



HAL
open science

Entre justice distributive et corruption : les élections politiques dans la République de Venise (1500-1797)

Maud Harivel

► **To cite this version:**

Maud Harivel. Entre justice distributive et corruption : les élections politiques dans la République de Venise (1500-1797). Histoire. École pratique des hautes études - EPHE PARIS; Université de Berne, 2016. Français. NNT : 2016EPHE4053 . tel-02102172

HAL Id: tel-02102172

<https://theses.hal.science/tel-02102172>

Submitted on 17 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École Pratique
des Hautes Études

u^b

b
UNIVERSITÄT
BERN

Universität Bern
Philosophisch-historische Fakultät
Et
École Pratique des Hautes Études
Mention « Histoire, textes et documents »

Entre justice distributive et corruption

les élections politiques dans la République de Venise (1500-1797)

Maud HARIVEL

Thèse de doctorat d'histoire

Sous la direction de :
Mme Simona SLANIČKA, professeur, université de Berne
et de M. Jean-Claude WAQUET, directeur d'études, E.P.H.E.

Soutenue le 26/09/2016

Devant un jury composé de :
Mme Dorit RAINES, professeur, Università Ca' Foscari - Venise
Mme Simona SLANIČKA, professeur, université de Berne
M. Jean-Claude WAQUET, directeur d'études, E.P.H.E.
M. Christian WINDLER, professeur, université de Berne



Tableau de Joseph Heintz le Jeune représentant une élection dans le Grand Conseil (1678)

À ma famille,
A mia famègia de anema,

Remerciements

Je remercie vivement Alessandra Schiavon et Claudia Salmini pour l'aide précieuse qui m'a été apportée aux archives. Je remercie également à ce propos mes collègues d'archives toujours prêts à aider en cas de besoin.

Toute ma reconnaissance à Camillo Tonini et Valeria Cafà grâce à qui j'ai pu accéder aux objets électoraux du Musée Correr.

Je remercie Simona Slanicka, ma directrice de thèse, pour m'avoir confié les rênes de ce passionnant sujet. Je remercie également Jean-Claude Waquet pour ses conseils ainsi que tous les chercheurs qui ont contribué à l'avancée de cette thèse, en particulier Dorit Raines.

Un grand merci aux relecteurs du manuscrit, à leurs commentaires et conseils pour l'amélioration du texte.

Mes séjours à Venise n'auraient pas toujours pu avoir lieu sans l'aide de la fondation Giorgio Cini et du Centro tedesco di Studi veneziani.

Merci au Fonds National Suisse pour avoir financé le projet de recherches. La fondation Dr. Joséphine de Karman et l'institut Walter-Benjamin de l'université de Berne m'ont ensuite permis de finir cette thèse.

Et enfin, je remercie du fond du cœur tous ceux qui m'ont fait découvrir Venise sous un autre jour que celui du tourisme, sur les pavés comme sur l'eau.

Avertissement

L'année vénitienne commence le premier mars. Les mois de janvier et février sont donc annotés « m.v. » dans les sources signifiant « more veneto ». Toutes les dates ont cependant été transcrites d'après le calendrier grégorien.

Le système de notes de bas de page respecte le style des monographies de l'École française de Rome.

Bien souvent, les folios des documents d'archives ont deux paginations différentes. La pagination d'origine est écrite à l'encre tandis que les archivistes ont numéroté les feuilles au crayon papier. Pour cette raison, deux numéros de page sont parfois indiqués. Le nombre indiqué entre parenthèse correspond à l'original.

Les abréviations ont été transcrites complètement dans ce texte.

Abréviations utilisées

A.S.V. : Archivio di Stato di Venezia, archives d'État de Venise

b. : busta

B.N.M. : Bibliothèque nationale de Saint-Marc

B.Q.S. : Bibliothèque de la Fondation Querini Stampalia, Venise

M.C.C. : Bibliothèque communale du Musée Corner, Venise

Mss. : Manuscrit

P.D. : Provenance diverse

Qd. : *quondam*, inscrit avant le prénom du père décédé au moment des faits.

reg. : registre

TABLE DES MATIERES

Introduction	14
1. Terminologie : corruption, « broglio » et/ou fraudes ?	25
1.1. « Corruzione » ou « corrutela »	25
1.2. « broglio » et « brogli »	29
2. État des lieux des archives	33
3. Présentation du plan de la thèse	39
Chapitre liminaire	
La « vertu mécanisée » Les procédures électorales des institutions politiques	43
1. Les élections dans le Grand Conseil pour les magistratures ordinaires	46
1.1. Les préparatifs avant le tirage au sort	49
1.2. La première étape des élections au Grand Conseil : le tirage au sort des balles d'or et d'argent	51
1.3. La deuxième étape des élections dans le Grand Conseil	55
1.4. La troisième étape : le vote dans le Grand Conseil	62
2. Les élections des procureurs de Saint-Marc	65
3. Les élections des sénateurs	66
4. Les élections dans le Sénat	68
5. Synthèse	70
PARTIE 1	74
Introduction	74
1. Les lieux des fraudes	76
2. Les protagonistes des fraudes	78
3. Pourquoi lutter contre les fraudes ?	79
4. Les magistrats chargés de la lutte antifraude et leurs compétences	83
5. Était-il possible de réformer le système électoral ?	87
Chapitre 1	
Les tentatives d'influence des électeurs interdites par la législation	89
1. Les sollicitations de vote	90
1.1. Description des fraudes	90
1.2. Les mesures préventives	91
1.3. Les sanctions contre les sollicitations	104
2. Les échanges de votes	108
2.1. Diverses mesures contre les échanges de votes	108
2.2. Les serments contre les échanges de votes	109
2.3. Les sanctions	113
3. Les campagnes électorales	114
3.1. Description des campagnes électorales aux charges illustres	114
3.2. Les mesures préventives	114
3.3. Sanctions	117
4. Autres fraudes allant à l'encontre de la liberté de vote	117
4.1. Vendre son vote et corrompre les électeurs	117
4.2. Les suppliques et les déclarations anticipées	120
4.3. L'expression publique de la préférence électorale	121

Chapitre 2

Les manipulations techniques du processus électoral	125
1. <i>Les fraudes pendant le tirage au sort</i>	125
1.1. Description des fraudes	125
1.2. Les mesures relatives à la procédure et à la technologie	127
1.3. Inculquer un bon comportement : le « capitolare » des élections	130
2. <i>Les fraudes pendant les commissions électorales</i>	131
2.1. Fraudes et mesures antifraudes pendant le déplacement des patriciens vers les salles des commissions	131
2.2. Fraudes et mesures antifraudes dans les salles de commission	133
3. <i>Les fraudes pendant le vote</i>	137
3.1. Révéler le nom des candidats avant le vote	137
3.2. Les fraudes liées aux urnes	138
3.3. Les fraudes liées à un mauvais comportement	141
3.4. Les fraudes liées aux « ballottini »	143
3.5. La publication des votes	144
Conclusion générale de la partie	146
1. <i>L'évolution générale du nombre de lois</i>	148
2. <i>Les effets des lois sur les patriciens</i>	152
3. <i>Les lois : un outil au service du mythe vénitien ?</i>	159
Partie 2	168
Chapitre 3	
Face aux exigences sociales : l'élaboration du « broglio onesto »	170
1. <i>Introduction</i>	170
2. <i>Créer, affirmer et délimiter l'espace du « broglio onesto »</i>	177
2.1. L'inéluctabilité du « broglio »	177
2.2. L'ambition : la limite à ne pas franchir	180
3. <i>Les règles d'interaction sociale</i>	185
3.1. L'amitié sincère	186
3.2. « L'arte dell'uccellare » ou l'acquisition de nouveaux électeurs	190
4. <i>Acquérir et préserver son honneur pendant le « broglio »</i>	199
4.1. Suivre la voie du juste milieu	200
4.2. Les conseils pratiques de comportement	201
4.3. Les conseils de comportement au moment du vote	205
5. <i>Conclusion du chapitre</i>	208
Chapitre 4	
La nécessité du « broglio onesto » : Serments et « broglio » en conflit au tournant du XVIII^e siècle	212
1. <i>Introduction</i>	212
2. <i>Le contexte historique jusqu'au décret de 1697</i>	214
3. <i>Après 1697 : succès puis remise en question des serments</i>	227
4. <i>Le « broglio onesto » au secours des âmes</i>	246
Partie 3	
La zone noire : les déviances au prisme de la justice	256
Chapitre 5	
La répression du Conseil des Dix : la justice comme instrument politique	263
1. <i>Introduction</i>	263
1.1. Le contexte politique et social	263
1.2. Les protagonistes	264
1.3. Les sources	267

3. <i>Le procès de 1579</i>	268
4. <i>Le procès de 1620</i>	277
5. <i>Conclusion et comparaison des procès</i>	291
Chapitre 6	
L'exclusion d'un adversaire politique par la fraude électorale : le procès Contarini (1780)	304
1. <i>Introduction</i>	304
1.1. <i>Introduction générale du procès</i>	304
1.2. <i>Les sources à disposition</i>	305
2. <i>Le contexte politique et social avant la fraude électorale</i>	306
3. <i>Les élections des correcteurs des lois</i>	309
4. <i>L'enquête contre Giorgio Pisani et Carlo Contarini</i>	312
4.1. <i>des patriciens à la forte popularité</i>	313
4.2. <i>Les témoignages de fraude électorale : le coup fatal contre Contarini et Pisani</i>	314
5. <i>Le procès et les chefs d'inculpation</i>	318
6. <i>Réflexions sur le procès et conclusion</i>	322
6.1. <i>Réaction : une fraude montée de toutes pièces ?</i>	322
6.2. <i>Conséquences du procès et les réformes</i>	324
6.3. <i>Conclusion</i>	327
Chapitre 7	
La justice régulatrice : les inquisiteurs d'État face au système des déclarations illégales aux offices	328
1. <i>Introduction</i>	328
2. <i>Les déclarations avant l'intervention des inquisiteurs d'État</i>	332
2.1. <i>Le contexte : deux réalités électorales différentes au sein du patriciat</i>	332
2.2. <i>Le fonctionnement des déclarations anticipées</i>	335
2.3. <i>Les nobles impliqués dans les déclarations et les offices concernés</i>	338
2.4. <i>les dysfonctionnements des déclarations</i>	340
2.5. <i>les déclarations et le « broglio »</i>	346
4. <i>L'attitude des autorités: répression ou tolérance ?</i>	349
4.1. <i>La réaction judiciaire</i>	349
4.2. <i>La réaction législative</i>	357
5. <i>Conclusion</i>	364
<i>Conclusion de la partie</i>	366
Conclusion	368
Glossaire	I
<i>Les magistratures de la République de Venise</i>	<i>I</i>
<i>Vocabulaire spécifique aux élections</i>	<i>I</i>
Sources	II
<i>Sources manuscrites</i>	<i>II</i>
Archives d'État, Venise	II
Correr	IV
Biblioteca della Fondazione Giorgio Cini	V
Marciana	V
Bibliothèque d'Udine	V
Bibliothèque de la fondation Querini Stampalia	V
<i>Sources imprimées</i>	<i>VI</i>
Correr	VI
Marciana	VI
Autres	VI

Bibliographie	VIII
<i>Instruments de travail</i>	<i>VIII</i>
<i>Ouvrages et articles</i>	<i>IX</i>
Annexes	XXI
Annexe 1 : carte du premier étage du palais des doges	XXI
Annexe 2 : le tirage au sort des bancs du Grand Conseil	XXII
Annexe 3 : le tirage au sort des balles d'or et d'argent	XXIII
Annexe 4 : le « bossolo » pour voter en faveur ou contre un candidat	XXIII
Annexe 5 : la machine à compter les balles	XXIV
Annexe 6 : Fréquence des lois par type de fraudes	XXV
Annexe 7 : Tableau des magistratures responsables des enquêtes et des procès par type de fraudes	XXVIII
Annexe 8 : récompenses financières pour les délations par catégorie de fraude	XXIX
Annexe 9 : tableaux des peines infligées pour les sollicitations	XXXI
Annexe 10 : tableau des peines prévues pour les échanges de votes	XXXIII
Annexe 11 : la distribution des « polizze »	XXXIV
Annexe 12 : monopolisisation, vente et échange de charges contre de l'argent ou des faveurs	XXXIV
Annexe 13 : remerciement des électeurs/partisans	XXXV
Annexe 14 : félicitations et expression de regrets après les élections	XXXV
Annexe 15 : diverses fraudes liées à un mauvais comportement dans le Grand Conseil	XXXV
Annexe 16 : refuser de prêter serment ou employer une mauvaise formule	XXXVI
Annexe 17 : les fraudes pendant les commissions électorales	XXXVII
Annexe 18 : refuser de sortir du Grand Conseil (afin d'éviter les « brogli »)	XXXVIII
Annexe 19 : manipulation des urnes et des ballottes	XXXVIII
Annexe 20 : mauvais comportement pendant le vote	XXXIX
Annexe 21 : publication des résultats électoraux	XXXIX
Annexe 22 : tableau des peines infligées aux magistrats	XXXIX
Annexe 23 : tableau des peines infligées au personnel pour fraudes	XL
Annexe 24 : tableau des peines infligées au personnel pour négligence	XLI
Annexe 25 : Tableau sur les conditions d'obtention d'une grâce	XLII
Annexe 26 : fréquence des rappels de lois	XLIV
Annexe 27 : tableau des valeurs	XLV
Annexe 28 : aperçu général des sanctions par type de fraudes	XLVI
Annexe 29 : nombre de patriciens mâles ayant droit de participation dans le Grand Conseil	XLVII
Annexe 30 : nombre de patriciens présents aux séances du Grand Conseil	XLVII
Annexe 31 : Tableau résumant le nombre de charges politiques	XLVIII
Annexe 32 : nombre de lois par institution législative	XLVIII
Annexe 33 : le procès de 1579-1580	XLIX
Annexe 34 : le procès de 1620	LX
Annexe 35 : carrières politiques des patriciens mentionnés ou impliqués lors de l'enquête sur Contarini et Pisani	LXXXIV

Introduction

Les élections à Venise reposaient sur un principe-phare, celui de la justice distributive. Régulièrement citée dans la législation électorale et les jugements rendus aux transgresseurs, cette forme de justice apparut pour la première fois dans l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote. Subordonnée à la justice totale, la justice distributive discipline la distribution des honneurs ou des richesses entre les membres d'une même communauté politique¹. Tandis que la justice totale implique une égalité parfaite entre les membres de cette communauté, les honneurs et les richesses ne peuvent être distribués en parts égales, en suivant le principe de la justice distributive, mais proportionnellement aux mérites et aux apports de chaque individu. Dans cette notion, Venise trouva une réponse adaptée au principe d'égalité prôné par son propre discours républicain : certes les patriciens jouissaient du même droit de participation à la vie politique, mais les offices et honneurs devaient être distribués en fonction des mérites et des qualités individuelles de chacun.

La justice distributive s'exerçait à travers les nombreuses élections politiques, qui occupaient une bonne partie de la vie politique patricienne. Chaque dimanche et certains jours fériés, quelques 1500 patriciens se réunissaient dans le palais des doges pour élire les candidats aux 800 charges de la République. Le mandat ne dépassait jamais 48 mois, à l'exception des deux dignités² les plus prestigieuses de la République : le doge et les procureurs de Saint-Marc. Il était bien souvent accompagné d'une période d'inéligibilité, appelée contumace, dont la durée était parfois égale à celle du mandat et qui ne s'appliquait qu'à la charge précédemment occupée. Grâce à la fréquence des élections, la rotation du pouvoir entre les patriciens aurait été assurée d'une part ; et d'autre part, le risque de dégénérescence de la République en tyrannie, par la monopolisation des charges par quelques individus, factions ou familles, aurait été évité.

L'objectif poursuivi de façon déclarée par la République était de permettre, à travers les élections, la sélection des meilleurs, des plus compétents et des plus loyaux envers la patrie, sans prendre en considération les intérêts personnels ou familiaux. Aucune forme de sélection

¹ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, traduit par J. Tricot, Paris, 2014, p. 105-113.

² « Dignité » est utilisé en tant que synonyme d'office, d'honneur et de gouvernement dans la législation vénitienne. Dignité est employé pour désigner la charge de procureur de Saint-Marc (par exemple dans un décret du Sénat ? du 10 mai 1533). Voir également dans une loi du Sénat du 2 janvier 1547 : « L'anderà parte che in tutte le elettoni et ballotationi, che si haveranno a far si in questo come nel maggior consiglio de tutte le dignità, magistrati, consigli, offizii, et regimenti di qualunque qualità, et conditione si voglia, niuno exceptuando [...] », A.S.V, Sénat, deliberazioni, terra, registro 34, 1545-46, fol. (176-177, 200-201).

préalable, à l'image des campagnes électorales modernes ou de celles qui existaient dans la Rome antique, n'était prévue. Ce n'est qu'au moment du vote que les électeurs apprenaient quelles étaient les personnes sélectionnées pour se présenter à une charge et devaient choisir l'une d'entre elles. Tout patricien pouvait faire l'objet d'une telle sélection, de par sa seule naissance qui le vouait à servir la République. Ainsi gouverner Venise ne devait pas, en principe, procéder d'une démarche personnelle. Chacun, en revanche, avait le devoir d'accepter les charges dans lesquelles le plaçait la souveraineté vénitienne – exprimée par l'ensemble des patriciens réuni dans le Grand Conseil. En outre, l'absence de campagne électorale était censée empêcher toute manifestation d'ambition – que l'on tenait pour l'ennemi numéro un des élections – et conjurer le risque de corruption ou de prise d'influence sur les électeurs. Ces derniers devaient voter en leur âme et conscience et vouloir choisir le meilleur, le plus compétent et le plus loyal envers la République, sans prendre en considération ses intérêts personnels et familiaux.

Les élections auraient donc garanti la rotation et la distribution pacifique du pouvoir entre les patriciens les plus qualifiés. Elles auraient constitué l'un des facteurs décisifs grâce auxquels Venise put conserver sa stabilité et sa forme aristocratique de gouvernement pendant plus d'un millénaire, dans une Europe à la tonalité fortement monarchique. Le mythe vénitien, qui a tant contribué à faire circuler sur le continent l'image d'une République parfaite et sereine, attribuait aux élections un rôle primordial : elles étaient, à elles seules, l'instrument par lequel la distribution et l'alternance du pouvoir entre les patriciens était assurée, de manière pacifique, garantissant ainsi harmonie et concorde au sein de la classe dirigeante³. La sophistication de la procédure, qui visait à éviter tout choix irrationnel ou toute influence extérieure, était telle que John Pocock a pu parler d'une « mécanisation de la vertu »⁴.

Pourtant le système était loin d'être parfait, car la prétendue justice distributive subissait le conditionnement de deux facteurs. L'un était l'évolution oligarchique de la classe politique vénitienne, sous l'effet de laquelle le mérite cessa d'être l'élément déterminant dans la sélection des patriciens. Depuis la fin du XV^e siècle au moins, on peut parler d'un patriciat à double vitesse. La découverte de l'Amérique, le déclin économique de Venise qui s'ensuivit et les guerres d'Italie creusèrent le fossé entre familles aisées et humbles. Il en résulta des

³ Une bibliographie exhaustive du mythe ne peut être donnée ici, mais l'on peut citer notamment : E. Crouzet-Pavan, *Venise triomphante : les horizons d'un mythe*, Paris, 1999 ; M. Fröhlich, *Mysterium Venedig: die Markusrepublik als politisches Argument in der Neuzeit*, Berne, 2010 ; E. O. G. H. Mulier, *Myth of Venice and dutch republican thought in the seventeenth century*, Assen, 1980 ; F. Gaeta, « Alcune considerazioni sul mito di Venezia », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 23, 1961, p. 58-75.

⁴ J. G. A. Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, 2009, p. 283.

inégalités que Laura Megna a mises en évidence pour la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle⁵. De même, pour le dernier siècle et demi de la République, Oliver Domzalski conclut que, désormais, les patriciens pauvres se succédaient dans les sinécures sans relief, tandis que seuls les membres de familles prestigieuses pouvaient aspirer aux charges les plus importantes⁶. Selon lui, la dépendance des pauvres envers les patriciens aisés était telle que les premiers « étaient mal conseillés de mordre la main qui les nourri[ssai]t en ayant un ‘faux’ comportement électoral lors du vote »⁷. Même des contemporains observèrent que seul un nombre restreint de personnes accédaient aux charges les plus illustres, ce qui bloquait une véritable rotation du pouvoir⁸.

En second lieu, les élections étaient court-circuitées par le phénomène du « broglio », qui recouvrait plusieurs pratiques très différentes les unes des autres. On peut répartir ces usages en deux catégories. Les uns étaient tolérés, ou du moins n'étaient pas interdits formellement. Qualifiés par Dorit Raines de « broglio preparatorio », ou « broglio sociale », ils reposaient sur des stratégies matrimoniales dont la finalité était de contourner les règles édictées par la République pour contrer les solidarités familiales⁹. En effet, lors des élections, la famille d'un candidat – entendue comme ses plus proches parents par les hommes – et tous les patriciens portant le même patronyme que lui – même s'ils ne lui étaient plus apparentés depuis plusieurs générations – étaient exclus du scrutin¹⁰. Il n'existait pas, toutefois, de semblables dispositions pour les parents par les femmes, qui étaient plus difficiles à repérer et dont, pour

⁵ L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, Memorie della classe di scienze morali, lettere ed arti, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti. Memoria presentata dal s.e. Gaetano Cozzi nell'adunanza ordinaria del 13 dicembre 1997, Venise, 1998.

⁶ O. T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, Sigmaringen, 1996.

⁷ « Die armen Patrizier wären schlecht beraten gewesen, durch »falsches« Abstimmungsverhalten die Hand zu beißen, die sie fütterte. » *Ibid.*, p. 174.

⁸ D. Giannotti, « Della republica et magistrati di venetia, ragionamento di M. Donato Giannotti Fiorentino. » dans *Della republica et magistrati di venetia*, Venise, 1630, p. 290.

⁹ D. Raines, « Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel settecento », dans *Al servizio dell'amatissima patria: le Memorie di Lodovico Manin e la gestione del potere nel Settecento veneziano*, Venise, 1997, p. 121.

¹⁰ D. Raines, « Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel settecento », art. cit. ; A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (éd.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Rouen - Havre, 2013 ; D. Raines, « Entre rameau et branche. Deux modèles de comportement familial du patriciat vénitien » dans A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (éd.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Presses universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2013, p. 125-152 ; D. Raines, « La dote politica della sposa nei giochi di potere del patriziato veneziano (XVI-XVIII secoli) » dans U. Baldini et G. P. Brizzi (éd.), *AMICITIAE PIGNUS. Studi storici per Piero Del Negro*, Edizioni unicopli, Milan, p. 387-411 ; D. Raines, « Strategia d'ascesa sociale e giochi di potere a venezia nel Seicento: le aggregazioni alla nobiltà », dans *Studi Veneziani*, n° 51, 2006, p. 279-317.

cette raison, l'identification et l'exclusion lors des élections auraient pris trop de temps¹¹. Les patriciens tirèrent parti de ce vide juridique, en mettant en œuvre une politique matrimoniale qui remonterait au moins au XV^e siècle et qui leur permit de créer de véritables blocs de votes¹². Dorit Raines a mis en évidence ce type d'échange matrimonial, qui reposait sur le clientélisme pratiqué par les familles riches et ambitieuses¹³. Ainsi, à partir du deuxième quart du XVII^e siècle, commencèrent à circuler des « livres de parents » dans lesquels étaient notées, avec leur degré de parenté, les personnes sur lesquelles un patricien pouvait compter lors des élections ; le livre de Francesco Corner, daté de 1638, fait apparaître 240 parents susceptibles de voter pour lui¹⁴.

Cependant cette adroite politique matrimoniale, attestée au moins pour les plus grandes familles vénitiennes, ne suffisait pas à leur garantir la majorité des votes du Grand Conseil. Il fallait donc recourir à d'autres « pratiques », appelées également « broglio », qui se caractérisaient par leur proximité temporelle avec la procédure électorale. Ce second type de « broglio » désigne l'ensemble des rituels informels et parfois illégaux qui entouraient les élections. Avant, pendant et après celles-ci, les patriciens avaient l'habitude de s'interpeller pour solliciter des votes, échanger leurs voix, soudoyer certains électeurs, ou encore jurer de voter en faveur de quelqu'un, ou contre lui. Ils n'oubliaient pas non plus de féliciter le nouvel élu ou d'exprimer leurs regrets à ceux qui n'avaient pas été retenus. Tous ces usages étaient regroupés sous le terme de « broglio » qui, dans la langue italienne moderne, désigne à la fois une intrigue au sens large et, plus spécifiquement, une fraude électorale, et qui à l'origine nommait un potager, celui du couvent de San Zaccaria sur l'actuel place Saint-Marc. Ouverte à cet endroit, la « piazza del Broglio », en face du palais des doges, devint le théâtre des usages informels accomplis en marge des élections, auxquels elle donna son nom¹⁵. Ce « broglio » était commun et fréquent à Venise en raison du rythme soutenu des élections. Il était parfois surnommé « ambito » en référence à la République romaine¹⁶.

¹¹ Loi du 31 juillet 1527. A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro d'Oro 11*, fol. 66v-67. Pourtant en 1611, les censeurs préconisèrent d'exclure du vote également les cousins germains des épouses, du père et de la mère et tous les neveux et fils de cousins et cousines germains. A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Comuni, filza 281* (document accompagnant la loi du 29 avril 1611).

¹² D. Raines, « La dote politica della sposa nei giochi di potere del patriziato veneziano (XVI-XVIII secoli) », art. cit. n. 10, p. 394.

¹³ *Ibid.*, p. 402 et 405.

¹⁴ *Ibid.*, p. 407 ; D. Raines, « Entre rameau et branche », art. cit. n.10, p. 151.

¹⁵ D. E. Queller, *The Venetian patriciate : Reality versus myth*, Chicago, 1986, p. 53.

¹⁶ Par exemple dans le dictionnaire de Marco Ferro qui présente Venise comme l'héritière de la République romaine en matière de lutte contre le « broglio » ou « ambito » (M. Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto*, vol 1, Venise, 1845, p. 104).

Deux points de vue cohabitaient sur le « broglio ». Certains estimaient que c'était l'« huile » qui permettait de faire fonctionner la mécanique électorale. Ainsi le patricien Girolamo Priuli (1476-1547), écrivait :

« Certains disent que ces 'brogli', brigues et sollicitations de vote pour les offices seront le salut de la République de Venise et la raison principale de n'offenser ni déplaire à personne et ainsi de conserver la tranquillité, l'amitié et la paix au sein de la noblesse vénitienne, et que si ces « brogli » et flatteries n'avaient pas lieu, alors les séditions, les clivages et les discordes commenceraient comme dans toutes les villes du monde, ce qui provoquerait certainement la ruine complète de la République de Venise. Mais grâce à ces 'brogli' pour les magistratures et les offices, les factions et dissensions sont tenues secrètes »¹⁷.

En son for intérieur, toutefois, Priuli pensait que « ces brigues et ces sollicitations ser[ai]ent la cause de la ruine de Venise et c'[était] un miracle que [la République] ait perduré jusqu'à aujourd'hui malgré ces brigues et ces sollicitations »¹⁸.

Des avis aussi critiques se retrouvent sous la plume de certains observateurs étrangers. Le marquis de Bedmar, ambassadeur espagnol à Venise, accusé d'espionnage en 1618, mit en doute l'harmonie qui, selon certains, aurait pu naître du « broglio » :

« La congrégation des patriciens tous les dimanches et jours fériés sur le 'broglio' n'engendre pas l'amour comme ces derniers l'affirment, mais une simulation profonde et marquée de l'affection si bien que sont apparus les révérences exagérées, les expressions officieuses, les jurements et les parjures vains qui sont tous l'expression de leur intérêt pour les charges qu'ils désirent »¹⁹.

Amelot de la Houssaye, célèbre observateur des réalités vénitienes, se montra aussi acerbe :

« Du commencement, la brigue des charges était défendue; aujourd'hui, elle est en règne parmi eux, et le *broglio* est une foire publique, établie par la corruption des moeurs, où toutes les magistratures se marchandent. De sorte que l'on peut dire du *broglio* ce qu'Anacarsis [*sic*] disait de la place publique d'Athènes, que c'est le Théâtre [*sic*] de l'injustice »²⁰.

Pourtant, l'historiographie sur le « broglio » a plutôt retenu son aspect positif et, pour cette raison peut-être, cet ensemble de pratiques n'a pas éveillé un grand intérêt parmi les chercheurs. Le premier historien à donner un aperçu des coulisses du processus électoral fut

¹⁷ « Benche alcuni dicevano che questi brogii ofitii et magistrati et queste pregierie serano la salute dela Republica veneta et cauxa principale de non fare offensione ne dispiacere luno al altro et etiam di conservare in tranquillitate et amicitia et pace la nobiltà di Venetia che se manchaseno li brogii et le salutatione e le lusenge fra loro entrarriamo in q.a che seductione et parte et discordia fra loro chome sono in tute le citade del mondo et saria grande discordia fra li nobili veneti, donde certamente seguiria la total ruyna veneta che per causa di questi brogii per magistrati et offitii chadauno stera basso per le loro primiatione facione partialitate se tenevano secrete per simile respecto ». B.M.C., G. Priuli, *Diarii*, vol. 5, P.D. 252-c, fol. 90.

¹⁸ « [Q]uesti brogij et pregierie saranno cauxa de la ruyna veneta che mi meravegljo habia tante durate per queste brogierie et pregierie... ». *Ibid.*, fol. 90.

¹⁹ « La congregazione loro che si fa ogni festa nel luogo detto il broglio non partorisce amore, come essi asseriscono, ma una profonda, et alta simulatione tra di loro che tal affetto si è introdotto l'atto delle profondissime riverenze delle parole officiosissime, delli giuramenti e spergiuri vanissimi, che sono tutte attioni paliate da interessi delle dignità che desiderano. » B.N.M., A. della Cueva, *Relatione della Serenissima Republica, di Venetia fatta dall'illustrissimo et eccellentissimo signor Don Alonso Della Cueva ambasciatore ordinario in Venetia per il rè di Spagna. L'anno 1620.*, MSS italiani classe settima n. 1664, provenienza Rossi Giovani 252. Collocatione 7542. Ex libris joannis rossi veneti gerardi filii. Cod MDCLIV., 1620, fol. non numéroté.

²⁰ A. N. Amelot de La Houssaie, *Histoire du gouvernement de Venise*, Paris, 1676, p. 16-17. Il ne s'agit que d'un aperçu des critiques du « broglio ».

l'américain Frederic Lane, qui s'appuya principalement sur des exemples tirés des journaux de Marino Sanudo (1466-1536) et Girolamo Priuli. Toutefois il n'analysa pas en détail les cas qu'il citait, et n'en tira aucune conclusion de portée générale²¹. La thèse de Giorgio Lauro, plus détaillée, retrace la création de la magistrature des censeurs, qui avait pour mission de surveiller les élections et de réprimer toute fraude électorale, dans un contexte particulièrement tendu lié aux guerres d'Italie²². Dues à Donald Queller, d'autres études, relatives au XV^e et au XVI^e siècle, avaient pour objet principal le réexamen du mythe de Venise²³. La représentation selon laquelle les patriciens étaient animés par la seule vertu y est fortement remise en question, si ce n'est évacuée, ce qui suscita quelques critiques²⁴. Ainsi Elizabeth Crouzet-Pavan fit observer que le mythe vénitien n'avait pas pour objectif principal de cacher les erreurs des patriciens, mais visait plutôt à légitimer la domination d'une classe sociale restreinte sur un territoire très étendu. Maquiller les erreurs personnelles constituait, à cet égard, un prérequis. Pour autant, les abus des patriciens n'excluaient pas une certaine conscience du bien commun : celle-là même sur laquelle l'élite vénitienne construisit son identité de cité dominante²⁵.

Un autre historien américain contribua lui aussi à jeter la lumière sur la vie politique vénitienne à la Renaissance. Dans son ouvrage intitulé *Politics in Renaissance Venice*, Robert Finlay préféra mettre l'accent sur la fonctionnalité du « broglio ». Celui-ci était, à son avis, l'« huile » du gouvernement vénitien et de sa société patricienne, car il permettait aux différentes familles et factions de concilier leurs intérêts politiques avec leur devoir civique. Dans un article sur le doge Andrea Gritti, Finlay montra que l'élection de ce dernier à la tête de la République, au début du XVI^e siècle, fut le résultat de ses nombreuses connexions familiales combinées, très probablement, avec quelques versements d'argent²⁶. De même Dorit Raines a mis en évidence, à partir de l'exemple de Lodovico Manin, dernier doge de Venise, le rôle prépondérant joué par le « broglio sociale », ou « broglio preparatorio », dans la préparation des élections. C'est lui qui permit à Manin d'obtenir le soutien de la faction Pisani-Mocenigo-Corner et ainsi de parvenir à ses fins. Ce ne fut donc pas sa richesse qui joua

²¹ F. C. Lane, *Venice, A Maritime Republic*, Baltimore et Londres, 1973, p. 258-265.

²² G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500. Politica e legalità nella Repubblica di Venezia*, Tesi di laurea, Univ. Padoue, Padoue, 1969.

²³ D.E. Queller, *The Venetian patriciate : Reality versus myth*, op. cit. n.15, p. 17-28.

²⁴ *Ibid.*, p. 20-28.

²⁵ E. Crouzet-Pavan, *Venise triomphante : les horizons d'un mythe*, op. cit., p. 291-292.

²⁶ R. Finlay, « Politics and the family in Renaissance Venice: The election of Doge Andrea Gritti », dans *Studi Veneziani*, n° 2, 1978, p. 97-117 ; D. Raines, « Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel settecento », art. cit. n. 9.

un rôle décisif dans l'élévation du nouveau doge, mais ses réseaux sociaux²⁷. Dans un autre article, Raines décrit le déroulement non-officiel des élections, et plus précisément les interventions aussi zélées qu'intéressées des secrétaires et des jeunes gens chargés de porter les urnes, ou « ballotini »²⁸. Ces derniers notaient sur des « brogiotti » le nom de tous les patriciens nouvellement élus, en précisant pour chacun son « pieggio », c'est-à-dire l'électeur qui l'avait présenté. Chacun, ainsi, connaissait sa dette électorale, qui appelait contrepartie. A ce *do ut des*, les patriciens savaient ne pas pouvoir se soustraire, s'ils souhaitaient poursuivre une carrière politique. Mais il leur permettait aussi de satisfaire leurs ambitions individuelles, tout en évitant les conflits. Aussi la thèse du « broglio » comme « huile » du système, en ce qu'elle fait justice au rôle joué par les liens clientélares et par le « broglio sociale », paraît partiellement acceptable.

En ce qui concerne la seconde moitié du XVI^e siècle et le XVII^e siècle, l'historiographie est silencieuse sur la corruption électorale. Il existe bien un mémoire de Giorgiana Bacchin sur la magistrature des censeurs au XVI^e siècle, mais il pâtit du manque de sources judiciaires²⁹. À part cette étude, seuls quelques cas de corruption sont évoqués ponctuellement dans la littérature. Selon J. C. Lowry, un procès pour « broglio » et paris, jugé en 1579 par le Conseil des Dix, contribua largement à la réforme de ce conseil, survenue quelques années plus tard³⁰. Dans sa thèse, Laura Megna signale qu'en 1619 et 1620, plusieurs patriciens furent arrêtés dans le Grand Conseil sous les mêmes chefs d'accusation³¹. Curieusement, aucun de ces deux procès n'est évoqué par Gaetano Cozzi dans son livre sur le doge Nicolo Contarini, où il retrace le long conflit entre « Giovani » et « Vecchi », alors qu'ils eurent lieu tous les deux exactement pendant cette période³².

Pour le XVIII^e siècle, Alexander Nützenadel a fourni un aperçu où, sans toutefois avoir effectué de nouvelles recherches d'archives, il reprend la thèse de Finlay selon laquelle le « broglio » était l'« huile » du système³³. Cette opinion datait, comme on l'a vu, de l'époque

²⁷ D. Raines, *ibid.*, p. 136.

²⁸ D. Raines, « Office seeking, Broglio, and the pocket political guidebooks in cinquecento and seicento Venice », dans *Studi Veneziani*, n. 22, 1991, p. 137-193.

²⁹ G. Bacchin, *I censori e il broglio elettorale nella Repubblica di Venezia*, "Tesi di Laurea", Univ. de Padoue, 1982.

³⁰ M. J. C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », dans *Studi Veneziani*, n° 13, 1971, p. 284 ; L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, *op. cit.*, p. 101.

³¹ *Ibid.*, p. 101.

³² G. Cozzi, *Il doge Niccolo Contarini. Ricerche nel patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, Venise, Rome, 1958.

³³ A. Nützenadel, « "Serenissima corrupta" Geld, Politik und Klientelismus in der späten venezianischen Adelsrepublik », dans J. I. Engels, A. Fahrmeir et A. Nützenadel (éd.), *Geld - Geschenke - Politik*, Oldenburg, 2009, p. 121-139.

de Priuli. Selon les contemporains de ce dernier, le « broglio » permettait d'accorder sans accroc les intérêts politiques des patriciens riches et pauvres : les « petits » nobles obtenaient des offices mineurs, mais rémunérés, tandis que les « grandi » avaient accès aux charges les plus prestigieuses, non rétribuées, grâce au soutien des nombreuses voix des pauvres. Cependant, ainsi qu'on l'a noté, Priuli ne partageait pas l'opinion positive de ses contemporains sur ce mode de fonctionnement, attestant ainsi que l'hypothèse de la fonctionnalité du « broglio » ne faisait pas l'unanimité à l'intérieur de la classe dirigeante. L'article d'Alexander Nützenadel, qui n'est pas un spécialiste de Venise, n'apporte pas, en d'autres termes, d'éléments vraiment nouveaux.

De prime abord, l'absence apparente de conflits au sein du patriciat semble confirmer la comparaison, faite par Finlay, du « broglio » à l'« huile » des rouages électoraux. Mais cette idée est, en réalité, quelque peu réductrice. En effet, le « broglio » ne consistait pas simplement en une « harmonisation » des intérêts. Il créait également un espace de manifestation du pouvoir et des différences sociales entre les patriciens. Le pratiquer signifiait se soumettre à des règles de sociabilité internes au cercle dirigeant. Dans ce cadre, on ne donnait pas toujours sa voix de plein gré, mais par contrainte clientélaire ou familiale, sous la pression, sous la menace d'un serment, ou encore par appât d'un gain financier ou de quelque faveur. En fait, contrairement à ce qu'énonce Finlay, le « broglio » fut aussi au cœur de fortes tensions politiques.

Il est possible d'envisager le « broglio » à partir du concept de « Mikropolitik » élaboré par Wolfgang Reinhard. Ce concept désigne « l'emploi plus ou moins planifié d'un réseau de relations personnelles informelles dans un objectif politique dans le cadre duquel l'occupation d'un poste et le rang de son occupant est en général bien plus important que les agissements futurs de cette personne »³⁴. La prémisse est qu'en politique les individus sont nécessairement mus par des intérêts particuliers, qu'ils dissimulent sous le voile de la « Makropolitik » – laquelle renvoie aux notions de bien commun, de patrie, mais n'existe que dans un monde idéal³⁵. La « Mikropolitik », représentée par les intérêts particuliers des acteurs politiques, ne serait pas nécessairement mauvaise en soi, mais elle serait tenue pour corrompue dès lors que

³⁴ « Mikropolitik soll heißen der mehr oder weniger planmäßige Einsatz eines Netzes informeller persönlicher Beziehungen zu politischen Zwecken, wobei die Besetzung einer Stelle und der Rang ihres Inhabers in der Regel sehr viel wichtiger ist als das, was diese Person anschließend treibt » (W. Reinhard, « Amici e creature. Politische Mikrogeschichte der römischen Kurie im 17. Jahrhundert », dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Bibliotheken und Archiven*, vol. 76, 1996, p. 312.

³⁵ W. Reinhard, « Die Nase der Kleopatra. Geschichte im Lichte mikropolitischer Forschung. Ein Versuch », dans *Historische Zeitschrift*, 293, 2011, p. 640.

les règles et les conventions, qui régissent le terrain de jeu, ont été négligées³⁶. Cette approche sera, en l'occurrence, très utile pour saisir le fonctionnement du « broglio », régi par des règles et des conventions sociales et morales propres au cercle très fermé des patriciens, qui définissaient la marge de manœuvre des joueurs s'ils voulaient éviter les sanctions³⁷. Ainsi, le fait de corrompre quelqu'un par de l'argent était aussi peu accepté moralement que légalement dans la République de Venise.

À Venise, les patriciens devaient être attentifs à la fois aux règles sociales tacites et aux normes législatives s'ils voulaient éviter tout blâme. Comme dans la plupart des sociétés de l'époque moderne, ils devaient respecter deux, voire trois codes : en l'espèce, celui de la République, celui de leurs familles, amis et clients qui était un code tacite, et parfois également des prescriptions religieuses notamment en matière de serment. C'est en raison de ces systèmes de normes concurrents qu'un acte pouvait être qualifié de corrompu ou de simple clientélisme légitime. La concurrence entre ces normes créait une « zone grise » qui regroupait des pratiques officiellement non autorisées, voire clairement interdites, mais qui bénéficiaient d'une certaine tolérance³⁸. Les limites de celle-ci oscillaient en fonction aussi bien du bon-vouloir des autorités que de celui de autres patriciens et du contexte socio-politique pendant lequel la pratique en question se déroulait. Par exemple, nous constaterons que les périodes de pics législatifs contre les fraudes électorales correspondaient à des phases de fortes tensions internes et/ou externes à Venise.

Cette idée d'une « zone grise » est utile pour mieux comprendre comment un acte peut être perçu comme illégal, mais légitime. Je propose de la représenter à l'aide de trois cercles concentriques. Le cercle central est de couleur blanche. Il représente les pratiques à la fois autorisées par la République et par la communauté patricienne. Elles étaient donc aussi bien légales que légitimes. Le second cercle est gris et représente dans le cas présent les pratiques formellement non autorisées, mais considérées en règle générale comme étant légitimes par le groupe social de l'individu y ayant recours. Enfin, le troisième et dernier cercle est noir. Il regroupe l'ensemble des pratiques qui, non seulement n'étaient pas autorisées légalement, mais qui en outre, ne trouvaient aucune grâce aux yeux des patriciens. Ces trois cercles s'adaptent particulièrement bien à la situation vénitienne et m'aideront à déterminer plus clairement quand et comment un patricien risquait de passer de la zone grise à la zone noire. L'étude proposée n'a pas la prétention d'être universelle, mais seulement de présenter la

³⁶ *Ibid.*, p. 653.

³⁷ *Ibid.*, p. 636.

³⁸ S. Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, 1986, p. 204.

situation vénitienne permettant ainsi, pour reprendre les mots de Mary Lindemann, de « déterminer quand et pourquoi les contemporains ont exprimé des accusations de corruption et dans quelles conditions ils estimaient que le discours de la corruption avait un sens »³⁹.

En effet, définir la corruption, sans prendre en compte le point de vue des acteurs et les conditions dans lesquelles ils se mouvaient, est périlleux. Plusieurs historiens modernistes ont souligné la difficulté de définir clairement le phénomène de la corruption, car il évolue en fonction de la perception individuelle et du contexte socio-politique du moment⁴⁰. Sharon Kettering expliqua que certains abus – le détournement de fonds, les faux et la manipulation des comptes aux dépens de l'État – étaient considérés comme corrompus au XVII^e siècle, mais que d'autres pratiques, telles que l'acceptation de cadeaux ou les profits tirés d'opportunités financières dans le cadre de l'exercice d'un office, entraient dans une zone grise dans laquelle il fallait décider au cas par cas de leur légitimité⁴¹. En revanche, ces pratiques devenaient des actes de corruption lorsqu'elles minaient les intérêts de la couronne. Or, il n'était pas simple de déterminer ce qui portait atteinte à ces intérêts, car ils évoluaient eux-mêmes en fonction du contexte et du rapport de forces entre les protagonistes. En conséquence, Kettering estime que la définition de la corruption variait avec le temps et dépendait de l'individu, de la nature de ses activités, de sa famille, de son rang, de ses connexions clientélares, de sa réputation de compétence ou d'incompétence et de la situation politique du moment⁴². En outre, Mary Lindemann estime que la corruption était toujours placée sur un plan individuel, car seul un ou des individus étaient accusés afin d'éviter toute remise en question du système entier⁴³. La corruption aurait, en conséquence, été un mal importé par un individu particulier risquant de contaminer toute la société ; les déviances d'un individu n'auraient jamais été causées par le système politique ou social local. Si l'on prend l'exemple de Venise, le système électoral n'a jamais été bouleversé, puisqu'il resta intact pendant des siècles ; les patriciens préférèrent sophistiquer la procédure à l'extrême et sanctionner quelques brebis galeuses, plutôt que d'attaquer de front le problème de l'appauvrissement du patriciat à l'origine de la justice distributive bancal.

³⁹ « While no single historical approach can solve this complex of problems, meticulous attention to governing structures, particular circumstances, and individual personalities offers a way to determine when and why contemporaries deployed charges of corruption and where they found the discourse of corruption meaningful » (M. Lindemann, « Dirty Politics or “Harmonie”? : Defining Corruption in Early Modern Amsterdam and Hamburg », dans *Journal of Social History*, vol. 45, n° 3, 2012, p. 585.

⁴⁰ Notamment Mary Lindemann, *ibid.*

⁴¹ S. Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, *op. cit.* n. 38, p. 204.

⁴² *Ibid.*

⁴³ M. Lindemann, « Dirty Politics or “Harmonie”? », art. cit. n. 39, p. 585.

L'étroite corrélation entre corruption et perception individuelle a été soulignée dans d'autres cas de figure. Par exemple, Andreas Suter a montré que des abus identiques pouvaient être identifiés à la fois comme du patronage, pour légitimer le recours à de tels abus, ou de la corruption, pour les délégitimer. Niels Grüne a étudié ce phénomène et le nomme « Korruptionskommunikation » (« communication de la corruption »)⁴⁴. De surcroît, les individus eux-mêmes définissent ce qu'ils perçoivent comme corrompu et ce qu'ils trouvent acceptable. Par exemple, Mark Knights rapporte le cas de Samuel Pepys, qui n'hésitait pas à dénoncer la corruption de ses collègues, mais désignait ses propres agissements corrompus comme de simples faveurs échangées entre amis⁴⁵. Cette particularité de la corruption ne prit pas fin au XIX^e siècle. Aujourd'hui encore, l'ONGI Transparency International publie, en se basant sur la perception individuelle des personnes interrogées au sujet de la corruption des acteurs politiques et des représentants de la fonction publique dans leur pays, un « perception index of corruption ». Pour résumer, un comportement peut être jugé dans la norme selon un certain point de vue ou code, tandis que sous une autre perspective on pourra le qualifier d'acte déviant. Pour cette raison, il ne sera pas toujours possible de distinguer clairement entre zone grise et noire.

Dans le cadre de cette thèse, j'étudierai les fraudes électorales en analysant chaque point de vue l'un après l'autre. Je commencerai par l'exposé de la norme juridique et de ses attendus, saisis à travers la législation. Dans un premier temps, la corruption sera donc considérée comme l'ensemble des comportements jugés déviants par les normes juridiques. L'aspect moral de la corruption, qui peut varier de groupe en groupe, voire d'individu en individu, ne sera pris en compte que dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agira de distinguer entre actions légitimes et illégitimes au sein de la sphère informelle des élections. Ainsi, je pourrai prendre en considération l'avis d'historiens comme Finlay, qui compare le « broglio » à « l'huile » du système, sans pour autant « dé-corrompre » les actions des patriciens. Ces deux approches permettront d'établir une distinction entre la définition officielle de l'interdit et de l'autorisé et ce que les acteurs considéraient eux-mêmes comme légitime et illégitime.

⁴⁴ N. Grüne, « “Und sie wissen nicht, was es ist”, Ansätze und Blickpunkte historischer Korruptionsforschung », dans N. Grüne et S. Slanicka (éd.), *Korruption: Historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010.

⁴⁵ M. Knights, « Samuel Pepys and corruption », dans *Parliamentary History*, vol. 33, n° 1, 2014, p. 19-35.

1. Terminologie : corruption, « broglio » et/ou fraudes ?

1.1. « Corruzione » ou « corrutela »

Étudier la corruption à l'époque moderne pose un problème étymologique et sémantique, car l'emploi du terme a évolué depuis l'Antiquité jusqu'à aujourd'hui. Le mot en effet apparaît rarement dans les sources ou y revêt une signification complètement différente de l'actuelle. Cette absence ou timide présence indique la coexistence de deux significations : celle d'une dégénérescence ou d'un déclin moral et celle qui désigne l'action de suborner une personne à ses propres intérêts personnels. Ces deux acceptions du terme « corruption » auraient coexisté dès l'Antiquité selon Bruce Buchan et Lisa Hill⁴⁶.

Cependant, même en l'absence d'apparition de ce terme, il est possible de saisir la corruption électorale sous d'autres vocables. Par exemple, Niels Grüne affirme que l'on peut parler de corruption à partir du moment où des affirmations de déviance ou des « attributions de valeurs négatives » voient le jour⁴⁷. Conceptualisée sous l'expression de (« Korruptionskommunikation »), cette approche consiste à recourir à la dissociation entre intérêt privé et bien commun pour étiqueter les pratiques de la prise d'influence et du clientélisme comme un comportement déviant⁴⁸. Cette méthode se révèle utile lorsque le terme « corruption » n'apparaît pas en tant que tel dans les sources. Néanmoins, le mot « corruption » existe déjà dans les sources de l'époque moderne⁴⁹. Maryvonne Génaux l'a étudié dans les dictionnaires français et anglais d'Ancien Régime⁵⁰. Le terme n'est pas étranger à Venise et y apparaît dans ses deux acceptions. Exceptionnellement, je ne traduirai pas les citations employées ici.

À l'inverse des rares apparitions du substantif « corruzione », plusieurs autres formes linguistiques proches semblent avoir été préférées dans les sources vénitiennes : « corrompere », « incorotto », « corrupte » et, plus insolite à nos yeux, « corrutella ». Le substantif « corrutella »⁵¹, que la troisième édition du vocabulaire de la Crusca décrit comme un « corrompimento, disordine »⁵², dont les exemples renvoient au vice et à la dégénérescence

⁴⁶ B. Buchan et L. Hill, *An Intellectual History of Political Corruption*, Basingstoke, 2014, p. 7-8.

⁴⁷ N. Grüne, *op. cit.* n. 44.

⁴⁸ N. Grüne, « “Gabenschlucker” und “verfreundte rät”. Die patronagekritische Dimension frühneuzeitlicher Korruptionskommunikation », dans *Legitimation, Integration, Korruption. Politische Patronage in Früher Neuzeit und Moderne*, Francfort-sur-le-Main, 2010, p. 215-232.

⁴⁹ Et au Moyen-Âge. S. Slanicka, « Acceptio personarum impedit iustitiam. Erziehung zur Korruptionsbekämpfung in mittelalterlichen Fürstenspiegeln » dans S. Slanicka et N. Grüne (éd.), *Korruption: historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010, p. 99-122.

⁵⁰ M. Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », dans *Histoire, économie et société*, 21, 2002, p. 513-530.

⁵¹ Aussi écrite : « corrutela », « corruttele » et « corrutele ».

⁵² « Corrutella » dans *Vocabolario degli accademici della Crusca*, Venise, 1691, 2, p. 421.

et non à l'acception technique, abonde dans les sources législatives. Par exemple, les félicitations aux nouveaux élus ou les consolations des autres candidats étaient perçues comme de « vergognose corruttelle » qui prenaient racine dans l'ambition humaine⁵³. Plus tard, les juristes jugèrent que les échanges de votes entre électeurs étaient une « pernitiosissima corrutela de baratti, et obligationi mutue de voti »⁵⁴.

La forme adjectivale se manifeste également à plusieurs reprises. Ainsi, dans une loi⁵⁵ du 13 septembre 1517, l'occurrence se rapproche de l'acception de dégénérescence spirituelle : si les électeurs sont contraints de voter contre leur conscience, « **necessario è che l'elettioni procedano corrupte**, con offension del nostro signor Dio, delle conscientie de cittadini, et danno gravissimo di questa Republica »⁵⁶. Intervient également la notion de jugement, dans une loi de 1603 selon laquelle « l'administration della giustitia distributiva, passasse con egualità di retto, et **incorrotto** giuditio, come base, et fondamento principale della perpetuità di questa ben instituta Republica »⁵⁷.

Ce lien étroit entre jugement et corruption est encore plus frappant lorsque la forme verbale du terme est utilisée. Dans les sources normatives, elle apparaît trois fois, dont deux en relation avec la justice et le jugement. En effet, les élections sont perçues comme le fruit d'une réflexion personnelle, qui s'exprime par un jugement, afin de choisir entre plusieurs possibilités offertes. Au moment du vote, les électeurs deviennent juges puisqu'ils sont appelés à choisir impartialement entre plusieurs candidats. Le 13 août 1603, une loi fut promulguée pour ne pas « corrompre la rectitude des jugements » :

« Con tutto che habbino li progenitori nostri grandemente invigilato, per rimuovere con diverse provisioni le pratiche eccessive de i brogli, le quali sogliono spesso nella distributione de gli honori, **corrrompere la rettitudine de i giuditii**, deviadoli da quello scopo di merito, et di virtù nella approbatione de gli eletti, al quale unicamente doveriano essere indirizzati in bene ordinata Republica »⁵⁸.

Un an plus tard, le 18 août 1604, la forme verbale apparaît directement en relation avec la justice distributive :

« Fra qualli essendo hora introdotta in questa nostra citta la iniqua corruttella di baratar li suffragii, la quale viene esercitata se può dire senza alcuna riserva, conviene alla singola prudenza di questo consiglio procurar con particolari et oportune provisione, oltre diverse altre fatte in tal proposito, la estirpatione di questo pernitioso, et pestifero contratto, con il qualle se offende il signor Dio, et le conscientie de i nostri cittadini, con danno gravissimo della Republica poi che il piu delle volte si viene con tal mezo a

⁵³ Loi du 14 janvier 1526. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 24, 1525-26*, fol. 64(82).

⁵⁴ Loi du 27 juin 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46, 1596*, fol. 39-40(83-84).

⁵⁵ « Legge » et « decreto » sont synonymes à Venise. J'ai donc employé indifféremment la traduction française « loi » et « décret » pour désigner les normes législatives promulguées par les institutions vénitiennes. M. Ferro, *Dizionario del diritto veneziano*, II, Venise, p 557-558.

⁵⁶ Loi du 13 septembre 1517. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

⁵⁷ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 33, vicus, 1601-1606*, fol. 49-50(73-74).

⁵⁸ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 53, 1603*, fol. 79-80(129-130).

corromper, la vera et santa giustizia distributiva del nostro Maggior Consiglio et anco del Consiglio nostro di Pregadi »⁵⁹.

En revanche, on trouve l'acception technique du verbe « corrompere » dans un décret, daté du 7 janvier 1539, qui interdit de corrompre les électeurs par des dons ou des promesses lors des élections du doge :

« Quelli veramente che havessero tanto ardir di prometter ò far prometter alcuna cosa, over con effetto dar, ò donar per condur alcuno à favorir, ò elezer alcuno nelle lettion sopradette delli Ser.mi Prencipi, over a qualonque altro modo di gratia, premio, ò speranza, **corromper**, ò subornar alcuno nobile nostro »⁶⁰.

Contarini recourt également à l'acception technique du verbe dans son *Della Republica et magistrati di venetia* lorsqu'il évoque les lois interdisant la corruption électorale :

« Un Cancellario, o Secretario della Republica [...] leggono parimente i decreti fatti da Senati consulti, per i quali si vieta, che gli Elettori non faccino in modo veruno **corrompersi** da danari, overo per alcuna altra mal arte, o fraude eleggano, overo per dir meglio sudducano quegli, che soran per esser loro competitori, et cosi per giudicio sono disposti al preponere de i consigli. »⁶¹

Le même emploi du verbe « corrompere » est présent dans l'œuvre de Giannotti :

« Tutto quest'ordine, che del creare i magistrati havete trattato, puosse egli con alcuna fraude **corromper**, tal che per il mezo delle ricchezze, o dell'amicitia, o d'altri modi straordinarii possa alcuno gentil'huomo ottenere i magistrati? »⁶²

Le même terme « corrompere » se manifeste sous une forme substantive dans deux manuels politiques pour jeunes patriciens. Par exemple, Francesco Sansovino, en 1566, incite ses lecteurs à acquérir une bonne réputation par la vertu et non par la corruption vénale: « il **corrompere** altrui con doni, et con preghi d'amici » était, selon lui, une « apparente violenza alle leggi, et alla giustizia »⁶³. Le précepteur Antonino Colluraffi, qui copia amplement les conseils de Sansovino, évoqua également en 1623 le fait « del **corrompere** altrui, e del procurare co' conviti, non co'l merito ; co' danari, non con le virtù gli honori » comme la cause de la chute des villes libres⁶⁴. Il réemploie ce terme peu après, sous forme verbale, pour expliquer que les concitoyens « rimangono da que' medesimi delusi, e falsati, i quali tentano co' doni di vitiare, e di **corrompere** »⁶⁵. La forme adjectivale trouva également sa place sous sa plume, lorsqu'il écrivit qu'il fallait marcher « per la strada, che conduce alle dignità co'l lume

⁵⁹ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, 1604, fol. 62-64(112-114).

⁶⁰ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 27 novus, 1537-1551*, fol. 36.

⁶¹ G. Contarini, *La Republica e i magistrati di Venetia*, Venise, 1564, p. 31.

⁶² D. Giannotti, « Della republica et magistrati di venetia, ragionamento di M. Donato Giannotti Fiorentino. », op. cit. n. 8, p. 245.

⁶³ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano cioè institutione nella quale si discorre quali hanno a essere i costumi del nobile di questa città, per acquistarsi gloria et honore*, Venise, 1566, p. 21.

⁶⁴ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, Venise, 1623, p. 212.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 213.

dell'integrità, e del merito, non co'l mezzo de' danari, e delle largitioni : con l'attioni generose, non co' doni **corruttrici** [...] »⁶⁶.

La forme verbale est également présente dans des sources judiciaires des XVII^e et XVIII^e siècles. Par exemple, le 19 septembre 1621, un patricien, Francesco Zen, fut accusé d'avoir « con denari sedutto, et **corrotto** diversi nobili nostri, et procurato anco di far l'istesso anco con altri, non solo per esser piezato in elettione, ma per esser ballottato con più di una balla », ayant ainsi l'avantage sur ses concurrents⁶⁷.

En 1773, les inquisiteurs d'État relèguent, au château de Chioggia, Antonio Capello pour avoir acheté le vote de ses concitoyens. Le préambule de sa condamnation rappelle que l'achat de votes est l'un des délits les plus dangereux pour une république :

« tra tutti li mali modi fu conosciuto sempre nel governo della Republica il più reo, il più pericoloso, e il più detestabile quello di tentar di **corromper** li cittadini, e comparli loro voti col dinaro »⁶⁸.

En revanche, le substantif « corruzione » reste rare. Jamais évoqué dans la législation électorale, il se manifeste en revanche dans l'œuvre de Giannotti, publiée en 1540, qui lui accorde une acception plutôt technique :

« All' hora il segretario destinato a questo officio legge loro quelle costituzioni, e leggi, le quali essi sono tenuti osservare nella nominatione de' magistrati, le quali sono state ordinate, acciocché tale nomination proceda senza **corruzione**, o altro inganno, et artificio. »⁶⁹

En raison de l'emploi parallèle et concurrentiel de deux acceptions différentes, il est possible que d'autres termes que « corruzione » aient été préférés pour désigner la corruption électorale. Cependant, le substantif apparaît bel et bien dans quelques sources même si la forme substantive du verbe « corrompere » a été privilégiée par rapport au substantif « corruzione ». Enfin, l'acception technique moderne, que nous prêtons aujourd'hui presque exclusivement au terme « corruption » ou « corruzione », est déjà présente dans les sources étudiées.

⁶⁶ *Ibid.* ; le patricien vénitien de la fin du XVI^e siècle, Francesco da Molin, employa également le verbe « corrompre » dans une forme passive dans son Compendio lorsqu'il mentionne que le « tristo » du gouverneur de Durazzo avait été « corrotto » par Carazali et les autres « rais » : « Hor continuando la pratica del Cadi di detto loco, et spesso con ambasciate trattenendosi, et dandoci speranza, che finalmente i corsali haverebbono disarmato, in capo di sedeci giorni da uno schiavo, che a nuoto fugi all'Armata, la notte fummo avisati, che il tristo del Gov(ernato)re di Durazzo era stato corrotto da Carazali, et dagl'altri rais [...] ». S. Maggio, *Francesco da Molino Patrizio veneziano del '500 e il suo compendio*, Thèse de doctorat, Univ. Trieste, URL : <https://www.openstarts.units.it/dspace/bitstream/10077/2766/1/FRANCESCO%20DA%20MOLINO%20PATRIZIO%20VENEZIANO%20DEL%20500.pdf>, 2008, p. 146-147.

⁶⁷ A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre* 37, 1620, fol. 55-55v(106-106v).

⁶⁸ Condamnation du 26 novembre 1773, qui contient une autre occurrence du verbe (A.S.V., *Inquisitori di stato*, Deuxième livre : du 19 octobre 1769 au 15 mars 1777, *busta 538*, fol. 110v-111).

⁶⁹ D. Giannotti, « Della republica et magistrati di venetia, ragionamento di M. Donato Giannotti Fiorentino. », *op. cit.* n. 8, p. 234.

1.2. « broglio » et « brogli »

Un autre terme, fréquemment utilisé dans les sources vénitienes et déjà mentionné dans cette introduction, doit également être clarifié : « broglio ». Aujourd'hui, dans la langue italienne, le terme « broglio » se réfère à une brigade électorale, tandis qu'en français son dérivé « imbroglio » désigne une situation confuse ou complexe⁷⁰. Mais autrefois, ce substantif ne souffrait pas d'une connotation aussi péjorative et avait une acception bien plus large. Il est donc nécessaire de revenir sur ses origines et ses acceptions à l'époque moderne.

À l'origine, ce mot vient de « broga », qui désignait dans les langues celtiques à la fois la frontière et le territoire⁷¹. Le terme apparaît plus tard sous la forme « brogilos » dans les dialectes du nord de l'Italie, de la Suisse et de l'Allemagne celte⁷², puis est repris en latin sous celles de « brolium », « brolius » et, au Moyen-Âge, de « brogilus »⁷³. On retrouve également ce terme sous forme verbale, « brogliare », et adjective, « broiesco »⁷⁴.

Dans les dialectes du nord de l'Italie, le mot « broglio » (ou « brolo », « bruolo ») prit la signification de potager⁷⁵, puis de place publique⁷⁶. En Lombardie, le « broletto » désigne ainsi une place où furent édifiés les palais des magistratures⁷⁷. À Venise, l'ancien « broglio » du couvent de San Zaccaria se transforma en place publique, et constituait ce qui forme aujourd'hui la place Saint-Marc entre le palais ducal et la bibliothèque Marciana⁷⁸. À l'origine, cette place s'étendait jusqu'à l'église de l'Ascension, autrefois appelée *S. Maria in capite brolii*⁷⁹. C'est là que les patriciens avaient l'habitude de se réunir avant d'entrer dans le

⁷⁰ « Imbroglio » dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, Nancy, 2012.

⁷¹ W. von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch, eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzen*, 1. A-B, Bâle, 1922, p. 555.

⁷² *Ibid.*, p. 556.

⁷³ G. Alessi, *Vocabolario della lingua italiana*, Rome, 1986, p. 325.

⁷⁴ M. Cortelazzo (éd.), *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo*, Padoue, 2007, p. 226-227.

⁷⁵ G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1867, p. 101 ; G. Biagi et N. Tommaseo, *Dizionario della lingua italiana*, Turin, 1921, p. 360 ; G. Rezasco, *Dizionario del linguaggio italiano storico e amministrativo*, Florence, 1884, p. 90 ; F. Mutinelli, *Lessico veneto: che contiene l'antica fraseologia volgare e forense, l'indicazione di alcune leggi e statuti*, Venise, 1851, p. 70 ; G. Alessi, *Vocabolario della lingua italiana*, *op. cit.* n. 73, p. 325.

⁷⁶ S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, Turin, p. 325.

⁷⁷ G. Rezasco, *Dizionario del linguaggio italiano storico e amministrativo*, *op. cit.* n. 75, p. 12.

⁷⁸ D.E. Queller, *The Venetian patriciate: Reality versus myth*, *op. cit.* n. 15, p. 53 ; sur un dessin de la place Saint-Marc daté du XVII^e siècle, on peut lire l'ancien nom de la « piazzetta ». A.S.V., *Plan de la place Saint-Marc, Procuratori de supra*, busta 53.

⁷⁹ F. Mutinelli, *Lessico veneto: che contiene l'antica fraseologia volgare e forense, l'indicazione di alcune leggi e statuti*, *op. cit.* n. 75, p. 70.

Grand Conseil. Le terme « broglio » garda l'acception de « potager » au moins jusqu'au début du XVI^e siècle puisqu'il est employé plusieurs fois dans ce sens par Marin Sanudo⁸⁰.

Le terme « broglio » était aussi communément utilisé pour désigner une manière de passer le temps en compagnie, comme par exemple de petites intrigues triviales. Le marchand vénitien Berengo écrivit en 1555 dans une de ses lettres : « ò autto moltti brogi et alte zentilezese da pasar tempo »⁸¹. Son contemporain Calmo insérait le « broglio » parmi les activités de divertissement : « Mi ve porave dir che'l **broio**, che la compagnia, che l'andar in gondola de qua e de là, visitar monestieri, ..., andar a pescar in pielego, a Muran e a la Contrae, che assae honestamente e' me la passo. »⁸²

Enfin, les dictionnaires vénitiens accordent tous au « broglio » le sens plus spécifique de brigue, voire de fraude, d'intrigue ou de recommandation afin d'obtenir une charge publique⁸³. Les exemples cités dans le *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo* nous donnent une idée de cette pratique. Ainsi le poète Pino Caravana décrit le broglio en 1573 comme étant un mélange de douceurs, de salutations et de courbettes dans le dos de la Seigneurie: « E tutto quanto pien de dolcegini/ Sborrisse a dosso de la so Signora,/ E con mille saludi, e mille inchini / Par che a far *broio* tutti do concorra »⁸⁴. Des poésies satyriques mettent en exergue également l'acception politique de « broglio ». L'un des auteurs anonymes de ces satires loue, par exemple, le doge Leonardo Donà (1606-1612), élu à cette dignité grâce à sa vertu et ses mérites, mais il souligne en parallèle qu'il ne s'opposera pas aux « brogi maligni » pour lesquels les gens seraient capables, aveuglés par leur ambition, de dépenser toutes leurs économies⁸⁵. Cette acception, liée aux élections, du terme « broglio » semble être restée pendant longtemps une spécificité vénitienne d'après le *Vocabolario della Crusca*⁸⁶.

⁸⁰ En voici un exemple : « atento le letere del podestà e capitano di Mestre che scrive che da un incognito nel bruolo di sier Alvise Michiel qu. Sier Vettor, in la villa di Carpeneo, l'ha ferido sopra il capo ». M. Sanuto, *I diari di Marino Sanuto*, vol. 51, Bologne, 1969, p. 296.

⁸¹ Berengo, Lettere 39. M. Cortelazzo (éd.), *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo*, op. cit. n. 74, p. 226-227.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.* ; G. Folena (éd.), *Vocabolario del Veneziano di Carlo Goldoni*, Rome, p. 79 ; G. Boerio, *Dizionario*, op. cit. n. 75, p. 101 ; G. Rezasco, *Dizionario del linguaggio italiano storico e amministrativo*, op. cit. n. 75, p. 121 ; M. Cortelazzo et P. Zolli (éd.), *Dizionario etimologico della lingua italiana*, 1/A-C, s.l., 1984, p. 169 ; G. Biagi et N. Tommaseo, *Dizionario della lingua italiana*, op. cit. n. 75, p. 360 ; S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, op. cit. n. 76, p. 390 ; G. Alessi, *Vocabolario della lingua italiana*, op. cit. n. 73, p. 325.

⁸⁴ M. Cortelazzo (éd.), *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo*, op. cit. n. 74, p. 226-227.

⁸⁵ Poésie du 1^{er} juin 1606, intitulée « capitolo terzo sora el broglio ». A. Pilot, « “Disordini e sconcerti” del broglio nella Republica veneta », dans *Ateneo Veneto*, II, 1904, p. 308.

⁸⁶ Dans la troisième édition du *Vocabolario dell'Accademia della Crusca* (1691), « broglio » n'a pas sa propre entrée. Il est simplement désigné comme synonyme de « bucheramento », la version florentine du « broglio ». Le

Il existe également des mots dérivés tels que « brogliazzo », « brogliaccio » ou « brogeto » ; enfin Boerio dans son dictionnaire cite l'expression « omo da brogio », désignant un homme qui peut « se briguer ». Le « brogeto » par exemple, n'indique pas seulement une petite intrigue, mais aussi les feuilles sur lesquelles étaient publiés les résultats des candidats lors des élections aux charges mises aux voix dans le Sénat⁸⁷. Sans être lié au contexte vénitien, les mots « brogliaccio » et « brogliazzo » renvoient à des registres de recettes et dépenses⁸⁸, et pourraient avoir donné le mot « brouillon » en français.

Les pratiques de campagne électorale des patriciens ont hérité du nom de la place sur laquelle elles se déroulaient. Lorsque les jeunes patriciens entraient dans la vie politique, ils apparaissaient sur la place de même nom, en présence de proches et d'amis, devant l'ensemble de la classe patricienne⁸⁹. Le « broglio » restait, par la suite, une étape incontournable tout le long de la carrière politique d'un patricien. Il se caractérisait par un langage gestuel particulier. Par exemple, lors du « broglio », les nobles avaient l'habitude de « calare stola », c'est-à-dire de glisser leur étole (ou plutôt le foulard ou l'écharpe qu'ils portaient sur l'épaule gauche) jusqu'à la manche, un geste interprété comme un acte de recommandation et d'humilité envers la personne dont on brigua la voix⁹⁰.

Même si le terme peut avoir le sens d'intrigue, il revêtait en général une connotation neutre. Dans le journal de Marin Sanudo, il est synonyme d'élections. Par exemple, il écrivait régulièrement que le Sénat se réunissait après le déjeuner pour faire « broglio »⁹¹. À la date du 19 décembre 1531, il présenta les résultats aux élections des trois « savi del Consiglio » en les introduisant ainsi : « il scurtinio [*sic*] è questo acciò tutti intenda come va il **broio** »⁹². En règle générale, s'il voulait désigner les sollicitations de vote, il employait plutôt le terme « preghiere » ou « procure ». Cependant, on retrouve déjà un dérivé du vocable « broglio » sous une lumière peu flatteuse :

verbe « brogliare », pour signifier « andare attorno chiedendo checchesia », apparaît pour la première fois dans la quatrième édition (1729-1738). *Vocabolario degli accademici della Crusca*, Venise, 1691, 2, p. 246, s.v. « Bucheramento » ; *id.*, Venise, 1729, 1, p. 472, s.v. « Broglio » et « Brogliare ».

⁸⁷ G. Boerio, *Dizionario*, *op. cit.* n. 75, p. 101.

⁸⁸ M. zzo et P. Zolli (éd.), *Dizionario etimologico della lingua italiana*, *op. cit.* n. 83, p. 168 ; G. Biagi et N. Tommaseo, *Dizionario della lingua italiana*, *op. cit.* n. 75, p. 360.

⁸⁹ Boerio, *Dizionario*, *op. cit.* n. 75, p. 101.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 791.

⁹¹ « Da poi disnar fo Pregadi per far broio e fo leto le letere » (M. Sanuto, *I diarii di Marino Sanuto*, vol. 20, Venise, 1887, p. 413). « Da poi disnar fo Pregadi [...] et vien per far eletion di brogii » (*ibid.*, vol. 32, Venise, 1892, p. 364). « Dapo si comenza a far brogii li qual son questi » (*ibid.*, vol. 48, Venise, 1897, p. 340). « Da poi disnar fo Pregadi per far li Savii ai ordini e altri brogii atento le gran pregherie si fa » (*ibid.*, vol. 55, Venise, 1900, p. 619).

⁹² « Il scrutinio è questo acciò tutti intenda come va il broio ». Puis Sanuto présente les résultats électoraux des trois « savi del Consiglio » (*ibid.*, vol. 55, p. 267). « Dapoi fo comenza a far brogii, li qual son questi » et il donne une liste de patriciens (*ibid.* vol. 55, p. 340).

« Et noto, sono tante **procure**, che per andar in Pregati erano tanti che **procurava** prima per Savi ai Ordeni, che numero 31 zoveni se fa tuor, sopracomiti più de 80 se fa tuor, proveditor a Civald de Friul, molti XL se fa tuor, poi Avogador di comun et Savi a Terra ferma, si che queste cinque **procure**, over come se dice **brogii**, è in culmine, né si attende ad altro senza rispetto alcun nè di leze nè di censori, li quali non fanno alcuna provision a tanta ambition cresse in zoveni, con tante barete che se cava che non si fa altro che corrisponderli [MH = ils se font signe en retirant leur chapeau ou bonnet]. Questa nota ho voluto far, aziò se intenda mai fo tante **pregierie** quante al presente. »⁹³

Le terme est rarement employé dans les sources judiciaires concernant la corruption électorale. Dans un procès de 1609-1610, il apparaît dans un sens neutre que l'on pourrait comparer à celui de campagne électorale. Lors d'une enquête, les inquisiteurs d'État cherchèrent à savoir si l'un des accusés avait violemment menacé un patricien afin qu'il retire sa candidature à la charge également brigüée par le père de ce prévenu. « Broglio » fut alors employé à plusieurs reprises pour désigner une manifestation d'intérêt précoce pour un office. Par exemple, un ami de la victime expliqua qu'il avait décidé de se retirer de son « broglio » sur le conseil de ses proches⁹⁴. Toutefois, les inquisiteurs n'avaient nullement l'intention de sanctionner cette activité ; ils s'intéressèrent plutôt à la violence employée par l'accusé.

Le 22 septembre 1620, un autre patricien fut jugé pour fraudes électorales. Dans les registres, le terme « broglio » n'apparaît qu'une seule fois, lorsque les Dix reprochèrent à Paulo Malipiero d'avoir dépassé les bornes du « broglio ordinaire » :

« Che ser Paulo Malipiero de ser Francesco Maria, imputato di haver più volte ballotato con pugni di balle nel Maggior Consiglio seguitando anco ben spesso li ballottini per consiglio et favorendo quelli della sua compagnia con modi **fuori dell'ordinario del broglio** con commotione universale del medesimo consiglio à gravissimo pregiudicio della giustitia distributiva, et delle leggi »⁹⁵.

Le terme a une connotation neutre et sous-entend que le « broglio » était une pratique ordinaire à condition toutefois de ne pas dépasser certaines limites.

Dans les textes législatifs, le terme « broglio » apparaît rarement en raison, probablement, de son acception ambiguë. Si l'on prend en considération les lois antifraudes à partir de 1500, il ne fait son apparition qu'en 1596 où il est employé comme synonyme d'« offitii » : « nell'avvenire ogn'uno, che vorrà et procurerà con mezzo de offitii, overo **broglio** di esser eletto in alcun consiglio [...] »⁹⁶. On retrouve ce terme en 1611 lorsque les prétendants à la charge de procureur de Saint-Marc se virent interdire de « far broglio »⁹⁷. Cette même année, il fut interdit aux conseillers de Venise en exercice de se rendre dans un « luogo

⁹³ *Ibid.*, LV, p. 601.

⁹⁴ « Haveva risolto così consigliato anco da alcuni suoi amorevoli, di ritirarsi dal sudetto broglio ». A.S.V., *Processo contra ser Zuan Battista Lippomano de Ser Bernardin, ser Gieronimo Contarini de ser Zorzi, Consiglio de Dieci, processi criminali, dogado, busta n°1, 1607-1620 et 1726-1739, 1610, fol. 12.*

⁹⁵ *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 56(107).

⁹⁶ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46, op. cit.*, fol. 38-39(82-83) ; ce terme sera employé une deuxième fois ce même jour dans une loi similaire : *Ibid.*, fol. 39-40(83-84).

⁹⁷ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61, 1611, fol. 32-33(86-87).*

« Pubblico, ove si riduce la Nobiltà per occasione di Broglio »⁹⁸. Le terme est employé de nouveau comme synonyme d'« offitii » dans cette même loi⁹⁹. Mais, à partir de 1633, dans plusieurs rappels de lois effectués dans le Grand Conseil, le terme est employé seul accompagné d'un adjectif disqualifiant : « gl'abbusi tanto perniciosi del **broglio** »¹⁰⁰. Il arrive, cependant, que le terme soit simplement employé pour interdire cette pratique sans pour autant la juger négativement¹⁰¹. En 1697, avant qu'une loi très restrictive contre les pratiques électorales ne soit adoptée, l'avis des censeurs et des avocats de la Commune fut sollicité. Les censeurs, chargés de lutter contre le « broglio », n'hésitèrent pas à le montrer du doigt comme étant la source de nombreux maux : « dove non arrivano queste dannabilissime arti succede il **Broglio**, seminario di mali, di offesa al Signor Dio, di remora all'applicazione alla virtù, et al merito »¹⁰². Le tournant sémantique du terme « broglio » était donc désormais accompli : il avait perdu presque entièrement sa connotation positive ou neutre d'élections ou de pratiques électorales pour désigner, au contraire, des pratiques pré-électorales interdites et néfastes à la justice distributive. Cette même année, une loi fut adoptée qui entérina la création d'un livre intitulé « de giuramenti per causa de' brogli, e pratiche de Nobili nostri », dans lequel les nobles devaient écrire de leur propre main le serment de ne pas avoir recouru aux « brogli » afin d'être élus¹⁰³.

C'est également au tournant du XVIII^e siècle qu'une nouvelle expression vit le jour. Désormais les patriciens distinguaient entre deux types de « broglio » : l'un était moralement injustifiable, tandis que l'autre était nécessaire au bon déroulement des élections et à l'harmonie entre les patriciens; en conséquence, il fut appelé « broglio onesto » ou « broglio innocente »¹⁰⁴.

2. État des lieux des archives

Par définition, la corruption tente de ne laisser aucune trace, préférant aux accords écrits la discrétion de l'échange oral. L'historien est, en conséquence, confronté à un déséquilibre des sources : à la rareté des témoignages de première main s'oppose l'abondance des sources

⁹⁸ Le 3 octobre 1611. A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro Verde 3*, fol. 36.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ 8 mai 1633. A.S.V., *Maggior consiglio, deliberazioni registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 72-73(92-93).

¹⁰¹ Loi du 30 juin 1626. « Non così tosto sono serrati li elettionarii del Maggior Consiglio, che immediate, anzi molto prima, che siano portate, et aperte alla presenza della Signoria nostra le polizze si publicano gli eletti: il che non solo porge materia di broglio, di pratiche contra la forma delle leggi. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, 1626, fol. 102-103(168-169).

¹⁰² Texte des avocats de la Commune du 13 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, filza 60*.

¹⁰³ 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus, 1704 1697 ?*, fol. 29-33(48-52).

¹⁰⁴ Voir en particulier le chapitre 6. A.S.V., T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, fol. 272.

normatives. Celles-ci permettent de saisir du point de vue juridique les pratiques officieuses se déroulant aussi bien en dehors qu'à l'extérieur des salles électorales. Ce type de sources, toutefois, pose un problème méthodologique, car l'incertitude entourant le degré d'application des lois a souvent conduit à douter de leur portée pour une histoire des pratiques¹⁰⁵. Cependant, Achim Landwehr et Jürgen Schlumbohm ont souligné les fonctionnalités multiples des lois, bien au-delà de leur seule efficacité. À Venise, tandis qu'un proverbe affirmait que l'efficacité des lois ne durait qu'une semaine¹⁰⁶, elles occupaient un rôle crucial dans la liturgie publique car, selon Contarini, elles étaient comparables à des esprits sans passion qui gouvernaient les habitants de la lagune¹⁰⁷. Sans oser une telle comparaison, Landwehr reprend un principe de la sociologie du droit privilégiant les effets des lois sur leur efficacité, difficilement quantifiable en raison des nombreux facteurs d'applicabilité des normes, d'ordre pratique, mais aussi économique ou social¹⁰⁸. En s'intéressant à l'effet des normes, il cible les « pratiques », engendrées par la législation, à travers lesquelles les personnes subordonnées essayaient de composer avec l'autorité. En effet, les sujets savaient s'accommoder des institutions et intégrer les normes à leurs propres stratégies afin de les instrumentaliser pour servir leurs propres objectifs¹⁰⁹. Les normes, appliquées ou non, étaient contournées, respectées, instrumentalisées ou ignorées, faisant ainsi l'objet d'un débat¹¹⁰. Selon Landwehr, elles structuraient les actions des acteurs ; elles fixaient des corridors ou marges de manœuvre, qui influençaient l'attitude des sujets, en stabilisant les comportements autorisés et interdits ; en contre-partie, les acteurs pouvaient influencer et modifier ces structures normatives par leur comportement vis-à-vis de celles-ci¹¹¹. À Venise, malgré l'immense fossé séparant parfois la législation de la réalité politique, les patriciens essayèrent d'adapter leurs fraudes aux interdictions, soulignant ainsi l'influence des normes sur les pratiques informelles des élections.

Une seconde fonctionnalité des normes a été mise en évidence par Jürgen Schlumbohm, selon lequel elles avaient pour objectif de donner la possibilité aux seigneurs de se présenter comme de (bonnes) autorités – en insistant par exemple sur l'aspect chrétien de la législation – ce qui

¹⁰⁵ Voir la bibliographie citée par A. Landwehr, « “Normdurchsetzung” in der Frühen Neuzeit? Kritik eines Begriffs. Normen im frühneuzeitlichen Territorialstaat », dans *Zeitschrift für historische Forschung*, vol. 30, 2003, p. 146.

¹⁰⁶ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, Londres, 1980, p. 37.

¹⁰⁷ G. Contarini, *La Repubblica e i magistrati di Vinegia*, Venise, 1564, p. 16.

¹⁰⁸ A. Landwehr, « “Normdurchsetzung” in der Frühen Neuzeit? Kritik eines Begriffs. Normen im frühneuzeitlichen Territorialstaat », art. cit. n. 105, p. 153.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 161.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 162.

¹¹¹ *Ibid.*

conduisait à privilégier l'aspect symbolique et théâtral des lois¹¹². Cette fonctionnalité s'appuie sur la nature même des normes, qui forment « la base de la communication politique »¹¹³, puisqu'elles sont l'émanation officielle des gouvernants auprès de leurs administrés. Dans la lagune, les lois étaient le seul instrument officiel à travers lequel les sujets de Venise étaient tenus au courant des activités et des décisions prises par la classe gouvernante¹¹⁴. Leur publication était, en conséquence, « un acte communicatif prudemment réglementé », selon Filippo de Vivo qui pourtant ne les a pas prises en compte dans sa thèse sur la communication à Venise¹¹⁵. En suivant cette logique, il n'existait, afin de ne pas laisser transparaître l'image d'un patriciat divisé, aucun protocole des séances du Grand Conseil, du Sénat ou bien du Conseil des Dix. De même, la communication des lois à l'extérieur était attentivement réglementée et contrôlée : en 1697, l'ambassadeur florentin put seulement par chance envoyer au grand-duc une copie du nouveau décret contre les fraudes électorales, car l'imprimeur (le « stampatore ducale ») avait reçu l'ordre de ne distribuer, sous peine de mort, cette loi à personne d'autre qu'aux patriciens¹¹⁶.

L'objectif presque exclusivement communicatif des lois était exacerbé par la nature même du droit vénitien. D'une part, Venise refusa absolument de reconnaître le droit commun, excluant toute immixtion du droit romain dans sa juridiction, afin d'accentuer son indépendance vis-à-vis de l'Empire, et préféra concéder à ses juges une ample marge de manœuvre en cas de lacune juridique¹¹⁷. Lors des procès, elle leur accordait une grande latitude en ce qui concerne les termes de la sentence, car, en tant que membres du cercle dirigeant, ils pouvaient interpréter librement le droit comme ils le souhaitaient¹¹⁸. Selon Gaetano Cozzi, la liberté octroyée aux juges prévalut avec le temps, car il n'était pas exigé d'eux une connaissance parfaite du droit¹¹⁹. Cet espace de manœuvre réservé à la justice s'imposa en raison de l'abondance des lois et de leur superposition sans remise à jour ni abrogation des normes précédentes, ce qui rendait très difficile, voire impossible, une connaissance parfaite de la

¹¹² *Ibid.*, p. 147.

¹¹³ « Laws form the basis of political communication ». I. Gilcher-Holtey, « Laws as the Basis and Object of Political Communication », dans H.-G. Haupt, W. Steinmetz et C. Gusy (éd.), *Writing Political History Today*, Francfort sur-le-Main, 2013, p. 197.

¹¹⁴ F. de Vivo, *Information and communication in Venice: rethinking early modern politics*, Oxford, New York, 2007, p. 8.

¹¹⁵ « [...] The publication of laws was a carefully regulated communicative act which was necessary to the laws' validity. » *Ibid.*, p. 7-8.

¹¹⁶ Lettre du 4 janvier 1698. Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Firenze, Archivio mediceo, carteggi con Venezia, filza 3048*, microfilms de la correspondance diplomatique des ambassadeurs étrangers à Venise, bobine 123, années 1697-1698-1699, fol. 302.

¹¹⁷ G. Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, Padoue, 1980, p. 212-213 et 263.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 221.

¹¹⁹ G. Cozzi, *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Turin, 1982, p. 323.

législation vénitienne. D'autre part Giorgio Zordan, historien du droit vénitien médiéval et moderne, estime que le droit « consuetudinario » ou écrit n'a jamais été perçu par les Vénitiens comme un modèle auquel il aurait fallu absolument s'adapter et se plier¹²⁰.

Un autre type de source normative sera utilisé dans cette thèse : les manuels de comportement à l'usage des patriciens. Écrits en règle générale par des précepteurs, ils s'inscrivent dans le sillage de Castiglione et della Casa dont ils adaptent l'enseignement à la situation vénitienne afin de délivrer à leurs lecteurs des conseils de comportement au quotidien, en politique ou en économie. Deux lettres écrites chacune par un patricien à son fils au début du XVIII^e siècle prescrivent des conseils similaires. Les auteurs donnent peu d'exemples concrets, car ils sont soumis à la censure et ne peuvent *a priori* exprimer sans crainte des conseils allant à l'encontre des lois. Si l'un des auteurs s'y risqua, c'est probablement grâce à la publication anonyme de son livre.

Les autres sources traitant du « broglio » sont bien plus rares et éparses. Le tournant du XVIII^e siècle fait exception, car plusieurs documents, dont certains anonymes, nous sont parvenus dans lesquels leurs auteurs défendent leur propre point de vue sur le « broglio » et les mesures anti-corruption de la loi de 1697. L'historien peut ainsi s'appuyer sur des textes anonymes écrits au début du XVIII^e siècle, dont le contenu est corroboré par l'histoire politique de Venise dans la première moitié de ce siècle rédigée par Vittore Sandi¹²¹, patricien récemment agrégé, et par les registres officiels du gouvernement vénitien : registres de délibération et de « l'Avogaria di Commun », et résumés réguliers des censeurs et des avocats de la Commune. Un des textes anonymes, intitulé *Regolazione del broglio, 1697*, figure dans la « compilazione delle leggi »¹²². Une copie en est conservée à la bibliothèque d'Udine¹²³. Il retrace le contexte de la loi de 1697 et la suite des événements jusqu'à 1700. Le second texte anonyme s'intitule *Trattato dell'ambito sine broglio. 1706 sin 1709* et provient également de la « compilazione delle leggi »¹²⁴. Il s'inscrit dans le contexte des agrégations de nouveaux patriciens très riches, qui furent boudés par les patriciens les plus pauvres craignant de perdre leurs privilèges. Un troisième écrit anonyme se trouve à la Bibliothèque Correr, dans un

¹²⁰ G. Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, op. cit. n. 117, p. 181.

¹²¹ V. Sandi, *Principi di Storia civile della Repubblica di Venezia: Dalla Sua Fondazione Sino All'Anno Di N.S. 1700. Dall'anno di N. S. 1700. sino all'anno 1767*, Venise, 1772.

¹²² A.S.V., Anonyme, *Regolazione del broglio nel 1697*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, foglio 341-351.

¹²³ Bibliothèque d'Udine, Biblioteca civica « Vincenzo Joppi », anonyme, *Regolazione del broglio*, ms. 412 (ex Svajer 808), fondo Manin, sans date. Merci à Dorit Raines et Gabriele Rosso pour la copie de ce document.

¹²⁴ A.S.V., Anonyme, *Trattato dell'ambito sine broglio. 1706 sin 1709*, Compilazione delle leggi, prima seria, busta 17, ambito, fol. 294-332.

cahier contenant des copies de lois sur le « broglio » et les serments¹²⁵. L'auteur de cette *Scrittura rappresentativa d'esame sopra la materia di brogli 1712*, était probablement un patricien, tout comme les auteurs des documents précédents en raison de leur connaissance minutieuse des pratiques électorales informelles.

D'autres sources livrent le point de vue des patriciens ou de théologiens sur la loi de 1697 et le serment contre le « broglio » sans s'attarder sur le contexte. L'un a été écrit par un chef de la Quarantie, l'un des tribunaux de Venise généralement monopolisé par les familles modestes, mais non indigentes, qui n'a pas précisé son nom¹²⁶. Un autre auteur, également anonyme, prit position contre la loi¹²⁷. Enfin, deux théologiens, un dominicain et un augustinien donnèrent deux avis sur l'interprétation de la loi¹²⁸.

L'historien peut, en revanche, difficilement s'appuyer sur les quelques journaux de patriciens, qui ne sont en général guère prolixes sur les pratiques électorales informelles, ou sur les correspondances de patriciens qui, étendues sur trois siècles de vie de la République, constituent un matériel trop épars, dont l'exploitation aurait été chronophage. En revanche, quelques poésies dénonçant le « broglio » ont été reproduites par Antonio Pilot¹²⁹. La procédure électorale a aussi attiré l'attention d'observateurs vénitiens et étrangers, permettant ainsi de disposer de quelques descriptions, même si elles ne sont pas toujours dénuées d'un certain idéalisme. Les descriptions les plus connues sont celles de Donato Giannotti dans son *Della Repubblica de' Viniziani*, publié en 1533, et de Gasparo Contarini dans son *De magistratibus et Republica Venetorum*, imprimé en 1543. Bien plus intéressante et bien moins connue est la description d'Antonio Milledonne, secrétaire du Conseil des Dix, dans ses *Dialoghi: ragionamento di doi gentil'huomini l'uno romano, l'altro venetiano sopra il governo della Repubblica Venetiana* écrits en 1580, mais restés inédits. Enfin, Vittore Sandi, précédemment cité, et Leopoldo Curti, deux patriciens du XVIII^e siècle, témoignèrent également du déroulement des élections.

¹²⁵ B.M.C., Anonyme, *Scrittura rappresentativa d'esame sopra la materia di brogli 1712*, archivio Morosini-Grimani N 253, raccolti di decreti, aperti in materia di broglio e giuramenti, 1712.

¹²⁶ A.S.V., Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, *Scrittura d'un Capo di 40 al superior*, fol. 233-264. Le texte se trouve également dans la « filza » 503 du fonds « consultori in jure 1744 ».

¹²⁷ A.S.V., *La nascita*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, fol. 227-232.

¹²⁸ A.S.V., *Teste du père Riginaldo des Gesuati*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, fol. 217-226 ; T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697*, *op. cit.* n. 104.

¹²⁹ A. Pilot, « Ancora del Broglio nella Republica veneta », dans *Ateneo veneto*, 1904, p. 1-22 ; *id.*, « Ancora notizie di versi e di prosa sul broglio nella Republica Veneta », *ibid.*, 1908, p. 259-276 ; *id.*, « “Disordini e sconcerti” del broglio nella Republica veneta », *ibid.*, 1904, p. 295-311 ; *id.*, « La teoria del Broglio nella Republica Veneta », *ibid.*, 1904, p. 170-189 ; *id.*, « Un capitolo inedito contro il broglio », *ibid.*, 1903, p. 544-561.

Les récits d'ambassadeurs, parfois riches en informations sur les élections du doge, ne sont guère loquaces sur les rares procès pour « broglio » retrouvés dans les archives du Conseil des Dix. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce silence. Venise interdisait à ses patriciens de fréquenter les étrangers par crainte qu'ils ne dévoilent des secrets d'État. Les instructions des nouveaux ambassadeurs français renvoient régulièrement à cette interdiction qui obligeait les envoyés étrangers à recourir aux subterfuges et aux voies détournées s'ils ne voulaient pas se contenter du discours officiel. Il est également probable que des affaires internes au patriciat, telles que les procès pour « broglio », n'aient pas été jugées assez intéressantes, en particulier si elles n'avaient aucune influence sur les relations diplomatiques, pour être relatées aux souverains étrangers. Enfin, la politique vénitienne de communication visant à ne pas laisser transparaître à l'extérieur l'image d'un patriciat défaillant influa peut-être sur le filtrage des informations perçues par les diplomates. L'exemple cité plus haut de l'ambassadeur florentin à propos de la copie de la loi de 1697 l'illustre bien. C'est probablement pour ces quelques raisons que deux procès pour « broglio », pourtant retentissants au niveau local, n'ont été que brièvement mentionnés, voire complètement négligés.

Quant aux fonds judiciaires vénitiens, ils ont souffert de plusieurs remaniements. La réorganisation des archives au cours du dernier siècle de la République, puis du XIX^e siècle eut des conséquences désastreuses, car elle entraîna la suppression presque totale des procès des inquisiteurs d'État et du Conseil des Dix. Les sentences des censeurs, les deux magistrats chargés de la lutte contre le « broglio », étaient fort probablement conservées avec celles du Conseil des Dix et disparurent avec ces dernières. Dans son étude sur cette magistrature au XVI^e siècle, Giorgiana Bacchin ne recense que deux sanctions pour « broglio » dans les registres des censeurs. Il ne reste à l'historien que les traces de procès dans les registres de délibérations judiciaires du Conseil des Dix et des inquisiteurs, tandis que les interrogatoires ont été détruits. Toutefois, il n'est pas certain que les archives perdues aient contenu de nombreux procès. Les registres ne regorgent pas de sentences pour « broglio » ; les quelques traces de procès et les récits de contemporains laissent deviner qu'il n'était pas simple de prouver la culpabilité d'un patricien ayant commis un délit de « broglio ». Vittore Sandi, par exemple, mentionne l'excuse d'un échange de tabac entre patriciens, utilisée par l'un d'entre eux lorsqu'il fut pris en flagrant délit de sollicitation de vote. En 1609 et 1610, deux patriciens furent emprisonnés par le Conseil des Dix en raison de plusieurs méfaits¹³⁰. L'un d'entre eux fut soupçonné d'avoir menacé un patricien afin qu'il retire sa candidature à un office

¹³⁰ J. Walker, « Gambling and Venetian noblemen c. 1500-1700 », dans *Past & Present*, 162, 1999, p. 28-69.

également brigué par son père. C'est l'un des rares procès du XVII^e siècle du Conseil des Dix dont les interrogatoires ont été conservés. Malheureusement, la victime affirma avoir cédé de son plein gré, sur le conseil de sa famille, et contesta les témoignages concordants de ses amis sur les pressions reçues, ce qui obligea les juges à retirer l'accusation de pression électorale.

3. Présentation du plan de la thèse

Le chapitre liminaire a pour objectif de décrire et d'expliquer la procédure électorale officielle concernant la plupart des charges politiques de la République, qui en comptait près de 900 au XVIII^e siècle. J'ai volontairement choisi de ne pas prendre en compte les élections du doge, dont la procédure était spécifique, ni les élections internes aux institutions (celles des chefs du Conseil des Dix et des Quaranties par exemple) en raison de leur place relativement marginale. La plupart des offices étaient mis aux voix dans le Grand Conseil en respectant la même procédure. Certaines charges, comme celles des procureurs de Saint-Marc, avaient cependant leur propre mécanisme électoral. D'autres offices étaient mis aux voix aussi bien dans le Grand Conseil que dans le Sénat. Par exemple, les élections des sénateurs commençaient dans le Sénat, mais se terminaient dans le Grand Conseil. Enfin, les candidats à certains offices étaient proposés à la fois par des commissions électorales tirées au sort dans le Grand Conseil et par une commission composée de tous les membres du Sénat, le « scrutinio ».

La première partie se concentre sur les lacunes de la procédure et les mesures antifraudes au prisme de la loi. Le premier chapitre a trait aux lacunes du système électoral vues sous l'angle de la législation. Malgré l'extrême complexité du système, les patriciens constatèrent de nombreuses failles avant, pendant et après la procédure électorale.

Le second chapitre présente les mesures préventives contre ces faiblesses mises en place par la République du XVI^e au XVIII^e siècle. Même si la structure en trois étapes du système électoral vénitien entre le XVI^e siècle et 1797 resta fondamentalement inchangée, de nombreux détails de la procédure furent ajoutés, modifiés, réformés ou supprimés au fil du temps. Le système électoral fut perfectionné à l'extrême si bien qu'au XVIII^e siècle, il fallait être un adroit manieur d'urnes ou de balles et pourvu de nombreux complices pour réussir à manipuler avec succès la procédure (si l'on ne disposait pas d'une nombreuse famille et/ou d'une clientèle).

Le troisième chapitre porte sur l'organisation en matière de répression des fraudes lorsque les mesures préventives se révélaient inefficaces. On s'interrogera sur la gravité des sanctions en

fonction des fraudes, sur les possibilités de grâce et sur les moyens à disposition de la République pour démasquer les fraudeurs (la délation et les récompenses par exemple).

Le quatrième chapitre synthétise cette partie en présentant un aperçu général de la lutte contre les fraudes pendant les trois derniers siècles de la République et en proposant des hypothèses sur les raisons des intermittences observées dans la lutte contre les manipulations. Je poserai également la question de l'efficacité des mesures antifraudes. L'hypothèse la plus probable est celle d'un échec général de celles-ci, ce qui conduit à s'interroger sur le rôle de la législation électorale qui fut pourtant très active. À défaut d'être efficace en raison de la difficulté de démasquer les fraudeurs, la législation jouait un rôle de communication et de vecteur du mythe aussi bien auprès des patriciens que vers l'extérieur.

L'étude approfondie des normes électorales met en avant une lacune béante : la procédure ne prévoyait aucune possibilité pour connaître les mérites de plus d'un millier de candidats potentiels. La nécessité du « broglio » devenait évidente dans ce contexte, car il permettait aux patriciens d'effectuer avant les élections un choix parmi les candidats aux offices mis aux voix. De plus, les normes républicaines promues par la rigoureuse législation électorale entraient régulièrement en conflit avec les obligations sociales. Face à ce problème, les patriciens surent créer un autre espace de manœuvre, à la fois concurrent et complémentaire de ces normes trop strictes, appelé « broglio onesto ». Ce que la République tenta de réprimer pendant si longtemps pouvait désormais se manifester, si ce n'est dans des formes innocentes, du moins dans le cadre d'un discours légitimateur. Les frontières entre licite et illicite furent refaçonnées et durent faire place au légitime et à l'illégitime. Cette culture du « broglio » était si bien ancrée dans les mœurs qu'il était possible d'être un patricien honorable et « brogliesco » ayant atteint les plus hautes dignités de la République.

La seconde partie de la thèse porte en conséquence sur la sphère informelle des élections. Dans le chapitre 5, je me concentre sur les manuels destinés aux jeunes patriciens afin de les guider dans la vie politique. L'objectif est de comprendre comment les Vénitiens créèrent une sphère informelle en dehors des élections et quelles en étaient les règles tacites leur permettant de concilier obligations sociales et normes républicaines. Ce chapitre se concentre ainsi sur la naissance du « broglio onesto », ayant ses propres règles et établissant une séparation entre le légitime et l'illégitime indépendamment de la distinction entre autorisé et de interdit des lois électorales.

Cependant, l'expression de « broglio onesto » ne figure pas dans les manuels à l'usage des patriciens, mais dans une des sources produites à l'occasion d'une forte crise politique au sein de la République, sur laquelle se concentre le chapitre 6. En 1697, la République promulgua,

après une longue période d'inactivité législative, une loi très sévère contre le « broglio » et contre les serments privés réglant les accords électoraux. La réaction fut presque instantanée ; certains patriciens résistèrent face à des mesures perçues comme intrusives, d'autres les défendirent. Cette loi donna lieu à une abondance de documents non normatifs, à caractère religieux ou non, écrits par des théologiens et par des patriciens anonymes, d'où surgit l'expression de « broglio onesto ». Cet épisode exceptionnel de la vie politique vénitienne permet, d'une part, d'analyser en profondeur la confrontation entre normes républicaines et sociales autour du « broglio » et, d'autre part, met en exergue la nécessité d'une sphère informelle légitime parallèle aux élections, celle du « broglio onesto ».

La troisième partie se concentre sur la justice corrective exercée par le Conseil des Dix et les inquisiteurs d'État. Seuls quelques rares procès ont été conservés. Le chapitre 7 concerne deux procès du Conseil des Dix qui eurent lieu peu avant des mouvements de réforme de cette institution, dont la légitimité et l'autorité étaient de plus en plus contestées. Les deux procès se déroulèrent au tournant du XVII^e siècle pendant la période d'affrontement entre deux groupes patriciens, les « giovani » et les « vecchi », ayant chacun leur propre vision de la politique vénitienne. De plus, ils présentent plusieurs points communs : les fraudes sont similaires et la répression dévoile une double-justice, laxiste envers ses patriciens les plus prestigieux, très voire trop sévère envers les nobles de moindre importance.

Le chapitre 8 tourne également autour d'un procès pour fraude électorale qui eut lieu pendant une période de réformes institutionnelles. Cette fois-ci, le procès ne fut pas un élément déclencheur du mouvement de réformes, mais plutôt un instrument politique exercé par les inquisiteurs d'État contre les deux leaders du groupe contestataire. Cet exemple de procès plaide en faveur de la thèse selon laquelle l'accusation de corruption pouvait être un instrument de délégitimation et d'exclusion entre les mains des patriciens déjà au pouvoir.

Le chapitre 9 est dédié à une enquête des inquisiteurs d'État vers la fin de la République sur des pratiques devenues habituelles parmi les tranches de patriciens les plus pauvres : les déclarations officieuses aux charges politiques. Cette fraude ne mettait pas directement en danger la République, mais provoquait une désertion gênante des élections dans le Grand Conseil si bien que ces dernières perdaient toute utilité et raison d'être. Les patriciens désertaient non seulement le palais des doges, mais également la place du « broglio », car les accords électoraux avaient lieu, désormais, à travers les déclarations officieuses. Ce procès est l'un des seuls à mettre en avant la nécessité du « broglio » afin d'assurer le bon déroulement des élections dans le Grand Conseil.

Chapitre liminaire

La « vertu mécanisée »

Les procédures électorales des institutions politiques

Venise était persuadée d'avoir créé le meilleur système électoral en Europe reflétant, d'une part, les valeurs républicaines et, d'autre part, rendant très difficile toute manipulation des résultats. Selon le discours officiel, les patriciens devaient vouloir élire les meilleurs d'entre eux, les plus modestes, méritants et loyaux envers la République et non des candidats malveillants ou motivés par leurs seuls intérêts personnels. C'est à travers l'organisation d'élections justes, libres, droites, sincères et ordonnées que Venise escomptait y parvenir.

Le déroulement des élections était en général déterminé par la succession de trois méthodes électorales : le tirage au sort puis la nomination de candidats et leur mise aux voix. Grâce au patricien et cardinal Gasparo Contarini, nous connaissons la signification accordée par les Vénitiens, à l'époque moderne, aux diverses étapes électorales. Tandis que le tirage au sort représentait l'élément démocratique des élections parce qu'il assurait une sélection absolument impartiale des membres des commissions électorales, la deuxième étape symbolisait l'aspect aristocratique des élections par la nomination de candidats supposés être les meilleurs et les plus méritants. L'assemblée patricienne déterminait en dernière instance, lors de la mise aux voix des candidats, quels étaient les ultimes candidats sélectionnés.

Cette procédure complexe était le fruit d'une expérience séculaire dont on peut fixer la maturité à l'aube du XVI^e siècle, période pendant laquelle elle connut sa plus grande diffusion en dehors de Venise¹³¹. Louée aussi bien par ses propres patriciens que par les admirateurs étrangers, la procédure électorale ne connut, au cours de l'époque moderne, aucun changement majeur. La cité lagunaire préféra plutôt la sophistiquer dans les moindres détails afin de faire obstacle aux tentatives de manipulation technique.

Dans ce chapitre liminaire, je présenterai le fonctionnement et les règles normatives des élections politiques à Venise, afin de mieux comprendre comment elles étaient manipulées à travers divers types de fraudes. Pour connaître le déroulement des élections, nous disposons

¹³¹ Avec les œuvres de Gasparo Contarini et Donato Giannotti.

de l'abondante législation électorale. La plupart des textes de loi ont été retrouvés dans les registres de délibération du Grand Conseil, du Sénat et du Conseil des Dix. Des copies de ces lois ont également été regroupées sous la thématique des élections dans le fond de la « Compilazione delle leggi » et dans les registres de « l'Indice delle leggi » du Grand Conseil créés au XVIII^e siècle. Je m'appuie autant que possible sur les originaux et j'ai recours aux copies lorsque ces derniers ne sont plus disponibles ou difficilement localisables. Une présentation de la procédure uniquement à travers les sources législatives est cependant impossible. Si, sur certains points, la législation est surabondante, elle est, en revanche, lacunaire sur d'autres aspects. Pour cette raison, je m'appuierai lorsque cela sera nécessaire sur plusieurs sources provenant d'acteurs ou de témoins des élections politiques à Venise. La première d'entre elles est le récit d'Antonio Milledonne, secrétaire du Conseil des Dix, écrit en 1581¹³². Deux œuvres de deux patriciens du XVIII^e siècle complètent ces sources : Vittore Sandi et Leopoldo Curti.

Le premier texte s'intitule *Ragionamento di doi gentil'huomini l'uno Romano, l'altro Venetiano Sopra il governo della Republica Venetiana fatto alli 15 di Gennaro 1580 al modo di Venetia*. Il fut très probablement écrit par Antonio Milledonne qui tenta, en 1581, de se faire élire à la charge la plus prestigieuse à laquelle les « cittadini »¹³³ pouvaient avoir accès : celle de grand chancelier. Son élection échoua à cause des manœuvres de patriciens hostiles au Conseil des Dix¹³⁴. Dans un manuscrit contenant deux de ses textes, il prétendit être soulagé d'avoir été écarté de cette charge aussi lourde en responsabilités. En réalité, ce fut une grande déception¹³⁵. Ce même document, organisé sous forme de dialogue entre deux gentilshommes, l'un vénitien, l'autre romain, contient une description détaillée des élections dans le Grand Conseil et le Sénat pour les charges politiques ordinaires et pour celle du doge. En tant que secrétaire du Conseil des Dix, Antonio Milledonne assistait aux élections et connaissait en conséquence parfaitement les ressorts du processus électoral. Cependant, dans son texte, Antonio Milledonne décrit une république idéale. Ainsi, les procédures électorales sont certes expliquées en détail mais il n'évoque jamais les nombreux problèmes tels que les

¹³² B.N.M., A. Milledonne, *Dialoghi: Ragionamento di doi gentil'huomini l'uno Romano, l'altro Venetiano. Sopra il governo della Rep.ca Venetiana fatto alli 15 di Gennaro 1580 al modo di Venetia*, Cod. It., cl. VII, 709 (8403), 1580 ; l'attribution à Milledonne n'est pas complètement certaine, mais plusieurs indices mettent sur la piste de Milledonne: M. Galtarossa, « Vita d'Antonio Milledonne Secretario del Consiglio di X (1522-1588). Contributo sulla concezione del "servitio" burocratico a Venezia », dans *Studi veneziani*, 39, 2000, p. 243.

¹³³ Traduisible par « bourgeois ». Ils n'avaient pas droit de participation à la vie politique comme les patriciens. Ils disposaient cependant de privilèges que n'avaient pas les « popolani » (le peuple constitué des étrangers installés depuis peu à Venise). Sur le prestige de la charge de grand chancelier, voir : A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna: i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise, 1993, p. 124-125.

¹³⁴ M. Galtarossa, « Vita d'Antonio Milledonne », art. cit. n. 132, p. 247.

¹³⁵ *Ibid.*

dysfonctionnements du système par inattention des secrétaires ou assistants ou les véritables tentatives de manipulation des élections par les patriciens.

Le dialogue de Milledonne peut être complété par des témoignages de patriciens du XVIII^e siècle. Vittore Felice Sandi est l'auteur de deux ouvrages composés de plusieurs volumes chacun. Sa première œuvre intitulée *Principi di storia civile della Repubblica di Venezia dalla sua fondazione fino all'anno del N.S. 1700* fut publiée en 1755 et 1756 en six volumes chez l'éditeur Coleti. Il a publié la suite de cette œuvre en trois volumes entre 1769 et 1772 sous le même titre¹³⁶. Né le 31 août 1703 à Venise, il est issu d'une famille agrégée au patriciat vénitien depuis 1685 après avoir versé 100 000 ducats à la République. Sandi a reçu une formation en droit et poursuivit une carrière d'avocat¹³⁷. Il n'a jamais quitté Venise, parvenant à se faire dispenser des charges hors de la lagune. Il a été « avvocato alle Corti di San Marco » et « avvocato fiscale » de la République jusqu'à sa mort en 1784¹³⁸.

Sur le second auteur du XVIII^e siècle, nous disposons de peu d'informations. Leopoldo Curti était probablement lui aussi un patricien agrégé ; il occupa plusieurs magistratures à Venise et en Terre ferme qui lui donnèrent droit d'entrée dans le Sénat. Pour une raison inconnue, il fut expulsé de Venise et rédigea ses mémoires sur la République depuis son lieu d'exil¹³⁹.

À Venise, le « Maggior Consiglio » – traduit par Grand Conseil – et le Sénat étaient les deux principales institutions en matière d'élection aux charges politiques. Dans les trois prochaines parties, je présenterai les diverses élections qui se déroulaient dans le Grand Conseil. Tout d'abord, j'étudierai les élections ordinaires (1), puis j'aborderai celles des procureurs de Saint-Marc (2) et des sénateurs (3). La dernière partie sera consacrée aux procédures électorales dans le Sénat (4).

Au cours de cette partie, je soulignerai la particularité du vocabulaire électoral vénitien qui ne correspond pas à notre propre compréhension des élections. Par exemple, une « elezione » désigne à Venise une commission électorale qui nomme un candidat. En conséquence, un « elettore » est un membre d'une commission électorale. La traduction littérale de ces termes pourrait prêter à confusion et pour cette raison, j'emploierai de préférence les termes auxquels nous sommes habitués aujourd'hui. Je désignerai une « elezione » par « commission

¹³⁶ F. D. Colletta, *I principi di storia civile di Vettor Sandi. Diritto, istituzioni e storia nella Venezia di metà Settecento*, Venise, 1995, p. 17.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 31.

¹³⁹ Préface du traducteur. L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise rédigés en 1792 ; revus, corrigés et enrichis de notes*, II, Paris, 1802, p. III-IV.

électorale » et les « elettore » par « membres de commission électorale ». J'utiliserai le terme « électeur » pour désigner les patriciens qui votaient dans le Grand Conseil.

1. Les élections dans le Grand Conseil pour les magistratures ordinaires

Les élections à la plupart des magistratures pouvaient durer, d'après Giuseppe Maranini, de quatre à cinq heures ;¹⁴⁰ celle du doge, en revanche, s'étalait sur plusieurs jours. Les élections dont je vais parler à présent se déroulaient en trois temps. La première et la dernière étape avaient lieu dans la salle du Grand Conseil tandis que la seconde s'effectuait dans les différentes petites salles adjacentes (voir l'annexe n°1). La première consistait en un tirage au sort entre tous les patriciens. Les personnes tirées au sort formaient, pendant la seconde étape, quatre commissions électorales se réunissant dans quatre salles différentes tandis que les membres du Sénat se rendaient dans la « Sala dello Scrutinio ». Chaque groupe (les quatre commissions et le Sénat) devait alors procéder à la nomination et au vote de plusieurs candidats pour les charges politiques vacantes. À Venise, ce type d'élection, regroupant nomination et vote, s'appelait soit « scrutinio » soit « elezione » que je traduirai par « commission électorale ». Cependant, la commission électorale formée par le Sénat sera toujours désignée par « scrutinio ». Après la nomination des candidats, on passait à la troisième et dernière étape des élections. Cette dernière phase se déroulait dans la salle du Grand Conseil. Elle était appelée « votazione » et je la traduirai par « vote » ou « vote final ». Les noms de tous les candidats étaient lus aux nobles présents, puis on les soumettait aux voix l'un après l'autre. Le candidat qui remportait le plus grand nombre de voix était élu, à condition toutefois qu'il ait recueilli la majorité des suffrages.

Officiellement, l'année électorale commençait le jour de la Saint-Michel, soit le 29 septembre, l'archange symbolisant la juste distribution des offices et des honneurs¹⁴¹. Mais en réalité, en raison du nombre élevé de charges et de la brièveté des mandats, les élections avaient lieu en continu tout au long de l'année, chaque dimanche de la semaine et pendant certains jours fériés. En effet, la République de Venise comprenait environ 800 charges politiques dont le mandat allait de six à 48 mois¹⁴². En outre, les patriciens devaient élire des candidats pour neuf voire douze charges en une seule journée de vote¹⁴³.

¹⁴⁰ G. Maranini, *La costituzione di Venezia dopo la serrata del Maggior Consiglio*, Florence, 1931, p. 102.

¹⁴¹ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, op. cit. n. 106, p. 29.

¹⁴² M. O'Connell et al., *Rulers of Venice, 1332-1524: Governanti di Venezia, 1332-1524: interpretations, methods, database*, <http://quod.lib.umich.edu/cgi/t/text/text-idx?c=acls;cc=acls;rgn=div2;view=text;idno=heb90021.0001.001;node=heb90021.0001.001%3A7.2>, 2009, 2009, (consulté le 15 octobre 2013). Ce nombre varie cependant entre les guerres d'Italie et la chute de la

Le Grand Conseil de Venise réunissait tous les membres masculins de la noblesse vénitienne de plus de vingt-cinq ans et quelques-uns à partir de vingt ans¹⁴⁴. Tout noble inscrit dans le « libro d'oro » (registre des naissances des patriciens attestant ainsi leur noblesse), avait automatiquement droit d'accès et de participation au Grand Conseil dès ses vingt-cinq ans. Exceptionnellement, chaque année le jour de « Santa Barbara » (la Sainte-Barbe, le quatre décembre) était pioché au hasard le nom du cinquième des patriciens âgés de seulement vingt ans¹⁴⁵.

Le tirage au sort de la Sainte-Barbe avait lieu dans la salle du scrutin attenante à celle du Grand Conseil. Le grand chancelier inscrivait le nom de tous les nobles de moins de vingt-cinq ans candidats à une entrée anticipée dans le Grand Conseil. Chaque nom était inscrit sur un bulletin déposé avec tous les autres dans une urne. Une seconde urne contenait autant de balles que de candidats. Un cinquième de ces boules était doré, les autres étaient argentées. Les deux urnes étaient apportées dans le Grand Conseil où le doge lui-même tirait au sort un bulletin, lisait le nom à voix haute, tandis qu'un jeune garçon – un « ballotino » – piochait une boule dans l'autre urne. Si elle était dorée, le patricien pouvait assister au Grand Conseil. Si la balle était argentée, le jeune homme devait tenter à nouveau sa chance l'année suivante à moins qu'il ne fête ses vingt-cinq ans avant. Le nombre minimum de patriciens tirés au sort devait cependant toujours être de trente. Ces élus avaient droit d'entrée dans le Grand Conseil, mais ne pouvaient pas voter avant leurs vingt-cinq ans comme le rapporte Milledonne¹⁴⁶. Lors de périodes difficiles où la République était à court d'argent, l'entrée au Grand Conseil fut élargie à d'autres jeunes contre une contribution financière. Ainsi, entre 1514 et 1517 puis en

République. Par exemple, Domzalski estime qu'entre 1646 et 1797, il y eu une période où entre 910 et 970 patriciens avaient une charge : O. T. Domzalski, *Politische Karrieren op. cit.* n. 6, p. 92. Mais ce nombre évolue en fonction des périodes et du besoin en sinécures notamment.

¹⁴³ Loi du 2 août 1596 du Grand Conseil: A.S.V., *Maggior Consiglio, Indici e repertori generali delle leggi contenute nei libri roano verde e oro, parte 2*, fol. 145v ; lois du 22 avril 1491, 18 juillet 1492, 12 juillet 1499 et 3 mars 1557 : A.S.V., *Maggior consiglio, indici e repertori generali delle leggi contenute nei libri roano, verde e oro, parte 4*, fol. (256v-257v)122v-123.

¹⁴⁴ Les membres de la noblesse furent définis lors de la « Serrata » (fermeture) du Grand Conseil en 1297 puis en 1318. Seul un nombre défini de familles eut le droit de participer au Grand Conseil. Par la suite, seuls les héritiers de ces familles, et de celles qui furent agrégées au fil des siècles, eurent ce privilège sur les autres habitants de Venise. En 1315, ces familles furent enregistrées dans le *Libro d'oro* et à partir de 1319, chaque nouveau-né patricien devait y être inscrit. D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique: l'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venise, 2006, p. 83.

¹⁴⁵ M.-T. Todesco, « Andamento demografico della Nobiltà veneziana allo specchio delle votazioni nel Maggior Consiglio (1297-1797) », dans *Ateneo Veneto*, 37, 1989, p. 15 ; L. Olard, « « la perversion d'un rite de passage : la balla d'oro à Venise (XVe-XVIe siècles) », dans *Studi Veneziani*, 2006, p. 15. Cette décision fut prise en 1441.

¹⁴⁶ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 6.

1521 et 1530, plusieurs jeunes purent entrer dans le Grand Conseil, dès l'âge de dix-huit ans, contre cinquante ou cent ducats¹⁴⁷.

Le nombre de présents dans le Grand Conseil varia au fil des siècles en fonction de la démographie patricienne, des guerres ou des pestes, mais aussi en fonction des absences des patriciens recouvrant des charges hors de Venise. Maria-Teresa Todesco enregistra un nombre variant de 380 à 870 patriciens présents dans le Grand Conseil entre 1298 et 1385¹⁴⁸. En 1525, ce nombre monta même jusqu'à 2095, pour redescendre après 1628 à seulement mille lors des élections des procureurs de Saint-Marc – une des seules charges à vie avec celle du doge¹⁴⁹. Lorsque la fin de la République de Venise fut votée, seuls 537 nobles furent présents lors du vote dans le Grand Conseil sur les 1090 patriciens recensés de plus de 25 ans¹⁵⁰.

Certains patriciens n'avaient pas le droit d'entrée dans le Grand Conseil. Tous les nobles qui étaient entrés dans les ordres étaient automatiquement exclus de la vie politique vénitienne. Les patriciens sanctionnés par l'exclusion temporaire ou définitive de participation au Grand Conseil ne pouvaient participer aux élections. Certaines élections entraînaient l'éloignement immédiat des candidats voire aussi de leurs proches. Plus curieusement, les procureurs de Saint-Marc n'avaient pas le droit de participation aux élections. La tradition électorale voulait qu'ils surveillent les alentours du palais depuis le campanile Saint-Marc pour vérifier qu'aucune révolte n'éclate et ne provoque l'assaut du palais des doges¹⁵¹. Enfin, l'absentéisme s'élevait parfois à 50% de la classe patricienne masculine. Les malades, les patriciens qui exerçaient un office loin de Venise ou les nobles qui se désintéressaient de la vie politique ne se rendaient pas aux assemblées¹⁵².

Participer au Grand Conseil n'était pas synonyme d'éligibilité. La plupart des nobles avaient ce droit dès l'âge de vingt-cinq ans mais certaines charges requéraient un minimum de trente ans. La dignité de doge par exemple ne pouvait être attribuée à un patricien de moins de quarante ans. Toutefois, pendant certaines périodes difficiles, l'âge de l'éligibilité fut abaissé

¹⁴⁷ M.-T. Todesco, « Andamento demografico », art. cit. n. 145, p. 19-20.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 18 et 24.

¹⁵⁰ Soit un total inférieur au nombre minimum de participants nécessaires (600) pour faire approuver une loi. Le vote de la fin de la république fut donc remise en question par la suite. G. Cozzi et M. Knapp, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, Turin, 1992, p. 673 ; M.-T. Todesco cite J.C. Davis (auteur de *The Decline of the Venetian Nobility as a Ruling Class*) qui précise que le nombre de nobles de plus de 25 ans en 1797 s'élevait à 1090 : M.-T. Todesco, « Andamento demografico », art. cit. n. 145, p. 2.

¹⁵¹ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, op. cit. n. 140, p. 105-106.

¹⁵² M.-T. Todesco, « Andamento demografico », art. cit. n. 145, p. 6.

pour certains offices. D'autres critères déterminaient l'éligibilité ou non d'un candidat, tels que les dettes envers la République, l'exclusion temporaire du Grand Conseil ou bien les liens de parenté. Claudia Salmini a listé les conditions à remplir pour être éligible¹⁵³. Parmi celles-ci, il fallait, premièrement, avoir l'âge requis, qui variait selon la charge. Deuxièmement, les candidats proposés devaient être clairement identifiables : le nom de leur père et éventuellement de leur grand-père devait être cité pour éviter les ambiguïtés entre patriciens de même nom. Troisièmement, celui qui avait désigné un candidat (le « *pieggio* ») devait également être clairement identifiable, car il se portait garant en cas de problème financier lors du mandat de l'élu et le remplaçait si, en réalité, il était inéligible. Quatrièmement, si le candidat avait déjà exercé cet office auparavant, il fallait s'assurer qu'il ait terminé la période de contumace – c'est-à-dire la période d'inéligibilité. Cinquièmement, de manière générale, deux membres de la même famille ne pouvaient pas être élus en même temps. Sixièmement, le candidat ne devait démontrer aucun conflit d'intérêt de nature économique ou foncière avec la charge pour laquelle il était désigné. Il pouvait être exclu de certaines charges si des membres de sa famille étaient liés à l'Église. Septièmement, les patriciens devenus membres du clergé étaient inéligibles. Enfin, il était interdit aux nobles d'être élus à des charges politiques dans une région où ils avaient déjà exercé de telles fonctions. Tous ceux qui n'appartenaient à aucune de ces catégories étaient éligibles de droit.

1.1. Les préparatifs avant le tirage au sort

À l'époque de Milledonne, le doge et ses conseillers se réunissaient dans une des salles de son appartement du palais ducal avant la convocation du Grand Conseil. Ils y étudiaient la liste des charges à pourvoir le jour même¹⁵⁴. À cet effet, l'un des secrétaires du Sénat était chargé de rappeler au doge les offices bientôt vacants. Marin Sanudo, qui vécut entre 1466 et 1536, rapporte cependant que le grand chancelier annonçait à la fin de chaque session électorale les charges qui seraient mises aux voix la semaine suivante¹⁵⁵.

Les élections se déroulaient soit le matin soit l'après-midi. Jusqu'en 1589, les séances électorales du Grand Conseil se déroulaient le matin pendant les trois mois d'été (juin, juillet

¹⁵³ Voir en particulier le paragraphe 104 du chapitre « 1: Responsibilities of the Segretario alle Voci » qui mentionne les critères d'éligibilité en détails. M. O'Connell et al., « Rulers of Venice, 1332-1524 », art. cit. n. 142.

¹⁵⁴ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, op. cit. n. 140, p. 7.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 102.

et août) et l'après-midi le reste de l'année. Entre 1589 et 1596, les élections d'été comme d'hiver eurent lieu l'après-midi. À partir de 1596, l'ordre fut complètement inversé. En juin, juillet, août et septembre, les élections devaient se dérouler l'après-midi tandis que pendant les autres mois de l'année, elles avaient lieu le matin¹⁵⁶.

Milledonne rapporte que si le Grand Conseil avait lieu le matin, les cloches du campanile de Saint-Marc résonnaient dès huit heures afin de réunir les patriciens une heure plus tard dans le Grand Conseil du Palais ducal¹⁵⁷. Le reste de l'année, les cloches sonnaient régulièrement à partir de midi (« nona »¹⁵⁸) pendant une demi-heure, puis en continu la demi-heure suivante pour convoquer les nobles à treize heures. Selon Milledonne, la tenue des élections pendant une demi-journée seulement devait permettre aux nobles d'assister à la messe avant ou après les élections¹⁵⁹.

À treize heures (ou neuf heures en été), les patriciens prenaient place, comme bon leur semblait, sur la dizaine de bancs disposés en longueur dans la salle du Grand Conseil. À partir de 1668, une place, choisie par eux-mêmes, leur fut assignée pour toute réunion du Grand Conseil¹⁶⁰. Mais, selon Curti, cette loi n'était plus respectée vers la fin du XVIII^e siècle¹⁶¹. Pendant ce temps, le doge, ses conseillers et les chefs de la Quarantie s'asseyaient sur la tribune du Grand Conseil.

Le grand chancelier ou bien son adjoint, qui était toujours l'un des secrétaires du Conseil des Dix¹⁶², montait alors sur la chaire (« renga ») afin d'annoncer à voix haute à tous les membres du Conseil les charges mises au vote. Puis, il redescendait sur la tribune, et appelait les magistrats chargés de la surveillance du Grand Conseil à se présenter devant le doge pour prêter serment de respecter les lois électorales et de les faire observer par tous¹⁶³. Ils se

¹⁵⁶ Décret du 8 juillet 1244. *Indici (...) parte 2, op. cit.*, fol. 185(138) ; A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 6v.

¹⁵⁷ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 6v ; d'autres indications nous sont parvenues dans une loi du XIII^e siècle ce qui en conséquence n'exclut pas des modifications par la suite. Les cloches sonnaient la veille si les élections avaient lieu le matin; elles sonnaient le matin si les élections se déroulaient l'après-midi. Loi du 8 juillet 1244 : *Indici (...) parte 2, op. cit.*, fol. (185)138.

¹⁵⁸ «Nona» est la cloche de midi: G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, *op. cit.* n. 75, p. 443.

¹⁵⁹ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 5v et 6v-7.

¹⁶⁰ Loi du 2 mars 1668: A.S.V., *Maggior Consiglio, Indice e repertorio generale delle leggi statuarie del serenissimo Maggior Consiglio, eccellentissimo Senato, e Collegio et eccelenso Consiglio di Dieci e Zonta, consistenti nelli libri d'oro, roano e verde. Parte prima, principia dall'anno MCCXXXII.*, fol. (100).

¹⁶¹ L. Curti, *Mémoires (...) revus, op. cit.*, p. 10.

¹⁶² Il est donc probable qu'Antonio Milledonne ait effectué ce travail.

¹⁶³ Il s'agit des avocats de la Commune, des chefs du Conseil des Dix, des censeurs et des « auditori vecchi » et « novi ». Les « avogadori di Comun » avaient une fonction d'appel contre les sentences prononcées par les instances judiciaires de Venise jusqu'à l'institution de la Quarantie Criminelle. Ils avaient également le droit

répartissaient ensuite dans le Conseil aux places qui leur avaient été assignées, d'où ils pouvaient observer les patriciens.

Pendant les élections, les portes du Grand Conseil étaient fermées à clé afin de ne pas perturber leur déroulement et d'assurer la sécurité des électeurs. De plus, des gardes armés étaient disposés sur la place complétant ainsi la surveillance des procureurs de Saint-Marc situés dans la « loggia » du campanile de Saint-Marc¹⁶⁴. Dès que les portes du Grand Conseil étaient fermées, la première étape électorale pouvait commencer.

1.2. La première étape des élections au Grand Conseil : le tirage au sort des balles d'or et d'argent

Le processus électoral commençait par le tirage au sort d'une balle, d'or ou d'argent, par chaque patricien du Grand Conseil. Je décrirai tout d'abord comment étaient disposés les bancs et comment ils étaient tirés au sort afin d'assurer que l'ordre de déplacement des patriciens soit aléatoire. Je présenterai ensuite les urnes utilisées lors du tirage pour éviter les fraudes. Enfin, j'expliquerai l'objectif de ce tirage au sort : la formation de quatre commissions électorales.

Dans la salle du Grand Conseil étaient disposés, d'une part, la tribune où s'asseyaient le doge et ses conseillers et, d'autre part, dix bancs doubles et deux bancs simples installés dans le sens de la longueur de la salle (voir l'annexe 2). Curti et Milledonne donnent des explications très claires sur les bancs du Grand Conseil. Les bancs simples étaient dos aux murs nord et sud de la salle. Ils s'appelaient « banco de sora » (« bancs supérieurs »). Les dix bancs doubles, numérotés de un à cinq, se trouvaient entre les bancs simples. Les deux bancs du milieu avaient en conséquence le numéro cinq¹⁶⁵. Chaque côté de banc avait un nom qui dépendait de son orientation : soit vers le sud en direction du monastère de San Giorgio, soit

d'intromission et étaient des accusateurs publics dans les conseils. Pour un aperçu plus complet de leurs fonctions, voir : A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, Rome, 1937, p. 68-69. Les censeurs sont deux magistrats chargés de la lutte contre le « broglio ». Les « auditori vecchi delle sentenze » étaient trois et jugeaient en appel les sentences civiles des magistrats de Venise et des gouvernements. Ils étaient aussi appelés « avogadori civili ». Les « auditori novi delle sentenze » reprirent une partie des compétences des « auditori vecchi » avec l'agrandissement du territoire vénitien. Plus tard, s'ajoutèrent à eux les « Auditori novissimi delle sentenze ». *Ibid.*, p. 68-69. Les censeurs sont deux magistrats chargés de la lutte contre le « broglio ». Les « auditori vecchi delle sentenze » étaient trois et jugeaient en appel les sentences civiles des magistrats de Venise et des gouvernements. Ils étaient aussi appelés « avogadori civili ». Les « auditori novi delle sentenze » reprirent une partie des compétences des « auditori vecchi » avec l'agrandissement du territoire vénitien. Plus tard, s'ajoutèrent à eux les « Auditori novissimi delle sentenze ». *Ibid.*, p. 85-86.

¹⁶⁴ G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 105.

¹⁶⁵ L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise: rédigés en 1792*, Paris, 1795, p. 15.

vers le nord où se trouvait la basilique Saint-Marc. Une seconde indication permettait de subdiviser ce côté en deux moitiés, selon l'axe longitudinal : l'une pointait en direction de l'Est, appelé « Castello » (d'après le « *sestiere* » homonyme), et l'autre vers l'Ouest, nommé « Broglio » (d'après la place de même nom). Comme les bancs étaient numérotés de manière symétrique, les moitiés de chaque côté de banc allaient par paire (voir l'annexe 2). Ces indications étaient reportées sur de grandes balles de métal qui étaient tirées au sort avant le début des élections. Seuls les patriciens situés sur les deux moitiés de banc tirés au sort avaient le droit de se rendre à l'urne. Cette mesure permettait d'éviter le déplacement confus et simultané de tous les patriciens vers les urnes électorales¹⁶⁶.

C'est le plus vieux conseiller, selon Milledonne, qui piochait une balle au hasard et annonçait ainsi quelles seraient les premiers quarts de banc à pouvoir se diriger vers l'urne la plus proche¹⁶⁷. Si le magistrat annonçait « il banco terzo de ver san marco cao de ver castello » (« le troisième banc tourné vers Saint-Marc, extrémité de Castello ») les nobles assis face à Saint-Marc sur les troisièmes bancs dont la moitié pointait vers Castello pouvaient se déplacer vers l'une des urnes latérales la plus proche. Les deux quarts de bancs concernés sont indiqués par une ligne en pointillé sur l'image en annexe (n°2 ; voir également l'annexe 3 pour le tirage des balles d'or et d'argent).

Malgré cette procédure stricte, quelques problèmes surgissaient parfois. Il arrivait par exemple que les derniers patriciens à tirer au sort soient lésés car il ne restait plus de balles dans les urnes. En conséquence, les conseillers devaient s'assurer qu'il en reste autant dans le « capello » que de patriciens n'ayant pas encore tiré au sort¹⁶⁸. Parfois, les nobles profitaient de cette occasion de déplacement pour solliciter leurs collègues ou s'asseoir sur un autre banc. Pour éviter ceci, après avoir pioché une balle, ils devaient faire le tour de la salle et non emprunter le même chemin qu'à l'aller. Enfin, les bancs qui n'étaient pas invités à tirer au sort étaient fermés par un cadenas pour éviter que les nobles ne changent de siège¹⁶⁹.

¹⁶⁶ La division des bancs pour se rendre au « capello » est connue depuis au moins 1457 : *Indice e repertorio generale (...) parte prima, op. cit.*, fol. (99)-98 ; douze balles de métal ou « cedula » sur lesquels étaient gravés les noms et numéros des bancs étaient tirées au sort. À partir du 29 juillet 1544, les bancs étaient divisés par moitié. C'est cette seconde mesure qui est décrite ici : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 16*, 1544, fol. (49)49 ; les indications ont été recoupées avec celles de Milledonne : A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.*, fol. 7v-8v.

¹⁶⁷ Ibid, fol. 8-8v.

¹⁶⁸ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 16, op. cit.*, fol. (49)49.

¹⁶⁹ Loi du 6 juin 1492 : *Indice e repertorio generale (...) parte prima, op. cit.*, fol. (99).

Les urnes à Venise s'appelaient « capelli ». Elles étaient fermées par un couvercle afin de ne pas en apercevoir l'intérieur. Il est possible que la forme des « capelli » ait évolué, mais on n'en retrouve pas mention dans la législation. Trois « capellis » étaient disposés près de la tribune et fermés par un couvercle. Près d'eux était posté un conseiller chargé de leur surveillance. L'une de ces urnes se trouvait à droite de la tribune, une autre à gauche et enfin la troisième au milieu. Le couvercle des deux urnes latérales avait deux ouvertures afin que deux patriciens puissent retirer en même temps une balle évitant ainsi une trop grande perte de temps. Celle du milieu n'avait au contraire qu'une seule ouverture. Ces ouvertures devaient permettre de passer facilement la main sans pouvoir apercevoir le contenu des urnes. Chaque urne contenait des balles d'or et d'argent : celles latérales renfermaient chacune environ 700 balles d'argent et 30 d'or ; celle centrale ne renfermaient que trente-six balles d'or et vingt-quatre d'argent. Ces nombres correspondent à des élections avec quatre commissions électorales. En revanche, lorsque deux commissions électorales seulement devaient être composées, les urnes latérales ne contenaient que vingt balles d'or et celle au centre dix-huit en or et vingt-deux en argent¹⁷⁰.

La première phase de l'élection commençait par le tirage au sort dans une de ces urnes d'une balle d'argent ou d'or, banc après banc.

Dans le vocabulaire vénitien, tirer au sort se disait « andare a capello », littéralement « se rendre à l'urne », que j'ai librement traduit par « tirage au sort ». Je viens d'expliquer que les deux urnes latérales étaient différentes de celle centrale. En effet, chaque patricien devait d'abord piocher une balle dans l'une des urnes latérales. Si le patricien était assis sur un banc de droite, il se rendait à celle située sur le côté droit et vice-versa s'il était assis à gauche. Si un patricien piochait dans cette première urne une balle d'argent, il retournait bredouille à sa place. Au contraire, s'il en piochait une d'or, il pouvait alors en tirer au sort une autre dans l'urne centrale. Si cette balle était de nouveau d'or, un « jeune » de la chancellerie vérifiait

¹⁷⁰ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, op. cit. n. 140, p. 110 ; à partir du XVI^e siècle, le nombre de charges élues seulement par deux commissions électorales diminua : A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro d'oro 10, 1503-1522*, fol. 196-201. Dans ce document, on y trouve une liste des régiments et offices élus par le Grand Conseil précisant s'ils sont élus par deux ou quatre mains (une main désigne une commission électorale) : 53 gouvernements dont 34 élus par deux mains ; dix « podestà » et capitaines dont un est élu par une main ; deux « podestà » provisoires ; un duc (le duc de Crète) ; deux lieutenants ; quatorze capitaines ; quinze comités dont cinq élus par deux commissions électorales ; huit recteurs ; treize provisoires ; trois baillis et capitaines ; deux consules ; sept conseillers dont quatre élus par deux mains ; trois « camerarii » et châtelains dont deux élus par deux mains ; quinze « camerarii » dont onze élus par deux mains ; quatre « salinarii » dont trois élus par deux mains ; 29 châtelains dont quinze élus par deux mains ; onze amiraux et capitaines « ad beneplacitum domini » ; 76 officiers dont quatorze élus par deux mains ; quatorze conseillers dont un élu par deux mains et un « vice domini fontici theutonicorum ».

son authenticité et prononçait à voix haute le prénom du patricien, son nom de famille et le prénom du père¹⁷¹. Ce patricien devenait membre d'une des quatre commissions électorales. Après qu'il avait été tiré au sort, aucun de ses proches parents ou des membres de sa « casata »¹⁷² n'avait le droit de tirer au sort tant que la commission électorale n'était pas complète. Ils recouvraient ce droit dès qu'elle avait été formée. Cependant, il ne pouvait jamais y avoir plus de deux membres d'une même famille ou « casata » parmi les quatre commissions électorales confondues¹⁷³.

L'interdiction faites aux autres membres de la famille de participer au tirage au sort s'appelait « cacciarsi da capello », littéralement « se chasser du chapeau » (c'est-à-dire, de l'urne). J'ai traduit cette expression par « exclusion des élections pour liens de parenté ». Jusqu'à 1527, seul un patricien par nom de famille pouvait être tiré au sort. Mais à cause de l'augmentation du nombre de patriciens dont certains portaient le même nom, bien qu'ils aient perdu tout lien de parenté en commun, cette règle était devenue injuste. En conséquence, dès qu'un patricien était tiré au sort, seuls ceux qui étaient liés par des liens de parenté directs avec lui perdaient leur droit de tirage au sort. Cette interdiction frappait le père, les fils, les frères, les neveux (aussi bien par le frère que par la sœur), les cousins germains, le beau-père, le gendre, le grand-père paternel ou maternel, les beaux-pères des fils (« padregno »¹⁷⁴), les demi-frères et les beaux-frères tant que l'épouse vivait¹⁷⁵. En revanche, si un second patricien avec le même nom de famille était tiré au sort, cette fois-ci, tous les nobles de même nom étaient privés de tirage au sort même s'ils n'avaient aucun lien de parenté direct avec ces personnes. De plus, ce second patricien ne devait pas être dans la même commission électorale que le premier¹⁷⁶. Du vivant du doge, ses fils et petits-fils ainsi que ses frères étaient également privés de participation aux élections et inéligibles sauf à la charge de sénateur¹⁷⁷. L'opération de tirage au sort se poursuivait jusqu'à la formation de quatre commissions électorales de neuf membres chacune, soit 36 patriciens au total¹⁷⁸.

¹⁷¹ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, *op. cit.* n. 140, p. 110.

¹⁷² Personnes portant le même nom de famille.

¹⁷³ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, *op. cit.* n. 140, p. 110.

¹⁷⁴ Il s'agit du beau-père en tant que mari de la propre mère après la mort du père biologique: G. Boerio, *Dizionario*, *op. cit.* n. 75, p. 472.

¹⁷⁵ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 9.

¹⁷⁶ Loi du 31 juillet 1527. A.S.V., *Maggior Consiglio*, *Libro d'oro 11*, fol. 66v-67.

¹⁷⁷ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 9.

¹⁷⁸ Cela n'a pas toujours été le cas. Jusqu'à 1527, les patriciens n'étaient pas autorisés à tirer au sort si une personne de même nom avait été tirée au sort, avec ou sans n lien de parenté direct entre eux. Après cette date, les nobles de même nom, à condition qu'ils ne soient pas liés par le sang ou des liens matrimoniaux, furent autorisés à piocher une balle. Cependant, une commission électorale ne pouvait contenir plus de deux patriciens de même nom. Si, au cours du tirage au sort des patriciens composant l'une des commissions électorales, des nobles d'une même «casata» piochaient une balle d'or, le second patricien allait dans la prochaine. Cette loi

1.3. La deuxième étape des élections dans le Grand Conseil

Dès que neuf patriciens étaient tirés au sort, ils formaient une commission électorale appelée à Venise « elettione » ou « mani »¹⁷⁹. À Venise, celui qui acquérait ce droit par le tirage au sort s'appelait « elettore » que je traduis par « membre d'une commission électorale ». Ces derniers nominaient des candidats pour les « voci », les charges à pourvoir en français. Pendant la réunion des quatre commissions électorales, les sénateurs procédaient également, en parallèle, à la nomination de candidats. Cela s'appelait le « scrutinio ».

Avant de sortir du Grand Conseil, les membres des commissions électorales devaient jurer devant le grand chancelier d'accomplir leur tâche impartialement. Puis, les commissions recevaient des balles de métal colorées. À chacune d'entre elles correspondait une couleur de balles afin de ne pas les mélanger. Ensuite, chacune se rendait aussitôt dans la salle qui lui était attribuée, accompagnée par deux secrétaires : l'un la précédait, l'autre la suivait afin de vérifier que personne n'adresse la parole aux membres de ces commissions¹⁸⁰. Leurs salles étaient fermées à clé par les secrétaires qui ne les rouvraient qu'une fois la tâche terminée¹⁸¹. Une fois enfermés, le secrétaire lisait à chaque commission les textes de loi contre les fraudes électorales¹⁸². L'emplacement exact des commissions électorales dans le palais des doges n'est pas connu. Une loi de 1320 fait référence à la salle de la Quarantie et à celle de la chancellerie¹⁸³. Une loi de 1600 prescrit de murer l'une des portes de la seconde commission électorale, qui ouvrait sur le palier des escaliers menant au Collège¹⁸⁴. Toutefois les fonctions des salles du palais ducal ont pu changer au cours du temps, ce qui rend difficile leur localisation.

Les secrétaires tiraient au sort la commission à laquelle ils assisteraient¹⁸⁵. Derrière les portes des commissions se trouvait un secrétaire du Conseil des Dix chargé de vérifier qu'aucune infraction aux lois n'était commise, de recevoir les « voix » (« voci », ici, les noms des

n'était cependant pas valable pour les élections du doge, dans le Sénat et pendant le vote final : tous les conjoints de sang et patriciens de même «casata» n'avaient pas l'autorisation de voter le candidat de leur famille. Loi du 31 juillet 1527 : A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 26, diana, 1522-1536*, fol. (74v-75)84v-85.

¹⁷⁹ Jusqu'en 1289, cette commission était l'ultime étape de la procédure. Le candidat nommé et élu par elle obtenait automatiquement la charge. À partir de 1296, le « Maggior Consiglio » s'arrogea le droit de confirmer ou de refuser ces choix. G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 108.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 111.

¹⁸¹ Loi du 15 janvier 1516 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, Miste, Registre 39*, fol. 70.

¹⁸² G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 111.

¹⁸³ Loi du 1er mars 1320 : *Indici (...) parte 2, op. cit.*, fol. (42)29.

¹⁸⁴ Loi du 11 octobre 1600 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 50*, 1600, fol. (82-83)129-130.

¹⁸⁵ Loi du 3 septembre 1566 : A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. 41v.

candidats) et de les transmettre au Grand Conseil. Ce secrétaire avait sous ses ordres un « massaro »¹⁸⁶ de la chancellerie ducale ou bien un autre assistant, qui fournissait les feuilles de papier (« scrittura »), les livres ou d'autres objets nécessaires au fonctionnement des commissions. S'il survenait quelque désordre, on appelait l'un des avocats de la Commune ou bien l'un des chefs du Conseil des Dix, seuls autorisés à entrer dans les salles des commissions pour régler tout problème y survenant selon Milledonne¹⁸⁷.

Une fois réunis, les membres des commissions recevaient la liste des offices à pourvoir, numérotés de un à neuf ou douze. En hiver, les élections étaient généralement limitées à neuf postes mais s'élevaient à douze en été¹⁸⁸. Les patriciens tiraient au sort les charges, du plus âgé au plus jeune, à l'aide des balles colorées qui leur avait été données. Milledonne nous indique que ce tirage au sort s'appelait « gettare le sorti »¹⁸⁹. Ces balles étaient numérotées de un à neuf ; chaque numéro correspondait à une ou deux charges à pourvoir, en fonction du nombre d'offices mis aux voix¹⁹⁰. Chaque membre de la commission était ensuite appelé à nommer un candidat pour la charge qu'il avait tirée au sort. Par exemple, si un patricien avait pioché la balle numéro deux, il devait nommer un candidat pour l'office à pourvoir correspondant au numéro deux. Il était possible de s'échanger les charges avant de procéder aux nominations¹⁹¹.

L'ordre de nomination s'effectuait selon l'ordre numérique. Ainsi, le noble qui avait pioché la balle numéro un proposait un candidat pour la charge numéro un, puis le patricien ayant la balle numéro deux pour l'office suivant, et ainsi de suite. Ils étaient autorisés à nommer un membre de leur famille ou eux-mêmes¹⁹². Une fois les nominations effectuées, ils procédaient à un vote. Chaque nom proposé devait obtenir au moins sept votes favorables pour devenir le candidat officiel de la commission à l'une des neuf (ou plus) charges à pourvoir.

Cette procédure se déroulait en parallèle dans les quatre commissions électorales. Elles se prononçaient toutes sur les mêmes offices, ce qui permettait d'obtenir quatre candidats

¹⁸⁶ « Masser de l'avogaria, massaio e massario » est un titre de charge publique de la République de Venise. Il travaillait en principe pour « l'Avogaria del Comune ». G. Boerio, *Dizionario*, *op. cit.* n. 75, p. 403.

¹⁸⁷ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 9v ; loi du 15 janvier 1516 : *Consiglio di Dieci, deliberazioni, Miste, Registre 39*, *op. cit.*, fol. 70.

¹⁸⁸ Loi du 3 mars 1577 *Indici (...) parte 4*, *op. cit.*, fol. 255.

¹⁸⁹ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 10v.

¹⁹⁰ *Ibid.*, fol. 10.

¹⁹¹ Mais cela devait être fait en public. Loi du 25 août 1508 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 32*, 1575, fol. (31)81 ; à partir du 21 janvier 1534, ce ne fut plus possible : *Indici (...) parte 2*, *op. cit.*, fol. 48.

¹⁹² G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, *op. cit.* n. 140, p. 112.

différents par poste. Si un candidat était proposé par deux, voire trois ou quatre commissions, il était malgré tout soumis au vote final sans chercher à le remplacer. En revanche, s'il ne restait qu'un seul candidat parce que ses concurrents se révélaient inéligibles, il fallait recommencer toute l'opération¹⁹³. Pour les charges à hautes responsabilités comme celles de membre du Conseil des Dix ou de conseiller du doge, les commissions électorales furent obligées, au cours du XVII^e siècle, d'élire quatre candidats différents pour chaque poste libre¹⁹⁴. Cette mesure visait notamment à entraver toute distribution illégale des charges. En effet, nous verrons plus loin que certains patriciens, par des promesses, des dons ou des pressions sur les membres des commissions électorales et les candidats, éliminaient les adversaires de leur favori. Chaque candidat était ensuite soumis aux voix dans le Grand Conseil. À Venise, le candidat désigné par une commission était appelé « eletto », qu'il est préférable de traduire en français par « pressenti ».

Leur tâche achevée, les membres des commissions électorales ne pouvaient pas retourner dans le Grand Conseil, sauf s'ils étaient conseiller ducal, chef du Conseil des Dix, avocat de la Commune, censeur ou auditeur¹⁹⁵. Leur rôle ne prenait pas fin pour autant. Chacun d'entre eux se portait garant du candidat qu'il avait nommé, un rôle désigné par le terme « pieggio » à Venise, dont l'objectif était de responsabiliser leur choix¹⁹⁶. En effet, si la personne élue détournait l'argent public, son « pieggio » devait se porter garant pour elle et rembourser la somme due. Pour éviter cependant de provoquer leur ruine financière, ce remboursement fut limité à 400 ducats vénitiens¹⁹⁷. Si les membres des commissions électorales avaient échangé leurs voix, le candidat avait deux « pieggi », celui qui avait tiré sa charge au sort et celui qui l'avait désigné¹⁹⁸. Cependant, aucun cas d'application de ce principe n'est connu¹⁹⁹.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹⁴ Lois de 1621 et 1655. Une copie de la loi du 27 juin 1655 se trouve dans : B.M.C., *Ex libris NU. Petri gradenigo de confilio S. Giustinian, ab eo collectis ad utilitatem studii sui et ad usum prestantium nobilium reipublice*, Mss gradenigo-dolfen 161, fol. 638-639. Ce carton contient de nombreuses lois qui ont trait aux élections des différentes charges, à la distributivité en général, au déroulement des élections, et aussi quelques indications de fraudes.

¹⁹⁵ G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, *op. cit.* n. 140, p. 112.

¹⁹⁶ Loi du 17 décembre 1516 : *Indici (...) parte 4, op. cit.*, fol. 256v.

¹⁹⁷ Maranini cite une loi de 1529 : G. Maranini, *La costituzione di Venezia*, *op. cit.* n. 140, p. 114.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 115 ; Domzalski cite Curti pour le XVIII^e siècle qui précise que cette mesure n'était plus utilisée car à cause de l'appauvrissement général des patriciens, peu d'entre eux auraient été prêts à nommer un candidat et à se porter responsable pour lui. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, *op. cit.* n. 6, p. 94.

Parallèlement aux commissions électorales, les sénateurs et les magistrats²⁰⁰ qui avaient droit de vote dans le Sénat procédaient également à des nominations de candidats. Cette procédure s'appelait « scrutinio ». Pendant que les membres des commissions ordinaires étaient sortis du Grand Conseil, le grand chancelier invitait aussitôt ceux qui avaient droit de vote dans le Sénat à se transférer dans la « sala dello scrutinio ». Ils y étaient rejoints par le doge et la « Seigneurie », qui était composée des conseillers et des chefs de la Quarantie. Le grand chancelier annonçait alors la charge dont il allait être fait « scrutinio ». Cependant, cela ne concernait qu'une ou quelques-unes des charges à l'ordre du jour. Pour ces offices, on compte non seulement les patriciens proposés par les commissions électorales (deux ou quatre en fonction du nombre de commissions) mais également un candidat supplémentaire nommé par le Sénat, afin d'empêcher qu'un patricien quelconque ne soit élu d'après Milledonne²⁰¹, qui était soumis lui aussi au vote final dans le Grand Conseil.

La procédure en vigueur pendant le « scrutinio » variait en fonction de deux catégories de charges. Si l'office prévoyait la mise à l'amende de la personne élue qui refusait de l'endosser, il appartenait à la catégorie des charges « avec peine ». Si l'élue ne risquait aucune amende, l'office en question était « sans peine ». Dans ce dernier cas, on envoyait des jeunes de la chancellerie ducal prendre note des noms des candidats proposés par les personnes ayant droit de vote dans le Sénat²⁰². Au contraire, les nominations aux magistratures et aux gouvernements « avec peine » avaient lieu par bulletin secret, ou « bollettini »²⁰³. Les bulletins restaient secrets, afin que chacun puisse être certain de pouvoir proposer un candidat de son choix à un poste peu recherché, à l'abri du regard des autres patriciens. Les patriciens devaient écrire sur leur bulletin le nom, prénom, titre, et les offices déjà occupés du candidat proposé, ainsi que le prénom du père. Ils le déposaient ensuite dans deux « capelli » sans couvercle situés de chaque côté de la tribune et surveillés par deux chefs du Conseil des Dix. Ces bulletins étaient ensuite lus par un des conseillers, puis transcrits sur une petite feuille appelée « polizza »²⁰⁴. Les personnes listées étaient les « eletti », ou candidats officiels. Leurs noms étaient ensuite lus à voix haute devant toute l'assemblée par le grand chancelier.

²⁰⁰ Pour une liste complète des offices qui avaient droit d'entrée dans le Sénat en permanence ou sporadiquement, voir l'ouvrage de da Mosto. A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, op. cit.* n. 163, p. 34-38.

²⁰¹ « Se occorre far scrutinio di qualche magistrato, il che si fa quando non si vuol cometter la elettione del tutto nella sorte (come si è detto sopra) questo si fa mentre le elettioni stano serrate nelle sue camere: il scrutinio non è altro, che nominar uno per il Senato ». A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 11.

²⁰² G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 264-265.

²⁰³ *Ibid.*, p. 262-264.

²⁰⁴ C'est une « petite carte écrite ». G. Boerio, *Dizionario, op. cit.* n. 75, p. 518.

Avant de procéder à l'étape suivante – le vote –, les nobles du Sénat devaient prêter serment, ainsi que nous le verrons plus en détail plus tard. Puis, Milledonne nous informe que l'assemblée était comptée par les « ballottini », qui étaient chargés de mettre autant de balles dans les urnes qu'il y avait d'électeurs²⁰⁵. Avant de continuer à décrire la procédure, j'expliquerai qui étaient ces « ballottini » et le « bossolo », l'urne qu'ils portaient.

Dans le cas présent, les urnes utilisées étaient des « bossoli ». Elles étaient portées par de jeunes gens appelés « ballotini », qui intervenaient dans la dernière étape électorale.

Il existe une nette distinction entre les « bossoli » et les « capelli ». Ces derniers servaient pour le tirage au sort et le recueil des bulletins des sénateurs, tandis que les « bossoli » étaient utilisés pour le vote dans lesquels étaient déposées des balles de laine traduisibles en français par « ballottes ». Les « bossoli » étaient fermés par un couvercle depuis 1492²⁰⁶. Une ouverture permettait cependant d'y introduire la main afin d'y déposer une ballotte dans l'un de ses deux compartiments sans être vu de l'extérieur. Ces compartiments étaient amovibles afin de pouvoir retirer et compter les balles (voir l'annexe 4).

Lorsque les patriciens votaient, deux ou trois choix se présentaient à eux : pour, contre et éventuellement les « preghiere » (prières ou recommandations). Cette dernière possibilité n'était pas valable pour toutes les élections et n'a existé qu'entre le XVI^e et le XVII^e siècle. Elle était utilisée par les patriciens lorsque le candidat mis aux voix les avait sollicités ou leur avait été recommandé. Ces trois possibilités de vote pouvaient se faire avec un unique « bossolo » ou bien avec deux « bossoli » différents. Dans le premier cas, le « bossolo » était très probablement composé d'un compartiment vert, d'un second blanc et d'un troisième rouge. La couleur verte symbolisait un vote négatif et la couleur blanche un vote positif. Dans le compartiment rouge, les patriciens déposaient leur ballotte en cas de recommandation par le candidat²⁰⁷. Dans le second cas, il existait d'une part un « bossolo » dit « ordinaire » qui était constitué d'un compartiment vert et d'un autre blanc. Lorsqu'un patricien insérait sa main dans le « bossolo », le compartiment vert était le premier. D'autre part, il existait un « bossolo » dit « delle preghiere » (« urne des sollicitations ou recommandations »). L'urne

²⁰⁵ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 11v.

²⁰⁶ R. Finlay, « Politics and the family in Renaissance Venice: The election of Doge Andrea Gritti », dans *Studi Veneziani*, 2, 1978, p. 202 ; Voir en particulier l'article de R. C. Mueller. Je remercie vivement Camillo Tonini pour cette indication. R. C. Mueller, « Nel segreto dell'urna. La riforma della procedura elettorale adottata nel 1492 dal Consiglio dei dieci di Venezia », dans *Quaderni Veneti*, II, 2013, p. 219-228.

²⁰⁷ Lors des votes des lois, le compartiment rouge signifiait « non sinceri ». Il était utilisé lorsqu'un patricien ne pouvait se décider ni en faveur ni contre une loi.

était d'abord composée du compartiment blanc puis du compartiment vert²⁰⁸. La couleur blanche symbolisait les sollicitations. En revanche, si le patricien n'avait pas été sollicité par un des candidats, il introduisait sa balle dans le compartiment vert.

Les ballottes utilisées étaient en laine blanche, afin de n'entendre aucun bruit lorsqu'elles tombaient dans les « bossoli »²⁰⁹. À partir de 1628, elles furent colorées²¹⁰.

Les « ballotini » étaient âgés de 12 à 15 ans²¹¹. Leur nombre s'élevait à 53 à la fin du XVI^e siècle²¹². Sur le tableau de Joseph von Heintz, ils sont habillés de bleu clair. Milledonne indique qu'ils étaient élus chaque année par les six conseillers, les chefs du Conseil des Dix et le grand chancelier²¹³. Ils étaient chargés de porter les « bossoli » dans le « scrutinio » et le Grand Conseil. Leurs élections avaient lieu au mois d'août²¹⁴. Ils commençaient leur année de travail en septembre. Dix « ballottini » extraordinaires remplaçaient leurs camarades en cas d'absence. Ils étaient élus en même temps que leurs collègues et bénéficiaient des mêmes conditions et du même salaire qu'eux²¹⁵.

Si l'on remonte à 1531, il est précisé qu'ils ne devaient pas avoir moins de 14 ans, devaient être vénitiens et deux témoins devaient prouver leur âge²¹⁶. Mais un procès en 1579 pour fraudes électorales et paris où plusieurs « ballottini » furent impliqués fit baisser l'âge requis. Ainsi le 21 juillet 1579, soit peu après la clôture du procès, le Conseil des Dix décréta qu'ils devaient avoir entre douze et quinze ans. De plus, il était interdit aux censeurs d'accréditer un nouveau « ballotino » si deux témoins au moins ne certifiaient pas son âge par serment. Ces témoins ne pouvaient être que le père, la mère ou un autre parent. Un « ballotino » ne pouvait le rester que pendant un an aussi bien en tant que « ballotino » ordinaire qu'extraordinaire. Il ne pouvait venir dans le Grand Conseil sous peine de deux mois de prison une fois son année terminée. Les avocats, les chefs du Conseil des Dix et les censeurs avaient le droit de les

²⁰⁸ Loi du 10 mai 1533. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, 33 1532, fol. (118-120)139-141.

²⁰⁹ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice, op. cit.* n. 106, p. 202 ; Jusqu'en 1283, elles avaient été de cire. Loi du 2 octobre 1283 : *Indice e repertorio generale (...) parte prima, op. cit.*, fol. 88.

²¹⁰ Loi du 2 août 1628 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 78*, 1628, fol. (176-177)234-235.

²¹¹ Loi du 21 juillet 1579. *Indice e repertorio generale (...) parte prima, op. cit.*, fol. 98 ; à l'origine, les « ballotini » étaient des nobles du Grand Conseil choisis en fonction de leurs charges. À partir du 13 mars 1363, ils étaient portés par les membres de la Quarantie aidés d'autres magistrats. À partir du 28 février 1394, ils étaient tenus par les « giustizieri novi », les « ufficiali al dazio del vino », et les chefs de « sestieri » dans le Grand Conseil. À partir de 1409, les « ufficiali alla messettaria, delle tre tavole » et les « giustizieri vecchi » s'en occupèrent. *Ibid.*, fol. 145 ; G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 117-118.

²¹² D. Raines, « Office seeking », art. cit. n. 28, p. 147.

²¹³ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 10v.

²¹⁴ Avec une « contumace » d'un an. Décret du 21 juillet 1579. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12*, 1579 1578, fol. 62.

²¹⁵ A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 214.

²¹⁶ Loi du 26 avril 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 20(20).

priver de leur charge en cas de désobéissance ou de délit. De plus, un notaire devait tenir à jour chaque année sur un livre prévu à cet effet le nom des « ballotini », celui de leur père et leur âge. Ce livre devait être régulièrement contrôlé pour vérifier que la loi était respectée. Si ce notaire ne respectait pas cet ordre, il risquait l'exclusion de toute charge administrative pendant cinq ans²¹⁷. Le 7 août 1579, le Conseil des Dix élargit ces dispositions aux dix « ballotini » extraordinaires, chargés de remplacer les « ballottini » ordinaires absents²¹⁸.

Après ces précisions techniques, je reviens à la procédure.

Chaque patricien ayant droit de vote dans le Sénat avait indiqué un candidat. Les secrétaires vérifiaient l'éligibilité de tous les candidats puis on tirait au sort l'ordre de mise aux voix. Lorsqu'un nom était pioché, on le donnait en public en précisant la « casata », le titre et le prénom du père du candidat. Les membres de sa famille devaient aussitôt quitter la salle. Puis, les « ballotini » parcouraient l'assemblée avec le « bossolo delle preghiere », en criant le nom du candidat. Les électeurs introduisaient alors dans les urnes les ballottes de laine évoquées précédemment²¹⁹. Ce premier vote terminé, commençait le vote ordinaire. Afin d'éviter toute erreur, on précisait toujours quel était le « bossolo » utilisé. Une fois tous les candidats « ballottés », chaque type de balles était décompté l'un après l'autre. Aucune indication précise n'est donnée sur le décompte des ballottes de recommandations. Vraisemblablement, elles étaient comptées après les balles positives et négatives. En effet, il fallait connaître le nombre total de balles pour déterminer si leur propre nombre atteignait le cinquième ou le sixième de ce dernier. Si ce n'était pas le cas, elles étaient ajoutées aux balles négatives. Le candidat qui avait recueilli la majorité absolue et le plus grand nombre de balles positives, était déclaré candidat officiel du Sénat.

Si aucun candidat n'obtenait la moitié des balles nécessaires, on départageait par un vote les deux candidats les mieux placés. Les électeurs devaient mettre une seule ballotte dans l'urne, dans le compartiment réservé à l'un des deux noms, de manière à ce que l'un l'emporte sur l'autre²²⁰. En cas de parité, on procédait à un nouveau vote, car un seul candidat pouvait être proposé au Grand Conseil. Le vote terminé, les participants au « scrutinio » retournaient dans le Grand Conseil.

²¹⁷ A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 212-213.

²¹⁸ *Ibid.*, fol. 214.

²¹⁹ Milledonne indique que les balles étaient faites de laine blanche et qu'elles ne sont pas rondes mais applaties. A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 15v.

²²⁰ *Ibid.*, fol. 13v.

Pour résumer, certaines charges étaient élues par cinq commissions électorales : les quatre commissions ordinaires et le « scrutinio » du Sénat. En conséquence, il pouvait y avoir cinq candidats différents pour un office. Selon Milledonne, si le candidat proposé par le Sénat n'était pas élu, cela s'appelait « couper le scrutin » (« esser stato tagliato il scrutinio »)²²¹. Néanmoins, le secrétaire nous explique que le candidat du Sénat avait plus de chance d'être élu par le Grand Conseil que ses quatre concurrents. En effet, il bénéficiait du soutien des « ottimati », des patriciens les plus prestigieux. Pour cette raison, on peut comparer le « scrutinio » du Sénat à la tradition ecclésiastique de la « sanior pars »²²². Elle représentait le groupe des meilleurs électeurs. Son rôle était en effet de contrebalancer les effets du tirage au sort au sein de la « maior pars », la majorité, dont on craignait qu'elle ne sélectionne pas un bon candidat selon Milledonne²²³. Ici, la « maior pars » serait représentée par le Grand Conseil dans lequel tous les patriciens pouvaient voter.

1.4. La troisième étape : le vote dans le Grand Conseil

Une fois les membres du « scrutinio » retournés dans le Grand Conseil, le grand chancelier annonçait le nom des candidats et rappelait l'obligation de se prononcer en faveur du meilleur et du plus capable. La « ballottazione », ou vote, pouvait alors commencer. Chaque charge était traitée l'une après l'autre, dans l'ordre de la liste utilisée par les commissions électorales. Le grand chancelier lisait à voix haute le nom des candidats proposés par les quatre commissions électorales et par le « scrutinio » en précisant leur titre, le nom du père et éventuellement du grand-père. Le nom du « pieggio » était également proclamé. S'il s'était nommé lui-même, on annonçait alors qu'il s'était « tiré par lui-même » (« tolto per li medesimo »)²²⁴. Les parents des candidats et tous ceux qui portaient le même nom de famille devaient quitter le Conseil dont les portes étaient ensuite fermées²²⁵. Puis, le grand chancelier tirait au sort l'ordre de mise aux voix des candidats à la première charge. Ensuite, les « ballotini » parcouraient la salle du Grand Conseil munis des « bossoli » dans lesquels les patriciens votaient sur les candidats l'un après l'autre. S'ils avaient été sollicités par un candidat, ils étaient obligés de voter contre celui-ci ou bien d'insérer leur ballote dans le compartiment du « bossolo » réservé aux recommandations (si cette urne était utilisée).

²²¹ *Ibid.*, fol. 13v.

²²² L. Moulin, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », dans *Politix*, 11, n° 43, 1998, p. 136-137.

²²³ « Se occorre far scrutinio di qualche magistrato, il che si fa quando non si vuol cometter la elettione del tutto nella sorte (come si è detto sopra) questo si fa mentre le elettioni stano serrate nelle sue camere: il scrutinio non è altro, che nominar uno per il senato ». A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 11.

²²⁴ *Ibid.*, fol. 14.

²²⁵ Voir la note de bas de page n° 11.

Après avoir recueilli les ballottes en circulant entre les bancs, les « ballottini » retournaient à la tribune avec les urnes remplies. À droite de celle-ci était disposé un « capello » blanc, à gauche un « capello » vert, et au milieu une urne rouge découverte. Les « ballotini » vidaient leurs « bossoli » blancs dans l'urne blanche, les verts dans la verte et les rouges dans la rouge, qui correspondait aux « preghiere », ou recommandations. Près de chaque urne se trouvaient trois jeunes de la chancellerie ducale : ils étaient chargés de vérifier que les « ballottini » ne mélangeaient pas les « bossoli » entre eux lorsqu'ils les vidaient dans les « capelli »²²⁶.

Les « ballotini » apportaient ensuite les urnes aux conseillers chargés de compter les balles, situés sur les deux côtés de la tribune. À droite, deux d'entre eux comptaient les votes positifs dans une boîte blanche, et à gauche deux autres procédaient à la même opération des ballottes négatives dans une boîte verte. Il est probable que les conseillers chargés des balles négatives comptaient également les ballottes des « preghiere », puisque celles-ci étaient ajoutées à celles négatives lorsqu'elles n'atteignaient pas le cinquième du nombre d'électeurs. Pour assurer l'impartialité de ces magistrats lors d'une opération si délicate, il leur était interdit de voter²²⁷.

Un ingénieux système de boîtes permettait de procéder rapidement au décompte des ballottes dont, avec près d'un millier de votants, le nombre était très élevé. Le secrétaire du Conseil des Dix, Antonio Milledonne, est un des rares à donner une description de ces boîtes. Sur chacune se trouvait une caisse dont la partie supérieure était constituée d'une planche percée de vingt rangées de dix trous ne pouvant chacun laisser passer qu'une seule balle²²⁸. Au Sénat, le même type de caisse était utilisé, mais avec un nombre limité à cent trous.

Sous les trous, une planche retenait les ballottes de manière à ce qu'elles ne puissent tomber que sous l'action d'une manivelle en fer située devant la caisse. La planche était ensuite remontée à l'aide d'une ficelle de façon à obstruer les trous et à permettre de les remplir à nouveau (annexe 5).

La caisse supérieure n'avait pas de fond et la caisse inférieure pas de plafond, de sorte que les ballottes tombaient directement dans la caisse inférieure. De là, le jeune secrétaire de la

²²⁶ *Ibid.*, fol. 15v ; dans une loi du 26 janvier 1516, il est précisé que deux notaires de la chancellerie surveillaient les « ballottini » versant les balles dans les urnes. *Maggior Consiglio, Libro d'oro 10, 1503-1522, op. cit.*, fol. 121-122.

²²⁷ Malgré l'invention de la machine à compter les ballottes qui facilita leur travail, le Grand Conseil ne leur accorda pas le droit de vote. Voir la proposition de loi du 20 mai 1520 qui ne fut pas acceptée. *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 26, diana, 1522-1536, op. cit.*, fol. 29v.

²²⁸ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 15v-16v. La description qui suit des caisses de comptage des balles provient du dialogue d'Antonio Milledonne.

chancellerie chargé du comptage des ballottes les faisait passer dans une auge à l'aide d'une planche adaptée à la largeur de la caisse. On comptait donc les ballottes par groupe de deux cents, puis de dix en dix, et ainsi on parvenait à connaître rapidement le nombre de ballottes favorables et défavorables à chaque candidat.

Si le nombre de ballottes de l'urne rouge des « preghiere » n'atteignait pas le cinquième du nombre total d'électeurs, on les ajoutait à celles de l'urne verte. Si, au contraire, il dépassait ce seuil, le candidat était en infraction avec les lois contre les « preghiere » : il ne pouvait être élu ni à la charge soumise au vote, ni à tout autre office.

Était élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes favorables, à condition qu'il ait recueilli la majorité des voix. Si aucun candidat n'obtenait la majorité absolue, ils étaient de nouveau mis aux voix. Les opérations électorales terminées, un secrétaire proclamait les noms des élus (« li rimasti »²²⁹). Avant cette annonce, chacun était invité à rester à sa place, de manière à ce que l'on puisse procéder à un nouveau vote en cas d'erreur dans le décompte des ballottes, un dysfonctionnement assez fréquent selon Milledonne²³⁰. L'élu n'était pas désigné par le terme d' « eletto », mais par celui de « provato » (approuvé) ou de « rimasto » (resté). Dans le cas contraire, le candidat était « caduto » (tombé).

Les résultats étaient notés, candidat par candidat, par deux jeunes de la chancellerie, qui étaient chargés respectivement des votes positifs et des votes négatifs et comparaient les valeurs obtenues, afin de découvrir d'éventuelles erreurs. Les résultats étaient également recopiés par nombre des personnes présentes dans le Grand Conseil, car, selon Milledonne, ils suscitaient un grand intérêt²³¹. De fait, ils permettaient de savoir combien d'électeurs s'étaient montrés favorables à tel ou tel noble²³². En revanche, Venise interdisait la publication des résultats électoraux en dehors du cercle patricien afin de ne laisser transparaître, autant que possible, aucun soupçon de dissension au sein de sa classe dirigeante.

²²⁹ A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 14.

²³⁰ « come occorre molte volte » *Ibid.* ; loi du 11 août 1507 qui interdit aux patriciens de bouger : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 31*, fol. 55.

²³¹ « Sono notate queste balle anco da molti altri, per cio che la nobiltà, et altre persone hanno piacere di veder in scrittura tale ballottatione. » *Ibid.*, fol. 16v.

²³² D. Raines, « Office seeking, Broglio, and the pocket political guidebooks in cinquecento and seicento Venice », art. cit. n. 28.

Quelquefois, les élections étaient interrompues à cause de l'heure tardive et de l'obscurité afin d'éviter les erreurs de calcul²³³. Les charges qui restaient à élire, étaient alors renvoyées à la prochaine séance du Grand Conseil, sans qu'il y ait besoin de nommer de nouveaux candidats. En revanche, dans le cas des procureurs de Saint Marc et de la « Zonta » du Conseil des Dix, il fallait recommencer toute la procédure selon les indications fournies par Milledonne²³⁴.

La procédure qui vient d'être présentée concerne la majorité des charges ordinaires. D'autres dignités étaient également distribuées par des élections dans le Grand Conseil mais en suivant une procédure différente. Cela concerne en particulier les procureurs de Saint-Marc, les sénateurs et bien sûr le doge.

2. Les élections des procureurs de Saint-Marc

L'élection d'un procureur de Saint-Marc avait lieu dans le Grand Conseil. Dès qu'une place venait à vaquer, ceux qui aspiraient à cette dignité devaient s'inscrire auprès du grand chancelier, sur une liste qui était ensuite lue aux commissions électorales. On formait en effet, comme pour les élections ordinaires, quatre commissions électorales rassemblant un total de trente-six patriciens. Si l'élection avait lieu un dimanche, ces derniers nominaient aussi les candidats aux autres charges. Si elle avait lieu en semaine, ils se limitaient à l'élection du nouveau procureur. Une fois assemblés dans leur salle de commission électorale, chacun devait nommer, en présence du grand chancelier et des secrétaires du Conseil des Dix, un patricien de son choix, sans obligation de le prendre parmi les personnes qui figuraient sur la liste. Si deux d'entre eux avançaient le même nom, l'un des candidats proposés devait être substitué. Les secrétaires prenaient note des trente-six candidats ainsi nommés. À la différence de ce qui advenait lors des autres élections, les « pieggi » n'étaient pas proclamés, une particularité dont la cause ne nous est pas connue. Le grand chancelier rejoignait ensuite le Grand Conseil et transmettait au doge la liste des candidats. Puis, l'assemblée se prononçait sur les différents noms, qui étaient tirés au sort les uns après les autres. Alors que, dans les autres élections, celui qui obtenait le plus grand nombre de voix était élu, dans le cas des

²³³ Sauf pour les élections des procureurs de Saint-Marc. Lois du 31 mai 1462 et 6 novembre 1588 : *Indici (...)* *parte 4, op. cit.*, fol. (255-258)122-123.

²³⁴ A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 14v.

procurateurs de Saint-Marc, il en allait différemment : un deuxième tour était prévu, en vue duquel les quatre candidats arrivés en tête étaient sélectionnés²³⁵.

Avant d'ouvrir ce second scrutin, il était procédé à un décompte exact des patriciens présents, à confronter ensuite au nombre de suffrages recueillis sous forme de ballottes. L'ordre selon lequel le Grand Conseil se prononçait était, cette fois encore, déterminé par le sort. Le candidat arrivé en tête était élu²³⁶. Lors du premier tour, les parents des patriciens mis aux voix étaient invités à quitter à tour de rôle la salle du Conseil. En revanche, pour le deuxième tour, les parents des quatre postulants étaient exclus de la totalité du scrutin.

3. Les élections des sénateurs

Les élections des sénateurs étaient hybrides : elles commençaient dans le Sénat et se terminaient dans le Grand Conseil. Le Sénat était constitué de soixante membres ordinaires nommés « sénateurs », de soixante membres extraordinaires, qui formaient la « Zonta » du Sénat (l'ajout), et de plusieurs autres patriciens qui, de par leur office, avaient droit d'entrée dans le Sénat sans, toutefois, avoir automatiquement droit de vote. Au total, le nombre de patriciens siégeant dans cette assemblée était estimé à 300 dont 230 pouvaient effectivement voter²³⁷. Jusqu'en 1603, dix conseils étaient organisés, chaque année entre août et fin septembre, pour élire à tour de rôle six des soixante sénateurs « ordinaires »²³⁸. En revanche, les soixante membres extraordinaires étaient sélectionnés en une seule journée électorale, le dernier jour de septembre.

²³⁵ La procédure de nomination changea le 30 novembre 1764. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 50 colombo*, fol. (84v-85v)109v-110v. À partir de 1764, les membres des commissions électorales devaient, banc par banc (selon la procédure habituelle), se rendre aux « capelli » puis sur la tribune et prêter serment dans les mains de l'avocat de la Commune de nommer comme procureur de Saint-Marc le «citoyen qui, d'après sa propre conscience, semblera le meilleur, le plus capable et le plus méritant pour cet office, qui n'avait fait ni «preghiere» ni serments privés, et finalement d'observer le plus strict silence et secret dans la nomination d'un candidat». Une fois le serment effectué, chaque membre de commission électorale devait apporter au chef des Dix, qui se trouvait sur la tribune à côté de l'avocat, un bulletin plié contenant le nom de celui qu'il jugeait digne d'être nommé procureur. Le magistrat devait aussitôt plier (apparemment le bulletin est plié deux fois) le bulletin en présence du membre de la commission qui l'avait écrit et le déposer dans l'urne préparée à cet effet. Le membre de la commission devait ensuite effectuer la nomination des autres voix ordinaires de la journée dans la salle prévue à cet effet. Une fois recueillis les votes des trente-six électeurs, soit trente-six bulletins, il fallait apporter l'urne au conseiller le plus âgé qui mélangeait les bulletins. Les noms de tous les candidats devaient être pris en note par les secrétaires et annoncés publiquement aux membres du Grand Conseil. Puis chaque candidat était soumis au vote selon l'ordre du tirage au sort.

²³⁶ « viene publicato rimasto » : A. Milledonne, *dialoghi, op. cit.* n. 132, fol. 12v.

²³⁷ M. O'Connell et al., « Rulers of Venice, 1332-1524 », art. cit. n. 142.

²³⁸ Chapitre : Problems and Possibilities of Constructing a Research Database: The Venetian Case, Andrea Mozzato. *Ibid.*

Tout d'abord, les candidats étaient proposés par les membres du Sénat. Parmi les candidats ordinaires, trois patriciens pouvaient provenir de la même « casata » et ce nombre se réduisait à deux pour la « Zonta » afin que le nombre total de sénateurs par famille n'excède pas cinq personnes.

En 1603²³⁹, l'élection des sénateurs fut réformée à cause de plusieurs déviances observées les années précédentes. Au lieu d'organiser les élections entre août et septembre, le Sénat fut convoqué à la fin du mois de septembre, avec pour mission de traiter en premier lieu les sujets à l'ordre du jour, avant de nommer les successeurs potentiels des soixante membres ordinaires. Les électeurs rédigeaient un bulletin avec le nom du candidat et leur propre nom, comme l'exigeait le système de « pieggio », en prenant soin de ne choisir que d'anciens membres ordinaires du Sénat ou de la « Zonta », d'anciens gouverneurs ou recteurs de villes et de forteresses de la Terre ferme et du « Stato da Mar », d'anciens avocats de la Commune, ambassadeurs ou officiers de la marine militaire. Si le nom du même candidat était inscrit sur deux bulletins différents, les conseillers ordonnaient à l'un des « pieggi » de choisir un nouveau postulant afin de disposer d'un nombre double de prétendants pour la quantité de sièges à pourvoir. Le matin suivant, les futurs sénateurs remportaient les élections, dans le Grand Conseil, si leur résultat dépassait la moitié du nombre d'électeurs, à la condition toutefois que seules trois personnes de leur « casata » soient élues.

À la réunion suivante du Sénat avait lieu une seconde élection pour élire les soixante membres extraordinaires du Sénat²⁴⁰. À l'inverse des élections précédentes, aucune restriction ne limitait le choix des postulants « extraordinaires ». Cette procédure exigeait, comme la précédente, qu'il y ait plus de soixante candidats, élus à la majorité absolue. Lorsque les élections des sénateurs avaient lieu en parallèle à d'autres charges ordinaires, la procédure électorale de ces dernières ne prévoyait que deux commissions électorales (et non quatre comme à l'ordinaire)²⁴¹. Si l'heure tardive ne permettait plus un déroulement correct des élections, les dernières charges à pourvoir devaient être mises aux voix au prochain conseil²⁴².

²³⁹ Loi du 29 juin 1603. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 33, vicus, 1601-1606*, fol. (49-50)73-74.

²⁴⁰ La nomination dans les bulletins et l'extraction des bulletins, les serments des membres du Conseil et l'exclusion des parents des candidats étaient régulées par les lois du Conseil des Dix de septembre 1466, du 18 janvier 1525 et du 11 octobre 1559. *Ibid.*

²⁴¹ Loi du 29 juin 1603. *Maggior Consiglio, deliberazioni, registro 33, vicus, 1601-1606, op. cit.*, fol. (49-50)73-74.

²⁴² Comme c'était prévu depuis le 20 septembre 1466. Décret cité dans loi de 1603.

4. Les élections dans le Sénat

Dans le Sénat, deux systèmes de vote étaient en usage : par « bollettini » ou « polizze » (bulletins) et par commission électorale²⁴³. Le premier système de vote était lui-même divisé en deux variantes. L'une était en vigueur pour les élections des offices « avec peine », l'autre était employée pour les charges « sans peine ». Dans les deux cas, on comptait les électeurs présents dans la salle.

Pour la première variante, chaque électeur du Sénat écrivait le nom, le titre, le prénom du père et du grand-père du prétendant puis il signait son bulletin²⁴⁴. Si rien n'était écrit ou si le candidat n'était pas inscrit correctement, le bulletin était nul. Les sénateurs se rendaient ensuite banc par banc au « capello » situé devant la Seigneurie où ils consignaient leur bulletin aux chefs des Dix qui le déposaient eux-mêmes dans l'urne²⁴⁵. Si un patricien ne voulait pas nommer de candidat, il devait tout de même donner sa feuille. Selon l'historien Maranini, cela aurait été une déclaration de vote négative et donc une pression illicite sur l'assemblée²⁴⁶. Les membres du Sénat étaient autorisés à se proposer eux-mêmes comme candidats. Ils pouvaient également s'inscrire comme aspirant aux charges mises aux voix auprès du grand chancelier. Leur nom était automatiquement ajouté à la liste des candidats même si personne ne l'avait proposé par bulletin²⁴⁷. Selon Maranini, le but de cette procédure était de proposer le maximum de candidats afin d'offrir à la conscience des sénateurs le plus vaste choix possible,²⁴⁸. De plus, cela permettait d'éviter, dans une certaine mesure, les fraudes électorales (le « broglio »)²⁴⁹. Tous les candidats étaient ensuite mis aux voix de l'ensemble des patriciens ayant droit de vote dans le Sénat. À l'inverse du Grand Conseil où les candidats et leurs familles devaient sortir pour toute la durée du vote, dans le Sénat, ils ne devaient quitter la salle que lorsque leur nom était mis aux voix. Pour les charges qu'on pouvait refuser sans peine, le Sénat recourait à l'autre variante : les notaires allaient de banc à banc en demandant à chaque sénateur le nom d'un candidat. Ils inscrivaient le nom de la personne proposée et son « pieggio »²⁵⁰.

Le deuxième système de vote se déroulait par l'intermédiaire de deux ou quatre commissions électorales. À l'inverse des commissions du Grand Conseil, celles du Sénat ne comprenaient

²⁴³ G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 261.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 263.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 264.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 265.

que sept électeurs. Comme pour les élections dans le Grand Conseil, les membres des commissions étaient tirés au sort. Le nombre de balles d'or dans le « capello » dépendait du nombre de commissions : 28 pour une élection par quatre commissions, mais seulement quatorze s'il y en avait deux. Le « capello » était ensuite rempli avec des balles blanches jusqu'à atteindre le nombre de présents dans le Sénat. Ceux qui piochaient une balle d'or s'asseyaient aux pieds de la Seigneurie. Lorsque sept patriciens étaient tirés au sort, ils se rendaient dans une salle à part sous surveillance et sans possibilité de communication avec les personnes extérieures à leur commission. Un seul représentant par famille était autorisé parmi les quatorze ou 28 membres des commissions, De plus, les familles de ces derniers devaient sortir de la salle. En parallèle aux commissions, la Seigneurie – soit le doge et ses six conseillers – choisissait également un candidat en suivant la même procédure²⁵¹.

Les opérations dans la commission électorale fonctionnaient de la manière suivante. Chaque membre nommait un prétendant. Il pouvait être de la même famille que son « pieggio » ou que les autres candidats. Ils étaient ensuite mis aux voix au sein de la commission afin de n'en sélectionner qu'un seul, celui ayant obtenu la majorité des votes. Les postulants proposés par les commissions étaient notés sur une liste qui était confrontée par le grand chancelier avec celle des inéligibles, rangée par ordre alphabétique. Mais il ne devait jamais rester un seul candidat à soumettre aux voix sinon l'élection était nulle. Si un seul candidat était éligible, les conseillers devaient en proposer un autre afin d'obtenir un nombre minimum de deux candidats.

Une fois les candidats définitifs proclamés par le grand chancelier, ceux-ci étaient mis au vote. Si l'élection avait lieu par commission électorale, il n'y avait alors que cinq candidats au maximum et ils étaient mis aux voix en même temps. Si la procédure était celle des « polizze », ils faisaient l'objet d'un vote un par un ou deux par deux. Pour chaque candidat, deux « bossoli » circulaient, l'un négatif, l'autre positif. Chaque membre du Sénat devait introduire le poing fermé dans les deux « bossoli » sans laisser deviner son vote aux autres patriciens. Le candidat qui avait le meilleur résultat et la majorité absolue était élu²⁵². Cependant, un tel résultat était rarement obtenu dès le premier vote. En conséquence, il y avait plusieurs tours. À chaque tour, les candidats les plus faibles étaient exclus jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats à soumettre aux voix. Si des irrégularités graves étaient

²⁵¹ *Ibid.*, p. 261-266.

²⁵² *Ibid.*, p. 267.

commises comme la mise aux voix de personnes inéligibles, le vote était nul. Si tout se passait convenablement, le grand chancelier proclamait les noms des élus.

Les candidats à la Zonta du Conseil des Dix étaient choisis par le Sénat au moins depuis la seconde moitié du XVI^e siècle. En revanche, leur mise aux voix avait lieu dans le Grand Conseil²⁵³. L'élection des quinze membres de la Zonta avait lieu le jour de la Saint-Michel. Tous les patriciens ayant droit de vote dans le Sénat devaient écrire sur un bulletin le nom de leur candidat favori sans le signer. Si le patricien proposé était éligible, il était ensuite mis aux voix dans le Grand Conseil. Si au cours de l'année une place dans la « Zonta » se libérait, tous les conseillers et les membres du Conseil des Dix et de sa « Zonta » devaient écrire sur un bulletin le nom du candidat de leur choix sans le signer. Après avoir vérifié l'éligibilité du candidat, il était soumis aux voix du Grand Conseil.

5. Synthèse

Les élections étaient un rouage essentiel pour une république aristocratique comme Venise qui ne cessa de sophistication à l'extrême la procédure afin de garantir la liberté de vote et le choix du meilleur candidat. La tenue d'élections à intervalles réguliers répondait à un double objectif républicain: sélectionner le candidat le plus compétent et le plus loyal pour le service de la patrie et permettre la rotation du pouvoir entre les membres de la République. Pour ce faire, deux conditions devaient être remplies: d'une part, garantir les valeurs républicaines telles que la liberté de vote et l'égalité entre les électeurs, d'autre part neutraliser les interférences néfastes à l'obtention d'un résultat sincère et juste. Cette synthèse permettra de souligner la fonction et la signification des divers mécanismes électoraux de Venise.

À Venise, le principe d'égalité par la participation de tous aux élections était un élément fondamental. L'appartenance à la classe patricienne – définie dès la fin du XIII^e siècle pour éviter le monopole du pouvoir par quelques familles seulement²⁵⁴ – donnait automatiquement droit d'entrée dans le Grand Conseil et de participation au vote. Cette participation sans limite du nombre de patriciens répondait à la volonté de diffuser une image d'unité de la République. Le principe d'égalité s'exprimait également à travers le refus officiel de reconnaître des distinctions au sein de son patriciat autres que celles conférées par une dignité ou une charge publique. Le patriciat ne devait constituer qu'une seule et unique classe homogène et soudée.

²⁵³ Loi du 27 septembre 1558. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 23*, fol. 174v-175.

²⁵⁴ Hubertus Buchstein reprend l'idée que la fermeture (la « serrata ») du Grand conseil fut prévue pour éviter toute transformation de la République en tyrannie en garantissant l'accès d'un plus grand nombre de familles au gouvernement vénitien : H. Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe: Eine wahlrechtshistorische und ideengeschichtliche Studie*, Baden-Baden, 2000, p. 174.

Le principe d'égalité cher à Venise s'exprimait également à travers le mécanisme de la rotation des charges. À Venise, seules deux dignités étaient octroyées à vie, celles de doge et de procureur de Saint-Marc ; toutes les autres magistratures duraient entre six et 48 mois. Cependant, la rotation ne pouvait être véritablement garantie qu'à la condition qu'un patricien ne puisse pas être réélu directement à la même charge. La plupart des offices étaient en conséquence liés à une période d'inéligibilité appelée « contumace », valable seulement pour la charge sortante. Ainsi, le pouvoir devait être équitablement distribué entre les familles patriciennes.

Un troisième mécanisme garantissait une certaine égalité entre les patriciens à Venise, à savoir le tirage au sort des balles d'or et d'argent. Cet aspect est particulièrement mis en avant par Gasparo Contarini. La possibilité offerte à tous les patriciens de piocher deux fois de suite une balle d'or pour devenir un membre de commission électorale représente l'aspect démocratique de la procédure électorale²⁵⁵. Chaque patricien avait l'opportunité d'obtenir le droit de nomination d'un candidat à la seule condition de ne pas appartenir à la famille d'un patricien déjà membre d'une commission électorale. Milledonne nous explique que, grâce à ce tirage au sort, aucun patricien ne pouvait se plaindre de ne pas avoir eu la chance de devenir membre d'une commission électorale²⁵⁶. Cependant, le principe d'égalité cessait après cette étape. Gasparo Contarini indique en effet qu'il était inconcevable qu'un patricien soit élu à une charge politique par pur hasard²⁵⁷. La nomination puis le vote final devaient permettre d'élire les meilleurs candidats. Pour cette raison, le processus de nomination est lié au concept d'aristocratie chez Contarini²⁵⁸. Rendre imprévisible la suite des élections n'était pas l'objectif du tirage au sort des balles d'or et d'argent dont l'éventuel effet de surprise était en grande partie annihilé par le processus de nomination.

L'égalité entre les patriciens allait de pair avec la liberté de vote de chacun. Afin d'éviter toute influence extérieure sur la conscience des patriciens, le droit de vote était strictement contrôlé. Toute personne liée par parenté avec l'un des candidats mis aux voix devait sortir du Grand Conseil lors du vote final de sorte qu'une famille nombreuse n'ait pas plus d'avantages que des familles plus petites et qu'elle ne puisse faire pression sur les autres patriciens en

²⁵⁵ G. Contarini, *La Repubblica*, *op. cit.* n. 61, p. 41. Pour Contarini, seuls les hommes libres – les patriciens – étaient aptes à voter, excluant automatiquement les «cittadini originari» et le peuple car ils exerçaient des activités soi-disant aliénantes.

²⁵⁶ « Il Maggior Consiglio, che conta tutto di nobili, et è il vero prencipe della Republica, distribuisce gli honori, et officii con ordini mirabili, secondo l'età, et meriti di ciascheduno, con ballotazione secreta, con elettione fatta per virtù della sorte, onde non resta ad alcuno occasione di dolersi ». A. Milledonne, *dialoghi*, *op. cit.* n. 132, fol. 4-4v.

²⁵⁷ G. Contarini, *La Repubblica*, *op. cit.* n. 61, p. 42.

²⁵⁸ *Ibid.*

faveur de son parent pendant le vote. De plus, le rôle de chaque personne présente dans le Grand Conseil était défini en vue d'éviter les conflits. Le personnel électoral provenait du groupe des « cittadini originari » qui n'était pas autorisé à participer à la vie politique et n'avait en conséquence aucun droit de vote dans le Grand Conseil. Les « ballottini » étaient des adolescents non-patriciens dont le jeune âge devait garantir une certaine innocence et impartialité lors des élections. Enfin, les magistrats responsables des élections n'avaient pas toujours droit de vote dans le Grand Conseil.

Le matériel fut également conçu pour garantir le secret et donc la liberté du vote²⁵⁹. Les « bossoli » étaient fermés afin que les patriciens ne puissent pas voir le vote de leur voisin. Les ballottes pour voter étaient en tissu de crainte qu'elles ne fassent du bruit en tombant et donnent ainsi un indice sur le compartiment dans lequel elles avaient été insérées. Sur les balles d'or du tirage au sort étaient gravés des signes que seuls les magistrats et les secrétaires connaissaient de façon à ce qu'aucun patricien ne puisse les copier et importer une fausse balle d'or. En revanche, dans le Sénat, le vote secret n'était pas toujours garanti, à l'exception des charges soumises à une peine en cas de refus, les sénateurs écrivant alors le nom d'un candidat sur un bulletin secret. De même, le secret du vote ne s'appliquait pas aux commissions électorales. Dès que le processus de nomination des candidats était terminé, tout le Grand Conseil apprenait, par le système du « pieggio », le nom du responsable de la nomination de tel ou tel candidat. Curieusement, alors que tout le système électoral tentait de libérer les élections de toute fraude, pression extérieure, ou lien familial, la proclamation du « pieggio » rendait visible les liens familiaux et même clientélares. L'explication nous est donnée par Contarini²⁶⁰. La nomination d'un candidat était perçue comme une prise de responsabilité, une garantie du candidat nommé. En effet, si celui-ci se rendait coupable d'abus dans l'exercice de sa fonction et était inapte à rembourser la dette, le « pieggio » entraînait alors en jeu. Cette règle n'a jamais été mise en application cependant.

D'une certaine manière, la liberté de vote était aussi garantie par la complexité de la procédure électorale dont l'objectif premier était de prévenir les fraudes et les manipulations. D'après Harrington, seule Venise parvint à imiter la liberté politique de la Grèce et de Rome grâce à la complexité de son système électoral²⁶¹. Lorsque Ruggero Zorzi étendit l'élection du doge à onze étapes alternant entre vote et tirage au sort, c'était dans l'objectif manifeste

²⁵⁹ Venise aurait été la première avec Brescia (1255) et Vicenze (1284) à introduire le vote secret : L. Moulin, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », art. cit. n. 333, p. 125-126 ; Buchstein ne donne pas les mêmes dates. H. Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe*, op. cit. n. 255, p. 170.

²⁶⁰ G. Contarini, *La Repubblica*, op. cit. n. 61, p. 35.

²⁶¹ H. Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe*, op. cit. n. 255, p. 202.

d'empêcher toute manipulation des élections²⁶². L'alternance entre tirage au sort et élection devait rendre impossible toute manipulation préventive et rendre le résultat imprévisible. Cependant, tous les observateurs n'étaient pas dupes. Giucciardini remarqua qu'il était aisé de prévoir qui serait le nouveau doge malgré toute la sophistication du système. La complexité de la procédure n'aurait été qu'un trompe-l'œil pour berner les regards étrangers²⁶³.

Avant d'aborder le chapitre sur les fraudes électorales, il faut mentionner un problème structurel fondamental : les charges politiques restaient toujours entre les mains des mêmes personnes. Le principe de rotation était corrompu. Aussi bien des protagonistes vénitiens que des observateurs externes pointèrent du doigt ce fait. Les élections ne jouaient pas réellement leur rôle de renouvellement de la classe politique au pouvoir ; elles permettaient plutôt la rotation des charges entre les quelques membres de l'élite. Machiavel, Harrington et Rousseau remarquèrent qu'un cercle restreint de familles se partageait les offices les plus influents de la République de Venise²⁶⁴. Harrington souligna cette contradiction dans son « Oceana » sous forme de devinette. Selon Buchstein, il laisse le lecteur découvrir seul la réponse : à Venise ou ailleurs, même lorsque les élections sont libres et justes, les électeurs ont tendance à voter répétitivement pour les mêmes candidats²⁶⁵. Cependant, Harrington ne voyait pas d'inconvénient à ce que les citoyens de sa république idéale élisent les mêmes candidats, ce qui limitait la rotation des offices à ces seules personnes, pourvu que leur jugement et leur conscience les estiment aptes à ces offices²⁶⁶.

²⁶² *Ibid.*, p. 175.

²⁶³ *Ibid.*, p. 177 et 188.

²⁶⁴ Rousseau constate que beaucoup de patriciens pauvres étaient écartés des charges politiques. Aux yeux de Machiavel, Venise ne pouvait pas servir de modèle parce que tout le pouvoir politique était concentré dans les mains des plus grands et parce que Venise avait renoncé à toute ambition en matière de politique extérieure. *Ibid.*, p. 65 et 188.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 66.

²⁶⁶ *Ibid.*

PARTIE 1

Au-delà de l'autorisé

Les fraudes et la lutte antifraude sous le prisme de la législation

Introduction

Alors que l'exercice de la justice distributive aurait permis d'obtenir la protection divine, toute entrave à celle-ci mettait en péril – dans l'imaginaire républicain – non seulement la pérennité de Venise mais également le fragile équilibre entre les familles. En parasitant le mécanisme de rotation des charges en fonction des mérites individuels et de l'intérêt commun, les fraudes – ou du moins ce qui était considéré comme tel – devinrent en conséquence l'une des cibles de la législation électorale. Mais quelle est la nature de ces fraudes, leur définition et leur contenu dans une république aristocratique comme celle de Venise ? Traitées jusqu'à présent en marge de l'historiographie vénitienne, elles apparaissent plutôt comme des déviations temporaires, bien que parfois fréquentes, perpétrées par un nombre plus ou moins considérable de patriciens. Loin de vouloir présenter de manière exhaustive les variétés de fraudes dénombrées pendant les élections, j'analyserai plutôt quelles étaient celles mentionnées dans la législation, sous quelles formes elles furent décrites et comment l'appareil législatif se défendit face à ces pratiques perçues comme de véritables attaques à l'intégrité électorale.

Cette analyse systématique pourrait tendre à donner un aperçu de la fréquence réelle des fraudes, de l'efficacité de la législation et également de l'impact de celles-ci sur les résultats électoraux. Or, ces questions se heurteraient bien vite à des problèmes méthodologiques. L'absence de sources judiciaires et le caractère partial et/ou subjectif de la répression ne permettent aucunement d'apporter une réponse objective à un phénomène – la corruption en tant que détournement d'un bien public dans un intérêt privé – fortement lié au contexte politique, social voire économique du moment. À cela s'ajoute la nature discrète de toute transaction corrompue afin de passer entre les mailles du filet et ne laissant apparaître en public que la pointe émergée de l'iceberg. Dans le prolongement du chapitre liminaire, cette

partie ciblera plutôt l'effet des fraudes sur la procédure électorale qui – je le rappelle – jouait un rôle central dans la liturgie vénitienne.

Se plaçant exclusivement du point de vue de la législation vénitienne, les sources proviennent en grande partie des registres des organes législatifs et exécutifs : le Grand Conseil, le Conseil des Dix et le Sénat. Une autre partie des sources est tirée du fonds de la « compilazione delle leggi », composée principalement au XVIII^e siècle, qui rassemble des copies de lois classées par sujet. Le registre des censeurs rassemble également les textes de loi contre les fraudes électorales car ces deux magistrats devaient sanctionner les contrevenants.

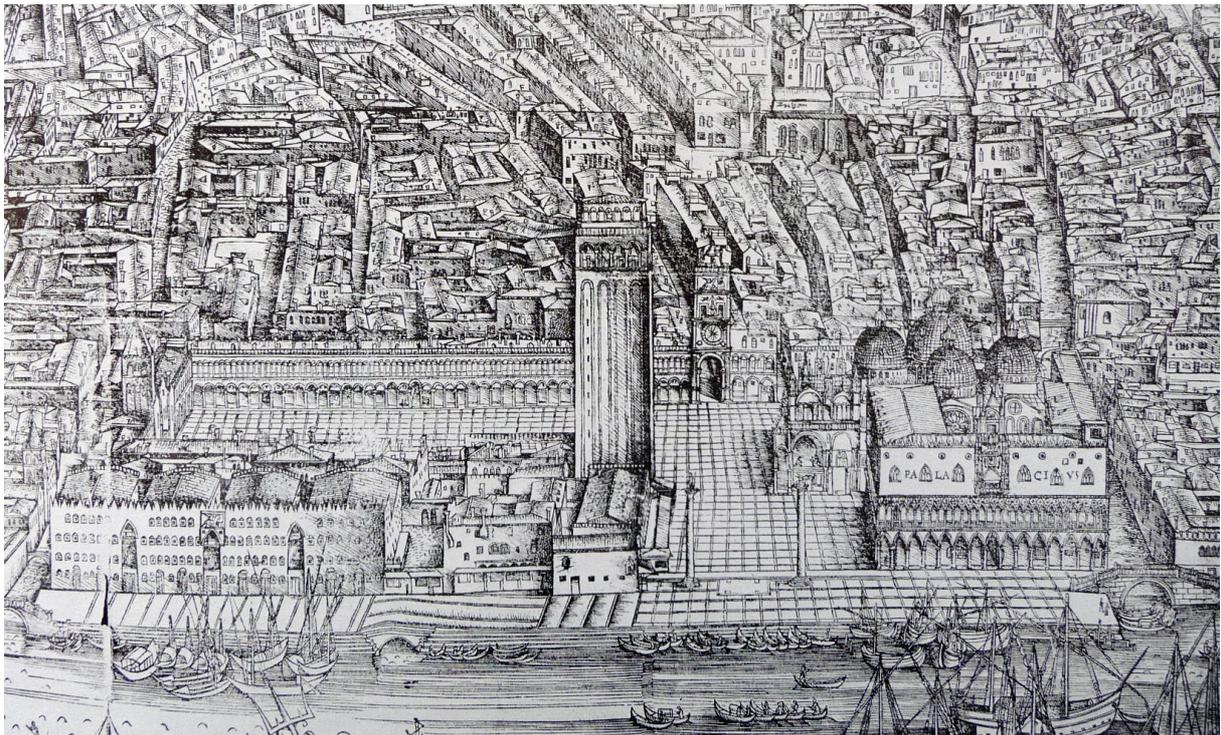
De prime abord, l'historien est frappé par la variété des fraudes électorales visées par la législation, mais aussi par la diversité des lieux, des acteurs impliqués et par le large champ temporel pris en compte. Elles pouvaient prendre place aussi bien en amont que pendant les élections et après l'annonce des résultats électoraux. De plus, elles concernaient à peu près tous les organes recourant aux élections, mais elles semblent avoir court-circuité en particulier celles du Grand Conseil et du Sénat, car le nombre d'électeurs y était plus élevé et on y votait plus fréquemment. En revanche, les lois ciblent rarement d'éventuelles fraudes pouvant survenir au sein du Conseil des Dix, de la Quarantie ou d'autres institutions qui procédaient à des élections internes en raison, probablement, du nombre peu élevé d'électeurs impliqués (une cinquantaine tout au plus).

Bien que variés, parfois aussi apparemment fréquents, les manipulations et autres trucages électoraux n'avaient pas lieu à chaque séance électorale. Il est également probable que la législation n'ait pas traité toutes les fraudes. En effet, les patriciens étaient à la fois les fraudeurs et les justiciers; pour cette raison, toute négociation autour de la suppression d'un dysfonctionnement devenait un calcul politique entre intérêt privé et public. La promulgation d'une loi pouvait donc être l'effet d'une revanche entre factions internes, d'une prise de conscience collective d'un mal profondément enraciné et diffusé parmi eux, ou simplement la volonté de refléter l'image d'une république active contre ses défaillances internes pendant que les organes judiciaires étaient tacitement complaisants. Les lois ne sont pas les seuls documents décrivant les fraudes électorales. Les patriciens Marin Sanudo et Alvise Priuli en ont signalé dans leurs journaux ; les ambassadeurs relatèrent quelques fois, à la suite de procès retentissants, les manipulations visées par les juges ; des documents anonymes du XVIII^e siècle livrèrent des informations précieuses sur les accords pré-électoraux entre patriciens.

1. Les lieux des fraudes

Les diverses fraudes ciblées par la législation auraient pris place aussi bien au sein du palais des doges qu'en dehors de celui-ci, sur les places publiques, dans les cafés ou les maisons particulières. L'espace extérieur du palais n'était apparemment pas épargné. Les patriciens se seraient rencontrés dans la cour du palais des doges, sur le balcon (« pergolo ») qui surplombait la place du « broglio » et longeait la salle du Grand Conseil, sous le portique entre la grande porte du palais et les escaliers extérieurs (« scala dei giganti »).

En dehors du palais des doges, il est une place en particulier qui donna son nom aux « pratiques » des patriciens : la place du « broglio » ou « piazzetta » située entre le palais des doges et la bibliothèque de la Marciana. La place, mais aussi les arcades sous le palais et sous les « procuraties », étaient des endroits privilégiés par les patriciens qui s'y rencontraient avant les élections. La place de Saint-Marc avoisinante et son église n'étaient pas laissées pour compte. Leur proximité avec le palais des doges et l'espoir d'échapper à la répression du gouvernement en se rencontrant dans l'église étaient attractifs pour les patriciens.



Place Saint-Marc. La place du « broglio » se situe entre le palais des doges et les procuraties. Détail de la carte de Jacopo de Barbari. Musée Correr, Année 1500.

Les rencontres informelles des patriciens se déroulaient également sur une autre place centrale de Venise : celle de Rialto. C'était le lieu de marché et de commerce principal de la ville.

Parfois, les sources évoquent des lieux particuliers de Rialto, par exemple la petite place des « camerlenghi » située devant le palais des « camerlenghi » (le trésor public) et les « naranzeri » (marché des oranges), un bâtiment qui prolonge le palais précédent et offre des arcades où s'abriter²⁶⁷.



Détail de la carte de Jacopo de Barbari : Rialto et pont de Rialto. Musée Correr, Année 1500.

Les trois lieux cités – le palais ducal, la place de Saint-Marc et celle de Rialto – constituaient le cœur de la vie politique et économique vénitienne²⁶⁸. Elles représentaient le miroir de Venise car c'est là que les nouveaux décrets de la République étaient annoncés publiquement, que marchands et voyageurs, étrangers et Vénitiens affluaient et que les nouvelles se diffusaient à travers la ville. Sur ces places se déroulait une bonne partie de la vie politique, devant les yeux des observateurs étrangers qui pouvaient également grappiller quelques

²⁶⁷ Loi du 15 août 1580. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 103.

²⁶⁸ C. Judde de la Rivière, « Du Broglio à Rialto : cris et chuchotements dans l'espace public à Venise (XVI^e siècle) » dans *L'espace public au Moyen Age, débats autour de Jürgen Habermas*, PUF, Paris, 2011, vol.1, p. 121-122.

informations officielles, quelques contacts avec des Vénitiens, observer la vie économique et repartir chez eux où ils partageraient leur impression de la ville.

Ces places étaient également les coulisses du palais des doges ; elles représentaient l'aspect informel de la politique, le lieu de rencontre officieux où les nouvelles étaient échangées et diffusées, les nouveaux patriciens présentés et les élections faites et refaites. Mieux encore, ces lieux représentaient pour les patriciens ce que la cour d'un monarque était à un courtisan. Les patriciens s'entre-courtoisaient, saluaient avec révérence les familles les plus prestigieuses sans négliger ni les égaux ni les patriciens inférieurs qui se partageaient le pouvoir politique et disposaient du même droit de vote.

Le reflet que Venise renvoyait d'elle-même sur ces places devait en conséquence être une image impeccable, celle d'une république ordonnée, juste et libre. Bien conscient de l'enjeu de ces positions stratégiques, le gouvernement chercha très tôt à maîtriser ces espaces en contrôlant les activités et les comportements des usagers²⁶⁹. Pour cette raison, les « pratiques » du « broglio » furent également surveillées en dehors du palais des doges. Réfléter auprès des sujets de Venise et des voyageurs étrangers l'image d'une république corrompue où l'intérêt personnel primait sur celui de la patrie et où les élections étaient jouées d'avance nuisait à la réputation de la cité lagunaire²⁷⁰. En toute logique, les démonstrations ouvertes d'ambition politique en dehors du palais des doges obligeaient à une répression ample. Que ce soit sur la place Saint-Marc ou à Rialto, le gouvernement vénitien tenta de différentes manières de contrôler les faits et gestes de ses patriciens, mais aussi de ses secrétaires afin de préserver au moins un semblant de « justice distributive ».

2. Les protagonistes des fraudes

S'ils n'étaient pas absents, malades ou entrés dans les ordres, les patriciens étaient les principaux acteurs de ces fraudes puisqu'ils étaient les seuls à disposer du droit de vote dans le Grand Conseil. Cependant, les personnages secondaires tels que les « cittadini originari » qui travaillaient dans l'administration vénitienne et les patriciennes ne sont pas à négliger. Les femmes sont rarement mentionnées puisqu'elles ne jouissaient pas du droit de participation actif à la vie politique. Toutefois, à l'instar des patriciens masculins, elles ne pouvaient devenir les marraines de jeunes patriciens, en raison des obligations mutuelles créées par ce lien spirituel entre les familles, qui pouvaient éventuellement se répercuter sur les élections.

²⁶⁹ Thèse de Daniel Leis sur la fonctionnalité de la place Saint-Marc : D. Leis, *Der Raum der Serenissima. Piazza San Marco in Venedig*, thèse universitaire de l'université Johannes Gutenberg de Mayence, 2016. F. de Vivo, *Information and communication in Venice: rethinking early modern politics*, Oxford - New York, 2007.

²⁷⁰ Quelques lois comme nous le verrons plus tard font allusion à la perception étrangère de ces abus. Voir le chapitre 1, partie 2.2.

Le personnel électoral était parfois en cause également, en particulier pendant le déroulement du scrutin, d'après la législation vénitienne. Les chefs du Conseil des Dix par exemple se plaignirent en 1566²⁷¹ que « beaucoup d'inconvénients », dans le Grand Conseil, étaient occasionnés par les notaires et secrétaires²⁷² de la chancellerie ducale qui étaient temporairement députés aux commissions électorales. Les secrétaires auraient parfois servi de messagers entre les nobles restés dans le Grand Conseil et les membres des commissions électorales. Ils auraient indiqué par des gestes en direction des autres patriciens, et depuis la tribune, le nom des candidats. Les « ballottini » auraient également été impliqués dans des fraudes électorales. Les patriciens les auraient corrompus ou menacés pour qu'ils manipulent les urnes. En revanche, ces adolescents se seraient rendus de leur propre gré au domicile des nobles pour les informer de la victoire de tel ou tel candidat contre une rétribution financière²⁷³.

3. Pourquoi lutter contre les fraudes ?

Outre le risque, souvent évoqué, de perte de la protection divine selon le discours vénitien, cinq raisons principales d'intervention émergent de la lecture des sources. Il ne s'agit, toutefois, que des seuls motifs explicitement mentionnés dans la législation et retenus digne de mémoire par les législateurs puisque les séances des assemblées ne faisaient pas l'objet de comptes rendus²⁷⁴. En premier lieu, Venise se plaignait de la violation évidente de ses valeurs républicaines. Le contrôle officieux de la distributivité, les pressions exercées sur d'autres patriciens ou les simples sollicitations allaient à l'encontre du principe d'égalité, de liberté de vote et de sincérité des élections. Sont ensuite mis en exergue l'intensité et la fréquence d'une fraude, l'efficacité d'un précédent décret, des scandales récents ayant éclaté au grand jour et, dans de rares cas, l'impact des trucages électoraux sur la réputation de Venise. Il est rarement précisé avec exactitude quand ont commencé à apparaître les désordres; des transgresseurs

²⁷¹ Loi du 3 septembre 1566. *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. 41v. *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. non numérotés.

²⁷² Appelés « ministri » dans la législation.

²⁷³ D. Raines, « Office seeking », *op. cit.* n. 28, p. 137-193.

²⁷⁴ Tout au plus, on trouve parfois dans les « filze » des documents des censeurs ou des avocats de la Commune qui incitent la sérénissime à faire une loi. Filippo de Vivo explique la volonté de la République de ne pas diffuser une image de discorde du patriciat et se retenait pour cette raison de tenir à jour des protocoles des discussions politiques. F. de Vivo, *Information and communication, op. cit.* n. 114, p. 18.

précis ne sont jamais pointés du doigt et les lois ne font guère explicitement référence à l'inefficacité des décrets précédents²⁷⁵.

La seconde raison la plus fréquemment citée par les lois est l'intensité croissante des fraudes qu'il n'est malheureusement pas toujours possible de mesurer avec « objectivité ». De plus, cette augmentation ne se laisse pas exactement dater. Les fraudes avaient lieu à « presque chaque réunion du Grand Conseil »²⁷⁶ en 1507, « depuis des jours » en 1508²⁷⁷ et en 1515²⁷⁸ « depuis quelques jours » ou encore « depuis quelques temps »²⁷⁹; en 1603, cela faisait déjà quelques années que des irrégularités perturbaient les élections du Sénat et de sa « Zonta »²⁸⁰. Non seulement la fréquence mais aussi l'intensité des fraudes étaient pointées du doigt. En 1524, le Sénat rapporta que « beaucoup d'ambitieux » ne se contentaient pas de parler à trois patriciens seulement, mais « si ce n'est à tous, du moins à la majorité » des sénateurs²⁸¹. En 1555, le Sénat estima que les pratiques des prétendants aux charges s'étaient multipliées et se faisaient « publiquement et sans aucun respect dans le palais et la Place de Saint-Marc et de Rialto avec nombre de parents et d'amis » qui intervenaient même auprès des nobles passant dans les rues. Cela fut jugé indigne de la noblesse²⁸². Dans une proposition de loi du 13 août 1603, les chefs du Conseil des Dix rapportèrent que :

« L'on voyait clairement, que les pratiques étaient plus que jamais à leur comble, chaque jour où se réunissait le Grand Conseil, à peine les portes des commissions électorales étaient-elles fermées, que non seulement les candidats pressentis, mais leurs parents et amis, allaient de par les bancs en sollicitant et en interceptant les votes, sans laisser ni lieu ni sujet intact »²⁸³.

²⁷⁵ Par exemple dans la répétition du 26 septembre 1704, il est précisé : « La legge 1697 27 dicembre di questo eccellentissimo Maggior Consiglio, non ottenga la sua intiera, et universale obediencia ». *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 566.

²⁷⁶ « Magnus certe est, et maxime estimandus disordo ille qui quasi in omini Maiori consili segui videtur ex causa illorum qui in ultima ballotatione ante completam ab omnibus ballotationem se levant in pedes recedunt et multi ab locis eorum et vadunt versus portas consilii ! ». Loi du 11 août 1507. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registro 31*, fol. 47(34).

²⁷⁷ Loi du 25 août 1508. *Ibid*, fol. 31(81).

²⁷⁸ « Da alcuni zorni in quà ». Loi du 22 novembre 1515. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 39*, fol. 42.

²⁷⁹ Loi du 29 mars 1531. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 10(10).

²⁸⁰ Le 29 juin 1603. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 33, vicus, 1601-1606*.

²⁸¹ Loi du 31 janvier 1525. « Sono molti ambiciosi che si hanno excogità di praticar, et far praticar quelli di questo Consiglio in pregarli li voglino tuor, si nelli scrutinii, come nell'election se fano per questo Consiglio non si contentando parlar à tre, ma si fano licito parlar, se non à tutti, alla mazora parte di quello ». A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 23*, fol. 158-159(173-174).

²⁸² « Sono tanto moltiplicate le pratiche, che si fanno pubblicamente et senza alcun rispetto nella corte del Palazzo et Piazza di San Marco et di Rialto con numero de parenti, et d'amici, per quelli che pretendono alcuna dignità intervenendo li nobili nostri che passano per le strade che è d'indignità della nobiltà et con mormoratione così di quelli di questa città, come di molti altri che in essa concorrono, dove non dovendosi mancar d'ogni opportuna provisione per obviar a tanto inconveniente. » *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

²⁸³ « Per essere esse pratiche in colmo più che mai, ogni giorno che è ridotto il Maggior Consiglio, à pena sono serrate le elettioni, che non solo gli eletti, ma li suoi parenti, et fautori ancora, vanno per li banchi, pregando, et

La dernière loi contre les fraudes électorales date de 1793. Quatre ans avant la fin de la République, le Conseil des Dix se plaignit que l'application de deux lois, vieilles de plus d'un siècle (1683 et 1697), avait été négligée au cours du temps au point que les désordres « contamin[ai]ent désormais tellement la justice distributive qu'un remède était devenu nécessaire et urgent »²⁸⁴.

Dans de rares cas, Venise décida d'appliquer une mesure à d'autres élections après avoir constaté le bon effet d'une loi ou la diminution des abus. Par exemple, depuis 1547²⁸⁵, les candidats aux charges de sénateur ordinaire devaient quitter le palais des doges avant le vote. Cette mesure fut jugée efficace un an plus tard si bien que le Conseil des Dix la fit appliquer aux élections de la Quarantie et des Trente ordinaires²⁸⁶. Une autre loi contre les échanges de votes ne s'appliquait qu'aux procureurs de Saint-Marc. Les magistrats constatèrent que « dans les mois passés fut mis bon ordre dans les votes des procureurs de Saint-Marc »²⁸⁷ et décidèrent par conséquent de l'étendre le 20 juin 1611 aux élections du Sénat et du « scrutinio » où il y avait concurrence, ainsi que pour les élections des sénateurs et des membres de sa Zonta et de la Quarantie ordinaire.

Enfin, les patriciens auraient quelques fois été amenés à voter de nouvelles mesures contre la corruption électorale en raison de scandales récents. Ces cas particuliers sont rarement évoqués dans le préambule des lois. On en recense seulement trois entre le XVI^e et le XVIII^e siècle ainsi que dans un rappel de loi. Le 28 mai 1508, deux cousins germains entrèrent ensemble dans une des commissions électorales alors que c'était interdit par le règlement. Informés de cette transgression, les chefs du Conseil des Dix jugèrent que les peines prévues dans de tels cas étaient « plutôt légères et bien inférieures à ce qui conviendrait par rapport à l'importance d'un tel désordre »²⁸⁸ et promulguèrent en conséquence une loi spécifique. En 1519²⁸⁹, le Conseil des Dix fut mis au courant d'une fraude électorale par une lettre anonyme adressée aux censeurs. Plusieurs nobles auraient déposé plus d'une ballote à la fois dans les

intercedendo voti, senza lasciar ne luogo, ne soggeto intentato». *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 53*, fol. 79-80(129-130).

²⁸⁴ Loi du 26 avril 1793. S. Romanin, *Storia documentata di Venezia, op. cit.* n. 187, p. 196-197.

²⁸⁵ Loi du 3 août 1547. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 18, 1547-1548*, fol. 50(50).

²⁸⁶ Loi du 26 avril 1548. *Ibid.*, fol. 112v-113(112v-113).

²⁸⁷ « Siccome li mesi passati fù posto buon ordine et regola per le ballottazioni di Procurator di San Marco [...] ». Loi du 20 juin 1611. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, fol. 60-61(114-115).

²⁸⁸ « Et pena legis Maioris Consilii que e tantum modo de libr. Letta parvores com preditione vocis, sunt satis tenues et longe minores qued conveniat importantie tanti disordinis [...] ». *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32, op. cit.*, fol. 23(73).

²⁸⁹ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 43, op. cit.*, fol. 89.

« bossoli » lors des élections du Grand Conseil²⁹⁰. Les conseillers décrétèrent par conséquent le 26 novembre 1519²⁹¹ que l'auteur de la lettre anonyme devait se dévoiler aux chefs du Conseil d'ici trois jours et révéler les noms des fraudeurs. Si la dénonciation était avérée, il recevrait aussitôt mille ducats du trésor des Dix. Cette même fraude fut rapportée en 1531²⁹². De nouveau, le Conseil des Dix apprit que des nobles avaient mis six ou huit ballottes, voire plus en faveur ou contre des candidats dans un « objectif diabolique »²⁹³. Il fut donc ordonné aux chefs du Conseil des Dix, de former aussitôt une inquisition pour retrouver les coupables d'une telle « énormité »²⁹⁴. La dernière référence à un cas particulier est un rappel. En 1763²⁹⁵, le Conseil des Dix mentionne les infractions de deux « ballotini ». Les infractions exactes n'étaient pas précisées, mais il est rapporté qu'elles étaient de l'ordre de « l'ambito ». Elles eurent lieu lors de la dernière élection du doge, d'un procureur de Saint-Marc et même d'un membre du Conseil des Dix. Les deux « ballotini » coupables furent convoqués par les inquisiteurs d'État et admonestés de se comporter correctement²⁹⁶.

Dans deux cas au moins, les textes de loi ne font pas référence à un événement particulier mais plutôt à des fraudes liées à des élections précises. Ainsi, le 10 mai 1533²⁹⁷, le Sénat promulgua une loi concernant la charge de procureur de Saint-Marc. La dernière élection d'un procureur de Saint-Marc avait, aux dires du Sénat, été marquée par les « recommandations et pratiques privées faites publiquement »²⁹⁸ et ceci, plusieurs jours avant la mort du procureur. En 1567, ce sont les paris sur les élections du nouveau doge qui attirèrent l'attention du gouvernement²⁹⁹.

Enfin, la dernière raison exprimée est l'impact des fraudes sur la réputation de Venise. Quelques lois y font référence. En 1526, le Sénat prit une mesure contre l'habitude des patriciens de se serrer la main ou dans les bras ainsi que contre tout autre moyen employé

²⁹⁰ La « filza » correspondante au registre du Conseil des Dix ne contient pas de lettre anonyme.

²⁹¹ Décret du 26 novembre 1519. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 43, op. cit.*, fol. 89-90.

²⁹² Le 17 avril 1531. Mais dans le registre criminel 4 du Conseil des Dix (1526-1534), il n'existe aucun procès entre avril et août qui pourrait correspondre à cette peine. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7, op. cit.*, fol. 14-15(14-15).

²⁹³ « Per adempir lo diabolico intento su [...] ». *Ibid.*

²⁹⁴ « enormita ». *Ibid.* Dans la « filza » 13 du Conseil des Dix, comuni, il n'existe aucune dénonciation et aucun autre document n'accompagne la copie de la loi. Le cas n'est pas mentionné non plus dans la thèse de Giorgio Lauro.

²⁹⁵ 26 avril 1763. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 1111*.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Loi du 10 mai 1533. *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

²⁹⁸ « preghiere et pratiche, private et publicamente ». *Ibid.*

²⁹⁹ 8 novembre 1567. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 28*, fol. 64-65v.

pour féliciter les personnes élues³⁰⁰. Il en allait de même pour les candidats non élus. Le Sénat rapporta que cela provoquait les plaintes des autres patriciens mais aussi les commentaires des étrangers³⁰¹. Lorsque le Sénat s'attaqua à divers abus dont les recommandations en 1555, il fustigea les sollicitations publiques qui étaient non seulement « indigne[s] de la noblesse »³⁰², mais qui provoquaient également les murmures des habitants de cette ville comme des personnes de passage. Dans un décret du 10 juin 1732, Venise interdit les rassemblements populaires lors de l'élection du doge. La Sérénissime exprima par cette interdiction son souhait de maintenir les citoyens dans la modération, car cette vertu s'accompagnait du respect des sujets et de l'estime des étrangers³⁰³. C'est en fonction du mérite et par une « honnête ambition » et non selon la popularité d'une personne – « capital » instable (en suivant le terme de Bourdieu) – que Venise voulait distribuer ses diverses dignités. Même si ces annotations sont peu nombreuses, elles soulignent l'attention de Venise pour son image envers l'extérieur.

4. Les magistrats chargés de la lutte antifraude et leurs compétences

Diverses magistratures étaient responsables de la lutte contre les fraudes électorales et de la surveillance des élections : les censeurs, le Conseil des Dix, leurs chefs en particulier, les avocats de la Commune, les « auditori nuovi et vecchi » et plus tard les inquisiteurs d'État. Les premiers furent spécialement créés dans l'objectif de lutter contre les fraudes en 1517. Au nombre de deux, ils devaient surveiller les élections et sanctionner tout coupable dès que la culpabilité était avérée. C'est cette magistrature que je présenterai en premier. Cependant, les censeurs n'obtinrent jamais l'entière responsabilité en matière de répression du « broglio », qu'ils partagèrent avec les autres magistratures précédemment citées.

La magistrature des censeurs vit le jour le 13 septembre 1517 alors que la République

³⁰⁰ Le 13 janvier 1526. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 24, 1525-26*, deliberazioni, terra, registro 24, 1525-26, fol. 64(82).

³⁰¹ « [...] con grandissima, et incredibile mormoratione di cadauno, et massime di forestieri, et cum non mediocre indignità del stato nostro [...] ». *Ibid.*

³⁰² « Sono tanto moltiplicate le pratiche, che si fanno pubblicamente et senza alcun rispetto nella corte del Palazzo et Piazza di San Marco et di Rialto con numero de parenti, et d'amici, per quelli che pretendono alcuna dignità intervenendo li nobili nostri che passano per le strade che è d'indignità della nobiltà et con mormoratione così di quelli di questa città, come di molti altri che in essa concorrono, dove non dovendosi mancar d'ogni opportuna provisione per obviar a tanto inconveniente. » Loi du 10 août 1555. *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

³⁰³ La loi ajoute que la République ne devait sa longue vie qu'à la distribution de ses charges et qu'elle devait être attentive à permettre l'édification des sujets et l'admiration des étrangers. C'est pour cette raison que les rassemblements furent interdits. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 182, 1732*, fol. 57.

traversait une période difficile. Les guerres d'Italie avaient vidé les caisses de l'État et porté dommage au commerce. À cela s'ajoutait la croissance démographique du patriciat qui se détournait progressivement du commerce devenu aléatoire pour chercher de nouvelles ressources financières dans le service de l'État. Certes, la plupart des charges n'étaient pas rémunérées, mais certaines prévoyaient un modeste soutien financier. La hausse démographique et l'intérêt accru pour les charges politiques provoquèrent un accroissement sensible des fraudes et de leur perception. Le contexte était par conséquent particulièrement favorable à la création d'une magistrature dédiée à la lutte contre les fraudes électorales.

Élus pour un an, les deux magistrats devaient faire obstacle aux « manifestations d'ambition déshonnêtes et pernicieuses »³⁰⁴ pendant les élections du Sénat. Hiérarchiquement situés sous les avocats de la commune et les chefs du Conseil des Dix, leur salaire s'élevait à 100 ducats d'or pour toute l'année de service. L'autorité judiciaire des censeurs était relativement étendue puisqu'ils pouvaient, en toute indépendance vis-à-vis d'un autre conseil, punir les transgresseurs. La seule condition était que deux personnes dignes de foi aient apporté leur témoignage. S'ils interceptaient d'autres manifestations d'« ambition » qui n'étaient pas sanctionnées par les lois, les censeurs étaient libres de juger comme bon leur semblait, dans la limite de deux ans d'exclusion du Grand conseil et 100 ducats d'amende. S'ils sanctionnaient un noble en dehors des élections, ils devaient annoncer sa condamnation au conseil suivant. Aucun magistrat ne pouvait annuler des peines infligées par les censeurs sous peine d'une amende de 50 ducats d'or.

Peu après la création de cette magistrature, sa présence pendant les élections du Sénat fut jugée bénéfique et fut en conséquence étendue aux élections du Grand Conseil³⁰⁵. Les censeurs devaient prendre place sur le banc supérieur du côté de la chaire (sur le côté gauche de la tribune vue d'en-face, voir le dessin de de La Court, annexe 2). Puis la magistrature traversa une période de crise en 1521 lorsque le 15 octobre, le Sénat la jugea désormais inutile et la supprima³⁰⁶. Cette situation ne dura pas, car trois ans après, le conseiller Marin Zorzi proposa de la réintroduire³⁰⁷. Sept jours plus tard, le 1^{er} octobre 1524, les « savi » du Conseil

³⁰⁴ «[...] precipuo carico di rimediar à gl'inhonesti et perniciosi modi di ambitione». A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

³⁰⁵ 988 pour, 224 contre, aucune voix non sincère. *Ibid*, fol. 146.

³⁰⁶ *Ibid*, fol. 188. Dans le Sénat, la loi fut votée le 15 octobre avec les résultats suivants : 161 positifs, 17 négatifs, 1 non sincère.

³⁰⁷ Le 1er octobre 1524. G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500, op. cit.* n. 22, p. 100 ; dans les journaux de Marin Sanudo à la date du 1er octobre 1524 : « Da poi disnar fo Consejo di Dieci semplice, iusta il solito, per lezer li soi ordeni et far la Zonta. Tamen nulla seno per tante preghierie fate a quelli dil Consej di Dieci da quelli che voleno esser di la Zonta preditta. Et il Principe parloe si facesse provisione; adeo nulla fu fato et fo rimessa a uno altro Consejo. / Et è da saper. Sier Marin Zorzi el dottor, quel intrarà Consier, vol meter la

proposèrent au Sénat de réintégrer les censeurs avec la même autorité qu'en 1517³⁰⁸. Un an plus tard, leur autorité fut renforcée par le Conseil des Dix. La simple parole des censeurs contre un patricien suffisait pour le déclarer coupable³⁰⁹. De plus, la magistrature fut soumise à une « contumace »³¹⁰. Malgré sa perte d'autorité et la difficulté de prendre les patriciens sur le fait, cette magistrature subsista jusqu'aux derniers jours de la République en 1797.

Outre les censeurs, les chefs du Conseil des Dix, les avocats de la Commune, les « auditori novi et vecchi » et les inquisiteurs d'État avaient également pour mission de lutter contre les fraudes électorales. Plusieurs raisons expliquent ce partage de compétences. Premièrement, les deux censeurs ne pouvaient pas vérifier seuls dans la salle du Grand Conseil et dans les autres salles du palais des doges le respect des lois électorales. Deuxièmement, les censeurs avaient d'autres responsabilités qui les accaparaient. En effet, ils jugeaient également les litiges entre serviteurs et maîtres sur les salaires, les paris, les délits commis par les gondoliers et au XVIII^e siècle, le verre passa également sous leur juridiction³¹¹. Troisièmement, ils pouvaient juger et condamner un patricien lorsqu'ils le prenaient en flagrant délit, mais si une enquête avait lieu, l'affaire était déléguée au Conseil des Dix.

Le partage de compétences en matière de « broglio » était également voué à contenir l'autorité des différentes institutions (voir tableau en annexe 7). Le principe de séparation des pouvoirs n'existant pas, plusieurs conseils se partageaient des compétences similaires afin que l'autorité d'une institution soit limitée par une autre. Certaines compétences pouvaient ainsi être exercées par plusieurs organes à la fois, la concurrence et la méfiance entre les institutions servant de garantie contre toute concentration de pouvoir³¹². Par exemple, l'autonomie institutionnelle des censeurs, grignotée au détriment du Conseil des Dix, serait selon Lauro Giorgio due à la crainte du Grand Conseil d'une influence excessive de ce dernier³¹³. Pourtant, les censeurs n'avaient pas les mains libres en matière de « broglio ». D'une part, ils devaient prendre garde à ne pas usurper l'ancienne autorité des avocats de la Commune en matière de lutte contre les fraudes électorales. Bien qu'ils aient perdu ces

parte di far di novo li censori, et è ben fato per le grandissime pratiche si fà, che adesso non si atende ad altro. » M. Sanuto, *I diarii di Marino Sanuto*, 37, Bologne, 1969, p. 6-7.

³⁰⁸ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, op. cit. n. 22, p. 104.

³⁰⁹ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 1*, fol. 62(114).

³¹⁰ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, op. cit. n. 22, p. 117.

³¹¹ A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, Rome, 1937, p. 177.

³¹² A. Riklin, *Die venezianische Mischverfassung im Lichte von Gasparo Contarini (1483-1542)*, St. Gallen : Institut für Politikwissenschaft, Saint-Gall, 1989, p. 12.

³¹³ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, op. cit. n. 22, p. 140.

prérogatives, ces derniers restèrent responsables de la surveillance des patriciens pendant les élections. D'autre part, certaines fraudes électorales étaient liées à des délits qui n'étaient pas du ressort des censeurs. Lorsque des pratiques ambitieuses liées à la profusion de richesse telles que les campagnes électorales étaient en jeu, les chefs du Conseil des Dix et les avocats de la Commune entraient en action³¹⁴. Si de l'argent était impliqué lors des sollicitations, les censeurs et les chefs du Conseil des Dix se partageaient la responsabilité qui passa en 1532 aux seuls censeurs, puis en 1596 aux chefs du Conseil des Dix³¹⁵. Les recommandations et les sollicitations furent expressément confiées aux censeurs en 1521³¹⁶. Mais, en 1555, ces délits furent confiés à l'autorité des avocats de la Commune. En 1697, ces deux magistratures se partagèrent cette responsabilité avec les « auditori vecchi et nuovi » et les chefs du Conseil des Dix.

La lutte contre les échanges de voix est un autre exemple de partage de compétences entre les différentes magistratures. Ces fraudes furent interdites par la législation vers la fin du XVI^e siècle et furent aussitôt et exclusivement confiées aux chefs du Conseil des Dix³¹⁷. Mais quelques années plus tard, les censeurs prirent part à leur répression³¹⁸ ; ils devinrent les seuls juges à partir de 1596³¹⁹, avant de partager cette compétence avec la Seigneurie en 1625³²⁰. En 1611³²¹, les dénonciations d'échange de voix pouvaient être envoyées indifféremment aux chefs du Conseil des Dix, aux avocats de la Commune et aux censeurs, mais seul le Conseil des Dix pouvait prononcer des condamnations. En 1632³²², une institution redoutée s'immisça. Les enquêtes en cas d'échange de voix pour les élections de sénateurs, de la Zonta du Sénat, de la Quarantie ordinaire et des procureurs de Saint-Marc passèrent aux mains des inquisiteurs d'État. Les déclarations frauduleuses qui apparurent au XVIII^e siècle leur furent confiées dès le début³²³. C'est à eux également et aux chefs du Conseil des Dix que fut

³¹⁴ Loi du 3 décembre 1612. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 62*, 1612, fol. 120(157).

³¹⁵ Loi du 18 janvier 1525. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 47*, 1524, fol. 124(179) ; loi du 19 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27, 33* 1532, fol. 58(80) ; loi du 31 mars 1596. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 32, suranius, 1588-1600.*, fol. 111(151).

³¹⁶ Loi du 25 janvier 1521. *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 174(188).

³¹⁷ Loi du 13 octobre 1588. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 19-20(75-76).

³¹⁸ Loi du 16 septembre 1593. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 43*, 1593, fol. 104(104).

³¹⁹ Loi du 10 juillet 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comune, registre 46*, 1596, fol. 43-44(87-88).

³²⁰ Loi du 20 mai 1625. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 35, deliberazioni, ottobonus primus, 1625-1630*, fol. 8-9(46-47).

³²¹ Loi du 29 avril 1611. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, 1611, fol. 32-33(86-87).

³²² Loi du 16 juin 1632. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 82*, 1632, fol. 70-71(132-133).

³²³ Loi du 26 avril 1793. S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, vol. 7, Venise, 1858, p. 196-197.

confiée à la même période la lutte contre la corruption électorale lors des campagnes pour les élections de doge et de procureur de Saint-Marc³²⁴.

À partir du XVIII^e siècle, tous ces magistrats furent impliqués encore plus activement dans la lutte contre le « broglio ». La Sérénissime obligea les conseillers, les chefs de la Quarantie, les censeurs, les chefs des Dix et les avocats de la Commune à rendre compte régulièrement de leurs activités et à proposer des solutions aux problèmes rencontrés³²⁵. Les censeurs étaient déjà obligés par un décret du 2 décembre 1702 de se présenter tous les mois au doge et de remettre tous les trimestres un rapport sur l'exécution des lois³²⁶, ce qu'ils firent avec zèle au moins pendant les premières années, comme je le montrerai en particulier dans le chapitre consacré au conflit normatif entre « broglio » et serments au XVIII^e siècle.

5. Était-il possible de réformer le système électoral ?

Le système électoral vénitien attira l'attention des plus grands théoriciens européens. De nombreuses autorités locales s'intéressèrent également de près aux mécanismes électoraux en usage sur la lagune. Le processus électoral doit donc sa notoriété non seulement aux étrangers de passage qui s'empressèrent de relater leurs expériences, mais également aux écrivains qui diffusèrent le mythe vénitien partout en Europe. Désormais, le système électoral était connu de tous et formait une constituante intrinsèque du mythe. En conséquence, tout retour en arrière devenait impossible. Malgré certaines failles évidentes – Dorit Raines a démontré que les familles surent contourner la procédure par des politiques matrimoniales ciblées – Venise ne réforma jamais complètement sa procédure électorale. Elle intervint à plusieurs reprises en la sophistiquant dans les moindres détails, mais la structure principale en trois étapes – tirage au sort, commission électorale et vote – resta inchangée. Dans cette partie, je présenterai les nombreuses modifications apportées à la procédure sans que la structure principale ne soit remise en question. En effet, si des réformes considérables avaient été entreprises, cela aurait pu modifier les bases du mythe vénitien : permettre à tous les patriciens de participer aux élections grâce à une procédure démocratique (le tirage au sort) tout en restreignant le choix aux meilleurs candidats par un mécanisme aristocratique (les commissions électorales).

³²⁴ Loi du 27 avril 1763. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 213*, fol. 49v-51v(108v-109v).

³²⁵ Décret du 10 juin 1705. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 250*, mars 1705, fol. 199-200(287-288).

³²⁶ Décret du 2 décembre 1702. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 245*, août à février m.v. 1702, fol. 445-446(187-188).

En outre, le système était marqué par une tension permanente entre idéal et pratiques sociales qu'il encourageait. D'une part, il tenta de supprimer toute pression sur les électeurs, d'éviter la victoire des intérêts personnels sur le bien commun et de permettre la liberté du vote individuel en écartant les obligations familiales et clientélares. Or, la procédure soutenait, d'autre part, ces liens de confiance entre les personnes, car elle voulait s'assurer que le sens des responsabilités guide les patriciens lorsqu'ils choisissent les candidats potentiels aux charges et qu'ils s'en portent garants. Les membres des commissions électorales nomment donc de préférence des amis, des clients, des membres de leur famille, voire eux-mêmes. Cette cooptation entre en désaccord complet avec la liberté de vote que la République cherche à défendre. Venise n'a jamais remis en cause la nomination de candidats par des « pieggi » même si l'annonce publique du candidat et de son garant dévoilait à la vue de tous les liens clientélares et familiaux. L'aspect de « responsabilisation » des membres des commissions électorales devait être trop essentiel pour être simplement éliminé. La République chercha donc à restreindre ailleurs l'influence des relations et des intérêts personnels : en limitant le nombre de membres de commissions électorales par famille, en excluant des assemblées les familles des candidats mis aux voix, ou encore en appliquant aux contrevenants une période d'inéligibilité.

Dans le premier chapitre, je me concentrerai sur toutes les pratiques, perçues et décrites comme des fraudes par la procédure électorale, visant à influencer l'électorat que ce soit avant, pendant ou même après les élections. Ces pratiques pourraient être comparées à des formes de campagne électorale voire de clientélisme, telles que les sollicitations de vote ou les accords entre électeurs. Dans le deuxième chapitre, l'accent est mis sur les manipulations techniques des élections, que ce soit par l'adoption d'un mauvais comportement entraînant un dysfonctionnement de la procédure, ou en manipulant les outils électoraux.

Chapitre 1 : les tentatives d'influence des électeurs interdites par la législation

Consciente de l'influence des liens familiaux sur l'issue des élections, la République tenta, par des mesures d'exclusion, d'en limiter les effets. Dans le même objectif, elle interdit le parrainage entre patriciens – hommes ou femmes confondus – en raison du lien spirituel et des obligations engendrées entre le parrain ou la marraine et le filleul car, selon le gouvernement, les patriciens choisissaient un nombre excessif de nobles en tant que parrains de leurs enfants et leur offraient de généreux cadeaux dans l'espoir de se les attacher³²⁷. Outre les obligations qui en résultaient, ces liens interdisaient toute alliance matrimoniale. Pour cette raison, en 1505, il fut interdit aux patriciens de choisir le parrain dans leurs rangs, aussi bien pour le baptême que pour la confirmation³²⁸. Presque vingt ans plus tard, le 16 juin 1522³²⁹, le Conseil des Dix élargit cette mesure aux patriciennes vénitiennes. L'interdiction du parrainage ne fut apparemment pas toujours appliquée puisque le 21 juin 1551, le Grand Conseil répéta la loi de 1505 et décréta que tout transgresseur serait exclu de toutes charges et tous conseils pour cinq ans et devrait s'acquitter d'une amende de deux cents ducats³³⁰. Tout témoin ou invité était soumis aux mêmes peines et s'il ne dénonçait pas la cérémonie, prêtre ou patricien, il risquait le bannissement à perpétuité de Venise³³¹.

Cependant, la République ne pouvait entraver ni tenir compte des diverses formes sociales officieuses, telles que le clientélisme ou l'amitié, qui intervenaient également pendant le choix des candidats et le vote des électeurs. À défaut de pouvoir maîtriser l'influence de tels liens, la République prit en chasse toute forme de socialisation intervenant avant, pendant ou après les élections visant exclusivement à obtenir des voix électorales ou à dévoiler son choix de vote au vu et au su de tous. En agissant ainsi, la République souhaitait conserver la liberté de vote de ses électeurs et tentait, en particulier, de lutter contre un péché : l'ambition. Loin d'être une

³²⁷ « Li zentilhomeni nostri, li qual nel baptizar de i loro fioli et fiole hanno principiato chiamar per compari moltri altri nostri zentilhomeni, pastizando a quelli, e oltre de questo presentandoli de presenti honorati et de gran spesa, solum a fine de obligarseli et servirse de quelli, cosa certo da esser molto advertida, oltre che per tal vincolo spiritual se obvia poterse parentar insieme ». A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro d'oro 10, 1503-1522*, fol. 20.

³²⁸ Loi du 12 août 1505. *Ibid.*

³²⁹ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 45*, 1522, fol. 46(102).

³³⁰ *Censori, busta 1*, fol. 60v.

³³¹ Les peines sont les mêmes pour les parrains comme pour les marraines. Loi du 12 août 1505 et du 16 juin 1522. A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro d'oro 10, 1503-1522*, fol. 20 ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 45*, 1522, fol. 46(102).

caractéristique vénitienne, cette impossibilité de faire preuve d’ambition signifiait l’absence de toute candidature officielle et de tout système de pré-sélection basé sur des candidatures volontaires des potentiels élus³³². Selon Philippe Tanchoux, qui reprend l’analyse de Léo Moulin, l’absence de manifestation publique de son intérêt pour une charge est un héritage des élections religieuses qui interprétaient toute candidature comme une démonstration d’ambition intéressée. Parmi les fraudes les plus fréquemment pointées du doigt par la République, on peut citer les sollicitations de vote, parfois accompagnées (de promesses) d’argent ou d’un serment privé. Les échanges de votes basés sur des accords en général volontaires entre blocs familiaux furent particulièrement pris pour cible pendant la période de clivage politique entre « vecchi » et « nuovi ». Enfin, toute forme de campagne électorale, en général liée à des élections prestigieuses, était interdite, ainsi que l’expression publique de sa préférence politique avant ou après le vote car jugée contraire à la liberté électorale.

1. Les sollicitations de vote

1.1. Description des fraudes

Afin de faire connaître leur intérêt pour une charge publique et obtenir des voix, les patriciens se recommandaient ou bien se faisaient recommander, par l’intermédiaire d’amis ou de parents, auprès de leurs pairs, d’après la législation³³³. Les recommandations auraient pris la forme de simples interpellations verbales, mais auraient parfois été accompagnées d’argent³³⁴. Elles représentaient la forme la plus simple de « campagne électorale » et n’impliquaient pas nécessairement d’argent, de promesses ou d’échanges de service. Mais la simple sollicitation d’un vote heurtait déjà la sensibilité républicaine de Venise selon laquelle ces interpellations allaient à l’encontre de la liberté de vote. Les recommandations, appelées « preghiera » par les Vénitiens, furent poursuivies avec la plus grande assiduité par l’intermédiaire de nombreuses répétitions de lois (voir les tableaux en annexe 9).

D’après les décrets, les sollicitations avaient lieu en général avant les élections dans différents endroits du palais des doges et de la ville. Dans le palais, les patriciens se seraient rencontrés dans la cour, sous le portique entre la grande porte et les grands escaliers, sur les escaliers du Sénat et de la Quarantie, et aux portes du Grand Conseil et du « scrutinio ». En dehors du

³³² P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l’Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 2004, p. 75 et L. Moulin, *La vie quotidienne des religieux au Moyen Âge X-XV^e*, Paris, 1990, p. 196 et suivantes.

³³³ Loi du 10 août 1555. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

³³⁴ Le 27 mars 1527, A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, comuni, registre 3*, fol. 9(9).

palais, les lieux de rencontre étaient la fameuse place du « broglio », mais aussi celle de Saint-Marc et son église, le Rialto, les « naranzeri » et la petite place des « camerlenghi » près de Rialto. Les prétendants aux charges et leurs partisans n'auraient pas hésité non plus à interpeller les autres nobles dans les rues³³⁵.

La législation contre les fraudes rapporte aussi des sollicitations qui pouvaient avoir lieu pendant les élections au moment où la confusion était la plus forte. Les patriciens qui devaient rester dans la salle du Grand Conseil se seraient parfois approchés des membres des commissions électorales avant qu'ils ne rentrent dans leurs salles, les suivant même à l'intérieur. Ils les auraient apostrophés pour qu'ils les nomment candidats ou bien choisissent une personne qu'ils soutenaient³³⁶. Une fois les portes des commissions fermées, les patriciens restés dans le Grand Conseil seraient parvenus à connaître le nom des candidats désignés par l'intermédiaire des personnes qui avaient accès au couloir des salles électorales, par les patriciens qui sortaient du Conseil avec les conseillers de la Seigneurie, par les « savi » ou encore par les assistants aux élections situés sur la tribune. En effet, ces derniers pouvaient jeter un coup d'œil sur la liste des candidats pendant que le « segretario alle voci » vérifiait leur éligibilité. Les candidats désignés, leurs familles et amis se seraient alors empressés d'aller de banc à banc pour solliciter les patriciens au point, selon les chefs du Conseil des Dix, de ne « laisser ni lieu ni sujet intact »³³⁷. Un autre type de sollicitation aurait consisté à distribuer des « polizze » (petites feuilles) aux patriciens avant les élections pour leur indiquer le nom d'un candidat³³⁸.

1.2. Les mesures préventives

1.2.1. Interdiction mais quelques concessions

Au moins depuis 1417, il était interdit de recourir aux sollicitations³³⁹. Elles furent toutefois autorisées auprès de trois ou quatre personnes au maximum au XV^e siècle³⁴⁰. Dans le cadre des élections du Sénat, les patriciens ne pouvaient même pas adresser la parole à toute

³³⁵ A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

³³⁶ Loi du 27 juin 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54, 1604*, fol. 41-42(91-92).

³³⁷ « Per essere esse pratiche in colmo più che mai, ogni giorno che è ridotto il Maggior Consiglio, à pena sono serrate le elettioni, che non solo gli eletti, ma li suoi parenti, et fautori ancora, vanno per li banchi, pregando, et intercedendo voti, senza lasciar ne luogo, ne soggetto intatto. » Loi du 13 août 1603. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 53, 1603*, fol. 79-80(129-130).

³³⁸ Lois du 29 avril et du 20 juin 1611. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61, 1611*, fol. 32-33(86-87) et 60-61(114-115).

³³⁹ E. Queller, *The Venetian Patriciate*, op. cit. n. 15, p. 67.

³⁴⁰ Queller signale qu'un patricien était jugé coupable de sollicitations à partir de quatre personnes sollicitées en 1480. Mais il n'est pas fait état de cette tolérance dans la législation du XVI^e siècle. D. E. Queller, *The Venetian patriciate*, op. cit. n. 15, p. 70.

personne y ayant droit de vote afin d'obtenir une charge politique³⁴¹. Cette interdiction fut complétée par l'arrêt complet de la distribution de bulletins par les aspirants – ou leurs partisans – aux charges de sénateur, de la Zonta et de la Quarantie ordinaire³⁴². En 1555, un décret rappela l'interdiction des sollicitations dans toutes les élections, que ce soit par l'intermédiaire d'amis ou de parents, dans le palais des doges, dans la cour ou aux portes de celui-ci, sur les places de Saint-Marc et de Rialto, mais n'évoque pas la possibilité de solliciter les voix de trois à quatre personnes tout au plus³⁴³. Lorsque cette interdiction fut répétée en 1580³⁴⁴, il fut clairement indiqué qu'elle était valable entre huit heures trente et neuf heures, pendant les réunions du conseil et après leur dissolution. Les espaces concernés englobaient les escaliers du Sénat, de la Quarantie, les portes du conseil, du « scrutinio », et le quartier de Rialto depuis les « naranzeri » jusqu'à la petite place des « camerlenghi ». À partir de 1630, les patriciens ne pouvaient pas non plus s'arrêter dans l'allée couverte du palais des doges qui surplombait la place du « broglio »³⁴⁵. En outre, quelques magistratures eurent l'interdiction formelle et complète de se rendre sur les places publiques. Par exemple, les conseillers de la Seigneurie ne pouvaient aller ni en ville, ni à l'église, ni sur la place de Saint-Marc, ni à Rialto ni dans aucun négoce ou autre lieu public où se réunissait la noblesse pour « broglio » ou pour toute autre chose³⁴⁶.

Quelques concessions furent cependant accordées pour les élections qui se déroulaient dans le Sénat et dans le « scrutinio » du Sénat. Tout d'abord, tout aspirant à une charge pouvait faire connaître son intérêt aux membres de sa famille qui étaient automatiquement exclus des élections pour lien de parenté. De plus, le gouvernement mit en place une inscription pré-électorale. Les patriciens purent transmettre au chancelier un bulletin contenant leur nom, leur titre et la charge qui les intéressait, puis les bulletins étaient confrontés avec la liste des candidats proposés par les électeurs du Sénat. Si leur nom ne figurait pas sur cette liste, le chancelier l'ajoutait et le mettait aux voix au même titre que les autres candidats³⁴⁷. Il n'est pas du tout certain que cette procédure ait été employée par les patriciens car je n'ai jamais

³⁴¹ Le 31 janvier 1525. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 23, op. cit.*, fol. 158-159(173-174).

³⁴² Cette interdiction fut répétée dans une loi du 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61, op. cit.*, fol. 60-61(114-115).

³⁴³ « L'andra parte, che salva, et riservata ogn'altra leze sopra ciò disponente et alla presente non repugnante del tutto sii prohibito a quelli che pretendessero alcuno officio, magistrato o altra dignità publica, di pregar, procurar, o far alcuna pratica con adunation de parenti o amici et in schiera cosi per si come per altri in Chiesa di San Marco che è con offesa del nostro signor Idio benedetto né in corte di palazzo, né alle porte di quello, né nelle piazze di San Marco et di Rialto ». A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

³⁴⁴ Le 15 août 1580. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius, op. cit.*, fol. 103.

³⁴⁵ Loi du 9 juin 1630. A.S.V., *Maggior consiglio, deliberazioni, registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 19(39).

³⁴⁶ Le 3 octobre 1611. A.S.V., *Maggior Consiglio, Libro verde 3*, fol. 36.

³⁴⁷ Loi du 31 janvier 1525. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 23*, fol. 158-159(173-174).

retrouvé d'allusions à un tel type de candidature. Le gouvernement pourtant élargit cette mesure à d'autres élections. Depuis 1533, les prétendants à la dignité de procureur de Saint-Marc pouvaient légalement faire savoir au chancelier ou au vice-chancelier leur intérêt pour la dignité³⁴⁸. Leurs noms étaient alors pris en note, puis la liste de tous les prétendants à la charge de procureur était lue, par le grand chancelier ou son remplaçant, aux membres de la quatrième commission électorale sans toutefois qu'ils ne soient obligés de nommer l'un d'entre eux. En revanche, cette liste n'était pas lue aux membres des première, seconde et troisième commissions électorales. En contre-partie, aucun autre moyen, « procure ne pratique » n'était toléré pour être élu.

1.2.2. Le « bossolo delle preghiere »

Dans l'espoir de déceler les fraudeurs, la République obligea ses électeurs à signaler au moment du vote le candidat qui les avait sollicités. Elle créa ainsi le « bossolo delle preghiere » dans lequel les patriciens devaient insérer leur ballote s'ils avaient été sollicités. Le « bossolo delle preghiere » fit probablement son apparition peu avant 1533³⁴⁹. Mais cette urne n'a pas eu l'effet escompté et disparut complètement en 1626.

Deux types d'urne des « sollicitations » alternèrent entre 1533 et 1626. L'une d'entre elles fut décrite par Milledonne dans son dialogue : il s'agissait d'urnes triples constituées d'un tube blanc, un second vert et un dernier de couleur rouge. Sur le tube blanc était inscrit « de si », sur le tube vert « de no », et sur le rouge « non sincier » ; ce dernier étant habituellement utilisé lorsqu'un noble trouvait une loi peu claire³⁵⁰. Lors des élections, il était en revanche utilisé comme « bossolo delle preghiere ». Les trois tubes étaient fermés par un couvercle et contenaient une ouverture où l'on pouvait passer le bras pour placer la ballote sans être vu. Chaque tube aboutissait dans un compartiment amovible où tombaient les ballottes.

Le second type de « bossolo delle preghiere » était une urne composée en premier d'un compartiment blanc et en second d'un vert³⁵¹. Le blanc signifiait que le candidat avait enfreint l'interdiction des sollicitations. Le vert symbolisait le respect de l'interdiction. Ainsi, tous les patriciens étaient obligés de mettre la main dans cette urne et ne pouvaient deviner qui

³⁴⁸ Loi du 10 mai 1533. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

³⁴⁹ Dans une loi du 10 et 11 mai 1533 concernant les élections des procureurs, il est évoqué son emploi pour les « ballotation di prociederi » qui désignent sans doute le vote des lois. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

³⁵⁰ B.N.M., A. Milledonne, *Dialoghi, op. cit.* n. , fol. 10v.

³⁵¹ Loi du 11 mai 1533. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

dénonçait un candidat. Ce type d'urne circulait en parallèle à celles destinées à recueillir les votes positifs et négatifs, obligeant les électeurs à voter deux fois lors de la mise aux voix d'un candidat : d'une part, en cas de recommandation ou non, et d'autre part, en faveur ou contre le candidat.

Si une certaine quantité de ballottes était retrouvée dans cette urne, le candidat concerné était jugé coupable de sollicitations ou de recommandations. Cette quantité évolua au fil du temps. Lorsque l'urne fut introduite pour les élections des procureurs de Saint-Marc, des conseillers, des avocats de la Commune, des censeurs, des « savi » du Conseil et de ceux de Terre ferme, cette quantité de ballottes fut fixée à un cinquième du nombre total d'électeurs³⁵². En 1535, elle fut diminuée pour les élections dans le Sénat à un sixième du nombre total de balles afin d'augmenter la probabilité de condamnation des contrevenants³⁵³. Ce changement survint à la suite du constat que, « par expérience manifeste, beaucoup, ne craignant pas une peine si faible, n'arrêtaient pas de faire des sollicitations et d'utiliser divers moyens illicites d'ambition »³⁵⁴. La quantité revint au cinquième le 7 décembre 1540 dans tous les conseils où s'utilisait l'urne des sollicitations, avant d'être de nouveau fixée au sixième du nombre d'électeurs en 1583³⁵⁵ à cause de l'augmentation des « pratiques ambitieuses »³⁵⁶.

Loin d'être évident, le décompte des ballottes de sollicitations causa parfois plusieurs désordres. Afin de connaître la quantité exacte de ballottes correspondant au cinquième du total des balles utilisées, il fallait d'abord connaître le nombre d'électeurs. Ce résultat s'obtenait en additionnant les ballottes positives à celles négatives, à condition que l'urne des sollicitations soit utilisée séparément des deux autres. Or, les magistrats constatèrent, en 1540, qu'il manquait un nombre considérable de ballottes dans les urnes positives et négatives, rendant inutile l'urne des sollicitations³⁵⁷. Aucune explication n'est donnée à ce fait. La solution trouvée consista à changer l'ordre d'utilisation des urnes. Jusqu'en 1540, les urnes des sollicitations circulaient après celles ordinaires. Dorénavant, les candidats seraient d'abord mis aux voix avec le « bossolo » des recommandations ; puis au second tour, les

³⁵² Loi du 11 mai 1533. *Ibid.*

³⁵³ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 26, diana, 1522-1536*, fol. 187v-188(200v-201).

³⁵⁴ « Perche si vede per manifesta esperienza, molti, non temendo così poca pena non restar di procurar e usar diversi illiciti modi di ambizione ». *Ibid.*, fol. 187v-188(200v-201).

³⁵⁵ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 100.

³⁵⁶ « [...] ambiziose pratiche ». Cela concerne les élections du Sénat qui utilisent l'urne des sollicitations. Loi du 22 mai 1583. *Ibid.*

³⁵⁷ Loi du 7 décembre 1540. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 31*, 41 1540, fol. 75(96).

patriciens voteraient les candidats avec les urnes ordinaires (celles positives et négatives à la fois). Cette mesure fut accompagnée de l'obligation de montrer, en public que la main était bien insérée dans cette urne pour y déposer la ballote et une fois retirée, elle devait être exhibée vide. Enfin, si un patricien n'introduisait pas de ballote dans l'urne des recommandations, il n'avait pas le droit de voter avec les urnes ordinaires.

Néanmoins, cette mesure se serait révélée infructueuse pour deux raisons. D'une part, en procédant avec deux types d'urnes différentes, les élections auraient pris trop de temps³⁵⁸. D'autre part, les patriciens seraient parvenus à éviter le vote sur les recommandations. Ils seraient sortis des salles électorales afin de ne pas prêter serment de voter avec l'urne des recommandations et ne seraient revenus qu'au moment du vote avec les urnes ordinaires³⁵⁹. Ainsi, ils ne votaient sur les candidats qu'avec ces dernières. À l'inverse, si les patriciens n'avaient pas quitté la salle des élections, ils auraient voté tout simplement la main vide malgré l'obligation d'exhiber la ballote avant de l'insérer dans l'urne. Le Sénat décida en conséquence, six ans après le décret précédent³⁶⁰, d'utiliser les « bossoli » triples (« no », « sì », « non sincier »). Cette mesure ne concernait que les élections qui recouraient déjà au vote sur les recommandations. Puis, quelques mois plus tard, elle fut étendue à toutes les élections du Sénat et du Grand Conseil³⁶¹.

Le retour à l'utilisation simultanée des urnes triples ne porta pas ses fruits. Un an plus tard, le Sénat jugea que les recommandations avaient lieu désormais de manière très « insolente et sans aucun respect »³⁶². Non seulement les prétendants aux charges et leurs amis ou parents auraient sollicité les votes de leurs compatriotes, mais ils auraient également eu recours à « divers autres moyens indirects et pernicieux » dont nous ne connaissons pas la teneur afin de contourner les lois³⁶³. En outre, les nouvelles mesures n'auraient pas permis de démasquer des transgresseurs alors que l'utilisation séparée des urnes des sollicitations et ordinaires, malgré ses quelques défaillances, aurait dévoilé de nombreux contrevenants³⁶⁴. Le Sénat

³⁵⁸ Le 23 septembre 1546. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 34*, fol. 147(107).

³⁵⁹ Le 23 septembre 1546. *Ibid.*

³⁶⁰ Le 23 septembre 1546. *Ibid.*

³⁶¹ Le 2 janvier 1547. *Ibid.*, fol. 176-177(200-201).

³⁶² Loi du 7 décembre 1548. *Ibid.*, fol. 42-43(63-64).

³⁶³ « [...] per il che le preghiere sono fatte sì insolente et senza alcun rispetto nel predetto Consiglio di Pregadi che non solum per quelli dimandano li onori, et magistrati si prega ma etiam essi fanno pregar per diversi altri mezzi indiretti et perniciosi con offensione della giustizia e del nostro signor Dio, et tamen per questo non si ha visto alcun esser cascato alle preghiere dopo il prender della ditta parte ». Loi du 7 décembre 1548. *Ibid.*, fol. 42-43(63-64).

³⁶⁴ « [...] perché se ben quando il bossolo si mandava separato si occultavano nelli scrutini per non ballottar le preghiere et ballottavano senza ballotta come vien narrato nella predetta parte del 1546; pur si vedeva molti

abrogea en conséquence les dernières réformes concernant les élections dans le Sénat et dans le « scrutinio » du Grand Conseil³⁶⁵. Désormais, le grand chancelier ou un secrétaire devait rappeler aux électeurs du Sénat, en début de procédure, l'obligation de donner leur voix. Les candidats et leurs familles étaient sommés, quant à eux, de se retirer de la salle des élections afin qu'ils n'utilisent pas l'urne de recommandations pour disqualifier leurs adversaires et avantager indirectement le candidat de la famille. La porte de la salle des élections était, de surcroît, fermée afin d'empêcher toute intrusion et dérangement pendant les élections. Puis, une fois les candidats et leurs familles sortis, leur nombre était ajouté au total d'électeurs dénombrés dans la salle afin de calculer plus précisément la quantité maximale de ballottes de recommandations autorisées. Les électeurs votaient en premier avec l'urne des recommandations et ensuite avec les urnes ordinaires, comme avant les réformes de 1546. En outre, les « ballottini » devaient vérifier que chaque patricien passe bien la main dans le « bossolo » avec la ballotte et la retire vide. De plus, tout électeur en retard n'avait plus le droit d'entrer dans la salle et ne pouvait donc inventer aucune excuse pour éviter de voter avec le « bossolo delle preghiere ».

Ce retour à la « normale » subit des modifications en 1561³⁶⁶ car la séparation du vote entre sollicitations et choix ordinaire engendra de nouveau une perte de temps, en particulier pour l'élection de certaines charges. Se plaignant qu'il ne parvenait à traiter les affaires d'État, le Sénat revint à l'emploi d'une urne triple en 1596 pour les élections des membres du Collège, des ambassadeurs, des gouverneurs et des magistrats élus dans le Sénat et par le « scrutinio » du Sénat dans le Grand Conseil³⁶⁷. Une fois les bulletins apportés dans le Grand Conseil, ses membres comptés et le nom des nominés proclamé, le grand chancelier rappelait à voix haute qu'ils devaient prêter serment de ne pas frauder. Puis le vote avait lieu avec les trois « bossoli » mis ensemble.

Dans le Grand Conseil, les urnes triples étaient restées d'usage depuis 1547³⁶⁸ bien qu'elles aient causé plusieurs inconvénients d'après les législateurs. Les « ballotini » auraient oublié de vider certains « bossoli » dans les « capelli » avant que les ballottes ne soient comptées ; parfois ils mélangeaient les ballottes des différents candidats ou bien ils vidaient ensemble les

cazere alle preghiere per il che stavano con maggior rispetto et in maggior timore di quello.» A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registro 36*, fol. 42-43(63-64).

³⁶⁵ Loi du 7 décembre 1548. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 27 novus, 1537-1551*, fol. 36.

³⁶⁶ Loi du 22 juin 1561. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 28 Rocca*, fol. 116.

³⁶⁷ Loi du 10 juillet 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comune, registre 46*, fol. 43-44(87-88).

³⁶⁸ Loi du 2 janvier 1547. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 34*, fol. 176-177(200-201).

balles positives et négatives entraînant bien sûr de nombreuses confusions et une perte de temps considérable³⁶⁹. En 1585, le Grand Conseil décida de se débarrasser complètement de l'urne des recommandations. Seuls les « bossoli » ordinaires seraient encore utilisés avec l'obligation de déposer la ballote dans le « bossolo » négatif en cas de sollicitation³⁷⁰. Cependant, le Grand Conseil revint tout de même à l'emploi du « bossolo delle preghiere » en 1597³⁷¹. L'urne fut réintroduite mais elle fut tenue séparée de celle ordinaire.

Ce n'est que près de vingt ans plus tard que l'urne des sollicitations fut complètement abolie aussi bien dans le Sénat que dans le Grand Conseil, sur ordre du Conseil des Dix³⁷². Ce sont les censeurs qui supplièrent le Conseil des Dix de supprimer cette urne car elle était, selon eux, mal utilisée. Au lieu de servir à sanctionner de véritables transgresseurs, elle était détournée par les patriciens afin d'exclure du jeu politique des adversaires. En effet, à plusieurs reprises récemment, des candidats se retrouvèrent en infraction à la loi des « preghiere » après le décompte des ballottes alors qu'ils n'étaient pas des personnes ambitieuses, aux yeux des censeurs, au point d'agresser ou faire jurer leurs compatriotes de voter pour eux³⁷³.

Sous une forme ou sous une autre, le « bossolo delle preghiere » n'eut pas l'effet escompté. Alors qu'il devait être une arme du gouvernement contre les fraudes électorales, les patriciens surent le contourner et même le manipuler en leur faveur. Il est probable que l'obligation qui leur était faite de voter sur un candidat avec cette urne, sous serment, pour indiquer s'il avait sollicité le vote de l'électeur, les ait poussés à l'éviter pour se soustraire à un éventuel parjure. Peu importe la quantité de ballottes fixées, cette mesure sembla inefficace au point de contraindre le gouvernement à se reposer sur d'autres précautions.

1.2.3. Exclure les électeurs intéressés

³⁶⁹ Loi du 4 août 1585. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 131.

³⁷⁰ Loi du 4 août 1585. *Ibid.*

³⁷¹ Le 24 mars 1597. A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, comuni, registre 47*, fol. 8-9(48-49).

³⁷² L'urne ne pouvait être réemployée que si quatre cinquièmes du Grand Conseil votaient en sa faveur. Loi du 17 juin 1626. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, fol. 92-93(158-159).

³⁷³ « Ciò si comproba manifestamente nelle ballottationi d'un solo che addimanda in qualche carico, ove non è da supporre che violenti, o stimoli d'esser voluto o a giurarli, e pur è vero che viene mandato alle preghiere, e gli esempi sono freschi e recenti nelle menti dell'eccellenze vostre questi effetti à chi tocca così ammaramente a provare partoriscono nell'animo loro contaminatione rabbia e passione così veemente, che formando, e cavando conseguenze molto cative argomentano ciò provenire da emuli, da mal affetti, e da nemici. L'odio cresce, il mal animo sempre più si fa maggiore, alcuni non possono intepidire il bollor del sangue in modo che facilmente ne può seguir qualche tragico avvenimento. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 367*. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 367*; B.M.C., *Archivio Morosini-Grimani, N 253, raccolti di decreti, pareri in materia di broglio e giuramenti, fol. 25.*, fol. 25.

La plupart des mesures concernant le vote final consistaient à exclure de la salle les électeurs intéressés : les candidats et les membres de leur famille devaient sortir du Grand Conseil pour éviter qu'ils ne sollicitent des votes. Pour garantir le respect de cette interdiction, dès 1555, les électeurs apparentés aux candidats devaient se rendre avec eux dans les salles des commissions électorales les plus proches. En outre, ils ne devaient pas s'approcher de la salle du Grand Conseil et encore moins des bancs³⁷⁴. L'exclusion fut étendue en 1597 aux patriciens qui avaient été sollicités par un candidat. Au lieu de voter avec l'urne des sollicitations comme cela était le cas auparavant, les électeurs sollicités devaient sortir de la salle électorale³⁷⁵. Cette exclusion ne sembla pas suffire à empêcher les « preghiere ». Au début du XVII^e siècle, les candidats et leurs familles devaient même sortir dans la cour du palais des doges ou dans d'autres lieux plus adaptés³⁷⁶. Cette mesure fut rappelée en 1630³⁷⁷ et précisait que ni les candidats ni les familles ne pouvaient rester sur le balcon du palais des doges qui longeait la « piazzetta ».

Ces précautions concernaient toutes les élections dans le Grand Conseil indifféremment. Cependant, certains offices particulièrement convoités, dont l'élection se déroulait dans le Grand Conseil, firent l'objet d'une plus stricte régulation. Par exemple, les sénateurs extraordinaires étaient nommés dans le Sénat, puis mis aux voix dans le Grand Conseil. Dès 1532³⁷⁸, les candidats n'avaient pas le droit de se rendre dans le Grand Conseil le jour du vote, ni même d'entrer dans l'enceinte du palais des doges ou dans l'église Saint-Marc. Quant aux sénateurs ordinaires, ils devaient rester dans la salle de la bibliothèque³⁷⁹ jusqu'à 1547³⁸⁰. Or, il semble qu'ils parvenaient tout de même à solliciter les votes en leur faveur. Par conséquent, ils reçurent l'ordre, dès que leur nom était lu publiquement, de quitter le Grand Conseil et ils ne pouvaient rester ni dans la cour du palais ni à proximité du palais des doges. Cette réforme fut si fructueuse d'après la législation qu'elle fut étendue aux élections de la Quarantie et des Trente ordinaires³⁸¹ en 1548³⁸². Ces mesures d'exclusion des candidats

³⁷⁴ Loi du 10 août 1555. *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65(66)) ; cette mesure fut répétée le 15 août 1580. *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius, op. cit.*, fol. 103.

³⁷⁵ Cette règle était valable aussi bien dans le Grand Conseil que dans le « scrutinio » du Grand Conseil et dans le Sénat. Loi du 18 avril 1597. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 47*, fol. 19(59).

³⁷⁶ Loi du 27 juin 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 41-42(91-92).

³⁷⁷ Loi du 9 juin 1630. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 19(39).

³⁷⁸ Le 10 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 55v-56(77v-78).

³⁷⁹ La bibliothèque était probablement dans le palais des doges. Mais peut-être que les candidats devaient traverser la « piazzetta » pour se rendre dans la bibliothèque de Sansovino (l'actuelle bibliothèque Marciana).

³⁸⁰ 3 août 1547. A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, comuni, registre 18, 1547-1548*, fol. 50(50).

³⁸¹ Les Trente ordinaires s'occupaient des appels impliquant des sommes d'argent modérées (jusqu'à 800 ducats) depuis 1527. Ils étaient choisis parmi les membres sortants de la Quarantie criminelle. A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, op. cit.* n. 163, p. 87.

désignés furent répétées par de nouvelles lois au XVII^e siècle à cause de plusieurs irrégularités³⁸³. Puis en 1625, les membres des familles des candidats à une charge de sénateur ordinaire, de procureur de Saint-Marc et de la Quarantie ordinaire furent conviés à sortir également de la salle³⁸⁴.

Dans la salle du Grand Conseil, certains magistrats devaient se placer à plusieurs endroits stratégiques afin de surveiller l'ensemble des électeurs, comme cela a déjà été évoqué, dans l'objectif de surprendre sur le fait d'éventuels transgresseurs aux lois contre les sollicitations. Cette surveillance fut étendue à l'extérieur du palais ducal et en dehors des séances électorales afin d'améliorer la lutte contre de telles fraudes. Depuis 1555, les « fanti » des censeurs, des avocats de la Commune et des autres magistrats qui étaient tenus d'enquêter en matière de recommandation, devaient vérifier que les nobles ne restent ni dans le palais des doges, ni sur la place Saint-Marc ou à Rialto pour solliciter des votes³⁸⁵. Cette mesure fut encore répétée pour les quatre « fanti » des censeurs en 1713. En commençant par le « fante » le plus âgé, puis l'un après l'autre, chacun d'entre eux devait se rendre, chaque matin, semaine après semaine, du dimanche jusqu'au samedi suivant, dans le palais des doges et sur la place pour observer les rencontres de patriciens qui pourraient donner lieu à des « brogli ». Ils étaient également obligés de rester près de la porte du Sénat et de la Quarantie criminelle, lorsque ces conseils se réunissaient, afin de vérifier qu'aucun patricien ne s'arrête pour saluer ses congénères ou n'enfreigne toute autre loi. Les « fanti » furent en outre priés de livrer régulièrement aux censeurs un rapport sur le travail effectué³⁸⁶.

1.2.4. Prêter serment de voter pour le meilleur ou contre les patriciens recommandés

Estimant qu'elles outrageaient la liberté de vote des électeurs, les sollicitations furent l'une des plus grandes batailles de la République en matière de lutte contre les fraudes électorales. En influençant le vote des patriciens pour les orienter vers un choix intéressé, Venise craignait la victoire des plus ambitieux sur les plus méritants. Afin de contrôler le comportement de ses patriciens, la République recourut à une arme particulièrement appréciée à l'époque moderne – le serment – les obligeant à s'auto-censurer s'ils ne voulaient pas mettre leur âme

³⁸² Le 26 avril 1548. A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, comuni, registre 18, 1547-1548*, fol. 112v-113(112v-113).

³⁸³ Le 29 juin 1603. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 33, vicus, 1601-1606*, fol. 49-50(73-74).

³⁸⁴ Le 20 mai 1625. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 35, deliberazioni, ottobonus primus, 1625-1630*, fol. 8-9(46-47).

³⁸⁵ Loi du 10 août 1555. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

³⁸⁶ Le 16 décembre 1713. A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 691.

en danger dans l'au-delà.

Les serments étaient en usage dans divers types d'élection, depuis les élections ordinaires du Grand Conseil jusqu'à celles du Sénat en passant par les dignités les plus prestigieuses, celles de doge et de procureur de Saint-Marc et concernaient aussi bien les électeurs que les candidats, les secrétaires ou les magistrats chargés de surveiller les élections. Sans évolution linéaire ni véritable continuité, la République les employa au moins depuis 1279 et ce jusqu'à sa chute, en variant les formules et les modalités d'usage (sur les évangiles, dans les mains des magistrats, avant ou après les élections, etc.). Dans l'espoir que les patriciens élisent celui qu'ils jugeaient le meilleur pour le poste mis aux voix, deux formules de serment général se succédèrent : celle d'élire le meilleur et celle de voter contre les candidats recommandés. Je présenterai ces deux serments et leur modalité en traitant d'une part le Grand Conseil, et d'autre part le Sénat.

Les élections dans le Grand Conseil rassemblaient en moyenne plus d'un millier d'électeurs. La première loi sur le serment qui leur fut imposée serait celle du 10 août 1279. Ils devaient jurer de vouloir élire « le meilleur, le plus loyal et le plus capable pour le bien public et de ne pas favoriser l'ami ni nuire à l'ennemi »³⁸⁷. Ce serment général disparut en 1491 parce que deux autres formules s'étaient ajoutées à celle-ci entre-temps, provoquant ainsi l'indifférence voire le mépris des patriciens envers ces serments³⁸⁸. Seuls les électeurs lors des élections d'un nouveau procureur de Saint-Marc y étaient encore astreints³⁸⁹.

³⁸⁷ « Fuit capta pars, quod addatur in capitulari Majoris Consilii, quod quando debet approbari aliqua electio, quod homines teneantur approbare, capere mediorem de illis, qui ibunt circum, et legaliolem, et magis suffitientem pro Communi Venetiarum, nec amico jurabunt, nec inimico nocebunt per fraudem, et semper quando debet approbari aliqua electio legatur istud capitulum in cathedra ante quam approbetur, ut homines sint memores. » A.S.V., *Maggior Consiglio, libro d'oro, busta 1*, fol. 184(530) ; il fut ajouté au « capitulare » sur les élections. Il s'agit d'un ensemble de lois sur un même sujet ou qui concernaient les compétences d'une magistrature particulière. M. Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto*, I, *op. cit.* n. 16, p. 330.

³⁸⁸ À ce serment en fut rajouté un autre pour que les patriciens se comportent correctement lors des élections. Puisqu'ils changeaient de place, malgré l'interdiction, au lieu de rester sagement assis sur leur banc, les Dix les obligèrent en 1464 à prêter serment de s'asseoir immédiatement une fois entré dans la salle, d'écouter le serment qu'ils devaient jurer et de tirer au sort de manière ordonnée. D.E. Queller, *The Venetian patriciate*, *op. cit.* n. 15, p. 94 ; logiquement, ce serment aurait été supprimé avec les autres en 1491. Cependant, il est mentionné dans une loi datée du 19 janvier 1590. Selon cette dernière, les patriciens étaient obligés par serment de retourner s'asseoir sur leur banc dès qu'ils avaient tiré au sort. Ce serment était annuel et obligeait les patriciens à rester assis à leur place s'ils ne voulaient pas être exclus pendant un an du Grand Conseil. Il est possible que ce type de serment ait été réintroduit depuis 1491 mais aucune loi à ce propos n'a pu être retrouvée. Loi du 19 janvier 1590. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 204(260) ; en 1488, les électeurs furent aussi obligés de jurer de voter secrètement lors de la dernière phase des élections. On connaît seulement les modalités du sacrement pour ce dernier serment. Il devait être donné de banc à banc dans le Grand Conseil et le Sénat. D.E. Queller, *The Venetian patriciate*, *op. cit.* n. 15, p. 74 ; vers la fin du XV^e siècle, on comptait donc trois serments : celui d'élire le meilleur, celui de rester assis et celui de voter secrètement. Ils disparurent tous d'un coup de plume en 1491 car leur multiplication avait engendré l'indifférence voire le mépris des patriciens envers leur respect. *Ibid.*, p. 70.

³⁸⁹ À l'aube du XVI^e siècle, une seule election qui se tenait dans le Grand Conseil avait survécu à ces suppressions : les élections des procureurs de Saint-Marc. Aussi loin que les sources retrouvées permettent de

En 1521, la création de la magistrature des censeurs signifia le retour des serments dans le Grand Conseil³⁹⁰. On notera toutefois un changement net car la formule passa de l'affirmatif au négatif : plutôt que de vouloir voter pour le meilleur, les patriciens durent jurer de « voter contre tous ceux qui les avaient sollicités ou qui leur avaient été recommandés »³⁹¹, même s'ils avaient peut-être promis, par un serment privé, de voter pour un candidat particulier³⁹². Ce changement est intéressant car il visait directement toute sollicitation, tandis que la formule précédente laissait une marge de manœuvre interprétative aux patriciens, en leur permettant de vouloir voter pour celui qu'ils jugeaient le meilleur même s'il avait ouvertement enfreint la loi en sollicitant des votes. Ce serment a probablement disparu pendant la suppression de la magistrature des censeurs entre 1521 et 1524 – période pendant laquelle on jugea que les fraudes avaient diminué en intensité.

Constatant que les intrigues et les brigues semblaient augmenter, les patriciens décidèrent de réélire de nouveau des censeurs en 1524 dans le Grand Conseil³⁹³. Leur retour s'accompagne du serment invitant à voter contre les personnes recommandées. Son emploi aboutit très probablement à un conflit car le Conseil des Dix estima que les consciences des patriciens ne pouvaient se plier au serment « si ce n'est au détriment de nos affaires et en offensant Dieu »³⁹⁴. Pris en étau entre les promesses illicites et le serment public, les patriciens préférèrent en 1528³⁹⁵ revenir à la formule plus ancienne du serment, celle de « vouloir le meilleur, le plus loyal et le plus capable (« suffisiente ») pour notre République »³⁹⁶. Pour mieux justifier le changement de formule, on notera que l'accent fut mis sur les conséquences néfastes que cela pouvait comporter pour la République, si Dieu, offensé, se retournait contre elle.

Au cours du XVII^e siècle, il n'est plus fait mention dans les sources ni du serment général ni

remonter, une loi du trois janvier 1503 spécifie qu'avant les élections de procureur de Saint-Marc, les membres du Grand Conseil devaient prêter serment de vouloir élire le meilleur. Les électeurs devaient jurer qu'ils ne voulaient pas élire un candidat procureur qui leur avait dit « tuome » ou « tuo itale » (choisis-moi ou choisis celui-ci). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 29*, fol. 132-133(193-194) ; D.E. Queller, *The Venetian patriciate, op. cit.* n. 15, p. 62 ; la formule était similaire au premier serment mais plus succincte. Elle ordonnait simplement aux électeurs de « vouloir le meilleur et le plus capable pour notre État ». Le rappel du serment était assuré par l'annonce à voix forte du sacrement avant les élections par le grand chancelier ou son vice-régent. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

³⁹⁰ Loi du 25 janvier 1521. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 174(188).

³⁹¹ « [...] dando à cadauno solenne juramento de dar la ballota contra à tuti quelli, che li havessero pregati, over fatti pregar ». *Ibid.*, fol. 188.

³⁹² *Ibid.*, fol. 174(188).

³⁹³ A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 23*, fol. 141-142(156-157).

³⁹⁴ « [...] coartando la conscientia de quelli che balottano à sacramento che spesse fiata non possono osservar, salvo con detrimento delle cose nostre e a offesa del signor Dio ». *Ibid.*

³⁹⁵ Le 5 octobre 1528. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 4*, fol. 107-108(107-108).

³⁹⁶ « [...] voler el mior et più legal et più sufficiente per la Republica nostra ». *Ibid.*, fol. 107-108(107-108).

de celui contre les sollicitations illicites. Son usage se perdit peut-être au cours du temps car, lorsqu'en 1697, fut imposé aux patriciens de prêter serment tous les trois mois sur les évangiles, le gouvernement se heurta au refus catégorique de certains d'entre eux³⁹⁷. Par ce décret, le gouvernement vénitien espérait pourtant:

« supprimer les offenses faites à sa divine majesté et à la Vierge très sainte, les taches faites aux consciences et à l'honneur des citoyens, de manière à ce que les choses fonctionnent avec méthode à la recherche du bien et du service de la République pour la perpétuité de sa conservation »³⁹⁸.

Cette loi provoqua un très long débat théologique et moral, en lien étroit avec la question du « broglio », que je présenterai en partie dans un autre chapitre. Toutefois, malgré les réticences et les remises en question, le serment imposé à tous les patriciens resta d'actualité³⁹⁹.

Dans le Sénat, l'usage des serments généraux suivit sa propre évolution depuis le XVI^e siècle. Tandis que les serments avaient complètement disparu lors des élections dans le Grand Conseil, à l'exception de celles des procureurs de Saint-Marc au début du XVI^e siècle, ils étaient restés en vigueur dans le Sénat et le « scrutinio ». La formule employée visait directement les sollicitations et les recommandations. Elle prescrivait aux patriciens de voter contre les candidats qui avaient été recommandés, mais le doge ou les chefs du Conseil des Dix disposaient d'une certaine liberté pour fixer sa formule exacte. Toutefois, comme nous venons de le voir, cette formule posait un problème de conscience qui devint progressivement de plus en plus évident. Bien que les sources soient peu loquaces – nous ne disposons que des textes de lois – il est probable que les patriciens menèrent une véritable bataille contre le serment officiel. Ils s'attaquèrent tout d'abord à ses modalités. Celles-ci consistaient à jurer sur les évangiles jusqu'à ce qu'en 1509, le Conseil des Dix décide de réformer cet usage ; l'emploi aussi fréquent de la Bible fut jugé irrespectueux envers Dieu et indigne d'un État chrétien⁴⁰⁰. Les magistrats décidèrent de remplacer les évangiles par une feuille, représentant

³⁹⁷ Loi du 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, fol. 29-33(48-52).

³⁹⁸ « Con che levate così dannate le offese à sua divina maestà et alla vergine santissima, le macchie alle conscienze, et all'honore de' cittadini, caminino le cose con quel metodo, che ricerca il bene et il servizio della Republica per la perpetua sua conservazione. » *Ibid.*, fol. 29-33(48-52).

³⁹⁹ Le 14 septembre 1735. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 48*, fol. 245v-246(167v-168).

⁴⁰⁰ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 128(178) ; loi du 24 juillet 1509. « Frequentissimus usus qui fit missalorum [...] apparet alienissimum, ab illo reverenciali respectu qui merito debetur domino Deo nostro cum ab omnibus tum vero a christianissimo statu nostro ». Ce serment ne fut donc pas supprimé comme le laissèrent entendre Finlay et Queller. Mais en réalité, il s'agit d'une simple modification : le serment des sénateurs se fera sur une feuille et non sur les évangiles (« super uno folio scripto »). R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, *op. cit.* n. 26, p. 205-206 ; D.E. Queller, *The Venetian patriciate*, *op. cit.* n. 15, p. 51.

probablement un crucifix, d'après une annotation du patricien Girolamo Priuli⁴⁰¹. Obligés de voter contre ceux qui les avaient sollicités ou de faire un parjure, les patriciens espéraient peut-être diminuer un tel risque en arrêtant de promettre sur les évangiles ce qu'ils ne respecteraient pas.

Mais cette forme de serment posait toujours un problème de conscience aux patriciens qui, engagés dans des serments privés, devaient trahir soit la promesse publique, soit celle faite en privée. Le 27 mars 1527, la République tenta d'apporter une réponse au dilemme des sénateurs. Soumis à différentes pressions, les sénateurs devenaient perplexes au moment du vote, d'après le texte de la loi. Par conséquent, « un poids pes[ait] sur leur conscience, et leur âme se retrouv[ai]ent en danger »⁴⁰². Le Conseil des Dix ne céda pas cependant à la tentation d'une éventuelle suppression du serment et persévéra au contraire à le maintenir en rappelant que tout patricien du Sénat et du « scrutinio » du Grand Conseil devait déposer sa ballote dans le « bossolo » négatif lorsqu'il votait le candidat recommandé. Le Conseil se contenta simplement d'enjoindre aux sénateurs de ne pas tenir compte des pressions subies, ni des serments privés. Il fallut attendre 1528 pour que la formule soit réformée comme dans le Grand Conseil. Cette année-là, les électeurs du Grand Conseil comme les membres du Sénat ne durent plus jurer de voter contre leurs sollicités, mais de « vouloir le meilleur, le plus loyal et le plus capable (« sufficiente ») pour notre République »⁴⁰³. Cette formule laissait aux électeurs une certaine liberté d'interprétation en leur permettant d'élire, par exemple, la personne qui les avait sollicités, mais qu'ils pensaient être le meilleur candidat.

1.2.5. Enquêtes et dénonciations contre les transgresseurs

Afin de découvrir d'éventuels transgresseurs, les magistrats avaient la possibilité de mener deux types d'enquêtes ; l'une consistait à convoquer à chaque élection des patriciens, l'autre se faisait plus sporadiquement, à l'initiative des magistrats ou bien après une dénonciation. Les censeurs eurent la prérogative, dès leur création en 1517, de convoquer cinq gentilhommes au hasard, avant les élections dans le Sénat, qu'ils interrogeaient, sous serment, afin qu'ils avouent si des patriciens avaient été recommandés ou s'ils avaient été contraints de

⁴⁰¹ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, op. cit. n. 15, p. 53.

⁴⁰² « Facendosi per li urgentissimi bisogni presenti officii, et rezimenti per oblation de danari da molti sotto varie forme di ambitione, sono molestati quelli, che mettono ballotta nel Consiglio di Pregadi, i quali poi essendoli dato in execution delle leze il iuramento per li censori nostri de dar la ballotta, contra à chi loro havesse pregati, over facti pregar, si trovano perplessi, et dubbiosi ad iudicar cum qualche cargo di conscientia, et pericolo delle anime sue. » A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, comuni, registre 3*, fol. 9(9).

⁴⁰³ « [...] voler el mior et più legal et più sufficiente per la Republica nostra ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 4*, fol. 107-108(107-108).

jurer de voter pour telle ou telle personne⁴⁰⁴. Les censeurs devaient ensuite rendre publics les noms des transgresseurs après avoir vérifié la véracité de la dénonciation auprès de deux témoins dignes de foi. Après les élections, les censeurs pouvaient convoquer vingt patriciens choisis au hasard pour les soumettre au même interrogatoire. Les noms des coupables étaient proclamés publiquement ; ces derniers étaient exclus pour deux ans du Grand Conseil et pour trois ans de tout office ou place dans un conseil. Ils devaient verser une amende de cinquante ducats d'or aux censeurs dont la moitié revenait à l'accusateur s'il y en avait un. Il était impossible pour tout magistrat d'accorder une grâce sous peine de cinquante ducats d'or. Toutefois, ce type d'enquête fut définitivement supprimé en 1525 car on préféra d'autres méthodes d'inquisition.

Le deuxième type d'enquête était une inquisition secrète, visant diverses fraudes dont les sollicitations, et pouvant être menée par plusieurs institutions (en particulier les censeurs, les inquisiteurs d'État et les chefs du Conseil des Dix). Elle avait lieu soit sur la propre initiative des magistrats, soit à la suite d'une dénonciation dont la véracité devait être confirmée par plusieurs témoins jugés dignes de foi. Néanmoins, le droit d'enquête ne signifiait pas le droit d'inculpation. Par exemple, les censeurs devaient transmettre au Conseil des Dix les résultats de leur enquête afin que le véritable procès commence.

1.3. Les sanctions contre les sollicitations

En cas de sollicitation, la législation prévoyait en règle générale l'annonce publique du nom du transgresseur, une amende pécuniaire, l'exclusion des Conseils et l'inéligibilité (voir les tableaux en annexe 9). Le montant des amendes et la durée d'exclusion du Grand Conseil correspondent à la hiérarchie des offices. Les peines pécuniaires pouvaient aller de 25 ducats, pour les élections ordinaires, à mille ducats lorsque la dignité de procureur de Saint-Marc était en jeu. Les peines d'exclusion prévoyaient de six mois à quatre ans d'exclusion du Grand Conseil ou d'inéligibilité.

Les décrets contre les sollicitations ne concernaient pas toujours toutes les élections. Pour cette raison, il faut distinguer cinq catégories de peines que j'ai rangées en fonction du prestige des charges en jeu. Les sanctions cependant ne divergent pas toujours complètement entre ces catégories. La première catégorie concerne les élections pour lesquelles l'urne des

⁴⁰⁴ Loi du 13 septembre 1513. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

sollicitations était utilisée, soit des scrutins organisés dans le Grand Conseil et le Sénat et concernant de nombreuses charges, prestigieuses ou triviales. Les législateurs privilégiaient l'inéligibilité – pouvant aller d'un à deux ans – à une peine pécuniaire (seul un décret, en 1540, propose cette option). Les décrets concernant cette urne spéciale présentent la particularité de ne pas prendre pour cible seulement les sollicitateurs mais aussi les électeurs qui refusaient de voter avec cette urne. Leur absence intentionnelle lors de ce vote était donc considérée comme une preuve de leur implication dans des sollicitations. Leurs peines étaient exactement les mêmes⁴⁰⁵.

La seconde catégorie regroupe indifféremment les élections dans le Grand Conseil et le Sénat et concerne en conséquence la majorité des offices. La troisième ne touche qu'aux élections dans le Sénat et dans le « scrutinio ». La quatrième ne cible que les élections dans le Conseil des Dix et sa « Zonta ». Enfin, la dernière catégorie traite des élections des procureurs de Saint-Marc.

TABLEAU qui regroupe les peines pour les 5 catégories :

Type d'élections	Amende	Inéligibilité et exclusion du Grand Conseil
Urne des sollicitations	Rien à 50 ducats	Non précisé à 2 ans ⁴⁰⁶
Grand Conseil et Sénat	25 à 200 ducats (et libre appréciation des juges)	Six mois à 3 ans (et libre appréciation)
Sénat et « scrutinio »	50 à 500 (et libre appréciation des juges)	Non précisé à 2 ans et libre appréciation
Zonta du CX	500 ducats	5/10 ans
Procureur de Saint-Marc	1000 ducats	Pas prévue

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, entre 1555 et 1580, les peines prévues dans le cadre des élections dans le Sénat et le Grand Conseil présentaient une particularité : elles étaient déterminées par le lieu de la fraude. Par exemple les peines d'inéligibilité et d'exclusion du Grand Conseil furent augmentées respectivement jusqu'à trois et deux ans si les sollicitations étaient faites en dehors du Grand Conseil. Une telle distinction n'existe plus par la suite. À la fin du XVII^e siècle, la peine augmenta à 200 ducats et le transgresseur restait inéligible tant qu'il n'avait pas payé l'amende. C'est une décision politique assez forte car il est probable que les petits patriciens, condamnés par cette loi, ne pouvaient pas rembourser cette somme conséquente. Des sanctions devaient également être appliquées aux patriciens qui refusaient

⁴⁰⁵ En 1548, le temps d'inéligibilité fut même doublé pour ceux qui sortaient de la salle de vote avec les familles des nominés alors qu'ils n'en faisaient pas partie.

⁴⁰⁶ Cette sanction ne concerne pas les patriciens qui quittent la salle pour ne pas voter avec cette urne.

de dénoncer celui ou ceux qui les avaient sollicités : à deux ans d'inéligibilité et d'exclusion du Grand Conseil s'ajoutaient la publication de leur nom⁴⁰⁷. À l'inverse, un délateur pouvait espérer recevoir une partie de l'amende versée dans le cadre des élections qui se déroulaient dans le Sénat et son « scrutinio » (tableau en annexe 8.3).

Une autre catégorie d'élections est celle de la Zonta du Conseil des Dix. Être élu dans la Zonta du Conseil des Dix signifiait avoir accès à des informations de premier plan. À l'origine, les élections de la Zonta du Conseil des Dix se déroulaient dans le Conseil des Dix avant d'être confiées au Grand Conseil. Le cercle des électeurs était par conséquent très restreint ce qui pouvait faciliter l'achat de votes. Pour éviter ces manœuvres, les peines prévues étaient très sévères. Un décret du 2 octobre 1510 prévoyait cinq ans d'exclusion du Conseil des Dix et de sa Zonta et une amende de 500 ducats. Si un membre du Conseil des Dix votait en faveur du candidat qui l'avait sollicité, l'exclusion du Conseil des Dix doublait. Une dernière catégorie d'élections concerne les procureurs de Saint-Marc : ils risquaient une amende de 1000 ducats s'ils transgressaient les lois contre les sollicitations.

Enfin, il faut également mentionner un décret – non listé dans le tableau – qui fait allusion aux sollicitations des prétendants à la charge de doge. En 1615, les censeurs furent chargés de renvoyer chez eux tous les prétendants qui se montraient en public et sollicitaient des votes. De plus, ils devaient s'acquitter d'une amende de 50 ducats aux « governatori delle Intrade » à chaque fois qu'ils transgressaient cette loi⁴⁰⁸. L'allusion aux « governatori delle Intrade » est intéressante car elle signifie que les prétendants ne devenaient pas automatiquement débiteurs du palais et restaient en conséquence éligibles à toute charge tant qu'ils ne remboursaient pas cette somme – qu'ils pouvaient probablement payer. Aucune grâce n'était possible sauf si les élections s'étaient déroulées dans la « Zonta » du Conseil des Dix. Si un juge accordait une grâce à un patricien ayant sollicité des votes, il devait payer 50 ducats⁴⁰⁹.

Des amendes étaient également prévues contre les magistrats peu consciencieux. Par exemple, les chefs de la Quarantie et les conseillers devaient imposer une amende de 500 ducats aux avocats de la Commune ou aux censeurs s'ils ne menaient aucune enquête ou n'appliquaient pas les peines contre les patriciens qui sollicitaient ou corrompaient leurs compatriotes lors

⁴⁰⁷ 21 janvier 1566. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 24*, fol. 96v-97.

⁴⁰⁸ 5 novembre 1615. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 34 antelmus, 1607-1616*, fol. 143-144(163-164).

⁴⁰⁹ Loi du 13 septembre 1517. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

des élections du doge (voir également l'annexe 23)⁴¹⁰. Le montant de l'amende s'élevait à 500 ducats pour les juges trop laxistes envers les patriciens qui n'avaient pas respecté les interdictions de sollicitations⁴¹¹. En outre, si les avocats de la Commune et les censeurs ne se rendaient pas personnellement avant comme après la mort d'un procureur avant les élections sur la place Saint-Marc et à Rialto pour empêcher, avec l'aide de leurs « fanti » et « ministri » que ne soient faites des « cliques » (« conventicole »), les conseillers prenaient note de leur négligence. À l'inverse, si les conseillers ne convoquaient pas le Grand Conseil immédiatement le lendemain matin pour faire l'élection du nouveau procureur, les avocats de la Commune se partageaient les 500 ducats d'amende⁴¹². La grâce n'était possible qu'avec les 5/6^{èmes} des voix du Conseil des Dix (voir l'annexe 25)⁴¹³. Enfin, les « fanti » des censeurs, des avocats de la Commune et des autres magistrats chargés de la surveillance des patriciens risquaient d'être privés de leur office chaque fois qu'ils oubliaient de surveiller les patriciens dans le Grand Conseil, sur la place de Saint-Marc et de Rialto et de dénoncer les transgresseurs qui faisaient des sollicitations (voir l'annexe 24)⁴¹⁴.

⁴¹⁰ 7 janvier 1539. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 27 novus, 1537-1551*, fol. 36.

⁴¹¹ 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, fol. 29-33(48-52).

⁴¹² 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, 1621, fol. 93-97(173-177).

⁴¹³ 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 93-97(173-177).

⁴¹⁴ Décret du 10 août 1555. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66) ; de plus, si des secrétaires députés aux élections voyaient des membres de commission électorale faire pression sur un quatrième patricien pour s'échanger leurs voix et ne les dénonçaient pas, alors ils risquaient la privation perpétuelle de la chancellerie (décret du 25 août 1508). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32, op. cit.*, fol. 31(81) ; une peine similaire fut proposée de nouveau en 1534 mais sans précision sur la durée: les notaires députés aux élections, en cas de transgression, risquaient la privation de la chancellerie, s'ils ne dénonçaient pas la transgression aux chefs des Dix (21 janvier 1534). A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, comuni, registre 9*, 1533, fol. 154v-155(154v-155) ; cette peine fut abaissée à la privation d'un an de salaire au début du XVII^e siècle : si l'un des électeurs utilisait la violence ou transgressait cet ordre, les notaires devaient prévenir le « massaro » ou bien le secrétaire pour qu'il en avertisse l'avocat de la Commune sous peine de privation d'un an de salaire (30 juin 1626). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, fol. 102-103(168-169) ; oublier de prendre en note les serments des candidats ou de rappeler aux chefs du Conseil des Dix de faire observer la loi était passible d'une privation de charge pour les notaires et les secrétaires respectivement (10 juillet 1596 et 20 mars 1531). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46*, fol. 43-44(87-88) ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 4-5(4-5) ; laisser un candidat être soumis au vote alors qu'il n'avait pas prêté serment de ne pas faire d'échange de votes entraînait pour le secrétaire, outre une privation de sa charge, le paiement d'une amende de 200 ducats (27 juin 1596). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46*, fol. 39(83) ; même les adolescents, les « ballottini », devaient aider dans la lutte contre les fraudes. S'ils ne dénonçaient pas immédiatement les transgresseurs qui votaient contre la manière habituelle et autorisée aux chefs du Conseil des Dix, ils étaient immédiatement renvoyés du conseil, exclus de la fonction de « ballottino » pendant dix ans et devaient rester six mois en prison (27 octobre 1529). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 5*, fol. 111v-112 ; les adolescents furent chargés plus tard de vérifier que les patriciens n'adressent pas de suppliques aux magistrats pour ne pas être élus à des charges coûteuses. Mais cette fois-ci, la peine contre la négligence des « ballottini » était laissée à la libre appréciation des censeurs (12 février 1783). A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 722-723.

2. Les échanges de votes

C'est seulement durant la confrontation entre « giovani » et « vecchi » vers la fin du XVI^e siècle que les échanges de votes – une forme de sollicitation – furent pris pour cible par la législation (voir le tableau en annexe 6⁴¹⁵). Appelés à Venise « baratti o permuta di ballotte », ils consistaient probablement en un accord entre deux ou plusieurs familles sur les charges disputées afin de ne pas entrer en concurrence⁴¹⁶. Cette fraude reposait vraisemblablement sur l'une des failles du système électoral, à savoir l'exclusion temporaire de la famille d'un candidat pour le seul vote sur ce candidat, ce qui lui permettait d'être présente lorsque l'assemblée se prononçait sur les autres candidatures. Grâce à ce type d'accord, la famille exclue pouvait compter sur le soutien de ses alliés afin qu'ils votent en faveur de son candidat. Revenue dans le Grand Conseil, elle retournait cette faveur lorsque le candidat allié était mis aux voix⁴¹⁷. Ces accords auraient parfois été basés sur un consentement mutuel pacifique ou bien ils auraient été obtenus sous les menaces ou les insultes⁴¹⁸. De plus, les deux familles patriciennes qui échangeaient leurs votes – volontairement ou sous la contrainte – auraient promis par serment de tenir leur promesse ; parfois elles auraient juré de nouveau après les élections de l'avoir respecté. Ces serments posaient un problème à la République, car ils rendaient inefficace le serment public contre les fraudes électorales. La dernière loi sur les échanges de votes date de 1631.

2.1. Diverses mesures contre les échanges de votes

Ces fraudes furent d'abord interdites lors des élections du Sénat et du « scrutinio » (en 1588⁴¹⁹), puis pour celles des procureurs de Saint-Marc⁴²⁰. Toutefois, c'est la mesure adoptée en 1621 qui sembla être la plus efficace : la République ordonna alors à tous les candidats et à leurs familles, toutes charges mises aux voix confondues, de sortir dès le début du vote et pendant toute sa durée⁴²¹. Ainsi, une famille exclue ne pouvait plus en soutenir une autre pendant le vote sur le candidat de cette dernière. Exceptionnellement, des dénonciations

⁴¹⁵ Voir le tableau en annexe 11 pour les échanges de votes accompagnés de distribution de bulletins (« polizze »).

⁴¹⁶ Les descriptions de ce type de fraudes sont très vagues dans les lois.

⁴¹⁷ C'est mon explication. Mais dans la loi, il est juste précisé que l'objectif de l'interdiction aux candidats et à leurs familles de participer au vote de toutes les charges est d'empêcher les « baratti » (les échanges de voix), sans explication ultérieure.

⁴¹⁸ Loi du 27 juin 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comune, registro 46*, 1596, fol. 39-40(83-84).

⁴¹⁹ Loi du 13 octobre en 1588. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 19-20(75-76).

⁴²⁰ Lois du 29 avril puis du 20 juin 1611. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, fol. 32-33(86-87) et 60-62(114-115).

⁴²¹ Le 24 mai 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 68-69(148-149).

anonymes sur les échanges de vote furent acceptées à partir du XVII^e siècle. Une récompense de 200 ducats était prévue pour les dénonciateurs de telles fraudes⁴²².

De plus, différents magistrats pouvaient mener, sur leur propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, une enquête secrète (voir le tableau en annexe 7). Dès la promulgation d'une première interdiction des échanges de vote en 1588, ces enquêtes furent confiées aux trois chefs du Conseil des Dix. Ils purent être aidés ou substitués par les censeurs à partir de 1593, mais ces derniers devaient transmettre la conclusion de leurs investigations au Conseil des Dix, seule institution autorisée à mener le procès⁴²³. À partir de 1621, les avocats de la Commune purent assister Conseil des Dix et censeurs dans leurs enquêtes à condition que cela concerne les élections des sénateurs, de la Zonta du Sénat, de la Quarantie et des procureurs de Saint-Marc. Seuls les chefs du Conseil des Dix pouvaient ensuite prononcer une sentence. Onze ans plus tard, les affaires concernant ces mêmes élections furent confiées aux seuls inquisiteurs d'État. Dans le cadre des élections des procureurs de Saint-Marc, ils purent eux aussi accepter des dénonciations secrètes à condition cependant qu'elles contiennent trois témoins dignes de foi⁴²⁴.

Afin d'inciter les magistrats qui surveillaient les élections à se montrer zélés, une récompense était prévue. Pour renforcer la dénonciation des échanges de voix par exemple, les chefs du Conseil des Dix et les avocats de la Commune qui dénonçaient les patriciens n'ayant pas prêté serment contre les échanges de votes touchaient les 500 ducats d'amende⁴²⁵. Enfin, il est probable qu'il revenait aux avocats de la Commune et aux conseillers de vérifier que les censeurs ne laissaient pas voter un candidat dont le « *pieggio* » n'avait pas juré de ne pas faire d'échanges de voix, puisque c'est eux qui récupéraient l'amende⁴²⁶.

2.2. Les serments contre les échanges de votes

Pendant l'accord d'échange de votes, les patriciens auraient promis, par un serment officieux, de respecter la parole donnée, allant ainsi à l'encontre du serment officiel de vouloir élire le meilleur et le plus loyal pour la République. En conséquence fut introduit en 1596 un tout nouveau serment contre les échanges de votes dans le cadre des élections du Sénat et du « *scrutinio* »⁴²⁷. Après avoir juré d'élire le meilleur, les électeurs devaient promettre, par

⁴²² Loi du 25 août 1508. *Ibid.*, fol. 31(81).

⁴²³ Loi du 16 septembre 1593. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 43*, fol. 104(104).

⁴²⁴ Loi du 16 juin 1632. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 82*, fol. 70-71(132-133).

⁴²⁵ Loi du 20 juin 1611. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, fol. 60-61(114-115).

⁴²⁶ 18 août 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, 1604, fol. 62-64(112-114).

⁴²⁷ En juin 1596, le Conseil des Dix promulgue deux lois avec un serment contre les échanges de votes puis ces deux lois furent ensuite fusionnées le 10 juillet 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46*, 1596, fol. 38-40(82-84) puis 43-44(87-88).

serment, de « ne pas avoir fait, ni fait faire, ni devoir faire, ni consentir que se fasse par l'intermédiaire de parents ou amis des échanges de voix aussi bien pour l'actuelle élection que les suivantes »⁴²⁸. Par ce serment, ils s'obligeaient à déposer leur ballote dans le « bossolo delle preghiere » pour le candidat avec lequel ils avaient convenu d'échanger leurs voix.

Toutefois, ce serment ne sembla pas résoudre le problème car des promesses illégales de vote sous serment furent encore mentionnées dans la législation. La fréquence aurait été telle que le patriarche de Venise intervint et prévint les patriciens qu'ils ne devaient pas respecter les serments privés ni obliger autrui à prêter de tels serments, s'ils ne voulaient pas pécher deux fois, l'une en invoquant irrespectueusement le nom de Dieu, l'autre en enfreignant le serment public:

« Le serment public, avec lequel chacun est obligé de donner son vote librement, conformément à sa propre conscience, est celui qui doit toujours prévaloir sur tout autre et le serment privé illicite [...] ne fait aucun autre effet que celui d'un grave péché sans aucun profit [...] Les serments promissaires et intéressés de donner le vote pendant l'élection à l'un plutôt qu'à un autre, ou spontanément ou sur l'instigation d'un autre sont, d'une part, un grave péché en faisant appel sans nécessité ni respect au nom de Dieu en témoignage de ses actions, d'autre part, ils ne peuvent contraindre mais laissent chacun libre ou plutôt dans la juste obligation de donner son vote selon les lois et non autrement comme s'il n'y avait pas eu de serment privé. »⁴²⁹

Malgré le soutien du patriarche, le Conseil des Dix se montra plus prudent. Il estima que la loi de 1596 « ne f[aisait] pas l'effet qui était l'intention de ce Conseil mais plutôt caus[ait] de pires conséquences, dommageables pour les âmes et préjudiciables à la justice distributive »⁴³⁰ et abrogea en conséquence le serment public en 1605⁴³¹. Cependant, afin que

⁴²⁸ Loi du 10 juillet 1596. « [...] giuramento di non haver fatto, né fatto far, nè dover far, nè assentir, che si faccia per mezzo de parenti et amici baratto o permuta de voti si per questa presente, come per altra futura elettione. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comune, registre* 46, fol. 43-44(87-88).

⁴²⁹ « Poiche il publico giuramento, co'l qual ciascuno è obligato a dar liberamente il suo voto, conforme alla propria coscienza, è quello che deve prevalere sempre ad'ogn'altro, et il giuramento privato illecito contra giuramento publico, che obliga, non fa altro effetto che di commissione di peccato grave senz'alcun profitto:[...] Questa istessa verità, benche certa, et chiara per se stessa, è stata dichiarata in altro tempo, et occasione da miei precessori, et massime da Monsignor Illustrissimo Patriarca Trivisano [...] et perche forse non è avvertita da molti, ne considerata a sua immitatione venimo con le presente a raccorderla, et notificarla a tutti, et in quanto fosse necessario, dichiarandola di nuovo, dicemo, che in tali giuramenti promissorii, et interessati, di dare il voto nell'elezione più ad'uno, che ad'un altro, o siano fatti spontaneamente, ond' istanza, et instigatione d'altro, per una parte si commette peccato grave chiamando il nome di dio senza necessità et reverenza in testimonio delle sue attioni, et per l'altra non hanno forza alcuna d'obligare ma lasciano ciascuno nella libertà di prima, anzi nell'obbligo giusto, costanto di dare il voto secondo le leggi, et non altrimenti a punto, come se non si fosse giurato; et che di più l'osservarli contra la giustitia et le leggi, sarebbe aggionger peccato a peccato ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza* 251.

⁴³⁰ Le 13 mai 1605. « Ha potuto conoscer assai chiaramente questo Consiglio per la esperienza maestra delle attioni humane, che la provisione fatta d'intorno li giuramenti, che si danno per virtù della parte 1596 à quelli che ballottano, così nel Consiglio di Pregadi come nel scrutinio di esso, et l'obbligo, che hanno di cacciarsi dalla ballottatione in caso, che havessero giurato, come publica il magistrato cancellier grande per la forma di essa parte, non fa quell'effetto, che fù intentione di questo Consiglio, ma invece causa consequenze pessime, dannose alle anime, et pregiudiciali alla giustitia distributiva ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre* 55, 1605, fol. 36(86).

⁴³¹ Le 13 mai 1605. *Ibid.* ; une première tentative d'abrogation de ce serment eut lieu en 1604 mais elle n'obtint

les partisans des serments privés ne puissent crier victoire, il réaffirma que ces derniers étaient toujours tenus pour « nuls » par le for ecclésiastique⁴³².

À l'aube du XVII^e siècle, les patriciens du Sénat étaient donc obligés de ne prêter qu'un seul serment, celui de vouloir le meilleur et le plus capable pour le service public, et devaient mettre leur ballote dans l'urne négative ou non-sincère si un échange de vote avait été demandé. Toutefois, le serment sur les échanges de votes refit son apparition en 1621 dans le cadre des élections qui employaient le « bossolo delle preghiere »⁴³³. Tous les membres du Sénat durent jurer de ne pas avoir fait directement ou indirectement de tels accords. Si c'était le cas, ils étaient obligés d'insérer leur ballote dans l'urne des sollicitations. La formule du serment était la suivante:

« Je jure, moi ... sur les évangiles de ne pas avoir fait, ni fait faire, ni devoir faire, ni consenti, ni avoir été contraint d'accepter que se fasse des échanges de voix (« baratto o permuta de voti ») même par l'intermédiaire de parents ou d'amis, pour l'élection présente et pour toute autre élection à l'avenir et je voterai avec l'urne des sollicitations celui ou ceux qui m'ont contraint ou forcé et me contraindront ou me forceront à jurer et qui m'auront sollicité ou avec qui j'aurai convenu de faire des échanges de voix »⁴³⁴.

Très probablement ce serment disparut en même temps que la suppression du « bossolo delle preghiere » en 1626.

Le serment contre les échanges de voix fut également en usage dans le Grand Conseil. Un mois à peine après son introduction dans le Sénat en 1596, il fut institué pour les élections des sénateurs, des membres de la Zonta ordinaire du Sénat et des procureurs de Saint-Marc. Les électeurs devaient prêter serment de :

« ne pas avoir échangé son vote (« baratto »), ni fait soi-même ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs tiers des échanges de ballottes (« permuta di ballotte ») aussi bien pour la présente élection que les suivantes »⁴³⁵.

Si quelqu'un avait fait de telles promesses ou avait été contraint de promettre son vote par l'intermédiaire d'un serment privé, il serait tenu, sous serment public, de voter contre le candidat en question.

pas l'unanimité. Document du 22 juin 1604 du Conseil des Dix. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza*, 248.

⁴³² A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 55*, fol. 36(86).

⁴³³ Certaines élections en effet n'employaient que les « bossoli » positifs et négatifs. Décret du 24 mai 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 68-69(148-149).

⁴³⁴ « Giuro ad Sacra Dei Evangelia, che nella presente occasione non ho barattato ne baratterò il mio voto con alcuno, né meno dato ordine assentito, ovvero havuto pur minima scienza, ne lo darò, né assentiro, che sia promesso in questa, ò altre ballottationi il mio voto, ovvero quello di alcuno de miei congiunti, et dipendenti per cambio, ne per qualsi voglia altra illicita et indiretta maniera contra la mente publica.» *Ibid.*, fol. 93-97(173-177).

⁴³⁵ « [...] non haver fatto, né fatto far, né dover far, né assentir, che si faccia per mezzo de Parenti et amici baratto o permuta de voti si per questa presente, come per altra futura elettione [...] ». Loi du 10 juillet 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46*, fol. 43-44(87-88).

À première vue, les modalités de ce serment semblaient être les mêmes que pour les élections du Sénat et du « scrutinio ». Mais en réalité, il existait une différence. Dans le Sénat et le « scrutinio », les électeurs devaient voter avec l'urne des sollicitations. Or, l'urne avait été supprimée un an auparavant dans les élections du Grand Conseil. En son absence, les électeurs devaient voter contre le candidat ayant fait l'objet d'un échange de votes.

À partir de 1597, le serment contre les échanges de votes engloba toutes les élections du Grand Conseil⁴³⁶. Une fois les nominations de candidats effectuées, le grand chancelier ou son assistant proclamaient, devant l'assemblée d'électeurs, leurs noms puis le serment habituel (de voter pour le meilleur) et celui de

« ne pas avoir promis avec serment avec ou sans intermédiaire son vote positif ou négatif à quelqu'un, et ceci pour l'élection présente puis les suivantes, d'avoir voulu ou ne pas voulu quelqu'un, et n'ira pas non plus jurer de manière privée après le vote »⁴³⁷.

Si quelqu'un avait été contraint de prêter serment « en mentionnant Dieu, la Vierge, les Saints ou sous toute autre forme de parjure, d'insultes ou de mots qui obligent et violentent la libre volonté et la conscience de la personne sollicitée », ⁴³⁸ il devait s'abstenir de voter avec les urnes ordinaires et déposer sa ballote dans le « bossolo delle preghiere ». Un mois plus tard, la loi fut légèrement modifiée⁴³⁹. Si des élections avaient lieu avec les seules urnes ordinaires (donc sans le « bossolo delle preghiere »), le grand chancelier rappelait aux nobles qu'ils devaient sortir du Grand Conseil avant le vote s'ils avaient été sollicités par un candidat.

Très probablement, les patriciens prêtaient serment ensemble après l'annonce officielle du grand chancelier. À partir de 1604, la République voulut vraisemblablement s'assurer que chaque patricien prête serment et ordonna que, pendant le tirage au sort, les électeurs se déplacent jusqu'aux évangiles disposés près de l'urne contenant les balles d'or et d'argent⁴⁴⁰. Même les patriciens qui étaient exclus des élections à cause de leur lien de parenté avec les candidats devaient se soumettre à cette procédure. Deux mesures complémentaires furent également adoptées afin de s'assurer que les patriciens n'oublient pas de prêter serment. Premièrement, il fut décidé que le « capitolo » - l'article du règlement sur les élections - qui interdisait les échanges de votes soit lu à chaque élection du Sénat, de la Zonta et de la Quarantie ordinaire (mais curieusement, les élections de procureur de Saint-Marc ne sont

⁴³⁶ Loi du 24 mars 1597. A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, comuni, registre 47*, fol. 8-9(48-49).

⁴³⁷ «[...] si darà insieme giuramento à cadauno di non haver promesso con giuramento per se, ne per altri il suo voto ad alcuno così in volerlo, come in non volerlo, et così per la presente, come per altra futura elettione di haver voluto, o non voluto alcuno, ne manco di dover giurar dopo la ballottatione, et elettione [...]» *Ibid.*

⁴³⁸ «[...]Il qual s'intenda quando si sia fatta mentione di Dio, della beata vergine, di santi, ò di qualunqu'altra forma di scongiuro, o d'imprecatione, o di parole, per le quali si vegni ad obligar, è violentar la libera volontà, et conscientia di chi sarà pregato [...]» *Ibid.*, fol. 8-9(124-179).

⁴³⁹ Loi du 18 avril 1597. *Ibid.*, fol. 19(59).

⁴⁴⁰ Loi du 18 août 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 62-64(112-114).

pas mentionnées)⁴⁴¹. Deuxièmement, les censeurs devaient rappeler au grand chancelier ou à son assistant de faire prononcer par les patriciens, pendant le tirage au sort, le serment habituel et celui contre les échanges de votes⁴⁴².

2.3. Les sanctions

En raison de leur lien étroit avec les serments illicites, les échanges de voix étaient plus féroce­ment réprimés que les sollicitations (voir l'annexe 10). Le premier décret de 1588 prévoyait l'exclusion de Venise et de son territoire et une amende de 500 ducats. Puis, jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle, les peines furent considérablement atténuées. En 1596, les fraudeurs risquaient l'exclusion pendant deux ans du Grand Conseil et la proclamation publique de leurs noms mais un an plus tard à peine, ne demeura que cette dernière sanction en vigueur car lorsque la loi fut mise au vote de l'ensemble du Conseil des Dix, la majorité des conseillers ne l'accepta pas⁴⁴³.

C'est seulement en 1621 que les législateurs décidèrent d'adopter à nouveau, pour les élections de sénateurs ordinaires et extraordinaires, de la Quarantie et des procureurs de Saint-Marc, le bannissement et l'amende de 500 ducats. En 1632, les sanctions furent laissées à l'appréciation des inquisiteurs mais elles ne pouvaient être inférieures à l'exclusion à perpétuité du Grand Conseil⁴⁴⁴. De plus, elles ne s'appliquaient plus seulement aux initiateurs d'un échange de vote, mais également aux patriciens qui acceptaient un tel accord. La sévérité de ces sanctions envers tous les acteurs impliqués fut confirmée par une loi de 1697⁴⁴⁵. Tout patricien qui osait affirmer, avec ou sans serment, avant et/ou après le vote, vouloir voter ou avoir voté pour un candidat particulier encourait une peine d'exclusion du Grand Conseil et de tout conseil, collègue, office, magistrature et dignité pour cinq ans et une amende de 500 ducats. Malgré la sévérité des sanctions, les transgresseurs pouvaient espérer une grâce, à condition que l'échange n'ait pas eu lieu sous serment privé et qu'elle soit acceptée par un nombre minimum d'électeurs (voir également l'annexe 25)⁴⁴⁶.

⁴⁴¹ *Ibid.*, fol. 62-64(112-114).

⁴⁴² Ces deux mesures ne concernent que les élections des sénateurs, des membres de la Zonta du Sénat et des Quaranties. Loi du 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 93-97(173-177).

⁴⁴³ 24 mars 1597. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 47*, fol. 8-9(48-49).

⁴⁴⁴ 16 juin 1632. L'ostracisme était considéré comme une peine plus grave que la privation à vie du Grand Conseil. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 82*, fol. 70-71(132-133).

⁴⁴⁵ 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, 1704 1697, fol. 29-33(48-52).

⁴⁴⁶ En 1588, il fallait obtenir les 17 voix du Conseil des Dix, en 1596, les neuf voix des six conseillers et des trois chefs de la Quarantie puis 5/6 des 17 membres du Conseil des Dix. En 1625, il fallait obtenir les neuf voix des six conseillers et des trois chefs de la Quarantie et aussi 5/6 des voix du Grand Conseil à condition qu'il y ait au

3. Les campagnes électorales

3.1. Description des campagnes électorales aux charges illustres

Lorsque les dignités de doge ou de procureur de Saint-Marc étaient en jeu, les élections se préparaient longtemps à l'avance. Les aspirants menaient une véritable campagne électorale à caractère festif dans l'espoir d'inciter les patriciens à voter pour eux. D'après les lois, ces campagnes commençaient parfois plusieurs jours avant la mort d'un procureur, par exemple lorsqu'une rumeur de maladie ou de mauvais état de santé se propageait⁴⁴⁷. Ces campagnes étaient interdites, car elles pouvaient influencer le choix des électeurs par des arguments autres que le simple mérite. Lors de la vacance de la dignité de doge, les prétendants auraient invité et réuni leurs égaux, chez eux ou dans des lieux publics, afin de les convaincre de voter en leur faveur. Les candidats se seraient faits aider par des intermédiaires ou des membres de leur famille⁴⁴⁸.

3.2. Les mesures préventives

Les repas entre les patriciens étaient strictement régulés par la législation. La République craignait que les repas avant des élections à des postes-clés du gouvernement vénitien puissent devenir une opportunité idéale pour convaincre d'éventuels électeurs indécis. Pour cette raison, elle tenta d'en limiter l'ampleur. Le 24 mars 1531⁴⁴⁹, le Conseil des Dix prohiba toute rencontre entre patriciens chez l'un d'entre eux s'ils étaient plus de huit. Seuls les membres de la famille exclus du vote pour lien de parenté pouvaient se réunir sans limitation du nombre d'invités. Un an plus tard, le Sénat condamna fermement le repas organisé le 1^{er} août précédent entre les membres des Quaranties, les Trente « Savi », les conseillers inférieurs, les avocats de la Commune, les auditeurs « vecchi » et « novi » et leur interdit de réitérer une telle manifestation de sociabilité. Par le même décret, le Sénat prohiba tout repas pré-électoral, dans le palais des doges mais aussi dans toute la ville, avant la prochaine élection de la Zonta ainsi que pour les années suivantes⁴⁵⁰. Seuls ceux qui étaient automatiquement exclus du vote pour lien de parenté pouvaient organiser des repas ensemble. Si des soupçons pesaient sur l'organisation de tels festins, les avocats de la Commune et les

minimum 800 participants. Voir également les décrets du 29 mai 1611, du 21 juin 1621, du 20 mai 1625 et du 16 juin 1632.

⁴⁴⁷ Loi du 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, 1621, fol. 93(173).

⁴⁴⁸ Loi du 7 janvier 1539. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 27 novus, 1537-1551*, fol. 36 ; loi du 5 novembre 1615. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 34 antelmus, 1607-1616*, fol. 143-144(163-164).

⁴⁴⁹ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registro 7*, 1531, fol. 12-13(12-13).

⁴⁵⁰ 19 septembre 1532. *Senato, terra, deliberazioni, registre 27, op. cit.*, fol. 56v-57(78v-79).

censeurs étaient chargés d'enquêter. Ce décret fut répété le 25 juin 1551⁴⁵¹, mais ne se limitait pas à la Zonta. Pendant toute l'année, plus de huit patriciens ou membres d'un conseil ou collège ne pouvaient manger ensemble sauf s'ils s'excluaient mutuellement pour lien de parenté.

Les manifestations de sociabilité à l'approche des élections les plus importantes comme celle du doge ou celles des procureurs de Saint-Marc étaient les plus craintes par la République. Pour surveiller les patriciens avant les élections d'un nouveau procureur, un des avocats de la Commune et un des censeurs furent chargés, dès 1611, de se rendre au « broglio », lorsqu'ils le jugeaient bon, pour empêcher par leur présence toute transgression des lois⁴⁵². Puis dix ans plus tard, aucun concurrent n'avait le droit de se rendre sur les places publiques dès le décès devenu officiel⁴⁵³. Ils pouvaient y passer seulement lorsque se réunissait le Grand Conseil pour se rendre directement dans le palais des doges. Ils avaient l'interdiction formelle de s'arrêter, seuls ou accompagnés, sous peine de devenir inéligibles à cette élection. La République demanda à tous les avocats de la Commune et à tous les censeurs de participer à cette surveillance. De plus, ils devaient se rendre avant – si un décès était pressenti – comme après la mort d'un procureur sur la place de Saint-Marc et à Rialto pour empêcher que ne soient formés des groupes secrets ou autres pratiques similaires. Ils pouvaient se faire aider de leurs « fanti » et « ministri » pour surveiller les places. Enfin, la République tenta d'enrayer les sollicitations par la tenue rapide d'élections. Les conseillers étaient obligés, par serment, de convoquer le Grand Conseil immédiatement après la mort d'un procureur. Par exemple, les élections devaient se dérouler le lendemain matin si le procureur était mort la veille⁴⁵⁴.

Dans le cadre des élections du doge et des procureurs de Saint-Marc, la législation ne visait pas seulement à prévenir la corruption électorale mais aussi l'emploi exagéré du luxe. La réglementation du luxe liée aux élections avait pour premier objectif d'encourager les patriciens à la sobriété et à la modestie propres aux valeurs républicaines de Venise. On peut cependant lire derrière ces lois la volonté, d'une part, de rendre accessible au plus grand nombre de patriciens la candidature aux charges les plus prestigieuses et éventuellement, d'autre part, d'empêcher les promesses de récompense aux électeurs après une élection

⁴⁵¹ Aucune copie de cette répétition dans les registres du Sénat, du Grand Conseil et du Conseil des Dix. A.S.V., *Censori, busta I*, fol. 60v.

⁴⁵² Le 29 avril 1611. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, fol. 32-33(86-87).

⁴⁵³ Loi du 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 93-97(173-177).

⁴⁵⁴ Loi du 21 juin 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 93-97(173-177).

réussie. Le 3 décembre 1612⁴⁵⁵ furent ajoutées des mesures à la loi du 31 mars 1596 qui interdisait aux prétendants à toutes charges publiques de pouvoir distribuer ouvertement des « objets, de l'argent ou autre »⁴⁵⁶. Ce jour-là, le Conseil des Dix interdit aux prétendants à des charges publiques, et en particulier à celle de procureur de Saint-Marc, de pouvoir distribuer des « objets, de l'argent, du pain, du vin ou autre en public ou de manière évidente, aussi bien dans les 'traghetti'⁴⁵⁷ que dans les 'contrade'⁴⁵⁸ ou ailleurs, et de faire tirer des pétards ou autres feux d'artifices »⁴⁵⁹. Il était également interdit aux candidats de se faire accompagner par plus de deux cents personnes et d'organiser des banquets pour plus de cinquante invités. De plus, le procureur nouvellement élu devait prêter serment au doge qu'il ne distribuerait pas de « zuccari »⁴⁶⁰ ou autre provision de bouche à plus de deux cents personnes ni aux électeurs le jour même de son élection. Son serment était ensuite rendu public dans le Grand Conseil et un registre prévu à cet effet était spécialement envoyé à son domicile sur lequel il devait écrire de sa propre main qu'il jurait d'avoir respecté la loi. Il renouvelait ensuite son serment lorsqu'il entrait pour la première fois dans le Collège. Si des doutes subsistaient sur le non-respect de ce règlement par l'un des candidats, les trois chefs du Conseil des Dix avaient toute autorité pour mener des investigations. Il faut cependant attendre la loi du 30 novembre 1764⁴⁶¹ pour que soit exprimé clairement le lien entre justice distributive et luxe : il y est expliqué que les manifestations de luxe « décourageaient (*disanimano*) les citoyens méritants à aspirer à une telle dignité »⁴⁶².

⁴⁵⁵ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 62*, 1612, fol. 120(157).

⁴⁵⁶ « Sia espressamente proibito à chi si sia il poter far palesemente, et in publico dispensa in poca, ò in molta quantità di dennaro, robba, ò altro ». A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 32, suranius, 1588-1600.*, fol. 111(151).

⁴⁵⁷ Bateaux semblables à des gondoles qui permettaient et permettent encore le passage d'une rive à l'autre du Grand Canal. G. Boerio, *Dizionario, op. cit.* n. 75, p. 761.

⁴⁵⁸ Les « contrade » correspondent aux paroisses. *Ibid.*, p. 192.

⁴⁵⁹ « [...] non possano far dispensa alcuna di robba, denaro, pane, vino, o altro in publico o in palese, giusta in tutto la sudetta parte, così alli traghetti, come per le contrade, ne altrove à modo alcuno ne meno far tirror codette, o altri fuochi strepitosi; et oltre di ciò le sia prohibito il farsi accompagnar da più di 200 soli, ne far banchetto à maggior numero di 50, sotto pena di ducati mille, quando contrafacessero in tutto, o in parte alle cose sudette; non potendo neanche mandar zuccari, o altro a più di questi ducati, che l'accompagneranno, et a tutti quelli, che anderanno in elettione quel giorno del suo rimaner secondo l'ordinario ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 62*, fol. 120(157).

⁴⁶⁰ Explication donnée par Molmenti : « Presso i veneziani lo zucchero non era soltanto il preferito condimento di molte vivande, ma, foggiate a fiori, caselli, colonne, statuine ecc., un pregiato ornamento dei ricchi banchetti. A Enrico III, nel 1574 ospite di Venezia, fu offerta nella sala del Maggior Consiglio una colazione tutta composta di zucchero ; il pane, i piatti, i coltelli, le forchette, le tovaglie, le salviette erano di zucchero ». P. G. Molmenti, *Curiosità di storia veneziana*, Bologne, 1919, p. 316.

⁴⁶¹ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 50 colombo*, fol. 84v-85v(109v-110v).

⁴⁶² « [...] « [...] frenare le aborite esteriori pomposità le quali disanimano li benemeriti cittadini dall'aspirare ad una tanta dignità [...] ». *Ibid.*

3.3. Sanctions

Tout dénonciateur de repas à visée électorale illégaux pouvait recevoir une récompense de 100 à 200 ducats (voir le tableau de l'annexe 8.4). Les peines appliquées à la suite de repas pré-électorales différaient en fonction du rôle et du statut social des inculpés. Les patriciens qui invitaient, pouvaient être exclus du Grand Conseil pendant deux ans et inéligibles pendant quatre ans. Ces peines étaient réduites de moitié pour leurs hôtes. Une exclusion de quatre ans de la ville et de son territoire était prévue pour les « cittadini » qui recevaient chez eux ou étaient témoins de ces repas sans les dénoncer. En revanche, si un esclave dénonçait ses maîtres, il était libéré et recevait l'amende en récompense⁴⁶³.

Fixées par une loi de 1531, ces peines furent abaissées l'année suivante à respectivement un an d'inéligibilité et 100 ducats d'amende pour les repas à l'approche des élections de la Zonta du Sénat⁴⁶⁴. Elles augmentèrent de nouveau en 1551 pour tous les repas réunissant plus de huit personnes qui avaient le droit de participer à l'élection du vote (sans être circonscrites à certaines élections)⁴⁶⁵. Cette limitation n'existait pas si les invités étaient exclus des élections en raison de leur lien de parenté avec le candidat. La seule nouveauté était la proclamation publique du nom du transgresseur dans le Grand Conseil.

Enfin, on peut citer le cas particulier des élections des procureurs de Saint-Marc. Organiser des banquets à l'approche des élections à cette charge était passible d'une amende de 1000 ducats et le nom des transgresseurs était publiquement proclamé. En revanche, aucune exclusion des conseils ni aucune inéligibilité n'était prévue⁴⁶⁶. En outre, un juge risquait, dès 1531, une amende de 500 ducats s'il se montrait trop laxiste envers les transgresseurs⁴⁶⁷.

4. Autres fraudes allant à l'encontre de la liberté de vote

4.1. Vendre son vote et corrompre les électeurs

Les fraudes précédemment mentionnées furent les plus sévèrement et fréquemment sanctionnées par la République. Cependant, de nombreuses autres transgressions visant à influencer le vote des électeurs sont citées dans la législation⁴⁶⁸. Par exemple, en 1508, Le Conseil des Dix prohiba la vente de nominations à des offices octroyés par le Grand

⁴⁶³ Loi du 24 mars 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 12-13(12-13).

⁴⁶⁴ Loi du 19 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 56v-57(78v-79).

⁴⁶⁵ 25 juin 1551. Amende de 200 ducats, exclusion des charges pour deux ans, privation actuelle de la charge et publication du nom du transgresseur dans le Grand Conseil. A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 155-156.

⁴⁶⁶ Loi du 3 décembre 1612. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 62*, fol. 120(157).

⁴⁶⁷ Loi du 24 mars 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 12-13(12-13).

⁴⁶⁸ Pour un aperçu global des sanctions en fonction des transgressions, voir l'annexe 28.

Conseil⁴⁶⁹. Le 26 novembre 1519, il répéta la loi précédente sous prétexte que quelques patriciens avaient recommencé à acheter des votes, sans mettre l'accent toutefois sur le processus de nomination⁴⁷⁰. Si un patricien vendait sa voix, il risquait une amende allant jusqu'à 500 ducats et l'ostracisme à vie. La répression de tels actes était renforcée par la mise à l'amende, jusqu'à 100 ducats, de tout juge qui infligeait une peine inférieure à celles citées précédemment⁴⁷¹.

L'emploi de l'argent pour faire pression sur les candidats était également interdit. En 1532⁴⁷², le Sénat défendit de leur faire toute promesse, tout don d'argent ou tout cadeau afin qu'ils acceptent ou refusent la nouvelle charge ou bien décident ou non de rester dans leur ancienne magistrature. Une mesure analogue, relative cette fois aux élus, est rapportée en 1690⁴⁷³. D'autres tentatives d'influence sont mentionnées dans les décrets vénitiens mais elles n'auraient pas nécessairement été liées à la période post-électorale. En 1697 par exemple, le Grand Conseil rappela de manière générale qu'il était interdit de s'arroger la « justice distributive » par des manipulations privées en décidant des « raisons et mérites des concurrents » au grand dam des « buoni »⁴⁷⁴.

S'ils ne vendaient pas leur vote, les membres des commissions se seraient parfois mis d'accord pour s'échanger les « voix » tirées au sort. Parfois, seuls deux ou trois d'entre eux se seraient concertés pour ensuite faire pression sur leurs collègues afin qu'ils nomment leur ou leurs candidats favoris⁴⁷⁵. Ce type de fraude fut particulièrement pris pour cible par la législation (voir le tableau en annexe 17.2). Par exemple, dans la première moitié du XVI^e siècle⁴⁷⁶, on apprend qu'il arrivait que trois électeurs d'une commission électorale se mettent d'accord pour obtenir d'un quatrième électeur sa « voix ». Ils tiraient ensuite au sort auquel d'entre eux elle reviendrait. Si ce quatrième membre refusait, ils l'insultaient ou le menaçaient. Si les menaces ne fonctionnaient pas, soit ils refusaient de voter pour le candidat

⁴⁶⁹ Loi du 25 août 1508. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 30v-31(80v-81).

⁴⁷⁰ Loi du 26 novembre 1519. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 43*, fol. 90.

⁴⁷¹ Loi du 25 août 1508. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 30v-31(80v-81).

⁴⁷² Loi du 19 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 58(80).

⁴⁷³ Loi du 6 août 1690. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 43 Maria, 1687-1696*, fol. 86-87(108-109).

⁴⁷⁴ Loi du 21 décembre 1697. « Et perche soprattutto, grave intolerabile e scandaloso si rende che dalla privata autorità, arrogandosi una gran parte di ciò che è alla sola Giustitia distributiva del Prencipe risservato, si disponga dalle Cariche et Offitii, Consigli, Collegii, e Magistrati della Republica, per via di particolari rigiri, e privati maneggi, passando anco con perniciosissimo essemplio sino a decidere per via di giudizio delle ragioni e merito de concorrenti con ingiuria e disprezzo delle leggi con mormoratione, e dolore de buoni ». Loi du 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, fol. 29-33(48-52).

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Loi du 21 janvier 1534. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, 33 1532, fol. 118-120(139-141).

proposé par ce patricien peu coopérant, soit ils votaient contre son candidat. Un tel comportement exposait à une amende de 200 à 500 ducats et à trois à dix ans d'inéligibilité et d'exclusion du Grand Conseil⁴⁷⁷. Afin d'encourager la délation, les récompenses promises s'élevaient à 200 ducats⁴⁷⁸.

En parallèle aux sanctions, la République tenta de résoudre ce problème en permettant, dès 1508, les échanges de « voix » – ou charges à pourvoir – entre les membres des commissions à condition que cela soit fait en présence de toute la commission⁴⁷⁹. En revanche, il leur était interdit de se rencontrer ou bien de se séparer de leurs collègues pour se réunir en secret afin de se parler. Mais en 1534, le Conseil des Dix préféra revenir à l'ancienne procédure et interdit complètement l'échange de voix entre les membres des commissions électorales⁴⁸⁰. Dorénavant, ces derniers étaient et restaient obligatoirement les « pieggi » de la « voix » (donc de la charge) qu'ils avaient tirée au sort. Même si l'un d'eux avait pioché deux charges et donnait la seconde à un collègue, il restait le « pieggio » de cette dernière. Cela signifie qu'il devait tout de même se porter garant du candidat nommé pour cette seconde charge même s'il ne l'avait pas nommé. Une autre réforme consistait à rendre encore plus incertaine la distribution des « voix » entre les électeurs. En effet, la répartition entre les électeurs des charges additionnelles (lorsqu'il y en avait plus de neuf à pourvoir) donnait également lieu à des « brogli et uffici ». Il semble que les patriciens en aient eu connaissance avant la tenue des commissions électorales. Le 7 septembre 1631, le Grand Conseil décida qu'il fallait d'abord tirer au sort les charges additionnelles entre les électeurs, puis procéder au tirage au sort des dernières neuf « voix »⁴⁸¹. De cette manière, la distribution de la nomination aux charges était censée devenir plus aléatoire.

La monopolisation illégale de la distribution des charges était un très grave crime aux yeux de la République. En effet, elle se retrouvait dépouillée d'une de ses prérogatives les plus élémentaires : la juste distribution des offices par des élections sincères. La corruption des électeurs se payait très chèrement au début du XVI^e siècle car le transgresseur devait être banni de Venise (voir le tableau en annexe 12). Si les fraudeurs tentaient d'acheter le vote de

⁴⁷⁷ Ces fraudes ne sont mentionnées que dans la première moitié du XVI^e siècle : 25 août 1508. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 31(81).

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ Loi du 21 janvier 1534. A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, comuni, registre 9*, 1533, fol. 154v-155.

⁴⁸¹ Loi du 7 septembre 1631. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 19(39).

leurs collègues pour être élus, ils s'exposaient à une amende de 500 ducats et à l'ostracisme à vie. S'ils faisaient pression sur les personnes à peine élues afin qu'elles décident de garder ou de refuser leur nouvelle charge, ils risquaient 50 ducats d'amende et une inéligibilité temporaire de seulement deux années.

Concernant l'élection du doge que la rigueur des premiers décrets resta inchangée, corrupteurs et corrompus confondus⁴⁸². Tous ceux qui avaient la hardiesse de « promettre ou faire promettre quelque chose ou bien de donner ou offrir pour conduire quelqu'un à favoriser ou élire quelqu'un » au doganat, ou qui « par tout autre moyen de grâce, prime et espérance corromp[en]t ou subordonne[nt] »⁴⁸³ un noble, étaient bannis à perpétuité de Venise et de son podestà. Ils étaient également privés de tout office ou bénéfice de la République. Les complices et ceux qui recevaient des « dons, présents »⁴⁸⁴ encouraient la même peine s'ils ne dénonçaient pas immédiatement leurs solliciteurs aux avocats de la Commune. On remarquera cependant qu'aucune peine financière n'était prévue. Enfin, si l'obligation de voter ou ne pas voter en faveur de quelqu'un avait été accompagnée d'un serment illicite, lors des élections des procureurs de Saint-Marc, des « savi » du Conseil et de Terre ferme, des censeurs et des avocats de la Commune, le coupable d'une telle infraction risquait une amende de 400 à 1000 ducats et l'exclusion de Venise pour deux ans ou la relégation à Chypre pour trois ans⁴⁸⁵.

4.2. Les suppliques et les déclarations anticipées

Deux fraudes visant à influencer le choix des électeurs apparurent dans la législation seulement au XVIII^e siècle. Un patricien pouvait, bien avant le début des élections, supplier soit les électeurs de ne pas voter pour soi-même soit les magistrats de l'exonérer d'une charge⁴⁸⁶. Lorsqu'un noble ne voulait pas accepter une charge à laquelle il venait à peine d'être élu, il lui était possible de la refuser contre une amende à payer. Il pouvait également envoyer une supplique au gouvernement pour expliquer qu'il n'avait pas les moyens d'exercer l'office en question. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les patriciens semblèrent abuser de ces suppliques. Toutes élections confondues, ils les auraient adressées avant les élections ou ils auraient supplié directement les électeurs aussi bien aux portes du

⁴⁸² 7 janvier 1539. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 27 novus, 1537-1551*, fol. 36.

⁴⁸³ « Quelli veramente che havessero tanto ardir di prometter o far prometter alcuna cosa, over con effetto dar, o donar per condur alcuno a favorir, o elezer alcuno nelle lettion sopradette delli serenissimi precipi, over a qualonque altro modo di gratia, premio, o speranza, corromper, o subornar alcuno nobile nostro [...] ». *Ibid.*

⁴⁸⁴ « [...] et la medesima pena incorrino tutti quelli, et ricevessero doni, prestii, over consentissimo, mediate a manifestar quelli, che li havessero solecitati, ò tentati ». *Ibid.*

⁴⁸⁵ 10 mai 1533. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 118-120(139-141).

⁴⁸⁶ Décret sur les suppliques pour ne pas être élu : voir la note de bas de page suivante.

Collège que du Conseil de la Quarantie criminelle, du Sénat et du Grand Conseil dans l'espoir qu'ils ne votent pas pour eux⁴⁸⁷. La recrudescence de ces demandes peut s'expliquer par la période de difficultés électorales que traversa la République : il était de moins en moins aisé, à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, de trouver des patriciens aptes et disposés à exercer des charges onéreuses. La plupart des offices en Terre ferme ou dans le « Stato da mar » et les charges d'ambassadeur à l'étranger exigeaient de lourdes dépenses pour représenter dignement la République; peu de familles osaient sacrifier le patrimoine familial aux dettes qui en résultaient.

Une autre transgression à la libre distribution des charges fit son apparition dans la législation pendant le dernier siècle de la République : les déclarations officieuses aux charges⁴⁸⁸. Elles menacèrent l'existence même et la raison d'être des élections au point de faire l'objet d'une enquête par les inquisiteurs d'État qui étaient compétents en ce domaine. D'après les témoignages recueillis, les patriciens se distribuaient entre eux les charges publiques avant les élections en s'inscrivant sur une liste pour un office soit auprès de la personne en poste, soit auprès de patriciens qui contrôlaient cette distribution illégale⁴⁸⁹. De véritables listes d'attente s'étalant sur plusieurs années auraient ainsi été dressées concernant des charges exercées aussi bien au sein de la ville de Venise que sur le territoire. En raison de ces déclarations, les patriciens ne prenaient plus la peine d'assister aux élections si bien que le quorum n'était pas atteint⁴⁹⁰. Il est probable que le contexte social et politique ait favorisé leur apparition : l'appauvrissement général du patriciat, la contraction démographique de ce dernier et l'intérêt accru pour la sécurité matérielle apportée par les sinécures et autres offices rémunérés sont sans doute à l'origine de cette nouvelle pratique. Toutefois, certaines formes pouvaient être déjà présentes auparavant parmi les patriciens. En effet, les inquisiteurs en connaissaient l'existence au moins depuis les années 1760, mais ce n'est qu'en 1793 qu'une loi fut promulguée ; un point qui fera l'objet du dernier chapitre. Les enquêtes à mener contre les coupables d'une telle fraude furent confiées aux inquisiteurs d'État.

4.3. L'expression publique de la préférence électorale

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de tentatives d'influence du vote, certaines fraudes en étaient le pendant. Les patriciens auraient, par exemple, rendu compte de leur vote,

⁴⁸⁷ Loi du 12 février 1783. A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 722-723.

⁴⁸⁸ Loi du 26 avril 1793. S. Romanin, *Storia documentata di Venezia, op. cit.* n. 187, p. 196-197.

⁴⁸⁹ Loi du 26 avril 1793. *Ibid.* Voir également l'enquête qui se déroula entre 1791 et 1794 : A.S.V., *Dossier "Morosini Vincenzo e correi" (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156.*

⁴⁹⁰ L'original de la loi du 26 avril 1793 n'a été trouvé ni dans les « filze » du Conseil des Dix ni dans les registres du Grand Conseil. *Ibid.*

sous serment ou non, après les élections, afin de démontrer qu'ils avaient respecté la parole donnée⁴⁹¹. Cette fraude fut irrégulièrement poursuivie par la législation, et fut interdite au moins depuis 1517 (voir le tableau en annexe 6). De même, la République considérait que les remerciements aux électeurs, mais aussi tout acte de félicitation ou de consolation, étaient une marque d'affection qui allait à l'encontre de la liberté de vote. Alors que le matériel utilisé garantissait une certaine discrétion du vote, il suffisait d'un seul geste ou de quelques mots pour rendre inutiles ballottes en laine et urnes couvertes.

Les remerciements aux électeurs furent interdits, lors des élections dans le Sénat et dans le « scrutinio » du Grand Conseil, au moins depuis 1517⁴⁹². Il fut prohibé aux membres du Sénat de rester sur les escaliers ou bien aux portes du Sénat, ainsi que dans la Quarantie pour saluer en leur propre nom ou pour des tiers. Les censeurs devaient, afin d'intercepter les transgresseurs, envoyer leurs « fanti » dans les escaliers⁴⁹³. Puis en 1532⁴⁹⁴, aucun candidat élu ou non, ni aucun de ses parents ou amis, n'eut l'autorisation de rester sur les escaliers, près des portes du Grand Conseil et du palais pour remercier ses électeurs. Cette interdiction ne resta valable que le jour même de la session électorale en 1555 mais fut étendue à plusieurs lieux (la place Saint-Marc, l'église et à d'autres lieux sans précision)⁴⁹⁵. Les complices étaient exposés à une amende de 25 ducats tandis que les principaux intéressés risquaient de payer 25 à 50 ducats auxquels s'ajoutaient 10 ducats par patricien remercié depuis 1532⁴⁹⁶. En outre, la législation prévoyait leur exclusion temporaire du Grand Conseil voire l'inéligibilité (voir le tableau en annexe 13)⁴⁹⁷. À partir du 5 juillet 1709, la République préféra étendre la durée de cette proscription aux deux jours suivant l'élection. En outre, les censeurs et les avocats de la Commune avaient le droit, après une élection, de se rendre sur la place du « broglio » afin de contrecarrer toute tentative de remerciement. Cependant, il était probablement très difficile de surveiller le bon comportement de tous les patriciens à chaque élection. Au nombre de deux, les censeurs n'avaient que quelques « fanti » sous leurs ordres tandis que les patriciens étaient en moyenne plus d'un millier.

⁴⁹¹ Loi du 21 décembre 1697. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, fol. 29-33(48-52).

⁴⁹² Loi du 13 septembre 1517. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

⁴⁹³ Ibid.

⁴⁹⁴ Le 10 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 55(77).

⁴⁹⁵ Le 10 août 1555. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. 45-46(65-66).

⁴⁹⁶ Loi du 10 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 55(77).

⁴⁹⁷ Deux ans en 1517 d'exclusion du Grand Conseil puis un an dans une répétition de loi de 1671 accompagnée d'un an d'inéligibilité. Répétition de lois le 1^{er} septembre 1671 qui fait référence à un chapitre (« capitolo ») du 2 août 1671. A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 440.

En parallèle aux remerciements, les félicitations et les consolations des candidats furent interdites dans un premier temps à certains magistrats en 1522 (voir le tableau en annexe 14). Les conseillers, les chefs des Dix et les avocats de la Commune ne pouvaient, lorsqu'ils se trouvaient dans les différents conseils, quitter leur place pour féliciter un patricien à peine élu⁴⁹⁸. Puis près de quatre ans plus tard, le Sénat étendit cette interdiction à tous les patriciens et à leurs épouses et aux candidats malheureux comme aux nouveaux élus⁴⁹⁹. Il était désormais impossible de se serrer la main, de faire une accolade ou tout autre geste avec le candidat élu ou de consoler un candidat non élu, que ce soit dans ou près du palais des doges et au domicile de ces derniers. De telles manifestations d'amitié ou de favoritisme n'étaient autorisées qu'au domicile des patriciens pour lesquels l'électeur ne pouvait pas voter en raison des liens de parenté⁵⁰⁰. Tout transgresseur risquait une amende d'un montant de 50 à 200 ducats et une exclusion temporaire (entre six mois et un an) du Grand Conseil.

Dès 1526, quelques concessions furent accordées : si un électeur félicitait un patricien élu à la dignité de procureur de Saint-Marc ou de capitaine général, il ne risquait aucune peine, car ces offices étaient « les principaux offices de l'État »⁵⁰¹. En 1533, la République répéta certes l'interdiction de déclarer à un candidat élu ou non « je vous ai voulu » ou « je vous ai honoré »⁵⁰², sous serment ou non, mais autorisa à leur adresser la parole avec les formules suivantes : « je me réjouis » ou « je suis désolé »⁵⁰³. Il n'est plus fait mention de ces interdictions par la suite. Peut-être les patriciens trouvèrent-ils un moyen plus discret de féliciter ou consoler leurs amis, clients ou patrons⁵⁰⁴; peut-être Venise se désintéressa-t-elle complètement de ces manifestations de sociabilité.

Toute forme de campagne électorale fut interdite en raison de l'impossibilité de faire preuve d'ambition. Sollicitation de vote et autres recommandations, repas et banquets avant des élections majeures, ou encore échanges de votes, ne devaient influencer le scrutin. D'autres fraudes seraient cependant intervenues pendant les élections, visant à manipuler directement

⁴⁹⁸ Le 5 mai 1522. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 45*, fol. 25(81).

⁴⁹⁹ Le 13 janvier 1526. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 24, 1525-26*, fol. 64(82).

⁵⁰⁰ Loi du 19 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 58(80).

⁵⁰¹ « [...] per esser di principali offitii del stato nostro ». Loi du 13 janvier 1526. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 24, 1525-26*, fol. 64(82).

⁵⁰² « Io vi ho voluto » ou « io vi ho honorato ». Loi du 10 mai 1533, A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 27, 1532-33*, fol. 118-120(139-141).

⁵⁰³ « Io me allegro » ou « mi doglio ». *Ibid.*

⁵⁰⁴ Dans le fonds Labia ont été retrouvées environ 300 lettres de félicitations pour l'élection d'Angelo Maria Labia à la charge de capitaine à Vicenze mais il n'est pas possible de dire que les lettres de félicitations soient une pratique habituelle puisque ce genre de fonds est plutôt rare (Laura Magna en recense quelques-uns mais les lettres ne sont pas toutes liées à une élection).

les outils électoraux ou le déroulement de la procédure.

Chapitre 2 : les manipulations techniques du processus électoral

S'ils ne tentaient pas d'influencer leurs pairs, les patriciens auraient essayé d'altérer la procédure elle-même, que ce soit en adoptant un comportement peu exemplaire ou en manipulant le matériel électoral. Changer de place pendant le tirage au sort, apporter de fausses balles d'or, suivre les membres des commissions électorales ou encore bourrer les urnes sont des exemples de fraudes mentionnés dans les lois. A l'inverse des fraudes précédemment étudiées, ces dernières ne nécessitaient pas la coopération – volontaire ou non – d'au moins deux patriciens. Pour avoir un réel impact sur les opérations électorales, certaines fraudes auraient toutefois nécessité la coopération de plusieurs complices. Pour faire face à ces manipulations d'ordre technique ou procédural, la République renforça le contrôle des élections et orchestra rigoureusement les moindres faits et gestes de leurs protagonistes. Au cours de l'époque moderne, de nouvelles résolutions ou la modification d'anciennes précautions furent adoptées afin d'améliorer la procédure électorale et la rendre imperméable aux fraudes. La République interdit bon nombre de comportements, améliora la surveillance des patriciens et huila toujours plus minutieusement les mécanismes de transition entre les trois principales étapes et jusqu'aux plus infimes rouages de la procédure. Je présenterai toutes ces améliorations étape par étape : le tirage au sort en premier lieu, puis les commissions électorales et les transitions qui précèdent et succèdent à celles-ci et pour terminer le vote final jusqu'à la fin de la séance électorale.

1. Les fraudes pendant le tirage au sort

1.1. Description des fraudes

Dans le chapitre précédent, deux types de serment, ayant lieu en règle générale pendant le tirage au sort, ont été longuement décrits. D'après la législation, les patriciens ne semblaient guère prêter serment de bon cœur et cherchaient par divers moyens à éviter ce moment délicat qui pouvait les mettre en contradiction avec eux-mêmes s'ils avaient déjà promis, par serment et illégalement, leur voix ou un échange de vote à un complice. Certains patriciens auraient simplement refusé de jurer⁵⁰⁵ ou bien, auraient recouru à diverses ruses et excuses pour éviter

⁵⁰⁵ Loi du 16 juillet 1514. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 96 ; loi du 21 janvier 1566. A.S.V. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 24*, fol. 96v-97; loi du 15 août 1580.

le serment. Par exemple, s'agissant du serment préalable au vote avec l'urne des sollicitations, certains patriciens seraient parvenus à y échapper en quittant la salle, puis en y revenant une fois le vote achevé⁵⁰⁶. Une autre excuse aurait consisté à expliquer aux avocats de la Commune et aux chefs du Conseil des Dix, qui étaient responsables du serment, qu'ils avaient été interpellés par un si grand nombre de personnes qu'ils risquaient d'en oublier certaines au moment du vote, d'omettre pour cette raison de jeter la ballote correspondante dans l'urne et ainsi de devenir parjure⁵⁰⁷. Enfin, une dernière esquivait aurait concerné la formule du serment. Les patriciens auraient prêté serment en disant « je jure selon la coutume » afin d'interpréter la formule comme bon leur semblait⁵⁰⁸.

En règle générale, si un patricien refusait de prêter serment ou ne prononçait pas la bonne formule, les Vénitiens préconisaient l'annulation de l'élection en cours ou le privait de la charge actuellement exercée⁵⁰⁹, voire une longue exclusion du Grand Conseil ou une période d'inéligibilité⁵¹⁰. Une amende fut prévue également dès 1514⁵¹¹ (500 puis 50 ducats en 1517⁵¹²) mais elle ne fut maintenue que pour les élections des procureurs de Saint-Marc (500 ducats à partir de 1604⁵¹³). La sanction qui était largement préférée était l'annonce publique dans la salle des élections du nom du transgresseur⁵¹⁴. À partir de 1596, les parents des candidats aux charges de sénateur ordinaire et extraordinaire et des Quaranties ordinaires qui n'avaient pas prêté serment devaient être exclus des élections, leurs noms étaient

A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 103 ; loi du 23 septembre 1546. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 34*, 46 1545, fol. 147(170).

⁵⁰⁶ Loi du 23 septembre 1546. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 34*, fol. 147(170).

⁵⁰⁷ Loi du 21 janvier 1566. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 24*, fol. 96v-97.

⁵⁰⁸ « Giuro secondo consuetudine ». *Ibid.* ; cette même excuse était sans doute utilisée par les aspirants à la charge de procureur de Saint-Marc et leurs familles. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61*, fol. 32-33(86-87).

⁵⁰⁹ Par exemple, le 18 janvier 1525 fut décidé que si les patriciens ne prêtaient pas serment de ne pas donner d'argent, ils perdaient l'office auquel ils avaient été élus. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 47*, fol. 124(179).

⁵¹⁰ Deux ans d'exclusion du Grand Conseil et trois ans d'inéligibilité selon le décret du 13 septembre 1517. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145. Voir le tableau en annexe 28 pour un aperçu général des sanctions.

⁵¹¹ Loi du 16 juillet 1514. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 96.

⁵¹² Loi du 13 septembre 1517. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. 143-145.

⁵¹³ loi du 31 août 1604, A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54, 1604*, fol. 62-64(112-114).

⁵¹⁴ Loi du 16 juillet 1514, A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, deda, registre 25, 1503-1521*, fol. 96 ; loi du 13 septembre 1517, *ibid.*, fol. 143-145 ; loi du 21 janvier 1566, A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, parti mise, registre 24*, fol. 96v-97 ; loi du 18 août 1604, A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54, 1604*, fol. 62-64(112-114) ; loi du 31 août 1604, A.S.V., *ibid.*, fol. 68-69(118-119) ; loi du 29 avril 1611, A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 61, 1611*, fol. 32-33(86-87) ; loi du 21 juin 1621, A.S.V., *Consiglio dei Dieci, deliberazioni, registre 71, 1621*, fol. 93-97(173-177).

annoncés publiquement avec la précision qu'ils ne pouvaient pas voter⁵¹⁵. Les délations, en cas de changement de serment, étaient acceptées.

Le tirage au sort lui-même n'était pas épargné par les fraudes. Certaines lois interdisaient de piocher plusieurs balles d'or et d'argent en même temps. Les lois nous rapportent également le mauvais comportement des patriciens pendant cette étape électorale. Pendant qu'ils faisaient la queue pour tirer au sort, ils auraient parfois provoqué des tumultes ou bien ils se seraient arrêtés auprès des « capelli » afin d'assister et peut-être même d'influencer le tirage au sort de leurs compatriotes. Parfois, ils seraient retournés par le même chemin emprunté à l'aller pour venir au « capello » alors qu'ils devaient contourner les bancs afin de ne pas croiser les patriciens qui n'avaient pas encore tiré au sort. Il serait aussi arrivé qu'ils s'assoient sur un autre banc après le tirage au sort dans l'objectif de retourner piocher illégalement une seconde fois. Et certains patriciens se seraient regroupés aux extrémités des bancs situées près de la tribune⁵¹⁶ pour être le plus proche possible des patriciens tirant au sort.

1.2. Les mesures relatives à la procédure et à la technologie

Afin de lutter contre ces fraudes liées au comportement ou à une manipulation du matériel, la République développa et adapta au fil des siècles sa procédure et la technologie utilisée. Dans le chapitre liminaire, les outils électoraux conçus pour éviter les fraudes ont été évoqués au fur et à mesure de leur apparition. Cette technologie comprenait les « capelli », les balles d'or et celles des commissions électorales, les « bossoli » et les ballottes.

La forme de ces outils avait été conçue pour limiter les possibilités de fraude et de manipulation. Par exemple, les « capelli » étaient placés en hauteur et étaient fermés afin qu'il soit difficile de regarder à l'intérieur et ainsi choisir l'une des balles. Seules deux ouvertures sur les côtés permettaient de laisser passer une main.

Les balles d'or contenues dans ces urnes étaient également conçues pour éviter les fraudes. Il y avait douze groupes de 96 balles chacun⁵¹⁷. Des inscriptions étaient gravées sur les balles que probablement seuls les secrétaires et les magistrats connaissaient. À chaque groupe de balles correspondait un code. Si une balle était perdue, il était nécessaire de remplacer toutes

⁵¹⁵ Cette loi n'a pas été prise en compte dans le tableau car elle représente un cas particulier. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 46*, 1596, fol. 39(84).

⁵¹⁶ Loi du 27 juin 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 41-42(91-92).

⁵¹⁷ Dans une des « filze » du Conseil des Dix se trouve une copie de la lettre datée du 3 août 1559 de l'orfèvre officiel de la République. Il y explique qu'il n'était plus possible de distinguer les gravures officielles sur certaines balles d'or tandis que d'autres étaient tellement profondes qu'il était facile de les reconnaître au toucher. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, Filza 187*.

celles de son groupe et donc d'en fabriquer de nouvelles portant un autre signe distinctif ce qui rendait les précédentes inutilisables. Seul un orfèvre accrédité par la République pouvait fabriquer ces balles d'or⁵¹⁸. De plus, leur poids était strictement contrôlé pour qu'il soit égal à celui des balles d'argent. Après avoir constaté en 1517 qu'un poids inégal pouvait faciliter les fraudes, le Conseil des Dix prêta une attention particulière à ce que poids et formes soient similaires⁵¹⁹. Les balles étaient sous la responsabilité du « *nodaro deputato alle voce* » – notaire délégué aux « voix » – qui les gardait dans une boîte dont la clé était confiée au grand chancelier ou à son vice-régent. Tous les autres types de balles étaient gardés par un autre employé, le « *nodaro deputato alle cedula* ».

Outre ce matériel, le déroulement du tirage au sort fut rigoureusement défini car le déplacement jusqu'à l'urne contenant les balles d'or était une opportunité idéale pour les patriciens afin de contacter leurs collègues. En effet, des dizaines voire des centaines d'entre eux devaient se rendre jusqu'au « *capello* » dès que leurs bancs étaient tirés au sort. Or, la République souhaitait que ses patriciens se déplacent « modestement », sans parler à leurs collègues, piochant une balle et retournant tranquillement à leur place⁵²⁰. Afin d'assurer le respect de ces règles de comportement, la République promulgua plusieurs interdictions. Lorsqu'ils allaient tirer au sort, il était interdit aux patriciens de créer des tumultes, de s'arrêter excessivement auprès des « *capelli* » au lieu de poursuivre leur chemin vers la seconde urne ou vers leur banc, ou bien de s'arrêter devant ou sur l'un des côtés de la tribune⁵²¹, ou encore de retourner par le chemin précédemment emprunté pour sortir du banc dans l'espoir peut-être de se glisser dans la queue de nouveau. Au contraire, les patriciens devaient aussitôt revenir à leur banc en contournant la salle sans adresser la parole à leurs collègues ni s'asseoir sur un banc qui n'avait pas encore été convoqué au « *capello* »⁵²². S'ils ne respectaient pas ces règles, ils risquaient une exclusion temporaire d'une année du Grand

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Loi du 4 mars 1517 du Conseil des Dix. « *Essendo stà visto per vera experientia, che le ballotte d'oro et d'ariento, che se adoperano nei capelli del nostro Mazor Consejo, sono molto varie de peso, adeo che facilmente per causa de tal varietà potria seguir qualche gran disordine, se ha trovato modo, et forma molto laudabile, et fructuosa de far dicte ballotte tutte ad'uno peso, et de una istessa mensura, da qual renovation è molto necessaria per diversi respecti: et però. L'andera parte che per auctorità de questo Consejo le predicte ballotte siano renovate, cum condition, che tutte debbino esser de uno medesimo peso, grottezze, et rotundità, et siano tutte prefate avanti che le se adoperino nel Mazor Consejo. La spesa veramente, che diè intrar in fare dietro necessario affecto, sia fatta dei danari di questo conseio, come è ben conveniente* ». A.S.V., *Compilazione delle leggi, ballottazioni, busta 68*, fol. 860.

⁵²⁰ « *Capitolare* ». B.M.C., *Ex libris NU. Petri gradenigo de confilio S. Giustinian, ab eo collectis ad utilitatem studii sui et ad usum prestantium nobilium reipublice*, Mss gradenigo-dolfen 161, fol. 642.

⁵²¹ Indication contenue dans la répétition du 4 avril 1730. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 47*, fol. 157v(182v).

⁵²² Loi du 27 juin 1604. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54, op. cit.*, fol. 41-42(91-92).

Conseil, deux ans d'inéligibilité, voire même six mois de prison et une amende de 200 ducats⁵²³.

Il était également défendu de se regrouper aux extrémités des bancs situées près de la tribune afin de mieux voir les opérations et peut-être entrer en contact avec des collègues. De plus, les patriciens ne devaient ni rester debout, après être allés tirer au sort, ni s'approcher des membres des commissions électorales. Pendant le passage de la salle du Grand Conseil à celles des commissions électorales, il leur était interdit d'apostropher les membres des commissions électorales afin qu'ils nomment leurs candidats favoris. Si les patriciens ne respectaient pas ces règles de comportement, ils risquaient des peines d'exclusion du Grand Conseil, d'inéligibilité, voire de prison ou des amendes⁵²⁴.

C'est là qu'entrait en jeu la surveillance des magistrats : le contrôle des déplacements pendant le tirage au sort devait être assuré par les avocats de la Commune, les chefs du Conseil des Dix, les censeurs et les « auditori »⁵²⁵. En conséquence, il était prévu qu'ils s'installent à des endroits stratégiques de la salle du Grand Conseil. Un avocat de la Commune et un chef du Conseil des Dix s'asseyaient chacun dans un angle⁵²⁶. Les deux autres avocats et les deux autres chefs du Conseil des Dix prenaient place de l'autre côté, face à face, les chefs étant situés côté canal⁵²⁷. Les « auditori vecchi » et « nuovi » s'asseyaient à la place qui leur était réservée pour surveiller eux aussi les patriciens. Cette disposition fut légèrement modifiée au début du XVII^e siècle, car la confusion pendant le déplacement des nobles jusqu'aux « capelli » semblait s'être accrue⁵²⁸. Pour mieux surveiller les patriciens qui tiraient au sort, un des chefs du Conseil des Dix se plaçait désormais sur la tribune du côté qui était proche du canal tandis qu'un avocat de la Commune en occupait l'autre côté vers la cour. Si un de ces magistrats était absent, un censeur devait le remplacer⁵²⁹. Théoriquement, leur simple parole suffisait à convaincre un noble d'avoir enfreint les lois réglementant les élections, ce qui entraînait une amende, voire une exclusion temporaire du Grand Conseil (voir le tableau en annexe 15)⁵³⁰. Enfin, ce fut le rôle des « ballottini » à partir du XVIII^e siècle d'avertir les

⁵²³ 19 janvier 1590. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40, op. cit.*, fol. 260(204).

⁵²⁴ Loi du 29 juillet 1544. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 16, 1544*, fol. 49(49).

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ Loi du 21 janvier 1565. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 24*, fol. 96v-97.

⁵²⁷ Les magistrats devaient adopter un emplacement analogue lorsque les élections avaient lieu dans le Sénat. *Ibid.*

⁵²⁸ Loi du 22 juin 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 41-42(91-92).

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ G. Maranini, *La costituzione di Venezia, op. cit.* n. 140, p. 105. A.S.V., *Compilazione delle leggi, busta 18, « ambito »*, fol. 192-194. Le 21 janvier 1566, les « auditori nuovi » ont repris la loi du 26 août 1489 sur l'autorité des magistrats chargés de lutter contre les fraudes électorales.

patriciens qu'ils ne pouvaient pas solliciter les magistrats avec des suppliques pour refuser une charge⁵³¹.

Une surveillance efficace de la salle du Grand Conseil ne devait pas être une tâche toujours aisée. Les décrets rapportent par exemple que les notaires de la chancellerie ducale étaient parfois négligents lors de la surveillance des «capelli»⁵³². Mais l'obstacle majeur était sans doute le nombre élevé de patriciens dans la salle. Par exemple, Maria-Francesca Todesco évalua leur nombre à plus de 2000 au début du XVI^e siècle alors que les magistrats qui les surveillaient n'étaient qu'une dizaine⁵³³.

1.3. Inculquer un bon comportement : le « capitolare » des élections

En règle générale, un « capitolare » était un résumé de l'ensemble des lois concernant une magistrature particulière qui permettait ainsi aux nouveaux élus de connaître plus rapidement leurs compétences et responsabilités⁵³⁴. Sur le « capitolare » qui nous concerne étaient consignées les unes à la suite des autres les normes comportementales que les patriciens devaient respecter. Ce recueil était distribué de temps en temps lorsque les patriciens se rendaient au tirage au sort et systématiquement le jour de la Sainte-Barbe à tous les jeunes patriciens⁵³⁵.

Chaque « capitolo » – chapitre – énonçait une règle précise à suivre pas à pas pendant les élections (chapitre 1 à 8), puis résumait tout ce qu'il était interdit de faire ou de dire (chapitre 9 à 16)⁵³⁶. Les premiers chapitres enjoignaient aux patriciens de s'asseoir sur les bancs disposés dans la longueur de la salle et de ne plus les quitter jusqu'à ce que le leur soit appelé

⁵³¹ Le 12 février 1783. A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 240v-241v.

⁵³² Loi du 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n°21, 1566-1569*, fol. 31v-32.

⁵³³ M.-T. Todesco, « Andamento demografico della Nobiltà veneziana allo specchio delle votazioni nel Maggior Consiglio (1297-1797) », dans *Ateneo Veneto*, 27, 1989, p. 18.

⁵³⁴ M. Ferro, *dizionario del diritto comune e veneto, op. cit.*, p. 330. La date de la première apparition d'un « capitolare » n'est pas connue. Il en est fait mention au moins à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Loi du 8 mars 1578 concernant les correcteurs des lois qui sont priés de modifier le « capitolare » du Grand Conseil en matière de serment. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 34. Certaines lois qui devaient être répétées régulièrement y étaient résumées. Par exemple, l'interdiction des échanges de voix fut enregistrée dans le « capitolare » du Grand Conseil pour être lue chaque mois à la première réunion du Conseil à partir de 1632. Le 27 septembre 1632. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 82*, fol. 192(251).

⁵³⁵ Le « capitolare » recopié par Ivone Cacciavillani est intéressant car il contient une loi de 1595 qui précise qu'il doit être imprimé en 2000 exemplaires, distribué à chaque noble et notamment à chaque patricien tiré au sort le jour de Sainte-Barbe pour qu'il sache comment se comporter. I. Cacciavillani, *La « bala d'oro »: elezioni e collegi della Serenissima*, s.l., 2001, p. 113.

⁵³⁶ « Capitolare » des élections dont la copie se trouve au musée Correr. B.M.C., *ex libris NU. Petri gradenigo de confilio S. Giustinian, ab eo collectis ad utilitatem studii sui et ad usum prestantium nobilium reipublice*, fol. 641-656.

à participer au tirage au sort des balles d'or et d'argent⁵³⁷. Une fois invité à se rendre jusqu'à l'urne de tirage au sort, le patricien devait patiemment attendre son tour, puis montrer sa main ouverte avant de l'introduire et ne piocher qu'une seule balle sans jamais tenter d'apercevoir son contenu⁵³⁸. Après avoir participé au tirage au sort, le patricien ne pouvait pas rester debout dans la salle. Il était tenu de retourner à sa place sans prendre toutefois le même chemin qu'à l'aller⁵³⁹. Une fois revenu à son banc, il ne devait plus en bouger, ni se lever, ni faire du bruit ni le moindre geste en vue de solliciter des suffrages en sa faveur ou celle d'amis ou de parents⁵⁴⁰. Il ne devait jamais faire savoir non plus pour qui ou contre qui il se prononcerait⁵⁴¹. Le moment venu, il était tenu d'attendre que les « ballottini » viennent jusqu'à lui et lui donnent la ballote avec laquelle il voterait. Une fois le « ballottino » parvenu à sa hauteur, il fallait lui montrer la main pour prouver qu'elle n'était pas vide ni ne contenait plusieurs ballottes. La balle devait ensuite être jetée discrètement dans le « bossolo » de manière à ce que personne ne devine son choix électoral⁵⁴². En revanche, s'il était apparenté à l'un des candidats, il avait aussitôt l'obligation de sortir de la salle du Grand Conseil pour se rendre dans une autre salle⁵⁴³.

2. Les fraudes pendant les commissions électorales

2.1. Fraudes et mesures antifraudes pendant le déplacement des patriciens vers les salles des commissions

Le déplacement des patriciens tirés au sort vers les salles électorales rendait la surveillance des électeurs particulièrement difficile. Certains patriciens auraient ainsi profité de la confusion pour accompagner ou remplacer les membres des commissions électorales⁵⁴⁴. Afin d'éviter tout contact entre ces derniers et les autres patriciens au moment du tirage au sort, une petite porte située entre chaque banc empêchait le passage des patriciens qui n'avaient pas été invités à se déplacer jusqu'au « capello ». De plus, les déplacements entre les salles furent strictement contrôlés. Il fut interdit aux patriciens qui n'avaient pas été tirés au sort de se

⁵³⁷ Chapitres un et deux. *Ibid.*, fol. 641-656.

⁵³⁸ Chapitre trois. *Ibid.*

⁵³⁹ Chapitre quatre. *Ibid.*

⁵⁴⁰ Chapitre cinq. *Ibid.*

⁵⁴¹ Chapitre six. *Ibid.*

⁵⁴² Chapitre sept. *Ibid.*

⁵⁴³ Chapitre huit. *Ibid.*

⁵⁴⁴ Voir les lois du 28 mai 1508, du 19 janvier 1590, du 11 octobre 1600 et du 13 août 1603. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 23(73); A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 260(204); A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 50*, 1600, fol. 82-83(129-130); A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 53*, fol. 79-80(129-130).

déplacer jusqu'aux salles électorales ni dans le couloir qui y menait⁵⁴⁵. En outre, les retardataires ne pouvaient plus entrer dans le Grand Conseil ou le Sénat après la fermeture des portes afin de limiter tout contact avec les membres des commissions électorales.

Les patriciens auraient également profité du déplacement des « savi » du Collège hors du Grand Conseil – qui survenait à la suite du tirage au sort – pour s'immiscer parmi eux et contacter les membres des commissions. Les « savi » reçurent en conséquence l'ordre d'attendre l'autorisation de la Seigneurie pour sortir du Grand Conseil après la fin du tirage au sort⁵⁴⁶. À partir de 1600, ils durent même se faire accompagner par un des « fanti » des chefs du Conseil des Dix. C'est lui qui leur ouvrait la porte « di sopra » par laquelle on se rendait au Collège. Il devait aussitôt après la refermer, à l'aide d'une clé qu'il rapportait ensuite au secrétaire chargé de la surveillance du couloir⁵⁴⁷.

Si un patricien entrait en contact avec les membres des commissions électorales ou prenait la place de l'un d'entre eux, il risquait soit l'inéligibilité soit l'exclusion du Grand Conseil pour une période de cinq ans (voir le tableau en annexe 17.1). S'il s'agissait d'un des membres du personnel électoral, il encourait l'exclusion de Venise et du territoire vénitien pour la même durée. En revanche, la peine pécuniaire de 50 livres prévue en 1508 ne fut pas réitérée en 1590⁵⁴⁸.

La composition des commissions électorales était strictement réglée afin qu'aucune famille ne soit surreprésentée par rapport aux autres. Or, un incident survint en 1508. Deux cousins germains entrèrent dans la même commission malgré l'interdiction. Informés de cette transgression, les Dix décidèrent alors que les électeurs devraient à l'avenir noter également le nom de leur père et grand-père pour éviter le même genre d'erreur⁵⁴⁹.

Enfin, la procédure prévoyait que les membres des commissions électorales procèdent aux élections, coupés du monde pour quelques heures, à l'instar du conclave papal, dans l'espoir de limiter toute influence extérieure et toute fuite d'information vers le Grand Conseil⁵⁵⁰. En conséquence, afin d'empêcher toute communication entre les commissions électorales et les électeurs restés dans le Grand Conseil, tout contact entre eux fut coupé. Chaque salle devait être fermée à clé ainsi que la grande porte menant aux escaliers du Grand Conseil dont les

⁵⁴⁵ Loi du 19 janvier 1590. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 260(204).

⁵⁴⁶ Loi du 19 janvier 1560 mais en réalité, la loi parle d'un « antico uso ». *Ibid.*, fol. 204(260).

⁵⁴⁷ Loi du 11 octobre 1600. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 50*, fol. 82-83(129-130).

⁵⁴⁸ 28 mai 1508 et 19 janvier 1590. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 23(73) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 260(204).

⁵⁴⁹ Le 29 mai 1508. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 23(73).

⁵⁵⁰ Il n'est pas exclu que l'élection du doge ait influencé celle du Pape à la suite de la visite du pape Alexandre III à Venise en 1177. J. M. Colomer et I. McLean, « Electing Popes: Approval Balloting and Qualified-Majority Rule », dans *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 29, n° 1, 1998, p. 9.

clés étaient apportées au doge. De même, les fenêtres des couloirs et des salles des commissions électorales devaient être fermées si elles permettaient de communiquer avec l'extérieur par des signes⁵⁵¹. Ces mesures d'isolement furent complétées au fil du temps. En 1600, on ordonna de murer la porte de la seconde commission électorale qui ouvrait sur le palier des escaliers qui descendaient vers le Collège, afin que personne ne puisse depuis l'extérieur parler avec les membres des commissions électorales ou deviner ce qui se passait ou se discutait⁵⁵². Deuxièmement, une fois tous les électeurs entrés dans les quatre salles, et celles-ci fermées, la porte principale du couloir l'était également, et sa clé déposée dans le Grand Conseil aux pieds du doge, pour n'être réutilisée qu'à l'issue du travail des commissions⁵⁵³. Troisièmement, les secrétaires postés dans le couloir étaient tenus, sous serment, de ne jamais répondre à qui frappait à la porte ou les appelait sauf s'il s'agissait des chefs du Conseil des Dix et des avocats de la Commune⁵⁵⁴.

Le déplacement du matériel devait également obéir à une procédure précise. Les « bossoli », les bulletins et les autres feuilles devaient être gardés dehors par le secrétaire du couloir jusqu'à ce que tous les membres de la quatrième commission électorale aient été tirés au sort. Puis ce matériel était apporté dans les salles afin que les patriciens puissent tirer au sort une charge et procéder aux nominations⁵⁵⁵. De plus, chaque commission électorale recevait son propre set de balles, d'une couleur distinctive, et numérotées de un à neuf ou douze, pour éviter toute confusion entre les membres des commissions.

2.2. Fraudes et mesures anti-fraudes dans les salles de commission

Les lois informent que même les secrétaires, qui n'avaient pourtant aucun droit de vote, se retrouvaient impliqués dans des fraudes électorales. Ces derniers bénéficiaient d'une certaine liberté de déplacement pendant les élections, car ils devaient en assurer le bon déroulement. Ainsi, certains d'entre eux n'auraient pas hésité à transmettre des messages entre les patriciens restés dans la salle du Grand Conseil et ceux qui étaient dans les commissions électorales⁵⁵⁶. Ils se seraient rendus dans le couloir entre le Grand Conseil et les salles des commissions électorales, même si cela n'entraînait pas dans leurs attributions. Par exemple, les secrétaires du Collège et de la chancellerie allaient dans ce couloir alors que seuls le secrétaire

⁵⁵¹ A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 92v.

⁵⁵² *Ibid.*, fol. 82-83(129-130).

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ Les secrétaires du Collège ou de la chancellerie selon la loi du 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n°21, 1566-1569*, fol. 31v-32.

du Conseil des Dix, quatre assistants⁵⁵⁷, le « masser »⁵⁵⁸ de la chancellerie et son serviteur qui portait les livres, y étaient autorisés⁵⁵⁹. L'objectif de ces déplacements aurait été de contacter les membres des commissions électorales afin de leur transmettre des billets ou leur rappeler qui ils devaient nommer⁵⁶⁰.

Le déplacement entre les commissions électorales et la salle du Grand Conseil où se déroulait le vote sur les candidats était également sujet à plusieurs types de manipulation. En effet, les électeurs seraient parvenus à connaître le nom des candidats avant l'annonce officielle, ce qui leur laissait un peu de temps pour solliciter des votes. Ces informations auraient été dévoilées par les secrétaires, il leur fut en conséquence interdit en 1528 de communiquer avec les patriciens restés dans le Grand Conseil⁵⁶¹. Mais ils avaient le droit, en revanche, d'indiquer aux électeurs de chaque commission électorale quels patriciens avaient été nommés dans les autres commissions afin qu'ils puissent choisir un candidat différent. En outre, à partir de 1566⁵⁶², ils devaient entrer dans la salle de la commission électorale qui leur avait été attribuée par tirage au sort et s'enfermer aussitôt à clé de l'intérieur de manière à ce qu'aucune personne ne puisse entrer ou sortir de la commission. Les secrétaires ne devaient rouvrir la porte, sans sortir de la salle, qu'une fois l'élection terminée pour transmettre la liste des candidats. Une fois les résultats transmis, la salle de la première commission électorale devait être refermée, puis on ouvrait la deuxième et ainsi de suite avec la troisième et quatrième commission électorale. Ils ne pouvaient quitter les salles qu'une fois le travail des quatre commissions électorales terminé et n'avaient pas le droit de rejoindre le Grand Conseil. Seul le « massaro », ou bien son serviteur, assisté du secrétaire du Conseil des Dix, avait l'autorisation de rester dans le couloir des salles électorales. Il ne pouvait rien transporter de salle en salle, ni parler aux électeurs ou aux notaires, ni autoriser quelqu'un à entrer dans le couloir des élections, ou révéler qui avait été nommé candidat, ni rapporter les discussions des notaires ou des membres des commissions électorales. Son unique responsabilité était de fournir ce dont les commissions électorales avaient besoin.

⁵⁵⁷ Ils sont appelés « deputadi » dans la législation.

⁵⁵⁸ C'est l'employé des avocats de la Commune.

⁵⁵⁹ Loi du 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n°21, 1566-1569*, fol. 31-32.

⁵⁶⁰ Loi du 3 septembre 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. 41v.

⁵⁶¹ Loi du 2 octobre 1528. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 4*, fol. 105(105) ; le 3 septembre 1566, il fut répété dans une nouvelle loi que les notaires ne pouvaient pas distribuer des bulletins, ou révéler les candidats nommés. Cette interdiction valait également pour l'assistant de la chancellerie ou tout autre secrétaire qui était à l'extérieur des salles électorales pour suppléer aux besoins des commissions électorales. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. 41v.

⁵⁶² Loi du 3 septembre 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatorio, n°21, 1566-1569*, fol. 41v.

Malgré ces précautions, il semble que parfois le personnel électoral n'ait eu nul besoin de communiquer avec les patriciens pour que ces derniers parviennent à connaître le nom des candidats. En effet, lorsque les bulletins, sur lesquels étaient inscrits les noms des candidats, étaient transmis au Grand Conseil, ils n'auraient pas toujours été correctement pliés si bien que les patriciens parvenaient à voir les noms sur les listes. Une part de simple négligence est possible, mais il se peut aussi que volontairement, les patriciens ou les secrétaires aient laissé les listes ouvertes. Pour résoudre ce problème, le Conseil des Dix décréta le 29 mars 1531⁵⁶³ que les listes de candidats de chaque commission électorale devaient être fermées sous le sceau de Saint-Marc afin qu'on ne puisse les lire d'aucun côté. Ainsi scellées, le secrétaire du couloir, qui devait prêter serment de ne communiquer à personne d'autre les informations, les transmettait au « comandador »⁵⁶⁴ posté sur le palier de la porte du Grand Conseil et du couloir. Celui-ci recevait les listes et les consignait selon la procédure ordinaire, au guichet de la porte du Grand Conseil. Là, un notaire les récupérait sans entrer sur le palier. Ce dernier les apportait ensuite au doge ou en son absence au conseiller le plus âgé, qui les transmettait à son tour au grand chancelier ou à la personne qui le remplaçait. De plus, le personnel électoral n'ayant aucune raison de se retrouver sur la tribune à ce moment précis ne pouvait s'en approcher au risque de perdre l'office exercé. Ce parcours sévèrement orchestré des listes avait pour objectif d'empêcher qu'elles soient interceptées par d'autres personnes. Enfin, il était interdit au personnel situé sur la tribune de faire des signes aux patriciens, ou d'utiliser tout autre moyen de communication, pour révéler le nom des candidats prématurément⁵⁶⁵. Or ces mesures ne furent pas suffisantes⁵⁶⁶. Déjà en 1603, la République tenta de mettre fin aux problèmes survenus par de nouvelles solutions, mais la majorité du Conseil des Dix les rejeta⁵⁶⁷. En l'absence de réformes, le problème aurait persisté: les noms des candidats

⁵⁶³ Loi du 29 mars 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 10(10).

⁵⁶⁴ Ce sont les secrétaires des tribunaux vénitiens. Boerio, *Dizionario, op cit.* n. 75, p. 182.

⁵⁶⁵ Loi du 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n°21, 1566-1569*, fol. 31v-32.

⁵⁶⁶ Loi du 13 août 1603. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 53*, fol. 79-80(129-130).

⁵⁶⁷ La surveillance du couloir par le secrétaire du Conseil des Dix pour empêcher à toute personne d'y entrer n'avait pas fonctionné. Il semblerait que les patriciens trouvèrent une astuce pour connaître les noms des candidats avant l'annonce officielle. Une solution supplémentaire fut proposée mais la majorité des membres du Conseil des Dix la rejeta. Après la fin du tirage au sort, le censeur qui n'était pas en charge cette semaine-ci, devait se rendre, accompagné de son « fante », aux portes du Grand Conseil qui donnaient accès au couloir. Ce censeur était obligé de rester dans ce lieu pendant toute la durée du conseil. Il devait avoir auprès de lui le secrétaire député aux Voix avec les livres et les instructions nécessaires. Le secrétaire du Conseil des Dix qui se trouvait dans le couloir, devait aussitôt donner au censeur les bulletins transmis par les commissions électorales pour qu'il les montre au « segretario alle Voci ». Ce dernier vérifiait à cet endroit – entre le Grand Conseil et le couloir – que les bulletins des candidats ne contenaient pas d'erreurs. Si c'était le cas, il devait les corriger directement sur la même feuille. Une fois vérifiés, ils étaient scellés en présence du censeur puis transmis à la tribune du Grand Conseil afin que personne ne prenne connaissance de leur contenu avant l'annonce officielle des noms des candidats. Pendant ce temps, les salles des commissions électorales devaient rester fermées à clé pour assurer qu'aucun contact entre les membres des commissions et les électeurs ne soient possibles. C'est

auraient toujours été connus dans le Grand Conseil avant l'annonce officielle⁵⁶⁸. Cette révélation précoce encourageait, selon les lois, les « brogli » et « pratiques » si bien que certains patriciens, « par propre bonté et modestie »⁵⁶⁹, n'osaient pas se porter candidats.

En 1626, de nouvelles mesures furent finalement adoptées. Dès que la porte du Grand Conseil était fermée et les clés portées aux pieds du doge, l'avocat de la Commune situé près de la petite porte devait se rendre personnellement dans les couloirs menant aux salles d'armes du Conseil des Dix pour éloigner tous ceux qui s'y trouvaient avant que les patriciens ne tirent au sort. Il devait veiller à la fermeture de toutes les portes et rendre compte à la Seigneurie de l'exécution de cet ordre. En outre, le déplacement des « savi » du Collège fut de nouveau contrôlé. Après le tirage au sort, ils devaient se regrouper afin de sortir ensemble en bon ordre. De plus, ils étaient accompagnés de l'avocat de la Commune⁵⁷⁰, d'un chef du Conseil des Dix ou du censeur qui était situé sur les balustrades de la tribune. Ils veillaient à ce que personne ne puisse les aborder aux portes du couloir des salles des commissions électorales. Les portes devaient ensuite être refermées à condition que personne ne soit resté dans le couloir. Puis l'avocat de la Commune et le chef des Dix retournaient s'asseoir à leur place et prévenaient la Seigneurie qu'ils avaient appliqué le règlement.

Enfin, les censeurs avaient également toute autorité pour bloquer tout endroit jugé sensible afin que les patriciens ne soient plus importunés par des « demandes et des *uffiti di broglio* » dans le Grand Conseil. Peut-être ces mesures fonctionnèrent-elles : plus aucun décret ne fut publié pour empêcher l'annonce publique officieuse des candidats nommés par les commissions électorales.

seulement vers la fin du vote des divers candidats, que le censeur situé à la porte du conseil pouvait donner au secrétaire du Conseil des Dix les clefs des salles des commissions électorales afin d'ouvrir les salles. En attendant, le censeur avait l'ordre de ne permettre à personne, s'il n'y avait aucune nécessité, de s'arrêter dans les couloirs, ni de s'approcher des portes du conseil pour chercher à savoir ce que l'on y faisait. *Ibid.*, fol. 79-80(129-130).

⁵⁶⁸ Loi du 30 juin 1626. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, fol. 102-103(168-169).

⁵⁶⁹ « [...] per propria bontà, e modestia [...] ». *Ibid.*

⁵⁷⁰ S'il laissait sortir un « savio » du Conseil sans l'autorisation de la Seigneurie (après le tirage au sort), il risquait une amende de 100 ducats et restait inéligible tant qu'il ne la payait pas. Mais cette amende pouvait avoir des conséquences si le magistrat coupable ne la payait pas. Loi du 19 janvier 1590. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. 260(204) ; la seconde amende la plus élevée s'élevait à 200 ducats et concernait les chefs du Conseil des Dix et les avocats de la Commune. Ils devaient faire respecter toutes les lois contre les désordres lors du tirage au sort et les faire appliquer avec toute rigueur sous peine de 200 ducats d'amende : 22 juin 1604. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 41-42(91-92).

3. Les fraudes pendant le vote

3.1. Révéler le nom des candidats avant le vote

Le laps de temps entre la communication de la liste des candidats, la vérification de leur éligibilité et l'annonce officielle de leurs noms constituait un point faible de la procédure qui pouvait avoir des répercussions sur le vote. Par exemple, les décrets rapportent que, depuis la tribune, des membres du personnel de la chancellerie auraient fait des signes pour transmettre aux nobles le nom des candidats⁵⁷¹. Si le « massaro » ou son « fante » divulguaient aux patriciens les noms des candidats avant leur annonce officielle, les chefs du Conseil des Dix et les censeurs pouvaient librement leur imposer une peine (voir également le tableau en annexe 24)⁵⁷².

Cette révélation précoce des candidats donnait plus de temps aux patriciens pour solliciter leurs compatriotes avant le vote. Une conséquence supplémentaire était que certains patriciens « par propre bonté et modestie »⁵⁷³, n'osaient pas se porter candidat⁵⁷⁴. En outre, dès que le nom des candidats officiels était connu, ces derniers auraient eux-mêmes décidé lequel d'entre eux, soit par tirage au sort, soit par un accord informel, serait élu avant que le vote n'ait lieu⁵⁷⁵. Il n'est pas précisé dans quelles circonstances et quand cette manipulation avait lieu. Il est possible que les candidats officiels aient eu le temps de se concerter afin d'éliminer de la liste leurs adversaires avant que les noms ne parviennent au « Segretario alle Voci ». On peut aussi supposer que, sous la pression, ces candidats malheureux aient annoncé au secrétaire qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas être mis aux voix. De telles pratiques furent interdites en 1508 et en 1515⁵⁷⁶. Cette interdiction réapparut dans les rappels des censeurs à partir de 1690⁵⁷⁷. Le type de transgresseur n'est jamais mentionné dans la législation ; peut-être était-ce des complices des candidats qui orchestraient la diminution du

⁵⁷¹ Loi du 31 mai 1643. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 39, marcus*, 47 1640, fol. 91(109).

⁵⁷² 30 juin 1626. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, 1626, fol. 102-103(168-169) ; de plus, si un secrétaire dévoilait inofficiellement les résultats électoraux, il perdait sa charge à vie et passait six mois en prison : 18 août 1501. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 28*, fol. 186v(229v) ; si des secrétaires désœuvrés se trouvaient sur la tribune pendant le comptage des voix, ils étaient immédiatement privés de leur charge : 29 mars 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 10(10) ; si les notaires qui assistaient au décompte des balles se trompaient, ils perdaient également six mois de salaire : 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n°21, 1566-1569*, fol. 31v-32.

⁵⁷³ « per propria bontà, e modestia ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, fol. 102-103(168-169).

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ Loi du 22 novembre 1515. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 39*, fol. 42.

⁵⁷⁶ Loi du 25 août 1508. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, fol. 31(81) ; loi du 22 novembre 1515. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, Miste, Registre 39*, fol. 42.

⁵⁷⁷ Le 6 août 1690. Les censeurs rappelèrent que la pratique de diminuer le nombre de concurrents aux charges mises aux voix dans le Grand Conseil et dans le Sénat « per decisione di privato giudicio » était interdite. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 43, Maria, 1687-1696*, fol. 86-87(108-109).

nombre de concurrents. Cette forme d'interdiction se retrouve à la fin du XVII^e siècle. La loi du 21 décembre 1697, que nous connaissons pour les mesures contre les « preghiere » et les « baratti », traite également de la monopolisation des charges, comme cela a été évoqué dans le chapitre précédent.

3.2. Les fraudes liées aux urnes

La mise aux voix des candidats aurait également été ponctuée par des fraudes. Par exemple, les lois font état de bourrages d'urne. Il suffisait aux patriciens, soit d'apporter leurs propres ballottes qui étaient de simples petites balles de tissu blanc, soit de cacher dans leurs (longues) manches celles qu'ils recevaient des « ballotini », et qu'ils auraient dû utiliser pour les autres candidats, afin de les insérer dans une seule et même urne afin de favoriser ou désavantager un candidat⁵⁷⁸. Les pires sanctions étaient infligées à ceux qui manipulaient et bourraient les urnes électorales. C'est l'unique fraude électorale qui prévoyait une amputation physique du transgresseur : la perte de la main droite. En outre, les amendes étaient particulièrement élevées : mille ducats en 1519 et 1531 outre 200 ducats à payer annuellement⁵⁷⁹. Même ceux qui étaient témoins d'une telle transgression et ne la dénonçaient pas risquaient une amende de 200 ducats⁵⁸⁰. Des peines d'exclusion du territoire vénitien, du Grand Conseil et d'inéligibilité étaient prévues aussi bien pour les transgresseurs principaux, que pour les complices et les témoins qui n'avaient pas dénoncé la fraude (voir le tableau en annexe 20). La délation de bourrages d'urne était en outre particulièrement attractive. D'après une loi de 1531⁵⁸¹, le délateur, dont l'identité était tenue secrète, pouvait gagner mille ducats octroyés par le trésor du Conseil des Dix (voir également le tableau en annexe 8.1). Cette récompense exceptionnelle s'accompagnait de deux cents ducats versés annuellement jusqu'à sa mort. Mais si celui-ci était lui-même complice ou coupable, il n'en recevait que la moitié outre l'absolution de sa peine⁵⁸².

Aucune raison n'est donnée à cette répression si remarquable du bourrage d'urne qui allait bien au-delà de celles prévues pour l'achat de votes ou les sollicitations des procureurs de Saint-Marc. Une nette distinction toutefois se dégage entre cette fraude ou les sollicitations mais également les serments illicites. Mon hypothèse est la suivante : une telle fraude

⁵⁷⁸ 26 juillet 1633. A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 94v.

⁵⁷⁹ 17 avril 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 14-15(14-15).

⁵⁸⁰ 27 octobre 1529. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 5*, 1529, fol. 111v-112(111v-112).

⁵⁸¹ Loi du 17 avril 1531. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, fol. 14-15(14-15).

⁵⁸² Dans le registre criminel du Conseil des Dix qui correspond à cette date, on ne trouve aucune trace de sentence qui pourrait correspondre à cette accusation entre avril et août.

nécessitait la collaboration de plusieurs complices pour être efficace. Un seul patricien ne pouvait en effet insérer qu'une dizaine de ballottes tout au plus. Or, cette quantité ne suffisait pas pour obtenir un résultat électoral certain sur les autres candidats. Le fraudeur devait donc soit répéter sa fraude en changeant de banc sans se faire remarquer, soit faire appel à des complices. Cette dernière variante était probablement la plus crainte par la République dont la légitimité existentielle et la longue sérénité reposaient sur l'unité, l'harmonie entre ses patriciens et l'absence de factions à l'inverse de Florence ou de Gênes.

Une autre fraude bien différente était également liée aux « bossoli » : celle de montrer ouvertement pour qui l'on votait. La procédure électorale prévoyait que chaque patricien pouvait librement voter en faveur ou contre les candidats sans aucune influence ou pression extérieure. L'introduction des « bossoli » couverts depuis 1492 permettait effectivement aux patriciens de voter à l'abri des regards indiscrets. Or, il semblerait que les patriciens, en indiquant leur vote, voulaient exprimer leur soutien politique en faveur de telle ou telle personne, ou bien montrer à leurs amis, parents, clients ou patrons qu'ils respectaient l'éventuelle promesse faite avant les élections. Certains patriciens seraient parvenus à montrer qu'ils votaient en faveur de tel ou tel patricien en pivotant l'urne de manière à ce que l'ouverture (par laquelle passait la main) soit dirigée vers le haut si bien que la balle tombait automatiquement dans le dernier compartiment (le vote positif)⁵⁸³.

Pourtant, les « bossoli » avaient été minutieusement conçus pour préserver la liberté de vote. Jusqu'à 1492, il s'agissait d'urnes ouvertes composées d'un compartiment positif et d'un compartiment négatif. Il était aisé pour les électeurs voisins de regarder indiscrètement dans quel compartiment leurs compatriotes inséraient leurs balles. En 1492, un chef du Conseil des Dix, Antonio Tron, ajouta un couvercle à l'urne⁵⁸⁴. Seule une ouverture sur le côté laissait passer la main. La ballote complétait l'action antifraude de l'urne. Jusqu'à 1283, elle était faite de cire⁵⁸⁵. Or, le bruit engendré permettait facilement aux électeurs à proximité de deviner dans quel compartiment la balle tombait. Elles furent alors remplacées par des balles

⁵⁸³ « Cum tuto che sia sta ben regulato l'ordine circa el ballotar cum i bossoli coperti precipuante nel nostro Maior Consejo, non dimeno par che siano sta de quelli che per far manifesta demonstratione de voler alcuni che li sono raccomandati nel ballotar habiano principato a far revoltar li bossoli cum la bocca insuso, et a quel modo getar la ballota dentro, siche de necessita quella convien andar nel bianco che vien a star de sotto, el qual dannabile principio facilmente reussirera in una detestanda et pernicioso forma, che non se die tollerar per alcun modo ». Loi du 27 octobre 1529. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 5*, 1529, fol. 111v-112(111v-112)..

⁵⁸⁴ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, op. cit. n. 106, p. 72.

⁵⁸⁵ Loi du 2 octobre 1283. A.S.V., *Maggior Consiglio, Indice e repertorio generale delle leggi statuarie del serenissimo Maggior Consiglio, eccelentissimo Senato, e Collegio et eccelenso Consiglio di Dieci e Zonta, consistenti nelli libri d'oro, roano e verde. Parte prima, principia dall'anno MCCXXXII.*, fol. (88)-87.

de laine fabriquées par les sœurs du couvent de San Girolamo⁵⁸⁶. Ainsi, les balles tombaient sans bruit dans les urnes et les électeurs pouvaient voter librement à l'abri des regards et des oreilles indiscrets.

Le vote pouvait également être entravé en manipulant les urnes. Par exemple, les patriciens auraient parfois bourré les urnes en cachant les ballottes et les utilisant en une seule fois pour voter en faveur d'un partisan ou contre un adversaire. Curieusement, seuls deux décrets de la première moitié du XVI^e siècle font référence explicitement à des fraudes de cette sorte (voir le tableau en annexe 20). En revanche, plusieurs mesures préventives furent prises pour les éviter. Les patriciens devaient montrer aux « ballottini » la ballotte tenue entre leurs doigts avant de l'insérer d'une seule main dans le « bossolo » et de la retirer vide⁵⁸⁷. Une telle procédure visait à empêcher que les patriciens ne la cachent dans leur manche pour l'utiliser plus tard. Ils avaient également l'obligation de n'introduire qu'une seule main dans le « bossolo »⁵⁸⁸. S'ils ne montraient pas leur main avec la ballotte avant de voter ou s'ils votaient debout, les électeurs étaient passibles d'une exclusion du Grand Conseil pouvant aller jusqu'à un an⁵⁸⁹.

Une autre précaution fut employée pour rendre encore plus difficiles les fraudes électorales. En 1628, les censeurs proposèrent de fabriquer des balles de diverses couleurs, signes, lettres ou nombres, mais en quantité suffisante pour chaque couleur ou signe afin que tous les votes d'une seule journée électorale puissent s'effectuer avec des balles identiques⁵⁹⁰. De pair avec cette idée, les censeurs suggérèrent de tirer au sort la couleur des balles au début des élections à l'instar du tirage au sort des bancs. Ainsi, les patriciens ne pouvaient pas prévoir avant les élections quelle serait la couleur des balles employées pour le vote.

De plus, les balles de laine faisaient l'objet d'une attention minutieuse. Elles étaient gardées dans une caisse qui devait toujours être fermée à clé⁵⁹¹. Elle était apportée dans la salle du Grand Conseil et placée au pied des gradins de la tribune en face de la Seigneurie. La caisse était seulement ouverte en présence du chef du Sénat ou d'un censeur. Le secrétaire délégué à la surveillance de ces balles devait toujours rester près de cette caisse et ne jamais la quitter.

⁵⁸⁶ Loi du 3 mai 1421. *Ibid.*, fol. 88-88v.

⁵⁸⁷ Loi du 17 avril 1531 répétée le 26 juillet 1633 mais originalement datée du 16 janvier 1433. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7, op. cit.*, fol. 14-15(14-15) ; A.S.V., *Censori, busta 1, op. cit.*, fol. 94v ; D.E. Queller, *The Venetian patriciate, op. cit.* n. 15, p. 97.

⁵⁸⁸ Le 2 octobre 1528. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 4*, fol. 105(105).

⁵⁸⁹ Lois du 8 mai et du 28 août 1633. A.S.V., *Maggior consiglio, deliberazioni registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 72-73(92-93);84(104).

⁵⁹⁰ Lettre des censeurs qui accompagne l'original de la loi du 2 août 1628. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 385*.

⁵⁹¹ A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 92.

Enfin, les personnes présupposées à leur surveillance devaient distribuer aux « ballottini » la quantité de balles qu'ils estimaient suffisante et non en excédent⁵⁹².

3.3. Les fraudes liées à un mauvais comportement

Cependant, selon la perspective des lois, les fraudes les plus fréquentes étaient plutôt liées à un mauvais comportement pendant le vote. Une certaine cacophonie régnait dans le Grand Conseil engendrée par le déplacement successif des candidats et de leurs familles hors de la salle et des « ballottini » qui couraient de banc à banc. De plus, les bancs n'étaient pas fermés à clé lors de la dernière étape électorale afin de laisser circuler les « ballotini », ce qui permettait aux patriciens de changer de place plus aisément. Par exemple, les patriciens auraient parfois quitté leur banc avant que le dernier candidat ne soit soumis aux voix. Or, cela brouillait le travail des « ballotini » qui ne pouvaient pas vérifier qui avait déjà voté ou non⁵⁹³. En se déplaçant, les patriciens avaient également la possibilité de faire le « broglio » en faveur du dernier candidat ou bien de voter une seconde fois en s'asseyant sur un autre banc.

Pour réprimer ces déplacements indésirables, tout patricien qui s'approchait de la tribune était passible d'une inéligibilité et d'une exclusion du Grand Conseil de quatre ans tandis que les secrétaires se voyaient privés à vie de leur office et envoyés en prison pour six mois⁵⁹⁴. Enfin, quitter sa place avant la fin de la proclamation de tous les noms des patriciens élus était, d'après un décret de 1507, passible de trois ans d'exclusion du Grand Conseil et d'inéligibilité outre l'annonce publique de son nom en tant que transgresseur (voir également le tableau en annexe 20)⁵⁹⁵. En 1551 se posa de nouveau le problème des nobles qui se levaient de leur siège avant la fin du vote. Les censeurs, dès l'annonce des mises aux voix par le grand chancelier et l'exclusion des candidats et de leurs familles, eurent l'obligation de fermer les portes des « scrutinii » pour éviter que les patriciens tentent d'entrer en contact avec ces derniers⁵⁹⁶.

Refuser de sortir du Grand Conseil était un des délits les moins graves (voir le tableau en annexe 18). La procédure électorale prévoyait l'exclusion des candidats officiels de la salle de vote lorsque leurs noms étaient mis aux voix. Cette exclusion pouvait s'étendre à toutes les mises aux voix et aussi aux membres de leurs familles. Parfois, ils devaient même quitter le

⁵⁹² « Ordeni formati dall'illustrissimi Signori Censori et stabiliti coll'Excellentissimi capi dell'Eccelso Consiglio de Pregadi et illustrissimi Avogadori di Comun ». Recueil des précautions concernant les balles daté de 1633. *Ibid.*

⁵⁹³ Loi du 11 août 1507. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 31*, fol. 142(189).

⁵⁹⁴ 18 août 1501. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 28*, fol. 186v(229v).

⁵⁹⁵ Loi du 11 août 1507. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 31*, fol. 144(191)v-145(192).

⁵⁹⁶ A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 16.

palais ou n'avaient pas le droit de se rendre dans l'église Saint-Marc. Cette interdiction concerna tout d'abord les élections à la Zonta du Sénat puis elle fut étendue quinze ans plus tard aux candidats au Sénat ordinaire, aux Quaranties et aux Trente ordinaires⁵⁹⁷. L'amende infligée à de tels transgresseurs ne changea pas au cours des siècles. Elle n'était que de cinq ducats et parfois, elle n'est même pas mentionnée dans les décrets. En revanche, ceux qui laissaient entrer ces candidats dans la salle du Grand Conseil risquaient 50 ducats d'amende et deux ans d'exclusion des conseils et d'inéligibilité⁵⁹⁸. En 1604, l'amende resta la même mais l'exclusion fut de six mois seulement⁵⁹⁹. En 1625, l'interdiction de venir dans le Grand Conseil fut étendue aux membres des familles des candidats pour les élections des procureurs de Saint-Marc, de la Quarantie ordinaire, et du Sénat ordinaire sauf sa Zonta⁶⁰⁰. Aucune peine pécuniaire n'était prévue mais les transgresseurs risquaient l'exclusion du Grand Conseil pendant un an.

Le respect de ces interdictions était assuré par la surveillance des magistrats. Les avocats de la Commune, les chefs du Conseil des Dix et les censeurs devaient interdire aux patriciens de se déplacer pendant le vote. Ils vérifiaient également qu'ils ne s'approchent pas des « bossoli » quand ils n'étaient pas invités à voter, qu'ils ne votent pas debout ou à la vue et au su de tous pour faire connaître leur vote, qu'ils ne sollicitent pas les votes ni qu'ils ne procurent des ballottes aux autres patriciens⁶⁰¹. Cependant, ces dispositions étaient insuffisantes. Par exemple, lorsque les patriciens ayant droit de vote dans le Sénat étaient réunis dans la salle du « scrutinio », il ne restait qu'un seul censeur pour surveiller la salle du Grand Conseil. Aux dires des censeurs, les patriciens parvenaient donc aisément à savoir qui avait été nommé par les commissions électorales et à solliciter leurs compatriotes avant le vote⁶⁰². Or, « l'ampleur de la salle, la multitude des personnes et la diversité des actions » ne permettaient guère au censeur de surveiller correctement la salle et de prendre sur le fait les transgresseurs⁶⁰³.

⁵⁹⁷

⁵⁹⁸ Le 10 septembre 1532. A.S.V., *Senato, terra, deliberazioni, registre 27*, fol. 55(77).

⁵⁹⁹ Décret du 27 juin 1604. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 33, vicus, 1601-1606*, fol. 49-50(73-74).

⁶⁰⁰ 20 mai 1625. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 35, deliberazioni, ottobonus primus, 1625-1630*, fol. 8-9(46-47).

⁶⁰¹ Loi du 27 juin 1604. A.S.V., *Maggior consiglio, deliberazioni registre 38 padavinus, 1631-39*, fol. 41-42(91-92) ; loi du 28 août 1633. *Ibid.*, fol. 84(104).

⁶⁰² Dans le document qui rapporte cette plainte, les censeurs se plaignent également d'être seuls à surveiller toute la salle. Document des censeurs du 22 avril 1722. B.M.C., *Archivio Morosini-Grimani, N 253, raccolti di decreti, pareri in materia di broglio e giuramenti, fol. 25.*, fol. 153.

⁶⁰³ « [...]l'ampiezza della sala, la moltitudine delle persone, la diversità delle attioni [...] ». *Ibid.*

3.4. Les fraudes liées aux « ballottini »

Si les patriciens ne bourraient pas les urnes, ils pouvaient corrompre ou menacer les « ballottini » afin que ceux-ci manipulent les urnes à leur place en faveur de tel ou tel candidat⁶⁰⁴. La sanction des transgresseurs était laissée à l'appréciation des censeurs⁶⁰⁵. À défaut de ne pouvoir directement intervenir sur de tels échanges ou accords, la République tenta régulièrement de mieux sélectionner les jeunes garçons dont la tâche déterminait directement l'issue du scrutin. Adolescents ou jeunes adultes, ils surent tirer des gains financiers de leur travail et se révélèrent des collaborateurs efficaces pour les patriciens notamment en tenant à jour les « brogetti », sortes de petits carnets où les résultats électoraux, les noms des candidats et de leurs « pieggi » étaient inscrits⁶⁰⁶.

L'enjeu d'une stricte régulation de l'activité de ces jeunes hommes était de s'assurer qu'ils n'avaient aucun intérêt à s'immiscer outre mesure dans le processus électoral afin de garantir à la fois le bon déroulement des opérations électorales et leur sincérité. Les porteurs d'urnes ne furent pas toujours de jeunes garçons. Jusqu'à 1434, elles étaient portées par des magistrats⁶⁰⁷. Puis, ils furent remplacés par de jeunes nobles de moins de 25 ans qui n'avaient pas encore atteint l'âge requis pour voter. Mais leur implication dans plusieurs fraudes et désordres fut la cause de leur remplacement par de jeunes orphelins des hôpitaux de la ville en 1443⁶⁰⁸. Au XVI^e siècle, on leur préféra des enfants issus des familles des « cittadini » de Venise, mais le gouvernement revint sur sa décision en 1595 à cause de leur mauvais comportement. Les jeunes citoyens vénitiens furent remplacés par les orphelins des hôpitaux publics qui ne devaient pas subvenir aux besoins financiers de leur hôpital⁶⁰⁹. La République espérait ainsi que, n'étant pas dans l'obligation de s'enrichir par nécessité familiale, ils se comportent de manière exemplaire et impartiale. Or, la réalité fut bien différente. À l'instar des jeunes citoyens vénitiens, les orphelins tentaient également de retirer quelque profit de leur activité⁶¹⁰. D'après les censeurs, ils faisaient la course dans les escaliers, couraient dans les couloirs du palais, entre les portes des salles électorales et celles du Grand Conseil, et voulaient connaître les noms des candidats et des élus pour rapporter la nouvelle aux domiciles des patriciens et obtenir un pourboire. Ces nouvelles étaient parfois fausses et leur comportement insolent si bien qu'ils furent menacés de galère, de peine de la corde,

⁶⁰⁴ Loi du 31 mai 1643. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 39, marcus*, fol. 91(109).

⁶⁰⁵ 31 mai 1643. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 39, marcus*, 47 1640, fol. 91(109).

⁶⁰⁶ D. Raines, « Office seeking », art. cit. n. 28.

⁶⁰⁷ Décret du 6 février 1435. *Indice e repertorio generale (...) parte prima, op. cit.*, fol. 145.

⁶⁰⁸ G. Maranini, *La costituzione di Venezia dopo la serrata del Maggior Consiglio*, Florence, 1931, p. 117-118.

⁶⁰⁹ D. Raines, « Office seeking », art. cit. n. 28, p. 148.

⁶¹⁰ loi du 20 avril 1621. A.S.V., *Censori, busta I, op. cit.*, fol. 72.

d'exclusion ou même de prison avec une récompense pour les délateurs de 25 ducats⁶¹¹. Le problème du comportement des « ballotini » ne fut pas réellement réglé puisqu'encore en 1762 le Conseil des Dix rapporta l'implication de deux d'entre eux lors des élections du doge et d'un nouveau procureur de Saint-Marc⁶¹². Les « ballottini » Vico et Scanselini auraient distribué de l'argent à plus de 200 nobles, mais le nom du commanditaire n'est pas indiqué⁶¹³.

3.5. La publication des votes

La publication des votes était strictement régulée à Venise qui tentait de préserver une image d'unité et d'harmonie parmi son patriciat. L'unanimité étant utopique dans un électorat composé de plusieurs centaines de membres, les résultats électoraux, qui trahissaient un certain désaccord au sein du patriciat, ne pouvaient sortir du palais des doges. Le 18 août 1501⁶¹⁴, le Conseil des Dix se plaignit que les résultats électoraux étaient publiés dans toute la ville et même en dehors et qu'ils étaient parfois faussés, véhiculant ainsi une impression de discorde ou de désaccord au sein du patriciat. Pour remédier à ce problème, les conseillers décrétèrent que deux des plus âgés d'entre eux devaient s'installer sur le côté droit⁶¹⁵ du Grand Conseil et, près d'eux, les chefs de la Quarantie devaient s'asseoir. Sur le côté gauche devaient prendre place les conseillers en charge du décompte des balles de par leur âge. Si l'un d'eux était absent, un des conseillers du côté droit devait le remplacer afin qu'il y ait toujours quelqu'un debout du côté gauche lors du décompte des balles. Aucun autre secrétaire ou notaire, à l'exception des deux secrétaires chargés de prendre en note les résultats électoraux, ne pouvait rester auprès des conseillers ou s'approcher tant que durait le décompte des balles. Cette interdiction était également valable pour toute personne n'appartenant pas à la chancellerie ducal au risque d'être chassé par le secrétaire aux Voix. Leur tâche était jugée particulièrement sensible par le gouvernement vénitien et pour cette raison, les conseillers ou les autres personnes chargées de compter les balles ne pouvaient pas participer aux votes des lois et des charges⁶¹⁶. Seuls ces conseillers et les deux secrétaires pouvaient voir et connaître

⁶¹¹ 20 avril 1621. A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 72.

⁶¹² Accompagnant une copie de la loi du 26 avril 1763. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 1111*.

⁶¹³ A.S.V., *Inquisitori di Stato, busta 537, annotazioni 1759-1763*, fol. 152.

⁶¹⁴ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 28*, fol. 186v(229v).

⁶¹⁵ La droite et la gauche du Conseil était très probablement relative à l'emplacement de la tribune du doge. En effet, celle-ci pouvait être installée alternativement dans la largeur ouest ou est de la salle.

⁶¹⁶ « Oltra di questo essendo benissimo noto a cadauno di quanta importantia sia il carico che hanno li consiglieri del contar le ballote del Mazor Consejo et come facilmente si po fallire [les conseillers n'ont pas le droit de vote sauf lorsqu'il faut voter l'ouverture des portes du Grand Conseil] ». Loi du 20 mai 1520. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registro 25 deda, 1503-1521*, fol. 167v-168(181v-182).

le nombre de balles. Les autres secrétaires et notaires devaient rester auprès des autres conseillers et chefs ou bien sur le banc qui se trouvait du côté droit⁶¹⁷.

La République prenait très au sérieux la publication des résultats électoraux (voir l'annexe 21). Au XVI^e siècle, les patriciens qui transgressaient cette interdiction risquaient l'inéligibilité et l'exclusion des conseils pour quatre ans tandis que les « cittadini » se voyaient exclus à perpétuité de la chancellerie et mis en prison pendant six mois. Mais ces peines furent considérablement adoucies en 1532. Les transgresseurs risquaient seulement de perdre leur office toute catégorie sociale confondue et devaient payer une amende de cinq ducats. Puis au XVII^e siècle, les peines furent mises à la libre appréciation des censeurs qui pouvaient prononcer des peines de galère, de prison ou de bannissement, aux nobles comme aux autres Vénitiens.

En parallèle aux tentatives d'influence des votes, la République s'attaqua aux multiples fraudes intervenant pendant les élections pour en altérer la procédure. En se concentrant sur ces seuls détails, Venise se contenta de sophistiquer à l'infini sa procédure sans la remettre en question.

⁶¹⁷ Loi du 30 août 1566. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, notatori, busta n.21, 1566-1569*, fol. 31v-32.

Conclusion générale de la partie

Quatre outils principaux furent à disposition de la République dans sa lutte préventive contre les fraudes : les interdictions, la complexification de la procédure et de ses instruments, la surveillance des patriciens et les serments officiels. Bien en amont des élections, le gouvernement vénitien tenta d'empêcher le recours à diverses pratiques sociales, tels que le parrainage ou les fêtes et repas entre patriciens, perçus comme des obstacles au libre jugement des électeurs. D'autres formes de campagne électorale, plus brèves, à l'instar des sollicitations ou des échanges de votes, furent également interdites et placées sous étroite surveillance. La procédure électorale était également pensée pour éviter les fraudes électorales grâce à sa complexité. Le matériel utilisé fut conçu pour garantir la liberté de vote et les « ballottini » ne devaient pas prendre part outre mesure aux élections. Par un renforcement de la discipline électorale, la République de Venise tenta également de combler de nombreuses failles de la procédure. Enfin, les serments publics devaient faire pression sur la conscience des patriciens et rappelaient l'objectif officiel des élections, celui d'élire le meilleur candidat pour le service public. Toutes ces mesures renforçaient ainsi la légitimité du rituel électoral auprès des patriciens et prévoyaient l'application de sanctions dès la détection de fraudes.

En aval des élections, un système d'enquêtes et de délations complétait les mesures préventives. Faute d'exhaustivité des sources, il est impossible de savoir si les délations en matière de fraudes électorales étaient courantes⁶¹⁸. Deux indices permettent cependant de supposer une fréquence d'emploi assez faible. D'une part, seuls les patriciens étaient tenus au courant de la possibilité de dénoncer l'un des leurs car les décrets antifraudes n'étaient lus que dans l'enceinte du palais des doges. Toute personne non-patricienne était exclue de fait de ce

⁶¹⁸ Dans les archives des chefs du Conseil des Dix, seuls deux fonds sont intéressants : les « raccordi e denunzie » et la « miscellanea ». Le premier fond se compose de deux boîtes dont aucune ne contient de lettres de dénonciation pour fraude électorale. Le second contient plusieurs cartons mais seulement le deuxième recueille des lettres de dénonciations. J'ai retrouvé deux lettres qui ont trait aux fraudes électorales. L'une, datée de 1620, déboucha très probablement sur le procès retentissant contre une quinzaine de nobles pour fraudes électorales et paris. La seconde lettre ne dénonce personne, en réalité, elle propose plutôt une solution, un meilleur agencement des bancs dans le Grand Conseil pour améliorer la surveillance des patriciens et en conséquence diminuer les fraudes électorales. Un autre document intéressant a également été retrouvé dans les « filze » des délibérations « comuni » du Conseil des Dix. L'auteur – Zaccaria Breani – banni de Venise, proposa une solution pour éviter les manipulations des balles d'or mais il ne dénonce personne et les registres de délibération ne donnent pas suite à ses conseils. Les documents des « filze » font allusion à un « raccordo » de Zaccaria Breani qui propose un moyen pour éviter de manipuler les balles d'or (quelques documents et lettres de Breani font allusion à ce « raccordo » mais il est resté introuvable malheureusement. Il n'est pas dans l'unique « busta » des « raccordi » du Conseil des Dix, ni dans le fonds « Collegio, suppliche di dentro et suppliche di fuori » car sa demande aurait été soumise au Collège. Pour les « suppliche di fuori », il manque celles de l'année 1587 pendant laquelle sa supplique a très probablement été envoyée. Elle ne se trouve pas non plus dans la « busta » 341 « suppliche di fuori » (année 1588).

type de dénonciation. Or, il est probable que la crainte de représailles personnelles entre patriciens ait fait obstacle aux dénonciations. D'autre part, le système de délation fut remis en question au XVIII^e siècle par les censeurs qui dénoncèrent son inefficacité, car les récompenses promises ne parvenaient pas à leurs destinataires⁶¹⁹.

Si les enquêtes ou les délations débouchaient sur une condamnation, les sanctions prévues allaient de l'exclusion temporaire du Grand Conseil à l'ostracisme à vie de Venise en passant par une inéligibilité périodique⁶²⁰ voire l'amputation physique de la main droite. Des peines de prison étaient rarement préconisées et concernaient plutôt le personnel électoral négligent ou fraudeur. Exceptée l'amputation physique, aucune autre sanction visible sur la place publique n'était appliquée⁶²¹. À travers l'invisibilité des sanctions, on distingue la volonté de Venise de ne pas afficher publiquement les déviances de ses patriciens mais aussi indirectement les failles de son propre système. Toutefois, l'impact était probablement considérable sur les patriciens dont la participation à la vie politique, et en particulier aux élections, constituait le principal élément distinctif vis-à-vis des autres habitants de la lagune. Une exclusion signifiait en conséquence une mort politique et sociale de l'individu condamné. De plus, les noms étaient souvent prononcés à voix haute dans le Grand Conseil, rassemblant l'ensemble des patriciens masculins.

Les amendes étaient également des outils de répression particulièrement appréciés car doublement efficaces : lucratives pour les caisses de l'État si elles étaient versées d'une part, elles privaient, d'autre part, du droit d'éligibilité tout transgresseur qui ne remboursait pas sa dette auprès de l'État. C'est un choix politique significatif auprès des fraudeurs les plus pauvres en raison du risque de prolongation d'exclusion politique tant que la dette n'était pas acquittée. Les « barnabotti » – les nobles pauvres – sans cesse plus nombreux, se retrouvaient pratiquement exclus de la vie politique pour un temps indéfini. Enfin, les serments publics, nombreux et relativement fréquents, faisaient craindre aux patriciens une punition « divine » s'ils ne respectaient la parole donnée. Le gouvernement bénéficiait en particulier du soutien du patriarche de Venise pour condamner les serments privés et rappeler la validité exclusive de la promesse publique.

⁶¹⁹ Document des censeurs Donato Belegno et Zuanne Priuli daté du 19 décembre 1713. A.S.V., *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito*, fol. 376-377.

⁶²⁰ Il n'est pas toujours possible de distinguer clairement entre l'exclusion du Grand Conseil et l'inéligibilité. Une exclusion du Grand Conseil ne signifiait pas automatiquement l'inéligibilité. De même, un patricien inéligible pouvait avoir le droit de participer et voter.

⁶²¹ Je n'ai d'ailleurs jamais trouvé de traces d'application de l'amputation. Il faut bien sûr prendre en compte les sources lacunaires. Dans un procès seulement, l'amputation de la main droite fut proposée mais elle n'obtint pas la majorité des votes. Les juges préférèrent une peine plus discrète, celle du bannissement du coupable.

En règle générale, les sanctions pouvaient amplement varier en fonction de la fraude, de l'élection, de la fonction électorale (électeur, membre de la commission électorale ou magistrat chargé de la surveillance des élections), du rang social de l'inculpé et même de l'endroit et du moment (pendant ou en dehors des élections) (voir tableau en annexe 28). Les critères décisifs à l'origine d'une peine élevée étaient liés au prestige et à la responsabilité conférés par l'office. Solliciter des votes pour un office illustre, tel que celui de procureur de Saint-Marc ou de membre de la Zonta du Conseil des Dix, était bien plus sévèrement sanctionné que le même abus pour des charges moindres. Si une fraude impliquait directement ou indirectement un lien spirituel avec Dieu, la peine était en général considérable. Par exemple, la sévérité des sanctions contre les échanges de vote est principalement due à leur lien étroit avec les serments illicites qui condamnaient l'âme des patriciens et exposaient la République à la colère divine (selon les lois). La corruption « pure » et l'achat de vote étaient également sévèrement sanctionnés. En revanche, les salutations et les félicitations après certaines élections trouvèrent grâce aux yeux des législateurs car ces dernières semblaient aller de soi pour les offices les plus illustres de la Sérénissime. En outre, le personnel électoral issu du rang des « cittadini » risquait une peine plus lourde en comparaison des patriciens (voir les tableaux en annexe 23 et 24).

1. L'évolution générale du nombre de lois

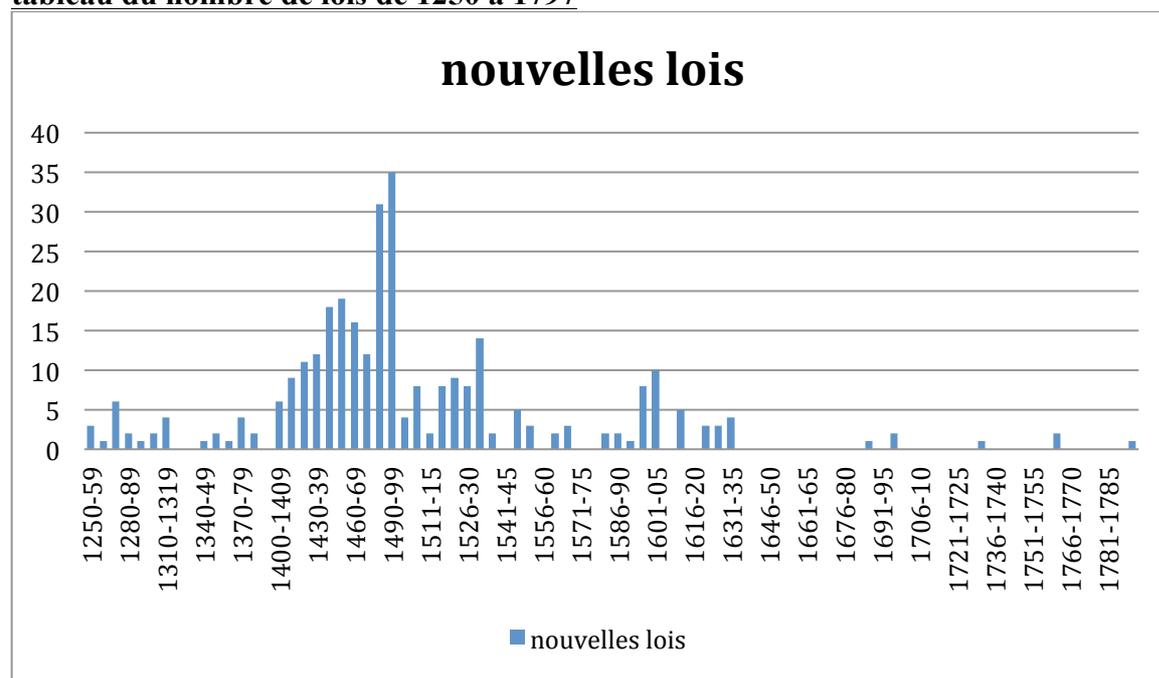
Si les deux chapitres précédents ont tenté de donner un aperçu ordonné des différentes mesures adoptées en fonction des fraudes mentionnées dans la législation, l'étude des lois vénitiennes est une tâche ardue en raison, d'une part, des différentes institutions se partageant le pouvoir législatif et exécutif et, d'autre part, de l'absence à Venise d'une constitution rassemblant l'ensemble de ces lois. En effet, le système normatif vénitien est constitué d'un empilement de statuts, lois supplémentaires, droit coutumier ou autres dont les originaux étaient conservés dans les archives de la chancellerie et n'étaient pas toujours accessibles aux patriciens. De plus, les législateurs oubliaient bien souvent d'abroger les anciens décrets ou, sciemment, ils répétaient la validité d'anciennes mesures même si la nouvelle loi préconisait de nouvelles sanctions. En outre, plusieurs magistratures se partageaient parfois la compétence du « broglio » ce qui entraînait une multiplication des lois. À cela s'ajoute l'absence de formation juridique de bon nombre de patriciens pourtant appelés à devenir les juges et les législateurs de la République⁶²². Ces deux défauts furent comblés par deux remèdes. D'une part, la nature du droit vénitien laissait une marge de manœuvre au juge non

⁶²² G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, Turin, 1992, p. 323.

négligeable, à la fois pour répondre aux lacunes du droit et pour donner la possibilité à l'aristocratie vénitienne, destinée à présider les tribunaux de justice, d'affirmer son autorité face à d'éventuels juristes professionnels⁶²³. D'autre part, quelques regroupements de lois par thématique et par ordre chronologique eurent lieu, principalement au XVIII^e siècle avec la « compilazione delle leggi » puis les « libri d'oro, verde e roano » afin de faciliter le travail des juges et des juristes.

Le nombre de lois concernant les fraudes électorales évolua fortement entre le XVI^e et le XVII^e siècle comme cela est mis en évidence dans le tableau suivant :

tableau du nombre de lois de 1250 à 1797⁶²⁴



Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'évolution du nombre de lois qu'ils soient structurels ou liés aux individus, sur le court, le moyen et le long terme. On peut citer les initiatives individuelles à l'origine de nouveaux décrets. Parfois, le zèle de certains protagonistes vénitiens a donné une impulsion majeure à la lutte contre les fraudes électorales. Sanudo évoque ainsi la forte personnalité et la détermination du censeur Marin Morosini qui fut à

⁶²³ G. Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, op. cit. n. 117, p. 205-206 et 212-213.

⁶²⁴ Les données avant 1500 proviennent toutes de l'ouvrage *The Venetian Patriariate* d'Edward Queller qui distingue entre les lois concernant le « broglio onesto » et celles contre la corruption électorale. À partir de 1500, les données proviennent de mes propres recherches. L'analyse de Queller s'arrête en 1509. Cependant, mes propres recherches tombent en désaccord sur le nombre de lois promulguées pendant les neuf années du XVI^e siècle. Pour la période 1500-1509, Queller compte quinze lois (douze rangées dans la catégorie « broglio onesto », et trois sous la catégorie « corrupt elections »). Pour ma part, je ne compte que neuf lois pendant ce laps de temps.

l'initiative de plusieurs lois contre le « broglio »⁶²⁵. Le contexte socio-politique pouvait avoir des conséquences sur la législation. Par exemple, les périodes de crise exacerbèrent l'intolérance envers les fraudes électorales, à l'instar du tournant du XVII^e siècle qui vit le patriciat déchiré en deux groupes (les « giovani » d'un côté, et les « vecchi » de l'autre). Malgré la difficulté de constater avec certitude un lien de cause à effet entre le contexte et le nombre de lois, il est, en revanche, possible de l'affirmer pour la loi de 1697, créée sur l'instigation d'un moine capucin alors que Venise était menacée par l'Empire ottoman. Parmi les facteurs à long terme, on peut citer la démographie patricienne et le nombre de charges. Ces deux facteurs sont intrinsèquement liés et exercèrent à mon avis une influence majeure sur l'évolution du nombre de lois ; un effet qui pouvait être accentué ou minimisé en fonction du contexte socio-politique du moment.

Maria-Teresa Todesco a mené une étude poussée sur la démographie patricienne aussi bien dans son ensemble que sur la quantité de patriciens et de présents dans le Grand Conseil (annexes 29 et 30)⁶²⁶. Ces statistiques ne correspondent pas au nombre réel de patriciens ayant droit de participation à la vie politique. En effet, selon Sanudo, seuls 50 à 55% des patriciens participaient réellement aux séances du Grand Conseil⁶²⁷. Les électeurs absents étaient employés dans les gouvernements hors de Venise, travaillaient pour la marine vénitienne, commerçaient ou bien n'étaient pas intéressés par la vie politique. Cette moyenne augmentait cependant à 70% des ayants droit pour l'élection d'un procureur de Saint-Marc⁶²⁸. Ils n'étaient pas pour autant hors-jeu politiquement car ils pouvaient être éligibles et/ou agir à travers les membres de leur famille restés à Venise afin d'obtenir la charge politique ambitionnée.

Le nombre effectif de présents dans le Grand Conseil varia amplement entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Tandis que le Grand Conseil connut son affluence maximum vers 1510 avec plus de 1700 patriciens, ce nombre affleura plutôt les 600 participants vers la fin de la République. Entre 1500 et 1550, les électeurs rassemblés étaient environ 1500 pour une moyenne de 2500 patriciens. Ce chiffre baissa à partir de 1554 à environ 1200 participants dans le Grand Conseil. Au début du XVII^e siècle, le nombre de présents augmenta de nouveau à 1500 électeurs (en 1611 en particulier). En 1631, il chuta dramatiquement à environ 800 patriciens (sur un total de 1660). Puis de 1640 à 1700, on compta entre 800 et 1100 présents

⁶²⁵ Giorgio Lauro cite Sanudo : « segno indubbie della sua personalità forte, della sua determinazione e della sua energia ». G. Lauro, *La magistratura dei censori*, op. cit. n. 22, p. 130.

⁶²⁶ Les diagrammes proviennent de Todesco qui se sert des données de James C. Davis. M.-T. Todesco, art. cit. n. 145, p. 49 ; J. C. Davis, *The Decline of the Venetian Nobility As a Ruling Class*, Baltimore, 1962, p. 59-62.

⁶²⁷ M.-T. Todesco, « Andamento demografico », art. cit. n. 145, p. 2.

⁶²⁸ *Ibid.*

dans l'assemblée tandis que la démographie patricienne oscillait entre 1540 et 1750 patriciens mâles. Enfin, en 1760, environ 700 d'entre eux auraient fréquenté le palais des doges, alors que Maria-Teresa Todesco recensa environ 1300 hommes en âge de voter.

Il n'existe aucune donnée précise sur le nombre de charges dans la Sérénissime. Deux ouvrages fournissent malgré tout quelques réponses à cette question : la base de données du site internet « The Rulers of Venice » pour la période 1332-1524, projet scientifique sous la direction de Benjamin G. Kohl, Andrea Mozzato et Monique O'Connell, et la thèse d'Oliver Domzalski pour celle entre 1646 et 1797. Oliver Domzalski et les collaborateurs de « Rulers of Venice » distinguent entre les « uffici » – les magistratures – et les postes car une magistrature pouvait être constituée de plusieurs postes. Entre 1460 et 1490, les chercheurs ne comptent que 450 postes par an en moyenne⁶²⁹. Entre 1646 et 1797, sur les 20.927 élections enregistrées pendant la période étudiée, 485 magistratures (« uffici ») ont été distribuées, constituées de plusieurs postes, qui occupaient entre 910 et 970 patriciens (annexe 31)⁶³⁰. On ne dispose pas d'études pour la période entre 1524 et 1646. Néanmoins, si l'on estime que l'évolution du nombre de charges a été constante depuis 1455, on peut constater que la République ajouta progressivement 250 postes jusqu'à 1646.

Pour résumer, le nombre de charges augmenta au point de presque doubler entre la fin du XV^e siècle et la chute de la République tandis que la population patricienne décrivait progressivement. La proportionnalité entre le nombre de charges et le nombre de patriciens éligibles n'a cependant pas toujours été favorable à ces derniers. En effet, à la fin du Moyen-Âge, il y avait probablement entre 700 et 800 postes disponibles pour plus de 2.000 patriciens ce qui pouvait rendre la concurrence très sévère. En revanche, vers la fin de la République, à peine plus d'une centaine de nobles était désœuvrée, ce qui laisse penser que la corruption électorale ne devait pas être un problème majeur à l'aube d'une ère nouvelle. Mais la situation était loin d'être aussi simple. S'il est probable que le risque de corruption augmente proportionnellement au nombre de personnes intéressées par l'obtention d'un office, on peut

⁶²⁹ Cette baisse est due à la perte du registre qui contenait les élections du Sénat, de la Quarantie, des Dix et de leurs Zonte. Les historiens qui ont collaboré à l'élaboration de la base de données sur le site « Rulers of Venice » ont créé un tableau du nombre d'offices. Ils ont obtenu ce résultat en s'appuyant sur les neuf registres du « segretario alle Voci » pour la période entre 1340 et 1524. Malgré une certaine exhaustivité des sources parvenues, il manque tous les offices qui n'étaient pas mis aux voix dans le Grand Conseil et le Sénat. Cela concerne notamment les chefs des Dix, les membres de la Seigneurie appointés par le Conseil des Dix et quelques autres charges. De plus, un registre couvrant la période 1460-1490 a été perdu. D'après leurs calculs, entre 1439 et 1455, environ 700 postes étaient disponibles. M. O'Connell et al., *Rulers of Venice, 1332-1524: Governanti di Venezia, 1332-1524: interpretations, methods, database*, <http://quod.lib.umich.edu/cgi/t/text/text-idx?c=acls;cc=acls;rgn=div2;view=text;idno=heb90021.0001.001;node=heb90021.0001.001%3A7.2>, 2009, 2009, (consulté le 15 octobre 2013).

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 92.

contre-argumenter par le fait que les patriciens n'étaient pas toujours intéressés par les charges politiques. Par exemple, à partir du XVII^e siècle, le désintérêt voire la peur d'être élu à certains offices étaient tellement significatifs que les patriciens mettaient tout en œuvre pour éviter leur nomination. Cependant, même s'ils ne voulaient pas d'offices, ils étaient obligés de recourir à la corruption pour ne pas être élus à ces charges.

2. Les effets des lois sur les patriciens

Bien que la légitimité du terme « efficacité » en matière de mise en œuvre des décrets a été remise en cause, se pose la question de leur application. Dans quelques rares cas, il est fait référence au succès ou à l'échec des décrets précédents que de nouvelles lois devaient remplacer ou compléter. En dehors des sources normatives, les journaux de Sanudo ont parfois décrit l'effet des lois sur le comportement des patriciens. Quelques fois, notamment directement après la création des censeurs, Sanudo rapporte le comportement exemplaire des patriciens : le 8 novembre 1517, après la lecture de plusieurs lois contre le « broglio », Sanudo rapporte qu'à cause du zèle des censeurs, « on ne sollicite plus les votes, on ne les cherche plus, et on ne donne pas d'argent non plus »⁶³¹. Mais une telle affirmation fut nuancée aussitôt l'année suivante lorsque Sanudo rapporta le 14 mars 1518 que l'on voyait dans le Conseil des Dix et de sa Zonta que « beaucoup de patriciens commencent à solliciter des votes avec effervescence parce que les lois des censeurs ne concernent pas le Conseil des Dix »⁶³².

Analyser l'application des sanctions se heurte également à l'absence de sources. Quelques rares sentences ou procès ont pu être retrouvés, parfois grâce à des sources transversales tels que les journaux de Sanudo ou des écrits anonymes. En outre, on dispose parfois de quelques procès dans les registres du Conseil des Dix et des inquisiteurs d'État et d'autres documents officiels rédigés par les magistrats. Enfin, quelques récits d'ambassadeurs étrangers à Venise complètent cet aperçu.

Bien que chargés de la surveillance et de sanctionner les patriciens, seules deux sentences concernant le « broglio » ont été notées dans les registres des censeurs⁶³³. D'autres peines

⁶³¹ Giorgio Lauro cite Marin Sanudo : « non si priega più, né si procura e nemmeno si dà denari ». G. Lauro, *La magistratura dei censori*, op. cit. n. 22, p. 87.

⁶³² Lauro Giorgio cite Marin Sanudo : « Molti patrizi si metteseno a procurar con gran furia, perchè le parte di censori e di le procure non si estende al Consiglio dei Dieci ». *Ibid.*, p. 88.

⁶³³ Giordiana Bacchin a étudié le fonds des censeurs. Elle a examiné deux des trois livres de la « busta » 3 du fonds des censeurs concernant la période 1561-1609. Dans le premier livre (1561-1570), elle recense 389 cas : 44 concernent les paris illicites, un procès pour un « portador de nove », et les autres concernent les serviteurs, rameurs, marchands et employés. Dans le second livre, elle a compté 428 sentences : 69 pour paris illicites, 5 contre les « ballottini » et deux concernant le « broglio », les autres concernant les serviteurs, employés et

infligées par les censeurs ont été rapportées par Marin Sanudo. Une des premières condamnations visait un gros bonnet, un chef du Conseil des Dix pris en flagrant délit de sollicitations auprès de sénateurs pour être élu « savio » de Terre ferme. Malgré sa très haute position, les censeurs le condamnèrent à six mois de prison en 1517. Un an plus tard, Piero Bragadin, « provveditor sora le camere » et aspirant également au poste de « savio » de Terre ferme, fut condamné à deux ans de privation du Grand Conseil, trois ans d'inéligibilité et à une amende de 50 ducats pour avoir sollicité des patriciens. En décembre 1519, trois patriciens corrompirent des collègues afin d'entrer dans le Sénat et firent l'expérience de la justice des censeurs. Alvise di Priuli, Nicolò Malipiero et Piero Mudazo furent condamnés à cinq ans d'inéligibilité, deux ans d'exclusion du Grand Conseil et à 50 ducats d'amende. Il faut attendre le XVIII^e siècle pour avoir de nouveau quelques informations sur des peines infligées par les censeurs. Trois condamnations ont été rapportées en 1698, 1705 et 1719 dans des documents souvent anonymes⁶³⁴. Le 16 février 1698, Filippo Capello, un membre de la Quarantie criminelle et du Sénat, aurait dit à ses collègues sénateurs de voter pour Alvise Barbaro parce qu'il était un « vieux pauvre impotent et ayant besoin de soutiens »⁶³⁵. Il aurait tout de même ajouté « faites ce que vous voulez »⁶³⁶. Son intervention fut considérée comme une recommandation et les censeurs le condamnèrent. La deuxième condamnation connue eut lieu le mardi 28 juillet 1705, jour de réunion du Sénat. Ce jour-là, Prospero Emo « fit broglio »⁶³⁷ auprès de Stefano Capello en lui avouant qu'il avait voté pour lui⁶³⁸ lors de l'élection à la charge de « podestà » à Brescia dans le « scrutinio » du Grand Conseil le dimanche précédent (donc le 26 juillet). Le censeur lui infligea une peine pour « broglio »⁶³⁹. En 1719, Alvise Dolfin, fils de procureur, fut condamné pour des sollicitations illicites. Aussi infime que soit le nombre de cas rapportés, il reflète la culture judiciaire vénitienne laissant aux juges une marge de manœuvre assez ample pour adapter les peines à la gravité des délits. Par exemple, le gros bonnet condamné par les censeurs en 1517 devait passer six

rameurs. La première sentence pour « broglio » datée du 1er novembre 1570 condamnait Desiderio Samitario à la privation à perpétuité du Grand Conseil parce qu'il écrivait des bulletins avec le nom d'éventuels candidats qu'il donnait ensuite aux nobles tirés au sort formant les commissions électorales en se plaçant près de la porte d'entrée du Conseil. La seconde sentence n'a pas pu être retrouvée et Giordana Bacchin ne la mentionne pas non plus en détail. G. Bacchin, *I censori e il broglio elettorale nella Repubblica di Venezia*, op. cit. n. 29, p. 173.

⁶³⁴ Voir le chapitre 6 consacré à la loi de 1697.

⁶³⁵ « [...] povero vecchio impotente, e bisognoso di sostegno ». A.S.V., Anonyme, *Trattato dell'ambito sine broglio. 1706 sin 1709*, Compilazione delle leggi, prima seria, busta 17, ambito, fol. 294-332, fol. 298.

⁶³⁶ « [...] constatata che s'havesse corretto con aggiunger fatte quello volete ». *Ibid.*, fol. 299.

⁶³⁷ « fece broglio ». *Ibid.*, fol. 301.

⁶³⁸ « Suo voto gl'era andato nel verde ». *Ibid.*, fol. 301.

⁶³⁹ « Fù sentito e veduto dal N.H. Ser Angelo Mariello Censor attuale, quale non potendi colerar un'insulto fatto alla legge in sua presenza che n'era l'essecutore co il custode ». *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile della Repubblica di Venezia*, vol. 1, Venise, 1769, p. 119 ; une copie de la sentence datée du 20 août 1706 se trouve ici : *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. 659.

mois en prison alors qu'aucun décret en matière de sollicitations ne préconise cette sanction. En revanche, les censeurs appliquèrent les lois à la lettre contre Piero Bragadin en l'excluant du Grand Conseil pour deux ans, en lui infligeant une amende de 50 ducats et une période de trois ans d'inéligibilité⁶⁴⁰. Les trois patriciens condamnés en 1519 furent plus chanceux. Bien qu'ils aient corrompu des nobles pour entrer dans le Sénat, ils ne furent pas ostracisés à vie de Venise et ne furent pas non plus soumis à une amende de 500 ducats. Leur peine fut celle d'une simple sollicitation avec une amende de 50 ducats, deux ans d'exclusion du Grand Conseil mais cinq ans d'inéligibilité en vue de leur délit⁶⁴¹.

En 1698, les censeurs infligèrent à Filippo Capello les sanctions prévues par la récente loi de 1697 contre les recommandations: il fut condamné à la perte de sa charge dans la Quarantie criminelle, fut exclu de tout conseil pendant deux ans et dut payer 200 ducats d'amende. En revanche, les censeurs durcirent la peine face au délit de Prospero Emo en 1705 puisqu'ils l'exclurent pour cinq ans du Grand Conseil et lui infligèrent une amende de 500 ducats⁶⁴². En 1719, la sanction contre Alvise Dolfin, qui avait sollicité illégalement le vote de patriciens, fut exactement comme le décret le prévoyait: une exclusion de deux ans de participation aux conseils et d'inéligibilité et une amende de 200 ducats. S'il ne la payait pas, il était inscrit débiteur du palais et restait en conséquence inéligible tant que la somme n'était pas remboursée⁶⁴³. Le nombre de cas est en réalité plus élevé que l'échantillon présenté ici mais l'on ne dispose pas toujours des informations sur les peines infligées.

Les censeurs n'étaient pas les seuls à lutter contre le « broglio ». Le Conseil des Dix fut le juge de deux procès retentissants en 1579 et en 1620 avec plusieurs patriciens condamnés pour fraudes électorales qui feront l'objet d'un chapitre de cette thèse. À leurs côtés, les inquisiteurs d'État veillaient. Au cours du XVIII^e siècle, ils travaillèrent en aval des élections en essayant de prévenir d'éventuels débordements pendant les élections des procureurs de Saint-Marc⁶⁴⁴.

⁶⁴⁰ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, *op. cit.* n. 22, p. 89.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 90.

⁶⁴² L'histoire est aussi rapportée dans Vittore Sandi: V. Sandi, *Principi di Storia civile della Repubblica di Venezia: Dalla Sua Fondazione Sino All'Anno Di N.S. 1700. Dall'anno di N. S. 1700. sino all'anno 1767*, s.l., 1772, p. 119; une copie de la sentence datée du 20 août 1706 se trouve ici: *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, *op. cit.*, fol. 659.

⁶⁴³ 15 janvier 1719. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 46 victoria*, fol. 54v.

⁶⁴⁴ Par exemple, le 9 novembre 1763, le secrétaire des Inquisiteurs d'État se rendit sur ordre du tribunal au domicile d'Alvise Manin, père de Lodovico, actuellement « podestà » à Brescia et candidat à la charge de procureur de Saint-Marc. Il expliqua au père de famille que le tribunal n'aimerait pas être témoin d'un comportement peu exemplaire à l'approche des élections à cette dignité. A.S.V., *Inquisitori di Stato, busta 538, premier livre*, 5 octobre 1763, fol. 4v-5.

Dans leurs résumés régulièrement envoyés au gouvernement vénitien au début du XVIII^e siècle, les censeurs répètent la difficulté de prendre sur le fait un patricien et de le faire condamner⁶⁴⁵. Sous diverses excuses, les accusés parvenaient à se défaire des accusations. S'ils étaient toutefois sanctionnés, il suffisait de tirer profit de l'enchevêtrement des compétences des magistratures pour faire annuler un jugement. Le bilan global à partir de ces informations est plutôt négatif. Même si on ne peut effectivement pas juger la productivité judiciaire des magistrats, plusieurs indices laissent penser qu'ils n'étaient ou ne pouvaient être très efficaces. En tout état de cause, il n'est pas certain qu'une analyse quantitative des sanctions aurait apporté un regard objectif sur le nombre réel de fraudes⁶⁴⁶. Les décrets comme la répression des fraudes restent subjectifs. Ils sont liés à une perception individuelle de la corruption, à une évolution de ce qui peut être toléré et de ce qui ne peut pas l'être et enfin à la mise en application réelle des lois.

L'effet limité des décrets sur le comportement et la répression des patriciens trouve racine dans plusieurs facteurs. Premièrement, les conditions d'application n'étaient pas toujours réunies pour permettre une surveillance efficace des patriciens. J'ai déjà fait remarquer que la présence des patriciens s'élevait parfois à plus de 2000 membres dans la salle du Grand Conseil alors qu'une dizaine de magistrats surveillaient l'ensemble des électeurs. Au début du XVI^e siècle, des patriciens se plaignirent qu'il n'y avait pas assez de place dans la salle de vote. Comment voter en toute discrétion ? Et surtout, comment surveiller des patriciens assis si proches les uns des autres ? Les nombreux déplacements engendraient une confusion propice aux sollicitations illicites de vote. Même au XVIII^e siècle alors que le nombre de patriciens présents aux séances du Grand Conseil avait fortement diminué, les censeurs déplorèrent la difficulté de leur tâche face aux centaines de patriciens⁶⁴⁷. En 1609, un patricien anonyme se plaignit que les règles imposées par le « capitolare » étaient trop nombreuses pour être appliquées et que la plupart d'entre elles n'étaient pas respectées pour cette raison⁶⁴⁸.

⁶⁴⁵ Par exemple: document des censeurs du 4 juin 1710. A.S.V., *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito*, fol. 374-375.

⁶⁴⁶ N. Dompnier, « La mesure des fraudes électorales », dans *Histoire & mesure*, XXII, n° 1, 2007, p. 123-144.

⁶⁴⁷ Dans le document qui rapporte cette plainte, les censeurs se plaignent même de se retrouver seuls à surveiller toute la salle. Document des censeurs du 22 avril 1722. B.M.C., *Archivio Morosini-Grimani, N 253, raccolti di decreti, pareri in materia di broglio e giuramenti, fol. 25.*, fol. 153.

⁶⁴⁸ Lettre anonyme d'un noble pauvre qui précise que certaines règles du « capitolare » électoral ne sont pas du tout respectées principalement parce qu'il est difficile de surveiller la salle. Il explique que la « Seigneurie a fait imprimer il y a déjà plusieurs années un « capitolare » sur lequel on peut lire toutes les règles qu'un noble doit observer dès qu'il entre dans le Grand Conseil » mais il commente qu'il y a « vraiment beaucoup de règles et certaines ne sont pas du tout appliquées ». « la Signoria Vostra gia molti anni fece stampare un capitolare il quale si legono ogn'uno di tutte quelle cose che deveno il nobile osservare di subito che intra in gran consiglio sono

Parfois, cette surveillance s'étendait aux places publiques devant le Palais des doges et l'église Saint-Marc mais aussi au Rialto. Or, l'étendue de ces places, la présence de nombreuses autres personnes, le tintamarre des activités commerciales ou de divertissement ne devaient pas faciliter la tâche des magistrats. En particulier, ce n'était pas toujours ces derniers qui effectuaient ce travail de surveillance mais leurs « fanti », issus du cercle des « cittadini », les citoyens originaires de Venise, hiérarchiquement inférieurs aux patriciens. Cette distinction hiérarchique rendait difficile tout exercice d'autorité de ces « fanti » sur les patriciens ; leur parole ne faisant pas le poids face à celle d'un noble, même s'il avait été pris en flagrant délit.

Deuxièmement, les magistratures étaient parfois en concurrence entre elles, régies elles aussi par une hiérarchie institutionnelle et se chamaillaient parfois pour des conflits de compétence. Par exemple, l'institution des censeurs engendra une perte de compétences des avocats de la Commune, autrefois chargés de la répression du « broglio ». Que ce soit au début du XVI^e siècle ou à l'aube du XVIII^e siècle, les avocats de la Commune tentèrent à plusieurs reprises d'entraver le travail de répression des censeurs. De plus, les patriciens recouraient parfois au Conseil des Dix pour casser les sentences des censeurs. Outre les patriciens, les autres institutions du gouvernement ne soutenaient pas les censeurs. Par exemple en 1524, un censeur aperçut le patricien Luca Falier debout sur son banc pour solliciter des votes. Falier s'excusa tout d'abord puis nia avoir bougé de sa place ou s'être recommandé. Mais la Seigneurie douta du témoignage du censeur et préféra renvoyer les censeurs et Luca Falier retourner s'asseoir⁶⁴⁹. L'année suivante, un chef de la Quarantie tenta, après le tirage au sort, de retourner à son banc probablement en empruntant le même chemin qu'à l'aller. Le « fante » des censeurs l'en empêcha mais la Seigneurie une fois encore les contraria. Elle indiqua que les « fanti » n'avaient aucune autorité pour réprimer les patriciens. En conséquence, Pietro Bembo ne fut pas condamné et mieux encore, il réussit à être élu dans la Quarantie civile ordinaire⁶⁵⁰. La même année, la Seigneurie préféra suspendre une élection en cours plutôt que de voir condamné le cousin du doge, Marco Foscarini, pour sollicitations illicites⁶⁵¹.

Même le Conseil des Dix se mettait en travers du chemin des censeurs. Il accordait des grâces aux condamnés si bien que les sentences des censeurs devenaient complètement inutiles. Par

molti veramente li capitoli ma ve ne alcuno che vengi esseguito niuno al sicuro ». A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, Miscellanea, busta 2. denuncie, 1501-1778, Lettere anonime, 1506-1628.*, fol. non numéroté.

⁶⁴⁹ G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500*, op. cit. n. 22, p. 107.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 109.

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 116.

exemple, Piero Mocenigo, premier condamné par les censeurs comme je l'ai évoqué, réussit au bout de quelques jours seulement, à sortir de prison alors qu'il avait été condamné à six mois de prison ferme. Il faut préciser qu'en tant que chef du Conseil des Dix, il bénéficiait sans conteste de l'influence nécessaire pour obtenir une telle grâce⁶⁵². Piero Bragadin, le second cas évoqué, condamné entre autres à deux ans de privation du Grand Conseil, fut de retour dans l'assemblée un an avant la fin de sa peine grâce au Conseil des Dix⁶⁵³. Un troisième cas fut plus controversé car une partie du Conseil des Dix était moins encline à de telles concessions. J'ai déjà mentionné le délit des trois patriciens Alvise di Priuli, Nicolò Malipiero et Piero Mudazo. En décembre 1519, ils avaient été condamnés à deux ans d'exclusion du Grand Conseil, à cinq ans d'inéligibilité et à une amende de 50 ducats pour avoir donné 500 ducats à des patriciens afin d'entrer dans le Sénat⁶⁵⁴. Alvise di Priuli chercha alors à obtenir grâce auprès du Conseil des Dix, et si cette dernière n'était pas octroyée, il espérait au moins récupérer les 500 ducats. Le Conseil des Dix n'accorda rien dans un premier temps puis en mars 1520, la supplique commune d'Alvise di Priuli, Pietro Mudazo et Nicolò Malipiero convainquit le Conseil des Dix de leur accorder l'absolution⁶⁵⁵. Les censeurs, convoqués par le Conseil des Dix et informés de la décision, firent part de leur désapprobation partagée par plusieurs autres membres du Conseil des Dix. La demande de grâce des trois patriciens fut alors remise aux voix et cette fois-ci elle ne passa pas car huit membres du Conseil des Dix contre sept s'exprimèrent en défaveur⁶⁵⁶. L'affaire passa alors au Collège le 14 mars 1520 qui confirma la condamnation des trois patriciens. Cependant, le Conseil des Dix et sa Zonta rendirent à Alvise di Priuli deux mois plus tard ses 500 ducats. Malgré cette concession, le Conseil des Dix vota le 5 juillet de la même année l'interdiction d'accepter les suppliques de patriciens condamnés par les censeurs⁶⁵⁷. Pourtant, un patricien condamné pour sollicitations réussit en 1526 à obtenir une grâce par le Grand Conseil après avoir énuméré tous ses mérites⁶⁵⁸.

En revanche, si un patricien entrait dans la ligne de mire du Conseil des Dix, il avait *a priori* moins de chance de s'en sortir. Outre l'aura d'institution redoutable et redoutée, elle bénéficiait d'une procédure d'enquête bien rôdée qui permettait d'identifier avec certitude les transgresseurs. C'est dans le cadre de cette institution que plusieurs patriciens et membres du

⁶⁵² *Ibid.*, p. 86.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 89.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 90.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 91.

⁶⁵⁶ *Ibid.*

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 92. Décret du 5 juillet 1520. G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500 op. cit.* n. 22, p. 93.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 117.

personnel électoral ont été jugés pour fraudes électorales et paris illicites en 1579 puis en 1620.

Ces conflits de compétence entre censeurs, Conseil des Dix et avocats de la Comune étaient en partie engendrés par une distribution confuse du pouvoir législatif en matière de « broglio », débouchant parfois sur une surproduction de normes électorales. Grand Conseil, Sénat et Conseil des Dix pouvaient être à l'origine contemporanément de plusieurs lois contre les diverses fraudes du « broglio ». Le problème de l'enchevêtrement des compétences est particulièrement visible dans la première moitié du XVI^e siècle (voir le tableau en annexe 32). Le Conseil des Dix domine largement le paysage législatif depuis le début du XVI^e siècle jusqu'au premier tiers du XVII^e siècle. Ce fait est éloquent car il signifie que les réformes subies par le Conseil des Dix en 1582 et 1628 n'ont pas eu de véritable impact sur son droit de légiférer en matière de « broglio ». Alors qu'en 1628, une loi octroyait au seul Grand Conseil toute prérogative législative en matière de corruption électorale, le Conseil des Dix fut l'auteur de plusieurs lois dans les quelques années suivantes avant une longue période de silence normatif⁶⁵⁹. Ces quelques soubresauts législatifs du Conseil des Dix restent sans explication tandis que le long silence jusqu'à la fin du XVII^e siècle peut s'expliquer par la difficulté de légiférer et s'accorder sur une loi dans un conseil regroupant plusieurs centaines de personnes qui, probablement, ne partageaient pas la même opinion sur l'enjeu du « broglio » ou n'y voyaient pas une priorité pendant cette période de conflits interminables avec l'empire ottoman. Il ne faut cependant pas considérer ces trois instances comme étant strictement indépendantes et autonomes les unes par rapport aux autres. En effet, les lois adoptées par le Sénat et le Conseil des Dix n'étaient pas valides tant qu'elles n'avaient pas été approuvées par le Grand Conseil. De même, les membres du Conseil des Dix avaient droit d'entrée dans le Sénat et par conséquent ils pouvaient y proposer des lois⁶⁶⁰.

Troisièmement, le facteur individuel ne doit pas être négligé. Face à une accusation de corruption, la personne visée ne reconnaissait pas nécessairement volontiers sa faute et cherchait des excuses. La mauvaise foi des patriciens fut parfois la cause de l'abandon d'une accusation faute de preuves évidentes. Par exemple, au début du XVIII^e siècle, les censeurs mentionnèrent que les patriciens recouraient à l'excuse d'avoir demandé du tabac lorsqu'on les suspectait d'avoir sollicité des votes⁶⁶¹.

⁶⁵⁹ Décret du 21 septembre 1628. A.S.V., *Maggior Consiglio, Deliberazioni, registre 35, deliberazioni, ottobonus primus, 1625-1630*, fol. 100(138).

⁶⁶⁰ A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, op. cit.* n. 163, p. 34.

⁶⁶¹ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 300 ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.*, p. 119.

Enfin, les mesures préventives contre les fraudes furent parfois habilement détournées. Les balles d'or étaient par exemple reconnaissables au toucher et les patriciens parvenaient à tirer discrètement plusieurs d'entre elles en une seule fois. L'urne des sollicitations sembla avoir eu quelques effets jusqu'à ce que son utilisation se retourne contre elle. Plutôt que de dévoiler les fraudeurs, les patriciens la détournèrent pour éliminer du jeu politique des adversaires. Même le personnel électoral, qui n'avait pourtant pas le droit de vote, tirait profit des élections en cherchant auprès des nobles quelques récompenses financières pour leurs services de médiation ou de communication.

Pour conclure, le bilan général est plutôt négatif même si l'on ne peut formuler que des hypothèses à partir des informations lacunaires. Les lois semblèrent donc ne pas avoir de réelles répercussions judiciaires. À quoi d'autres alors pouvaient-elles servir ? Pourquoi faire des lois si elles n'étaient (presque) jamais appliquées ?

3. Les lois : un outil au service du mythe vénitien ?

Dans un livre qui tient aujourd'hui lieu de référence en matière d'histoire vénitienne, Filippo de Vivo a souligné que les lois étaient les seules communications écrites qui sortaient officiellement du Palais des Doges pour être publiées sur la place publique et constituaient donc le seul moyen officiel par lequel le peuple avait connaissance des décisions politiques des patriciens⁶⁶². En effet, non seulement elles véhiculaient des mesures concrètes, effrayaient par l'énumération des moyens répressifs parfois appliqués démonstrativement, mais diffusaient également les valeurs que Venise disait défendre et les contre-valeurs qu'elle disait pourfendre. Les lois participaient donc à la diffusion du mythe, tout d'abord au sein du patriciat lui-même censé être à la fois l'incarnation même de ce mythe et son vecteur, et ensuite auprès des « cittadini » et des « popolari ». De plus, leur publication était selon lui un « un acte communicatif prudemment réglementé » et nécessaire pour faire exécuter les lois car la République ne disposait d'aucune force de police ou de contrôle apte à les faire respecter au quotidien⁶⁶³.

Malgré la remise en question de l'efficacité des lois, ces dernières jouaient un rôle central dans le mythe vénitien. Contarini estimait qu'elles représentaient le fruit divin issu des délibérations humaines et les comparait à des esprits sans passion (*mens motionum animi immunis*) reprenant ainsi un concept déjà présent chez Aristote (*mens sine appetitu*). Si on

⁶⁶² F. de Vivo, *Information and communication in Venice: rethinking early modern politics*, op. cit. n. 114, p. 8.

⁶⁶³ « [...] the publication of laws was a carefully regulated communicative act which was necessary to the laws' validity ». *Ibid.*, p. 7-8.

ne peut reconnaître avec certitude aux lois une fonction répressive, elles pouvaient servir deux autres objectifs : la représentation à l'extérieur (donner une bonne image de soi) et la représentation interne (envers les propres membres de la communauté). Ces deux derniers étaient déterminés par la fréquence des répétitions des lois, les modalités de leur publication et le public visé. En outre, fréquence et modalité de ces publications étaient étroitement liés à la mémoire des décrets dont la validité pouvait traverser les siècles de la République.

Une fois promulguée, la validité d'une loi ne s'arrêtait qu'avec son abrogation. Or, selon un proverbe vénitien, une loi vénitienne ne durait qu'une semaine⁶⁶⁴. Dans l'espoir de prolonger cette durée éphémère, le rappel régulier et fréquent des décrets antifraudes devait éviter qu'ils ne sombrent dans l'oubli. Aucune règle générale n'existait. Les rappels pouvaient concerner une loi récemment votée, ou bien une ou des lois plus anciennes (par exemple dans le cas de la vénalité, des échanges de voix et de l'interdiction d'entrer en contact avec les électeurs)⁶⁶⁵. Ils pouvaient également concerner la loi jugée la plus appropriée⁶⁶⁶ ou une obligation sans allusion précise à une loi comme par exemple la contrainte d'insérer sa ballote dans le « bossolo » vert ou l'urne des sollicitations en cas de recommandation⁶⁶⁷. Le tableau en annexe 26 illustre le nombre de répétitions de lois anciennes enregistrées dans les registres du Grand Conseil.

Il est probable que certains décrets ne furent prononcés qu'une seule fois devant l'assemblée patricienne, sans jamais avoir été relus, car certains textes ne font pas référence à un rappel régulier. En revanche, d'autres lois furent répétées régulièrement. Si ces décrets ne concernaient pas des élections particulières, ils étaient lus à certains moments de l'année indifféremment des charges mises aux voix. S'ils étaient strictement liés à un type de charge, ils étaient annoncés le jour de ces élections ; c'était le cas pour la mise aux voix des membres du Conseil des Dix, du Sénat et de sa « Zonta », des procureurs de Saint-Marc, du doge, et des postes élus par le Sénat. Dans le cas des décrets qui ne concernaient pas des élections

⁶⁶⁴ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, op. cit. n. 106, p. 37.

⁶⁶⁵ Par exemple, le 20 mars 1531, lors d'un décret contre la vénalité des charges, il fut décidé qu'une ancienne loi, celle du 26 novembre 1519 devait être régulièrement publiée.

⁶⁶⁶ Par exemple, le 18 août 1604, pour remédier aux problèmes des « barati de suffragii » pendant les élections de procureur de Saint-Marc et d'autres charges et dignités distribuées par le Sénat et le « scrutinio » dans le Grand Conseil, les chefs des Dix devaient y entrer et lire la loi qu'ils estimeraient « la plus appropriée et de majeur service public ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 54*, fol. 62-64(112-114).

⁶⁶⁷ C'était le cas avec la loi du 2 janvier 1547. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 34*, fol. 176-177(200-201) ; mais aussi l'interdiction de rendre public le nom des candidats avant le vote final (loi du 30 juin 1626), A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, op. cit., fol. 102-103(168-169) ; l'interdiction de se déplacer avant la fin du vote (loi du 11 août 1507), A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 31*, fol. 142(189) ; et le rappel que les membres des commissions électorales qui ne venaient pas prêter serment devant les censeurs seraient déclarés débiteurs du palais (loi du 15 août 1580), A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 31, frigerius*, fol. 103.

particulières, la fréquence pouvait être mensuelle ou variait d'une à deux fois par an. Lorsqu'une loi était répétée annuellement, elle était lue en règle générale dans le premier Grand Conseil de l'année, qui se réunissait soit en septembre, soit au mois d'août. Enfin, certains rappels concernaient un moment précis de la procédure électorale.

Les modalités de diffusion et répétition des lois variaient amplement. Les textes étaient prononcés à voix haute dans le Grand Conseil ou le Sénat, dans les commissions électorales ou dans la salle du « scrutinio ». Ils étaient parfois affichés sur les murs intérieurs du palais des doges ou dans les salles des commissions électorales. Parfois, certaines lois étaient imprimées à part et distribuées aux patriciens. Celle du 21 décembre 1697 devait à la fois être imprimée, mais aussi ajoutée à la « promissione ducale » et au « capitolare » des conseillers chargés de surveiller les élections. Puis, après avoir promulgué cette loi, les nobles recevaient la version imprimée du texte au moment de prêter serment. Cette distribution se répétait à chaque fois qu'ils allaient prêter serment, soit trois fois par an. Les lois pouvaient donc être imprimées et distribuées indépendamment du « capitolare ». Ainsi, les censeurs estimèrent plus rapide de distribuer la loi contre les échanges de votes du 17 juin 1626 à tous les patriciens se rendant au tirage au sort le premier jour de réunion du Grand Conseil au mois de juillet suivant. Cette mesure semblait convenir, puisqu'elle fut réitérée pour le décret contre les échanges de votes de 1632, mais cette fois-ci sans le préambule⁶⁶⁸ et, effectivement, le 20 juin 1632, elle fut lue à voix haute et distribuée à chaque noble participant au tirage au sort dans le Grand Conseil. Même les rappels de lois publiés régulièrement par les censeurs dans le Grand Conseil pouvaient parfois être imprimés et distribués aux patriciens⁶⁶⁹.

Pour encore mieux marquer les esprits des patriciens, d'autres méthodes furent employées. Par exemple, tous les prétendants et leurs parents aux charges mises aux voix dans le Sénat et le « scrutinio » devaient jurer en présence des censeurs et promettre de leur propre main dans un registre d'observer le « capitulo » contre les échanges de votes⁶⁷⁰. Une autre méthode consistait à donner aux membres du Sénat un bulletin signé par un censeur attestant que la loi leur avait été lue. S'ils avaient droit de vote dans le Sénat, ils devaient montrer ce bulletin au « Segretario alle Voci ». Sinon, ils n'étaient pas autorisés à entrer dans le Sénat⁶⁷¹.

Le dénominateur commun des lois électorales était leur diffusion strictement limitée à l'enceinte du palais des doges et aux seuls patriciens alors que, d'ordinaire, les lois étaient annoncées sur les deux places publiques les plus fréquentées de Venise : sur la « piazzetta »

⁶⁶⁸ Loi du 16 juin 1632. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 82*, fol. 70-71(132-133).

⁶⁶⁹ Loi du 30 avril 1730. A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 724-726.

⁶⁷⁰ Loi du 24 mai 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, fol. 68-69(148-149).

⁶⁷¹ Loi du 27 juin 1596. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comune, registre 46*, fol. 39-40(83-84).

de Saint-Marc et sur la place de Rialto. L'unique exception à la règle concernait l'interdiction de repas entre nobles, car, non seulement les patriciens, mais aussi les « cittadini » et les autres habitants de Venise, étaient visés de près par les sanctions et par la possibilité d'obtenir une récompense pour leur délation. Cette singularité ne choque pas à première vue. Il semble logique que des décrets contre les fraudes électorales aient été rendus publics seulement dans l'enceinte du palais des doges, là où avaient lieu les élections. Pourtant, les interdictions ne se limitaient pas à la période électorale elle-même ni à l'enceinte du palais puisque les patriciens n'avaient pas le droit de pratiquer les sollicitations hors du palais, sur les places publiques ou même dans leur domicile. Annoncer ces interdictions là où tout autre décret était rendu public aurait alors permis de rappeler aux patriciens ces interdictions et d'inciter tout témoin (nobles comme non-nobles) à les dénoncer.

L'absence de diffusion des autres lois sur ces deux places publiques invite à s'interroger sur la restriction spatiale du rappel des décrets. La réponse est sans doute liée au souci de protéger le mythe de Venise. La République voulait prendre soin de son image extérieure aussi bien vis-à-vis des étrangers que de ses sujets en ne diffusant pas l'image d'une élite corrompue qui obtenait par des moyens illicites les charges mises aux voix, et non par leurs mérites. Si la République avait diffusé une image aussi dévoyée de ses patriciens, elle aurait remis peu à peu en cause leur légitimité à gouverner, aurait donné une raison à d'éventuels soulèvements populaires et aurait perdu ainsi sa réputation de « sérénissime ». La diffusion des lois limitée à la stricte enceinte du palais des doges visait donc aussi bien à préserver la représentation de la République vers l'extérieur que vers l'intérieur. En ne proclamant pas en dehors du palais des doges les décrets antifraudes, la République tentait de contrôler son auto-représentation vers l'extérieur en tant qu'État au patriciat exemplaire. Et en limitant la diffusion des décrets aux seuls patriciens et au seul palais des doges, la République tentait de s'auto-représenter en tant qu'État juste et impartial auprès de son cercle dirigeant tout en revêtant un rôle pédagogique de diffusion, d'imprégnation et d'assimilation du mythe vénitien et des valeurs républicaines au sein du patriciat.

Répétées régulièrement à l'oral ou à l'écrit, les valeurs que leurs préambules contiennent étaient ainsi rabâchées à l'infini dans un objectif d'assimilation totale même si, force est de constater qu'il existait toujours des fraudeurs. Ainsi, à travers la répétition orale et écrite des lois, les normes et valeurs vénitiennes étaient diffusées auprès du plus grand nombre de patriciens. Quel était donc exactement le ou les messages ainsi diffusés ?

Le message transmis était principalement le suivant : la République a été conservée par Dieu pendant si longtemps grâce à sa justice distributive, c'est-à-dire la juste distribution des

charges entre les patriciens. Cette expression renvoyait au concept aristotélien d'une justice particulière qui distribue, non pas en parts égales, mais proportionnellement au mérite de chacun. Tant que cette justice distributive perdurait, la République bénéficierait de la protection divine, mais si elle venait à s'interrompre, alors la survie de Venise était incertaine. Les auteurs des troubles pointés du doigt sont toujours des individus. Le système général des élections n'est jamais remis en question. Bien au contraire, les magistrats tentèrent de l'affiner jusqu'à la perfection en comblant ses lacunes mais il n'est jamais annoncé que la procédure était défaillante, ni qu'elle favorisait les cliques, par exemple par le système du « *pieggio* », alors qu'elle était censée favoriser l'élection du meilleur indépendamment de tous liens familiaux ou clientélares. Les responsables des dysfonctionnements étaient plutôt des individus malsains. Il ne s'agit jamais cependant d'un groupe particulier de personnes au sein du patriciat car cela détruirait l'idée d'un patriciat homogène et harmonieux. Ainsi, il n'était jamais fait allusion aux jeunes alors que c'est un *topos* répandu à Venise qu'ils ne pouvaient de par leur jeune âge se comporter correctement⁶⁷². Les lois ne mentionnaient pas non plus les « *barnabotti* » ou « *svizzerotti* »⁶⁷³ que Sanudo évoqua quelques fois ; ces patriciens pauvres qui vendaient leurs voix en bloc. Les patriciens agrégés à partir du XVII^e siècle n'apparaissent pas non plus alors que les anciennes familles les accusèrent parfois de tous les maux de la République⁶⁷⁴. Filippo de Vivo mentionne un exemple qui illustre parfaitement bien cet état d'esprit : lorsqu'en 1607, un testament d'un patricien décédé tomba entre les mains du Conseil des Dix, ce dernier fit supprimer un passage du texte qui stipulait que sa fille hériterait de sa fortune si elle épousait un « nouveau » patricien⁶⁷⁵. Lorsque « *giovani* » et « *vecchi* » se disputèrent le pouvoir entre le XVI^e et le XVII^e siècle, aucun des deux groupes n'est jamais officiellement mentionné. Les coupables, selon les lois, étaient toujours des brebis galeuses égarées qui avaient pour caractéristique principale et point commun leur ambition ou leur avarice. La réputation internationale de Venise reposait en effet sur l'absence de conflit entre groupes sociaux d'où son surnom de Sérénissime. Pour cette raison, les débats n'étaient jamais pris en note dans des protocoles et ils ne devaient pas être publiés à

⁶⁷² R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, *op. cit.* n. 106, p. 182.

⁶⁷³ Les termes « *barnabotti* » et « *svizzeri* » désignent les nobles pauvres qui vendaient leur vote. « *Barnabotti* » fait référence aux nobles pauvres qui se logeaient dans la paroisse de « *San Barnabà* » à Venise en raison des loyers abordables. « *Svizzeri* » (« *Suisses* ») est une métaphore comparant ces nobles aux mercenaires étrangers vendant leur force physique. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 14 et 94.

⁶⁷⁴ Voir le chapitre 6 à ce propos.

⁶⁷⁵ F. de Vivo, *Information and communication in Venice*, *op. cit.* n. 114, p. 40.

l'extérieur pour éviter que les sujets de dispute ne donnent lieu à un débat public en dehors du Palais des doges⁶⁷⁶.

Grâce à un tableau dans lequel ont été enregistrées les valeurs et contre-valeurs liées aux élections et aux acteurs électoraux, il est possible de se faire une idée précise de ce que devait être une élection idéale, un électeur, un candidat et un élu parfait aux yeux de la République (annexe 27). Le tableau rassemble les lois déjà mentionnées dans le premier chapitre de cette partie à propos des diverses fraudes visées. Cependant, toutes les lois ne se prêtent pas à une analyse lexicale car elles ne disposent pas toutes d'un préambule. Le tableau contient donc quelques lois en moins.

Grâce à ce tableau, il est possible de savoir quelles sont les valeurs et les contre-valeurs avec lesquelles la République identifiait les élections. À chaque fois qu'un des termes nommés dans le tableau apparaît en relation aux élections, une croix a été insérée. Le nombre de croix ne correspond donc pas au nombre de lois.

Sans grande surprise, parmi les valeurs liées aux élections, la justice arrive en tête avec 44 occurrences, suivie de la liberté (28) et de la sincérité (20). Très rarement, il est dit que les élections devaient être pures (3 fois) et seulement une fois qu'elles devaient être égales. Ce dernier cas de figure s'explique très probablement par la nature même de la justice distributive puisqu'elle ne doit pas avoir lieu en parts égales mais en proportion aux mérites de chacun. Par liberté, Venise sous-entendait que le patricien devait être libéré de toute contrainte psychologique parfois exercée sur lui par les parents, les amis ou les relations clientélares. Il ne devait pas voter en fonction de ses intérêts particuliers, ceux de ses amis ou de sa famille mais uniquement dans l'intérêt de sa patrie et du bien commun. Le vote secret était censé lui permettre un vote libre⁶⁷⁷. De plus, Venise attendait de lui qu'il vote sincèrement.

En toute logique, les élections ne devaient pas être injustes, un terme qui n'apparaît que deux fois puisqu'on lui préfère sa version affirmative. Les préambules préfèrent recourir au champ lexical de la corruption pour préciser comment les élections ne devaient pas se dérouler. Je me suis concentrée sur les termes proches de la corruption et de la décadence morale (« corruptela », « perversione », etc.). Je n'ai pas mentionné les termes négatifs qui désignent les délits (abus, désordres, moyens indirects, *etc.*) parce que j'estime qu'ils ne sont pas aussi chargés moralement que ceux liés à la corruption. Le choix lexical de la corruption contient une teneur morale absente ou moins présente dans les termes d'abus et de désordre mais en

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 55.

particulier, ce terme renvoie à l'idée aristotélicienne de transformation de la république en tyrannie par le pourrissement interne et la désagrégation. La chute des plus grandes républiques, telle que Rome, était mise sur le compte de la corruption des mœurs de sa société. C'est un *topos* que l'on retrouve parfois dans les écrits vénitiens⁶⁷⁸.

Qu'attend-on en conséquence des acteurs électoraux pour un déroulement juste, sincère et libre des élections ? La première valeur positive est le mérite (26 occurrences) suivi de la vertu (16). Ces deux notions correspondent plutôt aux candidats potentiels. Y est également attachée la civilité (2). En revanche, lorsque les patriciens devaient jurer d'élire le meilleur candidat, la République préférait employer les termes de capacité (« il più sufficiente » dans 10 cas), le meilleur (9 fois) et le plus loyal envers la patrie (4 fois). Les deux valeurs de la bonté (5) et de la modestie (9) sont plutôt liées aux patriciens qui n'osaient aspirer aux charges à cause des manœuvres ambitieuses de certains concurrents. Voici ainsi dépeint les patriciens à privilégier au moment du choix électoral.

Comment l'électeur devait-il se comporter au juste ? La République attendait de lui qu'il vote avec conscience ou avec jugement (15 fois), libéré de toute passion ou affection (deux fois) et sa conscience ne devait pas être violée ou violentée (16 occurrences).

Enfin, le vice le plus craint chez les candidats était l'ambition : il apparaît 36 fois dans les lois. L'ambition était selon la République la cause de l'offense à Dieu et aux lois (19 occurrences) et signifiait que le patricien recherchait les charges dans l'indignité ou le déshonneur le plus total pour son rang (2 fois). Cette mise en exergue entre ambition et offense à Dieu peut être interprétée comme une tentative d'impliquer Dieu dans la lutte contre la corruption électorale et comme un appel à la crainte des patriciens pour le salut de leur âme.

Il est difficile de savoir à quel point les patriciens crurent en ces menaces. Lorsqu'en 1697, la République interdit les manœuvres liées au « broglio » par un serment, les patriciens semblèrent sentir leur âme véritablement menacée par le risque de parjure et tentèrent de faire modifier la loi comme je le présenterai dans le chapitre qui y est consacré.

⁶⁷⁸ Voir le chapitre 5 sur le « broglio onesto ».

Tous les éléments présentés dans les chapitres précédents soulignent la difficulté de lutter efficacement contre les fraudes. Il est vrai que le respect de ces dernières est douteux; les sources manquent à l'appel et le droit vénitien laisse une marge de manœuvre interprétative. Si l'on veut trouver de véritables exemples de sanction, il faut aller les chercher dans les archives de deux instances considérées redoutables par les patriciens : le Conseil des Dix et plus tard les inquisiteurs d'État. Cependant, on ne peut nier l'impact de la législation sur les patriciens parce qu'ils essayèrent par divers moyens de la contourner : la politique matrimoniale en fonction du nombre de votes en est un exemple flagrant.

Plutôt que de colmater les quelques brèches du système, il aurait peut-être fallu des réformes plus profondes ou la légalisation de certaines pratiques jugées illicites. Mais une fois le mythe d'une république parfaite diffusé dans toute l'Europe, il devenait difficile d'avouer ses erreurs et bouleverser une procédure devenue millénaire. Au lieu de réformer, la Sérénissime persista à sophistiquer son système électoral dans l'espoir de le rendre incorruptible mais elle ne porta pas atteinte aux véritables manipulations du système, celles des « advocacy groups ». Plutôt que de lutter contre ces manœuvres silencieuses et subreptices qui permettaient à certaines familles de s'assurer une certaine hégémonie au sein du gouvernement, elle se contenta de colmater les brèches les plus superficielles et de punir les quelques individus qui avaient tenté de manipuler trop visiblement les élections.

Or, il ressort clairement de cette étude que, d'une part, le système législatif ne prenait pas en compte le « broglio sociale », soit l'ensemble des liens familiaux et clientélares utilisés par les patriciens pour contourner les règles d'exclusion familiale. D'autre part, ces élections – à l'inverse de nos procédures actuelles – ne laissaient aucune place à l'ambition individuelle et ne prévoyaient en conséquence aucun système de sélection avant les élections. D'après la procédure, les électeurs étaient voués à eux-mêmes pour discerner quel était le meilleur candidat pour la République sans qu'aucune possibilité de connaître les mérites et compétences de ses compatriotes ne leur soit donnée⁶⁷⁹. La faiblesse de la procédure électorale était de ne commencer véritablement que dans la salle du Grand Conseil et de n'accorder aucun droit d'existence officiel aux « pratiques » officieuses qui se déroulaient aux yeux de tout le monde à la porte du palais des doges et qui ensuite continuaient dans le Grand Conseil. L'absence de candidature et l'impossibilité de bloquer l'influence des liens familiaux et clientélares constituent les points faibles de la procédure électorale vénitienne que les

⁶⁷⁹ À l'exception bien sûr d'éventuels rumeurs, faits d'armes ou informations diffusés de bouche à oreille.

Vénitiens tentèrent de combler – ou d'utiliser à leur profit – en élaborant une culture informelle de la campagne électorale appelée « broglio ».

Partie 2

La zone grise

L'élaboration du « broglio onesto »

Les deux principales faiblesses du système électoral vénitien étaient, d'une part, l'incompatibilité des normes républicaines avec les obligations sociales et, d'autre part, l'absence d'un système de pré-sélection et de connaissances des mérites des candidats potentiels.

Bien que la République encourageât les patriciens à exprimer un vote libre sans céder aux pressions, l'individu perdait toute existence sociale et politique en dehors des réseaux familiaux et clientéaires. La dépendance vis-à-vis des pairs était accentuée par l'étanchéité du cercle électoral composé des seuls patriciens masculins inscrits sur le « libro d'oro », auquel s'ajoutait la règle du *do ut des* qui caractérisait les sociétés d'Ancien Régime. Dans ces conditions, faire fi des liens sociaux et des obligations réciproques entraînait la mort politique et sociale de l'individu. Même la procédure électorale encourageait, dans une certaine mesure, ces liens par le système des nominations dans les salles des commissions électorales parce qu'il obligeait les patriciens à nommer des personnes dont ils pouvaient se porter garants. Or, le système électoral vénitien ne prévoyait aucun système de connaissance des valeurs et mérites de chaque candidat potentiel limitant *de facto* le choix des membres des commissions électorales à leur cercle de connaissances (parents, amis, clients et patrons).

Outre l'absence d'une procédure pour connaître les mérites et qualités des candidats potentiels s'ajoutait un autre facteur décisif : l'intérêt ou le désintérêt pour telle ou telle charge. Même si idéalement, seule la volonté de servir la patrie devait inciter les patriciens à exercer les charges politiques, la réalité était bien différente puisque les intérêts mais aussi les capacités individuelles (les compétences mais aussi les facteurs économiques ou sociaux) divergeaient. En conséquence, l'élaboration d'un système de pré-sélection complémentaire aux élections devint une nécessité, qui se manifesta sous le terme de « broglio », car c'est pendant celui-ci que les patriciens faisaient connaître leurs intérêts pour telle ou telle charge, échangeaient des faveurs électorales ou briguaient les votes de leurs pairs. Or, de telles pratiques n'avaient aucune existence officielle et franchissaient en conséquence la limite de la zone blanche, de l'autorisé. Les patriciens se trouvèrent ainsi face à un dilemme : obligés, d'une part, à pratiquer le « broglio » pour concilier les intérêts de la République avec ceux de leur famille,

patrons ou amis, ils devaient, d'autre part, prendre garde à ne pas se faire sanctionner par la République. Pour cette raison, créer une zone grise, celle du « broglio onesto », aux pratiques parfois interdites par la République mais jugées légitimes et tolérées par l'ensemble des patriciens, devint une nécessité.

Chapitre 3

Face aux exigences sociales : l'élaboration du « broglio onesto »

1. Introduction

Face à la sévérité des normes législatives, les patriciens se créèrent un espace de manœuvre informel leur permettant d'exprimer et de concilier leurs obligations sociales avec les valeurs républicaines de la Sérénissime. Cet espace de manœuvre était symbolisé par la place du « broglio » où les patriciens se réunissaient avant et après les élections. Là avait lieu tout un ensemble de pratiques qui formait une culture informelle de la campagne électorale régie par des règles comparables à l'étiquette des cours monarchiques. Les moindres faits et gestes y étaient judicieusement calculés et ne laissaient aucune place à la spontanéité, car actes et paroles étaient et devaient être l'expression d'une tradition élaborée et transmise de génération en génération.

Cette sphère informelle se laisse saisir à travers plusieurs manuels ou lettres privées à destination de jeunes patriciens négligés par l'historiographie jusqu'à présent⁶⁸⁰. Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, j'ai recensé huit manuels et deux lettres privées, dont l'une fut publiée, adressés aux jeunes nobles vénitiens. Leurs auteurs sont d'origines sociale et géographique diverses ; la plupart d'entre eux furent les précepteurs de jeunes patriciens. Le premier ouvrage recensé est celui du romain Francesco Sansovino (1521-1586)⁶⁸¹, incontestable admirateur de Venise, qui publia en 1566 le *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*. Il s'agirait d'une lettre légèrement remaniée du philosophe de Padoue, Bernardino Tomitano

⁶⁸⁰ Je remercie Nadir Weber pour les commentaires précieux apportés à ce texte. Aucune étude approfondie n'existe sur ces livres. Dans la collection « l'Europa delle Corte », l'exemple vénitien n'apparaît pas. C. Ossola, *La Corte e il « Cortegiano », la scena del testo*, vol. 1, Rome, 1980 ; *La Corte e il « Cortegiano », un modello europeo*, vol. 2, Rome, 1980 ; la lettre d'Erizzo a été brièvement commentée par Giuseppe Gullino qui en a retrouvé l'auteur original. G. Gullino, « “Una eredità di consigli e di salutari avvertimenti” : l'istruzione morale, politica ed economica di un patrizio veneziano al figlio (1734-1738?) » dans A. Tagliaferri (éd.), *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea*, Udine, 1984, p. 339-363 ; Jonathan Walker a étudié certains de ces ouvrages dans sa thèse sur l'honneur à Venise. J. Walker, *Honour and the Culture of Male Venetian Nobles, c. 1500-1650*, University of Cambridge, Cambridge, 1998.

⁶⁸¹ Originaire de Rome, son père s'installe avec lui à Venise. Diplômé en droit, il écrivit plusieurs traités, outre celui qui nous intéresse, aux thématiques proches, l'un sur le métier de secrétaire, l'autre intitulé *Del governo dei regni e delle repubbliche*. Son ouvrage le plus connu est *Venetia, città nobilissima et singolare, descritta in XIII libri*, dans lequel il décrit les monuments et œuvres-d'art présents à Venise et publié en 1581. G. Reichenbach, *Sansovino, Francesco*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/francesco-sansovino_\(Enciclopedia-Italiana\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/francesco-sansovino_(Enciclopedia-Italiana)/), (consulté le 13 janvier 2016).

au patricien Francesco Longo fils d'Antonio écrite le 30 août 1550⁶⁸². Sansovino se serait approprié la lettre et l'aurait remodelée sous forme de dialogue afin que l'enseignement professé sorte de la bouche du patricien et philosophe Trifone Gabriele⁶⁸³. Le second ouvrage recensé est celui de l'imprimeur Aldo Manuzio le Jeune. Son livre, *Il perfetto gentil'huomo*, publié en 1584 est une copie de la lettre de Tomitano et ne présente en conséquence que peu de différences avec le texte de Sansovino⁶⁸⁴. Pour cette raison, je ne prendrai pas en compte ce texte dans la suite de ce chapitre.

Deux auteurs publièrent simultanément leurs ouvrages en 1610. L'un, Servilio Treo, jurisconsulte à Udine, écrivit *La lettera di copioso discorso*⁶⁸⁵. Le second, Giovanni Olcinio, auteur du *Ritratto del gentilhuomo venetiano*⁶⁸⁶, n'a pas pu être identifié clairement. En 1623, c'est un précepteur de plusieurs enfants patriciens, Antonio Colluraffi qui publia *Il nobile veneto*⁶⁸⁷. Un autre personnage – lui aussi précepteur si l'on en croit la dédicace de son livre – fit imprimer en 1674, sous le pseudonyme d'« Accademico Imperfetto », des *Ricordi etici, economici, e politici alla gioventù patricia veneta*⁶⁸⁸.

Ce type de manuels à visée pédagogique ne s'épuisa pas aux siècles des Lumières puisque j'ai pu recenser deux autres ouvrages au cours du XVIII^e siècle : en 1740, le *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto* de Domenico Ceroni⁶⁸⁹ et en 1785 le *Saggio d'istruzioni aristocratiche* de Bartolomeo Scardua⁶⁹⁰, le précepteur de Matteo

⁶⁸² E. A. Cicogna, *Delle iscrizioni veneziane*, IV, Bologne, 1834, p. 81-82.

⁶⁸³ Noble vénitien (1470-1549) qui commença une carrière politique avant d'entrer dans les ordres mineurs et qui fut un grand ami du patricien et poète vénitien Pietro Bembo, un des interlocuteurs du dialogue du perfetto Cortigiano de Castiglione. Trifone lui-même, outre sa célébrité pour ses différents ouvrages, est également l'un des interlocuteurs du dialogue *Libro de la repubblica de Vinitiani* publié en 1540 et écrit par le Florentin Donato Giannotti qui fut un grand admirateur de la République de Venise et contribua à la diffusion du mythe. L. Fortini, *GABRIEL, Trifone*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/trifone-gabriel_\(Dizionario-Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/trifone-gabriel_(Dizionario-Biografico)/), (consulté le 13 janvier 2016).

⁶⁸⁴ A. Manuzio, *Il perfetto Gentil Huomo*, Venise, 1584.

⁶⁸⁵ Le titre entier est : *La lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi Sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*.

⁶⁸⁶ Titre entier : *Ritratto del gentilhuomo venetiano, nel quale con precetti et ammaestramenti notabili si discorre, et gli si mostra, ciò che dee fare, et da che guardarsi, per farsi degno di conseguire à suoi tempi gli honori, et gradi nella sua Republica*.

⁶⁸⁷ Colluraffi dédicace son ouvrage à ses élèves : Giovanni, Vittorio, Marco et Giacomo fils d'Alvise Donà.

⁶⁸⁸ C'est le seul qui ne dédie pas son livre à une personne en particulier, très probablement parce que cela aurait compromis son identité. Sa préface est adressée à la Vierge Marie. Sur les tuteurs religieux et leur rôle à l'intérieur de la famille patricienne : D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique: l'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, op. cit. n. 144, p. 246 ; D. Raines, « La biblioteca-museo patrizia e il suo "capitale sociale" - modelli illuministici veneziani e l'imitazione dei nuovi aggregati » dans C. Furlan (éd.), *Arte, storia, cultura e musica in Friuli nell'età del Tiep olo. Atti del convegno internazionale di studi, Udine, 19-20 dicembre 1996*, Udine, 1997, p. 71-72.

⁶⁸⁹ Je n'ai pas pu retrouver d'informations biographiques sur ce dernier.

⁶⁹⁰ Selon les informations fournies dans son propre ouvrage publié sous anonymat, il aurait été imprimé en 1765. On apprend qu'il en est l'auteur et qu'il serait également abbé, professeur de métaphysique et précepteur de la famille Zambelli dans l'ouvrage suivant : R. Diosdado Caballero, *Bibliothecae scriptorum societatis Jesu supplementa. Supplementum alterum 2*, Rome, 1816, p. 92-93.

Zambelli, fils d'un patricien agrégé originaire de Bassano⁶⁹¹.

C'est également pendant le dernier siècle de la République qu'a été rédigée l'une des deux lettres d'un patricien à son fils qui ne fut publiée que très récemment : un ensemble d'instructions morales, politiques et économiques de Giust'Antonio Erizzo à son fils Battista probablement écrit dans la première moitié du XVIII^e siècle⁶⁹². En parallèle, la lettre d'Antonio Ottobon, riche patricien récemment agrégé, à son fils Pietro dont un membre de la famille devint pape fut publiée en 1712, soit une quarantaine d'années après sa première rédaction⁶⁹³.

La raison de la publication de ces ouvrages n'est pas toujours connue. En règle générale, les précepteurs voulaient, par la publication de leur ouvrage, rendre accessible au plus grand nombre leur enseignement réservé initialement à quelques individus. Par exemple, l'Accademico Imperfetto, qui n'avait écrit ses conseils qu'à destination d'un seul patricien vénitien quelques années auparavant, estima que ces conseils pouvaient également être utiles à d'autres jeunes aristocrates⁶⁹⁴. Pour leur part, les deux pères patriciens se montrent préoccupés pour leurs fils. Le patricien agrégé Ottobon veut éviter que son fils fasse la même expérience honteuse que lui-même et soit mieux préparé que lui à une carrière politique⁶⁹⁵ tandis que Giust'Antonio Erizzo estime quant à lui n'avoir rien de plus précieux à laisser en héritage à son fils que son nom et des conseils à suivre⁶⁹⁶. Dans le cas de Colluraffi, le contre-

⁶⁹¹ La famille Zambelli, qui commerçait la laine et le vin, fut agrégée dans la seconde moitié du XVII^e siècle au patriciat vénitien. R. Sabbadini, *L'acquisto della tradizione. Tradizione aristocratica e nuova nobiltà a Venezia*, s.l., 1995, p. 45 ; Marc'Andrea (1644- date de décès inconnue) entra dans la noblesse vénitienne en 1685. A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23*, fol. 301-303 ; Matteo (1672-1721) eut trois frères : Gerolemo Ascanio devenu abbé, Zorzi qui entra chez les jésuites et Marc'Andrea qui épousa Bianca Avogadro en 1699. On ne dispose d'aucune information de carrière à propos de Matteo.

⁶⁹² G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679.

⁶⁹³ Titre entier : Lettere d'un nobile catolico repubblicista ad un suo figlio, che era presso un suo gran zio fuori della patria con cui gli dà l'insegnamento di viere per tutto il corso della sua vita. La lettre aurait été rédigée en 1685 et aurait déjà été diffusée par plusieurs manuscrits avant sa publication : G. Cozzi, « Religione, moralità e giustizia a Venezia: vicende della magistratura degli esecutori contro la bestemmia (Secoli XVI-XVII) », dans *Archivio Veneto*, vol. 29, 1991, p. 131. La famille Ottobon, récemment agrégée, possédait un patrimoine de 100.000 ducats. Un des oncles était cardinal au moment de la rédaction de la lettre; plus tard, il devint le futur Alexandre VIII.

⁶⁹⁴ L'indication se trouve dans l'introduction du livre sans pagination.

⁶⁹⁵ « Di ciò t'avvertisco per una vergognosa esperienza, e con inutile pentimento, che à te diverra forse giovevole, non avendo avut'io più efficace motivo d'istruirti che il gran danno derivatomi [...] ». Mais aussi : « Mai senza scostarti dal palazzo, o dal broglio gira, o figlio, l'occhio perspicace dell'intelletto agl'ampi spazi del nostro mare, e sappi che in essi s'attrovano le voraci sirene che traffigono con armonia. Io che fui preda de loro incanti, ho imparato per la tua fortuna a comporre la cera per le tue orecchie, odi, stupisci, e difenditi, perche puoi, perche devi, perche si tratta di te medesimo. L'esser nato unico nella tua casa, proveduto dalla sorte de' commandi superiori alla maggior parte de tuoi concittadini non ti faccia scordare di ciò, che devi al supremo dispensatore d'ogni umana felicità. » A. Ottobon, *Lettere d'un nobile catolico repubblicista ad un suo figlio, che era presso un suo gran Zio fuori della patria. Con cui gli dà l'insegnamento di vivere per tutto il corso della sua vita*, Milan, 1712, p. 3 et 12.

⁶⁹⁶ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 347.

exemple fourni par l'un des parents des jeunes élèves a probablement été à l'origine de la rédaction de son ouvrage. En effet, sa publication fait suite à la condamnation, trois ans auparavant, de l'un de leurs oncles⁶⁹⁷, Marin Donà (1573-1634), qui, le 2 octobre 1620, avait été privé de sa noblesse et exclu à vie de Venise pour avoir, lors du tirage au sort, convaincu de jeunes nobles de retirer plusieurs balles à la fois dans les « capelli » du Grand Conseil dans l'espoir de remporter des paris illicites sur les élections⁶⁹⁸. S'il est impossible de mesurer l'impact du livre sur les quatre enfants, ils parvinrent tous à faire une carrière remarquable malgré leur oncle banni⁶⁹⁹.

Les ouvrages étudiés s'inscrivent dans même genre littéraire que le *Perfetto Cortegiano* de Castiglione publié en 1528 puis le *Galateo* de Giovanni della Casa paru en 1558 qui en forment les exemples par excellence⁷⁰⁰. Bien que le concept de courtisan fût plutôt lié à un contexte monarchique, l'œuvre de Castiglione trouva un fort écho à Venise⁷⁰¹. Les manuels à l'usage des jeunes patriciens s'inspirent du *Perfetto Cortegiano* et du *Galateo* de Giovanni della Casa même s'ils n'y font jamais référence, préférant citer le *De officiis* de Cicéron et le *Commentariolum petitionis* écrit par son frère⁷⁰².

⁶⁹⁷ Cet oncle et ses cinq autres frères ne sont jamais évoqués dans la dédicace de Colluraffi. En revanche, l'oncle Antonio (1572-1640), dont la carrière fut prestigieuse, est nommé en tant qu'exemple à imiter. En effet, Antonio exerça entre autres dans le Conseil des Dix. Les carrières des autres oncles en revanche ne se démarquent pas véritablement d'après les informations fournies par les arbres généalogiques de Barbaro. A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19*, fol. 475.

⁶⁹⁸ Toutefois, il plaida son innocence en 1627 et fut absous de ses peines l'année suivante. Voir le chapitre 7.

⁶⁹⁹ Ils ont un cinquième frère sans doute mort en bas âge car aucune date ou indication n'est fournie. Vettor (1600-1665) a été sénateur et un des « Dieci Savi ». Zuanne (1596-1666) fut entre autres un membre des « Dieci Savi », console à Alexandrie et membre du Conseil des Dix. Marco (1604-1631) a été « camerlengo de comun ». Giacomo (1606-1681) est entré dans le Conseil des Dix notamment. Aucun procureur ou doge dans la famille. Branche dalle Toreselle. *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit.*, fol. 353.

⁷⁰⁰ Voir à ce propos le livre de S. Guazzo sur la « civil conversazione » et les deux volumes sur l'Europa delle Corte.

⁷⁰¹ Dans le reste de l'Europe, il fut traduit en différentes langues et servit de modèle pour la rédaction d'autres manuels adaptés aux diverses situations locales. Par exemple en Italie, Castiglione fut imité par un discours de Gianbattista Giraldi Cinzio en 1565, *l'arte aulica* de Lorenzo Ducci (1601) ou encore le gentilhomme de Bernardino Pino (1604). P. Burke, *The fortunes of the Courtier. The European Reception of Castiglione's Cortegiano*, Cambridge, 1995, p. 23, 84, 86, 89 et 93.

⁷⁰² Il n'est jamais fait référence à l'ouvrage de Castiglione malgré l'appartenance au même genre des ouvrages vénitiens. Peut-être était-ce dû à la forte perception parmi les patriciens de la particularité républicaine de Venise dans une Europe monarchique et princière. D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique, op. cit.*, p. 623. Mais c'était peut-être dû à l'obsolétisme de Castiglione et son manque de « chrétienté » dans une époque de contre-réformation (le livre fut indexé en 1590). Les auteurs des manuels vénitiens puisèrent plutôt dans les textes latins tels que le *Commentariolum petitionis* de Cicéron. Le recours à Cicéron peut s'expliquer pour deux raisons principales. Premièrement, la plupart des auteurs étaient des précepteurs qui ne disposaient pas de l'expérience pratique de la vie politique patricienne et qui devaient en conséquence puiser leurs exemples dans l'histoire. Deuxièmement, Venise s'identifiait dans une certaine mesure à la République romaine dont elle se percevait comme l'héritière. E. Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, 1986, p. 18, 23-25, 265-266. Ce n'est donc probablement pas un hasard si la nouvelle académie vénitienne commanda plusieurs copies du *De officiis* de Cicéron pour ses élèves issus de familles patriciennes modestes. J. Walker, *Honour, op. cit.* n. 679, p. 32.

Tout comme Castiglione et della Casa, les auteurs veulent fournir à leurs lecteurs des conseils de comportement dans la vie quotidienne, sociale, politique et parfois aussi économique⁷⁰³. Les thèmes abordés sont parfois vastes et variés. Ils traitent des aspects religieux aussi bien que politiques et familiaux de la vie des patriciens. En conséquence, le « broglio » n’y occupe pas toujours une place centrale, il est simplement l’un des sujets parfois nombreux abordés par l’auteur. Tous ont choisi la forme du traité divisé en plusieurs chapitres ou parties à l’exception de Sansovino qui présente son ouvrage sous forme d’un dialogue entre Trifone Gabriele et « un jeune de très noble famille [...] de Venise »⁷⁰⁴. Soumis à la censure ils idéalisent bien souvent le comportement du patricien même si, implicitement, ils proposent

⁷⁰³ Dans l’ouvrage de Sansovino, l’un des protagonistes du dialogue est un jeune patricien qui demande à l’un des interlocuteurs des conseils sur le comportement à adopter. Giovanni Olcinio explique dans son titre qu’il voulait donner des conseils aux nobles sur ce qu’ils devaient faire ou éviter pour être jugés digne d’exercer des offices. Le texte d’Olcinio est un des plus courts, il ne fait que quelques pages. L’auteur donna d’abord des conseils généraux de comportement par rapport à la religion, il préconisa d’éviter les hypocrites et de choisir des personnes vertueuses comme amis. Avant tout, le patricien devait aimer la patrie, puis la famille et enfin les amis. Il aborda en plusieurs lignes l’ambition mais ne traita jamais concrètement du comportement à adopter pour obtenir des charges. Le juriste Servilio Treo veut démontrer à la jeunesse noble l’importance des études des lettres, des sciences, du respect de Dieu et des exercices physiques et l’incite à prendre exemple sur ses plus célèbres ancêtres lorsque viendra son tour de gouverner. Colluraffi dit pour sa part avoir décrit le portrait de ses quatre élèves et espère qu’ils en seront reconnaissants et qu’ils prouveront leur mérite au service de la patrie. Colluraffi rédigea 24 chapitres. Les chapitres 1 à 7 démontrent l’utilité des disciplines, des langues étrangères, de l’éloquence, des leçons des poètes, de l’histoire, de la philosophie et l’histoire, de la philosophie et des mathématiques. Les chapitres 8 et 9 traitent de la milice et des voyages. Les chapitres 10 à 14 abordent les vertus morales (la prudence, la justice, la “forteza” et la tempérance) puis les chapitres 15 à 18 se concentrent sur les qualités corporelles et la richesse. Les chapitres 19, 20 et 22 sont consacrés à la politique. Le premier aborde le comportement à adopter pendant les « prattiche » sur la place du « broglio » ; le chapitre suivant traite de la manière de « praticare » ou de rechercher des magistratures et le chapitre 22 des lois que le noble doit connaître s’il devint ambassadeur. Le chapitre 21 conseille au noble de fuir les lieux de jeux. L’Accademico Imperfetto adresse, dès le titre, son livre à la jeunesse patricienne de Venise en lui délivrant notamment des conseils sur les règles du gouvernement politique. Son livre est divisé en deux chapitres. Dans le premier, il délivre des maximes éthiques et économiques. Dans son chapitre deux, il donne des conseils à propos des règles du gouvernement politique. Ceroni espère que son livre sera utile au patriciat vénitien et aborde neuf chapitres concernant aussi bien le respect dû à Dieu, que l’obéissance aux parents, l’étude des lettres ou la conversation. « Quindi è, ch’io spero di apportare non poca utilità anche al patrizio veneto in offerendogli per sua istituzione questi pochi brevi, e ristretti documenti, sotto a nove capitoli ridotti. 1° del primo pensiero. 2° del timor di dio. 3° della premura dell’anima. 4° dell’ubbidienza a genitori. 5° dello studio delle lettere. 6° del buon uso dell’occhio. 7° della lezione. 8° della conversazione. 9° del ritiramento. » D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, Venise, 1740, p. 4. Le dernier ouvrage publié, celui de Scardua se divise en trois parties. Ce texte présente une forme particulière puisque ce n’est pas un texte à proprement parler : les thèmes et leur contenu sont énumérés les uns à la suite des autres dans un style extrêmement concis. La première partie donne des conseils au jeune noble pour se préparer à la carrière politique tant qu’il n’est pas encore entré dans le Grand Conseil. La seconde concerne le comportement à adopter lorsqu’il est apte à entrer dans le Grand Conseil, qu’il fait le « broglio » et les qualités qui sont attendues de lui dans les diverses charges de Venise. La troisième partie est un raisonnement sur la raison d’être et les objectifs de la politique. Cette première unité est suivie d’une réfutation d’un discours publié à Neuchâtel contre la République de Venise dont le titre n’est pas indiqué.

⁷⁰⁴ « [...] un giovane di nobilissima famiglia fra l’altre della città di Venetia ». F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano cioè istituzione nella quale si discorre quali hanno a essere i costumi del nobile di questa città, per acquistarsi gloria et honore*, Venise, 1566, p. 1.

une solution au conflit entre les normes sociales et juridiques⁷⁰⁵. De plus, par prudence et/ou par manque d'expérience personnelle, les conseils des auteurs-précepteurs restent très généraux. Seul l'Accademico, dont l'ouvrage fut pourtant autorisé par la censure, ose véritablement suggérer des comportements interdits par les lois.

Les conseils proposés par les manuels sont donc à interpréter comme une idéalisation du comportement, qui est parfaitement personnifiée par l'expression, quelque peu contradictoire, de « broglio onesto ». Bien qu'absente dans les manuels - car elle ne fit son apparition que dans des textes du début du siècle des Lumières écrits par des patriciens et des théologiens⁷⁰⁶ - elle résume parfaitement les conseils décrits en politique. L'ajout du qualificatif « honnête » (mais parfois aussi « innocent ») au terme « broglio » devint une nécessité pour démarquer certaines pratiques considérées légitimes par rapport à l'emploi général, imprécis et péjoratif, du terme « broglio » dans la législation. Cependant, les manuels ne font encore pas une telle distinction. Les auteurs recourent à l'expression « broglio » sans ajout d'adjectif qualificatif pour désigner l'acte de se rendre sur la place publique et solliciter des votes sans lui donner une connotation péjorative⁷⁰⁷. Ils distinguent toutefois entre pratiques légitimes et illégitimes ; c'est pour cette raison que l'expression « broglio onesto », bien qu'étrangère aux manuels, est utile pour marquer clairement la différence.

À travers ces textes, j'expliquerai comment les patriciens ont créé une sphère informelle, parallèle aux élections, indispensable à celles-ci, avec ses propres règles et limites à ne pas franchir. Face à la sévérité de la procédure et de la législation électorales, face aux lacunes des élections et la nécessité de laisser place aux obligations familiales et sociales, les patriciens furent obligés de développer cette sphère informelle. Lorsque les patriciens se rencontraient sur la place du « broglio » avant les élections, ils pouvaient solliciter le vote de leurs concitoyens s'ils étaient intéressés par une des charges mises aux voix ou bien évaluer les candidatures des concurrents potentiels. Cette phase pré-électorale leur permettait également de mobiliser les réseaux familiaux et clientéaires pour une élection réussie et d'expliquer à d'éventuels solliciteurs, s'ils étaient contraints de privilégier un membre de leur famille, pourquoi ils ne pouvaient voter pour eux. L'informalité de cet espace de manœuvre était tout de même circonscrit par des règles sociales et morales tacites que les ouvrages mettent en

⁷⁰⁵ Les ouvrages d'Olcinio, Sansovino, Colluraffi, l'Accademico imperfetto, Treo, Ceroni et Scardua ont été approuvés par la censure vénitienne. La lettre d'Ottobon a été imprimée à Milan et a été approuvée par le Saint-Office.

⁷⁰⁶ Voir le chapitre suivant. Et non à la fin du XVII^e siècle comme le pensèrent Finlay et Queller puisque les textes sont apparus plusieurs années après la loi de 1697, ce qui bien sûr n'exclut pas que l'expression ait été connue plus tôt.

⁷⁰⁷ Ils l'appellent aussi « ambito » en référence aux campagnes électorales romaines qui eut lui-même parfois une signification négative (merci à Cristina Lopez pour cette information).

exergue. Le « broglio » vénitien présente donc plusieurs points communs avec les cours monarchiques régies par l'étiquette, définie par Norbert Elias comme étant une « autoreprésentation » de soi-même où le prestige et la position sociale de chacun se reflétaient dans le comportement de chacun à l'égard de chacun ⁷⁰⁸.

Dans le cas vénitien présentement étudié, je considère le « broglio » et l'ensemble des rites qui y sont attachés comme le résultat d'un climat social particulier au patriciat vénitien qui formait une communauté hermétique ayant développé ses propres codes de conduite, et pour laquelle le « broglio » était devenu une part inhérente et incontournable de la vie politique et sociale de tout patricien vénitien afin de ne pas être exclu de la compagnie de ses pairs ⁷⁰⁹. Ainsi, les manuels à l'usage des jeunes patriciens s'efforcèrent de rendre manifeste cet espace informel mais inévitable en définissant les frontières de celui-ci et en soulignant bien que les interactions internes y étaient régies par des règles et des limites à ne jamais franchir. La construction de cet espace de manœuvre passa par la création, l'affirmation et la délimitation du terrain de jeu afin de justifier son existence même s'il n'obtint pas de reconnaissance officielle. À travers la fixation des règles du « broglio », cette zone grise fit concurrence à la sphère formelle en définissant de nouvelles limites entre l'autorisé, le légitime et l'intolérable. Ainsi, si voter pour ses amis ou ses parents était socialement acceptable et même encouragé – et entraînait en conséquence dans le cadre du « broglio onesto » – corrompre les électeurs potentiels par l'argent ou des largesses excessives l'était bien moins.

Dans un premier temps, je délimiterai l'espace de manœuvre du « broglio », un lieu de sociabilité inéluctable pour tout patricien vénitien régi par des limites à ne jamais franchir sous peine d'être à la fois réprimé par les lois et par l'ensemble de la communauté patricienne. Une fois que l'espace de manœuvre sera délimité, j'expliquerai quelles étaient les règles à respecter lors des interactions sociales entre semblables.

⁷⁰⁸ N. Elias, *La société de cour*, traduit par P. Kamnitzer et traduit par J. Etoré, Paris, 1985, p. 94.

⁷⁰⁹ Je prends appui sur la théorie de Niklas Luhmann à propos des procédures formelles mais qui s'applique également dans le cas présent à une procédure informelle. Luhmann explique qu'une procédure formelle répondant à certains critères a pour objectif de se légitimer aux yeux des participants pour ne pas être remise en question et permettre des prises de décision non contestées. De plus, lorsque Niklas Luhmann définit la notion de légitimité dans le cadre des prises de décision, il explique que la légitimité d'une décision n'est pas le résultat d'une reconnaissance volontaire et personnelle mais celui d'un climat social qui présente cette décision comme allant de soi et nécessairement valide. N. Luhmann, *Legitimation durch Verfahren*, Francfort sur le Main, 1983, p. 34.

2. Créer, affirmer et délimiter l'espace du « broglio onesto »

2.1. L'inéluctabilité du « broglio »

Privés d'existence officielle, le « broglio » et les rituels qui lui sont attachés étaient exclus du mythe vénitien car ils entraient en concurrence et contredisaient le principe républicain et chrétien de la Sérénissime selon lequel les offices devaient être pourvus par les meilleurs patriciens choisis librement et de manière désintéressée. Bien qu'il contredise ce principe, il représentait pourtant un espace et une étape de socialisation inéluctable pour tous les patriciens, jeunes ou âgés, ambitionnant une carrière politique. C'est cette fonction de socialisation du « broglio » que tous les auteurs mirent en avant dans leurs textes, que ce soit en début ou en fin de carrière, tout au long de l'année et après les élections même si elles avaient été un échec.

Sansovino fut le premier à souligner l'importance du « broglio » dans la vie d'un patricien ⁷¹⁰ :

« Je ne parle pas ici des sollicitations au Rialto et près du Palais qui, comme vous le savez beaucoup mieux que moi, sont nécessaires à toute personne née noble dans cette ville : en adoptant un autre comportement, tu donnerais l'image d'un homme qui assimile les affaires publiques à un jeu et en conséquence vous seriez tenu pour un homme qui blague » ⁷¹¹ .

Cette citation, reprise plus tard par Colluraffi, met en exergue le lien étroit entre participation au « broglio » et réputation. Selon Sansovino, Colluraffi et Erizzo, oublier ou éviter un tel espace de socialisation pouvait être interprété comme un signe de dédain et d'arrogance qui ruinerait pour longtemps la réputation politique du patricien ⁷¹². Erizzo, par exemple, précise à son fils que son apparition sur cette place était un moment crucial pour sa carrière politique. Ce « grand théâtre de la place ou du “broglio” » était en effet un des écueils les plus dangereux du citoyen dans la République de Venise ⁷¹³ car il s'y formait les opinions sur les

⁷¹⁰ Les autres auteurs, exceptés Colluraffi, ne disent pas explicitement si le « broglio » est nécessaire ou superflu.

⁷¹¹ « Non parlo del sollecitare il Rialto, et il Palazzo che questo voi sapete assai meglio di me quanto sia necessario a chi è nato nobile in questa città : ch'altra mente facendo, daresti a credere d'essere huomo che si prendesse le cose pubbliche in giuoco : onde verreste anco tenuto huomo da scherzo. » F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, *op. cit.* ; « E benche di pratiche, e d'amicitie trattiamo, non parlo io però qui del frequentar le piazze di S. Marco, e di Rialto, percioche sendo questo à chi è in Venetia nato Nobile sommamente necessario, è certo, che altrimenti oprando, darebbe à credere di non curare, e prendere à scherzo le cose pubbliche : onde odioso a tutti ne verrebbe poi anch'egli nella petitione de' magistrati per huomo da scherzo, e da nulla riputato. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 201 ; même les candidats nobles à Rome ne pouvaient pas éviter le forum pour se confronter à l'électorat bien que leur origine sociale leur confèrait un atout majeur sans compter les éventuels liens clientélares dont ils disposaient peut-être plus que leurs concurrents de la plèbe. A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome: A Study in the Political System of the Late Republic*, Stuttgart, 1999, p. 196-198.

⁷¹² Cicéron souligne déjà l'importance de la réputation et de l'opinion publique parce que cela pouvait changer rapidement et influencer le résultat électoral dans son texte Pro Plancio. *Ibid.*, p. 101.

⁷¹³ « Entrerai, quando piaccia al cielo, nel gran teatro della piazza, o sia del broglio. Scoglio più pericoloso non v'è nel cittadino della veneta repubblica. » G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 349.

jeunes patriciens qui entraient en scène pour la première fois. Erizzo explique que si la première impression donnée était mauvaise, même un comportement rigoureux pendant de longues années ne suffirait pas à rétablir une bonne réputation⁷¹⁴. En revanche, il assure que si l'opinion était favorable dès le début et si le nouveau patricien prouvait par sa sociabilité et par des « manières droites, sages et respectueuses » qu'il voulait entretenir cette bonne réputation, le jeune homme était sûr de suivre le droit chemin⁷¹⁵.

Le « broglio » était d'ailleurs un rite de passage pour tout jeune patricien entrant dans la vie politique. Le premier jour d'entrée officielle dans la vie politique, le jeune noble était conduit sur la « piazzetta », surnommée « piazza del broglio », par plusieurs nobles appelés « compari » qui représentaient des parrains politiques. Colluraffi décrit cette coutume comme l'une des « habitudes dignes et usuelles »⁷¹⁶ de la République⁷¹⁷. Puis ce rite se poursuivait tout au long de la carrière politique car le succès électoral n'était pas un capital acquis à jamais selon Colluraffi. Au contraire, la relative mobilité hiérarchique conférée par l'évolution des fortunes et par celle de la carrière politique – outre la part non négligeable de la « fortune » – remodelait et influençait le capital politique de chaque patricien. Colluraffi explique qu'un patricien qui cessait de fréquenter ses compatriotes sur le « broglio » risquait de leur faire croire qu'il était excessivement ambitieux parce qu'il s'estimait tellement important au point de penser ne plus avoir besoin de demander des charges⁷¹⁸. Le précepteur

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 350.

⁷¹⁵ « Diversamente poi, se la opinione pende al bene, quando per sua parte il novello patrizio vi medita per cooperarvi, e con destre, saggie e rispettose maniere di conservarsi in questo buon concetto, egli si può dire ben navigato per tutto il corso del suo vivere. » *Ibid.*

⁷¹⁶ « Tra l'altre degne, e consumate consuetudini di questa ben'instituta Repubblica [...], che la prima volta, che si veste la toga il nobile, non è egli da' precettori, ma da' nobili al broglio condotto [...] ». A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 187.

⁷¹⁷ Elle sera également relatée deux siècles plus tard par Agostino Sagredo. C. Povolo, « Introduzione » dans *Il tricorno e il ventaglio. Poteri e relazioni tra i sessi nell'aristocrazia veneta del Settecento*, Cierre edizioni, Vérone, 2012. Claudio Povolo y cite un extrait de la Storia civile e politica d'Agostino Sagredo ; « Nel broglio, cioè sotto ad una porzione delle loggie, i nobili si trovavano prima di convocarsi i consigli; con profondissimi inchini si salutavano così i grandi i piccoli, come i piccoli i grandi. Un giovane nobile, che per la prima volta indossava la veste patrizia, sia che avesse compiuto il vigesimo anno (epoca legale della ammissione alla sovranità), sia che avendo compiuto il vigesimo primo, e imborsato in una urna nel giorno di santa Barbara co' suoi coetanei, fosse sortito per mano del doge ottenendo la remissione di tre anni di età, il giovine nobile ivi era presentato agli altri nobili, prima di salire nel maggior consiglio e giurare obbedienza alle leggi. Dodici gentiluomini dei maggiori lo accompagnavano, onde nasceva una specie di parentela civile, una alleanza che non finiva più. E quei presentatori, e il presentato, d'indi in poi si chiamavano compari. Nel broglio, chi aspirava ad una dignità o magistratura, chi domandava una grazia, era obbligato di presentarsi in atto supplichevole. La supplicazione dimostravasi togliendo il batolo (stola), che soleva portarsi in ispalla, e ponendolo sul braccio; l'atto del supplicare dicevasi calar stola. Tutti i congiunti, anche i più lontani, i compari, gli amici si univano al supplicante con la stola calata, e profondissimamente inchinavano i gentiluomini, che passavano, fossero ricchi o poveri. » A. Sagredo, « Storia civile e politica » dans *Venezia e le sue lagune*, Venise, 1847, p. 128. Cette cérémonie a été raffigurée par Gabriel Bella dans un de ses tableaux visibles au musée Querini Stampalia.

⁷¹⁸ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 231 ; c'est aussi un conseil que l'on retrouve dans le Commentariolum de Cicéron : « Quant à la présence constante, il n'y a pas besoin de précepte, la notion même dit assez ce dont il s'agit ; il est certes puissamment utile de ne jamais quitter la ville, mais à être constamment

appuie ses propos par l'exemple du romain Paul-Emile (Lucius Aemilius Paulus), qui n'avait pu atteindre le Consulat, et qui pour cette raison, continua les campagnes électorales (les « pratiques ») et à fréquenter les places publiques. Son zèle fut récompensé car il eut finalement la faveur du peuple grâce à sa patience et sa persévérance plutôt que par la « splendeur de sa noblesse, la force de ses mérites et vertus »⁷¹⁹.

L'assiduité sur le « broglio » est présentée comme un atout voire une nécessité par plusieurs auteurs. Ottobon conseille à son fils de fréquenter le « broglio » régulièrement pour obtenir au fur et à mesure « l'inclination de ses compatriotes, puis l'amour et enfin l'exaltation »⁷²⁰. Selon l'Accademico Imperfetto, si le jeune noble se préparait longtemps à l'avance, l'obtention des votes serait plus simple. Un noble devait toujours être « offitioso » comme s'il devait aller sur la place du « broglio » le lendemain pour obtenir une charge⁷²¹. Il fallait donc se rendre régulièrement sur la place du « broglio » et même très tôt le matin selon l'Accademico Imperfetto et Erizzo⁷²². Si, à l'inverse, le patricien se rendait sur la place seulement lorsqu'il recherchait une charge, cela donnerait immédiatement l'impression que « sa pratique est intéressée »⁷²³ et il risquait fort de ne pas être récompensé et de ne pouvoir obtenir en deux jours les votes nécessaires.

Même après avoir essuyé un échec, il fallait continuer à fréquenter le « broglio ». Scardua explique que le patricien devait « souffrir le refus avec une soumission vertueuse aux délibérations souveraines » et ne pas montrer de ressentiment ou de retenue méprisante car cela serait interprété comme l'expression d'une âme hautaine ou d'un cœur qui recherche les

présent on gagne non seulement d'être toujours à Rome et sur le forum, mais de faire campagne constamment, de s'adresser souvent aux mêmes personnes, et d'éviter que quiconque (autant que possible) puisse dire qu'il n'a pas été sollicité par toi, et sollicité avec insistance et application. » F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale (Commentariolum Petitionis), présentation, édition, traduction*, s.l., 2009, p. 39.

⁷¹⁹ « Altrimenti per fine operò L.P. Emilio, il quale non havendo ottenuto il consolato, nè s'invili d'animo, nè lascio di continuar le pratiche, e le piazze ; ma vinse poi il popolo con l'importunità e con la pazienza, che nè con lo splendore della sua nobiltà nè con la forza de' suoi meriti, e virtù haveva potuto vincere, nè piegare ». A. Colluraffi, *Il nobile veneto, op. cit.* n. 64, p. 232.

⁷²⁰ « L'esser frequentatore del broglio ti riuscirà di sommo vantaggio, perche dalla frequenza ne nasce l'inclinazione, dall'inclinazione l'amore, e dall'amore l'esaltazione. » A. Ottobon, *Lettere d'un nobile, op. cit.* n. 694, p. 11.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 68-69.

⁷²² *Ibid.*, p. 57 ; G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352.

⁷²³ « Non si lascerà vedere in piazza solo quando vorrà la carica, o poco prima, perche facendo conoscere, che la sua pratica è interessata non verrà gradito, ne potrà in due giorni guadagnar que' voti, che concorrono volentieri, quando prima del bisogno vengono senza affettazione coltivati, et serviti, perche non si può seminare, et raccogliere in un punto, onde deve esser sempre ad un modo offitioso, come che il giorno seguente dovesse esser in broglio per qualche carica; che giunta poi la congiuntura, e disposti già gl'amici con motivarle solo il bisogno attuale sarà servito. » L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici, economici, e politici alla gioventù patricia veneta*, Venice, 1674, p. 68-69.

satisfactions personnelles plutôt que celles du public⁷²⁴. Pire encore, faire preuve de ressentiment mettrait les amis dans l'embarras pour la plus grande joie des adversaires. Pour illustrer leur propos, Scardua et Colluraffi citent l'enseignement du bénédictin génois Angelo Grillo⁷²⁵ : « pour devenir une personne d'autorité dans les républiques, il ne suffit pas d'avoir la tête d'un républicain, il est mieux encore d'avoir un estomac d'autruche »⁷²⁶.

Enfin, le « broglio » restait un espace de socialisation inévitable après les élections entre élus et électeurs. Que le patricien ait été élu ou ait échoué à l'élection, il devait se rendre sur cette place pour saluer ses partisans. En effet, les électeurs d'un jour seraient peut-être aussi ceux qui le soutiendraient aux prochaines élections ; en conséquence, il était important d'entretenir le réseau de soutiens déjà acquis. Ce conseil était aussi bien délivré par les précepteurs Scardua et l'Accademico Imperfetto que par le nouveau noble Antonio Ottobon. Ce dernier insiste auprès de son fils sur ce conseil à suivre, même si la charge octroyée était plutôt un cadeau empoisonné (à cause des lourdes dépenses) qu'un honneur⁷²⁷. L'Accademico Imperfetto encourage à montrer sa reconnaissance avec « soumission et affection »⁷²⁸ ; Scardua répète ce même conseil⁷²⁹.

Le « broglio » était donc un espace de socialisation inévitable pour tout patricien que ce soit à l'aube ou en fin de carrière politique. Cependant, son existence officieuse était tout de même marquée par des limites à ne jamais franchir.

2.2. L'ambition : la limite à ne pas franchir

2.2.1. Les conséquences de l'ambition

Tout comme dans le discours officiel, l'excès principal en politique, selon Sansovino et Colluraffi, était incarné par l'ambition. Ce vice était à éviter car il portait selon eux à trois conséquences néfastes. La première touchait l'honneur personnel de la personne ambitieuse

⁷²⁴ « Che se negato ci venga l'onore, che brogliavasi, soffrir conviene il rifiuto con virtuosa sommissione alle sovrane deliberazioni, e non dimostrare nè un animo risentito, nè un contegno dispregiatore. » B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, Venise, 1785, p. 30.

⁷²⁵ Grillo est issu d'une famille noble génoise (1557-1629). Bénédictin mais aussi poète, sa correspondance fut publiée en plusieurs volumes à partir de 1602, puis en 1608, 1612 et 1616 à Venise. Elle contient des informations biographiques mais traite également de questions littéraires et linguistiques. Grillo connaissait bien la République de Venise puisqu'il habita à Padoue en 1609, puis dans le monastère de San Nicolò del Lido à Venise entre 1612 et 1616. Il fut un membre de l'Accademia degli Incogniti de Venise. Cela explique probablement la célébrité de ses écrits à Venise. L. Matt, *GRILLO, Angelo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/angelo-grillo_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/angelo-grillo_(Dizionario_Biografico)/), (consulté le 13 janvier 2016).

⁷²⁶ « E per ultimo quelle parole di Donn'Angelo Grillo nel suo petto scolpisca: che per haver testa da Repubblica, bisogna havere stomaco da struzzo. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 233.

⁷²⁷ Ottobon prévient son fils que lorsque les charges les plus dispendieuses lui seront octroyées, il devra quand même « remercier la main qui, en t'aggravant, prétendra t'honorer. » A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 6.

⁷²⁸ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 70.

⁷²⁹ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 30.

car ce vice l'affaiblissait intérieurement. Sansovino explique à travers l'enseignement de Trifone Gabriel que l'ambition était un « vice qui infecte la candeur de cet honneur que chacun est tenu de conserver le plus pur et le plus net qu'il peut »⁷³⁰. L'ambition entraînait également une autre série de conséquences néfastes pour la personne ambitieuse elle-même. Selon Sansovino et Scardua, la personne devenait nécessairement avare parce que les dépenses effectuées pour obtenir les honneurs engendraient la pauvreté et des remords pour avoir dépensé l'argent. Erizzo tente de véhiculer le même enseignement à son fils lorsqu'il lui dépeint un tableau peu reluisant de la décadence de familles illustres qui s'étaient laissées déborder par les passions, le jeu et l'ambition des honneurs⁷³¹. En outre, selon Sansovino, l'ambitieux devait être prudent parce que l'honneur avait été recherché non par la vertu mais par les faveurs si bien qu'il (l'honneur) « risque à tout moment de tomber par terre »⁷³².

La seconde conséquence néfaste serait la mauvaise image du patricien. Les auteurs préviennent leurs lecteurs que l'ambitieux renvoie une image d'arrogance ou d'avarice auprès de ses pairs qui cessaient en conséquence de lui accorder crédit ou honneur⁷³³.

Les premières conséquences de l'ambition ne se manifestaient qu'au niveau de l'individu mais ce vice pouvait atteindre toute la communauté politique selon les auteurs des manuels. Sansovino, Colluraffi et Scardua l'expriment clairement : l'utilisation non réfrénée de ce vice n'était rien d'autre qu'une « échelle menant aux tyrannies et prenant racine chez les magistrats orgueilleux et assoiffés »⁷³⁴. L'opinion des auteurs recoupe ici le discours officiel

⁷³⁰ F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21.

⁷³¹ « A questo proposito, ti voglio a riflettere sopra la fatalità di tante famiglie illustri, agiate e facoltose. Internandoti in queste, ritroverai o che da esse non son pagati i legati pij di messe ed altri lasciati da' suoi progenitori, o che sono defraudate le dovute mercedi agl'operari, mercenari, artisti, mercanti, o iscoperti i prò de' capitali da essi o da' loro antenati presi a censo: tutto ciò infonde in una viziosa e volontaria negligenza, e quasi vorrei dire maliziosa superiorità, volendo questi tali che tenga la prelazione, nelle loro indigenze, o il vizio del gioco o le passioni effeminate o la vanità de' trattamenti o l'ambizione degl'onori, il che vale poi a portar loro le domestiche vessazioni e molestie o nella scostumata lor figliolanza, o nella scarsa raccolta delle lor rendite, o coll'attaccamento di fastidiose e sfortunate liti, o coll'avversamento delle loro persone dagl'onori del nostro governo, oppure con fare una infelice figura nelle loro cariche o nelle loro ballottazioni. » G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 355.

⁷³² « Similmente l'ambizioso è timido, perche lo honor conseguito non per virtù, ma per favore, sta sempre in pericolo di cadere a terra » F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21.

⁷³³ Olcinio exprima clairement la conséquence de ce comportement : le patricien finissait par perdre son crédit auprès des autres. G. Olcinio, *Ritratto del gentiluomo venetiano, nel quale con precetti et ammaestramenti notabili si discorre, et gli si mostra, ciò che dee fare, et da che guardarsi, per farsi degno di conseguire à suoi tempi gli honori, et gradi nella sua republica*, Venise, 1610, sans pagination.

⁷³⁴ « Ella fa ben conoscer lo huomo superbo, et vano, che poco si confida nella virtù, alla quale, (come l'ombra al corpo) seguita per se stessa la riputazione, anzi la sfrenata ambitione non è altro ch'una scala che guida alla tirannide, la quale mette le prime radici dall'esser troppo gonfio, et sitibundo, de Magistrati ». F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21 ; Une image véhiculée à son tour par Colluraffi : « Anzi la sfrenata ambitione altro non è, che una Tiranna de gli animi, ed una scala, che guidò alla tirannide sempre mai le Repubbliche. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 211 ; Scardua partage l'avis que l'ambition mène les républiques à la tyrannie, ce dernier auteur commence son chapitre en en énumérant plusieurs des

sur la mise en péril de la République par l'ambition⁷³⁵. Colluraffi pointe du doigt en particulier la corruption d'autrui qui selon lui était de « conséquence si pernicieuse » qu'elle provoquait toujours la perte des villes libres⁷³⁶. Il explique que c'était la raison pour laquelle Rome adopta des lois très sévères⁷³⁷. Scardua préfère citer en exemple les propres lois vénitiennes expliquant que les avocats et les chefs des Dix à Venise étaient chargés depuis longtemps de combattre l'ambition et tout autre comportement qui la renforçait et de vérifier que « personne ne corrompe la loi par ambition et ne cherche à obtenir une magistrature en échange de ses richesses ou de faveurs particulières »⁷³⁸.

L'ambition était donc un vice qui affaiblissait intérieurement le patricien, puis se répercutait sur son comportement avec autrui, et enfin mettait en péril la société entière. Ce sont ces trois risques qui poussèrent non seulement les Romains mais aussi les Vénitiens à tenter de l'endiguer par des mesures sévères. Mais avant que l'intervention des magistrats ne soit nécessaire, Colluraffi et Sansovino exhortent leurs lecteurs à ne jamais franchir cette limite lors du « broglio ».

2.2.2. *Les formes de manifestation de l'ambition*

Afin que les patriciens sachent détecter en eux-mêmes ou auprès des autres le vice de l'ambition, Colluraffi et Sansovino décrivent ses formes de manifestations externes. Certaines ont déjà été évoquées telles que la corruption et l'arrogance ; mais d'autres formes de comportement sont également liées à ce vice.

Une des premières caractéristiques des personnes ambitieuses était leur comportement exagéré lorsqu'elles recherchaient des charges. Sansovino explique que les ambitieux s'humiliaient publiquement lorsqu'ils sollicitaient des votes parce que « pour parvenir à quelque dignité qui dépend de l'arbitre de beaucoup d'autres, [ils devaient] prier chacun,

mesures prises par les magistrats vénitiens contre les pratiques ambitieuses. B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 17.

⁷³⁵ Par exemple dans la loi du 26 novembre 1519, il est dit : « La conservation del stato nostro za' tanti anni per la divina benignità mantenuto, et amplificato in primis è proceduta dalla giustizia con la qual sono stà di tempo in tempo destrubuidi li magistrati, et officii alli zentil'homeni nostri virtuosi, et benemeriti, et non per ambition, et premii [...] ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, Miste, Registre 43*, 1518, fol. 90.

⁷³⁶ « Parlerei qui del corrompere altrui, e del procurare co' conviti, non co'l merito; co' danari, non con le virtù gli honori: effetto di tanta consideratione, e di così perniciosa conseguenza, che ne cagionò sempre mai la perdizione, e l'interino delle prime città libere. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 212.

⁷³⁷ La loi Calpurnia statufiait que les coupables *d'ambito* n'étaient plus éligibles, ne pouvaient plus venir dans le Sénat et qu'ils devaient soit payer une très forte amende soit être bannis à jamais de leur patrie. Il mentionna plusieurs autres décrets existant à Rome sans en préciser leur contenu afin de souligner son propos (la loi Giulia, la Calcinia, l'Emilia et beaucoup d'autres). *Ibid.*

⁷³⁸ « [...] che niuno con l'ambizione sua corrompesse le leggi; e per via di ricchezze, e d'altri favori straordinari cercasse di ottenere alcuno magistrato: e tostochè i magistrati erano creati, prima che il Consiglio fosse licenziato, investigavano, se alcuno di quelli, che gli avessero ottenuti, avesse commesso cosa alcuna, per la quale egli meritasse punizione; e trovando alcuno in peccato, gli procedevano contro, come corruttore delle leggi ». B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 17.

s'humilier outre mesure, saluer, s'incliner, faire des révérences exagérément, et finalement faire mille gestes avec une affection apparente ».⁷³⁹

Colluraffi déconseille également de trop solliciter ses pairs car cela correspondait à un comportement de parasite⁷⁴⁰. De plus, adopter un comportement extrême tel que des salutations exagérées diminuait le mérite et portait atteinte à l'honneur et à la réputation⁷⁴¹. Les interlocuteurs risquaient de considérer cette personne comme quelqu'un de vain, qui ne recherchait pas la vertu⁷⁴². Scardua lance le même message à ses lecteurs ; plus la personne faisait preuve d'ambition, plus elle était dépréciée par ses pairs et en devenait la risée :

« combien de fois lors des rencontres allègres, vous entendez les moqueries de ceux qui imitent les profondes révérences, les expressions libérales, les offres héroïques et toutes les manières affectées de ceux qui veulent obtenir de l'autre ce qu'ils demandent »⁷⁴³.

Il était inutile également de chercher à rattraper de telles indécitesses ou son arrogance par des marques d'affection encore plus obséquieuses car un tel comportement était avilissant⁷⁴⁴.

Ceroni délivre le même conseil, encourageant le patricien à ne pas imiter chez les autres ce qui ne leur avait pas plus tels que les excès pendant le « broglio »⁷⁴⁵.

Il existait également d'autres formes de manifestation externe de l'ambition qui furent présentées par certains auteurs comme les barrières à ne jamais franchir : les serments, les insultes, les blasphèmes ou l'hérésie et la corruption. Les serments selon Colluraffi,

⁷³⁹ « Con tutte queste cose s'aggiunge, che l'ambizioso vedendosi alle volte ingrandire et alzarsi, si utene di modo a deprimere, che utilissimo è riputato. Ch'essendo lo huomo sforzato, per conseguir qualche dignità che dipenda dall'arbitrio di molti, pregare ogniuno, humiliarsi fuor di tempo, et fuori d'ogni debita misura salutare, inchinare, riverire, et finalmente far mille gesti con apparente affettazione, pare ch'egli venga pur troppo a diminuire la sua conditione. » F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21-22.

⁷⁴⁰ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 196.

⁷⁴¹ Colluraffi aussi recommandait de fuir les excès et les signes évidents d'ambition comme la peste lorsque le patricien recourait aux « pratiques ». *Ibid.*, p. 210-211.

⁷⁴² « Ella fa ben conoscer lo huomo superbo, et vano, che poco si confida nella virtù, alla quale, (come l'ombra al corpo) seguita per se stessa la riputazione, anzi la sfrenata ambitione non è altro ch'una scala che guida alla tirannide, la quale mette le prime radici dall'esser troppo gonfio, et sitibundo, de Magistrati. » F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21 ; Colluraffi partage cet avis. Selon lui, l'ambition provoque chez les partenaires une impression de superficialité et de simulation des sentiments. A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 209. Or, il était très important de véhiculer une image vertueuse selon Colluraffi qui utilise la métaphore du poète italien Le Tasse dans sa tragédie du *Roi Torrismondo* publié en 1587 selon laquelle l'honneur était toujours accompagné de la vertu comme l'ombre au corps. T. Tasso, *Il Re Torrismondo: tragedia*, Pisa, 1821, p. 34. Il faut ajouter que l'influence de Castiglione sur Tasso est fort probable. P. Burke, *The fortunes of the Courtier. The European Reception of Castiglione's Cortegiano*, op. cit. n. 700, p. 47.

⁷⁴³ « Quante volte nelle allegre adunanze non odesi imitare scherzando i profondi inchini, le liberali espressioni, l'eroiche offerte, e tutte le affettate maniere di coloro, che desiderosi di quello ottenere, che domandano, in quella vece sono all'altrui presenza scherniti ; siccome credesi, ch'eglino stessi con quelle strane umiliazioni s'adoperino d'imporre agli altri : credenza, che tanto più sembra appoggiata al vero, quanto che per usato loro costume mostrano di non curare chicchessia ; e non solo sono avari di questi profondi ossegi, ma ancora degli uffici più comuni della vita civile. » B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 23.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 45.

dévoilaient une âme menteuse et non pure⁷⁴⁶. Il déconseille de croire en ceux qui y recouraient et encore plus en ceux qui commettaient ce grave péché et juraient aussi de ne pas l'avoir commis. Il estime que « ceux qui péchent contre la république en favorisant par le vote les non-méritants, pécheront aussi contre leur âme en la falsifiant par le serment »⁷⁴⁷. Plutôt que le serment, Colluraffi estime que les simples promesses avaient déjà une valeur de « sacrement » d'après une affirmation du poète Solon⁷⁴⁸. L'Accademico Imperfetto se positionne également contre les faux serments car il estime que c'était non seulement un péché contre Dieu mais aussi indigne d'un noble et que cela aurait des conséquences sur la réputation personnelle et à long terme sur l'obtention des charges politiques⁷⁴⁹. Ce conseil sera partiellement répété par Antonio Ottobon qui décourage son fils à recourir aux serments « équivoques » car la foi ne pourrait pas être traitée ainsi⁷⁵⁰.

Les insultes et les blasphèmes étaient une autre barrière à ne pas franchir. D'après Colluraffi, les premières étaient le signe d'une âme dissolue et de mœurs dépravés tandis que les seconds trahissaient ces deux caractéristiques précédentes couplées à celles d'un esprit dépravé et retors⁷⁵¹. Colluraffi explique que les serments, les insultes et les blasphèmes allaient contre l'honneur mais il choisit de ne pas poursuivre sa démonstration dans son livre car il juge que Venise se montrait déjà très sévère et rigoureuse à ce propos⁷⁵².

Enfin, la corruption était moralement répréhensible⁷⁵³. Sansovino incite ses lecteurs à gagner une bonne réputation vertueusement et non en corrompant les autres avec l'argent. Il fut le premier à dire que « corrompre autrui par des dons et des prix (preghi) aux amis » était une « violence manifeste aux lois et à la justice »⁷⁵⁴. Colluraffi est du même avis que Sansovino. Il

⁷⁴⁶ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 207-208.

⁷⁴⁷ « Voglio inferire, chi pecca contro la repubblica, favorendo gli immeritevoli co'l voto, peccarà anco contro l'animo, falsandolo co'l giuramento. Chi è d'integritate, d'ingenui costumi, e d'animo nobile, e candido, non hà bisogno, dice Solone, che co'l giuramento si leghi. » Pour insister sur ce point, l'auteur reprenait l'enseignement de Solon qui déclarait qu'une personne « de mœurs intègres et ingénus, d'âme noble et candide » n'avait pas besoin de se lier à autrui par serment. *Ibid.*, p. 208.

⁷⁴⁸ « Per la vil plebe è fatto il giuramento: ma tra gli spriti [sic!] più elevati sono le semplici promesse un sagramento. » Colluraffi cita également l'exemple du législateur de Sparte Lycurgue qui encourageait les citoyens de sa république à s'entre-aider mais qui leur défendait de s'obliger les uns les autres par le serment. *Ibid.*

⁷⁴⁹ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 61.

⁷⁵⁰ « [...] ne ti servirai di sensi, o giuramenti equivoci ne tuoi brogli ». A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 8.

⁷⁵¹ « Le bestemmie sono inditio d'animo dissoluto, di costumi pravi, e di mente vitiata, e maligna. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 208.

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ Dans le *De Officiis*, Cicéron critique les *largitiones* distribuées indifféremment au peuple même s'il est possible que son avis ne soit pas partagé par tous ses contemporains. A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, op. cit. n. 710, p. 36.

⁷⁵⁴ « Resta ora ch'io dica alcune poche parole dell'ambitione, et del corromper della giustitia. Questi vitti sono ugualmente da esser fuggiti da voi, ma non per ugual ragione, che se l'ambitione come vitio, infetta la

évoque le fait de « corrompre autrui et de rechercher les honneurs par des repas et non par le mérite, par l'argent et non par les vertus » comme la cause de la chute des villes libres⁷⁵⁵. De même qu'Aristote, Colluraffi partage l'avis que « les dignités [...] doivent se procurer avec les vertus, non avec l'argent et d'autres moyens indirects »⁷⁵⁶. En effet, il met en évidence que le patricien ambitieux ne serait pas seulement puni par les lois mais aussi par l'impiété de ses propres concitoyens qui « restent déçus et faussés par ces derniers qui cherchent par des dons à vicier et corrompre »⁷⁵⁷. En outre, la corruption ne pouvait être fructueuse selon Colluraffi qui estime qu'il ne fallait « jamais considérer fidèle quelqu'un qui est obligé avec violence par l'intérêt et non qui est persuadé de servir par l'amour »⁷⁵⁸. Après avoir dépeint le comportement à ne pas adopter, Colluraffi enjoint à ses jeunes élèves de marcher « sur la route qui conduit aux dignités par la lumière de l'intégrité et du mérite, et non par le moyen d'argent et de largesses, par les actions généreuses et non par des dons corrupteurs [...] »⁷⁵⁹.

En quelques mots, les auteurs conseillent d'éviter l'ambition et toutes ses formes de manifestation concrètes qui représentaient la zone noire dans laquelle le patricien ne devait jamais pénétrer.

3. Les règles d'interaction sociale

Le « broglio » était un espace de socialisation politique certes officieux mais défini par des limites à ne pas franchir. Au sein même de cet espace, les patriciens devaient se comporter en fonction des hiérarchies internes au patriciat déterminées par le prestige, la richesse et l'ancienneté de la famille, mais également par les relations d'amitié ou de dépendance politique. Les auteurs des manuels expliquent ainsi à leurs jeunes lecteurs comment se comporter face aux différents types d'interlocuteur.

candidezza di quello honore ch'ognuno è tenuto di conservar piu puro, et piu netto che può, non per questo si fa così apparente violenza alle leggi, et alla giustizia, come fa il corrompere altrui con doni, et con preghi d'amici. » F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 21.

⁷⁵⁵ « Parlerei qui del corrompere altrui, e del procurare co' conviti, non co'l merito ; co' danari, non con le virtù gli honori : effetto di tanta consideratione, e di così pernicioso conseguenza, che ne cagionò sempre mai la perdizione, e l'interito delle prime Città libere ». A. Colluraffi *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 212.

⁷⁵⁶ « Soggiungo solo, che le dignità, come dice Aristotile, con le virtù, non co' danari, nè con altri mezzi indiretti si debbono procurare. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 213.

⁷⁵⁷ « E tanto più volentieri adopro in questa materia il silentio, quanto, che simiglianti huomini senza aspettar la pena delle leggi, ricevono il castigo dell'empietà. Perche rimangono da que' medesimi delusi, e falsati, i quali tentano co' doni di vitiare, e di corrompere ». *Ibid.*

⁷⁵⁸ « [...] non dovendosi mai riputar fedele, che viene dall'interesse violentato, non dall'amor persuaso à servire. » *Ibid.*

⁷⁵⁹ « Di questo dunque consapevole il nostro nobile, e veramenti desideroso, ed amator della conservatione della sua Repubblica altrimenti nell'ambire gli honori, e i magistrati operi : cammini per la strada, che conduce alle dignità co'l lume dell'integrità, e del merito, non co'l mezzo de' danari, e delle largitioni : con l'attioni generose, non co' doni corruttrici [...] ». *Ibid.*, p. 213.

Dorit Raines a déjà mis en avant le rôle crucial du « broglio preparatorio » ou « broglio sociale » avant les élections qui se caractérise par un mélange de népotisme et de clientélisme lié aux obligations électorales. Ce dernier était personnifié par la prise de notes sur les « brogietti » du nombre de voix obtenues par chaque candidat et en particulier du nom du « pieggio », le garant du candidat. Être le « pieggio » d'un candidat signifiait qu'un lien personnel existait entre les deux personnes : le premier faisait une faveur au second ou en rendait une passée. Tandis que les nombreuses études sur le clientélisme dans des systèmes monarchiques ont souligné la longue durée de la relation, le mélange d'affection et d'intérêts qui liaient les personnes et la diversité des services ou des biens échangés, les relations clientélares dépeintes par les manuels lors du « broglio » se distinguent plutôt par l'homogénéité des services échangés (le vote ou la nomination) qui en conséquence libère le débiteur envers son créateur dès que la faveur est rendue. C'est une des raisons pour laquelle l'assiduité sur le « broglio » est si fondamentale même si la création d'un groupe d'électeurs fidèles n'est pas exclue (si le patricien n'oublie pas de les remercier après le vote comme cela a déjà été mentionné).

Le réseau d'électeurs constitué sur le « broglio » peut se définir en trois cercles autour du candidat : la famille, puis les amis proches et enfin les amitiés politiques. L'historiographie sur l'amitié à l'époque moderne a déjà souligné la connotation politique de cette notion et la difficulté de distinguer clairement entre patronage ou clientélisme et amitié⁷⁶⁰. Mais dans le cas présent, les manuels insistent en particulier sur la distinction entre les deux derniers cercles même si l'utilisation politique était évidente dans les deux cas.

3.1. L'amitié sincère

Par « amitié sincère », j'entends une relation basée sur la confiance réciproque, ayant survécu aux épreuves du temps et restreinte à un petit nombre d'individus. Elle n'est pas encore comparable à notre amitié moderne basée sur une relation d'affection car, d'une part, elle se fonde sur la vertu et, d'autre part, elle est intrinsèquement liée à un objectif politique⁷⁶¹. La

⁷⁶⁰ Tandis que le terme allemand « Freundschaft » désigne au Moyen-Âge aussi bien un ami qu'un parent, Kühner a souligné qu'en France pour le moins, amitié et parenté ne sont pas synonymes. C. Kühner, *Politische Freundschaft bei Hofe. Repräsentation und Praxis einer sozialen Beziehung im französischen Adel des 17. Jahrhunderts*, Göttingen, 2013, p. 103 ; Sur l'amitié, voir également : K. Oschema, *Freundschaft oder « amitié »? : ein politisch-soziales Konzept der Vormoderne im zwischensprachlichen Vergleich (15.-17. Jahrhundert)*, Berlin, 2007 ; S. A. Schwarzenbach, *On Civic Friendship: Including Women in the State*, s.l., 2009 ; U. Langer, *Perfect Friendship: Studies in Literature and Moral Philosophy from Boccaccio to Corneille*, Genève, 1994. Je remercie Andreas Affolter pour les indications bibliographiques.

⁷⁶¹ On peut citer en contre-exemple l'amitié entre Montaigne et la Boétie qui trouva son pendant à Venise entre Marco Trevisan et Nicolò Barbarigo mais il s'agit d'exceptions. G. Cozzi, « Una vicenda della venezia barocca:

particularité des manuels et des instructions patriciennes est de souligner cependant qu'il existe deux degrés d'amitié : l'une sera réservée à la seule sphère publique, l'autre pourra être à la fois publique et privée (exceptés dans certains cas où il faudra limiter l'amitié à la sphère privée).

L'amitié était essentielle dans la vie politique italienne car elle permettait d'élargir le cercle d'électeurs au-delà du cercle familial et engendraient les mêmes obligations que celles dues à la famille. Déjà dans l'Italie du XV^e siècle, un homme sans ami était politiquement insignifiant⁷⁶². À Venise, les auteurs soulignent l'importance de l'amitié comme fondement de la vie en société et comme preuve essentielle de l'humanité d'une personne. Sansovino, Colluraffi et Scardua préviennent que, si une personne ne semblait pas avoir d'ami, elle risquait de donner l'impression d'être inhumaine ou mélancolique, se rendant indigne d'exercer des magistratures ou d'endosser des responsabilités publiques⁷⁶³. L'amitié était en conséquence un pré-requis pour donner une bonne image de soi mais également, aux dires des auteurs, un atout pour obtenir les charges convoitées. Cependant, ils mettent en garde contre une amitié excessive : l'amitié comme l'ambition devait être parcimonieuse. Le patricien ne pouvait et ne devait pas se faire beaucoup d'amis. Les auteurs introduisent ainsi une nette distinction au sein de l'amitié : l'une était réservée à un petit nombre de personnes de confiance et d'estime tandis que l'autre était une amitié feinte qui avait une fin entièrement politique.

Le premier type d'amitié, sincère et restreint, était le meilleur garant contre l'ambition mais le plus difficile à mettre en application. Inexpérimenté, le jeune patricien risquait facilement de se fourvoyer dans la seconde. Pour cette raison, bien encore avant de chercher des amis sincères, il fallait être extrêmement prudent sur le « broglio » qui, selon le précepteur Scardua, était à l'image du forum romain décrit par Cicéron : un lieu de ruses et de fausses promesses. Pour cette raison, il déconseilla à ses lecteurs, à travers l'enseignement de Cicéron, de se fier aux personnes qui fréquentaient le « broglio »⁷⁶⁴. Erizzo explique à son fils qu'à sa première entrée sur la place du « broglio », tous les autres patriciens déclareront une prétendue amitié de longue date avec sa « casa », d'autres loueront ses actions passées ou lui prêteront des

Marco Trevisan e la sua "eroica amicizia" », dans *Bollettino dell'istituto di storia della società e dello stato veneziano (ancien SV)*, n. 2, 1960, p. 61-154.

⁷⁶² S. Ferente, *Gli ultimi guelfi. Linguaggi e identità politiche in Italia nella seconda metà del Quattrocento*, Rome, 2013, p. 177.

⁷⁶³ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 5 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 189 ; B. Scardua, *Saggio d'instruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 20.

⁷⁶⁴ Ibid., p. 22.

qualités sans le connaître⁷⁶⁵. Le jeune patricien devait absolument fuir ces sirènes et attendre que le temps révèle la vraie nature de ces personnes⁷⁶⁶. Ottobon délivre un conseil similaire à son fils en lui déconseillant de se laisser illusionner par l'obséquiosité de certains⁷⁶⁷.

Choisir de « véritables » amis était présenté comme une tâche délicate et de longue haleine. Pour se faire quelques bons amis, les auteurs conseillaient de choisir avec discernement ces personnes. Le patricien Erizzo suggère à son fils de limiter le nombre de ses fréquentations en dehors des lieux publics à un petit nombre de personnes choisies pour leurs vertus et leurs bonnes mœurs⁷⁶⁸. Ce choix ne devait pas être hâtif, selon le père, mais le fruit d'une longue maturation et de mises à l'épreuve (examen). Malgré toutes ces recommandations, Erizzo reste particulièrement circonspect envers les amis : il déconseille à son fils de se fier entièrement à eux⁷⁶⁹.

Mais les autres auteurs ne partagent pas une telle méfiance. Olcinio et Ceroni conseillent à leurs lecteurs de choisir des personnes de mœurs irréprochables⁷⁷⁰. Ceroni y ajoute l'excellence, le savoir, et le prestige de la fonction⁷⁷¹. L'Accademico Imperfetto préfère parler de personnes « de génie » pour désigner les amis. Colluraffi conseille d'entretenir une amitié pérenne avec une personne d'« âme noble et affectueuse ». C'est le seul qui ajoute un critère économique : il était préférable d'avoir des amis de richesse égale car une trop grande différence de fortune ne pouvait engendrer d'affection – base de l'amitié vraie et stable – entre les personnes⁷⁷². Si l'ami était plus riche, la personne risquait de devoir dépenser plus qu'elle ne le pouvait et de perdre à long terme sa réputation prévient Colluraffi. En revanche, il déconseille de s'acquérir les amitiés des « méchants » car une telle fréquentation pouvait entacher l'honneur de la personne⁷⁷³.

Les auteurs insèrent parfois une distinction cependant : certaines amitiés sincères pouvaient être montrées en public mais d'autres devaient rester discrètes. Par exemple, Colluraffi incite ses élèves à montrer leur amitié avec les personnes connues pour leur bonne réputation car cela permettait d'obtenir crédit et estime auprès des compatriotes⁷⁷⁴. Mais le précepteur, qui reprend les conseils de Sansovino, recommande à ses lecteurs de ne fréquenter en public que

⁷⁶⁵ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352-353.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 352.

⁷⁶⁷ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 15.

⁷⁶⁸ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 353.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 352.

⁷⁷⁰ G. Olcinio, *Ritratto del gentiluomo venetiano*, op. cit. n. 732, sans pagination ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 41.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit., n. 64, p. 204-205.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 191.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 192.

des personnes de même âge⁷⁷⁵. En effet, ils jugent que si l'interlocuteur était très jeune, cela pourrait donner une réputation d'enfant au patricien tandis que s'il était plus vieux ou d'un rang différent, cela provoquerait la haine et l'envie et à long terme la dégradation de la réputation⁷⁷⁶. En conséquence, Trifone conseille à son jeune visiteur de fréquenter ses pairs aux yeux de tous, tandis que les amis qui ne correspondaient pas à son rang, à sa profession ou à son âge, devaient être rencontrés le plus discrètement possible.

Une fois trouvés les bons amis, les auteurs délivrèrent une série de conseils sur le comportement à suivre. La fidélité et la solidarité entre amis étaient deux préceptes répétés⁷⁷⁷. Colluraffi rappelle à ses élèves d'être particulièrement attentifs à respecter leurs obligations auprès de leurs amis⁷⁷⁸. On retrouve le même conseil chez le nouveau patricien Ottobon mais aussi chez Erizzo⁷⁷⁹. Cette fidélité pouvait s'exprimer auprès des amis, selon Colluraffi et l'Accademico Imperfetto, en les louant en public⁷⁸⁰ tandis que les erreurs étaient corrigées en secret⁷⁸¹. L'Accademico Imperfetto incite ses lecteurs à leur montrer de l'intérêt, en se réjouissant de leur succès par exemple ou en exprimant leurs condoléances dans les mauvais moments⁷⁸². Erizzo inculque le même enseignement à son fils : il devait être le premier à leur rendre visite et le dernier à les quitter dans les moments les plus forts de leur vie⁷⁸³. Enfin, Colluraffi conseille de ne solliciter les amis que pour les demandes « justes et honnêtes » et le moins souvent possible pour éviter de développer trop d'obligation à leurs égards⁷⁸⁴.

Au reflet du bon comportement envers les amis correspondait le contre-miroir des attitudes à éviter. Selon Sansovino et Colluraffi, il fallait éviter deux écueils : l'ambition et l'inconstance⁷⁸⁵. Une personne ambitieuse risquait de faire croire que toutes les démonstrations qu'elle faisait pour les amis étaient feintes et avaient en réalité un but

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano*, *op. cit.* n. 703, p. 4.

⁷⁷⁷ S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, Trévise, 1610, p. 35.

⁷⁷⁸ « Con la memoria de' beneficii, con l'espressione di scambievolmente volontà, e con l'accomodare à quel fine il suo ragionamento, per cui verso la persona sua così favorevoli, e propensi si dimostrano, eccitarli, e confirmarli maggiormente in quella opinione, che si honorata hanno di lui, e in quell'affetto, che per sola benignità loro gli portano ; e che altro fondamento di merito non hà, che la gratia, e l'honore, che essi medesimi amandolo, le fanno. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 216.

⁷⁷⁹ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, *op. cit.* n. 694, p. 21 ; G. Gullino, « Istruzione morale », *art. cit.* n. 679, p. 353.

⁷⁸⁰ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 57 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 195.

⁷⁸¹ Seul Colluraffi édicte ce conseil. *Ibid.*, p. 205.

⁷⁸² L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 59.

⁷⁸³ G. Gullino, « Istruzione morale », *art. cit.* n. 679, p. 354.

⁷⁸⁴ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 195-196.

⁷⁸⁵ F. Sansovino, *Dialogo del gentiluomo vinitiano*, *op. cit.* n. 64, p. 5 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 202-203.

purement égoïste. Quant à l'inconstance, elle pouvait être évitée en ne cherchant pas à se lier avec tous et en remplaçant les anciens amis par de nouvelles connaissances, elles-mêmes promptement oubliées pour d'autres. Un tel comportement, aux dires de Trifone-Sansovino, générait alors une « amitié large et non étroite, simulée et non vraie, faible et non ferme »⁷⁸⁶. En effet, personne ne pouvait aimer de manière égale un grand nombre de personnes et il était de plus impossible de conclure des accords politiques (« pratiquer étroitement ») avec de trop nombreux patriciens⁷⁸⁷. Le jeune homme devait donc limiter son cercle d'amis aux personnes avec lesquelles il pouvait avoir une relation continue, ferme et durable⁷⁸⁸.

Toutefois, ces conseils sur l'amitié laissent deviner le défaut de celle-ci lorsque le patricien était à la recherche des votes de ses compatriotes : ces derniers ne suffisaient pas pour obtenir la majorité des voix. Pour cette raison, les auteurs des manuels et les deux pères de famille enseignent également à leurs lecteurs et enfants comment être agréable au plus grand nombre de personnes afin d'obtenir leur soutien politique.

3.2. « L'arte dell'uccellare » ou l'acquisition de nouveaux électeurs

La chasse aux oiseaux (« l'uccellare ») est une métaphore utilisée par Sansovino et Colluraffi pour désigner le « broglio ». En effet, ce dernier oblige les patriciens à s'adapter aux divers électeurs potentiels de manière à obtenir leur soutien tandis que la capture de volatiles nécessite une grande variété de pièges adaptée à la diversité des oiseaux⁷⁸⁹. Cette chasse aux amitiés politiques répondait à des règles de comportement détaillées par les auteurs des manuels. Une fois ces règles connues, les patriciens pouvaient les appliquer et les adapter aux différents interlocuteurs dont ils briguaient les voix en fonction de leur hiérarchie sociale et de leur affection.

3.2.1. Règles générales pour se faire des amitiés politiques

L'espace du « broglio » de la République vénitienne présente quelques points communs avec les cours monarchiques étudiées par Norbert Elias⁷⁹⁰. La vie de cour était marquée par une

⁷⁸⁶ « genera amicitia larga et non stretta, simulata et non vera, debile et non ferma. » F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 5 ; Cela fut répété plus tard par Colluraffi. A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 203.

⁷⁸⁷ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 5 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 203.

⁷⁸⁸ Ibid., p. 204.

⁷⁸⁹ Selon Colluraffi – qui partage si ce n'est copie Sansovino sur ce point – l'«ambito ou broglio» ressemble à « l'arte dell'uccellare dove mille verità di reti, e di panie bisognano ». Colluraffi explique ainsi le choix de cette métaphore : « Voglio inferire, che nelle pratiche è necessario conoscere, di che più uno, che un'altro si diletta, per prendere, e cattivare il senso, e gli animi degli huomini con quella forza, e violenza, ch'ogn'altra forza, e violenza eccede. » Ibid., p. 190.

⁷⁹⁰ N. Elias, *La société de cour*, op. cit. n. 707, p. 94.

interrelation permanente entre ses membres caractérisée par l'art d'observer ses semblables et l'art de les manier dans un objectif purement personnel à travers un contrôle absolu de ses affects⁷⁹¹. Le « broglio » n'était rien d'autre que cette interaction strictement codifiée entre les membres du patriciat. Non sans hasard, l'Accademico conseille à ses jeunes lecteurs lors de ses premières apparitions sur le « broglio » de parler peu pour mieux cerner les personnes et savoir ensuite s'adapter à elles⁷⁹².

J'ai souligné auparavant que la vraie amitié se limitait à quelques personnes et ne suffisait donc pas à obtenir la majorité des votes. Une interaction multiple et assidue sur le « broglio » constituait en conséquence une règle d'or des réunions patriciennes informelles. Selon Norbert Elias, « amener l'autre, surtout s'il est d'un rang plus élevé, d'une main légère et sans qu'il s'en rende compte, à penser selon ses propres désirs est le premier commandement du commerce avec les hommes de la cour »⁷⁹³. Cet objectif était atteint, d'une part, par l'art de l'observation, et d'autre part, par l'art de manier les gens. Or, le seul outil dont disposaient courtisans et patriciens était la communication si aucun autre moyen de pression n'était envisageable. De plus, l'intérêt de cette manipulation était de parvenir à s'allier de nouveaux partenaires de leur propre gré. La communication passait par une maîtrise parfaite des expressions du visage et du corps, des gestes et de la conversation. Plus le rang d'une personne était bas, plus elle devait maîtriser cet ensemble de règles car sa position était bien plus précaire et dépendait fortement de la bonne volonté de ses pairs supérieurs⁷⁹⁴. L'enseignement de la conversation occupait en conséquence une place centrale dans les manuels pour jeunes patriciens.

Selon Norbert Elias, la compétitivité entre les courtisans nécessitait la maîtrise des affects et des passions afin de pouvoir adopter un « comportement judicieusement calculé et nuancé » vis-à-vis des interlocuteurs⁷⁹⁵. De même, sur le « broglio », la conversation commençait par l'adoption d'une certaine expression du visage. Il était conseillé d'adopter une expression à la fois neutre, sérieuse et affable couplé à un comportement toujours courtois. Le langage devait être exempt de toute influence étrangère, grave, toujours poli et cultivé sans être abscons⁷⁹⁶. Il

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 98-114.

⁷⁹² L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 55.

⁷⁹³ N. Elias, *La société de cour*, *op. cit.* n. 707, p. 104.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 103.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁷⁹⁶ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, *op. cit.* n. 703, p. 22 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 194 et 197-198 ; L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 57 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, *op. cit.* n. 702, p. 41 ; G. Gullino, « Istruzione morale », *art. cit.*, p. 353 ; B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, *op. cit.* n. 679, p. 19.

fallait éviter de lancer le sujet de la conversation ou donner son avis, adapter le thème à l'humeur des interlocuteurs en fonction des personnes et des objectifs à atteindre⁷⁹⁷.

Couplé à une parfaite maîtrise de soi, il était essentiel, selon les auteurs, de connaître parfaitement les interlocuteurs dont le jeune aristocrate sollicitait les votes. Sansovino, Colluraffi, Ceroni, Erizzo et Scardua conseillent aux patriciens d'apprendre les noms, les familles, leurs caractères et comportements⁷⁹⁸, « l'inclination de leurs génies »⁷⁹⁹, leurs « casate »⁸⁰⁰ et dépendances⁸⁰¹, leurs titres⁸⁰², leurs charges⁸⁰³, leurs actions et vertus exemplaires⁸⁰⁴. En ayant connaissance de ces informations, le candidat augmentait ses chances d'obtenir le vote de ses concitoyens selon l'Accademico⁸⁰⁵. Mais Scardua est le seul à expliquer en détails pourquoi il était si opportun de connaître le nom de ses concitoyens. Il reprend l'explication de Cicéron qui pensait qu'il était stupide de penser que quelqu'un dont on ne connaissait pas le nom allait accorder ses faveurs⁸⁰⁶. Pour cette raison, ils engageaient des serviteurs nommés *nomenclatore* qui suggéraient les noms des citoyens rencontrés et que la loi chercha en vain à supprimer⁸⁰⁷. En saluant les personnes par leur nom, celles-ci ne se considéraient plus comme étrangères, se faisaient plus rapidement une bonne opinion du candidat et le considéraient comme un « homme honnête et méritant notre faveur ». L'auteur donne aussi l'exemple du procureur Girolamo Foscarini dont il rapporta qu'une fois arrivé à l'âge de vêtir la toge patricienne et d'entrer « dans les pratiques de la noblesse appelées généralement broglio », il apprit en peu de temps à connaître tous les nobles. Il connaissait les patriciens les plus importants par leur âge, leur rang ou leur sagesse ; il les appelait par le titre correct et saluait les égaux et les inférieurs par leur nom. Il s'acquittait ainsi l'amitié et

⁷⁹⁷ Plutôt que de lancer soi-même le thème de la conversation, Sansovino, Colluraffi, Erizzo et Ottobon recommandaient de laisser l'initiative aux autres participants. F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 22 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 199 ; A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 7 ; G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 353 ; c'était aussi une règle d'or de la vie de cour monarchique. Norbert Elias cite une maxime de Gracian tirée des maximes d'Amelot de la Houssaie : « ne parler jamais de soi-même ». *La société de cour*, op. cit. n. 707, p. 104.

⁷⁹⁸ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352.

⁷⁹⁹ « l'inclinazione de' geni ». D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 20.

⁸⁰⁰ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 22 ; L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 57 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 187.

⁸⁰¹ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 22 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 187.

⁸⁰² L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 57 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 42.

⁸⁰³ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 57 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 187.

⁸⁰⁴ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 58.

⁸⁰⁵ L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, op. cit. n.5, p. 58.

⁸⁰⁶ Comme le fit le concurrent Antoine cité dans le *Commentariolum Petitionis*. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 30.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 21.

l'affection de tous parce qu'il semblait qu'il appréciait toutes les personnes dont il se souvenait des noms⁸⁰⁸. Sa conduite lui fut bénéfique puisqu'il fit une brillante carrière alors que sa famille ne se démarquait ni par sa richesse ni par son prestige politique⁸⁰⁹.

Colluraffi résume parfaitement le comportement à adopter pour demander un vote. Par son attitude et le choix de ses formules, le patricien devait démontrer qu'il ne le faisait pas seulement par intérêt personnel mais par affection et pour ne pas manquer à son devoir :

« Quand d'autres lui demande son vote, il faut le lui promettre avec honnêteté, sans lui nuire, pas avec une ostentation vaine ni une gravité affectée (en suivant les mots de Sénèque), ni timidement ni en retard [...] mais en anticipant son désir, en étant attentif à ses mots, en n'admettant pas ses prières, mais en exprimant une âme affectueuse et des manières nobles »⁸¹⁰.

3.2.2. En fonction de la hiérarchie sociale

Dans une cour monarchique, deux systèmes de position sociale se côtoyaient. D'une part, le rang officiel de chaque noble, déterminé juridiquement par le prestige et l'ancienneté de la famille, était en règle général immuable et formait une échelle hiérarchique très stricte. D'autre part, chaque noble était ordonné en fonction de sa « position de puissance effective » obtenue à partir de nombreux facteurs qu'il n'est pas vraiment possible d'individualiser. Sans reconnaissance juridique, cette position était plutôt le résultat d'une certaine conjoncture qui la rendait d'autant plus instable mais qui conditionnait le comportement à adopter sur le moment envers cette personne au point parfois d'entraîner une modification du rang officiel des nobles⁸¹¹.

Ces deux systèmes de position sociale cohabitaient également à Venise. À la différence cependant des monarchies, tous les nobles vénitiens étaient égaux entre eux du point de vue juridique. Même le doge n'était que *primo inter pares*. Tout patricien, âgé d'au moins 25 ans et n'étant pas devenu membre du clergé, entraînait automatiquement dans le Grand Conseil, le corps souverain de la République. Cette égalité politique garantissait à chaque patricien le même droit de vote, une règle fondamentale mise en avant par les différents auteurs, précepteurs ou patriciens. Par exemple, le fils Ottobon, malgré la grande richesse dont jouissait sa famille et son oncle cardinal à Rome, devait toujours garder à l'esprit qu'il était

⁸⁰⁸ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 21 ; il cite la biographie suivante : F. Rossi da Retimo, *Il ritratto del vero cittadino aristocratico o pure la vita di Girolamo Foscarini procuratore di San Marco capitano generale da Mar*, Venise.

⁸⁰⁹ R. Zago, *FOSCARINI, Girolamo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/girolamo-foscarini_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/girolamo-foscarini_(Dizionario_Biografico)/), (consulté le 18 avril 2016).

⁸¹⁰ « All'incontro chiedendogli altri il suo suffragio, mentre con honestà e senza suo danno possi, non con una vana ostentatione, non con un'affettata gravità [cit Seneca], non timidamente, non tardamente glielie prometta [...], ma prevenendo il suo desiderio, preoccupando le sue parole, non ammettendo i suoi prieghi, con espressione d'animo affettuoso, e con significatione di maniere nobili glieli prometta. » A. Collurafi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 217-218.

⁸¹¹ N. Elias, *La société de cour*, op. cit. n. 707, p. 79.

l'égal de ses collègues patriciens⁸¹². Dès qu'il sortait de chez lui, il devait oublier ses distinctions et se rappeler que dans la vie publique, il était comparable à un mendiant⁸¹³. Pour cette raison, Ottobon conseille à son fils de ne jamais tutoyer ses pairs car un jour peut-être la personne tutoyée parviendrait à un rang supérieur au sien⁸¹⁴.

La famille Erizzo n'était ni prestigieuse ni indigente. Giust'Antonio estime que la famille était plutôt proche des personnes les plus élevées de la République et que pour cette raison son fils serait évalué par elles tandis que les patriciens de rang inférieur lui seraient soumis. Malgré ces distinctions de fait, Erizzo rappelle à son fils, comme le fit Ottobon avec son héritier, que tous les patriciens étaient égaux et que cette règle de l'égalité était le socle de la République vénitienne⁸¹⁵. Garder en mémoire cette règle lui serait d'autant plus utile que plusieurs de ses compatriotes socialement inférieurs pourraient un jour devenir riches ou gravir les échelons politiques jusqu'au sommet alors que rien ne semblait les y prédisposer. Colluraffi et Scardua soulignent également l'égalité électorale des patriciens. Même si un noble hiérarchiquement inférieur à un autre devait se montrer particulièrement soumis envers ses compatriotes, il pouvait à tout moment rappeler à ses concitoyens qui lui étaient supérieurs « que le pouvoir souverain est réparti de manière égale »⁸¹⁶.

Toutefois, la société patricienne était également régie par la hiérarchie des positions de puissance effective. En effet, les inégalités économiques étaient évidentes et déterminaient la manière de solliciter des votes. Les auteurs de manuels politiques étaient parfaitement conscients des fractures sociales internes au patriciat et le distinguaient en règle générale en trois groupes : les grands ou les supérieurs, les moyens ou les égaux et les petits ou les inférieurs. Par exemple, Ceroni distribuait les patriciens entre ces trois catégories en fonction de leur âge, leur chance ou expérience (« fortuna »), leur savoir et leur magistrature⁸¹⁷.

L'appartenance à l'une de ces catégories déterminait le comportement de leur interlocuteur. Envers les plus grands, les patriciens les plus âgés et ceux qui exerçaient une charge

⁸¹² A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, *op. cit.* n. 694, p. 5.

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 7-8.

⁸¹⁵ G. Gullino, « Istruzione morale », *art. cit.* n. 679, p. 356.

⁸¹⁶ « Conciossiachè quelli, che nelle cose accennate sono a lui inferiori, aspettano certi momenti, onde fargli conoscere, che il sovrano potere è ugualmente compartito. » B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, *op. cit.* n. 723, p. 23-24 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 193.

⁸¹⁷ S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, *op. cit.* n. 776, p. 35 ; A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, *op. cit.* n. 694, p. 5 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, *op. cit.* n. 702, p. 19-20.

prestigieuse, les auteurs préconisaient de montrer beaucoup de respect⁸¹⁸. Par exemple, Colluraffi et l'Accademico conseillent d'apprendre le titre des personnes qui lui étaient hiérarchiquement supérieures afin de les saluer « avec soumission et une profonde révérence » et par leur titre⁸¹⁹. Seuls Colluraffi, Treo et Ceroni donnent quelques indications sur le comportement à adopter envers les égaux et les inférieurs. Avec les premiers, il fallait être agréable selon Treo et cordial selon Ceroni⁸²⁰. Colluraffi conseille de savoir les saluer par leur propre nom⁸²¹. Avec les seconds, Treo indique d'être conciliant tandis que Ceroni préconise de répondre avec courtoisie à leurs révérences⁸²². Le silence des autres auteurs à propos de ces deux catégories de personnes ne signifie pas cependant leur désintérêt envers celles-ci. Tous répètent qu'il faut être courtois envers tous les concitoyens sans distinction hiérarchique car le rapport de forces pouvait à tout moment changer et parce que l'élection ne dépendait pas du choix de quelques patriciens mais de la majorité du cercle dirigeant⁸²³.

Cette triple distinction commença à apparaître à la fin du XV^e siècle puis s'accrut au fil du temps en lien avec l'appauvrissement du patriciat et à la concentration du pouvoir et des richesses au sein de quelques familles. Lorsqu'à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle plusieurs nouvelles familles furent intégrées au patriciat, cette hiérarchie fut à peine bouleversée. Les auteurs les plus récents (ceux de la 2nde moitié du XVII^e siècle et ceux du XVIII^e siècle) firent à peine mention de ces derniers et présentèrent une même vision tripartite de la société patricienne. Même la lettre du nouveau noble Ottobon à son fils confirme cet état des choses tout en soulignant la difficile assimilation des nobles récents. En effet, Antonio explique à son fils que malgré la richesse familiale, ils n'appartenaient à aucune des trois catégories. Ottobon lui rappelle qu'ils étaient nouveaux au sein du patriciat et avaient été agrégés contre 100.000 ducats. Face à cette richesse insolente, Antonio estime que les familles les plus illustres (« les plus grands ») éprouveraient de la rancune à l'égard de son fils

⁸¹⁸ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 56 ; S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, op. cit. n. 776, p. 19 ; B. Scardua, *Saggio d'instruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 23 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 42.

⁸¹⁹ « sommissione, & profondo inchino ». L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 57 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 188.

⁸²⁰ S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, op. cit. n. 776, p. 35 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 42.

⁸²¹ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 188.

⁸²² S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, op. cit. n. 776, p. 35 ; D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, op. cit. n. 702, p. 42.

⁸²³ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 22 ; L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 56 ; B. Scardua, *Saggio d'instruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 722, p. 21 ; A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 7 ; G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352.

et le dédaigneront tandis que les moyens l'envieraient et ne ne supporteraient pas de voir la supériorité de sa fortune et les plus pauvres le haïraient mortellement pour être contraints à mendier son vote pour pouvoir se maintenir⁸²⁴. Antonio considère néanmoins que leur famille se rapprochait des grands s'ils parvenaient à maintenir leur richesse mais il déconseille vivement à son fils de leur devenir trop proche car il juge qu'ils maintenaient rarement leur foi et la rompaient parfois impunément⁸²⁵. Inclassable, le fils d'Ottobon devait maintenir une relation correcte avec les trois catégories de patriciens afin qu'il leur soit toujours créancier et non débiteur et devait montrer :

« une perpétuelle révérence envers les plus grands, une familiarité affable avec les médiocres, et une fraternité affectueuse envers les plus pauvres afin que les premiers ne puissent voir en toi des prétentions plus hautes que ton être, les seconds te considèrent enclin à te déclarer comme l'un des leurs et les derniers te restent enchaînés par le comportement maniéré et courtois afin qu'ils aiment en toi ce qu'ils détestent en beaucoup ».⁸²⁶

En adoptant un tel comportement, le fils d'Ottobon écarterait tout soupçon d'ambition et donnerait l'impression que son élection était le fruit de la volonté publique au plus grand profit des autres nobles⁸²⁷.

3.2.3. En fonction de l'inclination personnelle

La position hiérarchique de la personne sollicitée n'était pas le seul paramètre à prendre en considération. Deux auteurs, Colluraffi et Scardua, invitent le lecteur à prendre en compte un facteur supplémentaire lors des sollicitations de vote : l'affection, l'indifférence ou l'aversion entre les personnes. La présence de ces conseils dans les manuels implique qu'il y avait au moins une part d'électeurs libres ou indécis qui n'étaient pas seulement guidés par les liens familiaux ou clientélares.

Selon Colluraffi et Scardua – qui reprennent l'enseignement du frère de Cicéron à leur compte – trois raisons pouvaient pousser une personne à donner son vote : les bienfaits, l'espoir et la volonté (remplacé par l'affection chez Scardua)⁸²⁸.

Les premiers lient le cœur des hommes selon Scardua au point que la personne récompensée croit impossible de refuser son vote sans faire preuve d'ingratitude à condition toutefois qu'ils soient distribués au moment opportun et qu'ils soient convenables⁸²⁹. Colluraffi conseille de s'activer de nouveau auprès de ces personnes par des « mots affectueux et de chaudes

⁸²⁴ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 5-6.

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 6 et 19. On peut comparer cette citation à celle du *Commentariolum* où le frère de Cicéron lui expliqua que les trois catégories principales d'électeurs devaient voir en lui le reflet de leurs préoccupations majeures. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 44.

⁸²⁷ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 6.

⁸²⁸ Dans le *Commentariolum* de Cicéron, il s'agit des bienfaits, des espérances et de la sympathie. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 27-29.

⁸²⁹ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 26.

prières » afin qu'elles aient l'impression que non seulement elles rendaient le service dont elles étaient débitrices (parce que le solliciteur avait voté pour eux ou rendu un autre service) mais parce qu'en outre le patricien leur était désormais lié par une obligation éternelle⁸³⁰.

Envers ceux qui n'avaient aucun compte à rendre au solliciteur, Colluraffi et Scardua rappellent le conseil de Cicéron sur l'espoir comme étant une puissante source d'action chez les humains. Lorsque le candidat était face à ce genre de personne, il devait lui faire comprendre comme l'écrivit Cicéron à son frère, que le service donné serait rendu par le futur⁸³¹. Lorsque des électeurs étaient persuadés que l'interlocuteur pourrait contribuer à leurs élections, alors ils se montraient plus diligents et « *ufficiosi* ». Il ne fallait pas oublier par la suite de respecter cette promesse car ces personnes arrêteront de soutenir ce même candidat si elles perdaient foi en sa réputation⁸³².

Enfin, il y avait les personnes liées par affection tels que les amis⁸³³. Le candidat ne pouvait être que certain de leur faveur et devait y répondre par des remerciements sincères, en leur faisant comprendre qu'il leur rendrait tous les services possibles et en adaptant sa réponse aux motivations personnelles de chacun de ses amis pour le soutenir. En outre, même si la fidélité de l'ami était devenue douteuse, voire la trahison certaine, il était néanmoins préférable de conserver cette amitié en ne laissant pas transparaître son doute afin de ne pas se l'aliéner complètement. L'exemple est ici tiré de l'historien Guicciardini (mais on le retrouve déjà chez Cicéron) qui nous livre la raison d'un tel comportement⁸³⁴:

« si vous avez été mal satisfait par l'un, faites en sorte que cela ne se lise pas sur votre visage parce que vous risqueriez de vous l'aliéner complètement et d'autres occasions viendront où il pourra vous servir [...] »⁸³⁵.

Aux trois types de personnes qui pouvaient donner leur vote correspondaient trois types de personnes qui étaient défavorables aux candidats⁸³⁶. Les premiers étaient ceux qui se disaient explicitement offensés car le noble n'avait pas ou jamais voté pour lui. Scardua et Colluraffi

⁸³⁰ « Con espressione di affettuose parole, e di caldi preghi ». A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 214 ; Colluraffi copie donc ainsi le conseil du frère de Cicéron. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 28 ; A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, op. cit. n. 710, p. 86.

⁸³¹ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 26 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 215 ; F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 27.

⁸³² B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 26.

⁸³³ *Ibid.* ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 217 ; chez Cicéron en revanche, ces personnes n'étaient pas nécessairement des amis mais des soutiens spontanés. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 28-29.

⁸³⁴ F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 35.

⁸³⁵ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 27.

⁸³⁶ Dans le *Commentariolum* de Cicéron, il existe trois types de personnes : celles à qui le candidat a fait du tort ; celles qui ne l'aiment pas sans raison particulière et celles qui sont amies avec ses concurrents. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 37.

reprendent les conseils de Cicéron et préconisent dans ce cas d'expliquer les raisons du refus du vote. Il fallait faire savoir que :

« les liens toujours vénérables de la parenté ou de l'amitié ne laissent aucune liberté à votre suffrage avec lequel vous favorisez ou le parent ou l'ami [et] non pour des raisons odieuses trop contraires à son mérite et à votre honneur ».⁸³⁷

Ainsi, la personne devait comprendre qu'elle serait soutenue en d'autres occasions où les obligations envers les parents et les amis le permettraient. De cette manière, la personne initialement vexée perdait tout soupçon de trahison⁸³⁸.

Les seconds étaient ceux qui se comportaient comme des rois. S'ils ne recevaient aucune salutation ou don du solliciteur, ils le détestaient. Avec eux, Colluraffi explique qu'il fallait se concilier leur affection en leur promettant d'être toujours prêt à les servir⁸³⁹. Scardua était plutôt très méfiant vis-à-vis de ce type de personnes. Il estime que ceux qui promettaient leur vote contre un don étaient tentés de ne pas tenir leur promesse parce qu'ils étaient toujours en quête de nouveaux avantages⁸⁴⁰.

Les troisièmes étaient les amis des concurrents⁸⁴¹. Colluraffi conseille de témoigner la propre inclination envers leurs amis, de se montrer bien affectionné envers eux et de « sentir une douleur singulière de cette conjoncture [le fait qu'ils soient adversaires] »⁸⁴². Scardua ajoute que même si on ne pouvait espérer obtenir leur vote, il était cependant possible de se gagner leur estime en assurant que leur ami – qui est l'adversaire du solliciteur en question – était très digne de leurs soutiens politiques (appelés « faveur ») et qu'il aurait également voté pour cette personne à une autre charge et dans d'autres circonstances où ce concurrent semblait meilleur que lui. Par un tel comportement, il était ainsi possible d'obtenir leur vote lorsque les deux adversaires ne seraient plus concurrents.

Scardua nomme un quatrième type de personnes : les indifférents. Selon lui, il était possible de se les rendre favorables si on savait se les gagner par des « uffici » opportuns et par

⁸³⁷ « Si potrà nondimeno fargli conoscere, che in quella occasione i legami sempre reverendi della parentela o dell'amicizia non lasciarono alcuna libertà al vostro suffragio, col qual solo favoriste o al parente, o all'amico, e non con odiosi ragionari, contrari troppo al suo merito, e al vostro onore ». B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 28 ; A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 218.

⁸³⁸ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 220 ; F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 37.

⁸³⁹ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 220 ; il reprend donc les conseils de Cicéron. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 37.

⁸⁴⁰ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 29.

⁸⁴¹ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 220 ; B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit., p. 29 ; F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 723, p. 37.

⁸⁴² « A coloro finalmente, la cui volontà per l'amicizia de' suoi competitori sarà dalla persona sua alienata, mostri d'esser anch'egli verso gli amici loro animo inclinato, e ben'affetto, e sentir dolor singolare di questa congiuntura. » A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 220.

l'intermédiaire d'une personne influente et puissante afin sans doute qu'elle exerce une certaine autorité sur eux.

Ainsi, les liens familiaux ne déterminaient pas à eux-seuls le degré de soutien dont bénéficierait le candidat. Une approche judicieuse et stratégique des autres patriciens pouvait apporter au prétendant de nouveaux soutiens politiques. Les dés n'étaient donc pas jetés dès la naissance du noble et chaque participation au « broglio » semblait lui donner une nouvelle chance pour re-mélanger les cartes du jeu.

4. Acquérir et préserver son honneur pendant le « broglio »

L'importance de l'honneur, parfois utilisé comme synonyme de réputation, a déjà été mis en exergue à plusieurs reprises lors de la présentation du « broglio ». Par exemple, lors des interactions sociales, le patricien devait prendre garde à conserver son honneur et à l'accroître. Ici, j'expliquerai en particulier quels étaient les conseils principaux préconisés par les manuels afin de préserver l'honneur personnel. Une des règles élémentaires et fondamentales était notamment de suivre la voie du juste milieu afin d'être certain de ne pas verser dans les excès.

L'honneur a déjà été mentionné à plusieurs reprises comme une caractéristique essentielle du patricien qui brigue les votes de ses pairs. Mais qu'est-ce au juste ? Pourquoi joue-t-il un rôle si crucial dans une république ? Selon le dictionnaire florentin de l'Académie de la Crusca, l'honneur est avant tout « de l'estime, de la gloire ou réputation (« fama ») acquise par vertu »⁸⁴³. Dans le *Cortegiano* de Castiglione, l'honneur était une nécessité vitale pour le courtisan qui devait absolument éviter tout ce qui était déshonorable⁸⁴⁴. Dans sa thèse sur l'honneur des patriciens vénitiens, Jonathan Walker a souligné la difficulté de définir l'honneur aux yeux des contemporains car cette notion était souvent considérée comme déjà connue et comprise par le lecteur⁸⁴⁵. Des ouvrages contemporains qu'il a pu analyser, il en ressort en particulier que l'honneur n'était pas une qualité intrinsèque personnelle mais qu'elle était accordée par les autres. En d'autres termes, elle n'existait qu'en relation aux autres⁸⁴⁶. C'est pour cette raison que les substantifs « honneur » et « réputation » font déjà office de synonymes comme cela a déjà été mis en exergue dans la définition du dictionnaire de l'Académie de la Crusca. L'honneur était donc parfois interchangeable avec la réputation,

⁸⁴³ « Per istima, gloria e fama acquistata per virtù ». « Onore » dans *Vocabolario degli accademici della Crusca*, Florence, 1623, p. 559.

⁸⁴⁴ P. Burke, *The fortunes of the Courtier. The European Reception of Castiglione's Cortegiano*, op. cit. n. 700, p. 29.

⁸⁴⁵ J. Walker, *Honour*, op. cit. n. 679, p. 16.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 17-19.

l'un comme l'autre étant étroitement liés : l'honneur était indispensable pour obtenir une bonne réputation et l'honneur s'acquerrait lui-même grâce à une bonne réputation.

Mais en règle générale, dans les ouvrages étudiés, le substantif « honneur » est employé au pluriel pour désigner les charges politiques⁸⁴⁷. L'honneur à Venise est donc étroitement lié à l'activité politique qui était la raison d'être du patriciat. Par exemple, Sansovino décrit le fait d'être un noble vénitien comme un statut rempli d'honneur et de grandeur qui naît de la gestion des offices et qui est très envié de qui n'est pas noble vénitien⁸⁴⁸. Ce sont les « honneurs » (les charges) qui conféraient de l'honneur au sens singulier mais seulement si elles avaient été obtenues par vertu et non par faveur personnelle car dans ce dernier cas, l'honneur devenait très instable⁸⁴⁹.

4.1. Suivre la voie du juste milieu

L'honneur est le phare du patricien dans la mer agitée du « broglio » mais comment y parvenir de manière certaine ? D'après les auteurs, il faut suivre la voie du juste milieu, une notion héritée d'Aristote, synonyme de vertu, qui serait une « médiété entre deux vices, l'un par excès et l'autre par défaut [qui] vise la position intermédiaire dans les affections et dans les actes »⁸⁵⁰. Cette notion traversa le temps grâce au *de Officiis* de Cicéron, un texte bien connu des érudits de l'humanisme, entre autres à Venise⁸⁵¹. Déjà avec le *de Officiis*, la notion connaît une transformation fondamentale. Dans *l'Éthique à Nicomaque* d'Aristote, elle équivaut à la vertu ; dans Cicéron, elle peut être employée pour toute forme d'usage et de pratique et ne cible non plus la vertu mais la réputation⁸⁵². Les traités de civilité représentent l'apogée de cette évolution puisque le juste milieu se concrétise jusqu'aux traits de l'apparence physique ou des vêtements⁸⁵³. À travers ce processus, le juste milieu devient peu à peu synonyme de modération ou de modestie⁸⁵⁴. Selon Vigliano, le paroxysme est atteint à

⁸⁴⁷ Dans l'ouvrage de l'Accademico, pour la partie sur la recherche des offices, le mot honneur n'apparaît qu'en tant que synonyme pour charges dans le chapitre consacré à la recherche des offices. Dans Olcini, les honneurs désignent les charges et en règle général dans le texte d'Erizzo également. Chez Ottobon, le terme honneur est employé dans ses deux acceptions.

⁸⁴⁸ F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, op. cit. n. 703, p. 6v.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁵⁰ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, traduit par J. Tricot, Paris, 2014, p. 56.

⁸⁵¹ Ermolao Barbaro dispensa à l'université de Padoue des cours sur Aristote, notamment sur *l'Éthique à Nicomaque* entre 1474 et 1475 puis à Venise vraisemblablement dans un cercle privé. C'est Cicéron qui véhicula la notion du juste milieu dans son *De Officiis* publié notamment à Venise par Venturino Ruffinelli. L'idée du juste milieu est connue jusque dans la culture populaire au point de faire l'objet de plaisanteries. T. Vigliano, *Humanisme et juste milieu au siècle de Rabelais: Essai de critique illusoire*, Paris, 2009, p. 74-75, 133, 138 et 147.

⁸⁵² *Ibid.*, p. 148.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 147, 153 et 157.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 15.

travers l'œuvre de Castiglione qui fit un emploi extrêmement varié de ce concept au point de devenir une fin en soi⁸⁵⁵. Les manuels patriciens de Venise reprennent la notion de juste milieu qui devint à la fois l'objectif comportemental à atteindre et le moyen le plus fiable d'acquérir honneur et réputation. Ainsi, Sansovino préconise une ambition modérée en reprenant les mots de Trifone Gabriele : « dans toutes choses, je loue le milieu, dans toutes je vitupère les extrêmes »⁸⁵⁶. Sansovino conseille à ses lecteurs de suivre le chemin de la modération en procédant avec « modestie et amabilité » afin de faire comprendre qu'ils voulaient la charge « non par la force mais par le mérite »⁸⁵⁷. De même, Servilio Treo encourage ses lecteurs à adopter un comportement grave et sérieux en évitant de verser dans l'un ou l'autre des excès : l'arrogance ou la modestie exagérée⁸⁵⁸.

La règle du juste milieu s'appliquait également aux échanges entre compatriotes. Pour Servilio Treo, lors des échanges avec ses pairs, le noble devait se montrer libéral mais pas prodigue, parcimonieux mais pas avare⁸⁵⁹. En effet, il explique que le premier extrême à éviter – la prodigalité – consumait les richesses tandis que le second – l'avarice – pourrissait la réputation. En revanche, la libéralité et la parcimonie constituent la voie du milieu entre ces deux extrêmes. Treo explique en effet que la parcimonie était l'art de se contenter du nécessaire tout en conservant les richesses pour être libéral. La libéralité, à l'inverse de la prodigalité, accordait aux richesses la seule valeur qui leur était due et les utilisaient comme instrument de la vertu afin qu'elles soient aussi utiles à d'autres⁸⁶⁰.

La notion de juste milieu avait donc des applications pratiques multiples dont l'objectif était clairement affiché par les auteurs : éviter de se montrer trop ambitieux afin d'obtenir le soutien politique de ses pairs.

4.2. Les conseils pratiques de comportement

L'honneur était un bien précieux et fragile qui requérait une attention quotidienne. Les auteurs conseillent de suivre la voie du juste milieu pour ne pas verser dans l'ambition excessive qui blessait profondément l'honneur personnel. Mais comment pouvait-on adopter concrètement

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 158-159.

⁸⁵⁶ « In tutte le cose lodo il mezo, in tutte vitupero li estremi ». F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano*, *op. cit.*, n. 703, p. 22.

⁸⁵⁷ « Mi piace adunque che nell'ambire (quando pure egli sia necessario) l'huomo proceda con modestia, et con piacevolezza tale, qual si ricerca ad uno che voglia il magistrato per merito, et non per forza. » *Ibid.* ; Colluraffi repit le même principe du typographe romain en remplaçant le mérite par la grace. A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, *op. cit.* n. 64, p. 207.

⁸⁵⁸ S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, *op. cit.* n. 776, p. 37.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁸⁶⁰ *Ibid.*

cette voie du juste milieu ? Les auteurs ne laissent pas les lecteurs dans le vague puisqu'ils fournissent quelques conseils pratiques à ce propos. Un premier conseil était de s'en remettre à Dieu, un second était de connaître ses propres capacités pour que l'ambition reste raisonnable ; en lien avec ce conseil, une troisième recommandation incitait les patriciens à savoir se désister. Il faut cependant introduire une nuance : ces deux dernières suggestions étaient prodiguées par des précepteurs et ne se retrouvent pas chez les deux patriciens qui laissèrent des instructions à leurs fils. Bien plus encore que les précepteurs, Erizzo et Ottobon se distinguent par une plus grande passivité dans la recherche des offices.

Un premier conseil était d'ordre religieux : L'Accademico Imperfetto et le riche Ottobon conseillent à leurs lecteurs respectifs de s'en remettre à Dieu. Le précepteur anonyme incite ses lecteurs à prier Dieu de l'éloigner de l'ambition pour ne pas être esclave de leurs passions et affections⁸⁶¹. Ottobon encourage son fils à ne pas s'écarter de la voie de Dieu car il estimait que les honneurs et les richesses étaient des dons du Ciel⁸⁶².

En revanche, tous les autres auteurs s'en remettent exclusivement à la responsabilité individuelle des patriciens. Selon eux, il était essentiel d'avoir une bonne estime de ses propres capacités personnelles pour pouvoir se porter candidat à une charge à la hauteur des ses propres compétences. Olcinio et l'Accademico Imperfetto conseillent à leurs lecteurs de s'assurer eux-mêmes qu'ils étaient aptes à exercer la charge mise aux voix⁸⁶³. L'Accademico préconise de mesurer sa propre capacité et de ne pas se laisser tromper par les encouragements flatteurs des amis ni par l'ambition personnelle. Pour ce faire, le patricien devait s'informer sur la charge, ses conditions d'exercice et obtenir des conseils auprès des patriciens qui avaient exercé la charge avec succès⁸⁶⁴. L'auteur anonyme, ainsi que Colluraffi, déconseillent dans tous les cas d'avoir de trop hautes aspirations car si le patricien se montrait trop ambitieux, sa convoitise pourrait être interprétée comme la manifestation de son intérêt personnel et non comme un signe de dévouement au service public⁸⁶⁵. Selon Colluraffi, si le patricien modérait ses aspirations, il était sûr de gagner une bonne réputation et même la bienveillance de la personne qui avait été élue à cette charge trop élevée pour lui⁸⁶⁶.

Savoir évaluer ses propres capacités impliquait en conséquence de savoir se désister. Si l'on suit les conseils des précepteurs, le désistement pouvait ressembler à court terme à un échec mais ils assuraient qu'à long terme, le succès était garanti. L'Accademico Imperfetto explique

⁸⁶¹ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 52.

⁸⁶² A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 12.

⁸⁶³ G. Olcinio, *Ritratto del gentiluomo venetiano*, op. cit. n. 732, sans pagination.

⁸⁶⁴ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 67.

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 68.

⁸⁶⁶ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 231.

ainsi que le patricien devait laisser sa place au candidat le plus méritant ou plus âgé que lui-même si ce dernier avait peu de chance de gagner les élections parce que le nombre de ses soutiens politiques ne pouvait rivaliser⁸⁶⁷. En se désistant, le patricien gagnait l'affection de tous par cette marque de modestie, et en particulier la reconnaissance du noble élu et de sa famille⁸⁶⁸.

Colluraffi et Scardua proposent plutôt pour leur part de se désister de toute demande où il y avait un concurrent soutenu par les mêmes amis que soi. Cette preuve de modestie et de prudence éviterait de provoquer l'envie, d'offenser les amis et permettrait même d'acquérir l'affection d'un grand nombre de personnes⁸⁶⁹. Scardua illustre son propos par l'exemple de Lucius Afranius qui convoitait la charge de consul à Rome, mais quand il vit que Pompée préférait accorder sa faveur à ses concurrents plutôt qu'à lui-même, il cessa aussitôt sa prétention pour cette dignité. Ainsi, il fit plaisir à Pompée, obtint la bienveillance de son ancien concurrent et parvint plus tard à cette charge⁸⁷⁰.

Erizzo incite également son fils à être modeste pour sa carrière politique : il était préférable qu'il vise un poste « médiocre et naturel », telle qu'une place de sénateur pour donner bonne impression plutôt que de faire mauvaise figure « dans les postes les plus sublimes de la patrie », comme il faillit lui-même en faire l'expérience au détriment de sa réputation⁸⁷¹. De but en blanc, Erizzo écrit à son fils, « tu n'es pas né pour être grand », car ni sa naissance, ni sa fortune ou son talent ne le destineraient à atteindre les plus hautes dignités de la République⁸⁷². Il lui explique qu'il n'était pas l'un de ces patriciens nés de familles illustres dont la seule naissance leur assurait une carrière brillante⁸⁷³. La voie du fils était par ailleurs déjà plus ou moins tracée. Les premières années, la progression de carrière serait très limitée à cause des restrictions imposées aux jeunes patriciens : il serait tout d'abord « savio agl'ordini » puis continuerait dans les autres charges visant à former la jeunesse et poursuivrait ainsi en suivant « l'ordre méthodique auquel le destine les conjonctures »⁸⁷⁴. De plus, il lui conseille d'éviter autant que possible de postuler à un poste en concurrence avec un ou plusieurs autres candidats parce que d'une part, en tant qu'enfant unique, il ne disposait

⁸⁶⁷ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 68.

⁸⁶⁸ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 210 ; L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 68.

⁸⁶⁹ A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 210.

⁸⁷⁰ B. Scardua, *Saggio d'instruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 22.

⁸⁷¹ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 354.

⁸⁷² « Non sei nato per esser grande ». *Ibid.*, p. 356.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ « Savio agl'ordini, seppure a tanto potrai giungere; indi ne' magistrati che formano il nascente avanzamento della gioventù, et in questi secondo gl'incontri, non affettando mai di preferirti agl'altri ne' tuoi progressi, ma servando l'ordine metodico a che ti destinassero le congiunture. » *Ibid.*, p. 350.

pas des soutiens fraternels et, d'autre part, au XVIII^e siècle, les « appuis extérieurs des parents et des amis n'[étaient] plus aujourd'hui de la même fermeté que dans le siècle passé et au début de ce siècle »⁸⁷⁵. Sans frère et sans l'assurance d'autres soutiens familiaux, le fils d'Erizzo avait peu de chance de voir se réaliser son souhait électoral.

Antonio Ottobon préconise également à son fils de refuser une charge trop élevée s'il avait l'impression de ne pas être assez compétent. En effet, une telle prise de risque pouvait rendre visible les propres faiblesses aux yeux des plus grands⁸⁷⁶. Il conseille en particulier d'esquiver les postes de gouvernement (« i reggimenti ») car il pouvait tout au plus en espérer des louanges mais aucune récompense. Il devait avant tout faire attention à ne pas y laisser une goutte de sang car ses ennemis en profiteraient aussitôt pour ternir sa réputation⁸⁷⁷. Ottobon suggère plutôt à son fils de donner l'impression que la charge était inférieure à son mérite car il était préférable de rejeter quelque chose plutôt que d'être jeté à terre⁸⁷⁸.

La recherche de la modestie chez les deux pères et auteurs patriciens allait jusqu'à conseiller aux héritiers de ne pas rechercher activement une dignité politique sans cependant verser dans le comportement inverse. En effet, Giust'Antonio Erizzo préfère que son fils laisse la République le placer là où elle le souhaitait car « elle se trompe peu souvent »⁸⁷⁹. Mais les jeunes héritiers ne devaient pas non plus adopter le comportement inverse. Ottobon déconseille à son successeur de fuir les dignités car cela serait faire preuve de couardise et d'incapacité⁸⁸⁰. Erizzo, pleinement confiant en la justice du Grand Conseil et du Sénat, encourage son fils à se porter candidat si les conditions lui étaient favorables, c'est-à-dire en fonction de la raison, de la justice et des « convenienze »⁸⁸¹.

Les nouveaux patriciens étaient confrontés à une difficulté supplémentaire. Malgré le prestige de la famille, le père Ottobon précise à son fils que son statut d'agrégé l'exclurait des charges supérieures du gouvernement⁸⁸². Dès qu'il parviendrait à une certaine hauteur, un plafond de

⁸⁷⁵ « Esse [la compétition entre concurrents politiques] sono sempre pericolose e contingenti, singolarmente a te, che unico sei della tua casa, mentre gl'appoggi esterni de' parenti e di amici non sono in oggidì più di quella fermezza che godarono nel secolo passato e ne' principi del corrente. » *Ibid.*, p. 350.

⁸⁷⁶ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 10.

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ Il rajoute : « Sò che m'intendi, ma meglio m'intenderai con la pratica, e conoscerai, che restringendo le brame sarai ricco, e grande senza oro, e senza dignità. » *Ibid.*, p. 23.

⁸⁷⁹ « Ma per quello ch'io posso, lontano dal caso, consigliarti, astienti dalla ricerca di qualsiasi impiego, e lascia che la patria ti ponga in quel nichio che più a lei piace e che ti crederà più addattato. Rade volte ella suole errare; che se tu fossi mai per mal consiglio ismarito di te stesso, ricorda.ti che ritroverai splendori che ti offuscheranno e ti abbaglieranno. » G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 356.

⁸⁸⁰ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 23.

⁸⁸¹ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 350.

⁸⁸² Merci à Cristina Lopez pour cette information sur les hommes nouveaux à Rome et pour la référence au texte du *Commentariolum Petitionis*.

verre l'empêchera d'en franchir le seuil. Une barrière légitime selon Ottobon car ceux qui, en revanche, pouvaient la contourner, avaient hérité de ce droit par leur sang et la sueur de leurs ancêtres⁸⁸³. Pour cette même raison, Ottobon espérait que son fils n'ait jamais besoin des charges rémunérées parce que ces mêmes personnes, qui veillaient à ce qu'il ne franchisse pas ce plafond de verre, refuseraient de l'élire sous prétexte de la prééminence de leur *jus antico* (leur droit ancien)⁸⁸⁴.

On remarquera que ces conseils restent cependant très généraux et se gardent bien de donner des conseils pratiques et précis pour gagner des élections ou soutenir leurs parents. L'Accademico se distingue en cela de ses collègues par ses conseils très concrets et son parler franc qui mélangent pratiques interdites et autorisées sans véritable distinction. Par exemple, il suggère à ces lecteurs de distribuer des bulletins avant les élections pour convaincre les électeurs incertains alors que c'était interdit par les lois. De plus, il donne aussi des conseils sur le comportement à adopter pendant les élections. Il recommande à ses lecteurs de distribuer des bulletins à leurs parents aux divers bancs et il indique aux patriciens qu'ils pouvaient faire des signes à leurs partisans à condition qu'ils l'observent à ce moment-même afin que cela ne soit ni inutile ni préjudiciable pour leur réputation⁸⁸⁵ alors que c'était strictement interdit. Si des amis ou parents voulaient une charge, il fallait les aider dans les « uffici », distribuer des « bollettini », et « brogliare » dans le conseil à tous les bancs « avec soumission, affection, en évitant les violences ou vantardises »⁸⁸⁶, ce qui était fortement prohibé avec ou sans coercition. Cependant, l'Accademico n'incite pas ses lecteurs à enfreindre toutes les lois électorales puisqu'il n'hésite pas à émettre un jugement moral sur certaines fraudes et leur conseille même de lire le « capitolare » avant d'aller au conseil⁸⁸⁷.

4.3. Les conseils de comportement au moment du vote

Bien plus encore que les cérémonies du « broglio », l'élection elle-même était marquée par la priorité obligatoire aux liens familiaux et clientélares. L'étape du vote reflétait l'importance de la famille, l'inexistence de l'individu en tant qu'individu, mais son existence seulement à travers son rapport aux autres lorsque ceux-ci le reconnaissaient et lui confirmaient sa place

⁸⁸³ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 8 ; Cicéron souligna déjà que le statut de noble octroyait un sérieux avantage sur les candidats non nobles. Mais les hommes nouveaux à Rome parvenaient quand même aux plus hauts offices. A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, op. cit. n. 710, p. 186 et 189.

⁸⁸⁴ A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, op. cit. n. 694, p. 8.

⁸⁸⁵ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 69.

⁸⁸⁶ « Facendosi qualche magistrato per i suoi parenti, et amici sarà con loro à far gl'uffici, a dispensar bollettini, et in consiglio à brogliare per tutti li banchi con sommissione, et affetto, schivando le violenze, o milanerie. » *Ibid.*, p. 61-62.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 62-63 et 69.

accordée par son statut juridique de noble. Le vote reflétait également le discours divergent de la République : tandis qu'elle cherchait à promouvoir la liberté de vote individuelle, elle exigeait cependant un choix responsable à travers la nomination ouverte des candidats. Or, sans aucune procédure officielle pour connaître les mérites des milliers de patriciens et candidats potentiels, cette phase de nomination obligeait à choisir les personnes connues, celles du propre entourage. Les patriciens étaient donc confrontés à un dilemme. D'un côté, la Sérénissime les obligeait à « vouloir élire le meilleur, le plus capable et loyal pour la patrie », de l'autre, ils devaient privilégier familles et clients ou patrons lors du choix électoral. Les manuels surent concilier ces deux systèmes normatifs apparemment contradictoires en soulignant à la fois la priorité de la famille sur tout autre candidat et la nécessité de bien voter.

D'une part, les auteurs mettent en exergue la prépondérance familiale ou amicale. L'Accademico Imperfetto, avec son parler franc, explique clairement à son lecteur qu'il devait prendre en compte les parentés et les « congiuntioni » pour savoir qui nommer s'il devenait membre d'une commission électorale ou pour qui voter lors de la dernière phase électorale. Le précepteur anonyme ajoute d'ailleurs que si des parents ou des amis lui demandaient son vote, il devait le leur accorder car cela lui permettrait de demander cette faveur à son tour⁸⁸⁸. Selon lui, il était même préférable qu'il n'attende pas la sollicitation extérieure de ses parents car c'était faire acte de modestie exemplaire que de demander au grand-père, au père ou au beau-père comment il pouvait leur être utile s'il devenait membre d'une commission électorale ou bien en tant qu'électeur lors du vote des candidats. Ottobon explique de but en blanc à son fils qu'il devait soutenir franchement le parent ou l'ami tant que la conscience et la loi (« la buona legge ») le lui permettait parce que ces personnes seraient obligées par le futur de lui rendre le service donné. Erizzo délivre le même conseil⁸⁸⁹. Se basant sur son expérience, il explique qu'en cas de concurrence, le parent devait avoir la préférence et que ce service serait rendu un jour ou l'autre à son fils. Seul Scardua avait une opinion différente : Scardua, auteur du XVIII^e siècle, n'était pas favorable au vote donné en priorité à la famille ou aux amis⁸⁹⁰. Il n'accepte ce cas de figure que lorsqu'il s'agissait des

⁸⁸⁸ Cela fonctionnait aussi en sens inverse puisque l'Accademico conseillait de rappeler aux parents le degré de parenté au moment du vote et rappeler aux amis les faveurs faites afin qu'ils sachent qu'était venu le moment de rendre service. Ces demandes ne devaient pas cependant être faites dans la violence et sans aucune affection. *Ibid.*, p. 68.

⁸⁸⁹ Selon Erizzo la parenté, les amis, puis les obligations antiques et récentes de la « casa » avaient la priorité sur toute autre sollicitation externe. G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352.

⁸⁹⁰ Précédemment dans son texte, Scardua mentionne « les magistratures, les gouvernements et les autres charges qui ne peuvent être séparées d'une certaine culture de l'âme et de l'incorruptible amour de la justice ». B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 14-15.

« honneurs », c'est-à-dire des charges qui n'impliquaient pas de responsabilité et, dans la même phrase, il indique que ce conseil était à suivre lorsque le patricien était redevable de quelques gratitudes.

Mais d'autre part, la plupart des auteurs soulignèrent l'importance d'un vote juste. Par exemple, l'Accademico Imperfetto conseille tout d'abord au noble de peser son vote avant de le donner⁸⁹¹. Les deux pères encouragent également leurs fils à bien voter : Erizzo indique de faire un usage bon et sincère du vote ; Ottobon incite son propre fils à voter avec conscience, foi et gratitude⁸⁹². Ils pouvaient en revanche utiliser le vote secret à leur profit s'ils étaient dans l'obligation de dissimuler leur choix électoral⁸⁹³. Scardua préconise pour sa part de tenir compte de l'utilité publique du candidat. Il devait absolument éviter d'élire un citoyen qui serait dangereux pour les sujets à cause de son ignorance, de son imprudence, du manque de fermeté de son âme ou de par sa pauvreté. Ce conseil se conciliait parfaitement avec la priorité familiale. En effet, l'Accademico Imperfetto précise à ses lecteurs que si l'ami ou le parent avait de mauvaises mœurs ou était l'auteur d'actes indignes, aussi bien en privé qu'en public, alors le patricien devait privilégier celui qui avait le « plus de capacité et bonté » lors du vote⁸⁹⁴. Implicitement, il encourage à voter pour la famille ou les amis tant qu'ils ne présentaient aucune contre-indication majeure à la charge. Ottobon également pose des limites au soutien familial. Il avertit son fils que certains parents ou amis se déclareraient prêts à voter pour lui pour leurs seuls besoins personnels sans rendre le service donné. Dans le cas présent, le nouveau noble conseille plutôt à son héritier de privilégier une autre personne – en fonction cependant du mérite et du devoir – parce que le service refusé pourrait peut-être lui permettre de se réacquérir le vote de ces parents ou amis en les vexant. Si au contraire, ils ne réagissaient pas ainsi, Ottobon consola son fils en lui précisant que de tels parents ou amis lui étaient déjà perdus depuis longtemps.

En règle générale cependant, le patricien devait voter avant tout en faveur de ses parents. Cette règle sociale était une excuse d'autorité lorsqu'un patricien refusait son soutien à un prétendant qui n'appartenait ni au cercle familial ni au cercle d'amis. Scardua, tout comme

⁸⁹¹ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 63.

⁸⁹² A. Ottobon, *Lettere d'un nobile*, *op. cit.* n. 694, p. 8.

⁸⁹³ Le patricien Ottobon insistait sur la vertu du vote secret et encourageait son fils à ne pas dévoiler le jugement de sa conscience. *Ibid.* ; Erizzo donne lui aussi ce conseil mais seulement si son fils se retrouve obligé de dissimuler son vote. G. Gullino, « Istruzione morale », *art. cit.*, p. 352.

⁸⁹⁴ « Se sarà ballottato un suo parente, o amico, che per la pratica de suoi cattivi costumi, overo per qualche atione indegna come privato, o come publico potrà dubitare, che non habbi attitudine, o pregiudichi in quella carica, che dimanda, li posponga à chi haverà più sufficienza, e bontà per quell'impiego, mentre così anco rimanendo premiata la virtù e discreditato il vitio, il cattivo si regolerà, et il buono s'inanimera ad avanzarsi sempre più nell'essercitii di Cristiano, e di buon patricio. » L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, *op. cit.* n. 722, p. 64.

Erizzo, l'Accademico Imperfetto et Colluraffi conseillent d'expliquer clairement les causes du refus⁸⁹⁵. Par exemple, Erizzo affirme à son fils qu'il ne devait pas rougir lorsqu'il refusait son soutien car sa sincérité lui vaudrait la réputation d'homme honnête et que l'occasion prochaine ne tarderait pas où il pourrait cette fois-ci accorder son vote⁸⁹⁶. Colluraffi suggère un refus affectivement plus démonstratif et affectif⁸⁹⁷. Scardua déconseille de mentir et de répondre par des flatteries et des promesses vaines car l'interlocuteur pourrait s'apercevoir de la supercherie⁸⁹⁸.

Enfin, si aucun candidat ne provenait de sa famille, l'électeur devait cependant éviter de voter de manière complètement désintéressée. L'importance du *do ut des* est ainsi exacerbée par les manuels. L'Accademico précise à son lecteur que s'il n'avait aucune obligation familiale, amicale ou clientélaire à remplir, il devait néanmoins soutenir une personne en particulier⁸⁹⁹. Il lui déconseille en revanche de promettre son vote à tous car ces promesses multiples finiraient par devenir évidente et pourraient lui porter préjudice. En effet, si le patricien ne respectait pas ses promesses, il risquait de perdre sa réputation et l'affection de ses amis⁹⁰⁰. Pour Erizzo aussi, accorder son vote était une chose qui allait de soi parce que cela rendait aussitôt la personne votée débitrice de son électeur.

La communauté patricienne formait un cercle quasiment hermétique ce qui pourrait expliquer l'importance cruciale accordée au vote prioritaire à la famille ou aux amis. Les manuels mettent particulièrement en exergue le fait que le vote désintéressé n'existe pas. Bien au contraire, même lorsque le patricien jouissait d'une certaine liberté de choix si l'élection d'aucun parent ou ami n'était en jeu, il devait tout de même accorder son vote à l'un de ses pairs afin de se rendre créancier auprès de celui-ci et confirmer encore un peu plus l'extrême interdépendance dans ce cercle fermé et restreint d'électeurs.

5. Conclusion du chapitre

Dans son livre sur la République romaine, Yakobson pointe du doigt l'avantage des candidats nobles sur leurs concurrents issus de la plèbe grâce à leur statut social mais il explique également que cela ne suffisait pas pour gagner une élection⁹⁰¹. Noble ou non, fort de

⁸⁹⁵ Ils copient le conseil de Cicéron à propos d'une demande d'affaire à traiter qu'il était préférable de refuser. F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale*, op. cit. n. 717, p. 40.

⁸⁹⁶ G. Gullino, « Istruzione morale », art. cit. n. 679, p. 352.

⁸⁹⁷ A. Collurafi, *Il nobile veneto*, op. cit. n. 64, p. 218-219.

⁸⁹⁸ B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, op. cit. n. 723, p. 16.

⁸⁹⁹ L'Accademico Imperfetto, *Ricordi etici*, op. cit. n. 722, p. 59.

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, op. cit., p. 198 ; de plus, les sources que Yakobson étudie soulignent l'importance d'autres facteurs que le clientélisme pour gagner des élections. Par exemple,

nombreux clients ou non, le candidat devait savoir courtiser le vote de l'électorat⁹⁰². Selon Cicéron, le candidat devait humblement demander au peuple son vote et non pas l'exiger⁹⁰³. Bref, le vote du peuple n'était jamais acquis d'avance même s'il existait de nombreux liens clientélares et de dépendances. Yakobson va plus loin en comparant la campagne électorale romaine au carnaval en tant que renversement temporaire de la hiérarchie sociale puisque ces cérémonies d'hommage et de déférence des nobles envers le peuple romain permettaient pendant un instant au peuple de lui rappeler son importance électorale en comblant l'énorme fossé entre ces deux catégories sociales⁹⁰⁴. L'électorat populaire y prêtait une attention particulière et pouvait décider à la base de celui-ci d'accorder ou non son vote au candidat (noble ou plébéien).

Même si Venise aimait à se comparer à la République romaine, outre le laps de temps écoulé, les différences n'en étaient pas moins manifestes à commencer par la taille de l'électorat. Ce dernier était bien plus petit et comme Dorit Raines l'a démontré, les liens de parenté déterminaient à l'avance la distribution des votes. Dans cette communauté d'électeurs si étroite et refermée, il est en conséquence difficile de calculer l'effectivité de la liberté de vote promue par la République. Cependant, la fonction carnavalesque de la campagne électorale romaine mérite de retenir l'attention. En effet, en s'appuyant sur ces manuels patriciens et l'exemple romain, la forme n'était-elle pas aussi importante que les liens clientélares ? Les patriciens étaient peut-être obligés de demander aux membres de leur famille leurs votes même si *a priori* ils leur étaient acquis et, en conséquence, la demande n'était que purement formelle. Mais dans le cas où aucun lien familial ou clientélaire ne liait les deux personnes, la fonction carnavalesque – de renversement social – était bien plus significative. Grâce au « broglio », les patriciens pauvres recevaient l'espace d'un instant tout du moins la confirmation que leur vote était l'égal de leurs pairs plus riches. Le « broglio » en

Cicéron doit les ex clients de Cicéron ne sont pas gagnés automatiquement, Cicéron doit persuader ses anciens clients pour qu'ils votent pour lui, leur rappeler sa gratitude à leur égard et leur sens du devoir. Si le clientélisme suffisait, corrompre le peuple ne serait pas nécessaire. De même, malgré les nombreuses études qui soulignèrent le rôle des réseaux de patronage et clientélisme dans la République romaine, ceux-ci ont été remis en question et Yakobson prouva par son étude leur impact mineur sur les élections. Yakobson dit que le « Commentariolum » présente les liens personnels comme le facteur décisif pour façonner l'image publique du candidat. Il semble donc que la différence de popularité entre les candidats fut le facteur principal déterminant le résultat électoral sauf si cet équilibre était influencé par une corruption de masse pendant la campagne électorale. Yakobson insiste également sur les « floating votes ». Enfin, les nobles romains détestaient les humiliations des révérences et des agenouillements selon A. Wallace-Hadrill mais ils y étaient obligés car c'était un rite de passage obligatoire du système électoral. *Ibid.*, p. 65-67, 72, 74, 75, 85, 96, 103, 109, 225.

⁹⁰² Malgré l'avantage de sa noblesse, un candidat noble devait tout de même solliciter le vote du peuple. En conséquence, les alliances familiales et factionnelles ne suffisaient pas et devaient être accompagnées d'une certaine popularité auprès de la plèbe. A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, *op. cit.* n. 710, p. 196-198.

⁹⁰³ *Ibid.*, p. 214.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 218.

conséquence soulignait à la fois le fossé entre patriciens fortunés et indigents et en particulier leur interdépendance car ils ne pouvaient être élus aux diverses charges sans courtiser le vote de leurs pairs, qu'ils soient plus pauvres ou plus riches. Ainsi, pendant cet échange cérémoniel, le plus infime patricien pouvait au moins se sentir l'égal si ce n'est le supérieur d'un patricien d'envergure. Égalité républicaine oblige, les grands nobles ne pouvaient dédaigner les petits nobles et apparaître sur la place du « broglio » était à la fois rappeler à ces derniers leurs obligations envers leur patron mais aussi l'attention de celui-ci envers eux.

De cette proximité au sein de cette communauté bien définie furent engendrés des codes et des comportements d'interaction particuliers à ce groupe social en fonction des relations entre les acteurs de cette communauté et en fonction des dépendances réciproques⁹⁰⁵. La nécessité de distribuer le pouvoir en fonction des intérêts divergents et non des seules capacités et de la seule volonté de servir la patrie telle que le voulait la République a fait naître cet espace informel du « broglio » qui n'était ni prévu ni voulu par la procédure électorale. Relégué à l'ombre des colonnes de la place Saint-Marc, le « broglio » s'affirma cependant comme un moment inévitable de la vie politique patricienne. Bien plus, la reconnaissance informelle du nouveau patricien précédait sa reconnaissance formelle lorsqu'il entra pour la première fois dans le Grand Conseil. Dans cet espace se renforçait ou s'affaiblissait l'opinion créée par la première entrée du jeune patricien. Son intégration et sa place au sein du patriciat y étaient confirmées. La fréquentation assidue de cet espace public marquait ainsi l'appartenance à la noblesse vénitienne mais également, elle rendait visible, rappelait et soulignait la hiérarchie interne du patriciat. Elle rendait visible les rapports de force du moment et l'éventuelle évolution de la hiérarchie interne. Pour résumer, se présenter sur la place du « broglio » confirmait l'existence politique du patricien puisque ses pairs y décidaient de lui accorder ou non le soutien politique demandé.

Cependant, le « broglio » n'était aucunement un espace de liberté même s'il laissait une plus grande marge de manœuvre aux patriciens que la procédure électorale réglementée à l'extrême. Certes, il était reconnu que le patricien pouvait – et devait – solliciter ses pairs pour gagner les élections en recourant aux promesses, aux faveurs passées, aux liens d'amitié ou au degré de parenté alors que la République interdisait de telles « prières ». Mais il était tout de même codifié par des règles et des limites à ne jamais franchir : la corruption d'autrui,

⁹⁰⁵ « [...] la cour est à considérer comme une société, c'est-à-dire comme une formation sociale où sont définies de manière spécifique les relations existant entre les sujets sociaux et où les dépendances réciproques qui lient les individus les uns aux autres engendrent des codes et des comportements originaux. » R. Chartier, « Préface : formation sociale et économie psychique, la société de cour dans le procès de civilisation » dans *La société de cour*, traduit par J. Etoré et traduit par P. Kamnitzer, Paris, 1985, p. III.

l'ambition exagérée et des comportements peu dignes d'un patricien tels que les insultes, les blasphèmes ou les salutations obséquieuses et humiliantes. L'entrée dans la vie politique électorale du jeune patricien était donc marquée par un double-apprentissage : celui de la procédure formelle exaltant les valeurs républicaines, celui du « broglio » qui laissait affleurer plus librement les obligations familiales, clientélares et amicales.

Pour désigner cet espace de manœuvre informel si essentiel à la vie politique patricienne, l'expression « broglio onesto » s'avère utile. J'ai souligné le fait que les manuels n'employèrent jamais l'expression « broglio onesto » lui préférant l'usage général de « broglio » sans qu'il ne revête une signification négative. C'est en effet plutôt dans les textes législatifs que le terme « broglio » est employé négativement notamment dans la loi de 1697 ce qui provoqua la stupeur du patriciat voyant tant de « pratiques » communes et habituelles brusquement reléguées dans la sphère de l'interdit. L'emploi de l'expression « broglio onesto » permet enfin de distinguer entre les pratiques communes, légitimes et autorisées et celles qui, au contraire, recevaient l'opprobre législatif et moral des patriciens. Les auteurs des manuels politiques et les deux pères de famille patricienne n'employèrent jamais l'expression de « broglio onesto » dans leurs textes. On retrouve cette expression dans des textes de nature très différente que l'on rencontrera dans le chapitre suivant. Cependant, l'idée qu'une ambition modérée pouvait et devait être tolérée fit son chemin petit à petit même dans les textes normatifs. Dans un décret du 10 juin 1732, Venise interdit les rassemblements populaires lors de l'élection du doge. La Sérénissime exprima par cette interdiction son souhait de maintenir les citoyens dans la modération car cette vertu entraînait le respect des sujets et l'estime des étrangers⁹⁰⁶. À travers la distribution de diverses dignités en fonction du mérite, de l'équité publique et non selon l'aura populaire d'une personne – « capital » instable –, Venise voulait encourager une « honnête ambition » de ses patriciens. Cette expression signale une évolution dans l'emploi du terme « ambition » qui autrefois n'avait qu'une connotation péjorative. Désormais, il était admis que l'ambition puisse être une qualité plutôt qu'un défaut.

⁹⁰⁶ Dans la loi, il est également ajouté que la République ne devait sa longue vie qu'aux élections (la distribution des charges) et qu'elle devait être attentive à permettre l'édification des sujets et l'admiration des étrangers. C'est pour cette raison que les rassemblements furent interdits. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 182, 1732, fol. 57.*

Chapitre 4

La nécessité du « broglio onesto » Serments et « broglio » en conflit au tournant du XVIII^e siècle

1. Introduction

Le XVIII^e siècle s'amorce par un débat politico-religieux qui durera plus d'une trentaine d'années. Un décret obligeant les patriciens à jurer de ne pas faire de « broglio » fit éclater au grand jour un conflit latent : celui des serments privés et publics. Ce n'est pas la première fois qu'un tel débat surgit. La concurrence entre ces deux serments était déjà apparue au moins en 1588 au point de provoquer l'intervention du patriarche de Venise⁹⁰⁷. De plus, le serment public fut supprimé puis ré-institué à plusieurs reprises arguant de son inefficacité ou bien du risque de parjure mais on ne dispose pas d'assez de documentation pour connaître l'impact de tels débats sur le cercle des patriciens. Dans le cas présent, la quantité de sources à disposition permet de mieux retracer les enjeux du serment. Le débat au début du XVIII^e siècle fit également émerger un problème particulier que nous recroiserons plus tard : la distribution officieuse des charges politiques avant les élections.

À première vue, le serment ne semble concerner le « broglio » qu'indirectement. Cependant, le débat autour du serment répond à un double-enjeu étroitement lié à la corruption électorale. Le premier était la volonté de la République de monopoliser son emploi car c'était le seul moyen de pression sur les consciences des patriciens contre la corruption électorale. Même si l'utilité du serment se révéla douteuse – étant donné les nombreuses suppressions dans la législation vénitienne en matière de « broglio » – c'est le seul outil dont dispose la République pour faire peser sur les patriciens une punition divine⁹⁰⁸. Le second enjeu concerne les patriciens qui voulaient assouplir le serment pour pouvoir accommoder plus facilement normes républicaines et sociales. Si le serment exigeait d'eux un comportement trop strict, ils se retrouvaient dans l'incapacité de respecter la règle la plus élémentaire du patronage et du

⁹⁰⁷ Le 16 octobre 1688. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, fol. (20-21)76-77.

⁹⁰⁸ À l'époque moderne, les moyens coercitifs à disposition des autorités n'offraient qu'un contrôle limité des individus. Le serment devint alors un outil de répression au service des autorités publiques qui leur permettait de contraindre les consciences des individus. P. Prodi, *Il sacramento del potere: il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1994.

devoir familial, le *do ut des*. À long terme, un tel mépris signifiait la fin de toute carrière politique voire de toute existence sociale.

Ces deux enjeux émergent à travers les événements qui marquèrent la vie politique au tournant du XVIII^e siècle. La particularité du contexte historique à la fin du XVII^e siècle poussa les Vénitiens à renforcer leur lutte contre les comportements non dignes d'une République chrétienne tels que les serments privés entre les patriciens. En effet, les guerres contre les Turcs épuisait les forces vénitiennes qui trouvèrent dans le thaumaturge Marc d'Aviano leur sauveur. Les incitations du capucin à implorer Marie se répercutèrent directement sur la corruption électorale qui se manifestait à travers les serments illégaux et les promesses de vote. Ces promesses illicites obligeaient les patriciens à ne pas respecter le serment légal prêté par tous les patriciens de vouloir élire le meilleur pour la République. En conséquence, les parjures se multipliaient ; les patriciens craignaient alors leur damnation et la République la désagrégation. Cette situation, à l'aube de batailles décisives contre les Turcs, encouragea la République à promouvoir un nouveau décret qui interdisait les serments illicites et la distribution officieuse des charges avant les élections étroitement liée à ces derniers. La loi sembla porter ses fruits dans un premier temps ; jusqu'à ce que le contexte historique change de nouveau. En 1699, la paix avec les Turcs fut signée et Marc d'Aviano rendit son dernier soupir à Vienne⁹⁰⁹. Des voix dissidentes commencèrent à s'élever contre l'application des serments officiels. Ces derniers devinrent un terrain de friction au niveau institutionnel et social. D'une part, les censeurs reçurent plusieurs attaques des avocats de la Commune qui minèrent leur autorité. La Seigneurie se garda d'intervenir si bien que le conflit ne cessa qu'en 1735 à la suite de la modification de la loi. D'autre part, le décret divisa les patriciens et les ecclésiastiques. Tandis que certains protagonistes voulaient un assouplissement des serments officiels, d'autres en furent des défenseurs invétérés.

À première vue, cette modification pourrait correspondre à un compromis. Le second serment fut en effet aboli comme le désiraient les détracteurs du décret de 1697. Mais cette suppression était seulement valable pour les magistrats qui, sortant d'une charge soumise à un serment, étaient élus à des postes soumis à une peine en cas de refus. Cette concession est indubitablement une victoire d'un groupe de patriciens sur un autre car elle ne fut pas motivée par des raisons théologiques mais pratiques. En effet, certains nobles recouraient à l'excuse du second serment non-effectué pour devenir automatiquement inaptes à la charge successive. Il était parfois préférable de devenir inéligible plutôt que, en acceptant certains postes dans le

⁹⁰⁹ Le 13 août 1699. E. Feigl, *Mezzaluna e croce. Marco d'Aviano e la salvezza d'Europa*, traduit par N. D. Carlo, Piave, 2003, p. 258.

territoire de Venise ou dans les pays étrangers liés à de fortes dépenses en représentation, de risquer la ruine familiale. Il suffisait alors aux patriciens de ne pas prêter serment en sortant de magistrature afin d'être légalement exclu de toute nouvelle fonction. Enfin, le conflit autour du serment contre le « broglio » s'accompagna d'un échange d'arguments à son propos. Les différents acteurs qui prirent part aux discours sur le serment, qu'ils soient ecclésiastiques ou non, soulignèrent tous l'importance de la libre distribution des charges politiques pour les attribuer aux plus méritants. Mais leurs avis divergeaient sur l'emploi du serment qu'ils repoussaient soit catégoriquement, soit de manière plus nuancée en s'appuyant sur des arguments théologiques et pragmatiques. Détracteurs comme défenseurs, plusieurs d'entre eux soulignent l'importance de distinguer entre un « broglio » honnête et un « broglio » interdit afin de rendre compatibles normes républicaines, sociales et religieuses.

2. Le contexte historique jusqu'au décret de 1697

Deux raisons principales peuvent expliquer la promulgation de la loi de 1697. D'une part, l'épuisante guerre contre les Turcs entraîna un renouveau religieux appuyé par la présence du capucin Marc d'Aviano, personnage central dans la ligue contre les Ottomans. La lutte contre les parjures et les serments illégaux en échange d'un vote électoral devint une des priorités du gouvernement vénitien. D'autre part, la sensibilité des patriciens et du gouvernement contre les autres fraudes électorales était à fleur de peau. Ces deux facteurs entraînèrent une réaction particulièrement forte du gouvernement en 1697. Plusieurs sources fondent cette analyse ; les registres des conseils vénitiens, quelques correspondances éditées, une histoire sociale et juridique de Venise écrite par un nouveau patricien et trois sources anonymes, l'une intitulée *Regolazione del broglio*⁹¹⁰, la seconde *Trattato dell'ambito sine broglio, 1706 sin 1709*⁹¹¹ et la troisième *Scrittura rappresentativa d'esame sopra la materia di brogli 1712*⁹¹² dont les détails et la parfaite connaissance du système électoral et des pratiques informelles qui l'accompagnaient laissent supposer que leurs auteurs étaient des patriciens. Le troisième auteur faisait peut-être partie des patriciens modestes sans être pauvres à cause d'une de ses remarques :

⁹¹⁰ Une copie se trouve dans le fonds « compilazione delle leggi » à l'A.S.V. et une autre dans la bibliothèque d'Udine. Je remercie Dorit Raines et Gabriele Rosso pour l'obtention des documents. Je me suis servie principalement de la copie de l'A.S.V. : A.S.V., Anonyme, *Regolazione del broglio nel 1697*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, foglio 341-351 ; Bibliothèque d'Udine, Biblioteca civica « Vincenzo Joppi », anonyme, *Regolazione del broglio*, ms. 412 (ex Svajer 808), fondo Manin, sans date.

⁹¹¹ A.S.V., Anonyme, *Trattato dell'ambito sine broglio. 1706 sin 1709*, Compilazione delle leggi, prima seria, busta 17, ambito, fol. 294-332.

⁹¹² B.M.C., Anonyme, *Scrittura rappresentativa d'esame sopra la materia di brogli 1712*, archivio Morosini-Grimani N 253, raccolti di decreti, aperti in materia di broglio e giuramenti, 1712.

« le reste des sénateurs et des personnes de grande autorité sont autant enclins que les autres [nb : ceux du Grand Conseil] au « broglio », qu'ils en sont même l'exemple le plus scandaleux de la pratique de rendre compte de son vote, la caractéristique principale d'une personne "brogliesco" et l'obusier principal de cette loi »⁹¹³.

Depuis 1684, la Sérénissime était engagée auprès des puissances européennes dans la Ligue Sainte pour faire reculer l'armée turque sur le continent. Les seize ans de guerre se terminèrent par la paix de Carlowitz le 21 février 1699⁹¹⁴. Rendue exsangue par la guerre contre l'Empire ottoman, la République fut conseillée par un prêtre capucin, Marc d'Aviano de vénérer la Vierge Marie afin d'attirer l'aide divine⁹¹⁵. Le père Marc jouissait d'une réputation de sainteté et de thaumaturge depuis 1678⁹¹⁶. Il était également un conseiller écouté de l'empereur Léopold depuis 1680⁹¹⁷. Il joua un rôle considérable dans les relations entre Rome, Vienne et Venise⁹¹⁸. Il se trouvait à Vienne pendant l'été 1697 où il organisa de longs cycles de prière à la Vierge de mai à septembre dans la cathédrale Saint-Étienne et dans plusieurs autres églises de la ville sur ordre de l'empereur pour le succès des armées chrétiennes⁹¹⁹. Selon un auteur anonyme, l'initiative porta ses fruits⁹²⁰ puisque le 11 septembre Eugène de Savoie remporta effectivement une victoire décisive contre les Turcs avec la bataille de Zenta⁹²¹. La défaite pour les Turcs fut telle que le Sultan décida de déplacer ses forces à Belgrade tandis qu'elle renforça la réputation de sainteté de d'Aviano⁹²². Après

⁹¹³ « Il resto de senatori, e de soggetti di maggior autorità sono così proclivi al broglio quanto gli altri, che ne son anzi l'esempio più scandaloso sino al più impegnato rendimento di conto ch'è la maggiore attenzione di chi è brogliesco et il maggior obice di questa legge. » *Ibid.*, fol. 92v-93.

⁹¹⁴ S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, op. cit. n. 187, p. 522-526.

⁹¹⁵ A.S.V., *Senato, dispacci, dispacci degli ambasciatori e residenti, Germania, filze, busta 178*, fol. 264v en haut de la feuille -318v en bas de la feuille.

⁹¹⁶ F. Basaldella, *L'abito fa' o non fa il monaco?: due figure del Seicento veneto : Marco d'Aviano e Mariano da Venezia con cenni storici su Aviano e del suo castello*, Venise, 2000, p. 11 ; on lui attribuait même des miracles – avec trop de facilité selon l'auteur de la *Regolazione* (« ascritteli forse con troppa facilità attioni miracolose »). Anonyme, *Regolazione del broglio*, op. cit., fol. 341 ; opinion partagée par le protestant français Misson : « Le père Marc d'Aviano, dont je vous ai parlé dans ma lettre d'Augsbourg est présentement icy: J'ay esté deux ou trois fois pour l'entendre prescher, mais il n'y a pas eu moyen d'entrer; il faudroit estre la quatre heures auparavant, afin du trouver place. La dévotion du peuple est si grande, pour ce prétendu faiseur de miracles, qu'au commencement ils déchiroient son froc, & lui arrachioient les poils de la barbe (...). » : M. Misson, *Nouveau voyage d'Italie*, La Haye, 1727, p. 308-309.

⁹¹⁷ M. Héyret, *Padre Marco d'Aviano*, Padoue, 1999, p. 218 ; on lui accordait « une certaine suprématie religieuse sur l'esprit pieux de l'empereur Léopold » non seulement sur sa conscience personnelle, mais aussi sur la direction des armées contre les Ottomans (« d'haver egli un certo religioso predominio sopra la pia mente dell'imperatore Leopoldo che dirigeva nelle cose della Conscienza non solo mà in molte ancora che riguardavano qualche poco la Religione e principalmente per la direttione dell'armi contro l'Ottomano. ») Anonyme, *Regolazione del broglio*, op. cit., fol. 341. et *Ibid.*, fol. 341.

⁹¹⁸ Voir notamment la biographie : E. Feigl, *Mezzaluna e croce. Marco d'Aviano e la salvezza d'Europa*, op. cit. n. 908.

⁹¹⁹ Anonyme, *Regolazione del broglio*, op. cit., fol. 341 ; S. Cavazza, *Marco d'Aviano (al secolo Carlo Domenico Cristofori)*, http://www.treccani.it/enciclopedia/marco-d-aviano_%28Dizionario-Biografico%29/, 2009, 2009, (consulté le 15 janvier 2015).

⁹²⁰ Anonyme, *Regolazione del broglio*, op. cit., fol. 341.

⁹²¹ E. Feigl, *Mezzaluna e croce. Marco d'Aviano e la salvezza d'Europa*, op. cit. n. 908, p. 246.

⁹²² Anonyme, *Regolazione del broglio*, op. cit., fol. 341. Il a d'ailleurs été béatifié par Jean-Paul II en 2003.

cette victoire, le capucin confia à Carlo Ruzzini, ambassadeur vénitien à Vienne et futur doge, qu'inspiré par Dieu, il prévoyait le succès des armées vénitiennes si la République vénérât la Vierge Marie avec une dévotion particulière⁹²³. D'Aviano jouissait d'une bonne réputation à Venise ; il bénéficiait de la confiance du doge Valier et de sa femme et avait prêché plusieurs fois à Venise et dans les environs⁹²⁴. On peut donc estimer que ce fut sans grande difficulté que Ruzzini rapporta au Sénat les paroles du père capucin. De plus, Marc d'Aviano se rendit également à Venise où il prononça un sermon dans la basilique Saint-Marc lors de la dévotion à la Vierge⁹²⁵.

L'influence de d'Aviano puis sa présence à Venise pourraient être à l'origine d'un décret religieux promulgué par le Sénat le 16 novembre 1697⁹²⁶. Il n'est fait aucunement référence au capucin mais le préambule déclarait que la campagne militaire contre les Turcs n'avait été gagnée jusqu'à présent qu'avec la seule aide divine à travers des actes de dévotion aussi bien à Dieu qu'à la Vierge Marie que d'Aviano vénérât particulièrement⁹²⁷. Il était donc

⁹²³ Cette information provient de l'anonyme de la « regulatione del broglio » *Ibid.*, fol. 341v. Mais elle est également confirmée par la correspondance de l'ambassadeur vénitien à Vienne avec le Sénat.

⁹²⁴ Marc d'Aviano entretenait un échange épistolaire aussi bien avec Carlo Ruzzini, ambassadeur à Vienne à l'époque des faits, qu'avec le doge et sa femme Elisabetta Valier. Ces deux derniers avaient une grande estime pour d'Aviano : un mois et demi après son élection, Silvestro Valier voulut que le 9 avril 1694, le vendredi saint, Marc d'Aviano prononce l'homélie pour la passion dans la basilique Saint-Marc. Puis en décembre de la même année, le doge tomba malade et fit venir d'Aviano à son chevet. Après sa guérison, le doge lui demanda de prêcher à Gambarare en Terre ferme où il avait une villa de campagne. Les sénateurs vénitiens rencontrèrent aussi d'Aviano puisque le doge et les sénateurs participèrent à un octave de prière en honneur de la vierge Marie qui devait commencer officiellement le 8 décembre 1697 pour obtenir la victoire sur les Turcs. Quant à Carlo Ruzzini, il fut notamment ambassadeur en Espagne et à Constantinople. C'est à la cour de Vienne qu'il connut d'Aviano. À propos de la vénération de la vierge Marie, il y avait eu une grande dévotion pour l'image de la vierge de Kalò ou Kalocsa (en Hongrie) qui durant la guerre contre les Turcs aurait pleuré et fut transportée par Leopold Ier à Vienne sur conseil du père Marc d'Aviano et exposée dans la cathédrale de Saint-Etienne où en 1697 eut lieu des messes de vénération par les fidèles. On aurait même attribué à cette vierge la victoire de Zenta. Ruzzini porta toujours avec lui cette image et fit même construire en son honneur une chapelle dédiée à la Madonna della Vittoria près de sa villa de Maserada sul Piave (dans la région de Trévise). On dit que c'est grâce à lui notamment si en décembre 1697 eut lieu à Venise une dévotion à la vierge avec la participation de Marc D'Aviano. Deux lettres échangées entre le capucin et Ruzzini ont été conservées dont l'une, datée probablement du 26 janvier 1697, évoque l'arrivée prochaine de d'Aviano à Vienne et dans laquelle Carlo Ruzzini dit au père que ses conseils étaient plus qu'attendus dans la capitale autrichienne. A. Maria, *P. Marco d'Aviano. Corrispondenza epistolare*, vol. 4, Venezia-Mestre, 1990, p. 63-69.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 64 ; Le nonce à Venise rapporta au cardinal Spada à Rome les dévotions à la Vierge organisées dans l'église Saint-Marc avec l'image de Saint-Luc afin de gagner la guerre contre les Turcs mais il ne mentionne pas la présence de Marc d'Aviano dans deux lettres différentes datées du 23 et 28 novembre 1697 : Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145*, microfilms de la correspondance diplomatique des ambassadeurs étrangers à Venise, 8 d., fol. 843v-844 et 853. numéro bobine : 8 d.

⁹²⁶ 116 ont voté pour, 0 contre, et seulement 2 non sincères. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 235*, juillet-février m.v 1697, fol. (548-549)242-243 ; Dans une lettre du 30 novembre 1697, le nonce rapporte que le « magistrato sopra la bestemmia » rappela les règles en matière de respect des églises, de la lutte contre l'hérésie, contre les prostituées dans les églises après neuf heures du matin, et du contrôle des lieux de jeux : *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145, op. cit.*, fol. 862. numéro bobine : 8 d.

⁹²⁷ *Senato, deliberazioni, terra, registre 235, op. cit.*, fol. (548-549)242-243 ; G. C. da Cittadella, *Il venerabile P. Marco d'Aviano nella sua predicazione*, Padoue, 1943, p. 25.

primordial, toujours selon le texte de la loi, que les Vénitiens n'attirent jamais les foudres de Dieu mais plutôt ses bénédictions. La Sérénissime eut alors à cœur d'être moralement irréprochable en matière de blasphème, de vie religieuse dans les couvents et de serments privés entre patriciens lors des élections⁹²⁸. Six mesures furent prises afin de restaurer la « pureté chrétienne »⁹²⁹. La première concernait le blasphème. Les « provveditori » aux monastères et aux cloîtres furent priés de veiller au respect des lois en matière de blasphème afin que personne ne profane le nom de dieu, de la sainte Vierge et des saints avec des termes obscènes. Deuxièmement, ces mêmes magistrats devaient veiller au respect de la vie religieuse dans les couvents en mettant fin aux scandales. Troisièmement, il fallait veiller à ce que les cultes non catholiques ne s'arrogent des droits supplémentaires, ceci afin de rendre « plus efficaces et ardents l'assistance et le patronage divin aux armes de la République »⁹³⁰. Quatrièmement, les chefs du Conseil des Dix devaient veiller à ce que les messes se déroulent sans perturbation et juger aussitôt les transgresseurs. La cinquième mesure visait à organiser des processions ou autres témoignages de dévotion publique à la Vierge car son intercession auprès du Christ était jugée essentielle afin d'obtenir l'aide divine « contre les desseins de la puissance ottomane ». Le sixième et dernier point concernait la distribution des offices car selon l'idéologie vénitienne, les élections étaient étroitement liées au respect de Dieu et de la justice⁹³¹. Le doge et la Seigneurie furent sommés de rappeler aux avocats de la Commune et aux censeurs d'accomplir leurs responsabilités afin de supprimer « l'abus pernicieux des serments »⁹³², en particulier les serments privés d'échanges de votes entre les patriciens. La République organisa également une procession religieuse en l'honneur de l'Immaculée Conception⁹³³. Venise, en accord avec son patriarche, fit venir de Rome une indulgence

⁹²⁸ C'est aussi confirmé par le document anonyme de 1709 : Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 297 ; Décret du 16 novembre 1697. *Senato, deliberazioni, terra, registre 235*, op. cit., fol. (548-549)242-243.

⁹²⁹ « purità cristiana ». Décret du 16 novembre 1697. *Senato, deliberazioni, terra, registre 235*, op. cit., fol. (548-549)242-243.

⁹³⁰ « onde mantenendosi nella sua purità la Fede rendansi più efficaci et ardenti le preci de divoti impetrar l'assistenza e patrocinio divino all'Armi della Rep.ca. » *Ibid.*, fol. (548-549)242-243.

⁹³¹ « Riflettendosi ai fine ai disordini et abusi rilevantissimi invalsi nella materia dell'ufficiosità trà nobili nostri per occasione della distributiva e delle ballottazioni sempre riguardante dalla publica maturità con gelosi e pesante riflessi come anco relative al rispetto verso il Signor Dio et ai riguardi essenziali della giustizia. » *Ibid.*, fol. (548-549)242-243.

⁹³² « Sia parimente eccitata la singular prudenza di sua Serenità insieme con la Signoria nostra chiamando gl'avvogadori di Comun e i censori di vivamente racomandar al fervor loro l'adempimento puntuale et intiero delle leggi in tal proposito, e massime intorno i giuramenti, dovendo nel più breve termine l'attentione de magistrati medesimi portar quel di più credessero di suggerire all'oggetto di maggiormente assicurarsi l'osservanza puntuale et esatta delle leggi stesse, e particolarmente per toglier il pernicioso abuso de giuramenti come sopra. » *Ibid.*

⁹³³ Selon l'auteur anonyme de 1709 : Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 297 ; on retrouve cette information également dans la correspondance diplomatique du Vatican dans une lettre du 7 décembre : « L'eccelesissimo Senato ha determinato che nello scritto ottavario in cui devono implorarsi le divine assistenze

plénière⁹³⁴. Dans l'église Saint-Marc, on exposa l'image de saint Luc que toutes les « contrade », écoles et œuvres-pies devaient adorer. Pressée par le gouvernement vénitien, l'Église envoya avant le jour-dit l'indulgence qui fut placée dans la basilique Saint-Marc aux côtés de l'image de saint Luc, de la Vierge Marie et des reliques du trésor public, devant lesquels le peuple vénitien put s'agenouiller pendant huit jours⁹³⁵. La fête religieuse se termina par une procession de toute la noblesse autour de la place⁹³⁶. Selon l'auteur anonyme du *Trattato dell'ambito*, c'est seulement une fois les âmes des patriciens et des sujets vénitiens purgées que le Sénat put proposer la loi contre le « broglio »⁹³⁷.

Le second facteur qui explique cet intérêt soudain pour la corruption électorale est la sensibilité accrue des patriciens et des magistrats contre le « broglio ». Même l'ambassadeur florentin évoque brièvement des scandales récents où des « savi » du Collège se retrouvaient curieusement élus à des charges mineures⁹³⁸. Sandi tout comme l'auteur du *Trattato* nous décrivent une situation critique. Dans le *Trattato*, l'auteur estime que « l'ambito était devenu, pour ainsi dire, prédominant »⁹³⁹. Ce point de vue sur la gravité de la situation est corroboré par le récit du patricien agrégé Vittore Sandi dans son ouvrage *Principi di storia civile*⁹⁴⁰. La seule différence entre les deux textes est la conclusion tirée : tandis que Sandi estima que le truquage des élections entraînait l'élection des patriciens les moins méritants, l'anonyme ciblait en particulier les jeunes patriciens et les agrégés comme la cause de ces maux.

per la futura campagna, si tenga continuamente esposta la miracolosa immagine di Maria vergine, si facciamo sermoni mattina e sera, e processionalmente v'intervengano il clero secolare e regolare, le parrocchie e scuola grandi e piccole in giorni ed ore che saranno loro assegnato.» Et plus loin : « questa mattina si è fatta la processione solita di ogni primo sabbato del mese in San Marco coll'intervento di Sua Serenità e Serenissima Signoria e colla consueta esposizione dell'immagine di vostra Signora. » *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145, op. cit.*, fol. Fol 977 et 979v.

⁹³⁴ Anonyme, *Regolazione del broglio, op. cit.*, fol. 341 ; L'information se trouve aussi dans une lettre du 28 novembre 1697 et du 14 décembre 1697 au cardinal Spada. *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145, op. cit.*, fol. 853 et 993 ; l'ambassadeur florentin évoque aussi ces processions : dans une lettre du 14 décembre 1697 mais il ne mentionne pas la présence de Marc d'Aviano. Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Firenze, Archivio mediceo, carteggi con Venezia, filza 3048*, microfilms de la correspondance diplomatique des ambassadeurs étrangers à Venise, bobine 123, années 1697-1698-1699, fol. 291 ; voir également la lettre du 7 décembre 1697 au Vatican : *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145, op. cit.*, fol. 977.

⁹³⁵ L'auteur relate qu'un décret fut pris le 28 novembre par le Sénat. Il ordonnait que le jour de la conception soit exposé sur l'autel principal de l'église de Saint-Marc à la République et à ses sujets, l'image de la Vierge et celle de saint Luc avec les autres reliques du trésor public. Cette exposition devait avoir lieu pendant huit jours et tous furent invité à purger leur conscience. En revanche, il n'est pas fait allusion à l'indulgence. Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 297.

⁹³⁶ Anonyme, *Regolazione del broglio, op. cit.*, fol. 341.

⁹³⁷ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 297.

⁹³⁸ Lettre du 4 janvier 1697 qui est accompagnée d'une copie de la loi du 27 décembre 1697 : *Archivio di Stato di Firenze, Archivio mediceo, carteggi con Venezia, filza 3048, op. cit.*, fol. 302.

⁹³⁹ « [...] perché l'ambito s'era fatto non so ben dire predominante ». Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 295.

⁹⁴⁰ V. Sandi, *Principi di storia civile della Repubblica di Venezia*, vol. 1, Venise, 1769.

Peu importe les conséquences, les méthodes employées par les fraudeurs étaient les mêmes dans les deux textes. Le troisième texte anonyme, la *Scrittura*, présente également les diverses fraudes en usage avant que la loi de 1697 ne soit promulguée mais il ne tire aucune conclusion particulière sur les conséquences de ces abus si ce n'est la loi elle-même⁹⁴¹. Sandi nous rapporte que ce qui provoquait principalement le ressentiment des « bons citoyens » était la distribution officieuse des charges politiques sur la place publique avant les élections. Des intermédiaires – « des personnes influentes » – choisissaient les nobles qui gagneraient les élections du Grand Conseil et du Sénat. Les patriciens exclus de cette distribution devaient s'en accommoder ou espérer avoir quelque chance à une autre charge. *A priori*, les candidats choisis n'avaient pas la garantie d'être automatiquement élus puisque le système électoral du Sénat prévoyait au minimum deux candidats par charge. Mais d'après les sources anonymes du *Trattato* et de la *Regolazione*, les intermédiaires s'arrangeaient pour que le concurrent n'ait aucune chance d'être élu. Ils manipulaient la nomination des candidats à telle fin que soit un vieil homme impotent, soit un candidat non habitué au « broglio » ou sans soutien politique devienne le concurrent de leur favori⁹⁴². Cependant, des imprévus pouvaient survenir. Par exemple, si plus de deux candidats étaient nommés à des magistratures prestigieuses ou financièrement intéressantes, les « savi » n'entraient pas tout de suite dans la salle du Sénat. Sans leur présence, l'élection ne pouvait pas avoir lieu, ce qui donnait le temps aux sénateurs de s'accorder (« far broglio ») sur le patricien à élire.

L'auteur de la *Scrittura* explique pour sa part que lorsqu'il y avait concurrence à une charge, de nombreux stratagèmes se mettaient en place. Par exemple, le prétendant se rendait sur la place du « broglio » accompagné de ses parents et réunissait ses contacts (« aderenza ») et amis pour « far scrutinio », une technique qui consistait à calculer la probabilité d'être élu que ce soit au Grand Conseil ou au Sénat en passant tous les noms des concurrents en revue, en examinant quels étaient leurs intérêts et motivations pour cette charge et comment leur concurrence pouvait être vaincue. Jusqu'à ce point, l'auteur de la *Scrittura* n'était pas défavorable à ces concertations dont il nous rapporte qu'y participer était un signe d'honneur et de confiance réservée généralement aux « plus chers et aux plus intimes »⁹⁴³. Après cette

⁹⁴¹ « Eccedenti in si fatta guisa i disordini non potè non procurarsene dalla publica autorità un adato rimedio però fu proposta e presa la famosa sopra citata parte 1697, 27 dicembre ». Anonyme, *Scrittura rappresentativa*, *op. cit.*, fol. 94-95.

⁹⁴² Anonyme, *Regolazione del broglio*, *op. cit.*, fol. 342-342v.

⁹⁴³ « E qui s'avertisca che l'intervenire ad un scrutinio e non voler sol quello per cui si fa lo scrutinio è pure nota gravissima perche l'esser chiamato è cosa che ha sembianza d'onore e che si fa alli più cari, alli più intimi, ed è contrasegno di molto fidarsi nell'assistenza di chi si chiama, ed un tal motivo fa ancora che si dilati più che sia possibile l'invito. » Anonyme, *Scrittura rappresentativa*, *op. cit.*, fol. 94.

concertation, l'objectif suivant était de convaincre les électeurs indifférents ou défavorables et c'est à ce moment-là qu'intervenaient les pratiques les moins tolérables, selon l'auteur, puisque les partisans du candidat cherchaient à convaincre le maximum de ces électeurs indécis ou défavorables, en les faisant jurer de soutenir leur candidat, et en les obligeant à rendre compte après les élections d'avoir voulu voter pour lui. S'il était vraiment impossible d'obtenir le vote d'une personne, les partisans cherchaient alors à exiger d'elle qu'elle ne participe pas à l'élection.

Les échanges de votes formaient une autre pratique : on obligeait tous les partisans d'un prétendant à soutenir tel autre candidat à telle charge s'ils voulaient recevoir eux-mêmes tout le soutien de l'autre faction pour l'élection à une autre charge⁹⁴⁴. Puisque généralement il y avait trois concurrents pour la même magistrature à laquelle deux pouvaient être élus, il était habituel que deux des trois candidats se mettent d'accord entre eux afin que leurs factions se soutiennent mutuellement si bien que le troisième concurrent était nécessairement vaincu.

L'auteur n'était pas du tout favorable à de telles pratiques parce qu'elles en facilitaient ensuite une autre : celle de choisir des arbitres pour décider quel était le concurrent qui devait obtenir la charge convoitée. Le recours à des arbitres était une pratique qu'il qualifiait d' « abus bien établis au point de détruire l'autorité du Grand Conseil en matière de distribution des charges »⁹⁴⁵. Ces arbitres étaient élus par les factions en concurrence. L'auteur refuse de prendre position par rapport aux jugements rendus : « si de tels jugements étaient toujours droits et justes, moi je ne l'affirme ni le nie »⁹⁴⁶. Mais il précise qu'il savait que les concurrents avaient pour habitude d'élire le juge qui lui était le plus favorable et que pour cette raison, les « négociations, *negative*, menaces et promesses et que ne sais-je encore » étaient courantes⁹⁴⁷. En revanche, l'auteur était beaucoup plus favorable à un autre moyen de décision qu'il jugeait « beaucoup plus honnête » et qui consistait à tirer au sort la charge afin de « se désister avec honneur ». Il ajouta même que parfois lorsqu'un des concurrents savait qu'il devait se désister mais ne voulait pas ou ne pouvait pas l'admettre ouvertement, les billets tirés au sort ne contenaient qu'un seul nom⁹⁴⁸.

⁹⁴⁴ *Ibid.*, fol. 98.

⁹⁴⁵ « Gl'invalsi abusi, s'estendevano sino a levar tutta la distributiva al Maggior Consiglio ». *Ibid.*, fol. 95.

⁹⁴⁶ « Se tali giudicii fossero sempre retti, e giusti, io non lo affermo, ne lo niego. » *Ibid.*

⁹⁴⁷ « So che ogn'uno procurava elegger per suo giudice il soggetto più interessato per esso, e non mancavano trattati, *negative*, minacie, promesse e che so io. » *Ibid.*

⁹⁴⁸ « Per schivar finalmente l'incomodo del concorrere ci era anco altro mezzo termine molto più onesto, ed era quello di gettarsi la carica alla sorte. » *Ibid.*

Les auteurs anonymes de la *Regolazione del broglio* et du *Trattato del broglio* dévoilent également d'autres fraudes qui se déroulaient au Sénat⁹⁴⁹. Par exemple, les fraudeurs employaient des bulletins qu'ils préparaient eux-mêmes et distribuaient ensuite à tous les électeurs du Sénat. Chaque bulletin était numéroté et contenait une note afin de pouvoir confronter les numéros à la liste d'électeurs et retrouver le patricien qui n'avait pas nommé le « bon » candidat. Cette technique, assurait l'auteur de la *Regolazione del broglio*, empêchait à tout patricien de voter librement à cause de la certitude d'être découvert et de « tomber dans l'indignation du puissant qui lui avait donné son bulletin »⁹⁵⁰. De plus, si un patricien ne confirmait pas par un serment privé qu'il avait respecté sa promesse de vote, il n'était pas cru⁹⁵¹. Cela fit croître, selon l'auteur anonyme de la *Regolazione*, un désir de vengeance chez les patriciens manipulés⁹⁵².

Cependant, cette recherche de magistratures ne s'étendaient pas à celles qui étaient onéreuses comme les ambassades à l'étranger ou les postes de représentation en Terre ferme et dans le « Stato da Mar ». Les techniques de manipulation décrites précédemment étaient alors également employées pour ne pas se faire élire à de telles charges. Aux dires de l'auteur anonyme de la *Regolazione del broglio*, les patriciens les plus influents se réunissaient à quatre ou six et grâce aux voix de leurs partisans, ils parvenaient à faire élire leurs adversaires. De tels postes étaient très difficiles à pourvoir comme l'ont démontré Domzalski et Laura Megna⁹⁵³. Bien souvent, dès qu'un patricien était élu à une telle charge, il trouvait une excuse pour refuser la charge ou bien préférait payer l'amende pour avoir refusé la charge plutôt que de se ruiner en frais de représentation. Lorsqu'enfin un patricien fiable était élu, il

⁹⁴⁹ En revanche, l'auteur de la *Scrittura* ne nous livre pas d'exemple à ce propos mais mentionne de telles rumeurs : « non mancava però a tutto il suo mezzo termine per che i figli, i fratelli, i nipotti fra i discorsi famigliari introducevano e riportavan gl'offitii ». *Ibid.*, fol. 92.

⁹⁵⁰ « Si davano fuori dal medesimo tanti bolletini quanti erano quelli andavano a capello e tutti numerati o segnati così che aperti o tenuti a parte venivano poi dal consigliere impegnato consegnati al medesimo acciò nel caso alcun altro fosse stato nominato, confrontasse li numeri e credesse chi era stato quello haveva nominato altro soggetto, con la qual forma si rendeva schiavo il voto e l'autorità del Senato ne ardire alcun particolare d'andar a capello con altro nome per la certezza d'essere scoperte e di cadere nell'indignatione del prepotente che gl'hava dato il suo bolletino ». Anonyme, *Regolazione del broglio*, *op. cit.*, fol. 342v.

⁹⁵¹ Et l'auteur de la *Regolazione* rajoute même : « Tanta era la facilità delli equivochi e delli inganni nel giurare onde più non sapeva si a chi credere o de chi diffidare ». *Ibid.*, fol. 342.

⁹⁵² *Ibid.*, fol. 342v.

⁹⁵³ L'une des mesures fut d'instaurer un salaire aux charges mineures, très souvent des régiments en Terre ferme ou dans le « Stato da Mar ». Laura Megna a souligné la facilité des élections pour ces charges, tandis que les régiments les plus prestigieux et les plus coûteux n'étaient par contre pas rétribués et en conséquence, ils étaient difficiles à pourvoir : L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo: il problema delle elezioni ai reggimenti » dans *Stato, società e Giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, 1985, vol.2, p. 275 ; O. T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, *op. cit.* n. 6, p. 82-86.

était bien souvent obligé de rester deux ou trois ans supplémentaires dans l'attente de l'élection et de l'arrivée de son successeur⁹⁵⁴.

Les raisons de ces fraudes varient en fonction du point de vue. Sandi n'exprime pas d'avis particulier tandis que l'auteur anonyme de la *Regolatione* a une idée plus précise des coupables. D'une part, les charges les plus illustres se retrouvaient entre les mains de jeunes patriciens peu compétents issus de grandes familles ou bénéficiant d'un fort soutien politique. D'autre part, les postes prestigieux mais onéreux devenaient le monopole de patriciens originaires de familles récemment agrégées car ceux suffisamment qualifiés n'avaient pas les moyens de les exercer. Ces circonstances ne plaisaient guère à l'auteur de la *Regolazione del broglio*. Ce dernier se plaignait du manque d'art de vivre noble de ces nouveaux arrivants provoquant des querelles avec leurs administrés dont certains étaient des nobles des plus anciennes familles locales⁹⁵⁵. Ses conclusions sur les nouveaux nobles ne sont pas confirmées par les faits car les études montrent plutôt que leur intégration fut longue et n'eut lieu qu'au compte-goutte⁹⁵⁶. En tout état de cause, selon l'auteur anonyme, les patriciens les moins méritants étaient élus grâce à leur influence politique et par « la force du broglio »⁹⁵⁷. Ainsi, l'élection n'était plus, selon lui, le fruit des mérites des candidats comme cela devrait être le cas, mais celle « des parentés et des faveurs »⁹⁵⁸. Si un candidat « vertueux » parvenait à une charge, il devait son ascension sociale à ses relations.

Les incitations à un gouvernement plus respectueux de la religion d'une part, et la distribution partielle des charges politiques, d'autre part, provoquèrent peu à peu des réactions au niveau législatif. La loi de 1697 survint après un long vide de production législative à partir des années 1630⁹⁵⁹. Aucun nouveau décret n'avait été promulgué jusqu'à ce jour en matière de fraudes électorales. En revanche, les censeurs firent régulièrement publier au Grand Conseil les anciennes lois⁹⁶⁰.

⁹⁵⁴ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, *op. cit.* n. 6, p. 84.

⁹⁵⁵ Anonyme, *Regolazione del broglio*, *op. cit.*

⁹⁵⁶ C'est seulement pour la seconde moitié du XVIII^e siècle que Sabbadini parle de pleine intégration des nouveaux patriciens : R. Sabbadini, *L'acquisto della tradizione. Tradizione aristocratica e nuova nobiltà a Venezia*, Udine, 1995, p. 131-132.

⁹⁵⁷ « Infatti era così inoltrato l'abuso del broglio che niente più riflettendosi al pubblico o alla giustizia venivano eletti e promossi alle dignità le più officiosi e bene spesso le peggiori e perché protessi da gagliardi ufficii e potenti aderenze li men capaci » et « Nelle cariche poi le più considerabile assegnate più ch'al merito et all'abilità all'aderenze et alla forza del broglio. » Anonyme, *Regolazione del broglio*, *op. cit.*, fol. 342.

⁹⁵⁸ « Se tal volta ne buono assistito da numerosi aderenze romagniva non poteva dirsi questo vantaggio della bontà ma solo delle parentelle e dei favori ». *Ibid.*, fol. 348v.

⁹⁵⁹ Voir le chapitre 4.

⁹⁶⁰ Voir l'annexe 26 (fréquence des rappels de lois).

Il y eut cependant une réaction notable cinq ans avant que la loi de 1697 ne soit élaborée. La Seigneurie, marquée par l'augmentation des « brogli », fit part de ses préoccupations au doge⁹⁶¹. La matinée du 11 janvier 1692, la Seigneurie, les avocats de la Commune, les chefs du Conseil des Dix, les censeurs, les « auditori vecchi et nuovi » furent convoqués dans la chambre d'audience du doge après la réunion du Collège. Le doge, « avec une expression sérieuse »⁹⁶², leur lit la loi du 31 mars 1688 qui l'obligeait lui-même ou son vice-régent à faire prêter serment aux magistrats à chaque premier conseil du mois. Ce décret imposait au doge d'interpeller et d'inculper les magistrats négligents⁹⁶³.

Deux jours plus tard se tint l'assemblée hebdomadaire du Grand Conseil. Les notaires principaux furent enjoins de prêter serment selon la procédure habituelle⁹⁶⁴. Le doge prêta lui aussi serment de respecter sa Promission ducale sur la Bible tenue par le chef le plus âgé du Conseil des Dix. Puis le grand chancelier lut à voix haute la loi de 1688 et rappela à tous les patriciens présents qu'ils devaient suivre l'exemple du doge. Les patriciens furent sommés de prêter également serment sur les Évangiles de respecter le « capitolare » des lois électorales lorsqu'ils allaient tirer au sort, et ce même s'ils étaient exclus du Grand Conseil pour parenté avec les nominés. Puis Michiel Marino, le secrétaire qui nous relate cet événement, se rendit à son tour sur la chaire et lut le « capitolare » qui venait d'être réimprimé par la Seigneurie. Un jeune secrétaire de la Chancellerie apporta alors une Bible qu'il posa devant le doge. Les conseillers et les chefs des Quarantie allèrent voir le doge et lui prêtèrent serment de respecter le « capitolare »⁹⁶⁵. Deux des magistrats chargés de donner le serment se placèrent à proximité du « capello »⁹⁶⁶ (sans doute derrière l'urne) avec la bible ouverte sur laquelle les nobles devaient prêter serment après avoir pioché une balle. De chaque côté du « capello » se

⁹⁶¹ Le 11 janvier 1692. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 43, Maria, 1687-1696*, fol. (121-122)143-144). Dans la « filza » 57 du Grand Conseil, il n'y a pas de document supplémentaire.

⁹⁶² « con seria espressione ». *Ibid.*, fol. (121-122)143-144.

⁹⁶³ *Ibid.*, fol. (26)48.

⁹⁶⁴ Les notaires ordinaires de la chancellerie ducale qui prenaient place dans les salles des commissions électorales étaient obligés par un serment de se rendre auprès des avocats de la Commune le lendemain d'une session électorale dans le Grand Conseil pour rapporter le nom des patriciens qui n'avaient pas respecté l'interdiction de se rendre aux portes du Palais des doges, d'interpeller les électeurs ou, s'ils étaient membre d'une commission électorale, de répondre aux injonctions extérieures. Loi du 19 janvier 1590 : *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40, op. cit.*, fol. (204)260.

⁹⁶⁵ Les conseillers étaient Giacomo Corner, Antonio Ruzini, Giacomo Marcello, Nicolò Donà, Vincenzo Grimani et Alessandro Bragadin. Les chefs de la Quarantie étaient Nicolò Corner, Silvan Trevisan et Francesco Capello.

⁹⁶⁶ Dans la source, il n'est fait référence qu'à un seul « capello » alors qu'il devrait y en avoir deux de chaque côté de l'estrade. Très probablement, il s'agit du troisième « capello », celui situé entre les deux « capelli » latéraux. Les patriciens en effet devaient tirer au sort deux fois, d'abord dans l'une des urnes latérales puis dans celui du milieu s'ils avaient pioché une balle d'or. Une autre possibilité est que les nobles furent obligés de se rendre au second « capello » même s'ils avaient pioché une balle d'argent, afin de prêter serment mais sans avoir le droit toutefois de piocher une balle dans cette seconde urne : *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 43, Maria, 1687-1696, op. cit.*, fol. (121-122)143-144.

tenaient deux « comandadori »⁹⁶⁷, ayant chacun 700 « capitolari » qu'ils devaient distribuer aux nobles avant qu'ils ne piochent une balle. Les « capitolari » restants furent portés dans la chancellerie ducale sur ordre de la Seigneurie afin d'être distribués aux nobles qui ne les avaient pas reçus.

Cette journée électorale plus solennelle que d'habitude ne fut cependant pas suivie par un nouveau décret mais elle souligne une nouvelle prise de conscience du gouvernement envers un sujet aussi sensible que la corruption électorale. Si aucune nouvelle loi ne fut votée cette même année, c'est probablement en raison de l'existence déjà bien affirmée d'un attirail de mesures, d'interdictions et de sanctions résumés dans le « capitolare » électoral. Seule leur mise en application faisait très vraisemblablement défaut et fut en conséquence rappelée à grand renfort de rites et de solennité. Après cette brève résurrection, les fraudes électorales semblent retomber de nouveau dans l'oubli jusqu'à ce qu'en 1697, l'ambassadeur vénitien Carlo Ruzzini rencontre, à Vienne, le capucin Marc d'Aviano, alors que la Sérénissime sombrait dans le désarroi face à l'avancée ottomane.

L'empire autrichien venait de remporter une victoire décisive sur les Turcs après avoir suivi les conseils du capucin en organisant des cycles de prières de la Vierge. Le moine prodiga les mêmes recommandations à l'intention de la République, qui furent probablement entendues par tous les sénateurs, car Ruzzini ne manqua pas de les rapporter par écrit dans l'une de ses lettres au Sénat. À ces conseils religieux s'ajoute l'idée d'une nouvelle loi proposée par les avocats de la Commune. Ces derniers et les censeurs avaient en effet reçu l'ordre de la Seigneurie de proposer des solutions contre le « broglio » et les serments illicites⁹⁶⁸. Ces magistrats chargés de surveiller les élections et de punir les transgresseurs des lois électorales étaient particulièrement bien indiqués pour donner des conseils. Les deux magistratures prononcèrent chacune un avis au cours du mois de novembre. Même si elles étaient toutes les deux parfois en concurrence, leurs avis sur la question différaient peu. Leurs conseils étaient peu innovateurs mais furent tout de même adoptés par le nouveau décret.

Ce sont les avocats de la Commune qui explicitement proposèrent une nouvelle loi puisque, selon eux, les anciennes étaient tombées dans l'oubli. Ils suggérèrent des peines sévères contre les serments privés comme la perte de la charge publique par le transgresseur. Leurs collègues censeurs se prononcèrent en faveur d'une augmentation globale des peines d'exclusion du Grand Conseil ou de tout autre conseil ou charges politiques. C'était en réalité

⁹⁶⁷ Les « comandadori » sont sous les ordres des juges de la Quarantie : B. Tamassia Mazzarotto, *Le feste veneziane, i giochi popolari, le cerimonie religiose e di governo*, Florence, 1961, p. 256.

⁹⁶⁸ Leurs textes respectifs se trouvent dans une des « filze » du Grand Conseil avec une loi du 16 novembre 1697 : A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, filza 60*.

peu envisageable car le précédent décret de 1632 prévoyait au minimum l'exclusion perpétuelle de tout conseil pour les délits d'échanges de votes et de serments illicites. D'autres sanctions étaient possibles mais elles étaient laissées à l'appréciation des inquisiteurs d'État. La loi de 1697 représente en ceci plutôt une minoration des peines car elle ne prévoit qu'une exclusion pour cinq ans et 500 ducats d'amende (comme dans le décret de 1621). En revanche, les peines des délits de recommandation et de sollicitations furent clairement augmentées. Dans les années 1630, l'amende ne s'élevait qu'à 25 ducats (9 juin 1630) et l'exclusion hors du Grand Conseil était d'une année (20 mai 1633). Lors du nouveau décret de 1697, l'exclusion de la vie politique s'élevait à deux ans et l'amende à 200 ducats. Enfin, l'aggravation des peines se reflète dans l'impossibilité complète d'obtenir une remise de peine comme le préconisèrent les censeurs. Dans les précédents décrets, une grâce était certes difficile à obtenir car les 17 membres du Conseil des Dix devaient voter favorablement à l'unanimité, mais restait possible. Bien au contraire, le nouveau décret n'envisageait aucune possibilité de remise de peine.

Dans leur rapport à la Seigneurie, les censeurs allèrent plus loin en proposant d'attribuer aux transgresseurs des formules qui blessaient leur honneur telles que celle « d'ennemi de la patrie »⁹⁶⁹. Mais cette proposition ne fut pas retenue dans le futur décret. Une mesure préventive fut également proposée contre les « brogli ». Les avocats de la Commune suggérèrent d'interdire aux élus et à leur famille de se présenter sur la place Saint-Marc pendant les quelques jours qui suivaient l'élection. Cette mesure était déjà connue pour les élections du Sénat. Depuis le 10 août 1555⁹⁷⁰, le Sénat avait interdit à tout noble de rester soit aux portes du Grand Conseil ou du Sénat, soit dans les escaliers et portes du Palais pour remercier ceux qui avaient voté pour lui. Cette loi fut répétée au cours du XVII^e siècle et la dernière fois le 6 août 1690⁹⁷¹. En 1697, une simple interdiction générale des recommandations avant et après les élections sans limite de temps fut prononcée.

Les censeurs et les avocats de la Commune se prononcèrent également en faveur des inquisitions. Faire juger et punir un transgresseur dénoncé pouvait servir d'exemple et

⁹⁶⁹ Texte des censeurs avec la loi du 16 novembre 1697 : « E per assicurarsi maggiormente dell'abolitione totale dell'uso de giuramenti medesimi, crederessimo, per nostro riverentissimo sentimento, che quando havesse la publica sapienza à vietarli con nuove leggi, potesse molto conferire al fine desiderato, qualche maggior rigore di castigo delle antiche alli contrafattori come di privatione del Maggiore e di ogn'altro consiglio, carico, offitio e beneficio per lungo tempo, impossibilitando affatto alli condannati la restitutione alla publica gratia prima del terminare del prefisso tempo; come pure giudicaressimo assai giovevole il valersi in appresso alle pene di qualche denominatione, ò attributo aggravante chi ardisse contravenire come à dire di inimica della patria, ò altra espressione che ferisse l'honor privato ». *Ibid.*

⁹⁷⁰ A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registre 40, 1555-56*, fol. (45-46)65-66.

⁹⁷¹ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registro 38 padavinus, 1631-39*, fol. (84)104 ; *Maggior Consiglio, deliberazioni, registro 43, Maria, 1687-1696, op. cit.*, fol. (86-87)108-109.

d'avertissement pour tous les nobles : « la foudre tombe du ciel et blesse peu de personnes mais en terrorise beaucoup »⁹⁷². De telles enquêtes étaient une arme classique de répression du gouvernement vénitien. Le décret confirma le devoir d'inquisition des chefs du Conseil des Dix contre les fraudes électorales et des inquisiteurs d'État contre les serments et la distribution illicites des charges électorales. Enfin, les censeurs voulaient que le doge continue, d'une part, à surveiller l'application des peines aux transgresseurs et, d'autre part, à veiller à ce que les magistratures responsables de la lutte contre le « broglio » accomplissent leur devoir⁹⁷³. Ce dernier souhait fut également repris dans le décret de 1697.

Les débats sur le serment et le « broglio » débouchèrent sur la loi du 21 décembre 1697 proposée au Sénat et confirmée par 164 votes favorables contre 46 négatifs ou indécis⁹⁷⁴. La loi fut lue le 22 décembre dans le Grand Conseil et, le 27 décembre, une majorité écrasante de patriciens l'accepta (751 votes positifs contre 38 négatifs et 35 non-sincères)⁹⁷⁵. Ce décret interdisait, premièrement, aux prétendants aux charges politiques de recourir à toutes formes de pratiques ou « maneggi » accompagnés ou non de leurs parents et amis, dans tout lieu de Venise, avant comme après les élections. Elle interdisait, deuxièmement, de recourir aux serments privés avant et après les élections. Troisièmement, elle défendait à tout patricien d'exiger d'un autre patricien, avec ou sans serment ou malédiction (« imprecazione »), de vouloir ou de ne pas vouloir quelqu'un avant le vote, ou après de l'avoir voulu ou non. Quatrièmement, il était formellement interdit, en décidant en privé de l'élection ou non de tel ou tel patricien, de truquer l'élection dans cet objectif et ainsi faire obstacle à la justice distributive. Cinquièmement, trois serments furent institués. L'un englobait tous les patriciens qui devaient jurer de respecter cette loi tous les trois mois. Les deux autres ne concernaient que les magistrats chargés de la surveillance des élections. Un livre intitulé « giuramenti per causa de brogli e pratiche de nobili nostri, per cariche, offitii, regimenti o dignità » fut

⁹⁷² Document des censeurs daté du 11 décembre 1697 : « I fulmini cadono dal cielo con offesa di pochi, ma con terrore di molti. » A.S.V., *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito*, fol. 361.

⁹⁷³ Comme le stipulait la loi du 31 mars 1688 afin de faire appliquer systématiquement les peines en cas de manquement à leur devoir : *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 43, Maria, 1687-1696, op. cit.*, fol. (26)48.

⁹⁷⁴ A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus*, 1704 1697, fol. (29-33)48-52 ; l'ambassadeur du Vatican à Venise rapporte l'adoption de la loi dans une lettre du 28 décembre 1697 : « Per rimediare alli spergieri che si facevano da chi prometteva o diceva aver dato il voto favorevole è stata proposta una parte in senato con cui viene proibito ad i nobili sotto pena d'infama degradazione del carattere di cavaliere, ed altre rigorose pene più volte prescritte ogni sorte di brogli per conseguire cariche ed ottenere decreti in cause tanto civili che criminali, il quale divieto doverà essere portato nel Serenissimo Maggiore Consiglio et per invigilare alla inviolabile osservanza del medesimo sono stati eletti censori li signori Priuli e Pisani. » Et : « È stata poi portata nel Serenissimo Maggiore Consiglio la sudetta parte contra i brogli de i nobili ed è stata approvata con pienezza di voti. » : *Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145, op. cit.*, fol. 1036 e 1039v.

⁹⁷⁵ *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus, op. cit.*, fol. (29-33)48-52.

institué pour s'assurer de l'accomplissement des serments. Avant d'entrer en fonction, les conseillers, les chefs de la Quarantie, les avocats de la Commune, les censeurs et les « auditori vecchi » et « nuovi » devaient y écrire de leur propre main le serment suivant:

« Je jure, moi gentilhomme XX qui doit entrer [dans la charge de...], sur les Évangiles de Dieu que pendant mon mandat j'exécuterai et ferai ponctuellement exécuter ce que prescrit la loi du Grand Conseil du 27 décembre 1697 en matière de “brogli” et serments. »⁹⁷⁶

Sans un certificat d'un des secrétaires justifiant d'avoir prêté serment, ils ne pouvaient exercer leur charge sous peine de privation d'emplois publics à perpétuité. À la fin de leur mandat, ces mêmes magistrats devaient renouveler le serment d'avoir entièrement accompli leur devoir sur le livre prévu à cet effet. De plus, le secrétaire aux Voix ne pouvait les laisser voter sans avoir vu le certificat du second serment. En cas de négligence, il risquait l'exclusion de sa charge et de la chancellerie ducale sans possibilité de grâce.

À la prochaine réunion du Grand Conseil, les nobles furent sommés de prêter serment sur les évangiles de respecter cette loi et ce, tous les trois mois, le jour du premier conseil du mois. Le serment devait être lu sur la chaire du Grand Conseil par un des secrétaires sous peine d'exclusion à vie de sa charge. En procédant de cette manière, la République de Venise espérait qu' « ainsi disparues les offenses à sa divine majesté et à la très Sainte Vierge et les tâches aux consciences et à l'honneur des citoyens, pratiques tellement maudites, les choses suivent le chemin du bien et du service de la République pour sa conservation perpétuelle »⁹⁷⁷. L'institution de ces trois serments déchaîna les protestations de certains nobles qui mirent en question la légitimité de la République à pouvoir y recourir. Nous le verrons plus en détail dans la partie suivante.

3. Après 1697 : succès puis remise en question des serments

L'adoption de la loi en surprit plus d'un et chamboula les pronostics électoraux. L'auteur du *Trattato dell'ambito* dit ne pas avoir su s'il fallait appeler ce vote massif pour

« mettre fin à un péché universel agréable qui était devenu familier depuis déjà tant d'années [...] un miracle de la Providence ou bien un bruyant repentir des électeurs pécheurs [...] »⁹⁷⁸.

Selon le même auteur, qui écrit neuf ans après la loi de 1697, celle-ci fut mise en application dès le 23 décembre, alors qu'elle avait été seulement lue la veille devant le Grand Conseil

⁹⁷⁶ « Giuro io nobil homo che devo entrar ---- à Sacri Evangelii di Dio che nel corso della carica eseguirò e farò pontualmente eseguir quanto prescrive la legge del Maggior Consiglio 27 Dicembre 1697 nella materia de brogli, e giuramenti. » *Ibid.*

⁹⁷⁷ « [...] levate pratiche così dannate le offese à sua divina maestà et alla vergine santissima, le macchie alle conscienze, et all'honore de' cittadini, caminino le cose con quel metodo, che ricerca il bene et il servitio della Republica per la perpetua sua conservazione. » *Ibid.*

⁹⁷⁸ « Quel pieno concorso di voti a toglier in momenti un gradito peccato universali, che s'era già reso famigliari per tanti anni [...], non sapevo se chiamar si dovesse, o miracolo di Providenza, o strepido pentino dei peccatori votanti ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 297v.

sans avoir été votée. En effet, « un protagoniste considérable de par sa parenté et ses amis », le patricien Vicentio Grimani, fut condamné⁹⁷⁹. Il avait été mis aux voix pour deux charges sans avoir pu obtenir la moitié des votes⁹⁸⁰. Lorsque son nom fut rendu public au Grand Conseil, l'auteur anonyme nous confie que les patriciens eurent enfin l'impression « qu'il était profitable au bien public d'abattre les tenants de la distribution des offices »⁹⁸¹. Le 31 décembre eut lieu l'élection de deux des cinq charges de « savi » de Terre ferme. Les deux patriciens élus devaient être « sans contestation » Nicolò Contarini, le petit fils du doge défunt Alvise Contarini, et Marco Zen⁹⁸². Mais, à la surprise générale, aucun d'eux ne remporta l'élection⁹⁸³. Les deux nouveaux « savi » de Terre ferme furent Francesco Foscari et Francesco Michiel qui venaient de quitter les charges de « savio grande ». Ces deux patriciens firent l'expérience d'une dégradation sociale puisqu'ils passèrent d'une charge prestigieuse à un poste de moindre importance. Pour souligner l'exceptionnalité de la situation, l'auteur du *Trattato dell'ambito* recourt à une question rhétorique : comment, semble-t-il se demander, ces deux personnes ont-elles pu être élues à ces charges alors qu'on ne s'y attendait pas et pourquoi les membres du Sénat ne furent-ils pas contraints à rendre compte de leur vote après l'élection⁹⁸⁴?

Les surprises continuèrent. Le cinq janvier 1698 eut lieu l'élection à la charge de « camerlengo » à Brescia. Les deux concurrents étaient Antonio Zolio, un noble agrégé, et Fantin Contarini. Le premier se vantait d'avoir « la faveur de huit cents balles d'or »⁹⁸⁵. Le second concurrent était « faible en partisans, parentés et richesse »⁹⁸⁶. Une fois encore contre toute attente, ce n'est pas le favori – Zolio – mais Contarini qui fut élu. L'auteur anonyme du *Trattato* précise que cette élection inattendue fit chanter les patriciens en faveur de la loi⁹⁸⁷. Le lendemain, décrit-il, plusieurs patriciens en descendant Rialto entonnèrent l'Évangile de

⁹⁷⁹ « Il giorno di 23 fù Pregadi dove già era approbata la legge. Fu subito posta in uso, et il primo colpo andò a piombare sopra un riguardevole soggetto per parentella et amici. Et fù il nobil uomo Vicentio Grimani ballotto la sera stessa in due cariche ne fù escluso senza ne men essiger la metà de voti favorevoli. » *Ibid.*

⁹⁸⁰ *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 118.

⁹⁸¹ « [...] fosse profittevole al ben publico d'abbater [...] questi liganti dispositori della distributiva ». Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 297v. [...]

⁹⁸² « Si dovevano ballottare nelle sue mude ordinarie e non contese per savii di Terra ferma il nobiluomo Nicolò Contarini nipote del fù Serenissimo Alvise, et il nobiluomo Marco Zen. » *Ibid.*, fol. 298.

⁹⁸³ *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 118.

⁹⁸⁴ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 298.

⁹⁸⁵ Cela signifiait que 800 patriciens le soutenait et si l'un d'entre eux était tiré au sort dans une commission, il le nommerait. « Li 5 genaro fù ballottato per Camerlengo a Brescia il nobiluomo ser Antonio Zolio che divevasi esser capo di fazione ne broglio, e che vantava il favore di 800 balle d'oro. » *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 118.

⁹⁸⁶ « Fù proposto per scontro il nobiluomo Fantin Contarini debole per le aderenze, parentelle e fortune ». Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 298.

⁹⁸⁷ *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 118.

saint Luc qui fait partie du cantique de Marie : « Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles »⁹⁸⁸. Le 17 janvier eut lieu l'élection à la charge de censeurs. Les commissions avaient choisi, aux dires de l'anonyme, trois « très forts vanteurs et pécheurs de *l'ambito* »⁹⁸⁹: Vincenzo Grimani, Carlo Contarini et Angelo Maria Priuli. Pourtant, lorsqu'ils furent mis aux voix, « on ne vit pas une chute mais un précipice »⁹⁹⁰. « Sous la stupeur générale », ces trois patriciens pourtant maîtres dans l'art du « broglio » ne furent pas élus⁹⁹¹. L'heureux élu fut Andrea Erizzo.

En revanche, l'auteur de la *Scrittura* ne partage pas l'enthousiasme du *Trattato*. Il confirme le témoignage de ce dernier auteur sur la mort des pratiques informelles telles que les « scrutinii », les promesses, ou le fait de rendre compte de son vote et les serments. La seule pratique encore en usage était de « se présenter sur le “broglio” avec l'étole placée sur le bras en signe d'humilité, et ainsi on exprimait son intérêt pour la charge afin d'attirer l'attention et la curiosité des autres qui demandaient la cause de cet intérêt »⁹⁹². Mais l'auteur, qui défend le « broglio », ne reconnaît pas à la loi une véritable réussite. Certes, il concède que les personnes élues « n'étaient pas (il est vrai) les plus “officiosi” mais elles n'étaient pas toujours les plus compétentes »⁹⁹³. Il explique que, dans l'impossibilité de connaître et juger les différents candidats aux charges sur leurs aptitudes, les électeurs ne choisissaient qu'en fonction de la seule information visible, celle de l'âge. Non sans ironie, l'auteur conclut que les personnes élues étaient les plus « vieilles comme si le blanchiment des cheveux était toujours accompagné du mérite »⁹⁹⁴.

Les premières condamnations pour « broglio » eurent lieu deux mois après le vote de la loi⁹⁹⁵. Le 16 février 1698, Filippo Capello, un membre de la Quarantie criminelle et du Sénat, aurait dit à ses collègues sénateurs de voter pour Alvise Barbaro parce qu'il était un « vieux pauvre

⁹⁸⁸ En latin dans le texte original : « Il a renversé les puissants de leurs trônes et élevé les humbles ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, *op. cit.*, fol. 298.

⁹⁸⁹ « [...] fortissimi e decantati peccatori nell'ambito ». *Ibid.*, fol. 298.

⁹⁹⁰ « Si vidde non una caduta mà un precipitio ». *Ibid.*

⁹⁹¹ « Con universale stupore [...] ». V. Sandi, *Principi di storia civile*, *op. cit.* n. 939, p. 118.

⁹⁹² « Insoma per far sapere che si ricercava una carica, altro non si faceva che presentarsi in broglio con la stola calata dalla spalla gettata sopra il braccio segno d'umiliatione, e con cio se n'andava sporgendo l'aviso, a misura si può dire che veniva dall'altrui attentione o curiosità ricercata la causa. » Anonyme, *Scrittura rappresentativa*, *op. cit.*, fol. 97.

⁹⁹³ « L'effetto però di questa esemplare rassegnatione non fù di quella perfetione forse che si suponeva, perche li promossi non erano (è vero) li più officiosi, ma ne meno in tute le circostanze li più capaci » *Ibid.*, fol. 98.

⁹⁹⁴ « Come la maggior parte de soggetti che compongono il Maggior Consiglio hanno bisogno per giudicar retamente de pretendendi d'informatione e come questa in tal tempo mancava, così s'attenevano ad'un informatione ch'era loro visibile, voglio dir à quella dell'età, ond'erano sempre li promossi li più attempati, quasi che con la canutezza andasse sempre accompagnato ogni merito ». *Ibid.*

⁹⁹⁵ V. Sandi, *Principi di storia civile*, *op. cit.* n. 939, p. 118.

impotent et ayant besoin de soutiens »⁹⁹⁶. Il aurait tout de même ajouté « faites ce que vous voulez »⁹⁹⁷. Mais après examen de la loi du 31 janvier 1525 interdisant le simple fait de conseiller quelqu'un dans le Grand Conseil ou le Sénat de voter pour une personne précise⁹⁹⁸, son intervention fut considérée comme une recommandation et il fut jugé coupable. Capello perdit donc sa charge dans la Quarantie criminelle, fut exclu de tout conseil pendant deux ans et dut payer 200 ducats d'amende.

Le 19 septembre 1700, le patricien Marin Zorzi fut condamné pour transgression à la loi de 1697. Le cas fut surprenant parce que Zorzi avait la réputation d'être un « sénateur zélé et d'excellente prudence »⁹⁹⁹. Selon le chef d'accusation, il aurait expliqué¹⁰⁰⁰ à Lancillotto Maria Renier (un sénateur et membre du Conseil des Dix) qu'il devait insérer la balle dans le compartiment négatif au moment du vote de son nom à l'élection au poste d'ambassadeur ordinaire à Vienne auprès de l'empereur¹⁰⁰¹. Sa recommandation fut révélée au grand jour par l'enquête des censeurs qui le condamnèrent aussitôt. Cependant, l'opinion publique ne fut pas si favorable à cette inculpation. Selon l'auteur anonyme du *Trattato*, la recommandation ne fut pas perçue de manière aussi grave par les patriciens¹⁰⁰². Beaucoup de patriciens, continuait-il, crurent que Renier avait été l'auteur de cette dénonciation. En conséquence, lorsqu'il fut mis aux voix le 21 octobre à la charge de sénateur ordinaire, il ne remporta pas l'élection¹⁰⁰³. Son frère Zuanne subit le même sort. Mais seuls les censeurs savaient si Renier était à l'origine de la dénonciation. L'auteur du *Trattato* rapporte que les enquêtes menées par les censeurs après des élections furent donc très mal perçues par les patriciens. En effet, ces derniers disaient qu'elles obligeaient soit à commettre un parjure s'ils ne voulaient dénoncer personne, soit à ruiner leur réputation et leur carrière en se confiant aux censeurs¹⁰⁰⁴.

Cette seconde condamnation fut peut-être le terreau d'où germèrent les critiques et les protestations contre la loi de 1697. Les serments imposés par ce décret devinrent la cible des détracteurs de la loi. Ils engendrèrent un débat qui dura plus d'une trentaine d'années et déchira l'opinion publique entre patriciens, magistrats et théologiens favorables ou

⁹⁹⁶ « [...] povero vecchio impotente, e bisognoso di sostegno ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 298.

⁹⁹⁷ « [...] constatata che s'havesse corretto con aggiungere fatte quello volete ». *Ibid.*, fol. 299.

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ « [...] senator zelante, ed esquisita prudenza [...] ». *Ibid.*

¹⁰⁰⁰ « esposte le sue ragioni » : euphémisme qui signifie que le prétendant à la charge a expliqué à son compatriote quels étaient ses mérites pour la charge. *Ibid.*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, fol. 299 ; Sandi rapporte également cette anecdote mais Zorzi aurait demandé à Renier de voter contre un ami à la charge d'ambassadeur à Vienne (et non contre lui). V. Sandi, *Principi di storia civile*, op. cit. n. 939, p. 118.

¹⁰⁰² « Questa colpa che finalmente si riduceva ad una modesta e semplice officiosità fu da tutti compatita ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 299.

¹⁰⁰³ *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile*, op. cit. n. 939, p. 119.

¹⁰⁰⁴ Anonyme, *Trattato dell'ambito*, op. cit., fol. 299.

défavorables aux serments publics. Après la seconde condamnation, selon Sandi et l'anonyme du *Trattato*, commença alors une période de désordres¹⁰⁰⁵. L'auteur anonyme du *Trattato* explique que les patriciens utilisèrent des signes, tirés des symboles et hiéroglyphes égyptiens¹⁰⁰⁶, afin de promettre par serment les uns aux autres leur vote sans se faire comprendre par les magistrats. Des gestes ou des paroles anodines, tels que demander ou donner du tabac, servaient à maquiller les serments privés. Certains prédicateurs, aux dires de l'auteur, firent courir le bruit que la loi était le fruit de l'enfer plutôt que du ciel car « sous le prétexte de la liberté des votes triomphaient les passions les plus déformées de la haine, de la malignité, de l'envie et de la vengeance »¹⁰⁰⁷. La situation était devenue incontrôlable pour les censeurs, si bien que le Sénat décida de soumettre l'affaire à la magistrature des « *correttori alle Leggi* », mais on ne retrouve ni trace d'activité de cette magistrature particulière ni élection de ces magistrats en début de XVIII^e siècle¹⁰⁰⁸. En effet, des « *correttori alle Leggi* » n'étaient élus qu'à titre temporaire, dans l'objectif de proposer des modifications de lois lorsqu'elles étaient jugées nécessaires.

Alors que les désordres reprenaient leur cours, survint un nouvel incident relaté par les sources anonymes et le juriste Sandi. Le mardi 28 juillet 1705, jour de réunion du Sénat, Prospero Emo « fit broglio » auprès de Stefano Capello en lui avouant qu'il avait voté pour lui lors de l'élection à la charge de « *podestà* » à Brescia dans le « *scrutinio* » du Grand Conseil le dimanche précédent (donc le 26 juillet)¹⁰⁰⁹. Mais un censeur, Angelo Marcello, l'entendit et « prit de colère par cette insulte à la loi faite en sa présence », se réunit aussitôt avec son collègue Benetto Pisani et déclara Prospero Emo coupable de « broglio », l'exclut pour cinq ans du Grand Conseil et lui infligea une amende de 500 ducats¹⁰¹⁰. Le 24 août suivant, les nobles Agustin Valier fils de *qd.* Bernardo et Vincenzo Morosini fils de *qd.* Zuanne furent condamnés pour « broglio » à la suite d'une enquête. Ils auraient confié au chevalier

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, fol. 300 ; V. Sandi, *Principi di storia civile*, *op. cit.* n. 939, p. 119.

¹⁰⁰⁶ Anonyme, *Trattato dell'ambito*, *op. cit.*, fol. 300 ; V. Sandi, *Principi di storia civile*, *op. cit.* n. 939, p. 119.

¹⁰⁰⁷ « Perciò esortarono alcuni predicanti quali essageravano che la legge non era più partorita dal cielo mà più tosto dall'inferno per multiplicar colpe nemiche della verità, che sotto questa bella libertà di voti trionfavano le più deformi passioni dell'odio, della malignità, della invidia, della vendetta ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, *op. cit.*, fol. 300.

¹⁰⁰⁸ A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, Rome, 1937, p. 78. L'inventaire 104 des « *correttori alle leggi* » ne mentionne aucun document pour tout le XVIII^e siècle.

¹⁰⁰⁹ « [...] fece broglio » et « [...] suo voto gl'era andato nel verde ». Anonyme, *Trattato dell'ambito*, *op. cit.*, fol. 301.

¹⁰¹⁰ « Fù sentito e veduto dal nobiluomo Ser Angelo Mariello censor attuale, quale non potendi colerar un'insulto fatto alla legge in sua presenza che n'era l'essecuratore co il custode ». *Ibid.* ; V. Sandi, *Principi di storia civile*, *op. cit.* n. 939, p. 119 ; une copie de la sentence datée du 20 août 1706 se trouve ici : A.S.V., *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito*, fol. 659.

Nicolò Erizzo, avoir voté pour lui, le jour de l'élection à la charge de sénateur ordinaire, le 20 août précédent.

En plus de cet incident, surgit le 30 août 1705 un dilemme qui refera son apparition une trentaine d'années plus tard et mènera à une réforme de la loi de 1697. Zuanne Giustinian avait été nommé candidat à la charge de capitaine à Padoue (charge avec peine) par le « scrutinio » du Sénat mais il n'avait pas prêté serment à la fin de son mandat de conseiller comme la loi de 1697 l'y obligeait. Les conseillers votèrent d'abord entre eux si Giustinian pouvait être mis aux voix malgré ce manquement à la loi. N'ayant pu se mettre d'accord, la question fut votée par tous les membres du « scrutinio » dont la majorité s'exprima en faveur de sa mise aux voix¹⁰¹¹.

Les événements se précipitèrent contre la loi avec le retour en politique de Marin Zorzi qui avait été exclu de la vie politique par Lancillotto Maria Renier. Or, ce dernier fut élu censeur à la place d'Angelo Marcello exactement à la même période. Renier avait été soupçonné par les nobles d'être à l'origine de la condamnation de Marin Zorzi en 1700 pour « broglio ». Les nobles avaient exprimé leur désapprobation à cette condamnation par l'échec de l'élection de Renier, le 21 octobre 1700, à la charge de sénateur. Les auteurs anonymes rapportent que par esprit de vengeance, Marin Zorzi entreprit tout ce qui était en son pouvoir pour « porter un coup mortel à la loi »¹⁰¹² et venger également Prospero Emo, patricien condamné pour « broglio », le 25 juillet 1705, pour avoir confié à Stefano Capello qu'il avait voté pour lui. Le censeur Marcello l'avait condamné à l'inéligibilité pendant cinq ans et à une amende de 500 ducats. Marin Zorzi bénéficiait de contacts haut placés dans le gouvernement vénitien puisque son père était sénateur, un de ses frères était « savio » de Terre ferme et de nombreux autres parents étaient prêts à le soutenir. Afin de retrouver « une mer perturbée » selon l'auteur anonyme du *Trattato*, Zorzi fit « intrometter » sa condamnation auprès des avocats de la Commune¹⁰¹³.

Une « intromissione » consistait à soumettre à une instance supérieure le procès ou la sentence d'une magistrature inférieure¹⁰¹⁴. En l'occurrence, les « intromissioni » se faisaient

¹⁰¹¹ Document des avocats de la Comune daté du 10 mai 1735 : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 413-414 ; A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, comuni, registro 45, Vincenti*, fol. (21)35.

¹⁰¹² « In tale stato di cose impatiente l'Emo di tolerar una condanna che lo teneva lontano dalle piazze il costo d'anni cinque, e gl'interrompeva la cariera già felice agl'honori, prese cuore di proveder un tentativo che sarà forte per apportare un colpo mortale alla legge. » Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 301.

¹⁰¹³ « Confidato egli nella figura del vecchio padre senatore d'accreditata bontà, nel numero di fratti uno de quali gode la veste di savio di Terra Ferme e nella copia di parenti, mà sopra tutto nel ritrovare un mar turbato e [...] a principio del suo infortunio fece intrometter dalli avvogadori di Comun la sua condanna come seguito contro il buon ordine della legge. » *Ibid.*, fol. 302 ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 119.

¹⁰¹⁴ M. Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto. 2. ed*, vol. 2, Venise, 1847, p. 135.

auprès des avocats de la Commune. Premièrement, les documents devaient être commandés au notaire de l'instance dont la sentence était mise en question¹⁰¹⁵. Puis le jour où l'« intromissione » était débattue, les avocats de la Commune devaient expliquer les raisons de la remise en question de la sentence et les magistrats à l'origine de la sentence devaient défendre leur jugement¹⁰¹⁶.

Dans le cas présent, un anonyme rapporte que les deux avocats en charge, Antonio Querini et Francesco Loredan, rejetèrent la demande par crainte d'un refus du Grand Conseil car la loi semblait bénéficier d'un soutien encore important. Selon les censeurs, les avocats refusèrent tout d'abord « l'intromissione » parce qu'ils étaient conscients que ce vœu risquait de « détruire toute loi promulguée sur ce sujet »¹⁰¹⁷ et ébranlait l'autorité des censeurs. De plus, un des censeurs était Benetto Pisani, un défenseur très actif de la loi. Cependant, le troisième avocat, Francesco Maria Malipiero, était au contraire plutôt favorable à « l'intromissione » de la loi. Mais en l'absence du soutien de l'un de ses collègues¹⁰¹⁸, il attendit le remplacement de l'un d'entre eux d'après l'auteur du *Trattato*. Dès que Giovanni Battista Lippomano remplaça Querini, la demande « d'intromissione » fut cette fois-ci acceptée. Les censeurs n'acceptèrent pas facilement cette « intromissione », rappelant à la Seigneurie que la légalité de leurs sentences ne pouvait être remise en question ou soumise à des « intromissioni ». De plus, les originaux des condamnations étaient conservés dans leur office seulement pendant la durée de mandat des mêmes censeurs qui les avaient prononcées. Puis, ils étaient transmis, dans des caisses fermées et « ferrées », aux archives du Conseil des Dix comme l'exigeait la réglementation pour préserver le secret judiciaire¹⁰¹⁹. Si jamais « l'intromissione » venait à être acceptée, un cas sans précédent, les censeurs prédirent au doge que l'on pouvait considérer leur magistrature comme « supprimée », « inefficace et inutile »¹⁰²⁰.

Mais inexorablement, le rapport de forces penchait en faveur des détracteurs de la loi de 1697. Quelques mois plus tard, un deuxième avocat, qui était contre « l'intromissione », fut

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 137.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 138.

¹⁰¹⁷ « [...] distruttivo d'ogni legge promulga in tale materia », document des censeurs du 30 juin 1706. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 372-373.

¹⁰¹⁸ « [...] in opinione temeva d'esponersi solo all'arduo cimento ». Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 302.

¹⁰¹⁹ « Le carte concernenti il castigo de' trasgressori non si fermano nell'ufficio, se non quanto durano in esso li censori, che hanno comandata quell'esecuzione, perché il rigore, e la necessità della segretezza vuole, che non se n'estenda la scienza nemmeno alli successori il tal carico, e per ciò sono trasmesse in casselle chiuse, e ferrate nel luogo, ove si custodiscono quelle dell'eccellentissimo Consiglio di Dieci », document des censeurs du 30 juin 1706. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 372-373.

¹⁰²⁰ « Se si permetterà in questa gravissima materia esempio d'intromissione, non visto mai nel corso di quasi due secoli, come s'è detto, può la serenissima vostra tener per suppresso il magistrato de censori, come inofficioso, et inutile », document des censeurs du 30 juin 1706. *Ibid.*

remplacé par Livio Battista Lippomano. Zorzi profita alors de l'occasion pour convaincre ce dernier de se joindre à lui. De plus, leur adversaire le plus coriace, le censeur Pisani, était quasiment hors-jeu depuis la fin de son mandat. Lippomano se rangea alors sans difficulté derrière son collègue Malipiero. Le 10 juin, l'un des notaires de l'avocat de la Commune contacta son collègue travaillant pour les censeurs afin d'obtenir la copie de la sentence publique contre Prospero Emo. La demande fut parsemée d'embûches¹⁰²¹. Cette manœuvre fut très mal perçue par les censeurs car elle fragilisait profondément leur autorité. En conséquence, ils transmirent la nouvelle au doge et au Collège afin d'obtenir leur avis à ce propos¹⁰²².

Les avocats poursuivirent leurs revendications au mois de juillet. Les censeurs n'avaient pas encore délivré les documents nécessaires si bien que l'avocat Malipiero les accusa, dans une « intromissione » datée du 3 juillet 1706, d'avoir refusé de leur montrer la sentence, pièce essentielle pour légaliser la réussite de la démarche¹⁰²³. Par cette accusation, Malipiero fit convoquer les censeurs devant le Grand Conseil. Puis le 12 juillet, la copie de la sentence fut enfin envoyée à la Chancellerie ducale¹⁰²⁴.

Ces derniers disposaient désormais de l'outil dont ils avaient besoin, à savoir l'accusation ; ils purent formuler leur « intromissione » le 20 août 1706 pour faire casser la sentence des censeurs contre Prospero Emo¹⁰²⁵. Les censeurs furent convoqués devant le Grand Conseil le 20 août pour justifier leur condamnation passée. Ils sollicitèrent pour cela le soutien de l'avocat Loredan. Certes, ce dernier ne soutenait pas « l'intromissione » de ses collègues, mais il ne voulait pas non plus s'y opposer. Il se montra seulement disposé à la faire suspendre tant que toutes les informations sur le sujet n'étaient pas connues. Le lendemain de

¹⁰²¹ Le 10 juin 1706, Agostin Tachinelli, notaire des censeurs fut contacté par les avocats de la Commune Malipiero et Lippomano pour qu'il leur consigne une copie de la sentence contre Prospero Emo. Malade, le notaire les renvoya auprès du secrétaire des censeurs, Angelo Schietti. Ce dernier répondit (le 12 juin) qu'il était seulement depuis trois mois employé des censeurs et qu'il devait d'abord obtenir l'accord des censeurs. Le 14 juin, le secrétaire répondit aux avocats de la Commune que les censeurs ne lui avaient donné aucune réponse à ce propos. Le notaire Tachinelli fut alors de nouveau convoqué par les avocats pour avoir la copie de la sentence mais celui-ci répondit qu'il ne les avait pas parce qu'elles étaient gardées sous clés par les censeurs. Le 21 juin, les avocats, exaspérés par le manque de coopération des censeurs, leur assignèrent un délai de trois jours pour faire parvenir la copie du document. L'affaire de la copie du document ne fut que partiellement résolue le 30 juin. *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*

¹⁰²² Mais aucune trace d'une quelconque intervention de ces derniers.

¹⁰²³ L'« intromissione » datée du 3 juillet 1706 reproche aux censeurs de ne pas respecter la procédure en ne consignait pas la sentence contre Prospero Emo. Le 7 juillet, les avocats de la Commune répétèrent leur demande. A.S.V. Avogaria di comun, busta 3375. Le 10 juillet, les censeurs confirmèrent qu'ils donneraient la copie de la sentence à la chancellerie ducale. *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. (23)605.

¹⁰²⁴ Cela fut confirmé par le « fante » de la chancellerie ducale, Castellazzo, deux jours plus tard. Le 17 août, les censeurs avaient reçu une feuille des avocats de la commune. *Ibid.*, fol. (23)605.

¹⁰²⁵ 20 août 1706. A.S.V., *Avogaria di Commun, busta 3375.*

cette convocation, les censeurs exprimèrent leur colère aux avocats de la Commune. Ils les accusèrent de vouloir obtenir des « avantages »¹⁰²⁶ et plus grave encore d'être à l'origine de la dégradation de la situation¹⁰²⁷. Ils jugeaient « l'intromissione » injuste et prévoyaient son rejet par le Grand Conseil. Malgré un regain d'espoir lorsque l'avocat Loredan prit dans un premier temps position contre « l'intromissione » de ses collègues¹⁰²⁸, leur prévision s'avéra fautive. Le 26 septembre, « l'intromissione » fut lue au Grand Conseil. Contre toute attente, les patriciens apprirent que Loredan ne voulait plus s'opposer à ses collègues. L'auteur du *Trattato* précise qu'aucune raison ne fut donnée et qu'il ne fut même pas licite d'en parler¹⁰²⁹. Malipiero proposa alors son « intromissione » pour casser la sentence contre Emo. Elle remporta de justesse le nombre de voix nécessaire¹⁰³⁰.

Encouragés par cette victoire, les partisans d'Emo voulurent également porter un coup à Angelo Marcello qui était à l'origine de la condamnation. Les détracteurs de « l'intromissione », cependant, ne baissèrent pas les bras pour autant. Le même jour que « l'intromissione » avait lieu l'élection à la charge de « podestà » de Brescia. Les candidats étaient Angelo Marcello, Piero Emo et son père Gabriel, le frère de Prospero qui avait été condamné pour « broglio » et que Zorzi voulait venger en cassant la sentence des censeurs¹⁰³¹. Gabriel Emo fut élu ce qui lui fit perdre sa prestigieuse charge de conseiller, signe de la vengeance des détracteurs de « l'intromissione » selon l'auteur anonyme. Mais les adversaires de Marcello et de la loi de 1697 ne s'avouèrent pas vaincus et s'attaquèrent directement à la loi elle-même. En mars 1709, les avocats de la Commune rédigèrent une « intromissione » contre le serment sur les évangiles arguant que cela contredisait les lois du 24 juillet 1509 et du 8 mars 1528¹⁰³². Le gouvernement n'eut pas le temps de l'examiner et de la soumettre aux voix car le décès du doge bloqua toute activité politique.

¹⁰²⁶ « A fine assai chiaro d'acquistar, con tal modo, vantaggio alla novità delle loro risoluzioni ». Le 21 août 1706, réponse des censeurs aux avocats de la Commune. *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. (29)611.

¹⁰²⁷ « Come però tale intromissione ingiustissima in ordine, et in merito dissentita dalla giustizia dell'Illustrissimo Signor Avvogador Loredano loro collega, e produttrice di quei mali, di cui ormai se ne veggono i perniciosissimi effetti ». Le 21 août 1706 : écriture des censeurs aux avocats de la Commune. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. (28)610.

¹⁰²⁸ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 303 ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.*, p. 120.

¹⁰²⁹ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 303.

¹⁰³⁰ « Quod incidatur : si _/ 500. quod laudetur: no: __384 non scincere: __ 88. ». Regarder à la date du 26 septembre 1706 : *Avogaria di Commun, busta 3375, op. cit.*

¹⁰³¹ Le même jour, Giacomo Gabriel fut élu à une charge où il devait prêter serment. Le 9 et 10 décembre de la même année, les avocats de la Commune cassèrent son élection pour ne pas avoir prêté serment correctement. *Ibid.*

¹⁰³² *Ibid.* ; une copie existe : *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.* ; il n'existe aucune loi sur le serment le 8 mars 1528 mais le 5 octobre : le serment qui obligeait les patriciens du Grand Conseil et du Sénat à voter contre les personnes qui les avaient sollicités ou leur avaient été recommandés fut aboli le 5 octobre 1528 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 4*, fol. 107-108 ; la loi du 24 juillet

Les disputes au moyen « d'intromissioni » furent brièvement interrompues par la mort du doge Alvise Mocenigo le 6 mai 1709. Pendant toute la durée des élections, aucun patricien ne put soumettre une « intromissione » supplémentaire contre la loi de 1697. Le 22 mai fut élu Giovanni Corner, arrière-petit-fils et petit-fils de doges que l'auteur du *Trattato* qualifie de « digne sujet de par ses vertus et mérites mais dont la famille eut recours à bien des transgressions »¹⁰³³. En effet, l'élection du nouveau doge ne resta pas connue dans les annales comme la plus exemplaire d'après le récit anonyme. Alors que les quarante-et-un électeurs étaient enfermés dans le palais des doges afin qu'ils n'aient aucun contact avec l'extérieur, la nouvelle parvint néanmoins à la famille de Piero Foscarini dei Carmini, retiré dans sa villa, que les quarante-et-un étaient prêts à l'élire doge s'il y consentait. Pourtant, Foscarini avait déjà émis le souhait de ne pas être élu doge avant les élections. Il ne changea pas d'avis non plus lorsque sa famille lui reposa la question. Les quarante-et-un proposèrent alors la calotte ducale au procureur Carlo Ruzzini¹⁰³⁴ (qui avait été l'ambassadeur à Vienne), un des quarante-et-un électeurs. Son frère Giovanni Antonio, qui était présent dans le palais comme conseiller,¹⁰³⁵ demanda à pouvoir lui écrire une lettre. Or, l'anonyme rapporte que des rumeurs commencèrent à enfler sur la place publique que les quarante-et-un communiquaient avec leurs familles, alors qu'aucun contact avec l'extérieur n'était autorisé pendant la dernière étape de l'élection du doge¹⁰³⁶. Ces rumeurs parvinrent aux oreilles des électeurs si bien que, dans la hâte, ils s'empressèrent d'élire doge Giovanni Corner, autrefois censeur lorsque la loi de 1697 fut votée¹⁰³⁷.

Après l'élection du nouveau doge, les avocats de la Commune – Diedo en particulier – reproposèrent leur « intromissione » le 22 juin 1709¹⁰³⁸. Il racontait publiquement que la loi ne pouvait être observée et qu'il fallait en conséquence protéger les consciences des risques de parjure. Benedetto Pisani, conseiller lors de la loi de 1697, encouragea en vain les « savi »

1509 supprime les évangiles dans le Sénat : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste, registre 32*, 1508-1507, fol. (128)178.

¹⁰³³ « Succeduto al trono ser Zuane Corner Pronipote, e nipote di serenissima, dignissimo soggetto per le proprie virtù, e meriti igualmente, che per quei della casa erano corse le trasgressioni con troppa libertà. » Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 318v.

¹⁰³⁴ Lui et son frère Giovanni Antonio sont les cousins de la dogaresse Valier décédée le 19 janvier 1709. A. da Mosto, *I dogi di Venezia nella vita pubblica e Privata*, Milan, 1960, p. 551.

¹⁰³⁵ Les conseillers avaient le droit de rester dans le palais afin de traiter les affaires de l'État.

¹⁰³⁶ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 319.

¹⁰³⁷ Il fut censeur du 22 septembre 1696 au 22 janvier 1698. L'information provient du registre des censeurs : A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. sans pagination.

¹⁰³⁸ Le document anonyme du *trattato* parle également d'un débat sur la loi de 1697 lancé par Pisani avec le support des rapports des avocats de la Commune et des censeurs. Il y aurait eu une proposition de modification de la loi mise aux voix dans le Sénat mais qui n'aboutit sur aucun vote tranché aussi bien au premier qu'au second vote mais l'information n'est pas confirmée (aucune trace à ce propos aussi bien dans les registres de délibérations du Grand Conseil que dans les registres « terra » du Sénat). Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 322-324.

et les conseillers à s'opposer à « l'intromissione ». Une fois lue devant le Grand Conseil par Diedo, aucun sage ou conseiller ne s'opposa ouvertement à celle-ci alors que, selon un anonyme, cela relevait de leur devoir de le faire¹⁰³⁹. Diedo proposa donc son « intromissione » du 29 mars 1709 et une autre portant sur le second serment des magistrats sortant de leur charge dans l'objectif de le supprimer¹⁰⁴⁰.

Cette deuxième « intromissione » plaisait particulièrement aux conseillers parce qu'ils craignaient de devoir répliquer le serment sur le respect de la loi. Dans son discours lors de la proposition de « l'intromissione » rapporté par l'un des auteurs anonymes, l'avocat de la Commune parla de l'importance du serment, qu'il déplaisait à Dieu lorsqu'il n'était pas observé et qu'aucune autorité publique ne pouvait obliger ses citoyens à prêter serment pour des interdictions inobservables¹⁰⁴¹. La justice et la charité du prince, continuait-il, ne devaient pas porter préjudice aux consciences et ne pouvaient abuser de leur autorité pour faire respecter la loi¹⁰⁴². Il ajouta que l'exposition des évangiles était réservée au culte divin, raison pour laquelle la loi de 1509 et celle de 1578 avaient supprimé le serment. Il estima même que si l'on avait réfléchi plus longtemps sur la loi de 1697, on n'aurait pas imposé l'exposition des évangiles ni le serment. Il mentionna les pères de l'Église qui interdisaient le serment, le qualifiaient de pernicieux pour les consciences, et pour plusieurs autres raisons. Il clôtura son discours en rappelant que s'il fallait choisir entre deux maux, la prudence conseillait d'opter pour le moindre mal et que même si les patriciens ne devaient plus prêter de serment public, ils n'avaient cependant pas le droit de recourir au « broglio »¹⁰⁴³.

Ce discours n'entraîna aucune réaction chez les « savi » et les conseillers si bien que Pisani, comme porté par « une intime inspiration divine » d'après le *Trattato*, monta sur l'estrade pour « défendre les raisons de la patrie, l'honneur des lois, la tranquillité des consciences » et expliqua que « l'intromissione » ne pouvait être plus injuste et inadéquate à l'ordre public et au mérite¹⁰⁴⁴. Pisani fit une longue intervention dans le Grand Conseil lors de laquelle il détruisit les arguments des détracteurs du serment. Selon lui, la justice risquait d'être détruite

¹⁰³⁹ *Ibid.*, fol. 321.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, fol. 320-321V ; *Avogaria di Commun, busta 3375, op. cit.*, folios non numérotés.

¹⁰⁴¹ Anonyme, *Trattato dell'ambito, op. cit.*, fol. 321v.

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ *Ibid.*, fol. 321v-322.

¹⁰⁴⁴ « Il Pisani, che sin'all' hora s'era lusingato, che tal uno de savii, e de consiglieri dovesse farsi incontro al discorso del Diedo, misurando il zelo altrui dal suo; quando s'accorso, che niuno si moveva a rispondere sorpreso nello stesso tempo dal dispiacere di vedere abbandonata la patria in un affare capitale alla sua libertà, e dal suo sostentamento, e dall'apprensione di presentarsi egli a parlare dinanzi al Gran Consiglio, che forse è la radunanza più augusta del mondo, tanto più chegli ne per inclinazione, ne per professione, era avezzo a parlar in publico, dopo haver bilanciato, frà se stesso sentendosi portare come da un'intima divina ispirazione a diffender le ragioni della patria l'honore delle leggi, e la quiete delle conscienze, sali l'arringo, e ripose che l'intromissione non poteva esser più ingiusta, ne più impropria tanto nell'ordine, quanto nel merito ». *Ibid.*, fol. 322.

par le « broglio » ; l'unique solution était l'application des lois, des peines temporelles et le serment public. Pisani est présenté dans cette source anonyme comme un grand défenseur du serment contre le « broglio ». D'après le discours rapporté du patricien, le serment était pratiqué dans le monde entier, dans toutes les religions et même lors du conclave des élections papales sous menace d'excommunication. Pisani estimait que sans le serment, « les consciences n'étaient pas suffisamment obligées à élire le meilleur »¹⁰⁴⁵. Or, le serment était, selon lui, le frein le plus puissant car personne ne pouvait se cacher aux yeux de Dieu et vivait alors dans la crainte de son inévitable punition. De plus, il jugeait le serment utile, même si beaucoup de patriciens ne le respectaient peut-être pas, car un nombre suffisant de personnes se conformerait à la loi par crainte de la colère divine. Face à l'argument de certains détracteurs qu'il fallait annuler cette loi parce qu'elle n'était pas respectée, il répondit qu'appliquer un tel comportement était « ouvrir la porte à l'extermination du genre humain et à la destruction de toutes les lois »¹⁰⁴⁶. Au contraire, il encourageait à mettre en pratique, stabiliser et défendre l'autorité des lois. Il expliqua que, de surcroît, la loi n'avait pas à être régulée par l'arbitrage des hommes, mais que c'était au contraire leur arbitrage qui devait être contrôlé par la loi¹⁰⁴⁷. Il détruisit également l'argument que la République aurait promulgué une loi contre la religion et la justice, les deux raisons de la conservation de la République. En effet, il rappela qu'en hommage au bénéfice reçu par la providence à la suite de la loi de 1697, une procession, en mémoire et par gratitude envers la Vierge Marie, avait été instituée et devait avoir lieu chaque année, pendant laquelle les images de la mère du Christ étaient exposées, preuve selon Pisani de la sainteté, de l'importance et de la justice de la loi. Il défendit également le principe de la distribution des charges politiques, économiques, et militaires de la République :

« Il montra que l'élection des charges de tout le gouvernement politique, économique et la direction des armes, qui sont les fondements et les bases de la principauté, dépendait de la libre distribution et que si on n'y élisait pas les plus habiles et capables mais les plus "broglieschi" et ambitieux, il serait facile de voir à quel point les conseils et les délibérations seraient prudents, comment les jugements seraient droits et justes, et à quel point se termineraient bien les batailles et les guerres »¹⁰⁴⁸.

Enfin, il attaqua directement « l'intromissione » comme étant une tentative de détruire une loi pour satisfaire un caprice personnel et qu'elle reposait sur des preuves infondées. En effet, les

¹⁰⁴⁵ « Senza il giuramento, non trattarsi abbastanza le conscienze per elegersi il migliore. » *Ibid.*, fol. 322v.

¹⁰⁴⁶ « Che l'annullare una legge perche non era osservata, o non voleva osservarsi era un'aprire la porta all'esterminio di tutto'l genere humano, et alla distruzione di tutte le leggi. » *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, fol. 322v-323.

¹⁰⁴⁸ « Mostro, che dalla distributiva dipendeva l'elezione delle cariche tutte del governo politico, economico, e della direzione dell'armi, che sono i fondamenti, e base del Principato, e che se in questa non si elegeranno li più habili e capaci ma i più broglieschi, et ambiziosi, è facile vedere come saranno prudenti i consigli e le deliberazioni, come retti e giusti li giudicii, e come riusciranno felici gl'eventi della guerra e dell'armi. » *Ibid.*, fol. 323v.

défenseurs de « l'intromissione » arguaient que le serment avait été supprimé à plusieurs reprises, notamment en 1509 et en 1578, parce qu'il s'était avéré infructueux. Mais il détruisit cet argument en expliquant que ces suppressions n'avaient pas amélioré la situation non plus. Un autre argument des défenseurs de « l'intromissione » contre la loi de 1697 était, selon eux, le manque de préparation et d'information sur la loi de 1697. Mais Pisani, alors conseiller en 1697, mit fin à cette critique en affirmant qu'elle avait été examinée comme tout autre décret. Son discours sembla convaincre le Grand Conseil si bien que Diedo fut obligé de répliquer pour défendre ses propres arguments. Après avoir déclenché dans un premier temps les sarcasmes, son éloquence finit par calmer les esprits. Pisani répliqua à ses arguments en faisant lire certaines lois qui imposaient le serment. Diedo voulut répliquer une troisième fois mais apparemment, l'assemblée des patriciens était clairement favorable à Pisani si bien que le vacarme du conseil l'en empêcha. Le vendredi 26 juillet 1709, « l'intromissione » fut mise aux voix mais ne remporta aucune majorité décisive¹⁰⁴⁹.

Même si les patriciens ne semblaient pas encore prêts à s'opposer majoritairement à la loi, son efficacité était désormais mise à l'épreuve. Dans leur rapport de 1710, les censeurs reconnaissaient que la loi de 1697 était appliquée par les patriciens dans une certaine mesure mais ils ne constataient pas la fin des fraudes électorales¹⁰⁵⁰. Pourtant, ils assuraient les autorités de leur zèle. Ils convoquaient ponctuellement les concurrents aux charges mises aux voix et ils les admonestaient par des menaces de peines prescrites par les lois de respecter ces dernières. Ils n'hésitaient pas également lorsque des charges prestigieuses étaient mises aux voix et étaient disputées par un plus grand nombre de concurrents, à se rendre sur la place publique pour « introduire quelque grand respect dans les âmes [des concurrents aux offices] »¹⁰⁵¹. Enfin, ils jugèrent que leurs inquisitions régulières n'avaient certes pas de très bon résultats mais du moins un « effet désirable »¹⁰⁵². Mais les censeurs n'avaient toujours pas infligé de peine pour infraction aux lois contre le « broglio »¹⁰⁵³. Même s'ils témoignaient

¹⁰⁴⁹ 26 juillet 1709. A.S.V., *Avogaria di Commun, busta 3376, intromissioni segrete*.

¹⁰⁵⁰ Document des censeurs du 4 juin 1710 : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 374-375.

¹⁰⁵¹ « Ad oggetto di tener nel maggior freno possibile l'ubbidienza, abbiamo non solo giudicato opportuno il chiamare al magistrato nostro di tempo in tempo li nobili concorrenti alle cariche da distribuirsi per seriamente ammonirli con la minaccia delle pene, dalle leggi prescritte, a contenersi nei limiti della dovuta osservanza; ma stimato in oltre anco pur proprio in occasione dell'elezioni più riguardevoli, e de' più numerosi concorrenti, di comparire in forma publica in piazza per introdurre qualche maggior rispetto negl'animi de' medessimi. » Document des censeurs du 4 juin 1710. *Ibid.* Comp leggi 374-75: Censori. 1710, 4 juin

¹⁰⁵² « Non può anco, se non produrre un consimile si buono, e desiderabile effeto l'uso continuato delle nostre Inquisitioni, le quali per verità non lasciano di farci sperare di poter ben presto far pubblicamente vedere vendicato qualche delitto con quel rigore, che resta stabilito da più decreti, e valerò la risoluzione, che sarà sempre lontana da tutti i riguardi, ad imprimere timore in ogn'uno, e a render universalmente osservate le sovrane prudentissime prescrizioni. » Document des censeurs du 4 juin 1710. *Ibid.*, fol. 374-375.

¹⁰⁵³ Document des censeurs Donato Belegno et Zuanne Priuli daté du 19 décembre 1713 : *Ibid.*, fol. 376-377.

qu'un bon nombre de citoyens ne rendaient pas compte de leur vote après les élections¹⁰⁵⁴, ils se plaignaient cependant que les transgresseurs étaient rusés et que la répression n'en était en conséquence que plus difficile¹⁰⁵⁵. Selon eux, les fraudes avaient lieu comme d'habitude sur les places et dans les conseils ; les sollicitations se déroulaient « à voix basse, de face à face, dans un acte apparent d'officiosité non interdite ou avec des expressions ambiguës qui serv[aient] également de ruse pour se faire entendre » (par l'autre interlocuteur)¹⁰⁵⁶.

L'ineffectivité de la loi avait deux raisons principales selon les censeurs¹⁰⁵⁷. Ce vide répressif n'était pas l'expression selon eux du respect des lois mais plutôt du dysfonctionnement des mesures mises en place par la législation. Premièrement, les dénonciations ne donnaient aucun fruit car les délateurs ne recevaient pas les récompenses promises. Deuxièmement, les inquisitions des nobles n'avaient plus lieu à cause « d'incidents rencontrés bien connus » que les censeurs ne nomment pas et des « désobéissances non punies »¹⁰⁵⁸. Troisièmement, le grand chancelier devait rappeler avant le vote que chacun devait vouloir le meilleur, le plus capable, et le plus loyal et ne pas regarder aux pratiques, prières et serments faits qui n'étaient d'aucune valeur. Or, ce rappel avait été interrompu depuis quelques temps « peut-être par la misérable et habituelle fatalité humaine que les bons usages avec les années vieillissent et sont négligés »¹⁰⁵⁹.

La situation empira de nouveau en 1721. Des patriciens relancèrent des contestations sur la loi de 1697 en matière de serment. Le mouvement fut tel que le Sénat somma de nouveau les avocats de la Commune et les censeurs de donner des conseils. Tandis que les censeurs

¹⁰⁵⁴ « Deve però esser di non poca consolatione alla patria la certezza ricavata dalle nostre diligenze, che da un buon numero di cittadini con lode degna della loro osservanza non si renda conto alcuno del proprio voto dopo le ballottazioni e veramente la rassegnatione de' soggetti di tanto merito, e di così distinto zelo doverebbe servire ad altri non solo d'esempio, ma di forte stimolo alla dovuta ubbidienza ». Document des censeurs du 4 juin 1710 : *Ibid.*, fol. 374-375.

¹⁰⁵⁵ Document du 4 juin 1710 des censeurs Bernardo Corner et Vettor da Mosto primo : *Ibid.*

¹⁰⁵⁶ « E' cosa facile il poter credere, che il pretesto di dire le loro ragioni possi ben spesso avvanzarsi ad esporle in forma tale, che faci equivoco con la preghiera, e chi sa forse anco con impudente trapasso da qualle modestia, ch'è si vivamente raccomandata. » Et aussi : « e tanto più, che a motivo de' noti scandali, per fatale disavventura corsi impuniti vien ricreduto da noi di prendere gl'esami de' nobili, à quali sono più, che a chi si sia cognite le colpe, che per ordinario succedono o nelle piazze, o ne' consigli, e si commettono o con basse voci da faccia a faccia in atto apparente d'offitiosità non vietate, o con espressioni ambigue, che egualmente servono alla malitia per farsi, come più vuole, dar intesa. ». Document des censeurs du 4 juin 1710 : *Ibid.*

¹⁰⁵⁷ Rapport des censeurs du 19 décembre 1713 : *Ibid.*, fol. 376-377 ; on trouve les mêmes arguments dans Sandi : V. Sandi, *Principi di storia civile*, op. cit. n. 939, p. 125.

¹⁰⁵⁸ « L'altro delle societe inquisitioni con gl'esami de nobile intermesse e sospese per i ben noti accidenti incontrate e non punite disobedienze ». Rapport des censeurs du 19 décembre 1713 : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito*, op. cit., fol. 376-377.

¹⁰⁵⁹ « [...] forse per la solita miserabile fatalità humana che gli usi buoni co gl'anni invecchino e si trascurino ». Rapport des censeurs du 19 décembre 1713 : *Ibid.*

n'exprimèrent aucun avis marqué sur la question¹⁰⁶⁰, les avocats de la Commune remirent en cause les serments promulgués par la loi de 1697. Ils reprochèrent, d'une part, au serment prononcé par tous les patriciens d'englober trop de lois dont certaines étaient oubliées, augmentant ainsi le risque de parjure ; d'autre part, ils estimaient que le premier serment des magistrats chargés de la surveillance des élections était une répétition inutile du serment général tandis que le second serment était, selon eux, bien plus dangereux parce que le risque de perdre sa dignité ou bien de faire un parjure était élevé. De plus, ils estimaient qu'à cause de la rotation fréquente de ces magistratures entre les patriciens, presque tout membre du Grand Conseil serait un jour ou l'autre soumis à ce serment.

Même l'avis des « consultori in jure » fut sollicité. Les trois « consultori » devaient conseiller le gouvernement en matière de théologie et de droit canonique¹⁰⁶¹. Ils exprimèrent leur opinion sur la question le 10 décembre 1721¹⁰⁶². Leur première conclusion fut un avis favorable envers le serment des magistrats (conseillers, chefs de la Quarantie, avocats de la Commune, censeurs et « auditori vecchi e nuovi ») à l'entrée de leur charge les obligeant à faire respecter la loi interdisant les « brogli », les sollicitations (« preghiere », et les serments privés, « giuramenti »). Ils justifèrent leur opinion favorable du fait, d'une part, qu'il était effectivement urgent de « déraciner et supprimer les serments illicites, les parjures et les diverses transgressions » aux lois électorales¹⁰⁶³. D'autre part, ce serment était d'une « grande utilité pour maintenir la pureté et la justice distributive, l'un des fondements essentiel de la République »¹⁰⁶⁴.

Leur deuxième conclusion fut défavorable envers le serment prononcé à la fin d'une charge. Selon eux, ce serment pouvait, d'une part, faire craindre à la conscience des bons patriciens de risquer le parjure, d'autre part, obliger ceux qui, par faiblesse humaine ou pour d'autres raisons, n'avaient pas respecté le premier serment, à être à la fois condamné à la privation de charges publiques et à offenser Dieu par un faux serment. Tout noble pensant à tort ou à raison ne pas avoir respecté les lois, savait alors d'avance qu'il serait obligé de commettre un

¹⁰⁶⁰ Si ce n'est l'autorité de leur magistrature en matière de « broglio » et le besoin d'être secondé par les autres magistratures.

¹⁰⁶¹ A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, op. cit.* n. 163, p. 179.

¹⁰⁶² Avis des « consultori in jure ». Deux copies existent. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 390-395 ; A.S.V., *Compilazione delle leggi, giuramenti, busta 215*, fol. 479-488.

¹⁰⁶³ « A questo giuramento non si oppongono le sovrascritte dottrine morali, e per conseguenza non ha, né può avere contraddizione di sorte, essendo accompagnato non solo da un urgente necessità, qual è di sradicare, e togliere i giuramenti illeciti, i spergiuri, e trasgressioni alle leggi, ma anco da una massima utilità, qual è di mantenere la purità, e la giustizia distributiva, come uno delli più essenziali fondamenti della Repubblica ». Avis des « consultori in jure » du 10 décembre 1721 : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 393V-394 ; *Compilazione delle leggi, giuramenti, busta 215, op. cit.*, fol. 486.

¹⁰⁶⁴ Voir la note de bas de page précédente.

parjure en invoquant Dieu dans ce second serment et qu'il encourait de graves peines. Or, selon les théologiens, tout risque de parjure était formellement interdit par les canons sacrés. Pour renforcer leur argument, les « consultori » rappelèrent que Venise, afin d'éviter l'abus de serment, avait unifié en 1631 les deux serments de 1611 de ne pas avoir effectué d'échanges de votes (« baratti ou permute di ballotte »).

Troisièmement, les théologiens affirmèrent qu'il était impossible d'imposer aux nobles de prêter serment de respecter à la fois la loi de 1697 et celles antérieures. Tout témoignage devant Dieu devait être réduit à des objets bien définis, grave et de longue durée, on ne pouvait donc exiger des patriciens de se souvenir de toutes les actions qui, au fil des siècles, leur furent interdites avant, pendant et après les élections. Les théologiens proposèrent alors d'imposer un serment sur des points plus détaillés, nécessaires et observables en tout lieu et en tout temps. Ils citèrent en exemple l'interdiction de jurer, de faire des imprécations, de faire des pratiques, des « scrutini », des échanges de voix, de juger les candidats, de comploter des intrigues (« maneggi ») et de faire connaître à des tiers les résultats des élections avant comme après les élections. Seul un tel serment, selon les deux « consultori » respectait les critères d'un témoignage devant Dieu, c'est-à-dire le respect de la vérité, de l'utilité, du jugement et de la justice.

Leur quatrième et dernière conclusion portait sur la fréquence des serments. Les théologiens estimèrent qu'un grand nombre de personnes ne les observeraient pas, les rendant ainsi inutiles. Ils enjoignirent de les modérer pour qu'ils ne soient pernicieux ni aux âmes, ni à la République, et ne perturbent pas les bons patriciens. Une fois encore, ils rappelèrent un exemple tiré de la République vénitienne elle-même : la loi de 1521 qui imposait aux censeurs d'appeler vingt nobles à deux reprises dans leur bureau pour les interroger sur la ou les personnes qui leur aurai(en)t faits des recommandations, fut supprimée, car jugée « inefficace, infructueuse et de grave préjudice pour les âmes »¹⁰⁶⁵.

Néanmoins, l'avis des avocats de la Commune et des théologiens trouva lettre morte auprès des sénateurs. Le 5 mars 1722, les patriciens dans le Sénat furent soumis à deux choix : soit laisser la loi intacte, soit la réformer en supprimant le second serment¹⁰⁶⁶. Aucune majorité en

¹⁰⁶⁵ « Essendo sta opportunamente provisto per la presente hora presa, che habino à restar in assai minor numero li magistrati et officii da esser eletti per questo Conseio è ben conveniente proveder che le electione di quelli siano quanto piu sia possibile recte, et sincere, onde vedendosi per experientia la deliberatione dela creation deli censori in quelle presente, dove è statuito, che essi censori debbano avanti le electione deli offiti, che si fanno per questo Conseio, mandar à chiamar vinti zentilhomeni et altri 20 da chi fussero sta pagati, esser al tuto inefficace, et infrutuosa, et privi cum grave preiudicio de le anime de sacramenti, perho». Loi du 25 janvier 1521. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 25 deda, 1503-1521*, fol. (174)188.

¹⁰⁶⁶ Avec une réforme également du premier serment : il devait être fait sur les évangiles chaque trimestre à propos de choses graves et précises, par exemple ne pas rendre compte de son vote avec ou sans serment avant

faveur de l'une ou l'autre loi ne fut obtenue, repoussant encore la fin du débat¹⁰⁶⁷. Malgré les sollicitations des censeurs pour que le gouvernement prenne une décision¹⁰⁶⁸, les tentatives de modifications furent reportées à 1729 qui se soldèrent une fois encore par un échec¹⁰⁶⁹. Pourtant, les avocats de la Commune réussirent à rallier les censeurs à leur avis à partir de 1731¹⁰⁷⁰. Les censeurs partageaient dorénavant l'avis des avocats de la Commune et des « consultori in jure » qu'il fallait réformer le serment en limitant le serment prêté par les patriciens tous les trois mois à quelques interdictions qui étaient claires pour tous et faciles à respecter¹⁰⁷¹. Premièrement, les nobles ne devaient pas promettre par un serment privé à d'autres nobles de voter ou de ne pas voter (tout comme d'avoir voté ou pas voté) pour tel ou tel patricien. Deuxièmement, il était interdit aux nobles de faire des échanges de vote pour soi-même ou un proche. Troisièmement, les censeurs préconisèrent d'interdire aux patriciens de s'arroger l'autorité du Sénat, du « scrutinio » et du Grand Conseil en matière de distribution des charges. Ces trois interdictions étaient jugées claires et applicables par tous les patriciens. De plus, qui ne prêtait pas serment, n'avait pas le droit de tirer au sort et ainsi aucune chance de devenir membre d'une commission électorale. Les censeurs étaient également favorables, tout comme les avocats de la Commune et les « consultori in jure », à la suppression du second serment prêté par les magistrats chargés de la surveillance des charges à la fin de leur mandat¹⁰⁷².

comme après les élections. V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 127 ; *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. 704.

¹⁰⁶⁷ *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. 704.

¹⁰⁶⁸ Rapport du 23 avril 1723. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 400.

¹⁰⁶⁹ Mais aucun changement ne fut apporté. V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 128 ; « Nota che nel 1729 furono nell'Eccellentissimo Senato proposte parti regolative di quella del Maggior Consiglio 1697, 27 dicembre, et anco prese; era portate per la sua approbatione al Maggior Consiglio non furono applaudite essendosi trovati li voti nella maggior quantità non sinceri. » *Compilazione delle leggi, prima seria, busta 18 ambito, op. cit.*, fol. 710.

¹⁰⁷⁰ « Quando piacesse alla sublime intelligenze di vostre eccellenze raccogliere in una sola legge tutti gl'articoli da noi pur raccolti nell'umilissima nostra presente scrittura, senza richiamar li cittadini all'osservanza generica di altre leggi non repugnati, pare, che sarebbe tolta ogni equivoca interpretazione, e chiamate le coscienze de cittadini, che saprebbero chiaramente a quel segno gl'obbligherà il giuramento della nuova legge, e che saranno pure adempite tutte le condizioni, che insegnano li teologhi volervi nelli giuramenti, ed il replicarli poi con la formalità, comandata anco dalla legge 1697 ogni tre mesi nel Maggior Consiglio, sarà un render più visibile la publica costante volontà di voler eseguita una legge così sacra, e tanto utile, e necessaria alla preservazione della Republica. ». Rapport des censeurs du 8 mai 1731. Cet avis reste le même jusqu'à leur dernier rapport en mai 1735. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 405-408 ; V. Sandi, *Principi di storia civile, op. cit.* n. 939, p. 128.

¹⁰⁷¹ Document des censeurs (fol. 378-381) et document des avocats de la Commune (fol. 382-385). *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*

¹⁰⁷² De plus, les avocats de la Commune suggérèrent trois modifications. Mais elles sont infondées. Ils proposent d'omettre cette expression de « cadere immediata nel reato della propria coscienza » (mais l'expression n'existe pas dans la loi de 1697) parce qu'étant inhabituelle et inutilisée dans les anciennes lois. Il suffisait simplement de dire « sotto debito di sacramento ». Il semble, en second lieu, que le terme « esigendo con giuramento » soit trop restreint (cette expression ne se trouve pas non plus dans la loi). De plus, la loi de 1697 obligeait à ne pas faire de « broglio » avec ou sans serment, mais les avocats firent observer qu'il n'était ni spécifié ni fait mention du

Il faut attendre l'année 1735 pour aboutir à une décision unanime bouclant une fois pour toutes le débat autour des serments contre le « broglio ». En début d'année 1735, les avocats de la Commune tentèrent de nouveau une « intromissione » contre la loi de 1697 sous prétexte que les conseillers n'avaient pas donné assez d'informations sur le serment avant de promulguer le nouveau décret afin d'éviter de mettre en danger les consciences des patriciens. Les avocats de la Commune cherchèrent à interdire le second serment mais malgré plusieurs remaniements de « l'intromissione », elle ne fut jamais mise aux voix¹⁰⁷³.

Après cette « intromissione » ratée, le débat sur le second serment ne s'arrêta pas pour autant car des patriciens cherchaient encore à l'éviter. Déjà le 30 août 1705, le « scrutinio » du Sénat accorda à Zuanne Giustinian qui avait été nommé à la charge de capitaine à Padoue de pouvoir être mis aux voix, bien qu'il n'ait pas juré une fois sorti de sa charge de conseiller comme l'y obligeait le décret de 1697. Les conseillers ne parvinrent pas à se mettre d'accord pour lui accorder ce droit ou non ; la décision fut alors soumise aux voix du « scrutinio » qui s'exprima en sa faveur¹⁰⁷⁴. Le cas se présenta à nouveau le 16 décembre 1731¹⁰⁷⁵. Domenego Pasqualigo, nommé à la charge de conseiller, n'avait pas prêté serment comme il y était obligé. Pourtant, le Sénat lui accorda le droit d'être mis aux voix. En revanche, le 3 mai 1735 ce même Pasqualigo fut nommé candidat à la charge de conseiller du « sestiere » de Saint-Marc, mais cette fois-ci les six conseillers ne parvinrent pas à se mettre d'accord. Aussi bien trois conseillers étaient pour sa mise aux voix que trois autres contre. La décision fut remise entre les mains du « scrutinio » ; ce dernier fut cependant incapable à deux reprises de donner un vote décisif. La décision passa aux mains du Grand Conseil mais l'opinion y était également divisée. Au second vote, tandis que 246 patriciens votèrent contre la mise aux voix de Pasqualigo, 385 étaient soit favorables soit indécis. La situation fut finalement résolue par l'intervention du conseiller Marchio Gabriel devant le Grand Conseil. Après avoir informé les patriciens de la teneur des lois en ce qui concernait le serment lors des élections, la décision fut de nouveau soumise au vote et dès le premier vote, 42 voix permirent de faire la différence : Pasqualigo ne pouvait pas être éligible.

rendre compte sans serment. Mais en réalité, le texte original implique aussi que le fait de rendre compte de son vote sans serment n'est pas autorisé : « Sia parimente preso e statuito che se vi sarà chi ardisca di assenerare con giuramento o senza o con imprecatione di qualsi sia sorte niuna eccettuata, di volere, o non volere alcuno avanti la ballottatione, o doppio la medesima di haverlo voluto, o no, sia, e s'intenda in corso irremissibilmente in pena[...] » *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 44 busenellus, op. cit.*, fol. (29-33)48-52.

¹⁰⁷³ « Intromissione » du 14 mars 1735. En marge : annotations datées du 23 mars, 20 et 21 avril 1735. Il semble que « l'intromissione » ait été bloquée à plusieurs reprises et en conséquence, elle n'a pas été mise aux voix. Aucune raison précise n'est donnée. *Avogaria di Commun, busta 3376, intromissioni segrete, op. cit.*

¹⁰⁷⁴ Copie n°5 avec le vote du 22 mai 1735. A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, filza 77.*

¹⁰⁷⁵ Copie n°6 avec le vote du 22 mai 1735. *Ibid.*

Dans les cas présentés précédemment, il s'agissait de patriciens voulant être élus à une autre charge sans prêter le second serment. Mais il en allait parfois bien autrement. En effet, l'obligation du second serment était parfois mise à profit par les patriciens occupant un poste de « magistrats-présidents » (Conseil des Dix, avocat de la Commune, censeurs et « auditori novi e vecchi ») pour échapper aux charges entraînant de lourdes dépenses. Comme la République rencontrait sans cesse plus de difficultés à trouver des patriciens pour ces postes, car beaucoup lorsqu'ils y étaient élus, demandaient à faire annuler leur élection, elle instaura une pénalité. Qui refusait ces charges (très souvent les ambassades, les capitaineries et les « podestà » de Terre ferme et du « Stato da Mar »), devaient donc s'acquitter d'une amende. Pour cette raison, on appelait ces offices des « charges avec peine ». Or, la loi de 1697 stipulait que quelqu'un n'ayant pas prêté le second serment, ne pouvait être élu à toute autre charge. Certains patriciens réussirent donc à éviter ce second serment afin de pouvoir refuser sans risque d'amende l'élection à un office « avec peine ». Sous prétexte qu'ils n'avaient pas prêté serment une seconde fois, aucune nouvelle élection n'était valide.

Quelques jours après le vote de l'éligibilité de Pasqualigo, les censeurs et les avocats de la Commune se prononcèrent de nouveau sur le serment et exprimèrent un avis similaire. Les censeurs étaient favorables à une modification du second serment imposé aux citoyens sortant des présidences, dignités et magistratures sans lequel ils n'étaient pas éligibles¹⁰⁷⁶. Les avocats de la Commune aussi : ils estimèrent opportun de déclarer que pourront aussi être mis aux voix pour les gouvernements et pour les charges extérieures avec peine ceux qui, en sortant des présidences, n'avaient pas accompli le second serment et ainsi le nombre de concurrents à ces charges ne diminuerait pas. Mais la loi de 1697 devait rester valable pour toutes les charges intérieures¹⁰⁷⁷. Leur proposition déboucha sur une proposition de loi qui suivait leurs conseils.

En mai 1735, les conseillers et les chefs de la Quarantie proposèrent en conséquence une modification de la loi de 1697 : les patriciens qui sortaient des charges de conseiller, chef de la Quarantie, avocat de la Commune, censeurs, « auditori vecchi e novi » et n'avaient pas effectué le second serment pouvaient tout de même être élus à des gouvernements de Terre ferme soumis à une peine ou à des charges et des gouvernements hors de Venise avec peine. En revanche, la loi devait rester en vigueur pour toutes les charges intérieures soumises ou non à une peine. La loi fut lue le 15 mai 1735 une première fois au Grand Conseil (le 14 mai

¹⁰⁷⁶ Document des censeurs Daniel Dolfin et du chevalier Nicolò Tron, du 12 mai 1735. *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 411-412.

¹⁰⁷⁷ Document des avocats de la Commune Jacob Giustiniano, Georgio Bembo et Pietro Querini, daté du 10 mai 1735. *Ibid.*, fol. 413-414.

dans le « *pien collegio* »), soumise aux voix une première fois le même jour mais ne remporta pas le minimum des voix nécessaires à la validation de la procédure (447 si, 28 non, 49 non sincères). Elle fut en conséquence remise aux voix le 22 mai mais ni la première ni la seconde mise aux voix ne permirent l'adoption de la loi par 2/3 des électeurs. En conséquence, avant une troisième mise aux voix, le conseiller Marchiò Gabriel parla depuis l'estrade et informa le Grand Conseil de la teneur de cette loi. Cependant, l'intervention du conseiller Gabriel ne plut pas à l'avocat de la Commune Giacomo Giustinian qui engagea la procédure de « l'intromissione » ce qui retarda de plusieurs mois toute décision en la matière puisque c'est seulement au mois de septembre que la validité de « l'intromissione » fut mise aux voix du Grand Conseil. Le 14 septembre 1735, ce dernier fit mettre aux voix une « intromissione » contre l'intervention de Gabriel justifiant qu'elle était « contre le bon ordre de la coutume »¹⁰⁷⁸. Ce fut un échec pour l'avocat de la Commune car elle fut rejetée par plus de 500 voix¹⁰⁷⁹. Le fiasco de cette procédure permit cependant de remettre légalement à l'ordre du jour la proposition de modification de la loi. En effet, le jour-même, la loi fut adoptée dès le premier vote avec plus de 600 voix¹⁰⁸⁰ seuls 47 patriciens étaient contre ou sans avis¹⁰⁸¹. Même après 1772, date de publication de l'histoire de Sandi, on ne retrouve pas de modification de la loi de 1697.

4. Le « *broglio onesto* » au secours des âmes

Tandis que les censeurs et les avocats de la Commune s'affrontaient sous l'inertie des autres institutions tout en faisant face à une rébellion croissante des patriciens face aux serments contre le « *broglio* », patriciens et théologiens s'échangèrent une série d'arguments en faveur ou contre ces serments publics.

La remise en question de la légitimité des serments publics n'est pas nouvelle. La République les avait supprimés puis rétablis à plusieurs reprises¹⁰⁸². Les problèmes rencontrés au cours du XVI^e et XVII^e siècles étaient les mêmes qu'en ce début de XVIII^e siècle. L'exposition des Évangiles fut remise en question comme en 1509¹⁰⁸³ ; les serments étaient de nouveau jugés

¹⁰⁷⁸ « [...] contra il buon ordine della consuetudine ». A.S.V., *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 48*, fol. (105-106)127-128.

¹⁰⁷⁹ 524 contre, 382 contre et non sincères. *Maggior Consiglio, deliberazioni, filza 77, op. cit.*

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*

¹⁰⁸¹ *Maggior Consiglio, deliberazioni, registre 48, op. cit.*, fol. (245v-246)167v-168.

¹⁰⁸² Voir le chapitre suivant. Sur l'emploi du serment en Europe, voir l'article de Spurr et également en particulier la thèse de Jonathan Walker qui traite notamment du lien entre serments et paris. J. Spurr, « A Profane History of Early Modern Oaths », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 11, 2001, p. 37-63 ; J. Walker, *Honour and the Culture of Male Venetian Nobles, c. 1500-1650, op. cit.* n. 679, 1998.

¹⁰⁸³ En 1509, le Grand Conseil décida de retirer les Évangiles lorsque les patriciens prêtaient serment. Giorgio Lauro reprend dans sa thèse les propos de Priuli retrouvés dans son journal. Le patricien explique que les

inefficaces car ils n'étaient pas appliqués ; on craignait que l'âme des patriciens soit encore une fois mise en danger par les parjures ¹⁰⁸⁴; et ces parjures offensaient Dieu qui pouvait être tenté de mettre fin à la République pour la punir. Ces diverses craintes avaient parfois nécessité l'intervention de personnes externes au gouvernement vénitien. En 1588, les autorités vénitiennes annoncèrent publiquement dans le Grand Conseil le point de vue du patriarche de Venise qui justifiait l'emploi des serments par les autorités et rendait caduc les serments illégaux¹⁰⁸⁵. À cette occasion, les autorités vénitiennes rappelèrent les abus des serments entre nobles qui déshonoraient Dieu en l'appelant en témoignage d'actes « illicites », heurtant les bonnes mœurs (« buoni costumi »), et allant à l'encontre du « bon gouvernement de cette République très religieuse »¹⁰⁸⁶. Elles décrivirent les pratiques de certains nobles, qui contraignaient leurs compatriotes mais aussi leurs parents et amis, à promettre par des serments illicites de déposer leur balle dans le « bossolo » positif lorsqu'ils étaient mis aux voix. Le patriarche fustigea ces personnes en précisant qu'elles péchaient mortellement en agissant ainsi¹⁰⁸⁷. Il accorda l'absolution aux coupables de ces serments dans le passé, mais il déclara que, désormais, ils étaient « illicites, vains, *ipso iure nulli*, et d'aucune valeur » et que personne ne pouvait être obligé à respecter un serment privé fait sous la contrainte ou volontairement¹⁰⁸⁸. Chacun devait être libre de voter, et il était hors de question d'offenser Dieu par des serments illicites. Au contraire, ceux prévus par les lois étaient tout à fait autorisés et les seuls valables.

La nouveauté du débat en ce début du XVIII^e siècle est la diversité des sources qui apportent de nouvelles perspectives. Alors que les décrets précédents laissaient supposer que les serments étaient remis en question, nous avons cette fois-ci la preuve que des patriciens les

parjures étaient si fréquents que les âmes des patriciens étaient en danger. Voici la citation dans le journal de Priuli: « ...Eta così invalso lo spergiuro dei nobili, particolarmente nella materia de' brogli, vincolati dalle leggi di ogni mese giurare sopra un'Immagine del crocefisso quando andavano a capello in Maggior Consiglio per andare in elettione di non dare il suo voto a quelli, che li avevano pregati non solo, ma anco o con cenni o con saluti indicanti preci per havere magistrati o reggimenti. Ma conoscendo che quelli che volevano osservar la legge con tutta puntualità, non potevano ottenere nelle benemerenze le cariche, [...] postergando il timor di Iddio l'eccidio dell'anima, preferendo l'ambitione e l'interesse favorivano i concorrenti apertamente, e [...] li officii si facevano senza minima renetenza, onde benchè andavano al solito giuramento e tutti spergiuravano. Per le grandi afflizioni e sinistri avvenuti alla patria, stimendosi il tutto provenuto da questo sacrilegio, dopo molti dibattimenti, fu decretato di levar via questi messali, e che restasse viva la sola comminatoria delle leggi, né più l'usasse questa così pericolosa e dannosa alle anime de' patritii... ». G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500. Politica e legalità nella Repubblica di Venezia*, op. cit. n. 22, p. 53.

¹⁰⁸⁴ Abolition de plusieurs serments en 1491 car la multiplication des serments accroissait également l'indifférence voire le mépris des patriciens pour les respecter. D. E. Queller, *The Venetian patriciate ; reality versus myth*, op. cit. n. 15, p. 70.

¹⁰⁸⁵ « Intervention du patriarche de Venise en 1588 », 16 octobre 1588. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 40*, op. cit., fol. (20-21)76-77.

¹⁰⁸⁶ « in pregiudicio del buon governo di questa relligiosissima Republica » *Ibid.*, fol. (20-21)76-77.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸⁸ « [...] illeciti, irriti, ipso iure nulli, et di niun valore ». *Ibid.*

critiquaient et nous apprenons quels étaient leurs arguments. En particulier, l'originalité de ces documents est de souligner la nécessité du « broglio » et la distinction indispensable entre « broglio onesto » et fraudes illégitimes. En effet, distinguer entre un « broglio » interdit et un « broglio onesto » rendait possible le respect des lois, des obligations sociales et éloignait le risque de parjure. Cette nouvelle perspective est véhiculée par les réparties entre trois catégories d'acteurs : les magistrats ou le gouvernement vénitien, les patriciens récalcitrants au serment et les théologiens. Pour le XVI^e et le XVII^e siècle, il n'existe pas autant de sources conservées autour de cette discussion. La fonction ou l'origine sociale des auteurs ne déterminent pas leur position par rapport aux serments. Certains magistrats défendaient le serment public, d'autres le critiquaient ; de même, certains théologiens y étaient favorables et d'autres non. Les censeurs par exemple, furent des défenseurs acharnés des serments publics jusqu'à ce qu'ils acceptent à partir de 1721 que la loi soit modifiée pour être plus claire¹⁰⁸⁹.

En revanche, les avocats de la Commune voulaient absolument la changer depuis le début du débat. Un chef de la Quarantie livre un texte anonyme où il détruit point par point toutes les critiques du serment public¹⁰⁹⁰. Son texte n'a pas de titre ; pour cette raison, je reprendrai l'incipit : *Scrittura d'un Capo di 40 al superior*. Un autre auteur anonyme, qui a déjà été cité précédemment, celui de la *Scrittura*, était très probablement un patricien et avait pour objectif d'inciter les magistrats à modifier la loi afin de permettre le « broglio onesto ». Un troisième auteur anonyme, dont j'appellerai le texte *La nascita* parce qu'il commence ainsi, est plus difficilement identifiable ; il était favorable à un changement de la loi car il estimait qu'elle avait créé des problèmes d'interprétation en interdisant aussi bien des transgressions légères que graves¹⁰⁹¹. Enfin, deux théologiens livrent leur avis. Le premier était un dominicain qui se faisait appeler père Riginaldo « osservante detti Gesuati » et qui était favorable à une modification de la loi¹⁰⁹². Le second est un augustinien nommé Giacinto Tonti, professeur à l'université de Padoue. Son texte reprend les mêmes arguments que le dominicain Riginaldo mais il interprète la loi différemment. Selon Tonti, elle ne concernait pas certaines pratiques qu'il juge innocentes, mais seulement celles nuisibles. Pour cette raison, il défend la loi dans

¹⁰⁸⁹ Aucune date indiquée sur le document mais c'était très probablement en 1721 parce qu'ils réagissent au texte des théologiens.

¹⁰⁹⁰ A.S.V., Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, *Scrittura d'un Capo di 40 al superior*, fol. 233-264. Le texte se trouve également dans la « filza » 503 du fonds « consultori in jure 1744 ».

¹⁰⁹¹ A.S.V., *La nascita*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, fol. 227-232.

¹⁰⁹² A.S.V., *Texte du père Riginaldo des Gesuati*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, fol. 217-226.

son intégralité. Son texte s'appelle *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697*¹⁰⁹³.

Le débat politico-théologique transmis par les textes anonymes, les arguments des théologiens ou encore l'avis d'un membre de la Quarantie laissent transparaître les oppositions les plus fortes contre le serment. La critique la plus vive était qu'un État n'avait aucune légitimité à imposer un serment¹⁰⁹⁴. D'autres étaient plus nuancées. Certains détracteurs arguaient que le serment ne devait être utilisé qu'avec parcimonie et seulement en cas de nécessité grave et durable¹⁰⁹⁵. D'autres encore étaient plus techniques et soutenaient qu'un serment ne s'effectuait que par l'intellect et qu'il était pour cette raison inutile d'exposer les Évangiles ou même de prononcer à voix haute les paroles du serment¹⁰⁹⁶. Une critique plus intéressante soutenait que le serment était invalide si les lois n'étaient pas respectées¹⁰⁹⁷.

Mais ce qui ressort de cet échange est l'élaboration du « broglio onesto ». Selon les auteurs anonymes de la *Scrittura* et de *La nascita*, mais aussi selon Giacinto Tonti et le père dominicain, il existait deux types de « broglio ». L'un était nécessaire, utile et légitime ; l'autre était excessif, dangereux et illégal. Avant toute chose, cette distinction partait du principe que le « broglio » en tant qu'union des patriciens était nécessaire à toute république. Selon l'auteur anonyme de *La Nascita*, le « broglio » était un « lieu où est entretenu la bonne harmonie entre les citoyens et où l'on cultive l'amitié »¹⁰⁹⁸. L'auteur anonyme de la *Scrittura* résume au tout début de son texte la signification de l'expression « fare broglio » :

« Et voici esquissée en quelques mots le bonheur des patriciens (...), l'égalité dans la dépendance que chacun a de tous, et tous de chacun, le besoin mutuel et la nécessité de se maintenir dans un tel état qui est par la providence divine le vrai maintien de la République parce qu'il conserve l'union, l'amour et le respect mutuel, sans ces qualités requises, le système de ce gouvernement périrait »¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹³ Son texte a deux titres en fonction de la copie : A.S.V., T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17. La copie à la marciana, mss it. Classe VII (1225 (8722) a pour titre « Opinione posta in scrittura dal Padre Tonti in proposito de brogli ».

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, fol. 270-271 ; *texte du père Riginaldo des Gesuati, op. cit.*, fol. 217-218.

¹⁰⁹⁵ L'auteur de « La nascita » pense que le serment ne devrait pas être employé aussi bien pour des choses graves que légères. *La nascita, op. cit.*, fol. 228 ; l'idée est exprimée également par les « consultori in jure ». Le chef de la Quarantie anonyme répète aussi cette critique dans son paragraphe 22 avant d'y répondre. *Scrittura d'un Capo di 40 al superior, op. cit.*, fol. 243-244.

¹⁰⁹⁶ Le chef de la Quarantie rapporte cette critique dans son paragraphe 24 : *Scrittura d'un Capo di 40 al superior, op. cit.*, fol. 246.

¹⁰⁹⁷ T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697, op. cit.*, fol. 275-276.

¹⁰⁹⁸ « Il Broglio: loco, nel quale si nutrisce la buona armonia fra Cittadini, et che si coltivano l'amicizie ». *La nascita, op. cit.*, fol. 228.

¹⁰⁹⁹ « Et ecco in breve acennata la felicità de patritii nella loro conditione l'egualità di dipendenza che ogni uno ha da tutti, e tutti da ciascheduno, il vicendevol bisogno e la necessità di mantenersi in questo statto che è per divina providenza il vero mantenimento della Republica, mentre conserva l'unione, l'amore, il rispetto scambievole, senza de quali requisiti perirebbe il sistema di questo governo. » Anonyme, *Scrittura rappresentativa, op. cit.*, fol. 85-86.

Cet échange pacifique si nécessaire à une République, selon lui, naissait du besoin mutuel des patriciens dont la richesse différait mais dont le droit de vote était le même :

« et de ceci, il est vrai que l'on remarque que même si les richesses qui sont des dons finalement de la chance (*fortuna*) distinguent certains par rapport à tous les autres, néanmoins tous sont égaux parce que l'autorité du vote est la même pour tous, si bien que le riche a autant besoin de se procurer la faveur de celui qui est bien plus modéré que lui dans les richesses pour obtenir les charges suprêmes et qui conviennent à son rang (*stato*), que ce dernier du premier pour obtenir celles honnêtement lucratives qui lui correspondent.»¹¹⁰⁰

L'argument de la nécessité du « broglio » était également partagé par le dominicain Riginaldo. L'ecclésiastique part du principe que le gouvernement aristocratique de Venise était constitué d'un nombre restreint de personnes égales entre elles mais que son fonctionnement exigeait des distinctions hiérarchiques et la possibilité de se connaître pour pouvoir aux différentes charges. Le prêtre estime que s'il n'existait aucun moyen d'information et de dépendance pour permettre aux patriciens de se connaître les uns les autres, les élections seraient complètement aveugles et leurs rassemblements seraient même tumultueux¹¹⁰¹. Cette possibilité de connaissance entre les patriciens ne pouvait s'acquérir selon lui que par « l'ufficio », qui désignait l'échange de réciprocité entre le « Grand » et le « Petit » (patricien)¹¹⁰². Giacinto Tonti, tout comme le dominicain Riginaldo, reprend l'argument de l'harmonie. Le moine augustin estime que le « broglio » était utile parce qu'il servait de « lumière pour distinguer le mérite et retir[ait] à l'électeur le danger que son esprit comme sa main vote aveuglement », parce qu'à l'inverse des monarchies où les monarques connaissaient en principe les capacités de leurs serviteurs, une république ne disposait pas de cet avantage¹¹⁰³. L'autorité était constituée des patriciens eux-mêmes qui ne pouvaient pas toujours se connaître entre eux si bien que, selon l'auteur, beaucoup « se trouv[aient] dans le noir et [étaient] donc incapables de distinguer les plus dignes »¹¹⁰⁴. C'est là qu'intervenaient

¹¹⁰⁰ « E di ciò sia vero si noti che se ben le ricchezze che sono dono finalmente della fortuna distinguono gl'uni da gl'altri tutti, non ostante si conservano eguali perche l'autorità del voto in tutti è la stessa, onde tanto ha bisogno il ricco di procurarsi il favore di chi è molto più moderato di lui nelle fortune per ottener le cariche supreme, e convenienti allo proprio stato, quanto questo a bisogno del primo per ottenere quelle d'onesto lucro, ch'è lui s'appartengono.» *Ibid.*, fol. 86.

¹¹⁰¹ « Ma dove la moltitudine ascende a quindici centurie, e le gerarchie del governo esigono diversità di grado, si richiede qualche canale, che porti le notizie, e quelle dipendenze, che rende compaginato questo usatissimo corpo, altrimenti le votazioni sarebbero del tutto cieche, e le radunanze riuscirebbero non ordinate, ma tumultuose. » *texte du père Riginaldo des Gesuati, op. cit.*, fol. 221.

¹¹⁰² « Or questa cognizione, e dipendenza chi la puol coltivare, se non quell' ufficio, che di lingua in lingua rende noto il soggetto, ed umilia il grande al piccolo con un reciproco maneggio? » *Ibid.*, fol. 221-222.

¹¹⁰³ « Questo vede ogn'uno ch'è utile, perche serve di luma di distinguere il merito e toglie il votante del pericolo che la sua mente come la sua mano dia voti alla cieca: La repubblica è diversa dalla monarchia. » T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697*, *op. cit.*, fol. 272.

¹¹⁰⁴ « Mà in quella non ha il principe la stessa cognizione ed il più delle volte una gran parte de Nobili ch'il Principe costituiscono è affatto all'oscuro e non sa vedere chi più dell'altro sia degno. » *Ibid.*

l'utilité et même la nécessité du « broglio innocent » car il permettait de distinguer les mérites de chacun¹¹⁰⁵. L'auteur conclut que cette « pratique » étant utile, le souverain ne devait l'interdire¹¹⁰⁶. Son avis est partagé par l'auteur de la *Scrittura* :

«Une grande partie des nobles ignorent l'âge et les charges exercées des nombreux participants du Grand Conseil sauf si on les éclaire sur les qualités de ceux qui se présentent pour demander des charges et de certains nobles, on peut dire qu'ils votent souvent au hasard et une bonne part des élections ont lieu au hasard »¹¹⁰⁷.

Le dominicain fonde son explication sur la métaphore de la création divine et du corps humain. Il explique que Dieu voulut rendre son œuvre stable en rassemblant ensemble les différentes parties du monde¹¹⁰⁸. Chaque partie donnait et recevait si bien que ce qu'il appelle « la grande Machine » formait un concert harmonieux¹¹⁰⁹. C'était en conséquence dans l'objectif de maintenir le gouvernement uni qu'il était nécessaire, par l'intermédiaire de « l'officiosità », de favoriser les liens (« collegazione ») et l'interdépendance des patriciens¹¹¹⁰. Selon l'auteur, cette « officiosità » n'était aucunement dommageable à la liberté bien au contraire : une fois les individus réunis, les inégalités étaient finalement rééquilibrées. Le dominicain défend également l'idée que « l'officiosità » était comparable aux différentes humeurs que le corps humain comprenait¹¹¹¹. Si l'une d'entre elles était en abondance par rapport aux autres ou bien si elle était présente en trop faible quantité dans le corps, celui-ci risquait de tomber malade. Pour l'ecclésiastique, « l'officiosità » jouait le même rôle dans la république que les humeurs dans le corps humain : l'excès ou à l'inverse l'absence totale « d'officiosità » risquait de provoquer la dissolution du gouvernement.

L'auteur de la *Scrittura* avait une vision plus pragmatique du « broglio ». Outre le fait que cela aidait à connaître les mérites des concurrents, il explique que les patriciens ne pouvaient pas y échapper car même s'ils décidaient de se retirer de la vie politique, ils pouvaient y être à tout moment rappelés (sauf s'ils entraient dans les ordres) et forcés à exercer des charges qu'ils ne pourraient peut-être pas exercer correctement à cause du risque d'endettement¹¹¹². Devant un tel risque, l'auteur souligne qu'il était plus judicieux de faire en sorte que les fils de familles riches et prestigieuses puissent obtenir les charges illustres entraînant de lourdes

¹¹⁰⁵ « broglio innocente » *Ibid.* fol. 272.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*

¹¹⁰⁷ « Gran parte de nobili nel numero abbondante che forma il Maggior Consiglio o per loro età, o per lor impieghi son all'oscuro quando non vengono illuminati delle qualità di chi s'espone a dimandar cariche e buone parte delle ballottazioni per qualche numero de votanti si può dir che sieguano a caso. » Anonyme, *Scrittura rappresentativa*, *op. cit.*, fol. 88.

¹¹⁰⁸ *texte du père Riginaldo des Gesuati*, *op. cit.*, fol. 222.

¹¹⁰⁹ « Il gran fabriciere del mondo per render stabile il suo artefatto ha voluto compagnar assieme tutte le sue parti, perché dando, e ricevendo a vicenda, compresse in questa gran macchina un'armonioso concerto. » *Ibid.*

¹¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹¹ *Ibid.* fol. 222.

¹¹¹² Anonyme, *Scrittura rappresentativa*, *op. cit.*, fol. 105-106.

dépenses¹¹¹³. En revanche, les patriciens les plus modestes étaient dans l'incapacité financière d'exercer ces offices parce qu'ils dépendaient entièrement des charges lucratives de la République pour vivre correctement.

Le débat sur le serment fit donc ressortir l'importance du « broglio » dans la vie politique patricienne mais comme cela a déjà été mentionné, il existait deux sortes de « broglio » dont l'un était « innocent ». Les manifestations concrètes de ce « broglio innocent » ont été dépeintes principalement par l'auteur de la *Scrittura rappresentativa*. Une pratique tout à fait légitime selon lui était par exemple de demander l'avis des parents et des amis lorsque l'on désirait une charge car c'était un acte « sans passion et sincère » afin d'avoir des avis « désintéressés » tout comme le fait de démontrer à ces mêmes personnes pourquoi il fallait soutenir un autre candidat en raison de ses motivations et de ses mérites¹¹¹⁴. De tels échanges au sein de la famille et du cercle d'amis étaient justifiés par l'auteur pour la même raison citée précédemment : cela permettait d'avoir « une connaissance certaine de chaque sujet »¹¹¹⁵. Ces concertations entre parents et amis avaient le nom de « scrutinio ». L'anonyme explique qu'on y examinait les faveurs et les motivations des autres concurrents et que cet examen bien souvent mettait en exergue les propres faiblesses si bien que la personne jugeait parfois mieux d'abandonner toute prétention pour ne pas porter préjudice au prestige de la famille et à son honneur¹¹¹⁶. Ces examens entre parents et amis étaient d'ailleurs, selon l'auteur, un signe de modération car la personne plaçait entre les mains d'autrui son intérêt pour telle ou telle charge. Puis, si la légitimité de la prétention était confirmée, il fallait rendre manifeste ses motivations et ses mérites pour la charge, ce qui n'était pas interdit par la loi selon l'auteur¹¹¹⁷. Suivant le même raisonnement, il défend aussi le fait de privilégier quelqu'un que l'on avait décidé de soutenir lorsqu'il était en concurrence avec d'autres candidats qui avaient les mêmes mérites. Ce principe était pour lui d'autant plus légitime que la rotation rapide des charges permettrait de toute façon aux candidats malheureux d'être élus une autre fois ou à une charge similaire très vite. Pour cette raison, l'auteur anonyme donne en exemple une

¹¹¹³ *Ibid.*, fol. 105.

¹¹¹⁴ « Quando si desidera una carica è un atto giusto e di stima partepalo (=abréviation) a proprii parenti, ed amici, quali con il suo affetto consiglio e dirigono. Mentre non si può dar consiglio peggiore di quello ch'uno prende dalla propria passione. Le cariche che dispensa la patria si desiderano sempre per uno di questi due capi per che tutte ad'uno di questi due o ad ambidue si convengono, o per bisogno o per onore ad ambi questi riflessi son capaci d'illugueare l'animo umano e non lasciarli distinguere l'altrui giustizia, l'altrui convenienza o l'altrui piu forti ragioni a confronto delle proprie dunque à segno di gran saviezza non fidarsi di se stesso, consigliari con chi si stima disappassionato e sincero». *Ibid.*, fol. 87.

¹¹¹⁵ « una cognition fondata d'ogni soggetto » *Ibid.*, fol. 88.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, fol. 114.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, fol. 88.

formule de sollicitation et deux exemples de réponse. L'auteur conclut alors que « le broglio fait avec la modération due peut être licite ou au moins tolérable »¹¹¹⁸.

En revanche, d'autres pratiques n'étaient pas autorisées. C'est Giacinto Tonti qui exprime le plus clairement les limites du « broglio ». Même si ce dernier défend l'idée de la nécessité d'une certaine « officiosità », le « broglio » pouvait toutefois se transformer en une pratique nuisible pour la République. C'était le cas, selon Tonti, lorsque la pratique du « broglio » dépassait la simple coutume d'abaisser sa « stola »¹¹¹⁹ afin d'annoncer son intérêt pour une charge et démontrer ses mérites et devenait une « prétention trop avancée » accompagnée d'un serment aussi bien avant qu'après les élections pour assurer son vote, et exiger en reconnaissance un vote d'échange ou bien quelques récompenses¹¹²⁰. Tonti estime d'ailleurs que c'était seulement dans ce second cas que la loi contre le « broglio » s'appliquait¹¹²¹. Pour l'auteur de la *Scrittura*, le broglio non autorisé commençait à partir du moment où un patricien recherchait une charge en suivant ses propres passions – et non en suivant les avis de la famille et des amis¹¹²². Dans la catégorie interdite entraient également en ligne de compte le fait d'avoir beaucoup de soutiens politiques et s'imposer injustement sur ceux qui n'en avaient pas autant, promettre son vote à tous et rendre compte de l'avoir donné parce que ces pratiques menèrent à l'abus des serments, et enfin les serments privés¹¹²³.

Cette conception de l'existence de deux « brogli » était une des raisons de la résistance des patriciens face aux serments officiels et rejoignait notamment l'avis des avocats de la Commune que le serment prêté tous les trois mois par l'ensemble des patriciens englobait trop d'interdictions. Pour cette raison, l'auteur anonyme de *La nascita* propose de ne faire appliquer le serment que sur les « pratiques » qui dépassaient une certaine « officiosità ». En effet, il estime que si la loi n'était pas respectée, c'est parce que le serment interdisait aussi bien des transgressions légères que graves¹¹²⁴. Or, certaines de ces transgressions étaient inévitables, selon lui, tant qu'existerait le « broglio » « comme lieu où est entretenu la bonne

¹¹¹⁸ « Il broglio fatto con la debita moderazione può esser lecito, o almeno tollerabile » *Ibid.*, fol. 93.

¹¹¹⁹ La « stola » est l'étole portée par les patriciens sur leur épaule ou tenue en main lorsque les patriciens sollicitaient des votes. L'auteur de la *Scrittura* en parle également : « Insoma per far sapere che si ricercava una carica, altro non si faceva che presentarsi in broglio con la stola calata dalla spalla gettata sopra il braccio segno d'umiliazione, e con ciò se n'andava sporgendo l'avisio, a misura si può dire che veniva dall'altrui attenzione o curiosità ricercata la causa. » *Ibid.*, fol. 97.

¹¹²⁰ « Può esser dannosa ed appunto all'ora che una troppo avanzata pretensione ò esigge promesse giurate ò usa minacce superbe ò offre riconoscenze venali e quelli mezzi adopra che vagliono non ad implorare mà a contaminare il voto preteso. » T. Giacinto, *Discorso morale sopra Parte presa dal Ser.mo Maggior Consiglio di Venetia in materia di Brogli l'anno 1697, op. cit.*, fol. 272.

¹¹²¹ *Ibid.*, fol. 272-273.

¹¹²² Anonyme, *Scrittura rappresentativa, op. cit.*, fol. 87. Et voir la note de bas de page n.1252.

¹¹²³ *Ibid.*, fol. 93 et 107.

¹¹²⁴ *La nascita, op. cit.*, fol. 228.

harmonie entre les citoyens et où l'on cultive l'amitié »¹¹²⁵. Les patriciens, obligés de faire ce « broglio », devenaient aussitôt transgresseurs de la loi pour des fautes mineures et en conséquence, ils ne prenaient plus la peine de respecter la loi à propos de délits plus graves¹¹²⁶. Mais si les magistrats étaient prêts à tolérer une « officiosità petite et modérée », l'auteur anonyme pensait que la loi pouvait être exécutée sans scrupule de conscience, et sans même blesser le bien public, bien au contraire, car ainsi cela contribuerait à entretenir la bonne harmonie nécessaire à toute république parfaite¹¹²⁷. Il était donc nécessaire de changer la loi car tant qu'elle restait ainsi, son exécution entière était impossible, obligeant les patriciens à trahir leur serment et ainsi à offenser Dieu. L'auteur anonyme laisse même entendre que ce méli-mélo d'interdictions avait entraîné un problème d'interprétation aussi bien pour les confesseurs que pour les pénitents qui ne comprenaient pas ou ne voulaient pas comprendre ce que les serments interdisaient exactement. Les patriciens utilisèrent cette incertitude et interprétèrent la loi « selon leur caprice » en ce qui concerne le serment et l'adaptèrent à leur propre conscience¹¹²⁸.

Mais cet avis trouva lettre morte auprès du gouvernement. Les avocats de la Commune étaient les plus enclins à réformer la loi mais comme cela a été mis en évidence, les motivations personnelles plutôt que la volonté de laisser place à un « broglio onesto » jouèrent un rôle non négligeable. Quant aux censeurs, ils ne partageaient pas du tout cette opinion dans un premier temps sur la nécessité d'une petite « officiosità ». Ils remettaient plutôt en question le fait que « l'officiosità » puisse conserver la société civile mais ils ne donnèrent pas les raisons de leur scepticisme¹¹²⁹. Les censeurs étaient persuadés que si l'on accordait aux patriciens le droit de s'expliquer sur leur vote même sans serment, cela pouvait petit à petit les conduire à recourir au serment à la prochaine occasion et donc risquer de commettre un parjure. C'est pour cette raison qu'ils défendaient assidûment le serment pour peser sur les consciences¹¹³⁰. Cette opinion fut également défendue par un des chefs de la Quarantie qui explique que les ancêtres avaient interdit des fraudes légères parce qu'ils avaient constaté qu'à partir de « légères

¹¹²⁵ Voir la note de bas de page 1236.

¹¹²⁶ *La nascita, op. cit.*, fol. 228.

¹¹²⁷ « piccola moderata officiosità » *Ibid.*, fol. 230.

¹¹²⁸ « Dico, che il principe con tal modificata legge, per quello riguarda al vincolo della coscienza, averebbe ottenuto molto più il suo intento, et non vi sarebbe stato tanto luogo alle interpretazioni, di modo che infiniti sono stati li disordini, che sono provenuti et da' confessori, et da' penitenti, per non ben essersi inteso, o voluto intender fin dove obblighi questo vincolo della coscienza, per essersi fatte spiegazioni a capriccio sopra del giuramento, et perchè ciascheduno, o la maggior parte almeno ha voluto accomodar la legge alla propria coscienza, non la coscienza alla legge. » *Ibid.*, fol. 228.

¹¹²⁹ Document des censeurs du 8 mai 1731 : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 405-408.

¹¹³⁰ Les censeurs comparent le serment à un « incarico delle conscienze ». Document des censeurs du 8 mai 1731 : *Ibid.*

omissions » pouvaient dériver des « licences funestes »¹¹³¹. C'est pour cette raison, selon l'auteur, que Dieu interdit non seulement aux Juifs l'idolâtrie car il les jugea enclins à ce défaut, mais aussi tous les motifs qui pouvaient faciliter ce penchant. De même, était-ce dans l'objectif d'éviter de plus grands inconvénients que les patriciens furent sommés de respecter des règles apparemment triviales telles que de s'asseoir à leur place respective, se rendre en ordre au « capello », ou encore simplement montrer la main ouverte avant de piocher une balle. Ce n'est qu'à partir de 1721 que les censeurs furent prêts à faire quelques concessions tels que de mieux clarifier les « pratiques » interdites visées par le serment officiel. Ils proposèrent que les nobles prêtent serment de ne pas avoir juré à d'autres nobles de voter pour ou contre eux, de ne pas faire d'échanges de votes et de ne pas décider arbitrairement qui serait élu avant les élections¹¹³². En définissant clairement les pratiques interdites, les patriciens pouvaient en déduire celles autorisées. Mais comme cela a été démontré, une telle réforme de la loi n'eut pas lieu puisque seule la suppression du second serment lors de certaines élections fut concédée.

Le débat au tournant du XVIII^e siècle fit clairement émerger les opinions discordantes à propos du « broglio » et les conflits latents entre les normes juridiques extrêmement sévères, les obligations sociales et la crainte de brûler en enfer qui pendait sur la tête des patriciens comme une épée de Damoclès. L'élaboration du « broglio onesto » devenait alors encore plus pressante car cet espace de manœuvre permettait aux patriciens de concilier un peu mieux toutes les tensions auxquels ils étaient soumis. Accepter au niveau officiel le « broglio onesto » aurait permis aux patriciens d'exprimer les tensions sociales présentes au sein du patriciat que le discours officiel leur interdisait de manifester. Mais le débat en ce début de XVIII^e siècle, qui aboutit à l'abrogation du second serment dans certains cas, ne permit pas cette officialisation du « broglio onesto ». Il resta encore relégué au rang de pratique officieuse mais tolérée *de facto* tant qu'elle ne remettait pas en cause trop brusquement le discours officiel.

¹¹³¹ « [...] anche da leggiere ommissioni potevano derivare assai funeste licenze. » *Scrittura d'un Capo di 40 al superior, op. cit.*, fol. 240.

¹¹³² Document non-daté des censeurs : *Compilazione delle leggi, busta 17, ambito, op. cit.*, fol. 378-381.

Partie 3

La zone noire

Les déviances au prisme de la justice

Lorsqu'en 1620, le Conseil des Dix affirma que Paulo Malipiero avait franchi le seuil du « broglio ordinaire »¹¹³³, il avoua à demi-mot l'existence d'une zone grise en dehors des élections, interdite mais tolérée *de facto* par les institutions vénitiennes. L'analyse précédente du « broglio onesto » a permis de souligner cette marge de manœuvre des patriciens, à condition toutefois de ne jamais outre-passer certaines limites, telles que la corruption pécuniaire, les serments illicites ou encore les sollicitations exagérées. Les auteurs n'ont pas révélé à leurs lecteurs cependant si ces règles valaient également aux yeux de la justice vénitienne. Si l'on prend en considération les ouvrages sur la corruption à l'époque moderne, une multiplicité de facteurs intervenaient dans l'identification, l'investigation puis la répression des pratiques jugées corrompues. En l'absence d'une définition stable et consensuelle de la corruption, chaque cas ou affaire était résolu individuellement, en fonction de la perception personnelle et des circonstances socio-politiques et économiques du moment. Il devient alors nécessaire d'effectuer une analyse qui ne peut avoir lieu qu'en adoptant de nouveau la perspective du gouvernement vénitien, mais cette fois-ci sous l'angle des institutions judiciaires, les mêmes qui, bien souvent, légiféraient en matière de lutte antifraude. Au prisme de la justice vénitienne, dans quelles conditions peut-on alors affirmer que certains actes franchissent le seuil de l'intolérable ? Qui sont les acteurs des actes jugés illégaux et répréhensibles ? Dans quelles circonstances et pourquoi des protagonistes et/ou leur comportement firent l'objet d'une enquête voire de sanctions par les plus hautes instances judiciaires de la République de Venise ? Et pour quelles raisons certaines pratiques furent durement condamnées tandis que d'autres soulevèrent tout au plus l'opprobre des moralisateurs ?

¹¹³³ « Che ser Paulo Malipiero de ser Francesco Maria, imputato di haver più volte ballotato con pugni di balle nel Maggior Consiglio seguitando anco ben spesso li ballottini per consiglio et favorendo quelli della sua compagnia con modi fuori dell'ordinario del broglio con commotione universale del medesimo consiglio à gravissimo pregiudicio della giustitia distributiva, et delle leggi. » *Ibid.*, fol. 56(107).

En s'appuyant sur quatre procès et enquêtes retrouvés dans les registres du Conseil des Dix et des inquisiteurs d'État, une approche micro-historique permettra de révéler l'action des magistrats face aux manipulations électorales, telles qu'elles ont été définies dans la législation vénitienne. Très probablement, ces études ne sont aucunement représentatives des fraudes les plus communes ou les plus couramment sanctionnées. La présence de ces procès dans les registres de ces deux institutions judiciaires dénote plutôt la singularité, voire la gravité, des affaires jugées.

Comment la justice est-elle appliquée par ces deux puissantes magistratures vénitiennes ? Jonathan Walker qualifie ainsi la justice du Conseil des Dix : « The Ten's rhetoric was that of zealots but their actions were those of casuists »¹¹³⁴. Cette appréciation coïncide avec la perception du droit vénitien qui canalise et indique les sanctions à appliquer plutôt que d'imposer des normes à respecter en tous lieux et en toutes circonstances. En conséquence, les juges pouvaient puiser dans l'attirail de lois qu'ils (ou leurs ancêtres) avaient mis au point pour prononcer au cas par cas la sentence qu'ils estimaient la plus adaptée¹¹³⁵. Cette application différenciée de la justice aurait pour objectif, d'après Gaetano Cozzi, le maintien des équilibres sociaux et la préservation d'un mythe sans cesse plus frêle et vacillant :

« Une justice, donc, que je pense pouvoir résumer de manière concise, dont l'objectif était de sauvegarder, certes difficilement, l'image de soi qu'elle s'était créée par le mythe dans le passé. Une justice qui savait être effectivement rigoureuse dans les cas qu'elle retenait exemplaire et qui était utilisée pour inspirer la crainte aux sujets. Une justice contrebalancée par la clémence, dès qu'il était possible et encore plus utile de l'exercer parce que la clémence attestait la force du pouvoir souverain comme ou encore plus que la plus terrible des peines. Une justice attentive aux conséquences politiques des propres décisions, afin de ne pas provoquer par l'excès de rigueur des dommages pires que ceux des criminels persécutés et pour ne pas rompre les hiérarchies et les équilibres sociaux. Une justice qui savait bien s'articuler dans l'application des peines; c'était mieux généralement si un accusé avait le temps de fuir avant d'être capturé, ainsi on pouvait le condamner avec une peine de bannissement très lourde; et, fait exceptionnel dans quelques cas extrêmes, par exemple de condamnation à mort, laisser toujours ouvertes, même seulement entrebâillées, les portes de la grâce ou de la clémence ».¹¹³⁶

¹¹³⁴ J. Walker, *Honour and the Culture of Male Venetian Nobles, c. 1500-1650*, op. cit. n.679, p. 96.

¹¹³⁵ G. Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, op. cit. n.117, p. 212-213.

¹¹³⁶ « Una giustizia, dunque, credo di poter concisamente riassumere, volta a salvaguardare faticosamente l'immagine di sé che si era creata miticamente in passato. Una giustizia che sapeva essere effettivamente rigorosa nei casi che riteneva esemplari, e che servivano per incutere nei sudditi lo spavento. Una giustizia bilanciata dalla clemenza, appena fosse possibile, e ancor più utile, esercitarla, perché la clemenza attestava la forza del potere sovrano come o ancor più della più terribile delle pene. Una giustizia attenta alle conseguenze politiche delle proprie decisioni, ossia a non provocare con l'eccesso di rigore guasti peggiori di quelli dei crimini che si perseguivano, e a non rompere gerarchie ed equilibri sociali. Una giustizia che sapeva articolarsi bene nell'irrogazione delle pene; meglio, generalmente, che un accusato avesse tempo di sfuggire alla cattura, così che lo si potesse condannare con una pesantissima pena di bando; e, fatta eccezione per qualche caso estremo, ad esempio di condanna a morte, lasciar sempre aperte, anche se per uno spiraglio, le porte della grazia, o della clemenza. » G. Cozzi, *Giustizia « contaminata »*. *Vicende giudiziarie di nobili ed ebrei nella Venezia del Seicento*, Venice, 1996, p. 13.

La justice vénitienne est également marquée par son caractère hautement politique. Les patriciens se succédaient aux charges de juges si bien que les transgresseurs nobles étaient jugés par leurs pairs. La rotation rapide des charges limitait toutefois, dans une certaine mesure, le risque de monopolisation des charges par quelques individus. Cependant, les inégalités croissantes au sein du patriciat débouchèrent sur une concentration des magistratures les plus prestigieuses – le Conseil des Dix et les inquisiteurs d’État – dans les mains de quelques familles. Il a ainsi été démontré que les membres des tribunaux les plus importants de la République faisaient partie d’une oligarchie au sein de la noblesse¹¹³⁷. Cozzi par exemple estime que le Conseil des Dix représentait l’autorité des patriciens les plus riches jugeant les nobles pauvres¹¹³⁸. En conséquence, les procès du Conseil des Dix ou des inquisiteurs pouvaient se transformer en un conflit social entre deux blocs patriciens : d’un côté les juges qui imposaient leur propre interprétation des valeurs républicaines vénitiennes, de l’autre côté, les nobles pauvres, plus souvent situés sur le banc des accusés que sur celui des juges¹¹³⁹. De plus, tout comme la plupart des tribunaux de la République de Venise, celui du Conseil des Dix était entre les mains d’hommes politiques qui ne disposaient pas nécessairement d’une formation juridique. Claudia Andreato affirme en conséquence que ce tribunal devenait un instrument politique à disposition de la classe dirigeante¹¹⁴⁰. À travers leur autorité, ces juges définissaient et ré-affirmaient ce qui était permis ou interdit et imposaient ainsi leur propre conception de la justice distributive, plus laxiste envers les nobles de leur rang que leurs pairs plus humbles.

Il est important de garder à l’esprit cet aspect car les seules sources judiciaires à disposition proviennent de ces deux institutions (le Conseil des Dix et les inquisiteurs d’État). Pour des raisons évoquées dans l’introduction, les sources judiciaires des censeurs sont (quasiment) inexistantes. De plus, leurs compétences s’amenuisèrent au fil du temps au profit des deux autres magistratures. Giorgiana Bacchin estime que la procédure adoptée était la suivante : ils prenaient le(s) transgresseur(s) sur le fait, exigeaient une amende et/ou sanctionnaient le patricien accusé, puis ils en référaient dans leurs registres¹¹⁴¹. Ces documents étaient ensuite

¹¹³⁷ P. F. Grendler, « The leaders of the Venetian state, 1540-1609: A prosopographical analysis », dans *Studi Veneziani*, n° 19, 1990, p. 35-85.

¹¹³⁸ G. Cozzi, *Il doge Niccolò Contarini. op. cit.* n. 32, p. 243 et 257.

¹¹³⁹ Par exemple, Laura Megna a souligné pour le début du XVII^e siècle le fort taux de criminalité parmi les nobles pauvres. L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento, op. cit.* n.6, p. 174-175.

¹¹⁴⁰ C. Andreato, « Il rito inquisitorio del Consiglio dei Dieci nel XVI secolo » dans *Processo e difesa penale in età moderna. Venezia e il suo stato territoriale*, Il Mulino, Bologne, 2007, p. 390.

¹¹⁴¹ G. Bacchin, *I censori e il broglio elettorale nella Repubblica di Venezia, op. cit.* n.29, p. 178-180.

gardés dans une boîte en fer scellée dès que les censeurs avaient terminé leurs mandats, puis rangés dans les archives du Conseil des Dix. Et ainsi l'affaire était close à jamais (ou presque).

Bien que la plupart de leurs archives judiciaires soient perdues à jamais, il est possible en revanche de trouver quelques traces de procès pour corruption électorale dans les registres du Conseil des Dix car il s'arrogea au fil du temps des compétences en la matière. De plus, l'autorité des membres de ce Conseil était rarement remise en question assurant ainsi une plus grande efficacité. Depuis 1571, c'était le seul organe judiciaire qui avait le droit de s'occuper des cas impliquant des nobles¹¹⁴². Cela assurait aux nobles suspectés, comme à l'ensemble de la classe patricienne, toute discrétion à leur propos car, à l'inverse des tribunaux de la Quarantie dont les affaires étaient réglées publiquement, celles du Conseil des Dix étaient traitées à travers le « rite inquisitorial » qui garantissait le secret de la procédure. Celle-ci était par ailleurs tellement occulte que ni l'accusé ni les témoins n'avaient connaissance des véritables chefs d'accusation.

Il est difficile de décrire avec certitude la procédure judiciaire suivie par le Conseil des Dix lorsqu'il jugeait des affaires impliquant des patriciens. Il n'existait en effet aucun règlement écrit à ce propos au moins pour le XVI^e et le XVII^e siècles. Les coutumes et les cas précédents définissaient la procédure à suivre¹¹⁴³. Il est également probable que la règle du secret qui régissait les procès du Conseil des Dix n'ait pas encouragé à fixer par écrit le processus.

Formé de dix membres ordinaires, du doge et de ses six conseillers ainsi que d'un avocat de la Commune, le Conseil des Dix était se réunissait trois jours par semaine¹¹⁴⁴. En fonction pendant douze mois à compter d'octobre, ses membres ne pouvaient être réélus à cette charge pendant un an. Parfois, une « Zonta » de quinze personnes s'ajoutait au Conseil. Chaque mois, trois chefs étaient élus parmi les membres ordinaires et chaque semaine, un des chefs était nommé président. Les chefs recevaient les dénonciations provenant aussi bien de Venise que des territoires sous domination vénitienne. La procédure judiciaire interne du Conseil des Dix était nommée « rito inquisitorio »¹¹⁴⁵. Celui-ci était enclenché après une plainte, une dénonciation anonyme ou signée ou « ex officio », lorsqu'un membre du Conseil avait eu vent d'une affaire criminelle de la compétence des Dix¹¹⁴⁶. En premier lieu, les chefs des Dix vérifiaient que les plaintes et les dénonciations parvenues au cours de la semaine rentraient

¹¹⁴² G. Cozzi (éd.), *Stato, società e giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, 1981, p. 169.

¹¹⁴³ C. Andreato, « Il rito inquisitorio del Consiglio dei Dieci nel XVI secolo », art. cit. n.1140, p. 385.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 363.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 365.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 373.

bien dans leurs compétences. Le cas échéant, une première enquête commençait. Elle était probablement menée, selon Claudia Andreato, par deux inquisiteurs, soit deux membres du Conseil tirés au sort chaque mois¹¹⁴⁷. Cette phase était celle de l'inquisition générale. Ils ne pouvaient arrêter de leur propre chef les personnes suspectes mais, si elles avaient déjà été arrêtées, ils avaient le droit de perquisitionner leurs domiciles et de recourir à la torture, avec l'autorisation des membres du Conseil des Dix¹¹⁴⁸.

À la fin de leur enquête, les inquisiteurs devaient informer le Conseil de leurs découvertes qui approuvait ou rejetait l'ouverture d'une procédure pénale¹¹⁴⁹. Une fois l'accord du Conseil obtenu, soit les chefs soit l'avocat de la Commune proposaient l'arrestation de l'accusé ou l'instruction du procès. À ce point, la phase de l'inquisition spéciale commençait¹¹⁵⁰. Un organe interne au Conseil des Dix gérait cette phase du procès : le « collegio criminale ordinario » ou « straordinario » selon les cas¹¹⁵¹. Quatre membres composaient ces organes : le premier était l'un des trois chefs, le second, un des conseillers ducaux, le troisième l'un des deux inquisiteurs qui avaient géré l'inquisition générale et le quatrième était un avocat de la Commune. Le conseiller ducal devait défendre les droits du doge tandis que l'avocat était censé défendre le principe d'égalité entre les patriciens¹¹⁵². Les deux collègues interrogeaient le ou les accusés sous la torture si nécessaire. Ils pouvaient faire arrêter les complices, les interroger et les torturer également et procédait à un interrogatoire des victimes et des témoins¹¹⁵³. S'il n'avait pas été possible d'arrêter les accusés et leurs complices, le Conseil annonçait la « proclama » – un ordre de comparution¹¹⁵⁴. Les interrogatoires des suspects, mais aussi des victimes et des témoins étaient conduits en présence du collège criminel entier, voire parfois avec un seul de ses membres si les interrogés se montraient réticents à parler devant toute l'assemblée chargée de l'enquête¹¹⁵⁵.

La phase des interrogatoires laissait ensuite place à la phase défensive. L'accusé devait se défendre seul devant le collège criminel sans l'aide d'un avocat et sans connaître les chefs d'accusations¹¹⁵⁶. Il devait s'appuyer sur les seules questions posées lors de son interrogatoire. Selon Andreato, cette procédure fondée sur le secret aurait encouragé les victimes et les

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 374.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 375.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 376.

¹¹⁵¹ *Ibid.*

¹¹⁵² *Ibid.*, p. 377.

¹¹⁵³ *Ibid.*

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 378.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 379.

témoins à confier toute la vérité aux juges, sans craindre une possible vengeance de la part des accusés ou de leur famille¹¹⁵⁷.

Une fois la phase défensive terminée, le procès était lu devant le Conseil des Dix réuni au complet qui décidait de la sentence finale. Mélanger les membres du Conseil des Dix qui avaient suivi toute l'enquête et ceux qui n'étaient tenus au courant que ponctuellement des avancées du procès, aurait permis d'obtenir à la fois les avis d'experts et de garder une certaine objectivité par le recul vis-à-vis de l'affaire¹¹⁵⁸. Après la lecture du procès et de sa relation rédigée par l'avocat de la Commune, était posée la question aux membres du Conseil s'il fallait ou non condamner l'accusé. Si la réponse était positive, une ou plusieurs peines pouvaient être proposées par les membres du Conseil des Dix, mais aussi par le doge, ses conseillers ou les avocats. Il se pouvait qu'une discussion des différentes opinions des magistrats recueillies par le secrétaire ait lieu avant le vote de la peine¹¹⁵⁹. Une fois la peine fixée, la sentence était rendue publique.

Malheureusement, les archives du Conseil des Dix et des inquisiteurs d'État ne regorgent pas non plus de procès en matière de « broglio ». Elles ont subi des suppressions considérables au cours des XVIII^e et XIX^e siècles¹¹⁶⁰. En conséquence, les enquêtes et les interrogatoires des procès antérieurs à 1750 ont été perdus. Les sentences ont certes été conservées mais sont plutôt rares.

La dernière instance responsable du « broglio » était représentée par les trois inquisiteurs d'État que l'on peut difficilement séparer du Conseil des Dix car deux d'entre eux étaient choisis parmi les Dix tandis que le troisième était l'un des conseillers du Doge. Leurs archives étaient probablement conservées près de celles du Conseil des Dix et comme ces dernières, elles subirent des pertes considérables au cours du XIX^e siècle ; par exemple la majorité des procès du XVI^e et XVII^e siècles ont disparu¹¹⁶¹.

En raison du manque de sources, seuls quatre procès seront présentés dans cette partie sur la justice. Les deux premières affaires furent traitées par le Conseil des Dix à la veille de deux mouvements de réforme de cette puissante institution. La troisième fut déléguée aux inquisiteurs d'État et visait directement les deux organisateurs d'un mouvement de réforme. La dernière affaire n'est pas un procès à proprement parler car elle s'étale en réalité sur

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 380.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 382.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 383.

¹¹⁶⁰ A. Vianello, *Gli archivi del Consiglio dei Dieci: memoria e istanze di riforma nel secondo Settecento veneziano*, Padoue, 2009.

¹¹⁶¹ S. Leonardi, *L'anima dei governi. Politica, spionaggio e segreto di Stato a Venezia nel secondo Seicento (1645-1699)*, università degli studi di Padova, Padoue, 2016, p. 89. Voir également le sous-chapitre 1.4 à ce propos.

plusieurs décennies et cible plutôt un phénomène de fond : la distribution des charges politiques entre les patriciens par des inscriptions longuement anticipées et illégales. Ces fraudes n'étaient que la surface émergée de l'iceberg d'un phénomène amorcé depuis plusieurs siècles et bien connu : l'appauvrissement du patriciat et la nécessité d'être élu à des charges payées par l'État pour subvenir aux besoins familiaux.

Chapitre 5

La répression du Conseil des Dix : la justice comme instrument politique

1. Introduction

1.1. Le contexte politique et social

Les deux procès pour fraudes électorales prirent part pendant deux mouvements de réforme qui séparèrent la population patricienne en deux camps : les « giovani » d'une part, des patriciens exclus des centres du pouvoir, prônant une politique plus active sur la scène internationale, et une meilleure répartition des compétences entre les différents organes institutionnels, et les « vecchi », d'autre part, bien insérés dans la vie politique, monopolisant les charges les plus prestigieuses et issus en bonne partie des familles les plus anciennes et les plus riches¹¹⁶². Ces affrontements politiques prenaient leur source, d'une part, dans l'inégalité politique au sein du patriciat. L'égalité prônée par la République entre ses patriciens n'avait plus de réalité dans la vie politique. Selon Gianantonio Venier, qui écrivit l'histoire du Conseil des Dix, les membres de ce Conseil étaient principalement de « maggior fortuna » et les patriciens pauvres avaient peu de chance d'y entrer et encore moins d'y rester¹¹⁶³.

D'autre part, ces mouvements de contestation prirent naissance dans la disparité croissante entre les patriciens les plus fortunés et les nobles pauvres toujours plus nombreux. Ce fossé économique s'aggrave pendant les guerres d'Italie et ne cessa dès lors d'augmenter¹¹⁶⁴. Un petit groupe de familles parvint à maintenir son patrimoine et des ressources financières considérables et à monopoliser les charges les plus prestigieuses de la République, tandis qu'un nombre toujours plus croissant de patriciens s'appauvriissait, vivait de l'aumône de leurs confrères plus riches et dépendait complètement des quelques sinécures mises à disposition par la République. La thèse de Laura Megna confirme l'inégalité économique entre les patriciens pour le début du XVII^e siècle. L'historienne constata également que, dans

¹¹⁶² M. J. C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », dans *Studi Veneziani*, vol. 13, 1971, p. 277-278.

¹¹⁶³ B.M.C., G. A. Venier, *Storia delle rivoluzioni seguite nel governo della Repubblica di Venezia et della institutione dell'Eccelso Consiglio di Dieci*, codice Cicogna 3762, fol. 170.

¹¹⁶⁴ R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, op. cit. n. 26 ; D. E. Queller, *Reality versus Myth*, op. cit. n. 13.

la première moitié du XVII^e siècle, la criminalité des nobles était en grande partie le monopole des patriciens les plus pauvres¹¹⁶⁵.

Sans affirmer que les procès représentent un affrontement entre « vecchi » et « giovani », en raison de la difficulté à identifier les protagonistes dans l'un des deux groupes, Lowry estime que le procès de 1579 joua un rôle décisif menant à la réforme du Conseil des Dix de 1582. Ce mouvement de réforme mené par les « giovani » visait à réduire les compétences du Conseil des Dix au profit d'institutions plus larges telles que le Sénat ou le Grand Conseil. La réforme n'eut qu'une réussite partielle : d'une part, le Conseil des Dix sut déléguer habilement certaines de ses compétences aux inquisiteurs d'État, d'autre part, comme le démontra Lowry, le pouvoir ne changea pas de mains car les patriciens exerçant les charges les plus influentes avant la réforme les occupaient toujours après celle-ci¹¹⁶⁶. Le procès de 1621-1622 eut peut-être également un rôle dans la réforme du Conseil des Dix de 1628. Bien qu'il eût lieu six ans après le procès, le mouvement de réforme sous l'égide de Renier Zen prit naissance en 1623. Pour cette raison, le rapprochement chronologique plaide en faveur d'un rôle décisif des deux procès dans les mouvements de réforme. Cette hypothèse est en effet probable lorsque l'on examine de plus près le *curriculum* et l'origine familiale des protagonistes, qu'ils soient assis à la table des juges ou sur le banc des accusés.

1.2. Les protagonistes

Malgré l'impossibilité d'identifier avec précision tous les acteurs des procès en raison d'une documentation lacunaire, l'analyse des origines sociales des personnes impliquées, identifiées sans ambiguïté, confirme effectivement en bonne partie l'appartenance des juges aux « bonnes familles » patriciennes. À l'inverse, les origines sociales des patriciens inculpés sont plus hétérogènes même si la majorité d'entre eux provenait plutôt de familles humbles.

Les principaux juges du procès de 1579 ne furent pas les membres du Collège criminel ordinaire et extraordinaire à qui les procès étaient d'habitude délégués¹¹⁶⁷. Ce procès fut simplement mené par les trois chefs du Conseil des Dix ce qui assurait un monopole presque complet de cet organe sur l'évolution de l'affaire et sa conclusion.

En décidant de ne confier le procès qu'aux trois chefs du Conseil des Dix, on évitait la dispersion des opinions. Les trois chefs du Conseil des Dix étaient Zuanne Donà, Marco

¹¹⁶⁵ L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, op. cit. n. 5, p. 175.

¹¹⁶⁶ M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », op. cit. n. 1162, p. 298.

¹¹⁶⁷ S. Girardello, « La procedura inquisitoria in uno stato repubblicano. Il rito del Consiglio dei Dieci (sec. XVIII) » dans *Processo e difesa penale in età moderna. Venezia e il suo stato territoriale*, Bologne, 2007, p. 419-470 ; C. Andreato, « Il rito inquisitorio del Consiglio dei Dieci nel XVI secolo », art. cit. n. 1140.

Cigogna et Marco Lando, remplacé plus tard par Giustinian Giustinian. Ces trois premiers juges faisaient partie sans conteste de l'élite vénitienne. Zuanne Donà et Marco Lando avaient déjà été plusieurs fois membres du Conseil des Dix et de sa Zonta avant 1582¹¹⁶⁸. Marco Cigogna appartenait à une famille prestigieuse qui comptait plusieurs procureurs. Son propre frère devint doge en 1585. Parmi les autres patriciens qui, de par leur fonction en tant que doge, conseiller du doge, conseiller des Dix ou avocats de la Commune, furent amenés à s'exprimer ou à donner leur vote sur l'affaire, la majorité d'entre eux provenait des rangs les plus puissants de la République (voir l'annexe 33.3).

Les cinq nobles impliqués dans l'affaire appartenaient aussi bien aux familles les plus en vue qu'à celles exclues du pouvoir. Relégué à vie à Cap d'Istrie puis gracié en 1591, l'un des inculpés, Marcantonio Baffo, ne provenait d'une famille patricienne ni prestigieuse ni indigente. Andrea Malipiero fils de Marcantonio, dont la famille ne compte ni doge ni procureur de Saint-Marc, fut emprisonné à vie sur ordre des Dix. Issu d'une famille illustre, Marcantonio Grimani, dont le père et le grand-père furent procureurs de Saint-Marc, ne fut pas importuné outre mesure puisque les juges décidèrent de l'absoudre de ses accusations. Vettor Soranzo¹¹⁶⁹ fils de Benedetto, époux de l'héritière d'un procureur de Saint-Marc, fut également acquitté. Il faut noter toutefois que les charges recensées par Barbaro parmi les membres de sa famille ne sont pas particulièrement prestigieuses. Seul le mariage de son grand-père avec une fille de procureur et l'oncle évêque laissent présager des liens entre Soranzo et les patriciens les plus en vue. Les fraudeurs se recrutaient donc dans les différentes couches de la société patricienne de Venise. En revanche, les sentences soulignent la distinction entre patriciens riches et pauvres : lors du procès de 1579, les nobles liés à des procureurs furent innocentés (annexe 33.2).

Onze « cittadini » furent inculpés pendant ce premier procès mais étant donné le manque d'informations disponibles sur eux, il n'a pas été possible de les identifier clairement. Les peines allèrent de l'absolution à la galère pour huit ans ou 15 ans de prison et à dix ans d'exclusion de Venise (annexe 33.1).

Lors du second procès en 1620, des « ballottini » furent impliqués mais leur nom ne fut jamais cité et aucune trace de répression à leur égard n'est retrouvée. En revanche, le nombre

¹¹⁶⁸ Zuanne Donà (di Bernardo Donà « delle renghe ») a été quatre fois membre du Conseil des Dix, deux fois de sa Zonta et avant 1582, trois fois « savio grande » entre 1572 et 1582. Entre 1572 et 1582, Marco Lando a été deux fois dans le Conseil des Dix et six fois dans sa Zonta. Il est mort en janvier 1587. M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 307-308.

¹¹⁶⁹ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, fol. 45.*

d'inculpés patriciens s'éleva à près d'une vingtaine si bien que le doge aurait exhorté à la plus grande discrétion dès le début du procès¹¹⁷⁰. Les origines modestes des patriciens sont soulignées par un ambassadeur qui parle de patriciens de troisième classe¹¹⁷¹. L'analyse prosopographique des accusés confirme en bonne partie ces opinions (annexe 34.3). En effet, plusieurs des nobles impliqués étaient issus de familles très modestes. À l'exception de quelques accusés, les 26 nobles cités en justice n'ont pas de carrière prestigieuse ou ne proviennent pas de familles influentes de par les charges exercées. Seul l'accusé Benedetto Soranzo sort particulièrement du lot mais il fut épargné par l'enquête. Deux patriciens cependant provenaient de familles prestigieuses et furent condamnés : Marin Donà et Francesco Zen. Tous les autres patriciens inculpés n'ont que des charges liées à des carrières pauvres ou de la Quarantie (la classe moyenne des patriciens). Quelques-uns ont fait partie du Sénat mais peut-être était-ce grâce aux charges qui y donnent automatiquement droit d'accès (par exemple les avocats de la Commune).

Le procès de 1620 fut confié au Collège criminel du mois d'octobre, nommé en italien « Collegio criminale ordinario ». Le conseiller Zuanne Basadonna n'a pas pu être authentifié car il existait deux Zuanne Basadonna à cette époque dont les familles cependant firent des carrières similaires (sénateurs, Conseil des Dix et conseillers). Les deux autres juges, Zuane Giacomo Zane et Giust'Antonio Belegno, eurent de belles carrières : l'un dans le Sénat, l'autre put s'acheter la dignité de procureur de Saint-Marc en 1628 (voir les annexes 34.1 et suiv.). En raison du nombre important d'inculpés, plusieurs juges se retrouvèrent automatiquement exclus du droit de vote parce qu'ils portaient le même nom patronymique que les inculpés. Malgré la présence réduite à près de la moitié des juges seulement, le Conseil des Dix valida tout de même les votes¹¹⁷².

¹¹⁷⁰ Lettre du 26 septembre : « Si sono proclamati molti nobili per il caso delle ballottatione scritta et uno di casa Donato è stato carcerato, scopredosi ogni di nuovi delinquenti in questa materia, et dicono perciò che Sua Serenità habbia essortato à sopire questa causa per esservi de principati, et molti invilupati, ma che non sia stato accettato il suo parere. » Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Mantova, carteggio estero, carteggio ad inviati, (1620), Filza 1552*, microfilm de la fondation Giorgio Cini, bobine 125.

¹¹⁷¹ Lettre du 19 septembre 1620. Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Modena, ASE, cancelleria esterna, ambasciatori a Venezia, 1579-97, buste 181-182-183*, microfilm de la fondation Giorgio Cini, bobines 60 et 61.

¹¹⁷² Le 13 octobre. Plus exactement, il fut décidé que les juges apparentés aux accusés dont le cas avait déjà été examiné ne devaient plus quitter la salle pour les autres suspects. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, 1579-1578*, fol. 161(233) ; le 6 novembre, les membres du Conseil des Dix qui n'étaient plus que treize parce que plusieurs furent exclus pour lien de parenté décidèrent que c'était un nombre suffisant pour juger cette affaire car « esser negotio importantissimo et concernente ragione publica et interesse di Stato ». *Ibid.*, fol. 171v(243v).

1.3. Les sources

Les sources à disposition sont relativement peu nombreuses, succinctes et lacunaires. Les procès n'ont laissé de traces que dans les registres et les « filze » des registres « criminali » et « comuni » du Conseil des Dix. En revanche, les interrogatoires n'ont pas été conservés. À l'exception de quelques procès ne concernant pas des fraudes électorales, peu d'interrogatoires datant d'avant 1750 ont survécu à la suppression des archives¹¹⁷³. En parallèle à ces sources judiciaires, les ambassadeurs résidant à Venise ont parfois fait mention de ces procès mais ne furent guère prolixes à leur sujet.

La répression des fraudes électorales était de la compétence des censeurs, magistrature créée explicitement dans cet objectif en 1517. Cependant, les censeurs et les chefs du Conseil des Dix se partageaient le droit d'enquête et de condamnation dans certains cas, notamment depuis 1525 lorsque de l'argent était en jeu et qu'il fallait garder l'enquête sous silence¹¹⁷⁴. La présence des seuls registres du Conseil des Dix sans les interrogatoires nous permet seulement de savoir ce que les juges ont jugé bon de retenir à charge contre les accusés. Les registres de délibération ne contiennent que peu d'indications et les « filze » correspondantes ne sont pas plus bavardes à ce sujet. Les « filze » étaient les originaux du Conseil des Dix qui parfois contiennent des documents supplémentaires comme des suppliques ou des copies d'anciennes lois. Ce vide nous cache en outre le nombre de personnes citées par les accusés ou les témoins mais non mentionnées par les juges dans les registres.

Pour le procès de 1579, en dehors des registres des Dix, l'historien dispose du journal du patricien Alvise Michiel et de quelques citations dans la correspondance de certains représentants étrangers à Venise. Les sources extérieures au Conseil des Dix sont malheureusement peu nombreuses mais laissent deviner l'importance du procès. Par exemple, Alvise Michiel rapporta en juin 1579 dans son journal que le Conseil des Dix traitait le cas de trois « ballotini » et de quelques nobles qui avaient mis des « poignées de ballotes » en faveur de certains candidats et qui avaient participé au tirage au sort avec de fausses balles d'or¹¹⁷⁵. Au bout de cinq mois de procès, nota Alvise Michiel, l'affaire se termina par un total de

¹¹⁷³ A. Vianello, *Gli archivi del Consiglio dei Dieci: memoria e istanze di riforma nel secondo Settecento veneziano*, op. cit. n.1160.

¹¹⁷⁴ Loi du 18 janvier 1525. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto, registre 47*, 1524, fol. 124(179).

¹¹⁷⁵ « In questi giorni s'espedit per il Consiglio di Dieci tre ballottini da Consiglio che mettevano pugni di ballote, e ballottavano in certo modo che facevano rimanere chi volevano, et alcuni gentil'homini che facevano l'istesso con pugni di ballote, et anco andavano alle elettioni con ballote d'oro false, e così si venne dopo 5 mesi di processare alla speditione. Erano 15 rei, e 470 carte di processo, il quale per parte expressa fù formato solo da cinque capi del Consiglio di Dieci, et appresso il tempo dell'espeditone si ridurre in Consiglio di Dieci mattina, e dopo disnar giorno feriato, et non feriato. » Biblioteca Museo Correr, A. Michiel, *Annali delle cose della Repubblica di Venezia dall'anno 1578-1585 di Alvise Michiel*, codice Cigogna 2555, pas de pagination, l'indication se trouve sous juin 1579.

quinze inculpés, 470 feuilles de procès, seuls cinq chefs du Conseil des Dix à juger l'affaire (les chefs du mois et ceux de l'affaire sans doute) et des réunions quotidiennes matin et soir, jours fériés comme ouvrés. Les 470 feuilles que mentionne Alvise Michiel ne nous sont pas parvenues. Il existe un autre journal à la même époque, celui de Francesco da Molin, mais il ne rapporte aucun mot sur l'affaire¹¹⁷⁶.

Peu de sources extérieures à celles officielles du gouvernement vénitien ont pu être retrouvées. La plupart des ambassadeurs sont silencieux à ce propos (les représentants du duché de Savoie, de Parme, de Mantoue, de Modène, de France, du Saint-Siège, d'Angleterre et d'Espagne). Deux ambassadeurs seulement mentionnèrent l'affaire : celui du duc de Ferrare et celui de Florence.

Sur l'affaire de 1620-1621, on dispose des registres criminels et « comuni » du Conseil des Dix mais sans les interrogatoires, quelques documents (principalement des suppliques) dans les « filze », un livre rédigé à la main à propos de la fraude qui se trouve actuellement à la Bibliothèque Marciana mais qui est partiellement erroné et dont l'auteur est anonyme, et quelques extraits de la correspondance des diplomates étrangers présents à Venise. Le texte anonyme de la Marciana relate d'autres informations à propos des accusés mais à l'exception d'un cas, elles ne sont pas confirmées par les registres du Conseil des Dix.

Comme pour le procès de 1579, les ambassadeurs sont peu bavards sur l'affaire, sans doute parce qu'elle n'avait aucun impact sur la politique étrangère. Ainsi, les ambassadeurs d'Angleterre, d'Espagne, du Saint-Siège et de Parme n'en parlent pas et il n'y a momentanément pas d'ambassadeur français à Venise. Les seuls à dire quelques mots de cette affaire furent l'ambassadeur de Florence, le résident du duc de Ferrare, celui de Mantoue et l'ambassadeur du duc de Savoie.

3. Le procès de 1579

Plusieurs accusations de fraudes électorales se succédèrent entre janvier et septembre 1579. Au fur et à mesure des interrogatoires, l'enquête permit de découvrir de nouveaux suspects et de nouvelles fraudes. La première accusation visait en particulier des « ballottini » pour avoir manipulé les ballottes en faveur de certains patriciens. Puis, un second type de fraude apparut durant l'affaire. Certains patriciens auraient cherché à dorer des balles d'argent pour avoir plus de chance d'être nommés dans une commission électorale. Peu de temps après, il s'avéra

¹¹⁷⁶ S. Maggio, *Francesco da Molino Patrizio veneziano del '500 e il suo compendio*, Università degli studi di Trieste, Trieste, 2008.

que cette fraude était étroitement liée à des paris illicites. En piochant une fausse balle d'or, les patriciens étaient presque certains de pouvoir devenir membres d'une commission électorale et de nommer eux-mêmes, ou leurs complices, à certaines charges politiques. Il ne leur restait plus qu'à espérer que les électeurs votent en faveur de leur candidat et alors le pari, accompagné d'une grosse somme d'argent, était gagné.

L'enquête sur les fraudes électorales commença probablement en fin d'année 1578. Elle déboucha en janvier 1579 sur une première arrestation, celle du « ballotino » Zorzi Barbier¹¹⁷⁷. Il fut accusé, d'une part, d'avoir aidé des électeurs à voter avec plus d'une ballote, et d'autre part, d'avoir versé les ballottes d'un ou de plusieurs candidats dans l'urne d'un de leurs concurrents¹¹⁷⁸.

Dès cette première accusation, le Conseil des Dix décida de confier la suite de l'enquête à leurs trois chefs¹¹⁷⁹. Tout d'abord, ils proposèrent au « ballotino » l'impunité et une récompense de mille ducats¹¹⁸⁰, exactement comme le prévoyaient les décrets en matière de bourrage d'urne¹¹⁸¹. Mais cette offre alléchante ne sembla pas porter ses fruits puisque le lendemain, les chefs du Conseil des Dix obtinrent l'autorisation de le soumettre au supplice de la corde¹¹⁸².

La torture fit probablement ses effets. À la fin du mois, deux patriciens issus de familles prestigieuses furent impliqués dans l'affaire. Le premier, Marc'Antonio Grimani, ne fut pas tout de suite arrêté mais son père fut très tôt exclu du droit de vote dans cette affaire. Le second était un fils d'Alvise Loredan, membre du Conseil des Dix¹¹⁸³. Il fut dénoncé par Barbier parce que ce dernier lui aurait permis d'être élu à la Zecca¹¹⁸⁴. Le père, aussitôt, s'empessa de minorer l'accusation en précisant que le fils en question n'aurait rien octroyé au « ballotino » pour sa triche. Il demanda tout de même à être retiré de l'affaire à cause de

¹¹⁷⁷ Le 15 janvier 1579. L'imputation ne se trouve pas dans le registre. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 152v(202v).

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, fol. 154v(205v).

¹¹⁷⁹ La proposition de confier le procès au Collège criminel n'obtint pas le consensus. Il pouvait recourir à la torture s'il le voulait. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 153(203).

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, fol. 154v(205v).

¹¹⁸¹ *Ibid.*

¹¹⁸² Mais en théorie, ils avaient déjà ce droit depuis que l'enquête leur avait été confiée. *Ibid.*

¹¹⁸³ Selon l'arbre généalogique d'Alvise Loredan (j'ai pris en compte Alvise fils du doge Piero mort le 3 mars 1570), il eut huit fils dont sept étaient vivants en 1579. A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20*, fol. 337.

¹¹⁸⁴ Il est impossible de l'identifier avec précision parmi les sept fils vivants d'Alvise Loredan en 1579. « Havendo ditto il Nobil Homo ser Alvise Loredan capo del Consiglio che nel processo hora letto un balotin ha nominato suo fiol con dir che lo fece romanir in Ceca, se ben da poi anche ha detto, che detto suo fiol non li volse donar cosa alcuna, non dimanco lui non intende giudicar questo caso ». *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 156(206).

l'implication de son fils mais ses collègues refusèrent et lui laissèrent même le droit de vote¹¹⁸⁵.

Probablement, la parole du père suffit à détourner l'attention du Conseil des Dix du fils suspect. Non seulement le conseiller Loredan garda toutes prérogatives dans cette affaire, mais de surcroît la piste de son fils fut complètement abandonnée¹¹⁸⁶. En revanche, Marc'Antonio Grimani ne bénéficia pas de ce traitement de faveur malgré le prestige de sa famille¹¹⁸⁷. En outre, un nouveau suspect apparut dans l'affaire : Raffael Breani, noble ne jouissant ni du prestige ni des relations du fils Loredan¹¹⁸⁸. Ils furent tous les deux accusés d'avoir persuadé plusieurs « ballotini », par des promesses d'argent, d'insérer les balles dans le compartiment positif de l'urne lorsqu'ils seraient mis aux voix. Il n'est pas précisé quelle était la charge en jeu pour Breani. Dans le cas de Grimani, il s'agissait de la charge de « podestà » à Chioggia, politiquement significative¹¹⁸⁹. Breani fut aussi accusé d'avoir donné son vote à d'autres personnes avec plus d'une balle¹¹⁹⁰.

Au mois de mars, un nouveau type d'accusation fit son apparition visant des fraudes commises pendant la phase du tirage au sort. Deux nobles furent inculpés pour ces fraudes électorales. Ainsi, le 14 mars 1579, le patricien Marcantonio Baffo fut accusé de complicité avec les « ballotini » pour avoir voté avec plus d'une balle, d'avoir voulu dorer des balles d'argent dans le Grand Conseil et d'avoir pioché et fait piocher plusieurs balles dans le « capello »¹¹⁹¹. Puis, le 24 mars, Andrea Malipiero fut accusé d'avoir tiré au sort deux fois au cours de l'année précédente avec une balle d'or donnée par un des serviteurs sur la tribune du Grand Conseil.

Ce dernier fut également accusé d'un autre délit, celui des paris illicites. On le suspecta d'avoir parié plusieurs jours avant l'élection et d'avoir ainsi gagné une grande quantité d'argent¹¹⁹². Le mois suivant, cette accusation fut confirmée par les aveux d'un « ballottino ». Andrea Malipiero aurait triché au tirage au sort par l'emploi d'une balle d'or (il n'est pas précisé s'il l'avait apportée lui) pour obtenir une récompense de 400 ducats¹¹⁹³. L'affaire

¹¹⁸⁵ Le 30 janvier 1579. *Ibid.*

¹¹⁸⁶ Il n'est plus jamais fait mention de la famille Loredan dans les registres par la suite.

¹¹⁸⁷ Il fut arrêté le 9 février 1579. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 156v(206v).

¹¹⁸⁸ Sa famille n'est même pas répertoriée dans les arbres généalogiques de Barbaro

¹¹⁸⁹ Grimani fut jugé le 9 février. *Ibid.* ; La charge de « podestà » à Chioggia était politiquement significative. O. T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, p. 83.

¹¹⁹⁰ Breani fut jugé le 9 février également. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 156v(206v).

¹¹⁹¹ *Ibid.*, fol. 162v(213v).

¹¹⁹² *Ibid.*, fol. 164-165(214-215).

¹¹⁹³ *Ibid.*, fol. 169-170(219-220).

venait de prendre un nouveau pli : la fraude électorale était dorénavant liée à des paris. Les élections étaient tournées en dérision. Soumis au supplice de la corde¹¹⁹⁴, Malipiero révéla le 6 mai l'implication d'un autre noble, Vettor Soranzo fils de Benetto. Il fut accusé de complicité lors du tirage au sort avec une balle d'or qu'il apporta lui-même afin de gagner une grosse somme d'argent à la suite d'un pari¹¹⁹⁵. Son cas fut jugé le 6 mai en même temps que les autres patriciens.

Entre-temps, de nouveaux « ballottini » furent arrêtés. Au cours du mois de mars, le « ballottino » Zorzi dit « lo Serovoloso » apparut pour la première fois dans l'affaire¹¹⁹⁶ mais son rôle n'est jamais indiqué. En avril¹¹⁹⁷, c'est Zuanbattista Anzeli fils d'Antonio, secrétaire député « alle debitori », qui fut accusé d'avoir donné l'année précédente des balles d'or à Andrea Malipiero, précédemment cité, pendant une élection du Grand Conseil¹¹⁹⁸. À la fin du mois, le « ballottino » Domenego dalli Passamani fut arrêté et torturé par les chefs du Conseil des Dix pour avouer sa participation aux manipulations lors du tirage au sort et son implication dans d'autres fraudes¹¹⁹⁹. Trois autres « cittadini » furent également suspectés. Un premier nom apparut dans les registres au mois d'avril, celui de Girolamo Torta¹²⁰⁰. Puis le 6 mai, le bourgeois Zuane Varisco et son fils Giacomo furent accusés de complicité pour les paris illicites en même temps que le noble Vettor Soranzo¹²⁰¹. Quatre autres « ballottini » furent impliqués dans l'affaire mais leurs noms n'apparurent que lorsque les sentences furent prononcées. Leurs chefs d'accusation ne sont pas indiqués mais on peut supposer qu'ils étaient complices des manipulations des urnes ou des balles.

Le procès n'étant toujours pas terminé vers la fin du mois de juin¹²⁰², alors que le renouvellement du Conseil approchait à grand pas, il fut décrété que le Conseil pouvait se réunir le matin et l'après-midi aussi bien les jours de travail que de fête afin de hâter la

¹¹⁹⁴ Les chefs chargés de l'affaire reçurent l'accord des autres membres du Conseil pour le soumettre au châtiement de la corde pendant l'interrogatoire. *Ibid.*, fol. 169-170(219-220).

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, fol. 171v-172(221v-222).

¹¹⁹⁶ En effet, on apprend le 13 mars que la défense des accusés fut de nouveau mise aux voix car plusieurs doutes subsistaient entre les chefs sur la procédure à suivre : fallait-il passer à la phase défensive du procès pour pouvoir ensuite mettre aux voix les peines à infliger ou bien éclaircir d'abord le cas de Marc'Antonio Grimani en torturant le ballotin Zorzi detto lo Serovoloso et Raffel Breani ? *Ibid.*, fol. 161(211).

¹¹⁹⁷ Le 4 avril.

¹¹⁹⁸ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 165(215).

¹¹⁹⁹ Le 27 avril. *Ibid.*, fol. 166(218).

¹²⁰⁰ Un protagoniste qui fait seulement maintenant son apparition dans l'affaire.

¹²⁰¹ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 171-172-173(221-222-223).

¹²⁰² Le 23 juin.

procédure,¹²⁰³. Cette affaire accapara complètement le Conseil des Dix au point de bloquer temporairement les activités diplomatiques¹²⁰⁴.

Les premières sentences tombèrent finalement à la fin du mois de juin. Le premier condamné fut le noble Raffael Breani. Il avait été accusé d'avoir promis de l'argent aux « ballotini » pour manipuler le « bossolo ». Le 27 juin, deux peines furent proposées et la première fut retenue¹²⁰⁵. Le doge, les chefs du conseil et deux conseillers des Dix¹²⁰⁶ proposèrent l'emprisonnement pour vingt ans dans une prison close et le bannissement à vie de Venise et de son territoire¹²⁰⁷. Il ne pouvait espérer aucune grâce et l'infamie publique lui était garantie puisque son nom et son chef d'inculpation seraient annoncés aussi bien devant l'assemblée des patriciens (le Grand Conseil) que devant le peuple (au Rialto). En réalité, les lois ne prévoyaient pas une telle humiliation publique si ce n'est dans l'enceinte du palais des doges et donc devant la seule communauté des patriciens. Prononcer son nom au Rialto déshonorait ainsi toute la famille aux yeux de la société vénitienne entière, mais humiliait aussi, dans une certaine mesure, le cercle de patriciens.

Breani échappa de peu à une peine bien plus spectaculaire mais préconisée par les lois. Les juges chargés de l'affaire, les avocats supérieurs et l'avocat délégué, Giulio Bollani, avaient proposé que Raffael Breani soit conduit, le prochain mardi matin, sur une estrade placée entre les deux colonnes de Saint-Marc où on lui aurait coupé la main droite avant de l'enfermer en prison pour sept ans¹²⁰⁸. La fuite de prison l'aurait condamné au bannissement à vie et aucune grâce ou remise de peine n'aurait pu lui être accordée¹²⁰⁹. Une telle peine spectaculaire lui fut épargnée au profit de la première.

Marcantonio Baffo avait plusieurs chefs d'inculpation à sa charge. Il était considéré comme l'un des complices des « ballotini » pour avoir voté avec plusieurs balles. Il était également soupçonné d'avoir doré des balles d'argent et d'avoir pioché plusieurs balles dans le Grand

¹²⁰³ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 177(227).

¹²⁰⁴ L'ambassadeur du duc de Ferrare raconta le 24 juin 1579 qu'il s'était présenté la matinée même au palais à l'heure de réunion du « Collegio », mais le Conseil des Dix était réuni pour traiter l'affaire des « ballotini ». Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Modena, A.S.E., cancelleria esterna, ambasciatori a Venezia, 1579, busta 60 (original)*, microfilm de la correspondance diplomatique des ambassadeurs étrangers à Venise, bobine 182 (Cini) ; l'ambassadeur de Florence relate également l'histoire du procès le 25 juin 1579. Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato Firenze, Archivio Mediceo, Carteggi con Venezia, 1579-81, filze 2986-2987*, microfilm de la fondation Giorgio Cini : bobines 42 et 43 Ce sont les rares traces des procès que l'on trouve dans la correspondance diplomatique. .

¹²⁰⁵ Quinze voix pour la première contre dix pour la seconde.

¹²⁰⁶ Andrea Bernardo et Giovanni Paulo Contarini.

¹²⁰⁷ S'il s'en échappait, une récompense de 1000 petits « scudi » était promis à celui qui le capturait au sein du territoire. De plus, s'il était présenté vivant au Conseil des Dix, il devait être décapité entre les colonnes de Saint-Marc.

¹²⁰⁸ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 177v-178(227v-228).

¹²⁰⁹ *Ibid.*, fol. 178(228).

Conseil¹²¹⁰. À la proposition du doge, des conseillers et des avocats de l'enfermer pendant vingt ans en prison¹²¹¹, deux conseillers et deux chefs des Dix, ainsi que les chefs de l'affaire, proposèrent la relégation à vie au Capodistria avec l'obligation de se présenter une fois par semaine au gouverneur¹²¹². De ces deux peines, la seconde l'emporta. A l'instar de Raffael Breani, ses conditions de relégation étaient similaires et aucune grâce ne pouvait lui être accordée.

Le patricien le plus durement condamné fut Andrea Malipiero. Sa terrible condamnation s'explique peut-être par son chef d'accusation. Il ne fut pas accusé de fraude électorale mais de pari sur les élections et de gain illicite. Les juges proposèrent trois sanctions différentes et c'est la première et la plus dure qui fut adoptée¹²¹³. Le doge, plusieurs conseillers¹²¹⁴, le chef des Dix Zuanne Paulo Contarini et tous les avocats voulaient que le patricien – qui s'était présenté volontairement au Conseil – soit emprisonné à vie sous les mêmes conditions que Raffael Breani. Aucune grâce ne pouvait lui être accordée et son nom devait être publié dans le Grand Conseil et au Rialto à cause des fraudes commises dans le Grand Conseil. Le conseiller Alvise Zorzi et les chefs du cas préférèrent qu'il soit relégué à Cherso pour toute sa vie¹²¹⁵ tandis que le chef Andrea Bernardo proposa que la sentence du doge soit limitée à vingt ans – et non à vie – avec les mêmes conditions.

En revanche, deux patriciens accusés se sortirent indemne de l'affaire. L'un était Marc'Antonio Grimani, qui s'était présenté volontairement devant le Conseil des Dix. Il avait été soupçonné de promettre des faveurs à Barbier s'il favorisait son élection à la charge de « podestà » à Chioggia. Après deux votes sans aucune majorité, le troisième vote lui épargna toute peine grâce à une seule voix de différence¹²¹⁶. L'autre était Vettor Soranzo fils de ser

¹²¹⁰ *Ibid.*, fol. 162v(213v).

¹²¹¹ S'il en fuyait, il devait être banni à vie avec les mêmes conditions que celles de Raffael Breani. Il était également privé à vie du Grand Conseil et de toute charge publique et aucune grâce n'était possible. La peine devait être publiée dans le prochain Grand Conseil et à Rialto. Cependant, la sentence n'obtint pas la majorité : treize conseillers se prononcèrent en faveur de cette sentence, treize autres furent contre. *Ibid.*, fol. 179v(229v).

¹²¹² Quatorze conseillers se prononcèrent au premier vote en faveur de cette peine puis seize au second vote. *Ibid.*

¹²¹³ Quinze conseillers votèrent en faveur de la première peine, cinq pour la seconde et huit pour la troisième proposition. *Ibid.*, fol. 180(230).

¹²¹⁴ Niccolò Venier, Domenego Duodo, Piero Morosini et le chevalier Giacomo Foscarini.

¹²¹⁵ De plus, il serait obligé de se présenter une fois par semaine au recteur. S'il franchissait la frontière, il devait être banni comme le prévoyaient les peines proposées par le doge et les autres conseillers. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 179v-180(229v-230).

¹²¹⁶ Au premier vote, douze juges se prononcèrent en faveur, neuf contre et huit non sincères. Au deuxième vote, ils étaient treize favorables à une sanction, mais onze contre et cinq votes furent non sincères. Le même jour fut de nouveau mise aux voix sa condamnation: neuf furent favorables mais quinze contre et cinq non sincères. Les membres de sa famille furent exclus du vote. *Ibid.*, fol. 179(229).

Benetto – qui s’était également présenté volontairement devant le tribunal et qui fut absous à une large majorité¹²¹⁷.

Parmi les « ballottini », les peines étaient très diverses. Trois d’entre eux, Francesco di Bianchi, Zorzi dit le Serovoloso et Mario Zuliani, furent condamnés à servir de rameur avec les fers aux pieds dans une galère pendant respectivement huit ans et six ans ou à quinze ans de prison en cas d’inaptitude¹²¹⁸. Tous les autres accusés en attente de condamnation étaient des secrétaires ou des « ballottini ». Cinq furent absous ou relâchés de prison. Zuanbattista Anzolini, qui s’était présenté volontairement au Conseil, fut innocenté¹²¹⁹. Zuane et Giacomo Varisco, accusés de complicité lors d’un pari électoral, ainsi que Roberto Spicier et Zuanne Bolanda cités pour la première fois et dont on ne connaît pas les chefs d’accusation, furent relâchés de prison¹²²⁰. Le Conseil mit plus longtemps à s’accorder sur la sentence du « ballotino » Zorzi Barbier qui était le premier accusé de l’affaire. Il avait été soupçonné d’avoir donné plusieurs ballottes et de mélanger les urnes des candidats en faveur de l’un ou l’autre. Grâce à ses informations, le Conseil des Dix avait pu éclaircir l’affaire des fraudes électorales dans le Grand Conseil. Les Dix devaient dorénavant trancher si Barbier avait mérité la promesse d’impunité promise par les chefs délégués au procès. Au bout du quatrième vote, la majorité des conseillers décréta que l’impunité lui serait véritablement accordée¹²²¹. Domenego di Passamani fut lui aussi relâché grâce à ses aveux¹²²².

En revanche, Girolamo Torta fils d’Antonio n’eut pas leur chance. Il apparaît pour la première fois dans les registres et était probablement un « ballotino » ou un secrétaire. Trois peines

¹²¹⁷ 17 juges étaient favorables à son absolution (quatre contre et huit n’exprimèrent pas de préférence). *Ibid.*, fol. 180r(230r).

¹²¹⁸ *Ibid.*, fol. 178(228). En ce qui concerne Francesco di Bianchi et Zorzi dit le Serovoloso, la fuite de prison entraînait leur exclusion à vie du territoire vénitien et s’ils ne respectaient pas ce bannissement, ils risquaient de perdre la main droite sur la place de Saint-Marc avant d’être de nouveau exclu de Venise. Une seconde désobéissance équivalait à leur emprisonnement à vie. En outre, une récompense financière de 500 « scudi piccoli » de leurs biens ou de la caisse du Conseil des Dix était promise à toute personne qui l’attraperait en infraction à ces peines. Quant à Mario Zuliani, il n’est pas précisé quel fut son rôle. Deux peines furent proposées. La première le condamnait à six ans de galère et la seconde à huit ans. Le doge, les conseillers, les chefs du Conseil et ceux chargés de l’affaire proposèrent six ans de galère avec les fers aux pieds sous les mêmes conditions que celles prévues pour la condamnation de Zorzi *qd.* Benedetto detto Scrovolò. 21 conseillers se prononcèrent en faveur de cette peine. En revanche, seuls cinq conseillers se prononcèrent en faveur de la proposition de l’avocat du cas de le mettre en galère pour huit ans. *Ibid.*, fol. 178v-179-(228v-229).

¹²¹⁹ Six oui, 19 non et quatre non sincères. *Ibid.*, fol. 180(230).

¹²²⁰ 27 juges votèrent oui, un fut contre. *Ibid.*

¹²²¹ Les mises aux voix eurent lieu le 27 et le 29 juin, le 3 juillet puis le 23 septembre. Les résultats du dernier vote furent : 0 non, 9 oui, 2 non sincères. *Ibid.*, fol. 189v-190(239v-240).

¹²²² Vote du 28 septembre (19 oui, 3 non, 7 non sincères). *Ibid.*

furent proposées et la seconde – le bannissement de Venise pendant dix ans – remporta le plus grand nombre de voix¹²²³.

De toutes les personnes condamnées (Andrea Malipiero, Mario Zuliani, Girolamo Torta, Francesco di Bianchi, Zorzi surnommé le Servoloso, Raffel Breani et Marcantonio Baffo), aucune demande de grâce ou de sauf-conduit n'a été enregistrée dans les registres « comuni » du Conseil des Dix entre 1580 et 1595 (soit entre les registres 35 et 45). Un seul inculpé fait exception : Marcantonio Baffo. Cependant, je ne peux pas déduire avec certitude que les autres inculpés n'aient pas cherché à se disculper ou à diminuer leurs peines.

Douze ans après la clôture du procès (le 19 septembre 1591), tous les membres présents du Conseil des Dix décidèrent de lever la condamnation de Marcantonio Baffo à la suite de la supplique de sa mère et de sa femme afin de soulager sa situation misérable¹²²⁴. Mais il dut attendre l'octroi d'un sauf-conduit trois ans plus tard pour qu'il puisse se rendre à Venise¹²²⁵. Le 13 septembre 1595, le Conseil des Dix accepta la demande de lui prolonger son sauf-conduit de deux ans une fois le délai du premier sauf-conduit terminé¹²²⁶. Le 24 septembre 1597, le sauf-conduit de Baffo fut prolongé de trois ans¹²²⁷. Il est mort la dernière année de son sauf-conduit en 1600. Même si Baffo obtint l'autorisation de retourner à Venise, il ne parvint jamais à regagner le droit de participation au Grand Conseil et d'éligibilité ce qui lui

¹²²³ Le 25 août, le doge et trois conseillers Zuan Francesco di Priuli, le chevalier Zuan Soranzo et Zorzi Corner proposèrent qu'il soit banni de Venise et de son territoire pour six ans. S'il était capturé, il devait rester un an en prison puis quitter Venise de nouveau. Celui qui le capturait, recevait 600 livres de ses biens ou de la caisse des Dix. Neuf se prononcèrent deux fois en faveur de cette peine. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 184v-185(234v-235). La seconde proposition provenait des conseillers ou chefs Antonio Bragadin, Piero Morosini et du cavalier Giacomo Foscarini qui proposèrent une exclusion de 10 ans de Venise et deux ans d'emprisonnement s'il était capturé avant d'être de nouveau exclu de Venise Douze votèrent en faveur de cette peine puis seize au second tour. Cette proposition fut donc acceptée. En revanche, l'avocat de la Commune Antonio Miani proposa qu'il soit envoyé dans une galère pour trois ans. S'il n'était pas bon pour la galère, il devait rester dans une prison pendant six ans et s'il s'en échappait, il était exclu pour dix ans de Venise. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 12, op. cit.*, fol. 235(185).

¹²²⁴ Vote du 19 septembre 1591 après la supplique de la mère et de la femme de Marcantonio Baffo (« sollevamento al misero stato in che s'attrova »). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, Filza 188*, 19 septembre 1691 ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 41*, fol. 206(262).

¹²²⁵ En mai 1594, sa femme et sa mère demandèrent au Conseil d'accorder à Marcantonio Baffo un sauf-conduit de deux ans car il se trouvait toujours à Capodistria, pauvre et en mauvaise santé, et devant subvenir aux besoins de sa famille qui mourait de faim selon la supplique. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 201* ; le 25 mai 1594, les membres du Conseil des Dix votèrent s'il fallait lui accorder un sauf-conduit pour pouvoir sortir de sa ville de relégation (le Cap d'Istrie) pendant une période de deux ans à cause du « gravissimo interesse della sua povera casa, che consumata non ha più che sostentarsi ne manco con che sostentar lui, rimasto solo di quelli, che furono condannati nell'istesso caso in così grave miseria ». Sa demande fut acceptée par les 5/6èmes du Conseil. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 44*, fol. 36v.

¹²²⁶ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 45*, fol. 66v.

¹²²⁷ A.S.V., *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, comuni, registre 47*, fol. 95v ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 208*.

aurait permis d'être peut-être élu à une charge rémunérée et ainsi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille¹²²⁸.

Le procès de 1579 fut une des gouttes d'eau qui fit déborder le vase des ressentiments des patriciens exclus des institutions les plus influentes. Sur les cinq patriciens accusés, les plus prestigieux s'en sortirent indemmes, et d'autres dénoncés furent à peine inquiétés. L'année suivante, le Conseil des Dix innocentait le riche patricien Giovan da Lezze (dont l'arrière-petit-fils apparaîtra dans le prochain procès) accusé de détournement de fonds publics¹²²⁹. En conséquence, le Grand Conseil vota en 1581 contre la nomination d'Andrea da Lezze, un parent de Giovan, à la Zonta du Conseil des Dix. Ce dernier contourna cette décision en augmentant le nombre de procureurs aptes à assister à ses séances de trois à quatre afin qu'Andrea puisse siéger dans le Conseil¹²³⁰. La même année, le Grand Conseil évita soigneusement de faire élire le secrétaire Milledonne, apprécié des patriciens les plus influents mais détesté par la « plèbe » patricienne, à la charge de grand chancelier ; mais ce dernier reçut en contrepartie une belle compensation financière de la part du Conseil des Dix¹²³¹. Enfin, le sentiment d'un clivage au sein du patriciat se renforça avec le refus du Conseil des Dix de rendre justice, en 1582, à trois jeunes nobles blessés par un brigand bénéficiant de la protection d'un chef du Conseil¹²³². Tous ces événements précipitèrent le Conseil des Dix dans les réformes advenues en 1582. Mais elles ne changèrent pas substantiellement la situation politique et sociale. Lowry a démontré par exemple que la composition du Conseil des Dix resta la même après 1582¹²³³. C'est dans ce contexte

¹²²⁸ Le 13 janvier 1592, le Conseil des Dix refusa la demande de Marcantonio Baffo de suspendre son interdiction de vote et d'éligibilité dans le Grand Conseil. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 41, op. cit.*, fol. 286v ; la « filza » en réalité ne contient pas de demande explicite de droit de vote et d'éligibilité. Elle contient en revanche une supplique pour un sauf-conduit de deux ans: A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 190* ; le 7 septembre 1594, le Conseil des Dix refusa de céder à sa supplique de pouvoir voter et être éligible dans le Grand Conseil : *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 44, op. cit.*, fol. 88v-89 ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 203* ; en novembre 1595, il supplia de nouveau en vain le Conseil de lui accorder le droit d'être éligible et de voter de nouveau dans le Grand Conseil. Le premier vote des conseillers du doge et des trois chefs du Conseil des Dix n'avait pas obtenu l'unanimité le 22 novembre mais ce fut le cas le 26 novembre. Mais le vote de 5/6ème du Conseil des Dix n'a pas été obtenu le 27 novembre, Seuls 10 conseillers sur 16 furent favorables à sa demande. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 45, op. cit.*, fol. 98v.

¹²²⁹ M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 283-284.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 284.

¹²³¹ S. Leonardini, *L'anima dei governi. Politica, spionaggio e segreto di Stato a Venezia nel secondo Seicento (1645-1699)*, op. cit. n. 1161, p. 105.

¹²³² *Ibid.*

¹²³³ M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162.

fondamentalement inchangé que le même épisode se répéta une quarantaine d'années plus tard.

4. Le procès de 1620

Le 10 avril 1620, un délateur, fort probablement d'origine patricienne, s'adressa par le biais d'une dénonciation anonyme à un ancien chef du Conseil des Dix, dont le nom n'est pas connu, pour dénoncer une fraude électorale dans le Grand Conseil. Cette « fourberie » était, selon l'auteur, « encore plus sûre [qu'une autre fraude qu'il nomme précédemment] pour se rendre dans une commission électorale »¹²³⁴. Les fraudeurs se mettaient d'accord entre eux pour s'asseoir sur le même banc de manière à se rendre au même moment à l'urne du tirage au sort. Une fois le banc appelé à se rendre jusqu'à l'urne, ils s'y approchaient côte à côte. L'un piochait une balle et s'arrêtait en face du conseiller chargé de surveiller le « capello » pour attirer son attention tandis que l'autre prenait une poignée de balles, se penchait au-dessus du « capello » rouge qui servait probablement à recueillir les balles piochées, et faisait semblant de jeter une des balles. Mais en réalité, il les gardait et se rendait immédiatement aux toilettes, dans la salle du « scrutinio » ou de la « Quarantie Civil Vecchia », et là il vérifiait le contenu des balles piochées. Si l'une était en or, il l'apportait à un troisième compagnon qui l'attendait au lieu qu'ils avaient convenu ensemble. Quand le deuxième banc était appelé à tirer au sort, ce troisième compagnon rejoignait ce banc et se rendait au « capello » avec la balle d'or dans la main. Il introduisait rapidement la main avec la balle dans le « capello », sans la montrer ouverte malgré l'obligation, faisant mine de ne pas s'en souvenir, et il en retirait bien sûr sa main avec la même balle d'or¹²³⁵.

Le délateur ne signa pas sa lettre, ne dénonça personne et pourtant il espérait que la justice « sera très sévère conformément au délit ». Par cette lettre anonyme, ce témoin voulait alléger sa conscience « sans faire de mal à personne [afin de] prévenir qui peut y remédier » pour ne pas laisser continuer pendant des années un « tel désordre au détriment des lois et des ordres très saints de cette République bénie et aussi de la justice distributive »¹²³⁶. Il proposa même une solution: la personne en charge d'annoncer le tirage au sort devait proclamer que les patriciens ouvrent la main avant de l'introduire dans l'urne, puis la montrent avec la balle

¹²³⁴ « L'altra furberia è molto più scandalosa, et più schieta, et anco più sicura per andar in eletion. » La dénonciation anonyme est datée du 10 avril 1620. A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, Miscellanea, busta 2. denuncie, 1501-1778, Lettere anonime, 1506-1628.*

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ « Ma né li voglio nominar per non farli castigar « dalla giustitia, la qual saria severissima conforme al delito, ma mi basta per discargo della mia contentia senza far male à niuno daverlo fatto sapere à chi puo remediarle, et non lasciar caminar in anni un tanto desordine a pregiudicio delle legi, et ordi santissime di questa benedeta Republica, et anco della giustitia distributiva. » *Ibid.*

extraite en la tenant avec seulement deux doigts, avant de la donner aux secrétaires de la chancellerie si elle était en argent, tandis que si elle était en or, ils la transmettraient au conseiller.

Cette lettre anonyme se trouve dans un des fonds « miscellanea » des chefs du Conseil des Dix. Quelques mois plus tard, on retrouve dans les registres du Conseil des Dix un procès pour fraude électorale. Le lien entre la dénonciation et le procès n'est pas explicite ; il est cependant probable, en raison des similarités et du laps de temps relativement restreint entre la lettre et le début du procès, qu'ils soient liés.

Le type de fraudes – la manipulation des élections afin de remporter des paris électoraux – mais aussi les circonstances renvoient au procès de 1580 et à la réforme successive du Conseil des Dix deux ans plus tard. En 1620, les altercations sous-jacentes entre « giovani » et vecchi » n'étaient pas encore parvenues à une conclusion satisfaisante tandis que l'actualité politique était des plus embrasées. Quinze ans auparavant, un dur bras de fer entre Venise et le Saint-Siège avait débouché sur un interdit lancé par Rome contre la République. Puis en 1616, une rumeur de trahison par l'ambassadeur Foscarini parvint au Conseil des Dix et se termina par sa condamnation à mort en 1622. Ce fut une des plus grandes affaires qui ébranla l'autorité du Conseil des Dix car peu après, les conseillers se rendirent compte que les accusations avaient été créées de toutes pièces si bien qu'en janvier 1623, Foscarini fut réhabilité publiquement¹²³⁷. Cette même année surgit un personnage capital, Francesco Zen, menant à une nouvelle réforme du Conseil des Dix en 1628. C'est dans ces circonstances que survint la nouvelle affaire des paris électoraux qui mènera à la condamnation d'une trentaine de patriciens.

Une autre affaire d'espionnage, peut-être liée à la fraude électorale, toucha également la République. Selon un document anonyme retrouvé à la Marciana, le patricien Giambattista Bragadin serait parvenu à la charge de sénateur grâce aux manipulations électorales du groupe de patriciens qui seront présentés ci-après. L'affaire éclata au cours du printemps et de l'été 1620. Bragadin aurait ensuite vendu des informations au marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne puis à son successeur Luigi Bravo. L'aristocrate rencontrait Luigi Bravo dans l'église des Frari où, agenouillé sur un prie-Dieu, il insérait dans les fissures de petits billets contenant des informations qui étaient ensuite récupérés par le secrétaire de l'ambassadeur. La fréquente coïncidence des passages entre Bragadin et le secrétaire fut remarquée par un des moines qui recueillit les billets avant l'arrivée du secrétaire et les apporta au doge. Le

¹²³⁷ Walker, Jonathan, *Pistols! Treason! Murder! : the rise and fall of a master spy*, Baltimore, 2009 ; Romanin, *Storia documentata di Venezia*, Venise, 1853, p. 118-130.

Sénat fut aussitôt convoqué, et l'écriture de Bragadin comparée à celle des billets. La ressemblance constatée, il avoua son délit et fut pendu entre les deux colonnes de Saint-Marc. Son complice, Giovanni Minotto¹²³⁸, fut condamné à vingt ans de prison ferme¹²³⁹.

Le nombre de personnes impliquées dans l'affaire s'élève à 27 patriciens. Certains furent innocentés et d'autres bannis de Venise, privés de noblesse et menacés de la peine capitale s'ils transgressaient le ban ; d'autres enfin reçurent des peines intermédiaires¹²⁴⁰. Tout comme pour l'affaire de 1579, au cours de l'enquête, les fraudes électorales se retrouvèrent liées aux paris. Malgré les punitions exemplaires subies par quelques patriciens en 1579, cette activité de hasard n'avait toujours pas cessé et concernait aussi bien les membres du peuple, serviteurs ou « barcaruoli » que les prêtres ou les nobles.

Quatre mois après la dénonciation, un premier patricien fut accusé. Le 26 août 1620, on reprocha au patricien Alessandro Minio, pourtant hors de Venise, « d'avoir voté avec une poignée de balles »¹²⁴¹. Sans expliquer la raison de son absence, il demanda une prolongation du délai de la convocation qui ne lui fut pas accordée¹²⁴². Le Conseil des Dix le condamna *in absentia* le 10 septembre à la déchéance du titre de noblesse et à l'exclusion à vie du territoire vénitien. Dès le lendemain, l'ambassadeur de Turin relata à son duc qu'un des complices était déjà sous les barreaux et que les autres prirent la fuite¹²⁴³.

Six jours plus tard, huit autres patriciens furent officiellement accusés de fraude électorale. Nicolò Minio¹²⁴⁴, frère du premier patricien inculpé, Zuanne Orio, Zuanne Francesco Molin, Marco Lippomano, Antonio Malipiero et Zorzi Pasqualigo¹²⁴⁵ furent soupçonnés d'avoir indûment favorisé un candidat dans le Grand Conseil en votant avec plusieurs ballottes et en changeant de banc afin de réitérer leur vote. Ils auraient même réussi à « contaminer »

¹²³⁸ Dont la mère demanda une remise de peine en 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 332*, 1621.

¹²³⁹ Romanin, *Storia documentata di Venezia, op. cit.* n. 187, p. 117.

¹²⁴⁰ Du point de vue des ambassadeurs, cela n'a, semble-t-il, pas eu de répercussion sur les relations extérieures. Plusieurs ambassadeurs ne mentionnent même pas l'histoire dans leur correspondance. Quant aux autres, elle leur tient plutôt lieu d'anecdote.

¹²⁴¹ « [...] ballottato con un pugno di balle [...] ». A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37*, 1620, fol. 48-48v(99-99v).

¹²⁴² A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70*, 1620, fol. 128(200) ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327*.

¹²⁴³ Fondation Giorgio Cini, *Microfilmoteca. Archivio di Stato di Torino, « Lettere Ministri, Venezia »: lettere dell'inviato alla corte e al ministero esteri e viceversa, 1619-1622, vol. 7 et 8. Bobine 29*.

¹²⁴⁴ Il était à l'époque de l'accusation conseiller à Rethymnon. Il obtint donc grâce à une supplique de son père une prolongation du délai de convocation pour venir à Venise et prouver son innocence. En attendant, il fut remplacé et il lui fut interdit d'administrer l'argent public. *Ibid.*, fol. 57(108).

¹²⁴⁵ *Ibid.*, fol. 54-54v(105-105v).

d'autres nobles pour en faire leurs complices¹²⁴⁶. Ces délits auraient été commis sous les ordres de Nicolò Pizzamano, banni de Venise en 1615 pour détournement de fonds publics, puis de Piero Basadonna.

Malgré leur absence, Nicolò Pizzamano, Piero Basadonna, Zuanne Francesco Molin et Zorzi Pasqualigo furent jugés le 26 septembre pour avoir monopolisé la distribution des charges. Le frère de Nicolò Pizzamano supplia le Conseil des Dix de lui accorder un sauf-conduit afin qu'il puisse se rendre à Venise et se défendre des accusations portées contre lui. Mais le Conseil des Dix refusa et Pizzamano n'eut jamais l'occasion de se défendre ou de prouver son innocence¹²⁴⁷. Les trois autres patriciens étaient sans doute présents à Venise mais cherchèrent à gagner du temps dans l'espoir probablement de mieux préparer leur défense. Ainsi, Piero Basadonna demanda une prolongation pour « mettre un peu d'ordre dans ses affaires »¹²⁴⁸. Zuanne Francesco da Molin et Zorzi Pasqualigo supplièrent également, en vain, le Conseil des Dix de leur accorder un délai supplémentaire jusqu'au 27 septembre afin de s'occuper de leur famille. Tous les deux mirent en avant leur état de santé, leur famille nombreuse et leur pauvreté¹²⁴⁹.

Les quatre aristocrates furent condamnés à la déchéance du droit de noblesse, à l'exception de leur descendance^{1250 1251}. S'ils étaient capturés et remis vivants à la justice, ils risquaient la décapitation sur la place Saint-Marc. En revanche, si d'ici un mois, ils revenaient et dénonçaient leurs complices, il leur était octroyé l'impunité. Le doge, deux autres conseillers et le troisième chef des Dix¹²⁵² auraient préféré une peine plus sévère en étendant la

¹²⁴⁶ *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registro 37, op. cit.*, fol. 54-54v(105-105v).

¹²⁴⁷ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70, op. cit.*, fol. 137-137v(209-209v) ; la « filza » contient la supplique du frère de Nicolò Pizzamano. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327, op. cit.*

¹²⁴⁸ La filza contient la supplique de Basadonna. Il demanda une prolongation pour « mettre un peu d'ordre dans ses affaires ». *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327, op. cit.* ; le 24 septembre, le Conseil des Dix refusa d'accorder un délai jusqu'au 27 septembre à Piero Basadonna. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70, op. cit.*, fol. 144-145(216-217).

¹²⁴⁹ Le 24 septembre, la demande de prolongation du délai de Zuan Francesco da Molin et de Zorzi Pasqualigo fut refusée. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70, op. cit.*, fol. 145(217) ; la « filza » contient sa supplique dans laquelle il explique qu'il a de la fièvre, que sa famille est pauvre et qu'il doit nourrir sa mère, sa femme et ses cinq enfants. Zorzi Pasqualigo explique qu'il a huit frères et soeurs, cinq fils et trois filles à sa charge et qu'il est devenu père de famille depuis la mort de son père. Il demanda huit jours de prolongation pour la « nostra povera casa da povertà indicibile ». *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327, op. cit.* ; de plus, un médecin atteste qu'il souffre du « mal francese » (9 septembre 1620). A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 333*.

¹²⁵⁰ Parmi les deux peines proposées, la première remporta la majorité des voix des juges La première proposition obtint le plus grand nombre de voix (neuf contre 4). Les conseillers Zuane Basadonna, Nadal Donado, et Zuan Francesco Basadonna furent exclus du vote. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 60-61(111-112v).

¹²⁵¹ Il s'agissait des conseillers Alvise Barbaro et Zuanne Soranzo, des chefs du Conseil des Dix Marc'Antonio Corner et Piero Foscarini et des avocats de la Commune Vettor Contarini et Niccolò Valier.

¹²⁵² Il s'agissait des conseillers Hieronimo Contarini et Antonio Mocenigo et du chef des Dix Alvise da Ponte.

déchéance à leurs descendants légitimes malgré la loi de 1578 qui interdisait de telles peines¹²⁵³.

Le Conseil des Dix se montra relativement plus conciliant avec Nicolò Minio, alors conseiller à Rethymnon, en Crète, au moment de son accusation, en acceptant à plusieurs reprises un report de son procès. Attaqué par des pirates et bravant des tempêtes¹²⁵⁴, le patricien ne parvint jamais à rejoindre Venise et fut donc jugé *in absentia*, en mars 1621, et condamné à la déchéance du titre de noblesse, à l'exception de sa descendance, ainsi qu'au bannissement perpétuel du territoire vénitien¹²⁵⁵. Sa condamnation était l'une des plus absurdes car sa charge à Rethymnon le retenait sur l'île de Crète depuis plusieurs mois.

Sa sentence devait être proclamée dans le Grand Conseil avec les chefs d'inculpation suivants: « parce qu'il a décidé de concert avec d'autres inculpés déjà mentionnés de faire élire ceux qui lui plaisaient le plus lors des élections du Grand Conseil contre de l'argent ; pour cela, il a voté plusieurs fois avec des poignées de balles, ballotant aussi un seul nom [c'est-à-dire un seul candidat] depuis plusieurs bancs, plus d'une fois ; essayant également de contaminer d'autres nobles pour les impliquer dans de telles fraudes et tromperies, altérant de cette manière la volonté de ce même Grand Conseil et confondant la liberté publique, offensant gravement les lois et la justice distributive »¹²⁵⁶.

¹²⁵³ Aucune copie de la loi de 1578 dans la « filza » 47 du Conseil des Dix. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 61v(113v).

¹²⁵⁴ Au moment de son accusation, Minio était conseiller à Rethymnon et devait se présenter d'ici trois mois au Conseil des Dix. Or, il n'était pas au courant de cette convocation et elle ne lui parvint que deux mois et demi après sa publication. Il partit immédiatement pour Venise en plein hiver, soit le 22 décembre, sur un bateau qui allait à Constantinople mais qui dut se réfugier à la Suda (forteresse en Crète) à cause des vents contraires. Il dut rester là pendant quarante jours puis lorsque le bateau put reprendre le chemin, après avoir parcouru 400 miles, il fut capturé par des corsaires et les passagers furent dépouillés de leurs biens. Nicolò Minio parvint tout de même à se sauver et à continuer le voyage mais il fit naufrage dans le canal de Marmara. Il parvint cependant à rejoindre à la nage le rivage puis Constantinople comme l'a certifié le bayle de Constantinople Giustignan. Au mois d'avril, avec le retour du bayle Nani, il partit pour Venise et une fois parvenu à Corfou il reçut la nouvelle que sa sentence avait déjà été prononcée. Voir les décisions du Conseil des Dix aux dates suivantes : 7 et 27 septembre, 18 décembre et 17 février. *Ibid.*, fol. 137-137v-138-203v-204-242v(209-209v-210-275v-276-314v) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327, op. cit.* ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 329* ; six ans plus tard, le père de Minio raconta dans une supplique au Conseil des Dix que son fils était toujours exilé alors qu'il était innocent. « Sono passati sei anni, che Nicolò figliolo di me Bortolamio Minio sconsolatissimo padre et ossequentissimo servo di Vostre Eccellenze Illustrissime si ritrova bandito, et va essule per il mondo per ingiusta colpa, che da maligni li fu datta d'haver nell'ecc.mo maggior consiglio ballottato, con più d'una ballotta. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 377*.

¹²⁵⁵ Le 29 mars 1621, treize conseillers contre un votèrent cette peine. Marc'Antonio Valaresso n'avait pas le droit de vote. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 12-12v(60-60v).

¹²⁵⁶ « Per che risoluto di concerto con altri già stati con denari di far rimaner chi più le piacesse nelle elettioni del Mazor Consiglio, habbia piu volte ballottato con pugni di balles, ballottando anco un solo nome sopra più banchi più d'una volta; procurando anco di contaminar altri per haver il loro mezo in tali fraudi et ingani; alterando per tal via la volontà dell'istesso Mazor Conseglio, et confondendo la publica libertà, con grave offesa delle leggi, et della giustitia distributiva. » *Ibid.*, fol. 13(61).

Antonio Malipiero fut condamné à une peine de cinq ans de prison et à l'exclusion du Grand Conseil pendant 20 ans¹²⁵⁷ alors que quelques conseillers proposèrent une peine moins lourde (trois ans de prison et exclusion du Grand Conseil pour dix ans)¹²⁵⁸. En outre, il devait être soumis au déshonneur public en proclamant, dans le Grand Conseil, qu'il avait été sanctionné « pour avoir voté dans le Grand Conseil avec plus d'une ballote »¹²⁵⁹.

En revanche, Marco Lippomano, détenu depuis le début du procès¹²⁶⁰, obtint la clémence du Conseil des Dix qui décida de l'innocenter¹²⁶¹.

Un autre patricien se retrouva également jugé pour fraude électorale sans que son nom ou son inculpation ne soit lié aux inculpés précédemment cités. Le 22 septembre, Paulo Malipiero fut convoqué par le Conseil des Dix pour avoir voté avec une poignée de balles dans le Grand Conseil. De plus, il aurait aussi suivi les « ballotini » « afin de favoriser ceux de sa compagnie par des manières qui dépassaient le *broglio* ordinaire »¹²⁶².

On remarquera cependant que les fraudes commises par les patriciens précédemment cités ne correspondent pas à celles mentionnées dans la dénonciation anonyme. Ce n'est que le 16 septembre que plusieurs nobles furent accusés de tricherie avec les balles d'or : ils se prénommaient Michiel Memmo, Federigo Loredan, Pompeo Avogadro et Marco Venier¹²⁶³. Absents, ils ne pouvaient se présenter aussitôt au Conseil des Dix. Pompeo Avogadro justifia son absence par l'intermédiaire de son oncle mais le Conseil des Dix refusa de lui accorder un délai supplémentaire afin de se défendre des accusations portées contre lui¹²⁶⁴. À l'exception de Michiel Memmo, ils furent condamnés le 22 septembre à l'exclusion à vie du Grand

¹²⁵⁷ Le conseiller Benedetto Bondumier, les chefs des Dix Andrea Contarini, Alvise Dolfin et Nicolò Erizzo et l'avocat de la Commune Nicolò Valier. C'est la deuxième sentence qui obtint le meilleur résultat (7 contre 5). *Ibid.*, fol. 23v(71v).

¹²⁵⁸ Il s'agissait des conseillers Daniel Diedo, Agostino Michiel, Bernardo Valier et Bernardo Tiepolo. *Ibid.*, fol. 23-23v(71-71v).

¹²⁵⁹ « Per haver ballottato nel Mazor Consiglio con più d'una ballotta. » *Ibid.*

¹²⁶⁰ Il resta absous par sept voix contre deux (et trois indécises) au deuxième vote. *Ibid.*, fol. 24(72).

¹²⁶¹ Dans les deux cas, Nicolò Valier était l'avocat de la Commune et deux conseillers furent exclus: Francesco Foscarei et Marcantonio Valaresso.

¹²⁶² « Che ser Paulo Malipiero de ser Francesco Maria, imputato di haver più volte ballotato con pugni di balle nel Maggior Consiglio seguitando anco ben spesso li ballottini per consiglio et favorendo quelli della sua compagnia con modi fuori dell'ordinario del broglio con commotione universale del medesimo consiglio à gravissimo pregiudicio della giustitia distributiva, et delle leggi. » *Ibid.*, fol. 56(107).

¹²⁶³ *Ibid.*, fol. 54-55(105-106).

¹²⁶⁴ Pompeo Avogadro était absent parce qu'il était parti à Brescia afin de se marier avec une noble de cette ville. C'est la raison donnée dans la supplique écrite par son oncle. Sa demande a été rejetée le 24 septembre. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70, op. cit.*, fol. 139(211) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 327, op. cit.*

Conseil et de toute charge politique, ainsi que du territoire de Venise¹²⁶⁵. De plus, leur peine devait être connue de tous les patriciens par la proclamation publique de leurs noms et de leurs chefs d'inculpation dans le Grand Conseil chaque année, le premier dimanche de carême, par l'avocat de la Commune¹²⁶⁶.

Michiel Memmo ne subit pas la même peine que ses complices grâce à la collaboration de son père Silvestro. Ce dernier dénonça, dès le mois de septembre, le noble qui était « l'auteur et le séducteur pour instruire et persuader nos nobles de retirer des balles d'or lors du tirage au sort dans le Grand Conseil »¹²⁶⁷. Bien que Silvestro ait « accompli son devoir »¹²⁶⁸, le Conseil des Dix avait inculpé et sanctionné son fils et ce n'est que le 3 décembre que Michiel put finalement être relaxé. Dans un excès de zèle, ou par crainte d'une nouvelle sanction, Michiel Memmo livra le nom de deux complices le 12 décembre au Conseil des Dix. Aucune trace de ces éventuels transgresseurs n'a été retrouvée¹²⁶⁹.

Mi-septembre surgit de nouveau, à l'instar de 1579, l'accusation de paris électoraux. Le 19 septembre, le 22 puis le 24¹²⁷⁰, Ferigo Michiel, Marin et Zuanne Donà furent doublement accusés. On leur reprocha, d'une part, d'avoir manipulé le « capello » et les balles d'or et, d'autre part, de s'être adonnés à des paris pour gagner de « grosses sommes d'argent ». Ferigo Michiel aurait obtenu la balle d'or de manière frauduleuse ou l'aurait donnée à d'autres patriciens dans l'objectif d'obtenir un gain financier. Il aurait aussi préparé au domicile « d'une de ses dames où il avait l'habitude d'habiter », un « capello » en bois similaire à celui utilisé dans le Grand Conseil¹²⁷¹. Grâce à une reproduction en argile des balles d'or et

¹²⁶⁵ S'ils étaient capturés, ils étaient décapités entre les deux colonnes de la place Saint-Marc. Ils ne pouvaient obtenir de remise de peine avant dix ans et sous la seule condition que les 17 conseillers votent favorablement. S'ils obtenaient une remise de peine, ils restaient cependant privés à vie du Grand Conseil. Les conseillers Zuane Basadonna, Nadal Donà, et Zuan Francesco Basadonna furent exclus du vote. *Ibid.*, fol. 61v-62(112v-113).

¹²⁶⁶ *Ibid.*, fol. 62(113).

¹²⁶⁷ Mais la dénonciation du père ne se trouve ni dans les « filze » des registres « comuni » du Conseil des Dix de cette époque, ni dans les suppliques des chefs du Conseil des Dix (« buste » 2 et 3), ni dans les « miscellanea » du Conseil des Dix.

¹²⁶⁸ « [...] adempito l'obbligo suo. » Le 18 septembre, Silvestro Memo avait obtenu la promesse de faire libérer son fils. Le Conseil se prononça à treize voix contre une en faveur de la mise en liberté de Michiel Memo. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 83v(134v).

¹²⁶⁹ Le 4 janvier 1621, le Conseil des Dix soumit aux voix si les deux nobles révélés par Michiel Memo dans sa déposition du 12 décembre 1620 devaient ou non être mis en examen. La majorité du Conseil se prononça en faveur de l'examen et pourtant, aucune autre information ne nous est parvenue dans les registres. *Ibid.*, fol. 87(138).

¹²⁷⁰ *Ibid.*, fol. 58-58v(109-109v).

¹²⁷¹ « Che ser Ferigo Michiel fo de ser Anzolo, imputato che mosso da ingiusto indebito, et indegno proponimento di toccar balla d'oro, overo farla toccar ad altri nel Maggior Consiglio per andar à suo beneplacito in electione, con avidità di illecito, et abominevole guadagno, overo per altri perniciosi disegni à pregiudicio del buon governo della giustitia distributiva, et con pessima corruttela, habbia inventato di tener in casa di una sua donna dove soleva quasi di continuo habitar, preparato un capello simile à quello che si usa nel detto Maggior

d'argent, les nobles s'exerçaient à retirer de cette urne en bois le maximum de balles en une seule fois, qu'ils cachaient aussitôt pour les emporter dans un autre lieu où ils pouvaient tranquillement vérifier si l'une d'entre elles était dorée. Ferigo Michiel et Marin Donà auraient impliqué plusieurs « jeunes inexperts » afin de les persuader de devenir leurs complices et ainsi obtenir des « gains très importants par le moyen de paris »¹²⁷². En « les séduisant et les persuadant », ils leur auraient enseigné comment emporter les balles d'or hors du Grand Conseil afin de favoriser le tirage au sort de patriciens, qu'ils avaient précédemment choisis, dans une commission électorale¹²⁷³. Ils formaient également une escorte à leurs complices afin qu'ils puissent retirer plusieurs balles du « capello » sans être aperçus par les magistrats.

Les deux premiers jours d'octobre, Ferigo Michiel et Marin Donà furent jugés malgré leur absence de Venise¹²⁷⁴. Leurs condamnations étaient similaires à celles de Pizzamano, Basadona, Molin et Paqualigo: déchéance du droit de noblesse et bannissement perpétuel de la Sérénissime¹²⁷⁵. Enfin, à l'instar de Loredan, Avogadro et Venier, leurs noms et leurs chefs d'inculpation devaient être annoncés à chaque premier dimanche de Carême dans le Grand Conseil par l'avocat de la Commune afin de rappeler leur acte d'infamie. À l'inverse, Zuanne Donà, dénoncé par Zuanne Orio, l'un des premiers inculpés détenu par le Conseil des Dix, fut innocenté¹²⁷⁶.

Consiglio con balle di creda; dentro'l quale si esercitava per imparare il modo di levar ad un tratto più numero di balle, et la facilità di nasconderle per trasportarle poi dove, et à chi più le tornava comodo secondo li concerti tra essi fatti di consignarsele vicendevolmente mentre tra quelle ve ne fosse alcuna d'oro. » *Ibid.*, fol. 55v(106v).

¹²⁷² « [...] conducendo anco nella medesima casa altri giovini inesperti per persuaderli ad entrar in cosi detestando esercitio, et imparare il modo di far anch'essi l'istesso, et proccacciarsi guadagni grossissimi con la via delle scommesse. » *Ibid.*

¹²⁷³ « Che ser Marin Donado fu de ser Zuane, imputato, che di concerto et compagnia di ser Ferigo Michiel fo de ser Anzolo habbia procurato di condur, come anco ha condotto giovani inesperti in una casa, nella quale vi era un capello di legno apparecchiato simile à quelli del mazor consiglio, dnetor il quale vi erano balle di creda, seducendoli, et persuadendoli ad imparar il modo di portar via le balle d'oro del Mazor Consiglio per poter con questo mezo indebito, et indiretto andar à sua voglia in elettion chi più le pareva, et piaceva accomodandosi tra essi delle balle d'oro vicendevolmente con far scorta à quelli che andavano à capello affinche il suo mal termine non potesse esser osservato, ne veduto, affine il tutto di far illiciti, et grossi guadagni di scommesse, et altro: causando scandalo, et perniciosissimo esempio, con interruzione di ogni buona regola di giusto, et retto governo con pregiudiciale universale, et con abominevole indegna et detestanda invention. » *Ibid.*, fol. 56-56v(107-107v).

¹²⁷⁴ Le 2 octobre, Marin Donà, absent, fut condamné par le doge, les conseillers, les chefs et l'avocat Nicolò Valier. Ils le condamnèrent à la même peine que Ferigo Michiel. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 64v-66v(115v-117v).

¹²⁷⁵ S'ils étaient capturés vivants, ils seraient décapités sur la place Saint-Marc. Ils ne pouvaient obtenir de remise de peine avant dix ans et à condition que les 17 conseillers votent favorablement. Puis, même s'ils obtenaient une remise de peine, ils restaient privés à vie du Grand Conseil.

¹²⁷⁶ Le 11 mai, le Conseil vota si oui ou non Zuanne Donado devait être condamné et il resta à huit voix contre quatre absous au deuxième vote. Piero Foscarini et Antonio Valaresso ne pouvaient pas voter. *Ibid.*, fol. 22-22v(70-70v).

L'affaire ne s'arrêta pas à ces premiers cas de figure mais ne fit que se prolonger au cours des mois d'hiver. Le 9 octobre, Zaccaria Giustignan fut accusé de corruption électorale pour avoir nommé un noble contre de l'argent alors qu'il avait été tiré au sort dans l'une des commissions. Il aurait également nommé un autre candidat « pour une grande magistrature » contre une promesse d'argent qu'il aurait effectivement reçu après la nomination¹²⁷⁷. Convoqué par le Conseil des Dix, les registres ne révèlent pas le nom de ce candidat mais le 10 octobre, l'ambassadeur de Florence écrivit qu'un fils de l'illustre sénateur, Giovan da Lezze, et un membre de la famille Corner auraient été accusés de complicité dans l'affaire et leurs noms soumis au vote du Conseil des Dix pour décider de les entendre ou non. Ils y échappèrent de peu mais le doge Antonio Priuli exhorta le Conseil des Dix à interrompre l'affaire « parce que des personnes se retrouvaient impliquées alors qu'il (le conseil) n'aimerait pas avoir à les juger »¹²⁷⁸. Mais les juges lui répliquèrent qu'il ne devait pas s'ingérer dans cette affaire et « qu'ils savaient très bien ce qu'ils faisaient et ce qu'ils voulaient faire, si bien que le Prince quitta la salle quelque peu mortifié »¹²⁷⁹. Giustinian fut condamné à une relégation à Capodistria pour quatre ans au lieu de trois¹²⁸⁰. Tout le Grand Conseil devait savoir qu'il avait été puni « pour avoir reçu une fois de l'argent pour nommer en élection un de nos nobles par l'intermédiaire de tiers »¹²⁸¹.

Tandis que les accusés absents avaient été jugés et condamnés, le Conseil des Dix tentait encore d'obtenir des informations supplémentaires des patriciens qu'il avait entre les mains. Francesco Zuanne Orio, accusé dès le début de l'affaire d'avoir voté avec plusieurs ballotes,

¹²⁷⁷ « Che ser Zaccaria Justignan fu de ser Marc'Antonio, imputato di haver pattuito con nobile nostro di dover andando in elettion, piezar per magistrato grande, altro nobile che dà lui le era nominato, con promessa per ciò di denaro, onde andato poi in elettion habbia eseguita la detta nominatione et ricevuto anche il denaro per tal causa pattuito, et promessoli in buona summa, ciò commettendo contra la forma delle leggi, contra gli ordini della giustitia distributiva, con pessimo essemplio, et di perdition consequenze. » *Ibid.*, fol. 68-68v(119-119v).

¹²⁷⁸ Lettre du 10 octobre 1620 : « In Consiglio de Dieci si è trattato alle strette la retentione di un figlio di Giovan da Lezze Senatore Principalissimo et nepote del doge, per li scritti ballottamenti, et di un'altro Cornaro, ma non passò ne questa, ne quella. Da questo prese animo il principe, arringò lungamente, et concluse mettendo in consideratione il non stare à rivangar più la predetta causa perche vi si troveranno intrigati suggestti, contro li quali dispiacerebbe poi loro di havere a procedere. Quei signori risposero al principe in brevi parole che stesse ne i suoi termini, et non si arrogasse punto, et che sapevano molto bene quel che facevano, et quel che volevano fare, onde il principe se ne uscì alquanto mortificato. » Fondation Giorgio Cini, *Archivio di Stato di Firenze, archivio mediceo, carteggi con Venezia, 1618-1620, filza 3006*, microfilm de la fondation Giorgio Cini, bobine 65.

¹²⁷⁹ *Ibid.*

¹²⁸⁰ Le même jour, Zaccaria Giustinian n'eut pas la même chance. Les conseillers Daniel Diedo, Agostin Michiel, Bernardo Valier et Bernardo Tiepolo proposèrent de l'envoyer pour trois ans au Cap d'Istrie. Mais c'est la proposition du conseiller Benedetto Basadonna, des chefs Andrea Contarini, Alvise Dolfin et Nicolò Erizzo, et de l'avocat de la Commune Nicolò Valier qui obtint la majorité des voix (sept au lieu de cinq pour la proposition précédente). Ils avaient proposé quatre ans de réclusion à Capodistria. . *Ibid.*, fol. 22-22v(70-70v).

¹²⁸¹ « [...] per haver una volta ricevuto danari per nominar in elettion un nobile nostro ad instantia d'altri. » *Ibid.*, fol. 23-23v(71-71v).

était l'un d'entre eux. Les Dix lui firent d'abord miroiter la possibilité d'une impunité s'il révélait immédiatement le nom de trois personnes qui avaient voté plusieurs fois avec des « poignées de balles » à condition qu'ils ne soient pas déjà connus de la justice et qu'il cite des témoins dignes de foi¹²⁸². Le 4 novembre, les Dix lui posèrent un ultimatum. Les juges avaient encore la possibilité de lui garantir l'impunité s'il révélait :

« avec sincérité [...] tout ce qu'il dit savoir à propos de la mise aux voix avec des poignées de ballottes, tout comme de la pioche de la balle d'or de manière frauduleuse dans le Grand Conseil, ainsi que ceux qui auraient payé ou contaminé ceux qui opéraient de telle manière »¹²⁸³.

Mais cette offre prenait fin dès le lendemain pour être remplacée par la torture s'il ne livrait pas les trois noms attendus¹²⁸⁴.

La menace de torture – ou la torture elle-même – fonctionna car Orio dénonça deux patriciens : Hieronimo Lippomano et Imperial Minio. Accusé de fraudes à plusieurs reprises par poignée de balles dans le Grand Conseil dans l'espoir d'un profit financier¹²⁸⁵, Imperial Minio fut condamné *in absentia*, le 3 décembre, à la perte à vie du titre de noblesse, à l'exclusion du Grand Conseil et au bannissement du territoire vénitien. Pourtant, les Dix lui accordèrent un délai d'un mois pour se présenter aux prisons des chefs du Conseil à condition de dénoncer les personnes qui, avec ou sans promesses d'argent, avant ou après le vote, l'aurait sollicité, ainsi que Hieronimo Lippomani, pour être élues ou favoriser certains aspirants¹²⁸⁶. Ses aveux lui auraient garanti l'absolution mais il ne fit très probablement jamais usage de cette offre car il ne revint pas à Venise. Les Dix le condamnèrent également à l'infamie publique par la lecture régulière de sa sentence dans le Grand Conseil avec le chef d'accusation suivant:

« Dans le but de faire élire qui lui plaisait le plus dans les élections du Grand Conseil, il a voté plusieurs fois dans le Grand Conseil de manière frauduleuse par poignée de ballottes, commettant ceci aussi pour une

¹²⁸² À la date du 31 octobre puis du 2 novembre. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 73v-74(124v-125) et 75(126).

¹²⁸³ « Che sia data autorità al Collegio deputato al processo delle ballotte di far chiamar ser Zuane Orio et con l'autorità di questo Consiglio dirle che intesa la sua richiesta si quanto all'impunità, come quanto alle cose che si obliga di palesare se li promette che mentre da lui con sincerità sarà esposto tutto quello che dice di saper si quanto al ballotar con pugni di ballote, come del cavar le balle d'oro con fraude nel Mazor Consiglio, et anco circa quelli, che possono haver pagato, o contaminato quelli che in simil maniera operavano. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, filza 47*, 1620.

¹²⁸⁴ Sur le même manuscrit contenu dans la « filza » du Conseil des Dix, les membres du Collège criminel eurent l'autorisation d'obtenir ses confessions par la torture : « Et da mo sia preso che mentre non haversi il sopradetto ser Zuane Orio compitamente sodisfatto come di sopra; possano quelli del Collegio per la via dei tormenti procurarne la confessione, et dilucidatione della verità di questo importantissimo negotio. » *Ibid.*

¹²⁸⁵ « Che ser Hieronimo Lippomano fu de ser Piero imputato che per far rimaner chi più à lui piacesse nelle elezioni del Maggior Consiglio habbi con maniere fraudolenti et con pugni di ballotte piu volte ballottato nel detto Mazor Consiglio, comettendo ciò anco per recognizione di denaro, et altro, alterando per tal via la volontà dell'istesso Mazor Consiglio con pregiudicio della publica libertà et con grave offesa delle leggi, et della giustitia distributiva. » L'accusation est la même pour Imperial Minio. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 76-76v-(127-127v).

¹²⁸⁶ *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 82-82v(133-133v).

récompense d'argent et autre, altérant de telle manière la volonté de ce même Grand Conseil au préjudice de la libre volonté publique, et avec une grande offense portée à l'encontre des lois et de la justice distributive »¹²⁸⁷.

En revanche, Hieronimo Lippomano se présenta sans doute aux prisons des chefs du Conseil des Dix. Il ne fut jugé qu'au mois de mai mais obtint l'absolution de toutes les charges portées contre lui¹²⁸⁸.

Rappelons-nous cependant qu'Orio fut sommé de livrer le nom de trois patriciens. Malgré la dénonciation de Lippomano et Minio, le Conseil des Dix n'était prêt à lui accorder l'absolution qu'à la seule et unique condition qu'il livre le nom d'un troisième fraudeur¹²⁸⁹. S'il se taisait, la torture serait employée.

La menace de la torture, la promesse de la récompense ou bien la fièvre rendirent Zuanne Orio incroyablement prolixé puisqu'il dénonça vingt témoins¹²⁹⁰. Or, les noms cités ne satisfirent pas les exigences du Conseil des Dix qui décréta à l'unanimité que ces personnes ne seraient pas examinées car « la justice savait qu'il avait cité ces vingt témoins sans aucune certitude ou science »¹²⁹¹. Par exemple, Orio dénonça Zuane Barbarigo et cita trois témoins de sa culpabilité dont deux étaient déjà impliqués dans ce procès (Michiel Memmo et Zuanne Donà). Les registres du Conseil des Dix ne précisent pas quelle fraude aurait commis Barbarigo. Bien que Memmo et Donà fussent interrogés par les juges¹²⁹², il n'est plus jamais fait mention du nom de Barbarigo dans les registres du Conseil des Dix. Pendant ces investigations, les Dix continuèrent à interroger Orio pour obtenir de nouveaux aveux à condition que les accusations soient mieux fondées.

L'interrogatoire approfondi d'Orio porta peut-être ses fruits puisque huit jours plus tard, trois noms tombèrent: Lunardo Pisani, à Zara au moment de l'accusation, Ferigo da Molin, et Antonio Gritti furent soupçonnés d'avoir voté plusieurs fois avec plusieurs balles, en

¹²⁸⁷ « Che per far rimaner chi più a lui piacesse nelle elettioni del Maggior Consiglio, habbi con maniere fraudolenti, et con pugni di ballotte più volte ballottato nel detto Maggior Consiglio, commettendo ciò anco per recognitione di denaro et altro, alterando per tal via la volontà dell'istesso Maggior Consiglio con pregiudicio della publica volontà libertà, et con grave offesa delle leggi et della giustitia distributiva. » *Ibid.*, fol. 83v(134v).

¹²⁸⁸ Le 11 mai, Geronimo Lippomano obtint l'absolution de toute charge au bout du deuxième vote (à huit voix contre deux non sincères). A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38*, 1621, fol. 23-23v(71-71v).

¹²⁸⁹ Le 6 novembre. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 76v-77(127v-128).

¹²⁹⁰ Dans un document daté du 12 novembre, on apprend que Zuane Orio fut placé dans une cellule plus grande parce qu'il souffrait d'une forte fièvre d'après une note de médecin. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 70, op. cit.*, fol. 178v(251) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze, 328, op. cit.*

¹²⁹¹ Décision datée du 19 novembre prise après l'exclusion de Nadal Donà et Marcantonio Valaresso. « Che dal Collegio del caso delle ballotte con l'autorità di questo Consiglio sia fatto saper à ser Zuane Orio retento, che quanto alli banditi et altri retenti, et con rei da lui nominati per testimonii, non se intende che in alcuna maniera siano esaminati; come il medesimo sole dice delli vinti ultimamente da lui nominati, conoscendo la giustitia che con niun fondamento di certezza et di scientia sono essi 20 testimonii stati dati da lui in nota. » *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 78(129).

¹²⁹² *Ibid.*, fol. 79(130).

particulier pour favoriser Molin, afin de gagner de l'argent¹²⁹³. Il n'est pas précisé si cette fraude était liée à des paris. Les trois accusés eurent l'intelligence de se présenter volontairement devant le Conseil des Dix et furent relaxés plusieurs mois plus tard¹²⁹⁴.

Un autre patricien fut accusé au mois de novembre mais il n'est pas certain qu'il ait été dénoncé par Orio. Le 27 novembre, Benedetto Soranzo, fils du chevalier et procureur Zuanne, fut accusé d'avoir été mis aux voix à l'aide de poignées de balles par Alessandro Minio, patricien déjà banni de Venise. Soranzo était accusé de divers délits dont tous ne furent pas cités. Il aurait donné plusieurs fois de l'argent et aurait aidé Minio à quitter Venise. Malgré ces graves accusations, la majorité du Conseil des Dix refusa de le convoquer pour être interrogé¹²⁹⁵. En conséquence, le fils de procureur ne fut ni interrogé ni impliqué outre mesure dans le procès.

Après de très longues négociations Zuanne Orio sortit finalement indemne du procès. Malade et enfermé dans une petite cellule de la prison, il supplia le Conseil des Dix de statuer sur son cas et « d'avoir en considération que, outre le fait d'être très innocent », il s'était résolu à « demander l'impunité de toute [s]a science et de révéler ce qu' [il] savait »¹²⁹⁶. Certes, une des personnes dénoncées avait fui, mais l'accusé Malipiero avait pu être condamné et c'est ce qui le poussait à réclamer son acquittement¹²⁹⁷. Incertains sur son sort car il n'avait livré que deux noms sur les trois demandés, et après plusieurs mises aux voix indécises, ce n'est qu'à la fin du mois de septembre 1621 que les Dix libérèrent Zuanne Orio¹²⁹⁸.

¹²⁹³ « Imputati di haver più volte ballottato con pugni di ballotte et in particular il Molin per denari. » *Ibid.*, fol. 78v(129v).

¹²⁹⁴ Le 11 mai 1621. Le premier par sept voix contre trois, le second par huit voix contre une et le troisième par l'unanimité des voix (soit un total de 12 voix). *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 24(72).

¹²⁹⁵ « Che ser Benedetto Soranzo *qd.* ser Zuane Cavaliere e Procurator imputato di esser stato ballottato con pugni di balle da Alessandro Minio già bandito per haver altre volte in simil maniera ballotato nel Maggior Consiglio havendozelo di già il detto Loranzo fatto confidente, et datosi diverse volte dinari, et altro, et particolarmente fattosi soministrar aiuto nel suo partir. » Au début, les conseillers furent incapables d'atteindre la majorité nécessaire parce qu'à deux reprises quatre votèrent en faveur de sa convocation, trois contre et quatre étaient indécis. Mais au troisième vote, dix voix contre une votèrent contre sa convocation. *Ibid.*, fol. 79v(130v).

¹²⁹⁶ Le 19 juin 1621, Zuane Orio adresse une supplique au Conseil des Dix. « [...] haver in consideratione che seben innocentissimo di quanto mi è stato apposto non dimeno per levarmi di queste miserie et gratificar la giustitia che desiderava haver lume intorno a quelli che ballotavano con pugni di balle mi rissolsi domandar l'impunita di ogni mia scientia et revelar quello sapevo si sono ancho formati processi. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 48*, 1621.

¹²⁹⁷ Il n'est pas précisé le nom de la personne qui a fui ni si Zuane Orio est vraiment l'auteur de la dénonciation de Malipiero. Outre cela, il représente au Conseil l'état misérable de ses finances et de sa famille puisqu'il avait perdu le gouvernement où il était, et sa femme et ses six enfants qui ne dépassaient pas l'âge de sept ans se trouvaient dans un état misérable.

¹²⁹⁸ Le Conseil des Dix mit bien plus longtemps à s'accorder pour le cas de Zuane Orio car ils étaient incertains s'il fallait lui accorder l'impunité. Il fut d'abord décrété que les patriciens qui avaient droit d'entrée dans le Conseil et qui étaient exclus par lien de parenté avec les autres inculpés devaient également être exclus pour la mise aux voix de la sentence de Zuane Orio. Le même jour, les chefs soumirent au vote du Conseil si Zuanne Orio avait mérité l'impunité et sa libération à la suite des délibérations du 31 octobre, du 2, 4 et 6 novembre

En parallèle à l'affaire des paris et des balles manipulées, un patricien de la famille Zen fut jugé pour corruption de nobles. Le 19 septembre 1620, Francesco Zen fut accusé d'avoir « séduit et corrompu divers nobles avec de l'argent [...], et essayé de faire de même avec d'autres, non seulement pour être nommé lors de l'élection, mais pour être mis aux voix avec plus d'une balle », ayant ainsi l'avantage sur ses concurrents. Il aurait enseigné le moyen de voter avec plus d'une balle dans la main sans que cela soit visible et aurait promis une « bonne somme d'argent » à qui le nominait et une récompense supplémentaire s'il était élu. Il aurait déjà distribué de l'argent à divers nobles dans cet objectif et il aurait même « fait des dons ordinaires et extraordinaires aux enfants qui portent les « bossoli » afin de les convaincre de frauder si bien qu'un de ces « ballottini » s'était laissé persuader « de vider et ne pas vider les « bossoli » pour les redoubler en faveur ou en défaveur de qui il voulait et ces « ballotini » rajoutèrent également des balles en sa faveur »¹²⁹⁹.

Il était également accusé d'avoir offert des sommes d'argent non négligeables, avec l'aide de ses parents, et d'avoir « lui-même engagé sa vie et ses biens pour séduire des témoins » afin qu'ils nomment des « grands sujets » pour leur faire endosser la culpabilité dont Zen était accusé en disant que c'était l'unique moyen pour qu'il soit sauvé¹³⁰⁰. Il aurait spécifié quels noms exactement devaient être nommés. De plus, il aurait essayé, poussé « par [une] ambition

1620 pour chaque culpabilité imputée aussi bien dans le cas des votes avec des poignées de ballotes que des fraudes des balles d'or. Mais la proposition n'obtint pas la majorité nécessaire. *Ibid.*, fol. 46-46v(94-94v). Sa demande de grâce fut mise aux voix le 14, 19 et 21 juillet sans remporter la majorité des votes. Puis finalement le 4 août, huit conseillers contre cinq décidèrent qu'il devrait se défendre des accusations portées contre lui. Le 23 septembre 1621, au bout de la troisième mise aux voix, une majorité put être atteinte et ce en faveur de son absolution (10 voix en faveur, une contre et 3 non sincères). *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 46-46v(94-94v), 51(99) et 59-59v(107-107v).

¹²⁹⁹ « Che ser Francesco Zen fu de ser Hieronimo imputato di haver con denari sedutto, et corrotto diversi nobili nostri, et procurato anco di far l'istesso anco con altri, non solo per esser piezato in elettione, ma per esser ballottato con più di una balla, et straordinariamente avvantaggiato dagl'altri nominati in sua concorrentia; mostrando loro per via di discorso, et raccordo la norma, et il modo per ballottar con pugni di balle senza che potesse apparir la fraude, et l'inganno; promettendo buona summa di denari à chi lo havesse piezato, et molto maggior quando fusse rimasto; havendo anco conforme al concerto, et precedente accordo esborsato denari à diversi per questa causa, commettendo per così indiretta e scandalosa maniera di pessima conseguenze, fraudolente delitto nell'essere eletto, et poi ballottato per proprio interesse, e d'altri congiunti suoi; et per poter più sicuramente ottener l'intento e conseguir il suo perverso, indigno, et ambizioso disegno, habbia introdotto di far donativi ordinarii et straordinarii alli putti, che portano li bossoli per haverli disposti, et inclinati alli suoi fini; per il che qualche d'uno di essi putti si era lasciato persuadere di suodar, e non suodar li bossolo per radoppiarli à favor o disfavor di chi le pareva e piaceva mettendo anco li detti ballottini delle balle à suo favore. » *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 55-55v(106-106v).

¹³⁰⁰ « Imputato, che col mezo de suoi congiunti habbia fatto offerir rilevante summa di denari, et poi lui stesso obligato vita, et robba per sedur testimonii, accioche nelle loro depositioni nominassero soggetti grandi per addossarle la colpa della quale esso Zen viene inputato, dicendo che questo sarebbe l'unico, et vero modo per la sua solevatione, specificando li nomi di alcuni di quei, che esso voleva, che fussero nominati, havendo anco per immoderata ambitione procurato di obligarsi soggetti di molte adherenze et parentadi col dire di haver diversi nobili nostri da lui dipendenti, li quali à sua richiesta, et eccitamento andarono ad offerirle di dechiararsi à suo beneplacito partiali per l'essaltation loro in sublimi dignità. » *Ibid.*, fol. 62v-63(113v-114).

immodérée »¹³⁰¹, de soumettre à sa volonté des personnes de « nombreuses adhésions et parentés » en les persuadant de bénéficier d'une nombreuse clientèle qui pouvait « à sa demande [...] se mettre à disposition des [personnes persuadées] pour leur exaltation dans des dignités sublimes »¹³⁰². Enfin, selon le Conseil des Dix, Zen, craignant que ses « opérations indignes » soient découvertes au bout de quelques années par les rumeurs circulant sur la place, parvint à éloigner de la justice son complice afin que l'affaire ne puisse jamais être résolue¹³⁰³. Le conseiller des Dix, Giust'Antonio Belegno, ne fut pas exclu de l'affaire sur décision du Conseil des Dix ce même jour malgré sa parenté et son « amitié étroite » avec Francesco Zen¹³⁰⁴.

Le 11 mai, Francesco Zen fut jugé et condamné à dix ans de prison ferme¹³⁰⁵. Une fois sorti de prison, il serait exclu du Grand Conseil pour vingt ans et ne pouvait demander de grâce avant dix ans. Soumis à l'infamie publique, sa peine et son inculpation, annoncées dans le Grand Conseil, soulignaient le caractère corrompu et violent de ses actes :

« pour avoir séduit et corrompu quelques-uns de nos nobles pour les élections dans le Grand Conseil et pour avoir fait voter dans celui-ci avec plus d'une ballote ; montrant ainsi par le moyen de discours (« via di discorso ») le moyen de le faire ; donnant de l'argent également aux enfants qui portent les « bossoli » pour les induire à les vider selon leur besoin ; et pour avoir essayé par des offenses et des menaces de connaître la déposition des témoins examinés contre lui. »¹³⁰⁶

¹³⁰¹ « Per immoderata ambitione [...] ». *Ibid.*, fol. 62v(113v).

¹³⁰² Voir l'avant-dernière note de bas de page.

¹³⁰³ « Et di più temendo egli che gli anni passati si scoprissero le indegne operationi sue per il sussurro della piazza, con occasion di altro soggetto suo corrispondente all'hora contumace della giustitia per altre colpe, habbia coadiuvata l'absenza di lui, affinche presentandosi et continuando la voce, et il sussuro sudetto, non havesse la giustitia quel lume che hora si è havuto di tali pratiche. » *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 62v-63(114-114v).

¹³⁰⁴ « Et vertendo anco dubio se nel caso di ser Francesco Zen debba cacciarsi ser Giust'Antonio Belegno per esserle parente et aver stretta amicisia sero, fu posto il bossolo bianco perche debba cacciarsi, il verde di no, et il rosso non sincero et furono: si:0. No:4. Non sinceri: 0. » *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 64(115).

¹³⁰⁵ Il ne pouvait obtenir de remise de peine qu'après avoir passé un tiers de la peine de prison et seulement s'il recueillait 5/6 des ballottes du Conseil des Dix. Une grâce ne pouvait lui être accordée qu'après au moins cinq ans de prison et avec 5/6 des ballottes. S'il fuyait, il était exclu à perpétuité de Venise et si quelqu'un le capturait, il devait passer trois ans en prison. Celui qui le capturait obtenait une récompense de mille « lire piccoli » tirés de ses biens ou de la caisse du Conseil des Dix. *Ibid.*, fol. 24(72). La première peine a été proposée par les conseillers Daniel Diedo et Benedetto Basadonna, les chefs Andrea Contarini, Alvise Dolfen et Nicolò Erizzo, et l'avocat de la Commune Nicolò Valier. Les conseillers Agostino Michiel, Bernardo Valier et Bernardo Tiepolo proposèrent qu'il soit relégué à Zara pendant 10 ans et exclu pour vingt ans du Grand Conseil *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 24(72).

¹³⁰⁶ « [...] per haver sedutto et corotto alcun nobile nostro per le elettioni del Mazor Consiglio et per haversi fatto ballottar in esso con piu d'una ballotta; mostrando anco per via di discorso il modo di farlo; dando denari medesimamente à putti che portano i bossoli per indurli à svodarli secondo il suo bisogno; et per haver procurato con offese et minaccie di saper la depositione de testimonii contra di lui esaminati. » *Ibid.*

Le procès se termina officiellement en 1621 mais dès les sentences prononcées, les patriciens pouvaient demander des remises de peine ou une grâce dans l'espoir de revenir à Venise. Plusieurs d'entre eux tentèrent leur chance, en vain ou avec succès.

5. Conclusion et comparaison des procès

L'absence malheureuse des interrogatoires n'a permis qu'une transmission partielle de deux affaires dont l'impact, en raison des circonstances exceptionnelles, ne fut probablement pas négligeable au sein du patriciat vénitien. Les registres ne laissent apparaître que la version officielle, brève et partielle d'une élite, les membres du Conseil des Dix, face à des transgresseurs d'origine principalement modeste. Malgré ces lacunes, l'historien prend connaissance de fraudes qui retinrent l'attention d'une instance redoutée et présentant plusieurs similitudes entre les deux affaires.

En étudiant ces fraudes, on apprend également comment les accusés auraient manipulé et influencé les élections. Les patriciens auraient ainsi réussi à exploiter les failles du système électoral, en particulier les moments les plus confus pendant lesquels la surveillance devenait difficile. Ils ont manipulé les élections en trichant avec le matériel électoral (les balles d'or, les urnes et les ballottes) et en corrompant les « ballottini » pour les impliquer dans leurs fraudes. Les objectifs n'étaient toutefois pas toujours les mêmes. Pour certains patriciens, l'élection à une certaine charge était la cible de la triche. Pour d'autres, l'élection à un office n'était qu'une étape ou un moyen, afin de gagner un pari et ainsi obtenir une récompense financière substantielle.

La manipulation des élections eut lieu dès la première étape électorale. Les fraudes consistaient à fabriquer de fausses balles d'or ou à s'en procurer une vraie grâce à des complices. En théorie, il devait être assez aisé de découvrir de telles fraudes car les balles d'or, sur lesquelles des symboles, nombres ou chiffres étaient incrustés, étaient choisies au dernier moment avant les élections, et leur authenticité était vérifiée par les secrétaires préposés aux « capelli » et par les magistrats après leur pioche.

Le second type de manipulation intervient pendant la seconde étape électorale. Les fraudeurs, en échange d'un gain financier, auraient nommé des patriciens. Une fraude difficile à déceler en raison du caractère occulte de la transaction mais qui rappelle celles évoquées dans les journaux de Marin Sanudo perpétrées par les « Svizzeroti » ou « barnabotti » qui vendaient leur vote en échange de quelque subsistance¹³⁰⁷. Elle trahit un malaise social profond au sein

¹³⁰⁷ Les termes « barnabotti » e « svizzeri » désignent les nobles pauvres qui vendaient leur vote. « Barnabotti » fait référence aux nobles pauvres qui se logeaient dans la paroisse de « San Barnabà » à Venise en raison des

du patriciat vénitien, celui de l'appauvrissement d'une partie de la noblesse. Les élections perdirent graduellement en attractivité pour les patriciens les plus humbles car ils ne pouvaient exercer bon nombre d'entre elles faute d'un patrimoine familial suffisant. Il devenait alors plus attractif de vendre sa voix à quelque patricien aisé. En revanche, la même fraude perpétrée par Francesco Zen, celle d'avoir « séduit et corrompu divers nobles avec de l'argent [et aussi des ballottini] » et essayé de faire de même avec d'autres », pour être nommé puis élu en bourrant les urnes, dénote le caractère purement ambitieux de son acte aux antipodes d'une tentative d'entrée financière de la part de Giustignan.

Enfin, certaines fraudes se déroulèrent au moment du vote. Lors du procès de 1579 – mais aussi Francesco Zen en 1620 – les fraudeurs réussirent à impliquer les « ballottini » dans leur fraude puisqu'ils portaient les urnes électorales et pouvaient, par inadvertance ou volontairement, verser plus de balles dans l'urne d'un candidat plutôt qu'un autre. Par exemple, le « ballottino » Zorzi Barbier aida les électeurs à voter avec plus d'une ballote, et de plus, il versa celles d'un ou de plusieurs candidats dans l'urne d'un de leurs concurrents à l'avantage indéniable de celui-ci. Une telle fraude devenait manifeste lors du décompte des balles si les quantités totales différaient sensiblement les unes des autres. D'autres « ballottini », sur l'instigation de deux nobles, furent encouragés à recourir aux mêmes fraudes. Ils versèrent plus de balles dans le compartiment positif de l'urne de ces deux candidats. Cette fraude ne nécessitait pas toujours la collaboration des adolescents. En 1620, plusieurs patriciens choisirent de voter avec une « poignée de balles » pour favoriser le candidat de leur clique. Pour mieux assurer le succès de leur entreprise, ils auraient même changé de banc afin de voter à plusieurs reprises. Les bancs n'étant pas fermés pendant la dernière étape électorale afin de laisser passer les « ballottini », et la confusion entraînée par les changements de salle des candidats et de leurs familles laissait sans doute l'occasion aux nobles de se déplacer discrètement.

Certaines de ces fraudes ne visaient pas l'assouvissement d'une ambition politique personnelle mais plutôt la réalisation d'un pari en vue d'obtenir un gain matériel conséquent. Ces paris, qui constituent les principales fraudes que l'on retrouve dans les deux procès, reposaient pour la plupart sur une complicité gratuite entre patriciens pour se partager à parts égales le gain gagné grâce à la fraude. Illégaux, ils nous renvoient au contexte social : ils sont le symbole de la disparité entre riches et pauvres, si l'on suit l'hypothèse de Jonathan Walker, selon laquelle les élections ne devenaient intéressantes pour les nobles pauvres qu'à partir du

loyers abordables. « Svizeri » (« Suisses ») est une métaphore comparant ces nobles aux mercenaires étrangers vendant leur force physique. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 14 et 94.

moment où de l'argent était en jeu¹³⁰⁸. Les paris constituaient donc une alternative bien plus attractive car ils motivaient les patriciens à participer aux élections puisqu'il existait la possibilité d'une récompense substantielle. Cela n'exclut pas cependant la participation des nobles plus aisés à la recherche de sensations fortes¹³⁰⁹. Cette intrication étroite des paris dans les élections symbolisait une double-entorse à la justice distributive. Non seulement une personne recevait indûment une charge mais en outre, elle n'était pas la fin en soi de la fraude puisque les transgresseurs visaient la récompense financière du pari accordée complètement indépendamment du processus électoral. La charge obtenue n'était en réalité qu'une étape, un moyen, vers une autre récompense, pour l'assouvissement d'un vice jugé pire que l'ambition : l'avarice¹³¹⁰.

D'après les archives des procès, les paris n'impliquaient pas les « ballottini » et pourtant, leur complicité était parfois incontournable afin d'en assurer le succès. S'ils étaient exclus de ces accords, leur collaboration ne devenait possible qu'au moyen de la coercition – qui ne semble pas avoir été utilisée – ou de la corruption. C'est ainsi que les promesses ou les dons d'argent faits aux « ballottini » en 1579 par Breani et Baffo les auraient incités à insérer les balles dans le compartiment positif de l'urne lorsqu'ils seraient mis aux voix.

À défaut d'obtenir de plus amples détails sur le déroulement des fraudes, ces deux procès permettent d'étudier la répression exercée par le Conseil des Dix. D'après Gaetano Cozzi, le Conseil des Dix prenait soin de préserver un certain équilibre social par une juste distribution des peines exemplaires, de la clémence et en laissant un échappatoire – la fuite – car elle permettait de réprimer durement et impunément ces absents. Puis, une fois la pression retombée et l'attention publique détournée, le Conseil des Dix recorrectait sa propre justice en octroyant ou non des remises des peines, des grâces ou des sauf-conduits afin de réhabiliter les personnes les plus importantes ou de se montrer magnanime envers les plus humbles, toujours dans l'objectif de rétablir et préserver l'ordre social. Or, l'analyse des sanctions exercées contre les transgresseurs laisse plutôt apparaître un certain déséquilibre dans la distribution des peines qui, comme le suppose Lowry pour la réforme de 1579, contribua aux mouvements de réforme de 1581 et 1628.

¹³⁰⁸ Ils représentaient une des activités favorites des Vénitiens au point de devenir une des caractéristiques de Venise au même titre que le carnaval. J. Walker, « Gambling and Venetian noblemen c. 1500-1700 », dans *Past & Present*, vol. 162, n° 1, 1999 *op. cit.* n. 130, p. 28.

¹³⁰⁹ *Ibid.*

¹³¹⁰ S. Slanicka, « Avaritia in der Renaissance: Zwischen Todsünde, Wirtschaftstheorie und gesellschaftlicher Korruption » dans D. Erlach (éd.), *Die sieben Todsünden in der Frühen Neuzeit*, Vienne, p. 145-160.

Premièrement, les peines octroyées ne correspondent pas à celles prévues par les lois. Certains inculpés avaient plusieurs chefs d'accusation contre eux¹³¹¹ ; les peines proposées par la législation n'étaient pas toujours applicables aux circonstances présentes puisque les lois étaient parfois vieilles de plus d'un siècle¹³¹² ; la législation ne prévoyait pas tous les cas de figure ; enfin d'autres facteurs tels que l'absence ou la présence à Venise, l'origine sociale des divers inculpés et leur collaboration avec la justice influençaient le choix des peines. Par exemple, dans le cas des paris, les peines infligées furent plus lourdes ; dans le cas des fraudes électorales, elles sont complètement différentes sans pouvoir réellement juger si elles sont plus ou moins dures que celles prescrites par les lois. La législation contre les paris prévoyait des peines jusqu'à dix ans d'exclusion du Grand Conseil et d'inéligibilité pour les nobles. Une loi du dernier jour d'août 1585 du Conseil des Dix stipule que le coupable devait de nouveau payer 1000 livres de ses biens. En revanche, l'exclusion du Grand Conseil et l'inéligibilité était toujours limitée à dix ans¹³¹³. Tout délateur pouvait faire libérer un banni et aucune grâce n'était possible sans les dix-sept voix du Conseil des Dix. Ce n'est pas du tout les peines qui furent employées lors du procès de 1579. Deux patriciens accusés de pari et de tricherie avec les balles d'or furent bannis à vie de Venise et soumis au déshonneur public tandis qu'un de leurs compatriotes inculpé des mêmes délits fut absous.

On retrouve ces mêmes différences de peines lors du procès de 1620. Par exemple, si un patricien votait avec plusieurs ballottes, il risquait l'amputation d'un de ses poings selon une loi de 1531¹³¹⁴. Mais c'est seulement dans un cas qu'une telle peine fut proposée sans remporter la majorité des votes des juges toutefois qui plaidèrent en général dans le cas d'une telle fraude pour des peines moins lourdes¹³¹⁵. Cette dichotomie entre les normes et la

¹³¹¹ Francesco Zen, inculpé de nombreux délits dont celui de corruption de nobles et de « ballottini », d'incitation à la fraude, d'avoir séduit et fait pression sur des témoins pour ne pas être puni, fut lourdement condamné mais c'était bien peu par rapport à ses nombreux chefs d'accusation parfois très graves et en comparaison à d'autres nobles lourdement punis pour moins que cela. Il devait rester dix ans en prison, était exclu du Grand Conseil pendant vingt ans et son nom devait être soumis à l'indignation publique.

¹³¹² En ce qui concernait les fraudes impliquant de l'argent, la loi la plus récente à ce propos remontait au XVI^e siècle précisant que le fraudeur qui achète les votes sera banni à vie de Venise et devait payer une amende de 500 ducats. En revanche, aucune loi n'était prévue pour la nomination d'un noble contre de l'argent. Les peines appliquées dans le procès de 1620 face à ce type de fraudes ne correspondent aucunement à celles prévues par la législation. Le transgresseur qui nomina un noble contre de l'argent fut relégué à Capodistria et non exclu à vie de Venise et fut soumis à une peine de déshonneur public dans le Grand Conseil. Sa détention à Venise a pu influencer en faveur d'une minoration de sa peine. Bien plus intéressant est le fait qu'il n'est jamais mentionné qu'il l'a corrompu.

¹³¹³ A.S.V., *Censori, busta 1*, fol. 39.

¹³¹⁴ « [...] per adempir lo diabolico intento su ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 7*, 1531, fol. 14-15(14-15).

¹³¹⁵ Ici en revanche, les peines infligées furent moins lourdes – sauf en ce qui concerne la suppression de la noblesse – que celles proposées par les lois, et aucune amende n'était à payer. La perte de la main fut en outre épargnée à tous les inculpés sans doute à cause de son caractère spectaculaire et la très mauvaise image du

pratique prend racine dans la nature du droit vénitien. Les peines prescrites par les lois servaient à donner un ordre de grandeur de la répression mais les juges pouvaient les adapter cas par cas et pouvaient également s'appuyer sur des procès précédents¹³¹⁶.

Deuxièmement, un même délit ne signifie pas la même sanction comme on peut le déduire des sanctions infligées pour paris en 1579. Tandis qu'un patricien fut banni à vie de Venise et soumis au déshonneur public, l'autre fut absous. Dans le second cas, les relations familiales ont pu jouer. Lors du procès de 1620, les patriciens accusés d'avoir monopolisé la distribution des charges, voté avec plusieurs balles, changé de bancs et impliqué d'autres nobles dans leur ruse reçurent des peines variées : les plus dures furent données aux absents (privation du titre de noblesse et exclusion à vie de Venise), deux coupables emprisonnés furent absous parce que l'un s'était présenté volontairement et l'autre avait collaboré avec la justice ; un troisième retenu en prison n'eut pas une peine aussi dure que les exilés (cinq ans de prison, exclusion du Grand Conseil pendant 20 ans, et déshonneur public par l'annonce dans le Grand Conseil de son chef d'inculpation). Ce n'est donc pas les délits qui déterminaient les peines mais d'autres facteurs.

En outre, les sanctions appliquées tout au long des procès évoluent en fonction du prestige social des inculpés. À la fin du procès de 1579, les inculpés liés à des procureurs furent innocentés. En 1620, Benedetto Soranzo, dont plusieurs parents furent ambassadeurs auprès des puissances étrangères, ne fut même pas inquiété. Ce schéma se répète auprès d'autres nobles dénoncés par Zuanne Orio qui ne furent jamais convoqués sous prétexte qu'il n'y avait aucun fondement¹³¹⁷. En outre, on constate que certains juges gardèrent leur fonction malgré

patriciat véhiculée auprès des spectateurs. Lors du procès de 1579, ceux accusés d'avoir voté avec plusieurs balles ne furent pas exclus du cercle patricien même si les peines sont aussi dures voire plus sévères que celles prescrites par les lois (mais au moins pas d'amende). Un patricien fut puni de 20 ans de prison et d'une exclusion à vie de Venise, un autre, auquel un autre chef d'accusation s'ajoutait, fut relégué à vie à Capodistria. Malgré son accusation supplémentaire, il s'en sortit donc mieux que son compagnon d'infortune. Lors du procès de 1620, comme je l'ai déjà évoqué, quatre patriciens accusés d'avoir voté avec plusieurs balles pour des paris furent absous tandis qu'un autre accusé – absent – fut exclu du Grand Conseil et de Venise à vie outre la perte de la noblesse. Cette dernière peine représente une majoration sensible de la peine et socialement très dure puisqu'elle signifie l'exclusion totale du cercle dirigeant outre son éloignement physique et le retrait de ses privilèges patriciens. Un autre noble accusé d'avoir voté avec une poignée de balle, fut privé de noblesse et exclu de Venise à vie (absent), tandis qu'un autre accusé du même délit fut absous (paulo Malipiero, sait pas si absent ou pas). D'autres jugés non seulement pour avoir voté avec plusieurs balles, mais monopolisé la distribution des charges, changé de banc et « contaminé » d'autres nobles, reçurent diverses peines : six furent privés à vie de Venise et de la noblesse, deux absous et l'un ne fut condamné qu'à cinq ans de prison mais fut exclu du Grand Conseil pour 20 ans et soumis au déshonneur public.

¹³¹⁶ Voir l'introduction de la partie 3.

¹³¹⁷ Décision datée du 19 novembre prise après l'exclusion de Nadal Donà et Marcantonio Valaresso. « Che dal Collegio del caso delle ballotte con l'autorità di questo Consiglio sia fatto saper à ser Zuane Orio retento, che quanto alli banditi et altri retenti, et con rei da lui nominati per testimonii, non se intende che in alcuna maniera siano esaminati; come il medesimo sole dice delli vinti ultimamente da lui nominati, conoscendo la giustitia che

leurs liens étroits avec certains accusés. L'appartenance à une famille puissante influait sur la décision de convocation devant le Conseil des Dix au détriment des patriciens plus modestes. Parmi les patriciens accusés par le Conseil des Dix, leur présence ou leur absence influençait fortement leurs peines. Comme Cozzi l'a justement fait remarquer, on profite de l'absence de certains accusés pour les punir lourdement. Lors du procès de 1620, on compte au total douze absents au moment de leur procès qui subirent des peines extrêmement sévères : exclusion à vie de Venise ou encore déchéance du titre de noblesse. À l'inverse, la clémence est l'apanage des patriciens qui se présentèrent volontairement, voire qui furent arrêtés mais coopérèrent avec la justice. En 1579, deux des trois patriciens qui se rendirent au Conseil des Dix, et en 1620-1621, cinq des six patriciens qui s'étaient rendus furent innocentés¹³¹⁸. Leurs longs mois en prison, sans connaître véritablement les avancées du procès, ni les véritables chefs d'accusation qui planaient sur eux, ni quels étaient les témoins et encore moins le contenu de leur témoignage et la difficulté de se défendre (la défense devait être préparée seul sans avoir connaissance des éléments du dossier), sans oublier l'usage de la torture ou la crainte de celle-ci, devaient exercer une certaine pression psychologique sur les patriciens retenus. Lorsque la clémence était prononcée, peut-être faisait-elle l'effet d'une rédemption sur les accusés qui cherchaient à se racheter l'estime de leurs pairs pour se réintégrer dans le cercle dirigeant, expliquant ainsi pourquoi, selon Cozzi, la clémence démontrait la puissance du souverain et pouvait être plus efficace qu'une lourde peine.

Les sentences toutefois ne respectent pas un schéma complètement manichéen car des liens de patronage pouvaient unir patriciens aisés et humbles et les juges, conscients de l'importance de l'équilibre social, devaient appliquer un semblant de justice équitable. C'est ainsi que plusieurs aristocrates modestes bénéficièrent de l'absolution tandis que des patriciens issus de familles illustres, dont les actes illégaux étaient flagrants à l'instar de Francesco Zen, furent sanctionnés. Ces quelques rares exemples de répression parmi les nobles les plus prestigieux font cependant figure d'exception si l'on prend en considération les quelques patriciens qui ne furent jamais inquiétés par le Conseil des Dix. Une justice à double tranchant fait alors jour dans ce contexte : si elle réprime en priorité les patriciens les moins aisés – donnant ainsi l'illusion d'une justice implacable envers ses propres dirigeants – elle ne tolère pas moins

con niun fondamento di certezza et di scientia sono essi 20 testimonii stati dati da lui in nota.» *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 37, op. cit.*, fol. 78(129).

¹³¹⁸ Le seul à être puni est Francesco Zen, car les actes commis étaient particulièrement graves même si la peine fut relativement clémente.

chez ses patriciens les plus prestigieux de tels écarts de parcours. Elle en réprimera certains, certes, mais le Conseil des Dix prit soin d'épargner à ses plus illustres patriciens la honte d'une telle procédure contre eux.

Enfin, lorsque la justice s'était montrée particulièrement dure, elle acceptait parfois, après un certain délai, de revenir sur ses sentences. Lors du premier procès, seul un patricien demanda un sauf-conduit obtenu douze ans après sa condamnation. Le procès de 1620 est plus nuancé. Sur les quinze condamnés dans l'affaire des paris et des ballottes, dix demandèrent à obtenir une grâce. Sept d'entre eux obtinrent l'absolution tandis que trois autres moururent avant de voir leur demande de grâce complétée ou bien aucune trace supplémentaire n'a été retrouvée dans les archives du Conseil des Dix¹³¹⁹. Le premier à obtenir une absolution complète est

¹³¹⁹ Zorzi Pasqualigo demanda dès juillet 1621 à être entendu car il ne s'était jamais présenté au Conseil des Dix. Mais sa première demande échoua. Datée du 16 juillet 1621. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71*, 1621, fol. 117(197); Supplique de Pasqualigo dans les « filze » du Conseil des Dix. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 330*. Il attendit six ans pour la renouveler. Le 12 août 1627, sa demande d'être ré-entendu fut couronnée de succès. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 377, op. cit.*, fol. 118(180); *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filze 377, op. cit.* Le Conseil des Dix accepta de reprendre son cas en considération mais ni les registres criminels ni « comuni » ne gardent de trace d'une mise aux voix pour savoir si Pasqualigo devait de nouveau être jugé ou absous avant qu'il ne décède en 1629. Zaccaria Giustignan fit parvenir une supplique en 1621 au Conseil des Dix se plaignant de sa grave infirmité et de la misère de sa famille afin d'effectuer sa relégation à Padoue ou à Vicenze ou dans toute autre ville pourvue que le nouvel endroit lui permette de survivre aux quatre années de relégation. Une attestation de médecin datée du 29 août affirme que Giustignan ne se porte pas bien. La « filza » contient aussi deux attestations du 6 et du 20 novembre de Marin Barbaro, podestà à Capodistria, que Giustignan se trouve bien dans la ville et respecte son exclusion. Elle contient également la supplique de Giustignan : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 335*. Cela lui fut accordé en 1622. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registro 72, op. cit.*, fol. 286(366); *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registro 71, op. cit.*, fol. 286(366). Vote du 29 novembre 1621 (sans succès). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72, op. cit.*, fol. 286(366); puis le 26 janvier 1622 fut de nouveau voté la décision d'envoyer Zaccaria Giustignan à Vicenze et cette fois-ci, la décision obtint les 4/5ème nécessaires. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71, op. cit.*, fol. 286(366); vote du 29 novembre 1621 (sans succès). *Ibid.*, fol. 241(321). Puis entre 1623 et 1625, il demanda avec plus ou moins de succès plusieurs sauf-conduits afin de se rendre à Venise régler un litige de sa fille veuve avec sa belle-famille. Il était déjà âgé de 65 ans au moment de son inculpation. En 1623, Zaccaria Giustignan demanda un sauf-conduit de huit mois pour Venise expliquant dans sa supplique qu'il avait dû vendre son peu de biens pour la dote d'une de ses filles au point de se rendre presque nu à Capodistria où il avait été relégué. Il se trouvait actuellement à Vicenze où le Conseil des Dix lui avait permis de se rendre et demandait par un sauf-conduit à pouvoir se rendre à Venise pour traiter ses affaires. Plus tard s'ajouta un litige à régler à propos de la dote d'une de ses filles devenue veuve. Voir les décisions du Conseil des Dix du 21 juin 1623, 20 juillet 1623, 13 février 1624, 6 mars 1624, 8 mars, 13 mars, 23 juillet 1624, 19 août 1624, 14 février 1625, 17 février 1625, 19 février 1625, 26 février 1625, 21 mars 1625 et 18 avril 1625. C'est la dernière fois qu'on entend parler de Zaccaria Giustignan décédé en 1626 selon Barbaro. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 73, op. cit.*, fol. 117v-118(191v-192), 149v(223v), 293v-294(369v-370), 295(371) et 304v(380v). ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 349*; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 350*; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 74, op. cit.*, fol. 138v(214v), 159(235), 288(364), 346v(420v); A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 355*; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 357*; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 75*, fol. 39(100), 43v-44(104v-105). Il n'est pas certain que Giustignan soit parvenu un jour à régler cette affaire car selon Barbaro il mourut en 1626. *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 474. Ferigo Michiel ne se tourna vers le Conseil des Dix qu'en 1627; son cas attira l'attention du Conseil des Dix sans aucune indication de délibération cependant et aucune autre information n'a été retrouvée

Pompeo Avogadro, en 1623, jugé pour avoir triché avec des balles d'or, exclu à vie du Grand Conseil et de Venise et soumis au déshonneur public¹³²⁰. Mais il est possible que même après avoir obtenu l'absolution, il soit resté privé du Grand Conseil. Il faut attendre 1628 pour que peu à peu les absolutions s'enchaînent, ce qui correspond à la période la plus critique du mouvement de protestation contre le Conseil des Dix. Les retours en grâce se firent au compte-goutte cependant. Marin Donà inculpé pour manipulation lors du tirage au sort et des balles d'or et pour pari fut acquitté en 1628¹³²¹. Mais peut-être restait-il exclu du Grand

avant son année de décès (1631) Le 13 septembre 1627 fut lue la supplique d'Elena Michiel mère de Ferigo Michiel. Les Dix furent sensibles à sa demande puisqu'ils décidèrent ce jour-là que l'avocat de la Commune devait faire un résumé du procès concernant Ferigo Michiel. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77, op. cit.*, fol. 140-140v(202-202v) Mais on perd par la suite toute trace de Ferigo Michiel aussi bien dans les registres de délibérations criminelles que communes du Conseil des Dix. Selon Barbaro, Michiel mourut en 1631.

¹³²⁰ Le 18 avril 1622, Pompeo Avogadro supplia le Conseil des Dix pour que son procès soit réexaminé. Il lui expliqua qu'il n'avait pu se présenter dans le délai imparti par la convocation parce qu'il se trouvait en voyage sur le Po avec sa mère pour se rendre dans la région de Brescia afin de se marier lorsque son bannissement a été annoncé. Une lettre de son oncle lui parvint et il arriva à Venise le samedi soir 26 septembre. Il demandait donc au Conseil des Dix de réexaminer son procès afin de pouvoir « faire connaître [son] innocence ». A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 337* ; Sa demande fut mise aux voix le 20 avril puis le 6 et le 17 juillet 1622. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72*, fol. 36v(112v), 39v(115v) et 81(163) ; le 24 novembre 1622, la loi à propos de la réaudition de Pompeo Avogadro fut de nouveau soumise aux voix pour plusieurs raisons. Premièrement, les membres du Conseil des Dix avaient été renouvelés entre-temps ; deuxièmement, la relation faite par l'avocat de la Commune Caotorta à propos des accusations portées contre Pompeo Avogadro avait été lue aux précédents membres du Conseil mais pas aux nouveaux. Troisièmement, Pompeo Avogadro n'avait pas pu se présenter au Conseil des Dix durant le laps de temps qui lui avait été imparti pour rejoindre Venise. Quatrièmement, le Conseil des Dix n'avait pas été réuni au grand complet (soit 17 membres) et enfin, il était stipulé dans sa condamnation qu'il ne pouvait obtenir de grâce ou de sauf-conduit avant dix ans. Il subsistait également des doutes sur la procédure à suivre. Après un vote des conseillers ducaux, la majorité d'entre eux décidèrent que la demande de ré-audition devait être mise aux voix peu importe le nombre de membres du Conseil des Dix présents. *Ibid.*, fol. 197-197v(273-273v) ; lorsqu'il implora un sauf-conduit pour pouvoir se rendre à Venise où il serait entendu, il expliqua que sa demande n'était motivée que par l'honneur et dans l'objectif de retrouver les prérogatives qui lui avaient été concédées par Dieu et par la nature. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 342* ; le 3 janvier 1623, il lui fut effectivement accordé un sauf-conduit. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72, op. cit.*, fol. 225v(301v) ; le 30 janvier, il arriva à Venise et fut mis en prison. *Ibid.*, fol. 239v(315v) ; son cas fut examiné par le « Collegio » qui confirma le 14 février 1623 sa détention jusqu'à la fin de l'examen. Après deux votes indécis (le 27 et le 29 mars 1623), le Conseil des Dix absout Pompeo Avogadro le 31 mars grâce à une voix de différence et parce que le Conseil décida de ne pas compter les votes indécis. A.S.V., *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 40*, fol. 10-10v(86-86v). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 337, op. cit.*

¹³²¹ Le 19 juillet 1627 fut lue la supplique de Marin Donà. Au moment de la convocation, Marin Donà expliqua se trouver en voyage pour Alexandrie entraînant automatiquement son bannissement pour ne pas avoir pu se présenter au Conseil des Dix et prouver son innocence. Pendant sept ans, contraint par sa pauvreté à d'abord régler des négociations urgentes, il décida de « tacere i pregiudicii fatti al mio honore ». Alors qu'il tentait de rejoindre son cousin germain, Alvise Pesaro, console à Aleppe, son peu de fortune fut confisqué par des corsaires Maltais. Après sept ans d'absence, Marin Donà implora le Conseil des Dix de lui accorder le droit d'audition afin de pouvoir « appresso la loro singolar incorotta giustizia giustificare la mia sincera non macchiata innocenza. » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 376* ; à cause de son éloignement, il eut besoin de nombreuses prolongations de délai avant de pouvoir se présenter au Conseil des Dix : 19, 27 et 30 juillet, 23 septembre 1627 et 30 mars 1628. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77*, fol. 96v,101, 103, 107v, 150-150v(158v, 163, 165, 169v,212-212v) ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 78*, 1628, fol. 34(92) ; et 31 juin 1628 : A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 45*, fol. 33v(83v).

Conseil. Trois absolutions suivent en 1631 : Marco Venier¹³²² et Federigo Loredan¹³²³ condamnés pour les mêmes raisons, furent innocentés en même temps mais peut-être restaient-ils encore exclus du Grand Conseil. Un troisième fut également absous cette année-là : Niccolò Minio, qui avait été accusé d'avoir monopolisé la distribution des charges, voté avec plusieurs balles, changé de bancs, et incité d'autres nobles à frauder et qui avait été absent de Venise malgré lui¹³²⁴. Ses deux complices, Zuanne Francesco Molin¹³²⁵ et Piero

¹³²² Le même jour, les Dix concédèrent aussi à Marco Venier le droit d'être ré-entendu sur l'affaire des ballotes. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77, op. cit.*, fol. 134v-135(196v-197) ; le 7 septembre 1627 fut lue la supplique de Marco Venier. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 378* ; mais ce n'est que quatre ans plus tard que Marco Venier fut absous par le Conseil des Dix parce que ses complices Pompeo Avogadro et Ferigo Loredan avaient été reconnus innocents (le 29 septembre). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 48, op. cit.*, fol. 71v-72(111v-112).

¹³²³ Tout comme Zuan Francesco da Molin, Ferigo Loredan demanda à être ré-entendu en 1623 puis en 1624 pour démontrer son innocence mais ce fut sans succès. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 74*, fol. 201v(275) et 45v(121v) ; dans sa supplique, Loredan expliqua qu'il avait été condamné pour avoir retiré deux balles d'or du « capello » et de les avoir donnés à Pompeo Avogaro et à Marco Venier, des « opérations si loin de [son] imagination qu'il n'aurait jamais pu commettre une telle action que ce soit en pensée que concrètement ». Il demandait pour cette raison, mais aussi afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille pauvre et nombreuse, la révision de son procès. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 346* ; deux ans plus tard, en juillet 1626, Loredan fit parvenir une nouvelle supplique de la même teneur que la première en ajoutant que Pompeo Avogadro, jugé complice de sa fraude, fut absous parce que son innocence avait été reconnue. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 368* ; mais une fois encore, sa demande fut reboutée (le 18 juillet 1626) et à d'autres reprises (28 juillet et 24 septembre). Finalement, le 28 septembre, elle fut acceptée. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76*, 1626, fol. 131v(197v), 196(263), 207(274) et 203v(270v) ; malgré cette première victoire, la procédure s'arrête au 23 août 1627 (l'étape du résumé du procès par l'avocat de la Commune) après avoir subi plusieurs contre-temps. Il faut attendre une nouvelle supplique de Loredan en 1631 pour que la procédure recommence. Dans sa supplique, il fit valoir que son complice Pompeo Avogadro avait été absous. Le 16 septembre 1631, le Conseil des Dix accorda à Ferigo Loredan le droit d'être réentendu. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 408* ; Loredan se présenta à Venise et le 27 septembre 1631, il fut absous de ses peines. *Consiglio di dieci, deliberazioni, criminali, registre 38, op. cit.*, fol. 69v(109v).

¹³²⁴ Le 22 mars 1621, le Conseil des Dix vota pour décider s'il pouvait bénéficier d'un mois supplémentaire pour se présenter aux prisons des chefs du Conseil des Dix afin de se défendre des accusations portées contre lui mais sans succès. Il renouvela ses demandes à plusieurs reprises sans succès : 23 août 1627, 24 janvier 1628, 30 mars 1628, 19 décembre 1629. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77, op. cit.*, fol. 124(186) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 78, op. cit.*, fol. 34(92) et 37v-38(95v-96) ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 79*, fol. 288-288v(358-358v) ; en raison de l'échec répété de sa demande, Nicolò Minio fit parvenir une supplique au Conseil des Dix disant qu'il s'engageait à dépenser autant d'argent que nécessaire pour payer 14 soldats pendant six mois et de servir lui-même sous les ordres du « provveditore generale » peu importe là où il serait envoyé. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 80*, fol. 168(246) Les archives ne permettent pas de savoir si cela fonctionna. L'envoi du dossier au Collège n'a pas pu être retrouvé (ni dans le fonds « Collegio », ni dans les « comunicazioni del Consiglio di Dieci, comunicate, busta 16 (1630-1635), ni dans les registres « comuni » 90 et 91 du Conseil des Dix des années 1630 et 1631, ni dans les « suppliche di fuori, pezzo 383 (1630). » ; le 28 juin 1631, le Conseil des Dix accorda à Nicolò Minio le droit de pouvoir être ré-entendu. Il avait 20 jours et non un mois pour se présenter. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 48, op. cit.*, fol. 55v(95v) ; il arriva effectivement à Venise. Le 21 juillet 1631, le Conseil des Dix accorda à Nicolò Minio le droit d'être entendu par le « collegio » mais il devait attendre le verdict en prison. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 81*, fol. 79(130) ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 407*. Il fut absous de ses peines le 25 août 1631, *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 48, op. cit.*, fol. 55v(95v). On le retrouve déjà impliqué dans une nouvelle affaire l'année suivante avec son frère. Le 23 septembre 1632 un Nicolò Minio « podestà » dans la terre de « Badia », et son frère Alessandro, banni par le Conseil des Dix, furent accusés, le jour de l'ascension pendant la « sagra » locale, d'être responsables d'un massacre qui eut pour conséquence la mort de 4 personnes et 13

Basadonna¹³²⁶, qui subirent les mêmes peines, furent relaxés respectivement en 1632 et 1635. Quant à Francesco Zen, il ne recouvrit jamais complètement ses droits. Il obtint une modification de sa peine en 1622¹³²⁷. Il avait déjà tenté d'adoucir sa peine en 1621 mais cela provoqua l'effet inverse, à savoir le durcissement des conditions pour obtenir une remise de peine¹³²⁸. Une fois sorti de prison, Francesco Zen devait se rendre à Vérone jusqu'à avoir

autres furent blessées. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 49*, fol. 88v-89-89v(178v-179-179v).

¹³²⁵ Il supplia le Conseil de lui permettre de se défendre des accusations portées contre lui notamment à cause de son état misérable et de la nombreuse famille à sa charge à savoir cinq enfants mineurs, sa femme et sa mère outre le fait qu'il se jugeait innocent. Sa supplique était accompagnée de deux certificats de médecin expliquant qu'il était gravement malade le jour de sa convocation ce qui l'empêcha de se rendre dans les prisons par risque de mort. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 344*. Le 17 mai, le 25 et 27 septembre 1623, sa demande de révision de son procès fut mise aux voix mais n'obtint jamais les deux tiers des voix requis. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 73*, fol. 87v(61v), 207(281) et 216v(290). Il renouvela sa demande en 1627 et en 1631 clamant encore son innocence et la pauvreté de sa famille mais cela fut sans succès. Quatre ans plus tard, en août 1627 soit la même période que la demande de Nicolò Minio, sa demande trouva une oreille bienveillante. Le 12 août 1627 fut lue la supplique de la mère de Zuan Francesco da Molin, Franceschina Dolfin. Le Conseil trancha en sa faveur à l'unanimité le 12 août 1627. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 377, op. cit. Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77, op. cit.*, fol. 118(180). Le 23 août, le Conseil des Dix ordonna à l'avocat de la Commune de « segnar li passi » du procès concernant da Molin. *Ibid.*, fol. 124(186). Puis le vent tourna. À chaque mise aux voix, la majorité ne fut jamais atteinte : les 10, 16, 23, 27 et 28 septembre 1631. *Ibid.*, fol. 143v-204v. *Ibid.*, fol. 134v-135(196v-197). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 378, op. cit. Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 77, op. cit.*, fol. 150-150v(212-212v), 207(281) (25 septembre), 216v(290) (27 septembre). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 81, op. cit.*, fol. 149v-150(200-201). Après une première mise aux voix infructueuse le 1er septembre 1632, le Conseil des Dix accepta finalement le 7 septembre d'accorder à Zuan Francesco Molin le droit d'être ré-entendu. A.S.V., *Senato, deliberazioni, terra, registro 24, 1525-26*, fol. 165v(223v) ; Le 23 septembre 1632, le Conseil des Dix absous Zuane Francesco da Molin sans explication. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registro 49, op. cit.*, fol. 91(181).

¹³²⁶ Il ne fit sa demande de ré-audition que cinq/six ans après sa condamnation. En août 1626, il demanda à être entendu par le Conseil des Dix parce qu'il ne s'était pas présenté dans le temps imparti aux prisons des chefs du Conseil. Il expliqua que son beau-père qui en réalité avait tenté de lui dérober ses quelques biens, lui avait dépeint les désagréments de la prison et lui avait fait croire que sa condamnation serait grave et qu'au bout de quelques années, il n'aurait aucun problème à s'en libérer. Désormais Piero Basadonna demandait à pouvoir être réellement entendu et à se défendre des accusations portées contre lui afin de plaider son innocence. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 369* ; clamant son innocence et la misère de sa famille composée de 5 enfants et d'une mère octogénaire, il demanda à être réentendu par le Conseil des Dix afin d'être de nouveau jugé. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 370* ; il y eut plusieurs décisions du Conseil des Dix à son propos entre 1626 et 1635 : 31 août 1626, 25 septembre 1626, 19 septembre 1631, 13 et 26 avril 1633 et le 15 septembre 1634. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 76, op. cit.*, fol. 172v(238v), 189(249) ; le 20 décembre 1635, Basadonna fut absous par la majorité du Conseil des Dix. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, criminali, registre 52*, fol. 88(134) ; *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 408, op. cit.* ; A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 433*.

¹³²⁷ La demande de Zen fut de nouveau mise aux voix avec succès mais elle fut légèrement modifiée. Il était désormais relégué à Vérone. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 74, op. cit.*, fol. 167v-168(243v-244).

¹³²⁸ Le 16 juillet 1621, le Conseil des Dix vota s'il fallait changer Francesco Zen de prison à cause de son état de santé. Mais le vote n'atteint pas les $\frac{3}{4}$ nécessaires. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 71, op. cit.*, fol. 116v(196v) ; une autre supplique concernant Francesco Zen parvint au Conseil des Dix en décembre de la même année. Le 15 décembre, les français Antonio Rocca et Mattio Fauro demandèrent l'autorisation au Conseil des Dix de faire revenir Francesco Zen à Venise parce qu'il avait déjà effectué le tiers du temps de son emprisonnement. Il leur avait été octroyé la possibilité de libérer deux bandits ou prisonniers grâce à l'arrestation de Nicolò Psoro coupable d'incendie, homicide et vol dans des bateaux à Malamoco, délit pour lequel il fut condamné à mort. Même si Francesco Zen obtenait cette concession, il devait dans tous les cas rester exclu du

passé le tiers de sa condamnation de prison et devait se présenter une fois par mois au recteur de Vérone. Une fois cette période écoulée, il serait libéré. Cependant, l'exclusion du Grand Conseil restait toujours valable¹³²⁹. Une fois ce laps de temps écoulé, Zen tenta de recouvrer son droit de vote et d'éligibilité. Malgré plusieurs tentatives, il ne parvint jamais à recouvrer ses droits¹³³⁰.

La distribution inéquitable des peines souligne le caractère politique du procès. Bien que le Conseil des Dix ait tenté de maintenir une certaine apparence d'équilibre au sein de la classe patricienne, peu de temps après éclatèrent deux grands mouvements de réforme visant en particulier l'hégémonie croissante de cette petite institution. Malgré l'impossibilité de faire un quelconque lien entre les transgresseurs ou leurs juges et les deux factions qui s'affrontaient en cette période – « giovani » ou « vecchi » étant loin de former des groupes homogènes

Grand Conseil. Le vote devait obtenir au moins 2/3 des voix du Conseil des Dix, ce qui ne fut pas le cas. *Ibid.*, fol. 253 et 253v(333 et 333v) ; le 22 décembre 1621, le Conseil des Dix durcit encore les conditions d'octroi de remise de peine pour Francesco Zen. Dorénavant, la majorité n'était plus constituée des 2/3 des voix mais fut augmentée à 5/6ème. Le même jour eut donc lieu un nouveau vote entre les membres du Conseil des Dix mais le minimum de 5/6 des voix ne fut pas atteint. *Ibid.*, fol. 262-262v(342-342v) ; il envoya une nouvelle supplique où il exposa ses soucis de santé accompagnée d'un certificat médical qui fut de nouveau mise aux voix le 7 mars 1622 mais aucun vote n'est précisé dans le registre. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72, op. cit.*, fol. 7(83).

¹³²⁹ *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72, op. cit.*, fol. 14(90).

¹³³⁰ Francesco Zen envoya une nouvelle supplique le 29 décembre 1622 au Conseil des Dix pour être réhabilité à intégrer le Grand Conseil. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 342, op. cit.* ; mais même si lors des six votes plus de la moitié des conseillers s'exprimèrent en faveur de sa supplique, les 5/6 des voix ne furent jamais atteints, condition sine qua non pour obtenir une grâce du Conseil des Dix. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 72, op. cit.*, fol. 218v(294v) ; Francesco Zen tenta alors de nouveau d'obtenir grâce par l'intermédiaire de chasseurs de relégués (le 18 septembre 1623). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 346, op. cit.* ; mais une fois encore, la proposition fut rejetée. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 73, op. cit.*, fol. 196-196v(270-270v) ; l'année suivante, ce sont les frères de Francesco qui adressèrent cette fois-ci une supplique commune au Conseil des Dix. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 353* ; le Conseil des Dix soumit donc au vote si Zen pouvait de nouveau participer au Grand Conseil. Si une simple majorité avait suffi, il aurait retrouvé ses privilèges de patricien vénitien mais le minimum des 5/6 des voix ne fut pas atteint une fois encore. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 74, op. cit.*, fol. 167v-168(243v-244) ; en revanche, Francesco Zen eut le 7 septembre l'autorisation de se rendre à Bologne et à Rome pour sa dévotion comme il en supplia le Conseil des Dix. *Ibid.*, fol. 169(245) ; en janvier 1625, Francesco Zen renouvela sa demande d'annulation de l'exclusion du Grand Conseil par l'intermédiaire d'hommes de la commune de « Cairo » qui avaient capturé le bandit Andrea Todesco et avaient obtenu pour cette raison le droit de libérer un bandit. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza, 354* ; le 30 janvier 1625 la proposition fut mise aux voix et une nouvelle fois, la demande de Francesco fut infructueuse. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 74, op. cit.*, fol. 272(348) ; le 5 mars 1625 fut de nouveau voté si Francesco Zen devait être absous de la sentence d'exclusion du Grand Conseil mais une fois encore, le vote ne passa pas. *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 75, op. cit.*, fol. 4(65) ; Francesco ne baissa pas les bras pour autant puisque le 3 juin 1625, les chefs lurent la supplication de Giovanni Battista Bonetto capitaine du gouvernement de Vérone qui avait la possibilité de libérer un prisonnier s'il obtenait 2/3 des voix favorables. A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, filza 358* ; cette fois-ci la majorité nécessaire fut obtenue (12 favorables contre 5 non sincères). *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registre 75, op. cit.*, fol. 66v-67(127v-128).

comme l'a démontré Cozzi¹³³¹ –, les peines exemplaires et les conditions de justice démontrent que les accusations portées contre des patriciens en grande majorité de condition modeste ont une valeur instrumentale contre ce groupe de nobles. L'instrumentalisation d'un procès pour fraude électorale sera particulièrement visible contre les patriciens Giorgio Pisani et Carlo Contarini, leader d'un mouvement de réforme en 1780.

Dans la partie précédente sur le « broglio onesto », il a été démontré qu'il était facile de dépasser la limite de l'autorisé et, qu'en conséquence, les patriciens créèrent une zone grise de tolérance. Floue, perméable et mouvante, cette ligne de démarcation entre toléré et interdit était interprétée par chaque patricien au risque permanent d'être réprimé car cette tolérance dépendait non seulement du bon vouloir des pairs mais également des juges. Les deux affaires de fraudes électorales et de paris illicites retrouvées dans les archives du Conseil des Dix en pleine période de tensions politique et sociale au sein du patriciat vénitien soulignent l'instrumentalisation politique de la justice afin d'exclure des adversaires devenus gênants. Les deux procès que je présenterai à présent sont le fruit du contexte économique et social entre patriciens pauvres et riches, entre les membres du patriciat exclus du pouvoir et ceux qui, en revanche, ont un accès presque exclusif, nommés « giovani » pour les premiers et « vecchi » pour les seconds.

De ces deux procès affleurent ainsi deux conceptions différentes de la justice distributive : un groupe de patriciens qui tente de la garder aux mains du plus grand nombre dans le Grand Conseil, et un autre groupe qui estime que tous ne peuvent avoir accès aux charges politiques et qu'à défaut de pouvoir instaurer une sélection plus drastique, concentre peu à peu le pouvoir dans de petites institutions telles que le Conseil des Dix qui, de fait, étaient réservées à une élite. Dans le cadre de ces deux affaires, le Conseil des Dix utilisa la justice pour se débarrasser de certains patriciens et rappeler aux plus contestataires qui était le maître à bord. L'opprobre contre les inculpés, en grande majorité de fortune modeste, retentit jusque dans les correspondances des ambassadeurs résidant à Venise.

Cette double « justice distributive » entraîna ainsi une justice à double tranchant car on constatera que les patriciens bien en vue furent en général épargnés par la répression. Ce sera ainsi l'occasion de mettre à l'épreuve la théorie de Gaetano Cozzi sur la fonction de maintien de l'équilibre des forces du Conseil des Dix et de s'interroger sur l'usage politique des

¹³³¹ Cozzi principalement a souligné l'hétérogénéité des deux groupes. G. Cozzi, *Il doge Niccolò Contarini. Ricerche nel patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, op. cit. n. 32.

punitions et de la clémence. J'estime que ces deux procès sont un contre-exemple de la règle fondamentale du maintien de l'équilibre des forces au sein du patriciat qui est une des compétences du Conseil des Dix fertilisant ainsi le terreau contribuant à la naissance de mouvements de réformes. En effet, les procès exacerbèrent les tensions politiques et se retournèrent contre le Conseil des Dix puisqu'il subit deux grandes réformes en 1582 et 1628 visant à diminuer ses pouvoirs.

Chapitre 6

L'exclusion d'un adversaire politique par la fraude électorale : le procès Contarini (1780)

1. Introduction

1.1. Introduction générale du procès

Exclusion de deux leaders contestataires, sanctionnement de fraudes électorales ou revanche personnelle, le procès de 1780 contre Giorgio Pisani et Carlo Contarini s'inscrit également dans un contexte de réformes institutionnelles et de tensions sociales. C'est l'étude de ce paysage mouvementé qui permettra une fois encore de comprendre dans quelles circonstances un patricien franchissait le seuil de la zone noire, s'exposant de fait à la répression publique. En 1779, le patriciat était de nouveau agité par un vent de révoltes et de troubles internes, provoqués par les tensions, régulièrement pointées du doigt mais jamais résolues, entre institutions influentes et exclusives, telles que le Conseil des Dix, la Seigneurie et les inquisiteurs d'État et les assemblées plus nombreuses à l'image du Grand Conseil. Ces deux années virent ainsi la reprise de cet éternel clivage au sein de la République de Venise qui se solda de nouveau par un échec de la part des instigateurs des réformes. Non seulement aucun véritable changement institutionnel ou social ne vit le jour mais en outre, les deux meneurs de jeu furent jugés, emprisonnés et exclus de Venise.

L'accusation de corruption électorale joua un rôle essentiel dans la tentative, de la part de l'élite régnante, de mettre fin à ces mouvements contestataires qui risquaient d'ébranler le fragile équilibre social et institutionnel sur la lagune. Soupçonnés dans un premier temps de fomenter des troubles contre la République, ce premier chef d'accusation fut insuffisant pour marginaliser les deux chefs de partis, soutenus par une partie de la noblesse. Puis survint au cours de l'enquête une deuxième accusation concernant directement des élections récentes pendant lesquelles Pisani et Contarini furent nommés et élus parmi les cinq magistrats chargés de réformer les institutions républicaines. L'accusation de fraude électorale ne figure pas dans l'historiographie, qui préfère retenir l'échec du projet de réforme d'un groupe de patriciens en marge du pouvoir face à l'oligarchie régnante, bien qu'elle ait été probablement décisive pour

légitimer l'arrestation des deux contestataires politiques et prolonger durablement leurs peines¹³³².

L'exclusion d'un adversaire politique est probablement la première motivation derrière l'accusation de fraude électorale. Mais il est également possible qu'une revanche personnelle soit à l'origine de l'inculpation car le rôle de l'un des inquisiteurs d'État est mis en avant aussi bien dans la correspondance entre deux patriciens, n'ayant jamais pris part activement au mouvement de réforme, que par le fils de Carlo Contarini après la chute de la République. Girolamo Ascanio Molin, autrefois avocat de la Commune, aurait affronté Contarini, avocat défendant les intérêts de sa belle-mère à propos d'une affaire de succession de biens. Mais cette confrontation ne dura pas car Molin, une fois écoutée sa charge de conseiller du doge, fut remplacé au cours de l'été par le chevalier Angelo Emo. Les deux autres inquisiteurs furent Francesco Sagredo et Antonio da Mula.

1.2. Les sources à disposition

Les procès et les interrogatoires de la seconde moitié du XVIII^e siècle ont été conservés pour la plupart permettant ainsi à l'historien d'accéder à un plus grand nombre de documents. En outre, la chute de la République moins de vingt ans après les faits a permis d'exprimer le point de vue des inculpés à travers le fils de Carlo Contarini.

Les sources judiciaires et celles qui représentent le point de vue anti-réformiste sont cependant les plus nombreuses. Les sentences contre Giorgio Pisani et Carlo Contarini ont été préservées dans les registres des inquisiteurs d'État ainsi que les interrogatoires des divers témoins et des espions du Tribunal. Parfois, l'avis des réformistes affleure dans les témoignages de manière discrète, soit par des témoins craignant d'être inculpés et ne rapportant avoir entendu que des rumeurs, soit par des délateurs attirés par la promesse d'une grâce ou d'une récompense. On dispose également d'un récit de la correction de 1780 écrit par le secrétaire chargé de celle-ci, Pietro Franceschi, dont la position est clairement anti-réformiste.

Un autre document très utile nous est parvenu : un ensemble de lettres écrites par Gio Mattio Balbi à Francesco Donà capitaine et vice-podesta à Vérone. L'avis du patricien sur les événements est mitigé : si d'une part, il éprouve une sorte de pitié envers le parti des

¹³³² P. Preto, « Le riforme » dans P. Del Negro et P. Preto (éd.), *L'ultima fase della serenissima*, Istituto della Enciclopedia italiana, Rome, vol.VIII, p. 82-142 ; E. Vecchiato, *Giorgio Pisani procuratore di S. Marco*, Padoue, 1890. Vecchiato Edoardo, *Giorgio Pisani procuratore di San Marco*, Padoue, tipographie Gio. Batt. Grandi, 1890.

patriciens marginalisés, il n'en condamne pas moins les deux protagonistes et ne remet aucunement en doute l'organisation de la fraude électorale par Contarini.

Enfin, un dernier document fut publié après la chute de la République. Le parti pris est évident puisqu'il s'agit du fils de Carlo Contarini dont l'objectif est, d'une part, de réhabiliter la mémoire de son père, et d'autre part, de condamner et délégitimer les magistratures du Conseil des Dix et des inquisiteurs d'État.

2. Le contexte politique et social avant la fraude électorale

Au cours du XVIII^e siècle, le fossé déjà amorcé entre patriciens pauvres et riches s'élargit au fil du temps à tel point que les contemporains eux-mêmes distinguaient trois classes patriciennes¹³³³. Les plus anciennes et les plus riches familles contrôlaient les institutions telles que le Conseil des Dix, la magistrature des inquisiteurs d'État, le Collège, la Seigneurie et le Sénat où se concentraient les compétences les plus décisives du gouvernement vénitien. Ce groupe était surnommé les « Grandi ». Une seconde catégorie regroupait la classe moyenne des patriciens qui monopolisaient quant à eux les charges de la Quarantie et autres offices de second rang et qui étaient appelés pour cette raison les « Quarantiotti ». Un troisième groupe, le plus nombreux et le plus pauvre, regroupait les « barnabotti », en référence au casino sur le « campo » de San Barnaba où ils avaient l'habitude de se rencontrer ; ces derniers vivaient principalement de l'aumône des deux autres classes patriciennes¹³³⁴. L'appartenance à l'une de ces trois classes patriciennes déterminait le type de charge qu'un patricien pouvait légitimement revendiquer. Ainsi, Leopold Curti explique dans son ouvrage que la seconde magistrature la plus prestigieuse après celle de doge, et une des seules occupées à vie, celle de procureur de Saint-Marc, était entre les mains des plus anciennes et des plus riches familles. Selon Curti, seuls trois nobles avaient été élus pour leur seul mérite à cette dignité au cours des années passées dont Giorgio Pisani, le protagoniste principal du procès étudié¹³³⁵.

Ce contexte social fut l'une des causes des mouvements de réforme de 1581 puis 1628 et joua également un rôle essentiel en 1761 lorsque Angelo Querini, appartenant à la seconde classe patricienne, accusa les trois inquisiteurs d'État d'avoir étendu leurs compétences grâce au

¹³³³ Cette distinction du patriciat en trois classes commence au plus tard à apparaître au tournant du XVII^e siècle. L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, mémoire classe di scienze morali, lettere ed arti, istituto veneto di scienze, lettere ed arti. Memoria presentata dal s.e. Gaetano Cozzi nell'adunanza ordinaria del 13 dicembre 1997, Venise, 1998. *op. cit.* n. 5.

¹³³⁴ G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, Turin, 1992, p. 575.

¹³³⁵ L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise rédigés en 1792 ; revus, corrigés et enrichis de notes*, vol. 2, Paris, 1802, p. 151.

Conseil des Dix au détriment d'autres institutions judiciaires¹³³⁶. Les inquisiteurs, membres de la première classe de patriciens, virent en Querini le leader de tout un parti de contestataires et réagirent rapidement par son emprisonnement et son bannissement à Vérone¹³³⁷. Cette réaction brutale des « Grandi » n'intimida pas complètement les patriciens qui soutenaient Querini. Les nobles recoururent à une pratique déjà employée en 1582 qui consistait à boycotter les élections annuelles des nouveaux membres du Conseil des Dix¹³³⁸. Cette manœuvre consistait soit à ne pas voter, soit à voter contre tous les candidats proposés aux charges de conseiller parmi les Dix. Si un trop grand nombre de patriciens ne votaient pas, ou si aucun candidat n'obtenait la majorité absolue, les élections n'étaient pas validées. Afin de résoudre la crise électorale, le gouvernement vénitien dû se résoudre à entreprendre quelques tentatives de réformes¹³³⁹. En 1761 fut alors créée une magistrature de cinq patriciens appelés « *correttori alle leggi* » chargés de réformer le gouvernement à titre exceptionnel.

Cinq correcteurs des lois furent effectivement élus en 1761. Trois d'entre eux étaient issus des « *grandi* » et les deux autres venaient de la seconde et troisième classe patricienne (annexe 35). Leurs réunions débouchèrent sur deux propositions de réformes. La première était soutenue par les « *grandi* » et ne proposait que quelques légères modifications. La seconde visait à distribuer l'autorité entre les magistratures comme c'était le cas il y a bien longtemps en redonnant au Grand Conseil plusieurs compétences perdues. La proposition des « *grandi* » remporta la majorité des votes en 1762¹³⁴⁰. Les réformes furent donc loin de calmer les esprits les plus agités et de nouveau à partir de 1775 ré-émergèrent les revendications déjà soutenues par Angelo Querini. À la tête du groupe se firent remarquer Giorgio Pisani et Carlo Contarini, avec l'objectif principal de dénoncer le déficit des finances publiques (notamment due à la guerre contre Tunis), les malversations d'importants personnages et la pauvreté croissante des patriciens.

C'est le projet d'étatisation de la poste en 1774 qui fit éclater de nouveau au grand jour les litiges entre « *Grandi* » et « *Quarantiotti* ». Giorgio Pisani voulait que seules les « *Quarantie* » puissent choisir les administrateurs de la poste, une idée qui ne plaisait guère aux « *Grandi* » qui décidèrent alors de différer cette réforme¹³⁴¹. Les partisans de Pisani ne s'arrêtèrent pas à

¹³³⁶ G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, op. cit. n. 1334, p. 577.

¹³³⁷ *Ibid.*

¹³³⁸ M. J. C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 291-292.

¹³³⁹ G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, op. cit., p. 578.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, p. 580.

¹³⁴¹ *Ibid.*, p. 587.

ce premier signe de faiblesse puisque la même année ils empêchèrent la formation d'une majorité nécessaire pour l'élection des nouveaux membres du Conseil des Dix obligeant ainsi de nouveau le gouvernement à nommer des réformateurs – les « correcteurs des lois ». Mais les compétences réduites et le court délai imparti aux correcteurs ne permettaient pas d'entreprendre des réformes en profondeur ce qui raviva le mécontentement général¹³⁴².

En 1775, le projet de réforme de la poste fut remis sur la table et permit à Pisani et à son parti de revendiquer une meilleure répartition du pouvoir entre les institutions. Il proposa également deux réformes au bénéfice des nobles les plus modestes : l'augmentation de salaires des charges qui leur étaient officieusement réservées et la distribution de lots de terre afin de leur permettre une augmentation du niveau de vie. Les propositions de réformes se succédèrent ainsi jusqu'en 1779 sans jamais être réellement discutées dans le Grand Conseil jusqu'au discours accusateur de Carlo Contarini contre l'Etat, en décembre 1779, tenu dans le Grand Conseil. Contarini somma la Seigneurie de remédier aux divers problèmes auxquels faisaient face l'ensemble des patriciens et de la population vénitienne. Ce discours accentua la méfiance des « Grandi » envers le parti de Pisani et Carlo Contarini tous deux déjà surveillés depuis quelques temps par les inquisiteurs d'État¹³⁴³.

Pour faire face aux revendications, la Seigneurie proposa quelques solutions qui ne purent jamais être adoptées à cause du trop grand nombre de votes non-sincères¹³⁴⁴. Cette répétition de votes non-sincères était la preuve, selon le secrétaire qui relata l'affaire dans les registres des inquisiteurs d'État, qu'un « parti prépondérant de citoyens louches » tramait quelques ignobles projets¹³⁴⁵. Leurs idées – toujours selon le secrétaire – visaient à « promouvoir des nouveautés génératrices de troubles et portant atteinte à la forme aristocratique » du gouvernement vénitien¹³⁴⁶. Encouragés par les harangues successives de Carlo Contarini et Giorgio Pisani, leurs partisans suivirent leurs indications de vote et rejetèrent les lois proposées par la Seigneurie et le doge. La pression était désormais telle sur la Seigneurie et le doge qu'ils durent se résoudre à faire élire cinq correcteurs des lois.

¹³⁴² *Ibid.*, p. 587–588.

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 589.

¹³⁴⁴ A.S.V., *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, fol. 68.*

¹³⁴⁵ « Si è potuto comprendere che l'esito di questa ballottazione fosse opera di un partito preponderante di torbidi cittadini ». *Ibid.*

¹³⁴⁶ « [...]a promuovere delle notivà turbative, ed alteranti l'aristocratica forma del nostro governo. » *Ibid.*

Entre-temps mourut Alvise Mocenigo Terzo, l'un des procureurs de Saint-Marc. Giorgio Pisani, pourtant patricien de dernière catégorie alors que cette charge était *de facto* exclusivement réservée aux familles les plus prestigieuses, fut élu à cette dignité le 8 mars 1780, illustrant ainsi, selon le secrétaire des inquisiteurs d'État, l'influence évidente de son parti alors que ses concurrents étaient des « citoyens bien dignes et méritants »¹³⁴⁷. En revanche, les fils de Contarini, qui écrivirent une nouvelle version des faits après la chute de la République, considérèrent plutôt cette nomination comme une tentative des « Grandi » pour assagir l'un des chefs de parti¹³⁴⁸. Léopold Curti estimait, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*¹³⁴⁹, que Pisani y fut élu par la seule force de ses talents qu'il mit au service des patriciens les plus pauvres et de la Quarantie afin d'améliorer leurs conditions sociales face aux familles patriciennes les plus puissantes¹³⁵⁰. Ces dernières, placées dans les plus hautes charges de la République, et qui ne toléraient que leurs semblables à la dignité de procureur de Saint-Marc, le considérèrent par conséquent comme une menace à éliminer.

3. Les élections des correcteurs des lois

Le parti de Pisani et Contarini avait réussi à convaincre le gouvernement vénitien d'instituer cinq magistrats chargés de réformer le gouvernement. De nouvelles élections devaient donc se tenir prochainement dans le Grand Conseil mais auparavant, les patriciens devaient décider des compétences qu'ils accorderaient aux réformateurs. D'une part, les chefs de la Quarantie voulaient accorder un mandat « trop vague, suspect et menaçant la constitution de la République »¹³⁵¹ selon le secrétaire des inquisiteurs. D'autre part, le doge et ses conseillers proposèrent l'élection de correcteurs avec une « compétence limitée, des commissions circonscrites et adaptées aux temps et aux circonstances présentes »¹³⁵². Le 9 mai 1780, la

¹³⁴⁷ « [...] allorchè succeduta la mancanza a vivi di messir Alvise Mocenigo Terzo procuratore di San Marco, è chiamata la riduzione del Maggior Consiglio per la elezione di altro soggetto, fu trà li molti, nominato anche il sudetto Pisani, il quale sebbene come gli altri non sia passato la metà del Consiglio, rimase però superiore di voti ad ognuno, e nella riduzione del giorno seguente venuto nuovamente in nomina, e provato alla ballottazione, restò in confronto di vari altri ben degni, e meritevoli cittadini col maggior numero di voti nel giorno 8 marzo a così cosicuta dignità della Republica inalzato. » *Ibid.*

¹³⁴⁸ Marciana, Misc. D. 5807, D. Contarini, *Memoria dei fatti e della sventura accaduta a C. C. nell'anno 1780 scritta dal cittadino Domenico suo figlio e pubblicata dallo stesso in unione al di lui fratello*, 1797.

¹³⁴⁹ L. Curti, *Mémoires (...) revus*, *op. cit.* n. 10, p. 153-154.

¹³⁵⁰ *Ibid.*, p. 153.

¹³⁵¹ « [...] a fronte della propositione dei capi di 40 superiori che stabiliva la eletione di cinque correttori ma con mandato troppo generico, sospetto, e minacciante la costitution della Republica [...] ». *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 68v.

¹³⁵² « [...] con facoltà limitata, con commissioni circoscritte, e adatte ai tempi ed alle circostante presenti [...] ». *Ibid.*

proposition des chefs des Quaranties soutenue par Pisani et Contarini remporta la majorité des voix¹³⁵³.

Puisque les cinq « *correttori alle leggi* » formaient une magistrature exceptionnelle, leur élection se tint pendant la semaine et non le dimanche. Les quatre commissions électorales devaient nommer chacune cinq patriciens afin de soumettre au vote une vingtaine de candidats potentiels à la charge de correcteur dans le Grand Conseil. Les élections eurent lieu trois fois de suite. Le mardi 10 mai 1780, Giorgio Pisani fut élu en même temps que le chevalier Girolamo Ascanio Giustinian. Il restait trois candidats à élire. Pour cette raison, une nouvelle élection fut organisée le jeudi 12 mai pendant laquelle 20 patriciens furent nommés candidats et seul Carlo Contarini obtint la majorité absolue. Or, 78 balles furent retrouvées en excédent dans ses « *bossoli* ». Les conseillers estimèrent, en vertu des lois, que les 78 balles excédentaires devaient être retirées laissant Contarini sous le nombre minimum de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue¹³⁵⁴.

Cette décision des conseillers se basait sur le principe que lorsqu'un patricien était mis aux voix, toutes les personnes portant le même nom de famille étaient exclues du vote même si elles n'avaient qu'une relation lointaine avec lui. Certaines familles, notamment celles des Contarini, avaient plusieurs rameaux qui n'avaient en commun que le nom de famille¹³⁵⁵. Certains rameaux pouvaient être très puissants et faire partie de la classe des « *Grandi* » tandis que d'autres vivaient plutôt de l'aumône et des charges rémunérées¹³⁵⁶. Malgré ce fait, afin de faciliter le travail des secrétaires des élections, tout noble portant le même nom que l'un des candidats était arbitrairement exclu des élections. Si on part de ce principe, les trois candidats nommés Contarini devaient en conséquence avoir le même nombre total de ballottes. Or, ce ne fut pas le cas. Giulio Antonio Contarini en avait seulement 640 au total, Alvise Contarini 671 et Carlo Contarini 749. Le « *Segretario alle Voci* » rappela alors la loi du 12 avril 1472 du Grand Conseil qui stipulait que si les candidats portant le même nom de famille n'avaient pas le même nombre total de ballottes, il fallait retirer les balles positives en excédent jusqu'à l'égalisation des sommes totales¹³⁵⁷. Par ordre du Conseil, il fut donc retiré 78 balles positives

¹³⁵³ *Ibid.*

¹³⁵⁴ « Nella ballottazione del di lui nome furono trovate 78 balle di più nel corpo, in forza delle quali sarebbe egli rimasto, se tra consiglieri, riconosciuta fraudolente una tal ballottattazione, non fosse seguito un'atto declaratorio, che dovessero esser detratte le sudette balle. » *Ibid.*, fol. 69.

¹³⁵⁵ Il existait en 1761, soit moins de vingt ans avant les faits, vingt « *case* » ou familles portant le nom de Contarini. O. T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 16.

¹³⁵⁶ Trois rameaux faisaient partie de la première catégorie (les plus riches), neuf autres au contraire étaient dans la cinquième catégorie (les plus pauvres) selon le classement de Nani. *Ibid.*, p. 16-17.

¹³⁵⁷ Biblioteca Querini stampalia, P. Franceschi, *Memorie della correzione 1780 scritte da Pietro Franceschi segretario della medesima*, manoscritti Cl. IV. Cod. 432 (526), fol. 112-115.

à Carlo Contarini afin qu'il soit sur un pied d'égalité avec Alvisè Contarini¹³⁵⁸. Une fois les 78 balles enlevées, il s'avéra que Carlo Contarini n'avait pas la majorité absolue nécessaire pour être approuvé correcteur¹³⁵⁹. De plus, il fut retrouvé dans les urnes de Zaccaria Vallarèssò deux grosses boules de papier qui fermaient l'ouverture de l'urne blanche afin que les ballottes tombent dans le compartiment du vote négatif. Les secrétaires retrouvèrent également des bulletins dans les urnes qui avisaient que plusieurs nobles armés étaient présents dans le Conseil. Pour cette raison, le doge tint deux réunions ce même jour avec ses conseillers. Le lendemain matin, le Conseil des Dix fut convoqué exceptionnellement pour lancer une enquête sur l'élection de la veille.

De nouvelles élections eurent lieu une troisième fois le vendredi 13 mai pour élire les trois correcteurs manquants. Des mesures strictes furent adoptées afin que l'incident du 12 mai ne se reproduise plus. Les notaires de la chancellerie ducale furent convoqués au palais pour surveiller les votes¹³⁶⁰. À 14h, le Grand Conseil fut réuni et il fut annoncé à voix forte par le secrétaire-légiste Fabio Lio la loi du 14 décembre 1484 du Conseil des Dix afin que les patriciens se rendent de manière ordonnée aux « capelli ». Après le tirage au sort des balles d'or et d'argent, les membres des commissions électorales furent accompagnés de deux secrétaires et un censeur, le chevalier Alvisè Tiepolo, surveilla la porte avec l'aide de ses « fanti » et ceux du Conseil des Dix pour vérifier qu'aucun billet ne circule et qu'aucune insinuation auprès des électeurs n'ait lieu¹³⁶¹. Une fois les commissions terminées, le Conseil fut compté et les secrétaires accompagnèrent les « ballottini » portant les « bossoli » et distribuèrent eux-mêmes chaque ballote tout en obligeant les patriciens à montrer leur main comme le prescrivaient déjà les lois.

D'autres précautions furent adoptées pour assurer la sincérité des élections. Par exemple, la couleur des ballottes fut changée à cinq reprises et la caisse contenant les ballottes fut placée sous la surveillance directe du doge. En outre, les cinquièmes bancs et celui de la Seigneurie furent supervisés par les secrétaires Giambattista Alberti et Pietro Franceschi parce que l'on supposait que des fraudes y avaient été perpétrées lors des dernières élections¹³⁶². Ces mesures strictes firent apparemment leur effet car le secrétaire du Conseil des Dix

¹³⁵⁸ Curieusement, le calcul se fit sur la base du total d'Alvisè et non de Giulio Antonio. Aucune explication n'est donnée. *Ibid.*, fol. 112(115).

¹³⁵⁹ *Ibid.*, fol. 112-115.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, fol. 113(116).

¹³⁶¹ *Ibid.*

¹³⁶² *Ibid.*

rapporta que le vote eut lieu « avec un ordre et un calme merveilleux »¹³⁶³. Cette fois-ci, Carlo Contarini n'obtint que 278 votes contre 339 négatifs (617). À sa place furent élus le procureur et chevalier Alvise Contarini (333/284=617), Piero Barbarigo *d. qd.* Zuan Francesco (320/309=629), et Zaccaria Valaresso (347/281=628)¹³⁶⁴. Ces résultats renforcèrent l'hypothèse d'une fraude lors de l'élection précédente. En conséquence, l'appareil judiciaire s'enclencha contre Carlo Contarini.

4. L'enquête contre Giorgio Pisani et Carlo Contarini

Dès le 12 mai, l'appareil judiciaire vénitien se mit en marche contre Giorgio Pisani et Carlo Contarini. Ce jour-là, le Conseil des Dix fut convoqué après la « tentative détestable » survenue dans le Grand Conseil qui violait les lois contre « l'exacte administration de la justice distributive » à laquelle s'ajoutaient d'une part, les troubles dans la plupart des réunions du Grand Conseil interprétés par le Conseil des Dix comme une marque de « mépris » et d' « irrévérence » envers la Seigneurie, et d'autre part les réunions privées dans les cafés du parti de Contarini et Pisani pendant lesquelles ils parlaient « avec insolence » des affaires publiques¹³⁶⁵. L'affaire fut aussitôt déléguée aux inquisiteurs d'État qui enquêtèrent à la fois sur les réunions secrètes et sur la fraude électorale du 12 mai. Le 26 mai, les inquisiteurs firent parvenir leurs premiers résultats, ce qui aboutit à la formation d'un procès dès la semaine suivante. En parallèle au procès ordinaire, le doge et ses conseillers prolongèrent l'autorité des inquisiteurs pour découvrir les auteurs des troubles. Cette méthode était utilisée lorsque des transgresseurs « méritaient (...) un châtement rapide sans prendre en considération les dignités qui protégeaient les coupables »¹³⁶⁶.

L'enquête dura plusieurs mois auprès de témoins d'origines sociales diverses, depuis les « cittadini » travaillant dans le Palais des Doges, jusqu'aux patriciens en passant par les

¹³⁶³ « Cinque volte furono cambiate le balle sempre di color diverso, la cassetta delle quali stave ai piedi del serenissimo principe, e tutto è proceduto con ordine e quiete meravigliosa », Biblioteca Querini Stampalia, P. Franceschi, *Memorie della correzione 1780, op. cit.* n. 1357, fol. 113.

¹³⁶⁴ *Ibid.*

¹³⁶⁵ « Dal prenarrato detestabile tentativo successo con publico indecoro, con pessimo esempio, e con violazione delle provide leggi prescriventi l'esatta amministrazione della giustizia distributiva non che dal riflesso degl'inconvenienti che quasi in ciascuna riduzione del Maggior Consiglio si rendevano manifesti di un scandaloso tumultuo di evidente disprezzo e d'irriverentia alla serenissima Signoria, altamente commosso il Consiglio di Dieci, consapevole anche delle conventicole e private adunanze di molti patrizi del sedotto partito, e della sfrenata loro licenza di parlare persino nelle publiche botteghe, dei più essenziali pubblici affari, spogli d'ogni disciplina e riguardo, e seguita per tutto ciò nella stessa mattina dei 12 prima del Maggior Consiglio un'extraordinaria convocazione dello stesso Consiglio di Dieci, deliberò con suo decreto di ricercare e rimettere agl'Inquisitori di Stato il gravissimo emergente per quelle determinazioni che fossero credute convenienti. » *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 69-69v.

¹³⁶⁶ « [...] meritassero li principali autori un pronto castigo, senza riguardo alcuno a chiunque si trovase coperto di riguardevole dignità. » *Ibid.*, fol. 70.

tenanciers de café. Des interrogatoires ressort le contexte mouvementé des élections des cinq « correctori alle leggi » et les facteurs variés et divers qui ont pu pousser les patriciens à soutenir Pisani et Contarini, voire à frauder en leur faveur, puis pour certains d'entre eux à se retourner contre les deux leaders lorsque la collaboration avec les inquisiteurs sembla plus prometteuse que l'espoir d'une amélioration du niveau de vie par des réformes profondes.

4.1. des patriciens à la forte popularité

L'étude du contexte politique et social a mis en exergue le souhait d'une partie du patriciat de quelques évolutions déterminantes pour améliorer leur situation personnelle. Elle plaça tous ses espoirs en Pisani et Contarini qui bénéficiaient, en conséquence, d'un large soutien populaire, régulièrement mentionné dans les interrogatoires. Avec ou sans l'aide de la fraude, les deux patriciens étaient donc déjà assurés d'obtenir de nombreuses voix lors des élections à la charge de correcteur. Quand Contarini soutint une proposition de réformes des chefs de la Quarantie (qui fut ensuite rejetée par les votes), le secrétaire Rodeschini entendit de la part de nombreux patriciens qu'ils le louaient et qu'ils défendraient sa loi parce qu'ils étaient « persuadés qu'elle était bonne et avantageuse pour eux » alors que celle de la Seigneurie était « trompeuse et ne prévoyait aucune amélioration pour eux »¹³⁶⁷. Il entendait ces discours depuis les cinq derniers mois même en dehors des jours de conseil, aussi bien à son bureau que sous les arcades des Procuraties nouvelles en face du Palais des doges. Rodeschini nomma ensuite une liste de nobles qui soutenaient Pisani et ajouta que, lorsque Contarini terminait ses discours, tous les patriciens qui le soutenaient allaient le voir dans la salle de la Quarantie criminelle où il changeait de vêtement, « s'approchaient, l'embrassaient, l'applaudissaient, et même l'aidaient à se vêtir »¹³⁶⁸. Répondant aux félicitations des patriciens, Contarini « les remerciait, leur donnait espoir de réussir, et leur disait qu'il avait fait son possible et qu'il croyait s'être exprimé avec tous les égards nécessaires »¹³⁶⁹. Tous ces patriciens affirmaient publiquement « nous élirons correcteurs Pisani et Contarini »¹³⁷⁰. Rodeschini voyait ces patriciens « si passionnés [...] que si ce n'est tous au moins une partie

¹³⁶⁷ « Ho sentito da numero infinito de patrici à lodarlo, e dire che la diffenderà, ch'erano di essa persuasi, perche era buona e per loro vantaggiosa: che quella della serenissima Signora era ingannevole, mentre nulla in loro solievo comprendeva. » A.S.V., *Inquisitori di stato, busta 1225*, fol. 17.

¹³⁶⁸ « Li vededo in oltre quando esso Contarini dopo terminate le dispute, passava nella Quarantia Criminal per mutarsi di camicia, che tutti à flota se le avvicinavano, lo bacciavano, lo applaudivano, e per sino lo aiutavano à vestirsi, ma se altro le dicessero non ho capito per il rumore che facevano. » *Ibid.*

¹³⁶⁹ « Li ringraziava, li speranzava di riuscirvi, le diceva che aveva fatto il possibile, e che credeva aver usato tutto il rispetto nel disputare, ne altro intesi. » *Ibid.*, fol. 18.

¹³⁷⁰ « Faremo correctori Pisani e Contarini. » *Ibid.*

avait fait tous leurs efforts » pour faire élire Pisani et Contarini¹³⁷¹.

Le jour des élections, Zuiggi Casotto, qui habitait dans l'appartement du procureur Querini, se souvenait avoir vu le jour des élections (un jeudi) Contarini sous les Procuratie nouvelles abordé par de nombreux nobles auxquels il disait « que s'ils voulaient qu'il soit élu, ils savaient ce qu'ils devaient faire »¹³⁷². L'espion Domenico Cavalotto confirma également la ferveur populaire envers Contarini. Nicolò Pizzamano d. Antonio aurait fait ouvertement « broglio » auprès des patriciens dans le café « Londra » pour les encourager à soutenir Contarini ; une campagne qui n'était peut-être pas nécessaire car l'espion rapportait que beaucoup de patriciens affirmaient être favorables à Contarini « au point de préférer se faire écorcher plutôt que de l'abandonner »¹³⁷³. Parmi ces nobles, on retrouvait des familles entières, par exemple, Alvisè Bembo et ses fils, Simon Barbaro et son fils Antonio, les fils de Spiridion Balbi et d'autres individus en nombre considérable, tous sûrement du parti Pisani et Contarini parmi lesquels se distinguait Nicolò Pizzamano d. Zorzi qui les encourageait à rester constant et à tenir leur promesse.

Contarini bénéficiait également de l'aide précieuse de son secrétaire et d'un religieux. Le secrétaire Rodeschini, chargé de surveiller le couloir de la Quarantie criminelle précisait qu'il y voyait le domestique Busa et un religieux tous les jours où parlait Contarini et que ces derniers « insinuaient à plus d'une centaine de nobles qui sortaient du conseil » de mettre leur voix dans le « bossolo » indiqué par Contarini¹³⁷⁴. Ces nobles appartenaient selon lui aux familles Bembo, Balbi et Pizzamano. Même le jour des élections des correcteurs, Busa et le religieux se tenaient sur les escaliers qui menaient à la salle d'attente des chefs du Conseil des Dix dans l'espoir de connaître les résultats électoraux¹³⁷⁵.

4.2. Les témoignages de fraude électorale : le coup fatal contre Contarini et Pisani

Les nombreux discours prononcés dans le Grand Conseil et les promesses d'amélioration des

¹³⁷¹ « Per altro avendoli rillevati così infervorati, come deposti, che se non tutti almeno in parte avevano fatto ogni sforzo. » *Ibid.*, fol. 17v.

¹³⁷² « Vedendosi il Contarini sotto le procuratie nove il suindicato giovedì, agli uffici di prelude per correttore, che gli venivano fatti da molti nobili a me non noti, esso rispondesse, che se volevano, che romagnisse, sapevano quello avevano à fare. » *Ibid.*, fol. 20v-21.

¹³⁷³ « Ho inteso che il sudetto nobiluomo Nicolo Pizzamano d. Antonio com'esposi amico del Pisani, faceva apertamente broglio con quei patrici, anzi gli incorragiva à sostener il nobiluomo Contarini, al che le risposero ch'erano inclinatissimi e che più tosto di abbandonarlo, si sarebbero lasciati scorticare. » *Ibid.*, fol. 9.

¹³⁷⁴ « Questi due s'intesi che insinuavano à cento e più nobilhuomini, che uscirono dal consiglio, che precisamente non so indicare, ma delle famiglie, per quanto m'arricordo Bembi, Balbi e Pizzamani, che ponessero il loro voto nel bossolo che il Contarini le avesse dichiarito. » *Ibid.*, fol. 18.

¹³⁷⁵ *Ibid.*

conditions de vie de tant de patriciens appauvris, vivant des subsides de l'État et des sinécures, furent à l'origine de cette ferveur populaire. Mais pendant l'enquête, plusieurs témoins firent entendre que Contarini et Pisani avaient probablement corrompu les nobles pour les inciter à frauder et leur auraient donné des explications sur le maniement des ballottes. Les inquisiteurs rassemblèrent ainsi assez d'éléments au cours de l'été pour inculper Pisani et Contarini de fraudes électorales outre l'accusation de lèse-majesté. L'absence de ces deux chefs et la crainte de la répression du Tribunal suprême furent sans doute décisives pour désolidariser la faction patricienne et inciter quelques brebis galeuses à collaborer.

Selon l'un des espions du Tribunal, Lunardo Pisani par exemple aurait reçu quatre « zecchini » de la part de Contarini pour frauder¹³⁷⁶. Un des frères Corner raconta dans une lettre anonyme que Pisani aurait distribué plusieurs « zecchini » aux nobles, un moyen qu'il aurait précisé ne pas avoir utilisé pendant son élection à la dignité de procureur de Saint-Marc¹³⁷⁷. Aucun autre témoignage ne confirme la distribution d'argent à d'autres patriciens. Néanmoins, le nombre de complices s'élèverait à quatorze ou seize personnes selon Pier'Antonio Caretti, assistant de la Chancellerie, qui obtint l'information d'Alvise Maria Corner. Le 11 juillet 1780, l'espion révéla de nouvelles informations obtenues par Pier Antonio Caratti : il apprit que Lunardo Pisani, Giacinto Corner de ser Antonio, surnommé Lauro Faggià, et Fortunato Marco Balbi étaient impliqués dans la fraude¹³⁷⁸.

La collaboration de trois patriciens fut particulièrement décisive. L'un des témoignages fut peut-être provoqué par un amour-propre blessé conjugué à des finances familiales mal en point. Lunardo Pisani se serait en effet disputé avec Alvise Maria Corner à cause d'une histoire entre lui, la servante et sa femme. Or, Corner aurait été au courant de l'implication de Pisani dans la fraude et pouvait le dénoncer. Pisani fut donc réprimandé par Fortunato Maria Balbi pour s'être disputé et ainsi mis en péril. Cependant, Pisani lui rétorqua qu'il ne craignait pas Corner car il aurait probablement été aidé financièrement par son « compadre » Carlo Contarini¹³⁷⁹.

La thèse d'une vengeance est donc plausible. C'est effectivement à travers Alvise Maria Corner que l'assistant de chancellerie Caretti et l'espion Cavalotto apprirent que Lunardo aurait reçu quatre « zecchini » de la part de Contarini. Mais diffuser cette information ne

¹³⁷⁶ *Ibid.*, fol. 45v.

¹³⁷⁷ Lettre anonyme d'Alvise Maria Corner. *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.* Folios non numérotés.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, fol. 45v.

¹³⁷⁹ « Mà ben si intesi il Pisani, che le rispose a voce alta, che il Corner aveva da pensare à precipitarlo, che non aveva più il nobilhuomo Carlo Contarini suo compadre che gli ne dasse, e così terminò il discorso. » *Ibid.*, fol. 53.

sembla pas suffire à Corner puisque le 10 août il confirma au Tribunal sa pleine collaboration. Sans charge politique depuis longtemps, dont soi-disant la famille nombreuse était à sa charge¹³⁸⁰, Corner fut sans doute poussé par la nécessité pour éviter des conditions de vie plus difficiles à sa famille. Alvisè Maria Corner fit parvenir une lettre de dénonciation aux inquisiteurs dans laquelle il raconta que Pisani et Piero Alvisè Diedo vinrent le lendemain de l'annonce des élections des cinq correcteurs sous les nouvelles Procuraties afin d'annoncer aux patriciens que « pour notre bien, c'est-à-dire celui des patriciens et du bas peuple, nous devrions voter pour lui et Contarini dans le Conseil »¹³⁸¹. Pisani aurait annoncé à ces patriciens – dont Corner – qu'ils devaient venir la veille des élections chez lui afin de recevoir des instructions sur les élections. Corner se rendit donc chez Pisani où il retrouva Lunardo Pisani et son père, Fortunato Antonio Maria Balbi, son frère Giacinto Corner, Carlo Contarini, Diedo, et Daniel Contarini et Piero Corner surnommé « le philosophe ». Pisani leur dit que s'ils parvenaient à un accord, le gouvernement serait entre leurs mains¹³⁸². Après avoir distribué à ces patriciens plusieurs « zecchini », en précisant qu'il n'avait pas eu besoin de recourir à un tel moyen lors de son élection comme procureur, il leur demanda de tenir leur promesse de vote et il leur expliqua qu'ils devaient garder les ballottes des autres concurrents afin de les utiliser pour voter en faveur de Contarini¹³⁸³.

Corner rencontra Pisani une seconde fois sur les escaliers menant à son domicile. Il aperçut en haut des marches Domenico Corner, Domenego Gritti, son frère Giacinto, le père et le fils Pisani, un Balbi qui était « podestà » à Murano, Agostin Pizzamano, et tous les autres patriciens cités précédemment. Ils parlaient tous de l'élection de Pisani à la charge de correcteur et de ses encouragements à voter Contarini, sans craindre des représailles, afin qu'ils puissent imposer les réformes promises. Après l'échec électoral de Contarini, Alvisè Maria Corner retourna après le déjeuner chez Pisani où il le vit en train de reconforter un Contarini pensif, l'encourageant à ne pas avoir peur, et lui promettant que tout se passerait comme il le lui avait promis, sous peine de ne pas mériter le nom de Giorgio Pisani Procureur, mais celui de « canaille »¹³⁸⁴. Contarini disait vouloir être de nouveau nommé candidat mais Pisani le lui déconseillait afin de n'éveiller aucun soupçon. Puis arrivèrent

¹³⁸⁰ Alors qu'il n'avait pas une grande famille d'après l'arbre généalogique de Barbaro mais ce dernier n'est probablement pas complet.

¹³⁸¹ « Il zorno drio e venutto sotto le procuratie nove a dirne che per ben nostro, cioe di noi patrici e dal popolo basso doveresimo nel consiglio[sic !] eleger lui e il Contarini. » *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.* Lettre anonyme d'Alvisè Maria Corner. Folios non numérotés.

¹³⁸² Lettre anonyme d'Alvisè Maria Corner. *Ibid.*

¹³⁸³ Lettre anonyme d'Alvisè Maria Corner. *Ibid.*

¹³⁸⁴ (« canaglia »). Lettre anonyme d'Alvisè Maria Corner. *Ibid.*

Diedo et un patricien de la famille Longo habitant au Servi. Diedo loua le talent de Pisani, convaincu que la situation des nobles pauvres allait dorénavant s'améliorer car « c'était une honte que tant de patriciens soient des mendiants »¹³⁸⁵, ainsi que celle du peuple grâce aux réformes sur les vivres.

Le frère d'Alvise Maria Corner, Francesco collabora lui aussi avec la justice. Le 29 septembre 1780, il sollicita la clémence du tribunal pour obtenir à la fois l'impunité et la récompense promise qui serait la bienvenue en raison de son indigence¹³⁸⁶. Il avoua que les promesses généreuses qui furent partiellement exécutées et les suggestions de Pisani, Contarini et Piero Alvise Diedo l'obligèrent à se rallier à leur parti et qu'il fut obligé de voter avec plusieurs ballottes – quatre ou cinq – lors de l'élection de Contarini¹³⁸⁷. Il confirma également avoir envoyé deux lettres : l'une pour implorer l'impunité et le pardon du Tribunal et dans laquelle il reconnaissait son implication dans la fraude électorale. Dans la seconde lettre, il décrivait « l'eccitamento » et les suggestions faites par le procureur Pisani, Carlo Contarini et Pier'Alvise Diedo¹³⁸⁸. Il expliqua que, depuis la fermeture du casino de Pisani où il se rendait de temps en temps, le procureur lui conseillait de soutenir par son vote ses propositions de réformes et lui promit qu'il gagnerait sûrement quelque chose chaque mois sans donner plus de détails¹³⁸⁹. Le programme de réformes de Contarini et Pisani prévoyait en effet une augmentation de salaire des magistrats des Quaranties. À l'approche des élections des correcteurs, le procureur Pisani l'incita à voter avec quatre ou cinq ballottes dans l'urne de Carlo Contarini, lui procurant même les ballottes de la même couleur que celles utilisées le jour du vote¹³⁹⁰. Corner ne pouvait livrer aucune explication sur la possession de telles ballottes ni comment Pisani aurait pu connaître à l'avance la couleur tirée au sort. Il précisa simplement avoir également été encouragé à frauder par Contarini et Diedo. Corner avoua donc avoir voté, à l'instar d'autres nobles dont il ne se remémorait pas le nom sous prétexte du temps passé, comme il y fut prié¹³⁹¹. Quant à la question d'éventuels dons d'argent, il précisa avoir demandé et reçu un « zecchino » de la part du procureur Pisani, sans jamais recevoir autre chose de lui¹³⁹².

¹³⁸⁵ « [...] era vergonia [sic !] che tanti patrisi [sic !] fossero mendichi. » *Ibid.* Lettre anonyme d'Alvise Maria Corner.

¹³⁸⁶ Lettre de Francesco Corner du 29 septembre 1780. *Ibid.*

¹³⁸⁷ Lettre du 29 septembre 1780 de Francesco Corner. *Ibid.* Folios non numérotés.

¹³⁸⁸ Interrogatoire du 29 septembre 1780 de Francesco Corner. *Ibid.* Folios non numérotés.

¹³⁸⁹ *Ibid.*

¹³⁹⁰ *Ibid.*

¹³⁹¹ *Ibid.*

¹³⁹² Et Contarini et Diedo ne lui offrirent jamais d'argent. *Ibid.*

Un autre noble délivra plusieurs autres informations aux inquisiteurs. Il s'agissait de Francesco Querini qui, le 5 août, avoua avoir eu une conversation avec Lunardo Pisani, lors de la deuxième réunion du Grand Conseil au mois de juillet, à propos du nombre excédentaire de ballottes¹³⁹³. Pisani lui confia avoir voté trois fois pour Contarini : une fois près de la petite porte du Grand Conseil, puis assis au premier banc et la troisième fois au fond de la salle¹³⁹⁴.

À ces accusations de corruption et de fraudes par un vote multiple s'ajoutait le soupçon d'avoir obstrué le compartiment des votes positifs d'un « bossolo » d'un concurrent, Zaccaria Valaresso, et le compartiment négatif de Carlo Contarini. Mais seules des rumeurs circulaient à ce propos¹³⁹⁵.

5. Le procès et les chefs d'inculpation

Les inquisiteurs avaient désormais suffisamment d'éléments à charge pour faire inculper Pisani et Contarini de fraudes électorales.

Les inquisiteurs d'État attribuèrent l'irrégularité électorale du 12 mai à l'« intelligence et aux suggestions » de Pisani et Contarini¹³⁹⁶. Les Dix décidèrent par conséquent de déléguer l'affaire aux inquisiteurs d'État. Après plusieurs examens, le Tribunal annonça ses premières découvertes au Conseil des Dix le 26 mai et attribua la culpabilité principale au procureur Giorgio Pisani, révélée par plusieurs témoignages, accusé d'avoir « disséminé les graines de la turbulence » contre les décrets du Sénat et du Conseil des Dix, contre l'administration des « Savi » du Collège et « contre le despotisme des Grands », et « qu'il avait préparé une invective contre le Conseil des Dix avec laquelle il aurait démontré que les temps tyranniques du Conseil des Dix et de sa Zonta allaient se renouveler »¹³⁹⁷.

Pour mener à bien ses intentions, il aurait choisi Carlo Contarini comme complice et l'aurait persuadé de tenir l'invective contre le gouvernement le 5 décembre passé. Parmi ses idées, Pisani disait vouloir rendre aux Quaranties criminelles leur autorité passée et il encourageait

¹³⁹³ *Ibid.*, fol. 53v.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, fol. 54.

¹³⁹⁵ Les rumeurs sont rapportées par Gislanzoni, député aux « capelli ». Il savait seulement par des rumeurs que le compartiment négatif d'un « bossolo » avait été obstrué. Alvise Renier d. Andrea eut également vent de telles rumeurs de l'obstruction du compartiment positif du « bossolo » de Zaccaria Valaresso et du compartiment négatif de celui de Carlo Contarini. *Ibid.*, fol. 2 et 6.

¹³⁹⁶ « Il doloso accrescimento delle balle venisse dalle voci universali attribuito anche alle di lui intelligenze e suggerimenti. » *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 71.

¹³⁹⁷ « [...] che da più anni avea incominciato a sparger semi di turbolenza esagerando contro le deliberazionni del Senato, e del Consiglio di Dieci, contro la mala amministrazione de' savi del Collegio, contro il dispotismo dei grandi ; ch'era egli il solo pronto a sostenere la libertà della patri ; che avea preparata un'invettiva contro il Consiglio di Dieci colla quale avrebbe fatto vedere che sarebbero per rinnovarsi li tempi tirannici del Consiglio di Dieci colla Zonta. » *Ibid.*, fol. 70-70v.

tous les nobles présents à la boutique de la Londra à soutenir cette loi ainsi que les autres revendications exprimées en leur nom¹³⁹⁸. On fit les mêmes reproches et d'autres bien plus graves encore à l'encontre de Carlo Contarini confirmés par plusieurs témoignages. D'après le secrétaire, lorsque Contarini parlait en public dans le Grand Conseil, ses partisans lui faisaient ensuite des éloges et disaient vouloir le faire élire correcteur, le remerciaient et lui souhaitaient d'être couronné de succès¹³⁹⁹. Le jour même de l'élection des correcteurs, Contarini se serait rendu sur les marches de la tribune du Grand Conseil pour demander au milieu d'une foule de patriciens et « avec une voix plutôt hardie à Foscarini chef de la Quarantie »¹⁴⁰⁰ quel était son résultat électoral.

À cause des preuves de culpabilités « si graves » contre Contarini et Pisani, le Tribunal jugea bon de

« les punir avec un châtement proportionnel pour donner un exemple qui imprimera chez les citoyens mal intentionnés une juste crainte, pour les contenir dans la due discipline et modération et éloigner ainsi les périls passés, et maintenir dans la durée la tranquillité de la République »¹⁴⁰¹.

Le 30 mai 1780, le Tribunal décréta la relégation de Giorgio Pisani au château San Felice à Vérone pour cinq ans tandis que Carlo Contarini devait être relégué au château de Cattare pour deux ans¹⁴⁰². Le domestique Busa fut quant à lui emprisonné dans les prisons du Conseil des Dix car il fut accusé de complicité avec son maître¹⁴⁰³. Mais ces peines ne concernaient pour l'instant que les accusations de troubles contre l'État.

Pendant ce temps, l'enquête poursuivit son cours afin de déterminer si Pisani et Contarini étaient également coupables de fraude électorale et se termina fin septembre 1780. Les témoignages et les délations révélèrent aux inquisiteurs que les nobles étaient enjoins par Pisani et Contarini de « retenir les ballottes des autres candidats pour les donner à Contarini » afin qu'il soit élu correcteur, une fraude considérée par le Conseil des Dix comme une

¹³⁹⁸ *Ibid.*, fol. 70.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, fol. 71.

¹⁴⁰⁰ « [...] di che ne abbia fatta ricerca con voce piuttosto ardita al capo di Quarantia Foscarini. » *Ibid.*

¹⁴⁰¹ « Nella evidenza dunque di tante e sì gravi colpe, che risultano a carico delle due sunominati patrizi, e conoscendosi nel tempo stesso la necessità di punirle con proporzionato castigo per dar un esempio che vaglia ad incutere un giusto timore nei cittadini mal intenzionati, per contenersi nella dovuta disciplina, e moderazione, onde allontanare in tal guisa i passati pericoli, e mantener durevole la tranquillità della Republica, si è determinato il Tribunale di divenire alla contrascritta sentenza. » *Ibid.*, fol. 70-70v.

¹⁴⁰² *Ibid.*, fol. 71v.

¹⁴⁰³ *Ibid.*

« culpabilité si grave et de véritable lèse-majesté »¹⁴⁰⁴. Giorgio Pisani fut jugé l'auteur principal de la fraude électorale pour avoir dépensé « tant de zecchini afin de s'assurer que soit respectée la promesse de garder les ballottes des autres candidats et de les [verser dans l'urne de] Contarini pour qu'il soit élu correcteur »¹⁴⁰⁵. Contarini fut traité comme le second auteur principal de la fraude pour avoir encouragé les nobles à voter en sa faveur avec plusieurs ballottes au lieu de la seule autorisée. À cause de ces allégations, le 29 septembre 1780, les inquisiteurs jugèrent ces délits extrêmement graves envers l'État et réajustèrent les peines¹⁴⁰⁶. Les relégations de Pisani et Contarini furent prolongées respectivement de cinq et trois ans¹⁴⁰⁷. Dès l'été 1780, Carlo Contarini fut exilé à Cattare où il mourut un an plus tard, empoisonné par le Conseil des Dix selon son fils, qui décrivit les événements dans un texte publié après la chute de la République¹⁴⁰⁸. En 1790, les inquisiteurs décidèrent de prolonger la peine de Pisani. Il fut consigné dans sa maison de campagne sans autorisation d'en sortir ni de voir d'autres personnes autres que sa famille à cause des idées politiques « subversives » qu'il tenait encore malgré les dix ans de relégation¹⁴⁰⁹. Il ne fut libéré de cette peine qu'avec l'arrivée de Napoléon en 1797.

De nombreux autres nobles étaient impliqués dans cette affaire en tant qu'adhérents aux idées ou au parti de Pisani et Contarini mais le tribunal, « dans sa prudence et humanité », jugea bon « d'épargner la désolation à tant de familles malchanceuses en concentrant le châtement mérité sur les générateurs principaux de l'énorme délit »¹⁴¹⁰. Quelques partisans furent pourtant arrêtés et condamnés. Deux d'entre eux furent inculpés ainsi que le secrétaire de Pisani. Des témoins accusèrent Piero Alvisè Diedo d'avoir été le conseiller de Pisani et de

¹⁴⁰⁴ « [...] principalmente per voce loro delli sudetti due impunitari [MH : Contarini et Pisani], a trattener le balle agli altri, e darle al nobiluomo Contarini, allorchè fu provato correttore in Maggior Consiglio, colpa questa gravissima, e veramente di lesa maestà. » *Ibid.*, fol. 74v.

¹⁴⁰⁵ « Così avendo Sue Eccelense compreso con vero dolore degli animi loro prima per due giurati testimoni che lo intessero dalle voci universali, e poi dalle stesse confessioni sopraccante delli due fratelli Corner impunitari, e dai susseguenti loro costituiti, che il nobiluomo Zorzi Pisani sia stato il principal autore dei suggerimenti, ed insinuazioni a parecchi nobiluomini e particolarmente ad essi fratelli Corner, dispensando alquanti zecchini, a mantenergli la promessa, di trattener le balle agli altri, e darle al Contarini acciò rimanesse correttore. » *Ibid.*, fol. 75.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, fol. 73v.

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, fol. 75-75v.

¹⁴⁰⁸ « Egli [le serviteur] solo ha potuto mirare l'angoscie cagionate da quell'ignoto veleno che gli serpea dentro le viscere. » D. Contarini, *Memoria dei fatti e della sventura accaduta a C. C. nell'anno 1780 scritta dal cittadino Domenico suo figlio e pubblicata dallo stesso in unione al di lui fratello*, op. cit. n. 1348, fol. XLV.

¹⁴⁰⁹ « [...]mantiene tuttavia colla più ferma costanza le stesse perniziose massime, sentimenti, e costume. » *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 137.

¹⁴¹⁰ « Nella investigazione di questa publica amara combinazione, essendosi affacciati al giudizio del tribunale molti altri cittadini come colpevoli, e aderenti alle (...) enunziate machinazioni, ha creduto della sua prudenza ed umanità di risparmiare la desolazione a tante sfortunate famiglie, concentrando il meritato castigo sui soli principali generatori dell'énorme delitto ; il che tutto resta annotato a lume de' successori. » *Ibid.*, fol. 75v-76.

l'avoir aidé à provoquer les troubles parmi les patriciens à ses côtés¹⁴¹¹. Il avait autrefois fait partie de la correction de 1774. La suppression du « ridotto »¹⁴¹² public lors des réformes l'aurait écœuré et il espérait sa réouverture grâce à la nouvelle correction¹⁴¹³. De plus, il estimait que le Conseil des Dix n'avait aucune autorité juridique pour juger sommairement les délits des patriciens et confier cette affaire au Tribunal suprême. Dans les registres des inquisiteurs d'État, il est décrit comme l'un des partisans les plus fervents de Pisani et de Contarini lors de leurs harangues, les nommant les « libérateurs de la patrie » et critiquant parfois, dans le casino de Pisani, les délibérations du Sénat et du Conseil des Dix¹⁴¹⁴. Le tribunal décida en conséquence de le reléguer dans le château de Bergame pour cinq ans où il fut conduit le 8 juin¹⁴¹⁵.

Mais trois mois plus tard, de nouvelles perquisitions avaient dévoilé que lors des réunions du Grand Conseil, Diedo avait dit plusieurs fois à Francesco Querini et Benetto Zorzi qu'il fallait « voter en faveur de toutes les propositions de réformes de Pisani et Contarini [s'ils] voulai[ent] améliorer leur situation »¹⁴¹⁶. De plus, deux confessions spontanées et signées, l'une par Alvise Maria, l'autre par Francesco Maria, (frères et fils d'Antonio Corner) présentées à deux dates différentes et sans concertation préalable, et auxquels fut concédée l'impunité implorée, avaient confirmé les soupçons¹⁴¹⁷. En outre, Francesco Querini et Girolamo Marcolioni, interrogés sous serment, avaient avoué que Piero Alvise Diedo était un des « séducteurs » de nombreux nobles¹⁴¹⁸. Pour cette raison, le Tribunal jugea bon de prolonger sa peine de cinq ans¹⁴¹⁹.

Mattio Dandolo fut également jugé coupable d'être l'un des partisans « les plus fidèles et constants de Pisani »¹⁴²⁰. Le 8 juin, il reçut l'ordre de se transférer dans sa villa de San Bruson et d'y rester jusqu'au 30 novembre. Il fut finalement libéré deux jours avant la fin de sa

¹⁴¹¹ L'espion Cavalotto, et des témoins n'appartenant pas à la noblesse l'identifièrent comme l'un des proches de Pisani : Luigi Casotto, Luigi Angeli, et le serviteur de Pisani, prisonnier du Conseil des Dix, Christoforo Busa. *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.*, fol. 20, 22, 33v.

¹⁴¹² Il s'agit d'une salle de jeux. G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano, op. cit.* n. 75, p. 560.

¹⁴¹³ *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 74.

¹⁴¹⁴ « [...] chiamandoli liberatori della patria ». *Ibid.*, fol. 74.

¹⁴¹⁵ *Ibid.*, fol. 73v.

¹⁴¹⁶ « [...] che dovesse esser costante col suo voto a tutto quello che disputavano il Pisani, ed il Contarini, se voleva migliorar il suo stato. » *Ibid.*, fol. 74v.

¹⁴¹⁷ *Ibid.*

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, fol. 74v.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, fol. 74v.

¹⁴²⁰ « [...] che fosse anch'egli uno dei più fidi e costanti parziali del Pisani. » *Ibid.*, fol. 75v.

peine¹⁴²¹. Quant à Cristoforo Busa, il pouvait être libéré le premier octobre prochain après avoir sérieusement été sermonné par le secrétaire et sous obligation de quitter Venise à jamais¹⁴²².

L'accusation de corruption électorale portée contre Pisani et Contarini joue en réalité un rôle secondaire dans leur arrestation puisque les inquisiteurs les arrêtèrent tout d'abord pour avoir fomenté des troubles parmi le patriciat contre le gouvernement. L'inculpation pour fraude électorale octroya cependant un regain de légitimité à l'arrestation de Contarini et Pisani, permit une prolongation des peines et donc une exclusion à plus long terme de la vie politique.

6. Réflexions sur le procès et conclusion

6.1. Réaction : une fraude montée de toutes pièces ?

Si, selon les inquisiteurs, il ne subsistait aucun doute que Contarini avait manipulé les élections, les témoignages parfois contradictoires ou peu vraisemblables recueillis par les inquisiteurs permettent d'émettre l'hypothèse que la fraude a été montée de toutes pièces. Plusieurs éléments penchent en effet pour cette mise en scène théâtrale de la fraude.

Premièrement, certaines fraudes ne furent pas véritablement attestées. Par exemple, aucun des membres du personnel électoral ne rapporte avoir vu de ses propres yeux les manipulations des urnes et des ballottes alors qu'ils auraient dû être les premiers au courant de par leur fonction. La crainte d'être accusés à tort explique peut-être leur circonspection pendant les interrogatoires. Ainsi, Gislanzoni, député aux « capelli », eut vent de l'obstruction d'un « bossolo » négatif par des rumeurs¹⁴²³. Le « ballottino » Giacomo Sartogo n'apprit les fraudes que par des voix rapportées¹⁴²⁴ ; Francesco Lazari, « comandadore » dans le Collège et le « ballottino » Anzolo Zanchi expliquèrent aux inquisiteurs qu'ils ne savaient rien¹⁴²⁵. Seul Rodeschini semblait en savoir un peu plus que ses collègues mais c'est également seulement par des rumeurs qu'il apprit l'obstruction de certains « bossoli » et l'excédent de ballottes de Contarini¹⁴²⁶. Rodeschini n'était sûr que d'une chose : la présence du domestique Busa et du religieux dans le Palais ducal pour persuader les patriciens de soutenir Contarini et

¹⁴²¹ Une lettre du représentant de Padoue du 28 novembre confirme sa mise en liberté. *Ibid.*

¹⁴²² *Ibid.*

¹⁴²³ *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit., fol. 6.*

¹⁴²⁴ *Ibid.*, fol. 50.

¹⁴²⁵ *Ibid.*, fol. 16.

¹⁴²⁶ *Ibid.*

ses propositions de lois¹⁴²⁷. Mais il ne pouvait pas affirmer avec certitude l'implication de ces personnes ou de nobles dans les fraudes électorales. Toutes les informations obtenues par le personnel électoral ne tenaient qu'à des rumeurs et non à des faits.

Deuxièmement, il est probable que la situation économique des délateurs les ait encouragés à dénoncer leurs leaders. Les frères Corner mais aussi Querini provenaient de familles probablement désavantagées d'après leur *curriculum vitae* (Annexe n° 35).

Troisièmement, l'espoir de se venger se cache peut-être derrière ces délations. Par exemple, l'information des quatre « zecchini » reçus par Lunardo Pisani fut diffusée par Alvise Maria Corner qui, curieusement, eut une altercation avec ce dernier¹⁴²⁸. Corner aurait même avoué que Lunardo Pisani était un des principaux complices de la fraude électorale aux côtés de quatorze ou seize autres patriciens. Ils auraient retenu les ballottes des autres candidats afin de toutes les insérer dans le « bossolo » positif de Contarini augmentant ainsi ses chances d'élection¹⁴²⁹. Cette délation ne semblait pas complètement désintéressée et rend cette information par conséquent douteuse.

Enfin, les trois variantes de fraudes ne sont pas toutes crédibles. L'une – sans doute la plus probable – consistait à garder et cacher les balles utilisées pour les autres concurrents afin de toutes les jeter dans l'urne de Contarini. Une autre variante était que Pisani avait réellement distribué aux patriciens plusieurs balles qui étaient exactement de la même couleur que celles qui seraient utilisées lors des élections. Le témoignage de Corner à ce propos est peu crédible car il existait six couleurs différentes de balles et la couleur utilisée était tirée au sort juste avant les élections. En revanche, la dernière variante est plausible : elle consistait à changer de bancs pendant le vote afin de pouvoir voter à plusieurs reprises. Comme les « ballotini » étaient une dizaine à circuler dans le Grand Conseil, ils ne pouvaient se souvenir de tous les visages des électeurs.

L'hypothèse d'une manipulation orchestrée par les « grandi » semblait être également diffusée auprès des partisans de Contarini et Pisani. Léopold Curti, l'auteur des *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*, rapporta un dialogue des partisans de Contarini et Pisani le jour même de l'élection truquée lorsque la Seigneurie avait refusé de prononcer les résultats des concurrents¹⁴³⁰. L'espion Cavalotto rapporta l'opinion d'Alvise

¹⁴²⁷ *Ibid.*, fol. 17.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, fol. 45v.

¹⁴²⁹ *Ibid.*

¹⁴³⁰ Lors de son interrogatoire, il raconta avoir vu passer Piero Contarini, le fils de Carlo, accompagné de trois ou quatre autres nobles qui répétaient plusieurs fois à voix audible aussi entendue par Memo, que son père avait été

Contenti – qu’il réussit à identifier alors qu’il portait un masque – qui estimait que c’était « un jeu des grands seigneurs pour exclure Contarini »¹⁴³¹. Le noble Nicolò Balbi surnommé « Vecchia » partageait la même opinion¹⁴³². D’après l’espion, Balbi pensait qu’une conférence entre le doge et la Seigneurie avait eu lieu afin que l’élection de Contarini échoue grâce à la lecture de la loi de 1484 qui excluait ceux qui avaient un trop grand nombre de votes¹⁴³³. Ce même noble craignait par ailleurs pour lui-même et ses frères car, bien qu’il semblait n’avoir rien à se reprocher, il raconta au cafetier Lioni que « dans la République on châtie aussi les innocents pour des raisons politiques »¹⁴³⁴. En revanche, les lettres du patricien Giovanni Mattio Balbi au capitaine et vice-podestà de Vérone, Francesco Donà, ne confirment pas les propos de l’espion. D’après Balbi, il semblait qu’au cours de l’été tous les patriciens avaient oublié l’affaire. Même l’inculpation supplémentaire pour fraude électorale n’est pas mentionnée dans sa correspondance¹⁴³⁵.

6.2. Conséquences du procès et les réformes

Le mécontentement général et la méfiance parmi les partisans de Contarini et Pisani eurent des répercussions sur les élections suivantes. Le mécontentement et l’impression d’avoir été dupé par les institutions suprêmes du gouvernement vénitien poussèrent les patriciens à utiliser une technique qui avait déjà fait ses preuves lors des périodes conflictuelles : le rejet de toute nouvelle élection ou loi. Selon l’espion Antonio Tamiuzzi, après l’inculpation de Contarini et Pisani, les nobles de leur parti s’étaient certes calmés mais certains assuraient

élu correcteur avec plus de quarante voix et que de « così in arbitrario modo veniva arrenata la giusta distributiva » et qu’il fallait réagir, paroles que répétèrent deux ou trois autres patriciens. Un patricien dit ceci : « E poi i disè, che semo baroni nù, e loro desfa quel che hà fatto il Mazor Consegio, perche no ghè comoda », altro disse. « E quà bisogna rissolvere, à forza de rason sola no faremo niente, ». Traduction : « Et puis ils disent que nous sommes des tricheurs tandis qu’ils détruisent ce que le Grand Conseil a entrepris parce que cela ne leur convient pas, dit un autre. Il est temps d’intervenir, en raisonnant seulement nous n’obtiendrons rien ». *Ibid.*, fol. 23v.

¹⁴³¹ « [...] pretendendo lui essere questo stato un gioco delli signori grandi per escluder il Contarini ». *Ibid.*, fol. 8 ; Contenti est probablement un noble peu fortuné. On a seulement une indication de poste, celui de « giudizio all’esaminador » qui était principalement occupé par les jeunes et les patriciens pauvres. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, p. 161 et annexes A18 et A19.

¹⁴³² *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.*, fol. 7-8.

¹⁴³³ *Ibid.*, fol. 8.

¹⁴³⁴ « In Republica si castiga per politica anche gli innocenti. » *Ibid.*, fol. 52.

¹⁴³⁵ Cependant, Balbi estimait que Contarini avait véritablement fraudé le 11 mai. Il jugea peut-être inutile de rapporter un fait presque certain. « Quando fu accidentale e libera la nomina de correttori nel di delli 10, caduta sopra soggetti insigniti tutti del carattere senatorio, o distinti da altro onorevole titolo quando si eccettui il solo ser Carlo Contarini, altrettanto è ragionevole il credere, che sia stata artificiosa e e combinata quella del giorno delli 11 ». Lettre du 13 mai 1780 écrite au capitaine et vice-podestà de Vérone, Francesco Donà d. Niccolò. Biblioteca Querini stampalia, G. M. Balbi, *Memorie storiche della correzione 1780 raccolte in XXIV lettere familiari che cominciano 5 dicembre 1779 e terminano 13 maggio 1781 scritte al nobil homo ser Francesco Donado fu de ser Niccolò capitano vice podestà di Verona dal nobil homo ser Gio Mattio Balbi de ser Niccolò*, Cl. IV codice 433 (0934), fol. 173(184).

qu'ils « feraient parler les ballottes dans le vert »¹⁴³⁶ – négativement – au prochain conseil dominical. L'élection du Conseil des Dix était particulièrement visée, une méthode d'expression politique de mécontentement qui avait déjà fait ses preuves notamment avant l'une des premières grandes réformes du Conseil des Dix en 1582¹⁴³⁷. Par exemple, Fortunato Antonio Marco Balbi répétait que si les chefs d'inculpation de Pisani, Contarini et Dandolo n'étaient pas annoncés, les patriciens se concerteraient afin qu'aucun candidat ne soit élu durant les élections annuelles du Conseil des Dix. Balbi se vantait également que ses huit frères et tous ses parents formaient un groupe d'une soixantaine de personnes qui, unis au parti de Pisani et des autres relégués, représenterait un nombre considérable de votes pouvant perturber la prochaine élection du Conseil des Dix¹⁴³⁸.

Pendant ce temps-là, les autres correcteurs finirent leur travail de réformes en 1781 en n'apportant que de modestes changements¹⁴³⁹. Les votes des différentes réformes furent alors l'occasion pour ces patriciens d'exprimer leur mécontentement par le refus de voter, rendant ainsi la procédure caduque. La réaction du gouvernement ne se fit pas attendre et les réformes (adoucies) passèrent sans problème les unes après les autres. Le 10 décembre fut lue la première proposition de réforme des Quaranties devant l'assemblée du Grand Conseil. Au total 578 patriciens votèrent, 385 en faveur de la loi, 115 contre, et 78 non sincères. Or, il sembla aux magistrats surveillant les élections que le nombre de patriciens présents dans le conseil était bien plus élevé que le nombre total de balles comptées. Le gouvernement supposa donc que beaucoup de patriciens n'avaient pas voté parce qu'ils souhaitaient des informations supplémentaires sur une loi touchant à plusieurs domaines¹⁴⁴⁰. Le correcteur Barbarigo monta alors sur la tribune et renseigna les patriciens sur les réformes proposées. Après sa harangue, la loi fut de nouveau soumise au vote mais le nombre total de balles fut inférieur au vote précédent. Le seul changement était de dix balles supplémentaires dans le « bossolo » favorable et moins dans ceux négatif et non sincères. De nombreux patriciens se trouvaient de plus hors de la salle au moment du vote ce qui explique qu'il n'y ait au total que 504 balles utilisées (395 en faveur des réformes, 63 contre et 46 non sincères)¹⁴⁴¹. Ce manque de votes fit naître « le suspect raisonnable », aux dires du secrétaire, que régnait un « parti

¹⁴³⁶ « [...] in domenica ventura faranno parlare le balle nel verde. » Lettre du confident Antonio Tamiuzzi. *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.*, fol. Folio non numéroté.

¹⁴³⁷ L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise: rédigés en 1792*, Paris, 1795, p. 12-13.

¹⁴³⁸ *Inquisitori di stato, busta 1225, op. cit.*, fol. 52.

¹⁴³⁹ G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna, op. cit.* n. 1334, p. 590.

¹⁴⁴⁰ P. Franceschi, *Memorie della correzione 1780 scritte da Pietro Franceschi segretario della medesima, op. cit.* n. 1357, fol. 148(151).

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, fol. 150(153).

muet et secret de personnes alliées entre elles afin de faire avorter toute proposition pour ouvrir la voie à quelque nouvelle sédition »¹⁴⁴².

Le 13 décembre, la Seigneurie fit alors lire par le secrétaire légiste, sous l'instigation des correcteurs, la première partie du serment et le chapitre VII du « capitolare » du Grand Conseil sur l'obligation de voter. À deux reprises la proposition des « Quaranties » fut soumise au vote. Le premier vote recueillit un nombre total de 595 ballottes, le second 585¹⁴⁴³. Or, les votes ne pouvaient pas être validés à cause du nombre trop faible de ballottes et du fait qu'il fallait un minimum de 400 votes favorables pour que la loi soit adoptée¹⁴⁴⁴. La matinée du dimanche 17 décembre fut de nouveau soumise au vote la loi des correcteurs. Le secrétaire des inquisiteurs d'État monta sur l'estrade et lut la loi du Conseil des Dix du 29 janvier 1433 qui interdisait aux nobles toute intelligence secrète entre eux dans les conseils. Une fois la loi de nouveau lue devant toute l'assemblée des patriciens, les portes du Conseil furent fermées et le « fante » des inquisiteurs et celui du Conseil des Dix se placèrent près de la petite porte pour mieux surveiller les allées et venues des patriciens¹⁴⁴⁵. Les secrétaires qui accompagnaient les « bossoli » devaient également surveiller les mains des électeurs qui devaient, selon les lois, présenter leur main ouverte aussi bien pour recevoir la balle qu'après l'avoir retirée du « bossolo ». Malgré ces précautions, le secrétaire qui relate ces votes témoigna qu'une trentaine de nobles eut « l'agilité courageuse » de cacher leur balle sans voter¹⁴⁴⁶. La loi passa puisque le minimum de 400 voix positives fut atteint. 413 votèrent en faveur des réformes, 124 contre, 111 non sincères, soit un total de 658 balles¹⁴⁴⁷. Les autres propositions de réformes obtinrent également le minimum de voix requis¹⁴⁴⁸. Le Conseil fut alors congédié et ainsi les « Grandi » résolurent momentanément une crise du patriciat qui mettait en jeu leur position.

¹⁴⁴² « Questa deficienza costante di numero indusse il ragionevole sospetto, che vi fosse un partito muto, e segreto di persone intese fra loro di far abortire ogni proposizione per aprir l'adito a qualche nuova insorgenza. » *Ibid.*

¹⁴⁴³ « La prima ballottazione fu per il sì: 385, no 115, ns 95, in tutto il corpo: 595. » Et: « La seconda ballottazione fu sì 385, no 111, ns 89, in tutto il corpo 585. » *Ibid.*, fol. 148(151) et 150(153).

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, fol. 151(152).

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, fol. 152(153).

¹⁴⁴⁶ « Con tutto ciò un numero di trenta ebbe l'agilità coraggiosa di nascondere la balla senza votare. » *Ibid.*

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ La seconde partie de la loi sur les « beccarie » fut alors soumise au vote et passa sans accroc : 454 votèrent en faveur, 145 contre et 79 non sincères, soit un total de 678 votes. La troisième loi sur la « giustizia vecchia » obtint 469 votes positifs, 137 négatifs et 67 non sincères, soit 673 votes. La dernière loi sur les « legne e faschi » fut approuvée par 512 votes positifs, 107 contre et 55 non sincères soit un total de 674 voix. *Ibid.*, fol. 151-152(153-154).

6.3. Conclusion

L'accusation de corruption électorale fut un outil entre les mains de l'*establishment* pour durement sanctionner les deux leaders politiques et mettre un terme aux revendications de leur parti. Si l'historiographie sur la corruption a plutôt souligné l'emploi de l'accusation de corruption par les personnes exclues du pouvoir, elle fut utilisée ici dans un but inverse : exclure ceux qui le revendiquent afin de délégitimer toute tentative d'accès au pouvoir. La difficulté de manipuler techniquement les élections prouve à quel point la procédure était relativement bien rôdée et laissait peu de place à l'imprévu. De plus, le Conseil des Dix sut utiliser à son profit l'abondante législation électorale pour délégitimer l'élection de Contarini. Le recours à une loi de 1492 pour diminuer le résultat électoral de Contarini eut l'effet escompté et permit de lancer une procédure contre ce dernier. Pourtant, le recours à cette loi est contestable car les magistrats se basèrent sur le résultat électoral d'Alvise Contarini et non de Giulio Antonio Contarini, lui aussi patricien de même nom patronymique alors qu'aucun d'entre eux n'avait le même nombre total de balles¹⁴⁴⁹. Enfin, l'utilisation de la fraude électorale pour régler de vieux comptes est probable car l'un des inquisiteurs, Molin, avait perdu un procès face à Contarini, l'avocat de Paolina Bernardo, la belle-mère de Molin, qui l'accusa d'avoir voulu voler les biens de sa fille¹⁴⁵⁰. Ce procès, au même titre que ceux de 1578 et 1620 soulignent l'étroite intrication du contexte politique et social avec la sphère judiciaire et l'inévitable utilisation politique de la justice puisque juges comme accusés exercent le pouvoir au même titre.

¹⁴⁴⁹ Pour rappel : Giulio Antonio Contarini en avait seulement 640 au total, Alvise Contarini 671 et Carlo Contarini 749.

¹⁴⁵⁰ D. Contarini, *Memoria dei fatti e della sventura accaduta a C. C. nell'anno 1780 scritta dal cittadino Domenico suo figlio e pubblicata dallo stesso in unione al di lui fratello*, op. cit. n. 1348, fol. 23.

Chapitre 7

La justice régulatrice

Les inquisiteurs d'État face au système des déclarations illégales aux offices

1. Introduction

Au XVIII^e siècle, une fraude devient de plus en plus courante : l'inscription anticipée à une charge en dehors de la procédure électorale, parfois avec plusieurs années d'avance. Or, seule une inscription le jour-même de l'élection était autorisée. Ces inscriptions étaient désignées en italien par l'expression « *dechiarazioni anticipate o estemporanee* ». Elles ne concernaient que les offices mineurs de la République dont les familles les plus prestigieuses se désintéressaient complètement, et en conséquence, elles mobilisaient sans doute exclusivement les patriciens les plus humbles. Deux raisons principales expliquent l'apparition de cette fraude au cours du XVIII^e siècle. D'une part, elles réduisaient le hasard des élections parmi les patriciens pauvres qui ne disposaient que des charges rémunérées pour avoir quelques revenus. Ces déclarations ne concernent en effet que les sinécures destinées aux patriciens les plus pauvres, classifiés en quatrième et cinquième catégories dans le *Saggio politico* de Giacomo Nani qui ordonna les patriciens en cinq classes en fonction de leur fortune en 1756¹⁴⁵¹. D'autre part, elles évitaient les conflits de distribution des charges entre les patriciens parce qu'elles empêchaient toute concurrence.

L'apparition de ces déclarations met en exergue trois problèmes structureaux au sein du patriciat. À cause de l'appauvrissement d'une grande partie de la noblesse vénitienne et l'impossibilité d'exercer des activités lucratives, les patriciens étaient obligés de se tourner vers les emplois publics dans l'espoir d'en retirer quelques gains de subsistance. Les sinécures payées par l'État étaient leur moyen de financement principal. Or intervient le second

¹⁴⁵¹ Voir l'annexe 36.1 « tableau des charges concernées par les déclarations et mentionnées lors des interrogatoires », l'annexe 36.2 « tableau des nobles qui se plaignaient », l'annexe 36.3 « patriciens interrogés qui avaient une part plus ou moins active dans les déclarations », l'annexe 36.4 « tableau des nobles qui sont soupçonnés d'implication par Rodeschini », et l'annexe 36.5, « les patriciens admonestés ou punis par les inquisiteurs ». Dans la dernière colonne, nommée « Nani » a été inscrite la catégorie à laquelle appartiennent les patriciens impliqués par les déclarations.

problème structurel : l'accès à ces charges n'était pas automatiquement garanti. D'une part, il fallait y être élu ; d'autre part, leur mandat ne dépassait pas les 32 mois. Cela portait à deux conséquences : premièrement, les patriciens étaient soumis à la contingence électorale et n'étaient donc pas certains d'obtenir les moyens de subsistance ; deuxièmement, même une fois élus, ils n'étaient pas assurés d'avoir un salaire à vie à cause du mandat très court des charges et de la règle de la « contumace ». En conséquence, les déclarations représentaient une solution face à la contingence électorale et au court mandat des charges puisqu'elles réduisaient considérablement le hasard des élections. Enfin, troisièmement, recourir aux déclarations permettait d'éviter la concurrence entre les familles donc les éventuels conflits personnels. Les patriciens craignaient par-dessus tout une confrontation personnelle au moment de l'élection s'ils n'étaient que deux concurrents. En revanche, s'il y avait plus de trois concurrents, l'élection devenait une « loterie » et non une simple confrontation entre deux clans. L'élection d'un des nombreux concurrents était alors due principalement au hasard et non au soutien massif des électeurs pour un des deux seuls candidats. Pour cette raison, les déclarations représentaient une solution idéale : un patricien se déclarait à la charge informant par sa démarche ses pairs qu'ils ne devaient pas s'y présenter, ce qui évitait le risque de confrontation personnelle. En conséquence, la concurrence était éliminée et avec elle, le risque de conflits entre clans familiaux. Les déclarations contribuaient ainsi à huiler le mécanisme de rotation des charges.

Pour résumer, ces trois problèmes structurels soulignent l'aspect fonctionnel des déclarations puisque d'une part, elles réduisaient le facteur chance/risque lors des élections, parce qu'elles garantissaient une certaine sécurité de l'emploi et donc des ressources financières aux patriciens pauvres, et d'autre part, elles évitaient les confrontations entre deux familles. D'ailleurs, on constate tout le long de la répression exercée par les inquisiteurs d'État que les déclarations ressurgissaient toujours car elles représentaient la seule alternative à ces deux problèmes structurels. Tant qu'aucune solution en profondeur ne fut apportée – et ce ne fut jamais le cas, les déclarations réapparaissaient sous une forme ou sous une autre.

Toutefois, elles présentaient plusieurs inconvénients. Premièrement, les déclarations parasitaient le processus pré-électoral informel de concurrence entre les candidats intéressés par une même charge, plus communément appelé « broglio », qui a été présenté jusqu'à présent. Deuxièmement, les élections se révélaient inutiles puisque les charges étaient déjà distribuées officieusement avant l'entrée dans le Grand Conseil. En conséquence, les patriciens ne prenaient plus la peine d'y participer si bien que le résultat électoral n'était

parfois plus suffisant pour obtenir le nombre minimum de voix requises. Troisièmement, qui n'acceptait pas ou ne se soumettait pas au système des déclarations se retrouvait lésé car il ne parvenait pas à être élu face aux (nombreux) patriciens qui acceptaient ce système. Certains particuliers s'ingéraient particulièrement dans les déclarations au point d'en avoir le monopole et d'en retirer des profits particuliers.

Ces problèmes finirent par affleurer à travers des rumeurs, des plaintes générales ou encore des billets glissés dans les urnes électorales au point de parvenir aux oreilles des inquisiteurs d'État. L'ingérence de ces juges dans ces pratiques dément l'image traditionnelle de ce Tribunal si redouté, dépeint par Giacomo Casanova dans ses célèbres mémoires, mais aussi par le patricien exilé Curti qui disait de ce dernier que « la plus respectable personne n'est pas mieux protégée que le plus infime sujet contre les enquêtes secrètes et mystérieuses ; les formes arbitraires ; les résolutions inattendues et soudaines de ce Tribunal »¹⁴⁵². En effet, les inquisiteurs ne furent ni implacables, ni intransigeants, mais plutôt prudents, casuistes, et relativement lents à prendre des mesures contre les déclarations. Leur rôle est clairement de maintenir un certain équilibre au sein du patriciat, et une certaine apparence de fonctionnement des élections.

Les inquisiteurs ciblerent deux objectifs afin de diminuer les effets des déclarations. D'une part, ils voulaient individualiser ceux qui profitaient des déclarations pour réprimer celles-ci dans leurs formes les plus excessives. Le but n'était aucunement de punir tous les coupables car cela revenait à exclure de nombreux membres du patriciat. Pendant les interrogatoires entre 1791 et 1794, 135 noms de patriciens impliqués de près ou de loin avec les déclarations ont émergé¹⁴⁵³. D'autre part, les inquisiteurs voulaient supprimer toute forme écrite de ces pratiques. Toutes les traces écrites des déclarations devaient être détruites alors que l'oral, en revanche, était permis voire encouragé parce qu'il permettait la cohésion du patriciat et obligeait les patriciens à s'accorder entre eux avant les élections. Le but indirect espéré était de rétablir les élections dans leur raison d'être et, implicitement, permettre au « broglio » de faire une nouvelle apparition sur la place publique. Cela signifie que les inquisiteurs d'État reconnaissaient la fonctionnalité du « broglio » car, même si son utilité et son existence ne fut jamais mentionnée officiellement dans les registres des inquisiteurs, la pratique du « broglio »

¹⁴⁵² Giacomo Casanova, *Histoire de ma fuite des prisons de la République de Venise, qu'on appelle les Plombs*, Leipzig, 1788, p. 51-52 ; « Il più rispettabile Soggetto non è più al coperto del più infimo suddito dalle secrete misteriose indagini ; dalle arbitrarie forme ; dalle inattese subitanee risoluzioni di questo Tribunale ». L. Curti, *Mémoires (...) revus, op. cit.* n. 10, p. 111-112.

¹⁴⁵³ En outre, sept « cittadini » qui travaillaient dans le Palais des Doges furent interrogés, quatre autres sont évoqués au cours de l'enquête mais n'ont pas été interrogés. Un avocat ecclésiastique de Mira est aussi mentionné. Voir l'annexe numéro 36.3.

fit toutefois son apparition dans les interrogatoires comme un manque provoqué par l'apparition des déclarations et en tant que phase complémentaire et indispensable aux élections.

Un point intéressant dans ce procès est également l'interprétation des lois. En parallèle à la justice exercée par le tribunal des inquisiteurs, Venise chercha à réguler le comportement de son élite dirigeante par les lois. Or, tout comme lors du décret de 1697, les patriciens s'avèrent de libres interprètes de la nouvelle loi contre les déclarations promulguée en 1793. L'objectif de celle-ci est également intéressant : elle laisse en effet une certaine marge de manœuvre aux patriciens. Ce sera l'opportunité de s'interroger sur les charges concernées par la loi et sur ce qu'elle interdit vraiment. En effet, il ressort des divers témoignages recueillis l'impression que les déclarations étaient apparemment légales ou en tout cas fortement légitimes puisque patriciens et secrétaires en parlent ouvertement et sans craindre la répression du Tribunal. Par exemple, les inquisiteurs, lorsqu'ils vérifièrent l'application de la loi quelques mois plus tard, mentionnèrent des déclarations faites immédiatement après l'élection à une charge sans qu'elles ne soient mentionnées de manière négative et sans provoquer une réaction de leur part.

L'analyse de ce chapitre s'appuie sur des sources produites pour la plupart par les magistrats de la République ou à l'attention de ces derniers. La principale source d'information est constituée par les enquêtes des inquisiteurs d'État qui eurent lieu tout d'abord entre 1791 et 1792 puis reprirent en 1794 pour vérifier l'application de la nouvelle loi contre les déclarations. Lors des enquêtes, plus d'une centaine de patriciens, issus en majorité des couches populaires du patriciat, furent interrogés ou mentionnés. Plusieurs membres du personnel électoral furent également questionnés car ils fournissaient des informations cruciales lors des déclarations. L'historien dispose également des documents rédigés par les secrétaires. Avant chaque rotation de juges, le secrétaire rédigeait un résumé des activités du tribunal sous forme de brouillon puis copiait la meilleure version dans les registres des inquisiteurs d'État. Nous avons ainsi des traces des premières condamnations en 1770 et 1772 puis plus tard en 1785 et enfin dans les années 1790. Déjà avant ces condamnations, les lettres d'un confident du Tribunal rapportent l'usage de ces pratiques en 1767. Quelques billets éparés anonymes constituent également la base documentaire de ce chapitre. Une loi promulguée en 1793 représente la réponse législative au problème des déclarations. Enfin, les *Temì venete* rédigées et publiées par l'un des secrétaires du Palais des doges sont une source d'information précieuse sur la carrière politique des patriciens au fil des années.

2. Les déclarations avant l'intervention des inquisiteurs d'État

2.1. Le contexte : deux réalités électorales différentes au sein du patriciat

Les déclarations sont une des conséquences de l'appauvrissement d'une majorité du patriciat, amorcée depuis le XV^e siècle, qui se tourna vers les emplois publics à la recherche de quelques ressources financières. Dans la seconde moitié du siècle des Lumières, les patriciens pauvres constituaient au moins la moitié de la noblesse vénitienne¹⁴⁵⁴.

Cette hétérogénéité au sein du patriciat se reflète sur la distribution des charges, notamment les gouvernements en Terre ferme et dans le « Stato da Mar ». Les gouvernements les plus prestigieux dans les grandes villes telles que Padoue, Brescia, Vérone, Udine, Crema, Bergame, Vicenze, Belluno, Trévisé et Rovigo n'attiraient que les familles vénitiennes les plus illustres parce qu'ils garantissaient une carrière dans le Sénat. À l'inverse, les petits gouvernements en Terre ferme ou dans le lointain « Stato da Mar » n'intéressaient que les patriciens les plus modestes car ils étaient rémunérés. Ils ne fascinaient guère les familles aisées car ces gouvernements ne permettaient aucun avancement de carrière. En effet, un patricien pauvre pouvait commencer sa carrière avec un certain gouvernement et la finir avec ce même poste, en ayant entre temps occupé d'autres offices¹⁴⁵⁵.

À ces deux catégories de gouvernements et offices correspondaient deux réalités électorales différentes. Les gouvernements prestigieux s'avéraient extrêmement difficiles à pourvoir. À peine élus, les patriciens s'empressaient d'être nommés à un autre office, préféraient parfois payer l'amende en cas de refus ou trouvaient mille autres excuses pour ne pas être envoyés recteurs¹⁴⁵⁶. Ce refus de certains offices était tel qu'il existait un proverbe disant que si aucun Vénitien ne voulait être élu, il convenait élire un Français ou un Espagnol¹⁴⁵⁷. À l'inverse, les offices dans des lieux insignifiants trouvaient facilement preneur. En effet, l'enjeu était bien différent. Tandis qu'un patricien aisé exposait à la ruine le précieux patrimoine familial par les dépenses faramineuses en représentation requises par de tels postes, les plus humbles, au contraire, était assuré d'un moyen de subsistance temporaire grâce au maigre salaire des petits gouvernements.

¹⁴⁵⁴ M. Lühe, *Der venezianische Adel nach dem Untergang der Republik (1797-1830)*, Cologne, 2000, p. 35.

¹⁴⁵⁵ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 120-127.

¹⁴⁵⁶ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo: il problema delle elezioni ai reggimenti » dans *Stato, società e Giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, 1985, vol.2, p. 275. *op. cit.* n. 952.

¹⁴⁵⁷ « Nelle cariche poi dispendiose come reggimenti, et ambascierie era tale e tanta la difesa di tutti questi che correva per proverbio conveniosi eleggere un Francese od uno Spagnuolo quando alcuno di Venetiani non voleva esser fatto ». A.S.V., Anonyme, *Regolazione del broglio nel 1697*, Compilazione delle leggi, ambito, busta 17, foglio 341-351, fol. 342v.

L'attractivité de ces petits gouvernements était le fruit d'une politique d'assistance. Alors que la Sérénissime ne prit aucune véritable mesure pour s'assurer de l'occupation réussie des gouvernements les plus prestigieux, elle se montra plus active pour aider le nombre croissant de patriciens pauvres. Ainsi, ils avaient la possibilité, sur demande, d'entrer avant l'âge de 25 ans dans le Grand Conseil et d'être aussitôt éligibles ; une concession facilement accordée car certains servaient déjà dans les petits gouvernements et d'autres avaient combattu contre les Turcs avant même d'atteindre l'âge légal d'entrée dans le Grand Conseil¹⁴⁵⁸. En outre, l'État mit en place depuis 1670 des « provviggioni patrizie » destinées à financer l'éducation des nouvelles générations patriciennes si leurs parents n'étaient pas en mesure d'y subvenir¹⁴⁵⁹. En plus de ces « provviggioni », l'État mettait à disposition de ses patriciens les plus démunis les « cento uffici », des offices dont le salaire devait permettre de subvenir à leurs besoins¹⁴⁶⁰. En outre, la République augmenta le nombre de postes à cause de l'augmentation de patriciens pauvres ; par exemple, Vicence avait désormais deux « camerlenghi » au lieu d'un et Udine deux trésoriers et de nouveaux offices furent créés comme par exemple le « castellano al castel di Chioza »¹⁴⁶¹.

Puis, pour faire face à l'appauvrissement incessant et croissant du patriciat, la République augmenta à divers intervalles les salaires des gouvernements et des sinécures, augmentant ainsi le salaire de ses patriciens¹⁴⁶². Parfois, les gouvernés eux-mêmes proposaient d'ajouter un complément de salaire à leur recteur parce qu'ils craignaient le désintérêt de celui-ci pour les affaires locales, alors qu'il était chargé de mener et de faire appliquer la justice¹⁴⁶³. En parallèle à l'augmentation des salaires, la Sérénissime baissa les décimes au point même de supprimer certaines taxes¹⁴⁶⁴. Venise décida également d'accorder une aide financière aux frais de voyages et à l'installation des futurs recteurs proportionnellement à la distance du poste occupé¹⁴⁶⁵. Enfin, le gouvernement cédait facilement aux suppliques des patriciens endettés qui venaient d'être élus à de telles charges et qui, en théorie, étaient inéligibles à cause de leurs dettes envers l'État. Dans leurs suppliques, les bénéfices espérés grâce à la rémunération liée à l'office étaient avancés comme l'opportunité de rembourser leurs

¹⁴⁵⁸ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 273.

¹⁴⁵⁹ L. Megna, « Nobiltà e povertà. Il problema del patriziato povero nella Venezia del '700 », Tome CXL, 1981, p. 327.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 328.

¹⁴⁶¹ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 260.

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 262.

¹⁴⁶³ L. Megna, « Nobiltà e povertà », art. cit. n. 1459, p. 336-337.

¹⁴⁶⁴ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 260 ; L. Megna, « Nobiltà e povertà », art. cit. n. 1459, p. 327.

¹⁴⁶⁵ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 264.

dettes¹⁴⁶⁶. La situation devint apparemment si dramatique au début du XVIII^e siècle que la République se décida pour un effacement général des dettes en 1735¹⁴⁶⁷.

Cependant, ces mesures restaient superficielles car elles ne faisaient que colmater partiellement le problème de l'appauvrissement du patriciat. Elles laissaient en revanche un trou béant dans la structure étatique de Venise, celle d'une juste distribution des charges en fonction du seul mérite. En effet, ces mesures ne résolvaient aucunement la répartition partielle et bancalée des diverses charges au sein de l'ensemble du patriciat. Plus que jamais, la fortune familiale déterminait la carrière auquel un patricien pouvait prétendre. Les plus riches parvenaient à entrer dans le Sénat et au-delà s'ils avaient auparavant exercé certains des plus grands gouvernements. Les plus pauvres tournaient en rond parmi les sinécures. En effet, les petits gouvernements et les sinécures du « Dogado » ne permettaient aucun *cursus honorum*. Un patricien de quatrième ou cinquième catégorie (selon le classement de Nani) pouvait commencer sa carrière dans une certaine ville sous domination vénitienne et y finir également son parcours politique non sans avoir voyagé de postes en postes entre-temps¹⁴⁶⁸. Quant aux patriciens les plus aisés, ils n'apparaissent jamais au volant de tels gouvernements ou sinécures même s'ils abhorrent les villes prestigieuses ou les ambassades à l'étranger à cause des dépenses engagées. Cette distribution imperméable entre les offices réservés aux familles illustres d'une part, et ceux parfois créés de toutes pièces pour les patriciens les plus humbles, met en exergue la double justice distributive qui régnait dorénavant lors des élections dans le Palais des Doges.

Cette distribution asymétrique souligne également l'importance et la signification différente de la « contumace » des offices. Dans le cas des charges les plus illustres, le principe d'inéligibilité directe après une charge servait à éviter la monopolisation des offices les plus influents par quelques familles seulement. À l'inverse, la « contumace » qui faisait suite aux petits gouvernements et aux sinécures avait pour objectif de s'assurer que les salaires soient alternés régulièrement entre les nombreux patriciens pauvres¹⁴⁶⁹.

Enfin, selon Laura Megna, ces postes de gouvernement avaient un objectif stratégique, non seulement celui de subventionner des familles pauvres, mais également celui de préserver, au

¹⁴⁶⁶ L. Megna, « Nobiltà e povertà », art. cit. n. 1459, p. 337 ; L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 269.

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 270.

¹⁴⁶⁸ L. Megna, « « Ricchi e poveri al servizio dello Stato. L'esercizio della « Distributiva » nella Venezia del Settecento » » dans A. Tagliaferri (éd.), *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea*, Udine, 1984, p. 373 ; L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 268.

¹⁴⁶⁹ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 80.

moins au niveau administratif, une certaine cohésion du patriciat entre riches et pauvres en rappelant à ces derniers qu'eux aussi étaient destinés en premier lieu à servir l'État¹⁴⁷⁰.

2.2. Le fonctionnement des déclarations anticipées

J'ai brièvement évoqué dans l'introduction comment se pratiquaient les déclarations. En règle générale, elles consistaient à s'inscrire en dehors du processus légal à une charge politique. Les modalités d'inscription évoluèrent cependant en fonction des périodes, de la répression des inquisiteurs et des lois. Ces pratiques n'étaient cependant ni prévues ni réellement autorisées par la législation. En théorie, si un noble était intéressé par une charge, il devait s'inscrire auprès des secrétaires des élections le matin même de l'élection à l'office auquel il aspirait. Parfois, certains « ballottini » effectuaient cette tâche au nom de certains nobles eux-mêmes. L'objectif de cette mesure était d'empêcher les nobles de « calare stola » – de solliciter des votes – avant les élections¹⁴⁷¹.

On retrouve les premières traces des déclarations dans les lettres d'un espion des inquisiteurs d'État datées de 1767, Giovanni Battista Marruzzi¹⁴⁷². Ce dernier rapporta le 30 octobre 1767 que les « ballottini » Bastianello Rodeschini, Vico, Calcinoni et Varuti, tenaient des registres sur les magistratures et les gouvernements afin de renseigner les patriciens sur les postes vacants et les « contumaces »¹⁴⁷³. L'informateur apprit du « ballottino » Marco Battaglia que les nobles allaient voir Rodeschini pour savoir quel gouvernement ou magistrature ils pouvaient demander, si d'autres le ou la convoitaient, ou s'il y avait une « contumace ». Ce genre de pratiques avait sans doute lieu depuis plusieurs années car l'espion révéla que Rodeschini ne faisait que substituer un ancien « ballottino » dans cette tâche. Les « ballottini » Calcinoni, Vico et quelques autres effectuaient également ce travail mais en règle générale pour leur propre patron. À l'inverse, les autres « ballottini » se limitaient à écrire des « consigli, broglietti, memoriali » pour les nobles¹⁴⁷⁴.

Marco Battaglia, la taupe de Marruzzi, lui rapporta aussi que si un noble voulant se déclarer à une charge apprenait qu'un autre patricien « avec lequel il n'est pas ami » s'était déjà inscrit, il s'informait auprès du « ballottino » qui le « servait » et lui demandait d'intercéder en sa faveur en lui suggérant une autre charge afin d'éviter une confrontation¹⁴⁷⁵. Si de telles ingérences

¹⁴⁷⁰ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 258.

¹⁴⁷¹ Interrogatoire de Sebastian Rodeschini du 13 janvier 1791. A.S.V., *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791)*, *Inquisitori di stato*, busta 1163, dossier 1156, fol. 1.

¹⁴⁷² A.S.V., *Inquisitori di Stato, riferite dei confidenti, Marruzzi Gio Battista, 1766-1774, busta 614*.

¹⁴⁷³ Lettre du 30 octobre 1767. *Ibid.*

¹⁴⁷⁴ Lettre du 30 octobre 1767. *Ibid.*

¹⁴⁷⁵ « [...] trovando dichiarato altro patrizio col quale non ha amicizia, e temendo un tal scontro, va indagando quale ballottino ha servitù con quel dato gentiluomo ». Lettre du 30 octobre 1767. *Ibid.*

étaient couronnées de succès, alors le patricien « lui prouvait sa reconnaissance par quelque chose »¹⁴⁷⁶. Mais cela se passait rarement ainsi, expliqua-t-il, parce que généralement les nobles s'arrangeaient directement entre eux¹⁴⁷⁷. Pourtant, il semble que les « ballottini » jouèrent un rôle très actif dans les déclarations parce qu'ils en prenaient également note. Puis en 1770, les inquisiteurs confisquèrent leurs notes et leur interdirent de s'ingérer dans les déclarations¹⁴⁷⁸.

Malgré cette interdiction, les déclarations continuèrent puisqu'elles persistèrent jusqu'à la fin de la République. Les nobles changèrent tout simplement de tactique. Au lieu de s'adresser aux « ballottini », les patriciens contactaient directement leurs pairs. S'ils étaient loin de Venise, les parents restés dans la lagune servaient d'intermédiaire¹⁴⁷⁹. Ils demandaient aux personnes actuellement en charge si quelqu'un s'était déclaré comme successeur. S'il n'y en avait pas, alors l'aspirant demandait à devenir le successeur et la personne en charge devait prévenir tout prétendant de l'indisponibilité de son poste. S'il y avait déjà un successeur, le patricien avait deux solutions : soit il cherchait une autre charge, soit il s'inscrivait au poste après le successeur¹⁴⁸⁰. C'est à cause de cette seconde possibilité que les accords étaient valables de longues années avant la mise aux voix des charges, parfois huit ou dix ans à l'avance selon le « ballottino » Calcinoni¹⁴⁸¹.

Mais si les déclarations avaient lieu avec plusieurs années d'avance, comment les nobles parvenaient-ils à prévoir les élections alors que les charges mises aux voix n'étaient décidées et connues qu'avec une semaine d'avance ? Selon Andrea Capellan, les nobles calculaient à l'avance les élections en fonction de la durée du mandat de chaque charge. Ils s'adressaient également au « segretario alle Voci » et au secrétaire chargé des contumaces (qui était Andrea Capellan) pour obtenir plus de précisions. Ils étaient également aidés par les « ballottini ». Tous les « ballotini », selon Andrea Capellan, connaissaient les charges à élire pour le mois à venir et certains d'entre eux étaient probablement au courant de celles du mois suivant

¹⁴⁷⁶ « [...] cosicche riuscendo il ballottino nel servirlo, lo riconosce di qualche cosa ». Lettre du 30 octobre 1767. *Ibid.*

¹⁴⁷⁷ Lettre du 30 octobre 1767. *Ibid.*

¹⁴⁷⁸ Interrogatoire de Mattio Biasi du 6 février 1791. *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 15.

¹⁴⁷⁹ Interrogatoire de Paulo Abis du 22 janvier 1791. *Ibid.*, fol. 7.

¹⁴⁸⁰ C'était d'ailleurs, selon Biasi, la méthode actuelle, celle de demander aux nobles actuellement en charge si quelqu'un s'était déclaré à leur charge. Si personne ne s'intéressait au poste, ils demandaient à cette personne de les indiquer comme étant leur successeur ; si en revanche, d'autres personnes s'étaient déclarées à ce poste, alors ils priaient les successeurs de les inscrire à leur suite. Interrogatoire de Mattio Biasi. *Ibid.*, fol. 14-15.

¹⁴⁸¹ Le noble Alessandro Morosini fut convoqué le 7 juillet. Il se plaignait que les déclarations aux charges distribuées par le Grand Conseil avaient lieu avec parfois cinq ou six ans d'avance : « pubblicamente è avalso l'abuso, e il non lodevole sistema, che vi sieno anticipatamente di cinque e sei anni le dichiarazioni di quelli che aspirano a tale o tal altro offitio, che dal serenissimo Maggior Consiglio si dispensa ». *Ibid.*, fol. non numéroté.

également¹⁴⁸². Andrea Capellan notait ces informations à partir de celles que lui fournissait Calcinoni et les autres les obtenaient sans doute par l'intermédiaire du secrétaire aux Voix. Cet usage permettait de répondre aux questions des nobles qui souhaitaient savoir quand avaient lieu les élections de telle ou telle charge. Elles étaient facilitées, selon Rodeschini, par la *Temì*, qui était un recueil d'informations publié par le « ballottino » Paulo Abis contenant une liste de toutes les charges avec la date de début et de fin de mandat de chaque office ainsi que les contumaces (voir annexe 36.7 : Extrait de la *Temì Veneta* de l'année 1770)¹⁴⁸³. Ces informations étaient légales et permettaient de prévoir quand les charges seraient mises aux voix et si la personne qui occupait actuellement le poste aurait le droit ou non d'être aussitôt réélue à cette même charge. Par exemple, sur l'extrait présenté en annexe, on peut lire que Galeazzo Antelmi *qd.* Zuan Piero, né le 9 mars 1729, occupait une charge dans la « Quarantia Civil Nuova ». Sur une autre page, le lecteur pouvait trouver l'indication de la date d'entrée et de sortie de cette charge afin de prévoir les nouvelles élections.

Le rôle des « ballottini » dans les déclarations ne fut donc pas complètement désactivé. Certes, ils ne pouvaient plus prendre note des déclarations, mais rien ne leur interdisait de renseigner les patriciens à l'oral. Ainsi, le « ballottino » Mattio Biasi répondait aux questions des nobles sur les charges vacantes et sur les personnes déclarées s'il avait en mémoire de telles informations et il laissait toujours les nobles les noter eux-mêmes¹⁴⁸⁴. Il servait parfois aussi d'intermédiaire à ses patrons, des patriciens qu'il assistait en matière électorale. Ces derniers lui demandaient occasionnellement de leur trouver une magistrature ou un gouvernement auquel ils pouvaient aspirer¹⁴⁸⁵. Par cette simple question, les patrons sous-entendaient que Biasi devait leur trouver un poste auquel aucun autre patricien ne s'était inscrit¹⁴⁸⁶. Parfois, ils lui demandaient d'intercéder auprès des personnes actuellement en exercice pour leur demander si quelqu'un d'autre voulait leur place une fois libre.

Les déclarations avaient lieu dans divers endroits de la ville. Depuis l'intervention des inquisiteurs contre les « ballottini » en 1770, les déclarations ne pouvaient plus avoir lieu publiquement. Les nobles se retrouvaient alors dans des cafés (da Benintendi et da Bertassi sur la place Saint-Marc, da Stefano, da Lorenzin aux « procuratie vecchie », al ponte del Vin,

¹⁴⁸² Interrogatoire de Capellan du 14 juin 1791. *Ibid.* non numéroté.

¹⁴⁸³ Interrogatoire de Rodeschini du 14 janvier 1791. *Ibid.*, fol. 2 ; La « *Temì veneta* » était un almanach imprimé annuellement contenant la liste de tous les offices politiques de la République, des patriciens vivants et des secrétaires du Palais des Doges. G. Boerio, *Dizionario, op. cit.*, p. 741.

¹⁴⁸⁴ Dossier « *Morosini Vincenzo e correi* » (1791), *Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 15.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, fol. 14-15.

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*

à la Londra, il Londrin, da Calsina et à San Basso), des boutiques, des restaurants ou dans les « ridotti » (comme l'a dit Rodeschini¹⁴⁸⁷), dans des casinos près de l'Ascension et à San Giovanni Crisostomo, aux sorties de la place Saint-Marc, sur la rive des « schiavoni » - une rive qui va du Palais Ducal jusqu'à l'île de Sainte-Hélène, sur les « fondamenta nove » situées au nord du « sestiere » de Cannaregio » et sur les « zattere alle calzine ». Rodeschini nomma aussi l'arrière du « salvadego da Lorenzon »¹⁴⁸⁸. Ces lieux n'étaient pas privés mais des endroits publics moins contrôlés que la place Saint-Marc.

2.3. Les nobles impliqués dans les déclarations et les offices concernés

Cette description des déclarations a dévoilé l'étroite intrication des nobles avec les « ballottini » même après que ces derniers furent admonestés par les inquisiteurs d'État en 1770. Mais les principaux acteurs restent les aristocrates, du moins une partie de la noblesse. En effet, une étude approfondie des protagonistes révèle que ce sont principalement des patriciens de quatrième et cinquième catégories, très humbles en conséquence, qui participaient à cette activité. Leurs noms nous sont parvenus notamment grâce à une liste du secrétaire Rodeschini envoyée aux inquisiteurs dans laquelle il explique quels étaient les patriciens qui se plaignaient des déclarations et quels étaient les coupables selon lui. Parmi les nobles qui se plaignaient, ils étaient tous « de très grand crédit »¹⁴⁸⁹, selon le secrétaire, bien que la plupart d'entre eux fussent issus de familles pauvres (voir les annexes 36.2 à 36.6). Des neuf patriciens enregistrés comme plaignant par Rodeschini, sept étaient issus de familles pauvres (voir l'annexe 36.2 : Tableau des nobles qui se plaignaient). Par exemple, Niccolò Barbaro d. Anzolo faisait partie de la cinquième catégorie selon Nani et en effet, il n'exerça que des charges monopolisées par les plus démunis (« Cottimo » à Alessandria en 1785 et « podestà » à Asolo en 1790). Deux en revanche occupèrent des charges un peu plus prestigieuses. Par exemple Pietro Donà d. Paulo fut capitaine à Feltre et Girolamo Antonio Pasqualigo *qd.* Marc'Antonio fut « podestà » et capitaine à Crema en 1780 et capitaine à Vicence en 1790. L'historien dispose également du nom des huit patriciens interrogés par les inquisiteurs avant leur intervention et soupçonnés d'avoir pris part ou d'être complice de

¹⁴⁸⁷ D'après le « ballottino » Sebastian Rodeschini, à partir de 1770, soit depuis l'ouverture du « ridotto » (Rodeschini ne précise pas de quel « ridotto » il parle), les nobles avaient pris l'habitude de s'y réunir pour se mettre d'accord sur la distribution des magistratures et des gouvernements (« reggimenti »). A.S.V., *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156*, 1791, fol. 1.

¹⁴⁸⁸ Interrogatoire du 13 janvier 1791 de Rodeschini mais l'information est également notée sur une feuille à part. *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 1 et feuille à part.

¹⁴⁸⁹ Interrogatoire du 13 janvier 1791. *Ibid.*, fol. 3.

déclarations. Enfin, ce type de carrière se répète pour les onze patriciens dénoncés comme coupable par Rodeschini (annexe 36.4).

Plusieurs personnes furent jugées coupables par les inquisiteurs à la suite de leurs enquêtes. Dans certains cas, il n'a pas été possible de reconstruire leurs carrières. Cependant, l'analyse dévoile pour les autres patriciens inculpés qu'ils exercèrent principalement des charges rémunérées réservées de fait aux pauvres (annexe 36.5). Par exemple, l'un des premiers patriciens admonestés – on ne connaît pas le nom de ses trois acolytes – Zuan Battista Corner d. Rocco est indiqué comme « provveditore » à Orzinuovi près de Brescia en 1770, comme « castellan » à Vérone en 1779 puis comme « officiale al formento » à Saint-Marc en 1785¹⁴⁹⁰. Lorenzo Bonlini *qd. Zaccaria* fut admonesté en 1785 en même temps que deux autres complices. Il fut « camerlengo » à Sebenico en 1779, « formento » à Saint-Marc en 1785, « cottimo » à Londra en 1790 et en 1797, il devint « podestà » à Piave. Sa carrière oscilla donc en permanence entre les offices mineurs de la République.

Parmi les nobles, certains étaient plus impliqués que d'autres dans les déclarations, sans pour autant mériter un avertissement des inquisiteurs. C'était le cas par exemple du patricien Orseolo Badoer que l'on retrouvera en mauvaise posture plus tard. On connaît ses moindres faits et gestes en matière de déclarations grâce au témoignage du chancelier Filippo Conti. Le patricien se rendait tous les matins dans la boutique de café « alla sultana » et « al dose » où des nobles lui demandaient s'il y avait des déclarés pour telle ou telle charge¹⁴⁹¹. Badoer leur rapportait la réponse le jour suivant après avoir consulté son carnet. Filippo Conti expliqua qu'il notait sur sa *Temi* ceux qui étaient élus aux gouvernements et il tenait aussi un carnet alphabétique où il inscrivait les personnes déclarées. Les nobles lui demandaient également de le déclarer à tel ou tel poste. Par exemple, Badoer aurait reçu, le 6 février 1791, une lettre du noble Romieri, « podestà » à Pola (en Istrie) qui lui demandait d'être placé dans une magistrature mais Badoer avoua à Conti qu'il doutait qu'il réussisse à lui trouver un tel emploi¹⁴⁹². Badoer servait également parfois d'arbitre entre deux patriciens qui convoitaient la même charge. Conti expliqua que si deux personnes se déclaraient pour la même charge à la même date d'entrée, Badoer réglait le contentieux en fonction « du plus fort ou du plus

¹⁴⁹⁰ Ces officiers étaient en charge de l'approvisionnement en blé de la ville.

¹⁴⁹¹ Dossier « *Morosini Vincenzo e correi* » (1791), *Inquisitori di stato*, busta 1163, dossier 1156, *op. cit.*, fol. 18.

¹⁴⁹² Badoer commenta que « *egli dispiaceva per dubitar di non riuscirvi* ». *Ibid.*

faible » et changeait les déclarations afin que tous soient satisfaits; parfois, il recourait à des arbitres externes, par exemple aux juges de la Quarantie¹⁴⁹³.

Les charges concernées par les déclarations étaient les gouvernements et les postes les moins prestigieux en Terre ferme ou dans le « Stato da Mar » et ceux réservés aux patriciens les plus humbles à Venise. Dans le premier tableau en annexe ont été regroupés tous les postes mentionnés pendant les interrogatoires. En règle générale, une rétribution était prévue pour ces postes. Sous le tableau, les offices ont été ordonnés par catégorie (les gouvernements d'une part, les postes à Venise d'autre part). Il n'a pas été possible de retrouver le salaire de chaque gouvernement, mais s'il est indiqué que la charge était principalement entre les mains de patriciens de quatrième et cinquième catégories selon le classement de Nani, on peut déduire avec certitude qu'elle était rémunérée. Par exemple, le poste de « provveditore alle Gambarare » vit le salaire attribué augmenté de 30 ducats en 1774-1775¹⁴⁹⁴. Celui de « podestà » de Cavarzere augmenta de 20 ducats¹⁴⁹⁵. En revanche, on ne connaît pas le salaire du « provveditore » à Lonà ou de « conte » et « provveditore » à Liesena mais l'on sait par l'étude de Domzalski que le premier échoua généralement entre les mains de patriciens de 5^{ème} catégorie tandis que le second vit défiler principalement des nobles de 4^{ème} catégorie¹⁴⁹⁶. Certains postes à Venise étaient aussi attractifs pour les nobles les plus pauvres. Les officiers « al dazio del vin » et du « sopragastaldo » ou au « viciodominio al fontico de' Tedeschi » se retrouvent dans les carrières des patriciens les plus humbles¹⁴⁹⁷. En revanche, Domzalski a constaté que les postes d' « officiali alle Rason Nove » ne font pas partie des carrières de pauvres, mais plutôt des groupes moyens avant d'entrer dans le Sénat, pourtant, leur salaire atteint les 20 ducats par mois¹⁴⁹⁸. Peut-être était-ce les patriciens de 4^{ème} et 3^{ème} catégories qui en avaient le monopole.

2.4. les dysfonctionnements des déclarations

Les déclarations avaient un aspect fonctionnel non négligeable comme je l'ai évoqué dans l'introduction mais elles provoquaient également des conflits. Que ce soit dans les années

¹⁴⁹³ *Ibid.*, fol. 19 ; cela se passait déjà comme ça dans les années 1770. Si des conflits éclataient à cause de la concurrence entre patriciens, chaque « parti » recourait à des arbitres-nobles sans que les « ballottini » ne s'en mêlent. Lettre du 30 octobre 1767. *Inquisitori di Stato, riferte dei confidenti, Marruzzi Gio Battista, 1766-1774, busta 614, op. cit.*, fol. non numéroté ; d'après un témoignage de Lorenzo Balbi du 31 janvier 1791, les arbitres étaient les juges de la Quarantie. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 9v.

¹⁴⁹⁴ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, Annexe 54 ; L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 262.

¹⁴⁹⁵ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 262.

¹⁴⁹⁶ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, Annexe A 54 et A55 .

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 122.

¹⁴⁹⁸ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo », art. cit. n. 952, p. 260.

1770 ou 1790, les plaintes ne cessèrent pas. Les premières émergèrent grâce aux informations recueillies par le confident du Tribunal ; les secondes surgirent dans les interrogatoires de l'enquête ou *via* des « bollettini » – de petits billets – insérés dans les « bossoli » lors des élections. Paulo Abis rapporta qu'il entendait aussi régulièrement des plaintes mais étant « universelles », il était impossible de savoir qui se lamentait en particulier¹⁴⁹⁹. Liberal Corner rapporta aussi des plaintes générales lors de son interrogatoire disant que les déclarations avaient toujours lieu et se passaient de manière occulte¹⁵⁰⁰. Un auteur anonyme fit aussi parvenir ses plaintes aux inquisiteurs au moyen d'une poésie satyrique contre Orseolo Badoer. Il y dénonçait la distribution peu juste des offices, la prépondérance des déclarations, l'obligation de payer Badoer pour avoir droit à une charge et l'inaction du gouvernement¹⁵⁰¹:

Per diporto e per piacer
Per ch'Orseolo Badoer
Tegna nota in destinazion
sora le dichiarazion

Pour s'amuser et par plaisir
il paraît qu'Orseolo Badoer
tient note distinctivement
des déclarations

Ma, a chi schietta la sà tutta,
l'è una cossa, che ributta,
l'è un negozio schietto, e netto,
che fà proprio sto soggetto.

Mais pour qui en connaît le fin mot,
c'est une chose horrible,
une affaire claire et nette,
que fait cette personne-là.

magistrati, e reggimenti
coi raggiri i più indecenti,
lui dispensa (in bona frase)
per bezzetti a chi ghi piase

Magistratures et gouvernements,
avec les intrigues les plus indécentes,
il dispense (pour rester gentil)
pour un peu de sous à qui lui plaît

E chi intanto no hà stà chiave
o nò fà, quel, che el vorave
deve star a muso sutto,
perchè el trova da per tutto.

Et qui entre-temps ne donne pas cette clef,
ou n'a pas celle que lui voudrait,
doit rester sur sa soif,
parce qu'il le trouve partout.

dichiaridi a creppa pansa.
Chi s'opponne con costanza
e con questa, el più gramazzo,
resta là da vis-cazzo

Déclarés à ventre ouvert.
Qui s'oppose avec constance,
et avec celle-ci, le plus pauvre,
reste planté comme un imbécile.

¹⁴⁹⁹ « Ma sono cosa universale queste querele che non saprei chi nominar in particolare ». Interrogatoire de Paulo Abis du 22 janvier 1791. *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit., fol. 7-8.*

¹⁵⁰⁰ Interrogatoire de Liberal Corner du 31 janvier 1791. *Ibid.*, fol. 11-12.

¹⁵⁰¹ Je remercie le professeur Gullino et Fabien Coletti pour l'aide apportée à la transcription et à la compréhension du texte.

Non xè el merito destinto
e el bisogno resta vinto
dà chi dise: reste indriò
che mi son el dichiaro

Chi è più svelto xè logà,
o pur quel che hà più pagà
e per le dichiarazion
gà i governi anche el baron.

e gnancora ghè provvede,
chi commanda e chi pressiede
e stà nostra Gran politica
de rimedi è tanta stitica!/?

oh! che tempi? oh ! che costumi ?
Protegeteci voi Numi.

Le mérite n'est pas récompensé,
le besoin est vaincu,
par celui qui dit : retire-toi
parce que je suis le déclaré

qui est plus doué, trouve un poste
et même celui qui a plus paie
et pour les déclarations
même le délinquant a les gouvernements.

Et il n'a encore rien entrepris
celui qui commande et qui gouverne
et notre grande politique
est trop constipée pour trouver des remèdes !

Oh ! quelle époque ? oh ! quels mœurs ?
Protégez-nous, vous les dieux !

Ces plaintes se faisaient l'écho des défaillances du système des déclarations. Les déclarations présentaient en effet plusieurs défauts : leur fonctionnement interne et leur interaction avec les processus externes tels que les pratiques informelles du « broglio » et le système électoral. Malgré les quelques avantages que seules les déclarations pouvaient offrir tels qu'une certaine sécurité de l'emploi et des ressources financières, elles ne formaient pas un système complètement bien rodé. Premièrement, les déclarations ne pouvaient garantir qu'une sécurité financière limitée. Lorsque Liberal Corner se retrouva privé de son frère, mort noyé, le système des déclarations n'offrait aucune flexibilité pour compenser le manque de ressources financières provoqué par la noyade du frère parce que cela risquait de chambouler l'équilibre du système des déclarations. Avant sa disparition en mer, Liberal Corner ambitionnait une charge de préférence en Terre ferme et se décida pour celle de « camerlengo » à Padoue¹⁵⁰². Après l'actuel « camerlengo » en charge, Benedetto Antonio Balbi, Zuanne Cigogna et Girolamo Marin s'y étaient déclarés en concurrence et après eux Antonio Donà *qd.* Vincenzo et après lui Alvisè Donà. Liberal Corner se résigna donc à n'aspirer à cette charge qu'à partir de l'année 1797. Mais son frère mourut en mer et la famille fut obligée de demander quelque grâce publique et pour cette même raison, Liberal Corner voulut demander à exercer une des deux charges de « camerlengo » dès que l'actuel patricien en exercice aurait terminé son mandat¹⁵⁰³. Son intention fit le tour de la place et des boutiques où il se rendait et il fut déconseillé par des amis d'aller à l'encontre des déclarations déjà faites. Il parla également

¹⁵⁰² Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), *Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 11.

¹⁵⁰³ *Ibid.*

avec les déclarés qui lui assurèrent ne pas lui poser de problème s'il respectait les déclarations. Il eut une discussion également avec Orseolo Badoer d. Marin qui s'était déclaré pour l'autre poste de « camerlengo » mais il lui assura que sa supplique ne concernait pas ce second poste et alors la conversation se termina là. Il tint le même discours avec Zilio Minio et Nicoletto Pizzamano qui s'étaient déclarés pour la seconde charge de « camerlengo » encore avant Badoer. Liberal Corner ne reçut aucune menace ou pression par rapport à ses intentions de la part des déclarés ou d'autres personnes mais il sentit tout de même le manque de soutien si bien qu'il se résigna à attendre sa déclaration de 1797¹⁵⁰⁴.

Bien pire encore que de n'offrir aucune alternative à son manque de flexibilité, le système des déclarations n'étant pas officiel et donc non protégé par des institutions formelles, il était facilement susceptible de tomber entre les mains de quelques personnes qui pouvaient manipuler à leur seul profit la gestion des déclarations. Au cours de l'enquête, il s'avéra ainsi que les déclarations ne s'effectuaient pas dans la plus pure transparence occasionnant ainsi des injustices supplémentaires et doublant l'entorse faite à la procédure électorale. En effet, non seulement il fallait se déclarer, ce qui allait à l'encontre du système électoral, mais de surcroît, être déclaré ne garantissait pas une élection réussie puisque certaines personnes changeaient occultement la distribution officieuse des charges. Lorsque Lorenzo Balbi d. Alessandro fut notamment interrogé par les inquisiteurs à propos de son altercation avec Orseolo Badoer, il confia aux juges qu'il n'était pas rare d'entendre parler de telle personne déclarée à telle charge mais d'en voir élire une autre à cause d'un accord secret car en réalité la personne déclarée ne pouvait être élue¹⁵⁰⁵.

Or les déclarations étaient devenues incontournables désormais ; elles s'étaient profondément ancrées dans le paysage pré-électoral vénitien et ne manquaient pas de défenseurs. En effet, l'obligation de se soumettre aux déclarations était valable aussi bien en 1770 qu'en 1790, soit parce que c'était l'unique moyen d'être élu à une charge, soit parce que les patriciens recevaient des pressions pour se soumettre à ces pratiques. Giacomo Contarini raconta l'obligation de céder le pas à un déclaré comme si cela allait de soi. Ce dernier demanda en 1791 au « segretario alle Voci » et aussi au « ballotino » Vico quelles étaient les prochaines charges à élire au mois de janvier, il demanda aussi à Rodeschini qui était déclaré à ces charges. Vico répondit qu'un membre de la famille Tron était déclaré à la charge de

¹⁵⁰⁴ « Io precisamente da loro non ho avuto nè opposizioni forti nè minacce, ma nel pieno de nobiluomini, ai quali venne a notizia la mia intenzione di supplicare per la grazia dopo l'attualità del nobiluomo Balbi, sentii alcune voci di difficoltà per le quali mi determinai a supplicar per l'anno 1797, tempo in cui saranno esaurite tutte le dette dichiarazioni. » *Ibid.*

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, fol. 10.

« sopragastaldo » ; or, en théorie, il n'était pas éligible en janvier parce qu'il exerçait un des postes de « visdominio alla Tana »¹⁵⁰⁶. En conséquence, Contarini décida de s'inscrire pour cette charge mais le mandat de Tron se termina avant l'élection à celle-ci si bien que Contarini dut lui céder la place puisqu'il y était inscrit avant lui¹⁵⁰⁷.

Les déclarations étaient tellement déterminantes qu'il était presque impossible de faire concurrence à un patricien déclaré. Selon Mattio Biasi, elles étaient respectées par les patriciens parce qu'il semblait que tous aient « peur du parti des déclarés »¹⁵⁰⁸. L'impression de Biasi était confirmée par le patricien Giacomo Contarini qui narra que « l'expérience démonstr[ait] que qui concourt contre un déclaré, a toujours un mauvais destin »¹⁵⁰⁹. Il supposait en effet qu'il existait « un parti qui soutenait ces déclarations et dont les membres s'arrangeaient entre eux parce que l'on voit certains plus distingués et plus fortunés que d'autres lors de ces déclarations »¹⁵¹⁰.

Les récits de 1770 de Maruzzi rapportent même l'implication de sénateurs dans ces déclarations mais de telles fréquentations ne sont plus mentionnées par la suite. Par exemple, des sénateurs priaient parfois un noble de ne pas faire concurrence au premier déclaré sous prétexte qu'il était « sa créature »¹⁵¹¹. Face à un patricien sénateur, il n'y avait rien d'autre à faire que de se retirer. Si le patricien insistait tout de même, des « unions de patriciens » qui soutenaient le premier déclaré faisaient courir de fausses rumeurs pour faire croire que le concurrent « n'a pas de mérites » et qu'il ne pouvait pas prétendre à la charge à élire si bien que le Grand Conseil ne votait pas en sa faveur¹⁵¹². De tels témoignages supposent l'existence de réseaux clientélares horizontaux soutenant les déclarations officieuses probablement formés de toutes les personnes déclarées et ayant tout intérêt à ce que leur déclaration ne soit pas remise en cause. Il est cependant difficile de mesurer l'étendue de ce réseau car les sources ne signalent jamais l'appartenance des patriciens à un tel réseau, une caractéristique inavouable dans une République terrorisée par les risques de factions patriciennes. On peut

¹⁵⁰⁶ Responsable de la corderie à l'arsenal. A 24. *Ibid.*, fol. 13.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*

¹⁵⁰⁸ « [...] il che porta che siano rispettate queste dichiarazioni, perchè vien detto che tutti abbiano timore del partito di detti dichiariti ». *Ibid.*, fol. 15.

¹⁵⁰⁹ « Ma il fatto sta che questa dichiarazione ha sempre prevalso e l'esperienza dimostra che chi concorre contro un dichiarito, ha sempre mala sorte ». *Ibid.*, fol. 13.

¹⁵¹⁰ « [...] un partito che sostendi queste dichiarazioni e che si facciano delli concerti poichè si vedono alcuni in queste dichiarazioni distinti e più fortunamente degli altri ». *Ibid.*

¹⁵¹¹ « creatura sua », lettre du 20 novembre 1767. *Inquisitori di Stato, riferite dei confidenti, Marruzzi Gio Battista, 1766-1774, busta 614, op. cit.*

¹⁵¹² « Se vuole insistere vi sono delle unioni di patrizi che sostentano il primo dichiarito, e che vanno vociferando delle cose false, per far credere, che il secondo non ha meriti, ne che può pretendere quel dato luogo; nel qual modo informato venendo il serenissimo Maggior Consiglio viene sballottato. » Lettre du 20 novembre 1767. *Ibid.*

cependant émettre l'hypothèse que la majorité des nobles de quatrième et cinquième catégories était impliquée de près ou de loin dans ces réseaux clientélares car la pratique des déclarations leur assurait automatiquement l'accès aux charges désirées.

Les déclarés exerçaient parfois aussi des pressions sur les patriciens qui ne voulaient pas se plier à ces pratiques. Lorenzo Balbi par exemple, fit une mauvaise expérience avec eux¹⁵¹³. Pour ne pas rester trop longtemps inoccupé politiquement, ce patricien s'était déterminé à obtenir la charge de « podestà » à Valle mais finalement, il décida de concourir à celle de « provveditore » aux Gambarare. Zorzi Bon d. Niccolò venait à peine de sortir de l'office de « sopragastaldo » et il était inscrit pour le gouvernement de Gambarare puis à celui de Ceneda. Lorenzo Balbi avait cependant l'impression d'avoir droit à ces charges et fit savoir son intention à Zorzi Bon par l'intermédiaire d'un de ces neveux. Il l'informa également qu'il interpellerait deux juges de la Quarantie comme arbitre pour savoir si lui ou Zorzi Bon devait avoir le gouvernement de Valle ou celui de Gambarare alors que Zorzi Bon s'était déclaré pour Ceneda. Ce même matin, sous les procuraties en face de la boutique de Lorenzon, Balbi fut approché par Orseolo Badoer d. Marin et Zuan Alvise Minio qui lui firent des reproches pour avoir annoncé ses nouvelles aspirations au moment du « calar della stola » – de la sollicitation des votes. Ils le menacèrent et lui prédirent un échec électoral. Balbi se défendit en appelant à la « liberté du concours » et en démontrant que ses arguments avaient été reconnus par les arbitres¹⁵¹⁴. Ils lui répondirent que des arbitres n'étaient pas nécessaires et ils insistèrent tant qu'il crut bon de se retirer afin de ne pas s'opposer au parti des déclarations et ainsi risquer de perdre également la charge à laquelle il s'était déclaré, le gouvernement de Valle. Selon Balbi, ces deux-là n'avaient aucun intérêt personnel pour le gouvernement de Valle en soi et voulaient plutôt défendre les déclarations. Ils lui proposèrent même de lui donner une note de tous les gouvernements et magistratures où étaient inscrits les déclarés et les postes disponibles. Balbi ne reçut jamais ces notes mais il supposait qu'elles existaient réellement car tout le monde disait qu'Orseolo Badoer, Battista Badoer *qd.* Maffio, et Alvise Lorenzo Bonlini *qd.* Zaccaria les avaient¹⁵¹⁵.

¹⁵¹³ Le 31 janvier 1791 fut interrogé Lorenzo Balbi fils de ser Alessandro. *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit., fol. 9.*

¹⁵¹⁴ « Quando quella stessa mattina sotto le procuratie in faccia la bottega di Lorenzion sono stato fieramente abbacato dalli nobiluomini ser Orseolo Baoder, de ser Marin, e ser Zan Alvise Minio, quali mi rinfacciarono perché sul calar della stola facessi questa novità, minacciandomi e prognosticando che sarei stato sballotato; sopra di che difendendomi cercavo di mostrar la libertà del concorso; ed esibendo che fossero le mie ragioni riconosciute dagli arbitri ». *Ibid.*, fol. 8.

¹⁵¹⁵ L'histoire est également rapportée par Rodeschini le 13 janvier 1791. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit., fol. 2v-3.*

Le problème principal des déclarations aux yeux des inquisiteurs et des patriciens qui se plaignaient était leur parasitage du principe-phare des élections : la justice distributive. Tout comme en 1770, des patriciens se plaignaient encore dans la dernière décennie de la République que les déclarations ne favorisaient pas l'élection des personnes les plus méritantes. Comme je l'ai brièvement évoqué, les déclarations réduisaient voire supprimaient la concurrence électorale. Le gouvernement se retrouvait alors lésé dans son principe de distribution des charges aux patriciens les plus aptes à diriger la République. Aux dires des inquisiteurs l'usage des déclarations, monopolisé par quelques nobles, faisaient que les « magistratures, régiments et charges [se trouvaient] disposé[s] à [leur] caprice en offense des lois et de l'autorité du Grand Conseil à qui revient la compétence des élections, leur retirant la liberté du concours et portant d'autres conséquences pires en rapport à la justice et au meilleur service public »¹⁵¹⁶. Leur impression est parfois confirmée par les patriciens pauvres. Giacomo Contarini, précédemment cité, narra que lors d'une journée électorale du Grand Conseil pour le gouvernement de Portogruaro et les magistratures de « sopragastaldo » et « dacio del vin », les élus furent des personnes déclarées ; or, selon Contarini, si les élections avaient eu lieu normalement, ils n'auraient pu y prétendre, preuve selon lui qu'il ne valait mieux pas s'opposer au parti des déclarés¹⁵¹⁷.

2.5. les déclarations et le « broglio »

Bien plus intéressant dans les plaintes des patriciens et des inquisiteurs est la mise en exergue de la complémentarité entre « broglio » et élections aboutissant à la sélection du plus méritant. Curieusement, justice distributive et « broglio » sont présentés sur le même plan, comme étant les deux faces d'une même pièce de monnaie : sans le « broglio », le patricien le plus méritant ne pouvait être élu. D'après les nobles pauvres interrogés par Maruzzi en 1770, les déclarations ne permettaient pas aux plus méritants d'être élus. Ils estimaient que le Grand Conseil faisaient de temps en temps des injustices en donnant des magistratures et des gouvernements à des personnes « qui ont moins de mérite que les autres »¹⁵¹⁸. De tels

¹⁵¹⁶ « [...] che alcuni nobiluomini con anticipate preventive dichiarazioni trà loro convenute venghi disposto à capriccio delli magistrati reggimenti, e cariche in offesa delle leggi e dell'autorità del Maggior Consiglio cui solo competenze l'elezioni loro togliendo la libertà al concorso e portando altre pessime conseguenze alli riguardi della giustizia e del publico miglior servizio. » 31 janvier 1785. *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 183.

¹⁵¹⁷ Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), *Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 13.

¹⁵¹⁸ « [...] che hanno minor merito degl'altri ». Lettre du 20 novembre 1767. *Inquisitori di Stato, riferite dei confidenti, Marruzzi Gio Battista, 1766-1774, busta 614, op. cit.*

désordres avaient lieu selon ces patriciens parce que peu de nobles allaient sur la place et donc il était impossible de montrer ses mérites pour la charge :

« De tels désordres ont lieu parce que peu de gentilhommes vont sur la place, si bien que le patricien ne peut les solliciter (officiarli), ni faire entendre ses motivations (ragioni), il ne peut même pas le faire le jour du vote à cause du manque de temps disponible ».¹⁵¹⁹

En conséquence, le patricien non inscrit à un office n'avait aucune chance d'être élu :

« puisqu'il n'y a plus de "broglio" comme c'était le cas auparavant, le patricien qui aurait l'occasion de prétendre à telle magistrature ou à tel gouvernement, parce qu'il est bloqué par un autre patricien qui s'est déclaré avant lui, n'ayant pas l'occasion d'exprimer ses motivations (« ragioni »), n'a pas la priorité »¹⁵²⁰.

L'usage des déclarations était tellement répandu qu'il n'y avait presque plus de concurrence aux élections. De plus, puisque les déclarations avaient parfois lieu huit ou dix ans à l'avance, la concurrence aux charges était drastiquement réduite. Or, cela entraînait des frustrations de la part de nobles qui ne parvenaient pas à se faire une place parmi ces déclarations ou qui voulaient entrer en concurrence avec les autres candidats¹⁵²¹. En effet, sans concurrence, il ne servait à rien d'aller sur la place du « broglio » solliciter des votes ni de se rendre aux réunions du Grand Conseil puisque le résultat électoral était déjà scellé. Même en 1791, le « ballotino » Paulo Abis nous rapporte que « le broglio et le Grand Conseil restaient abandonnés »¹⁵²².

Ainsi, les déclarations bouleversèrent jusqu'aux pratiques informelles et usuelles du « broglio ». Non seulement participer aux élections et se porter candidat était devenu inutile puisque la distribution des charges était connue d'avance mais le « broglio » subit le même sort. En effet, le « broglio » allait de pair avec la contingence électorale. C'est à cause de celle-ci que les patriciens tentaient d'influencer les volontés des électeurs en leur demandant leur vote. À partir du moment où les élections ne devenaient qu'une simple mise en scène, le « broglio » disparaissait en même temps car il devenait également inutile. Les déclarations s'avèrent donc être la seule mesure vraiment efficace contre le « broglio ». Lorsqu'Alessandro Morosini d. Rinaldo, décrit par Rodeschini comme une personne « qui est tellement honnête et sévère qu'on ne peut se l'imaginer » fut interrogé par les inquisiteurs le 7

¹⁵¹⁹ « [...] che tali disordini hanno luogo perche pochi essendo i gentiluomeni che vanno in piazza, cosi il patrizio non può officiarli, ne può far intendere le sue ragioni, non potendo nemmen farlo il giorno della ballottazione per la ristretezza del tempo. » Lettre du 20 novembre 1767. *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵²⁰ « Mentre non essendovi più il broglio, come vi era una volta, il patrizio ch'avrebbe azione di pretendere quel dato magistrato, o reggimento trovandosi prevenuto da altro patrizio che si è dichiarato prima di lui, non avendo campo di dire le sue ragioni resta in dietro ». Lettre du 20 novembre 1767. *Ibid.*

¹⁵²¹ Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), *Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 7-8.

¹⁵²² « Sino da molto tempo si è introdotto l'uso delle dichiarazioni ai detti magistrati e reggimenti che portano l'effetto che per lo più cedano e manchino le concorrenze e resti abbandonato il broglio e il Maggior Consiglio. » *Ibid.*, fol. 6.

juillet 1791 parce que selon le « ballottino », il se plaignait des déclarations et connaissait sans doute le nom des coupables, il ne fit aucunement part de ses plaintes aux inquisiteurs et leur avoua sans état d'âme son inscription au gouvernement de Prevesa qu'il pourrait occuper d'ici cinq ans¹⁵²³. Il précisa également au Tribunal qu'il ne fréquentait pas le « broglio » et que tout ce qui l'intéressait était de « trouver un poste sans rien chercher d'autre »¹⁵²⁴. Même la fin du « broglio » finit par être relatée dans les registres officiels des inquisiteurs bien qu'il ne s'agisse que d'une sorte de brouillon d'une relation des secrétaires :

« Quelques nouvelles extrajudiciaires et plaintes de beaucoup de patriciens et en particulier par des bulletins secrets lors des votes, prévinrent le tribunal que la distribution des magistratures et des gouvernements qui par droit de souveraineté est du ressort de la distribution du Grand Conseil est menée par des manœuvres et des machinations privées ; que certains nobles tiennent des notes et des registres spéciaux des déclarations anticipées et concordées à tel ou tel magistrature ou gouvernement et que qui ne se soumettait pas à de telles dispositions et accords (« concerti ») arbitraires, restait exclu des meilleures charges ; ce qui porte aux pires effets puisque sans concurrence, le « broglio » et le Grand Conseil sont abandonnés, et sont élus, avec la désapprobation publique et le dommage des particuliers, des personnes qui n'ont aucun autre mérite que celui d'avoir su s'inscrire à temps à tel office ou gouvernement. »¹⁵²⁵

Les déclarations mettent également en exergue la profonde fracture au sein du patriciat. En effet, elles ne font pas appel à des solidarités verticales de patronage mais uniquement horizontales (sauf dans le cas des sénateurs mais ils n'ont plus refait leur apparition, ce qui n'exclut pas que ces derniers s'en mêlaient parfois). Cela signifie également que les patriciens à un même niveau étaient suffisamment nombreux pour se passer du vote de leurs pairs plus aisés. Cela souligne, en outre, que la fracture au sein du patriciat était telle que les nobles les plus humbles géraient entre eux les sinécures et autres charges rétribuées sans devoir recourir au patronage des familles plus prestigieuses, qui n'étaient d'ailleurs pas intéressées par ces postes; ces derniers, en conséquence, n'apparaissent que rarement dans ces tractations.

Cependant, les déclarations ne rassemblaient pas tous les patriciens des classes moyennes et inférieures. Même parmi les plus pauvres, certains refusaient un tel système ou du moins s'en

¹⁵²³ « [...] ch'è onesto e severo quanto mai imaginar se possa il quale quando con me si esponesse ch'è assai mal fatto che già invalso un tanto abuso, convien certamente ch'ei sappia da chi esso si commetta ». *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵²⁴ « [...] procurare il mio collocamento senza attendere ad altro ». Interrogatoire d'Alessandro Morosini du 7 juillet 1791. *Ibid.*

¹⁵²⁵ « Alcune estragiudizial notizie e lagnaze di molti nobiluomini patrizi e specialmente con bollettini segreti col mezzo delle ballottazioni, preverissero al tribunale che le disposizioni de magistrati e reggimenti che per diritto di sovranità sono spettanti alla distributiva del Serenissimo Maggior Consiglio fossero dirette da maneggi e raggiri privati ; che alcuni nobiluomini tenessero particolari note e registri delle anticipate e concertate dichiarazioni a quel tal magistrato o reggimento e che chi non si prevaleva, nè dipendeva da tali arbitrarie disposizioni, e concerti restava escluso da' migliori impieghi ; il che apportasse li pessimi effetti che tolte le concorrenze fosse abbandonato il broglio, ed il Maggior Consiglio, e cadessero le elezioni con dissenzioso pubblico, e danno privato in persone, che non aveano altro merito, che quello d'aver saputo prevenir a quel tal uffizio o reggimento la propria estemporanea dichiarazione. » Brouillon d'un résumé des activités des inquisiteurs d'État par leur secrétaire daté du premier octobre 1792. A.S.V., *Inquisitori di stato, Relazioni del segretario, 1783-1796, busta 209*, fol. 65.

plaignaient (voir l'annexe 36.2 Tableau des nobles qui se plaignaient). Or, s'ils ne se soumettaient pas à ces pratiques, ils étaient exclus *de facto* du processus électoral. En conséquence, les déclarations huilaient très bien le système entre tous ceux qui acceptaient de les pratiquer, mais provoquaient de fortes tensions avec tous ceux qui les refusaient.

4. L'attitude des autorités: répression ou tolérance ?

Face aux déclarations, deux types de mesures furent employés : la régulation par la justice d'une part, et par la législation d'autre part.

4.1. La réaction judiciaire

Face aux manipulations du système formel de la juste distribution des charges, la justice intervint en essayant de rétablir un semblant d'élections. Il ne s'agit pas ici d'une répression massive comme on a pu le voir lors du procès de 1620 mais plutôt d'une régulation. Seuls les patriciens les plus profondément impliqués furent écartés de Venise.

En 1770 eut lieu la première intervention active des inquisiteurs¹⁵²⁶. ils convoquèrent les « ballottini » Sebastian Rodeschini, Vincenzo Vico et Andrea Capellan qui étaient suspectés d'avoir tenu à jour de telles listes et il leur fut ordonné de présenter tous les documents concernant les déclarations. Une fois apportés, ils jurèrent qu'ils avaient tout présenté et qu'ils n'avaient conservé aucune feuille à ce propos. Pour s'assurer qu'aucun autre « ballottino » ne fasse de telles annotations des déclarations, les trois « ballottini » et en particulier Rodeschini, qui était en quelque sorte leur chef¹⁵²⁷, devaient assurer au Tribunal qu'aucun autre « ballottino » ne transgresserait cette décision. Puis, les trois « ballottini » furent admonestés par les inquisiteurs afin que ni eux ni aucun autre « ballottino » n'ose (re)commencer une telle fraude au risque de provoquer l'indignation du Tribunal « qui pour sa seule clémence, suspendait tous les faits passés mais qui ferait sentir plus pesamment les plus lourdes peines à qui ne respecterait pas ses ordres à l'avenir »¹⁵²⁸.

¹⁵²⁶ Les déclarations officieuses firent leur apparition pour la première fois dans le registre des secrétaires des inquisiteurs d'État le 6 mars 1770. *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 11.

¹⁵²⁷ Il est désigné comme étant le « custode di tutti li ballottini ». A.S.V., *Inquisitori di stato, Deuxième livre : du 19 octobre 1769 au 15 mars 1777, busta 538*, fol. 11.

¹⁵²⁸ « Furono poi seriamente ammoniti li tre per la scandalosa licenza presasi sin ora, e furono rissolutamente precettati a non osar ne essi, ne chiunque altro di loro a continuarla per non meritarsi la indignazione del tribunale, che per sola sua clemenza ne sospendeva gli effetti sul passato, ma che li farebbe sentir più pesante con li maggiori castighi a chiunque mancasse per lo avvenire in qualunque modo alla esatta obbedienza del suo comando. » *Ibid.*

En outre, il s'avéra que quatre nobles, dont les noms ne furent pas mentionnés, étaient également en possession de tels documents. Les inquisiteurs convoquèrent donc trois d'entre eux tandis que le quatrième devait se présenter une fois qu'il serait rentré de sa charge de « provveditore » à Orzinovi près de Brescia. Il s'agissait de Zuan Battista Corner d. Rocco d'après la *Temì Veneta* de 1770¹⁵²⁹. Tout comme les « ballottini », ils furent également avertis de ne faire aucun usage de ces notes s'ils voulaient éviter toute sanction des inquisiteurs. Il n'est pas précisé s'ils devaient rendre les documents et il n'est pas non plus indiqué s'ils devaient jurer de ne plus s'ingérer dans les déclarations¹⁵³⁰. Malheureusement, aucun interrogatoire n'a été conservé à ce propos dans les archives des inquisiteurs. Cette première intervention frappe par sa relative clémence : elle ne déboucha sur aucune condamnation ni des « ballottini » ni des nobles dont le nom ne fut même pas cité, sans doute afin de préserver l'honneur de leur famille.

L'avertissement de 1770 sembla porter partiellement ses fruits auprès des « ballottini » d'après les témoignages de 1791. En revanche, il fut sans effet auprès des patriciens puisque le 16 mai 1772, les inquisiteurs d'État constatèrent que trois nobles s'ingéraient dans les déclarations dont Zuan Battista Corner, déjà accusé de telles fraudes¹⁵³¹. Ses deux compères étaient Francesco Foscarini *qd.* Zuane et Vincenzo Morosini *qd.* Andrea¹⁵³². Ils furent convoqués par le secrétaire des inquisiteurs d'État, réprimandés, obligés de livrer tous leurs documents sur les déclarations et avertis qu'ils ne devaient plus répéter cette conduite¹⁵³³.

Cette admonestation des inquisiteurs fut apparemment sans effet puisqu'un bulletin anonyme retrouvé dans un « bossolo » du Grand Conseil le 11 mai 1773 rapporte que les magistratures et les gouvernements étaient distribués par quelques nobles contre deux ou trois « zecchini »¹⁵³⁴. Mais c'est seulement en 1785 que la répression reprit¹⁵³⁵. Les coupables étaient cette fois-ci Vincenzo Morosini *qd.* Marc Antonio, Marco Barbaro *qd.* Maria Francesco et Lorenzo Bonlini *qd.* Zaccaria. Les inquisiteurs firent convoquer par leur secrétaire les trois

¹⁵²⁹ P. Abis, *La Temì veneta contenente magistrati, reggimenti e altro per l'anno 1770*, Venise, p. 68.

¹⁵³⁰ *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit., fol. 11.*

¹⁵³¹ A.S.V., *Inquisitori di Stato, busta 538, premier livre, 5 octobre 1763, fol. 81v.*

¹⁵³² *Ibid.*

¹⁵³³ *Ibid.*, fol. 82.

¹⁵³⁴ Au dos du billet est écrit : « 1773 – 11 maggio : carta trovata ne bossoli circa disordini nella dispositione de reggimenti e magistrati ». Sur le bulletin est écrit : « Le dichiarazioni di magistrati e regimenti non sono piu la distributivita del serenissimo Maggior Consegio ma sono in alcuni cittadini che per il vil preco di due, o tre zechini dispone le cariche. Chi comanda dovrebe riparare, e tutti quelli che si vogliono dichiarire ne reggimenti e magistrati dovrebe personalmente ascrivarsi nel oficio del secretario alle voci dove fosero una tabela di tutti li regimenti e magistrati che cadauno di nobili personalmente dovesero ascriver il suo nome dove si dichiarise. » A.S.V., *Inquisitori di Stato, busta 920.*

¹⁵³⁵ 31 janvier 1785. *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit., fol. 183.*

nobles : le premier, qui était « le plus coupable »¹⁵³⁶ fut convoqué à la « bossola » (la salle de la boussole, attenante au tribunal du Conseil des Dix) et les deux autres au domicile du secrétaire. Ils furent sévèrement réprimandés par le secrétaire au nom du Tribunal à propos des documents et des registres tenus sur les déclarations préventives aux charges. Il leur fut ordonné de cesser cette activité s'ils ne voulaient pas être soumis à l'indignation publique, et ils devaient consigner tous les documents qu'ils avaient à ce propos¹⁵³⁷. Morosini et Bonlini les apportèrent le jour-même tandis que Barbaro affirma au Tribunal les avoir déjà détruits quelques mois auparavant et qu'il n'avait pas tenu de nouveau registre depuis. Puis, le secrétaire aux Voix, Marcantonio Guerra, fut convoqué. Les inquisiteurs lui interdirent de donner dorénavant aux nobles des notes ou des feuilles indiquant le début, l'échéance et la durée des magistratures et des charges sous peine « d'indignation publique »¹⁵³⁸.

Le problème ressurgit dans les années 1790. Cette fois-ci, on dispose des interrogatoires. L'enquête s'étale sur trois ans avec une interruption en 1792 parce que, selon les juges, « une certaine émotion » était apparue chez les intéressés et la prudence leur conseillait de suspendre l'enquête à cause des élections du Conseil des Dix du mois d'août et de septembre dont deux des membres composeraient le Tribunal des inquisiteurs¹⁵³⁹. Mais le temps avait confirmé la gravité du sujet puisque les successeurs décidèrent de continuer l'enquête de par son importance d'une part, et d'autre part, parce qu'ils étaient régulièrement apostrophés à ce propos¹⁵⁴⁰.

L'objectif de l'enquête de 1792 était de retrouver en particulier les patriciens les plus impliqués dans les déclarations. Dès les premiers témoignages recueillis en janvier 1791, l'étau se resserra autour d'Orseolo Ruggier Badoer. Le meilleur collaborateur du Tribunal s'avéra être un « ballottino », Sebastian Rodeschini. C'est lui qui narra aux inquisiteurs l'agression de Lorenzo Balbi par Badoer et Bembo. Le « ballottino » ne dénonça pas moins de

¹⁵³⁶ « [...] di maggior colpa ». *Ibid.*, fol. 184.

¹⁵³⁷ 3 octobre 1785. *Inquisitori di stato, Relazioni del segretario, 1783-1796, busta 209, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵³⁸ « [...] in pena della pubblica indignazione ». *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 48.

¹⁵³⁹ « Ma essendo comparsa qualche commozione negl'interessati, ed avvicinandosi il tempo dell'elezione del nuovo Consiglio di Dieci la prudenza non consiglio di progredire le indagini, e si lasciò sospesa, ed imperfetta l'opera. » Premier octobre 1792. Le Conseil des Dix était renouvelé chaque année, ce qui signifiait nécessairement l'élection de deux nouveaux juges puisqu'il est impossible d'être réélu automatiquement à cause de la contumace. *Inquisitori di stato, Relazioni del segretario, 1783-1796, busta 209, op. cit.*, fol. 65.

¹⁵⁴⁰ Selon une relation du secrétaire d'octobre 1793, « riguardi di prudenza avevano però consigliata a sospenderla, ed a lasciarla immatura all'arbitrio de' successori ». Les successeurs décidèrent cependant de continuer l'enquête (« Considerata dalla virtù di questi l'importanza dell'argomento, che non cessava d'essere spinto vieppiù da nuovi eccitamenti »). Premier octobre 1793. *Ibid.*, fol. 66.

28 patriciens impliqués de près ou de loin dans les déclarations (voir l'annexe 36.6 : Liste de noms transmise par Sebastian Rodeschini aux inquisiteurs sur les personnes soupçonnées de participer de loin ou de près aux déclarations). Sur sa liste, il indiqua d'une croix ceux qu'il soupçonnait de jouer un rôle particulier lors de ces accords. Il attira l'attention en particulier sur Orseolo Ruggier Badoer qu'il suspectait d'organiser les déclarations.

Le chancelier Filippo Conti fut le plus prolix à propos d'Orseolo Badoer mais ne confirma pas vraiment les soupçons de Rodeschini. Il raconta aux inquisiteurs, qu'un jour, Mattio Biasi lui demanda s'il connaissait quelques déclarations. Il lui répondit qu'il demanderait à Orseolo Badoer dont il était très proche pour l'avoir secondé dans les gouvernements. De plus, il était souvent l'hôte de la famille lors des repas. Il expliqua qu'Orseolo Badoer était « très intéressé à ces choses » et qu'il discutait chez lui des mérites de chaque noble¹⁵⁴¹. D'ailleurs, les nobles allaient souvent le voir parce qu'il « étudie particulièrement ces déclarations et en a une grande connaissance »¹⁵⁴². Les patriciens se présentaient eux-mêmes chez lui ou correspondaient par lettres avec lui parce qu'ils le trouvaient « d'une habileté particulière de par les connaissances et les notes qu'il a des magistratures et gouvernements et de leurs déclarés respectifs, et parce qu'il discute et instruit sur les mérites des uns et des autres »¹⁵⁴³. Son frère Tommaso et ses amis communiquaient régulièrement avec lui pour qu'il les déclare à diverses charges. En revanche, son cousin Anzolo Badoer appréciait moins cette ingérence dans la distribution des charges. Mais son autre cousin, Ferigo (frère d'Anzolo Badoer), ainsi qu'Alvise Minio, Francesco Bembo et le « beau-frère d'Orseolo, Giusto Zorzi d. Francesco Almorò et son frère Alessandro discutaient régulièrement ensemble des mérites des divers nobles et de leur répartition entre les diverses charges. Ils réfléchissaient par exemple sur qui devait être déclaré à telle charge ou devait se déclarer ou céder telle autre.

Conti raconta aussi qu'il vit un jour arriver au domicile Badoer, Nadal Girolamo Contarini parce qu'il avait échoué deux fois à être élu à la charge de « podestà » de Portogruaro, se plaignant des persécutions de Piero Persico. Anzolo Badoer lui conseilla de recourir au tribunal des chefs du Conseil des Dix, ce qu'il fit à l'aide d'un mémoire rédigé par Fortunato Badoer, qui était avocat criminel, mais il fut rejeté parce qu'il n'y accusait personne¹⁵⁴⁴. Même si Filippo Conti confirma donc aux inquisiteurs le rôle éminent de Badoer dans les

¹⁵⁴¹ « [...] dicendo che questo nobiluomo ha più merito di quell'altro, e so che suo fratello Tomaso e qualche amico anche dai reggimenti gli scrivono perché li dichiarisca a qualche reggimento o magistrato ». *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 16.

¹⁵⁴² « Fa studio particole sopra queste dichiarazioni, e ne ha la maggior cognizione ». *Ibid.*, fol. 17.

¹⁵⁴³ « [...] di un'abilità particolare e per la cognizione e note che ha de' magistrati e de reggimenti e de respitti dichiariti ne' medesimi e perchè egli discorre e istruisce dei meriti di uno e dell'altro ». *Ibid.*, fol. 18.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, fol. 17.

déclarations, il ne croyait pas cependant que Badoer reçût quelques cadeaux en échange de sa médiation ; il estimait plutôt qu'il le faisait « par une stimulation de bonne âme pour faire plaisir à ses amis »¹⁵⁴⁵.

Mais cette ingérence allait parfois trop loin. Conti raconta qu'une fois Orseolo Badoer voulut placer son frère Tommaso dans le gouvernement d'Uderzo dès la fin de son mandat à Castelfranco. Or, ce dernier n'aurait jamais pu être élu à temps pour Uderzo s'il accomplissait toute la durée de sa charge actuelle. Orseolo demanda alors à Polo Donà, successeur de son frère à la charge de Castelfranco, de se désister afin de pouvoir faire élire son frère à temps à la charge d'Uderzo. Cependant, cela eut des retombées négatives sur d'autres patriciens puisqu'un Pizzamano qui aspirait également à la charge d'Uderzo dut céder sa place¹⁵⁴⁶.

Sur les quinze personnes interrogées (sept « cittadini » et huit patriciens), seuls Liberal Corner, le « ballottino » Mattio Biasi et le chancelier Filippo Conti confirmèrent – en partie seulement parfois – les soupçons de Rodeschini. Mais en réalité, Orseolo Ruggier Badoer ne fut pas la seule personne dénoncée. Paulo Abis dénonça Rizzardo Orseolo Badoer d. Zuan Antonio, Vincenzo Morosini d. Antonio et Marco Barbaro d. Francesco dont certains avaient déjà été réprimés en 1785. Liberal Corner mentionna Lorenzo Bonlini et Antonio Donà¹⁵⁴⁷; Antonio Condulmer quant à lui cita Almorò Romiero *qd.* Alberto, Benetto Balbi *qd.* Antonio et Zuanne Minio en insistant sur les deux derniers qui « par des prêts ou par des cadeaux »¹⁵⁴⁸ retiraient quelques rétributions. Zuanne Balbi soupçonna Marco Barbaro, Romiero et Vettor Contarini mais les inquisiteurs n'enquêtèrent pas dans leur direction car ils auraient cessé de s'immiscer dans les déclarations à cause d'une nouvelle loi, promulguée en 1793, qui interdisait cette activité.

La colère des inquisiteurs s'abattit tout d'abord contre Zorzi Bon le 31 mai 1793. Ce jour-là, Zorzi Bon qui venait de rejoindre sa charge de « provveditore » aux Gambarare, s'était déclaré successeur au nouvel élu à la charge de « podestà » à Ceneda alors que le mandat de l'actuel « podestà » n'était pas encore terminé. Les inquisiteurs demandèrent à leur secrétaire de le réprimander, de l'obliger à se transférer à la résidence de son gouvernement, de ne plus s'en éloigner et de ne passer dans le territoire de la « dominante » sous aucun prétexte que ce soit¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴⁵ « Per un stimolo di buon animo per far piacere ai sui amici, il detto nobiluomo s'interessa ne so certamente ne per il fatto nè per il suo carattere, ch'egli n'abbia alcuna mercede o regalo ». *Ibid.*

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*, fol. 19.

¹⁵⁴⁷ Interrogatoire du 31 janvier 1792. *Ibid.*, fol. 9.

¹⁵⁴⁸ « per imprestanza o per regalo ». *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁴⁹ 31 mai 1793. *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 181-181v.

Puis en juillet vint le tour d'Orseolo Badoer. Déjà les soupçons portés contre lui finirent par se propager dans le cercle des patriciens. Le noble Nosadini, qui avait été conseillé par Orseolo Badoer de s'inscrire à la charge des « signori di Notte », raconta aux inquisiteurs (on connaît son témoignage par l'intermédiaire d'un résumé du secrétaire et non par un véritable interrogatoire), qu'il savait que des rumeurs circulaient sur son activité et notamment qu'il faisait commerce de la distribution des gouvernements et magistratures et que pour cette raison, il voulait se désister de son inscription¹⁵⁵⁰.

En juillet 1793, les inquisiteurs passèrent à l'attaque. Ils l'accusèrent en effet d'avoir encouragé les patriciens à continuer les déclarations après la publication de la loi de 1793 contre celles-ci. Il fut inculpé pour avoir tenu des notes d'inscription illégales aux offices et pour avoir conseillé et aidé à la distribution arbitraire des magistratures et des gouvernements afin d'en tirer un profit personnel¹⁵⁵¹. D'après un résumé du secrétaire des inquisiteurs, qui ne précise pas d'où proviennent les informations, Orseolo Badoer aurait reçu un prêt de 100 ducats de la part d'Antonio Condulmer afin de le déclarer au gouvernement d'Este, un prêt qu'il n'aurait pas rendu, et 20 zecchini de Zuan Domenico Venier, qu'il restitua et pour lesquels il déclara celui-ci comme successeur à Lonat¹⁵⁵². Avec ces deux éléments supplémentaires, les inquisiteurs pouvaient désormais pleinement justifier l'éloignement de Badoer de Venise.

Le Tribunal ordonna à son fante « Cristofoli » de l'envoyer à Brescia sous escorte et obligea le représentant public local à l'enfermer dans le château pour rester à disposition de la justice. Mais comme Orseolo Badoer avait été élu au gouvernement de Lonat et qu'il devait exercer cette charge à partir du mois d'août, le Tribunal décida d'être clément, de lui restituer la liberté à condition qu'il se transfère jusqu'à son gouvernement et de ne s'en éloigner sous aucun prétexte¹⁵⁵³. Puis les prochains inquisiteurs convoqueraient Orseolo Badoer lors de son retour à Venise pour l'admonester sérieusement de ne plus prendre part à de telles fraudes¹⁵⁵⁴. D'après les résumés des secrétaires des inquisiteurs, l'éloignement de Badoer provoqua la satisfaction et le soulagement des patriciens. Nosadini jugea sa mise à l'écart avec

¹⁵⁵⁰ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁵¹ A.S.V., *Inquisitori di stato, busta 540, Indice notaio da marzo 1785 sino tutto settembre 1793, libro 306*, fol. 187.

¹⁵⁵² Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁵³ *Inquisitori di stato, busta 540, Indice notaio da marzo 1785 sino tutto settembre 1793, libro 306, op. cit.*, fol. 187.

¹⁵⁵⁴ 31 juillet 1793. *Inquisitori di stato, busta 539 livre notaio dal primo marzo 1777 fino settembre 1785, livre 305, op. cit.*, fol. 187v.

« approbation et louange » ; un autre noble rapporta une conversation où les interlocuteurs louaient les précautions prises pour son éloignement¹⁵⁵⁵. Pizzamano rapporta aux inquisiteurs que Badoer montra « une mine défaite »¹⁵⁵⁶ pendant la publication des lois dans le Grand Conseil et que les patriciens approuvaient son éloignement car, selon lui, il l'avait mérité parce que « on avait trop fait d'intrigues pour ces déclarations » et que son ingérence avait produit un grand chamboulement dans la « liberté des élections »¹⁵⁵⁷.

En parallèle à l'identification des coupables nobles, les inquisiteurs cherchèrent des responsables parmi le personnel électoral. Ils interrogèrent les « ballottini » et les nobles sur le rôle actuel des « ballottini » et des autres secrétaires. Le « ballottino » Sebastian Rodeschini qu'ils interrogèrent le 13 janvier 1791 expliqua qu'ils étaient actuellement au nombre de six, dont lui, le plus vieux Paulo Abis, Antonio Calcinoni, Vincenzo Vico, Mattio Pisani et Andrea Capellan. Il assura que lui-même ne prenait aucunement part dans les déclarations, ni Calcinoni et Capellan, qu'il qualifia comme étant des personnes honnêtes. Au contraire, il soupçonnait ses trois autres collègues, Abis, Biasi et Vico. Il rapporta en effet qu'Abis voyait fréquemment le « camerino alle voci » s'approcher des nobles et leur transmettait de nombreuses informations. Selon lui, il tenait aussi note des anciens conseillers et avertissait les nobles sur les charges bientôt vacantes. Puis, quand il voyait que quelqu'un désirait un office, il lui indiquait qui serait le conseiller de semaine au moment de sa mise aux voix afin qu'il puisse s'y préparer¹⁵⁵⁸. Pour leur part, Biasi et Vico se chargeaient, selon Rodeschini, d'avertir les nobles de la fin des mandats des magistratures et gouvernements. Rodeschini rapporta même que Vico notait sur sa *Temì* ces informations alors que c'était interdit. Il le soupçonnait aussi de retirer de l'argent, un ou quelques ducats, en échange de ses informations afin d'avertir les nobles susceptibles d'être intéressés par les prochains gouvernements et offices mis aux voix ; pour vérifier ses dires, il suffisait aux inquisiteurs de lui demander les notes et la *Temì* qu'il avait dans sa sacoche¹⁵⁵⁹. Malgré ces graves

¹⁵⁵⁵ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁵⁶ « Di esso Badoer pur dice il Pizzamano medesimo che lo vide sparuto quando si publicarono nel Maggior Consiglio le leggi inibitive le dichiarazioni ». Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Dossier « Morosini Vincenzo e correi » (1791), Inquisitori di stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁵⁷ « [...] che troppo si era maneggiato per dette dichiarazioni ». Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁵⁸ Interrogatoire de Rodeschini du 13 juin 1791. *Ibid.*

¹⁵⁵⁹ « Debbo con tutta ingenuità rassegnare, ch'egli per ritirar la mancia d'uno o più ducati, ha costume di tener nota di tutti i magistrati, e reggimenti che scadono, per avvertir quei nobiluomini ». Interrogatoire du 13 juin 1791. *Ibid.*

accusations, confirmées par le « ballottino » Antonio Calcinoni¹⁵⁶⁰, aucune arrestation ni avertissement contre Vico n'a été retrouvé dans les registres des inquisiteurs.

Rodeschini dénonça également son collègue Mattio Biasi, qui informerait les nobles « ne jouissant pas d'une bonne réputation »¹⁵⁶¹ sur les offices sans prétendant. Mais à l'inverse de Vico, Biasi ne tenait pas note des conseils, il se contentait d'avertir à l'oral les nobles des charges vides. S'il se rendait compte que quelqu'un voulait être élu à tel ou tel office, il lui indiquait le prochain conseiller de semaine. Ce dernier eut l'occasion de se défendre de ces accusations. Les nobles en effet venaient le questionner sur les charges où personne ne s'était déclaré ou bien ils lui demandaient de se renseigner auprès des personnes en exercice sur leurs éventuels successeurs. Toutefois, il précisa bien qu'il restait dans la légalité : il renseignait les nobles mais ne leur transmettait aucune information écrite ; ces derniers devaient les écrire eux-mêmes s'ils le souhaitaient¹⁵⁶².

Quant à leur propre rôle dans les déclarations, les autres « ballottini » surent se justifier. Capellan ne niait pas cependant avoir quelque rôle dans les déclarations mais il souligna bien qu'il le faisait en toute légalité¹⁵⁶³. Il rapporta qu'il arrivait parfois que certains nobles lui annoncent qu'ils s'étaient déclarés pour telle ou telle charge et lui demandaient de le faire savoir à tout patricien intéressé par leur office. Le « ballottino » précisa cependant qu'il n'en prenait pas note. Sa seule intervention se limitait à assister les nobles en donnant des informations sur les relations de leurs concurrents afin qu'ils puissent faire leur « brogli » et il leur annonçait également quelles charges seraient bientôt mises aux voix¹⁵⁶⁴. En effet, tous les « ballottini » qui s'occupaient des gouvernements connaissaient les charges qui seraient mises aux voix au mois de juillet et peut-être que certains d'entre eux étaient même au courant des élections du mois d'août. Capellan obtenait ces informations de Calcinoni, et les autres « ballottini » du « segretario alle Voci ». Il justifia ces pratiques en expliquant que « ne croyant ne faire aucun mal, je me suis toujours contenté de répondre aux questions des nobles qui désirent savoir quand avaient lieu les élections de telle ou telle charge, et les autres [ballottini] faisaient de même »¹⁵⁶⁵.

¹⁵⁶⁰ Interrogatoire du 16 janvier de Tomaso Calcinoni. *Ibid.*, fol. 5.

¹⁵⁶¹ « [...] che non godono certo buon concetto ». Interrogatoire du 13 juin 1791. *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁶² *Ibid.*, fol. 15.

¹⁵⁶³ Interrogatoire d'Andrea Capellan. *Ibid.*, fol. 4-5.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*

¹⁵⁶⁵ « Non credendo di far alcun male io le ho sempre tenute al solo oggetto di rispondere alle ricerche che fanno i nobiluomini i quali desiderano di sapere quando si balloteranno nel tale o tal altro officio, e così fanno pure gli altri ». *Ibid.*, fol. non numéroté.

4.2. La réaction législative

En parallèle à la répression judiciaire, le gouvernement réagit par une amélioration de sa législation. La première admonition contre les « ballottini » en 1770 aurait entraîné la promulgation de lois plus strictes encore¹⁵⁶⁶.

Même si je n'ai pas trouvé de lois à ce propos, les « ballottini » réduisirent notablement leur ingérence dans les déclarations. Or, le respect de la première injonction du Tribunal n'avait été que partiel. Rodeschini confirma bien que les déclarations ne se faisaient plus publiquement depuis l'injonction du Tribunal ; mais les patriciens ne firent que déplacer la pratique dans les lieux fermés comme les cafés et tout autre lieu « où se réunissent les nobles de peu de fortune »¹⁵⁶⁷.

Pour faire face à la mutation des déclarations, Rodeschini proposa quelques réformes dont une seule fut adoptée trois ans plus tard par le gouvernement. Premièrement, il conseilla de n'annoncer les charges à élire que quelques jours avant les réunions du Grand Conseil, deuxièmement, d'interdire de donner aux « ballottini » les propositions d'élections de tous les conseils avec un mois d'avance voir plus, afin qu'ils ne puissent renseigner les nobles sur les postes vacants et « faire entre eux les manœuvres et échanges qu'ils croient à propos de faire »¹⁵⁶⁸. Troisièmement, il suggéra que la *Temì* publiée par Paulo Abis ne contienne plus la date de début et de fin de mandat des divers offices ni les indications de « contumace » mais seulement le nom des personnes en exercice, afin que les nobles ne puissent pas faire de déclarations anticipées¹⁵⁶⁹. Le 23 octobre 1793, les inquisiteurs suivirent l'un des conseils de Rodeschini et interdirent à Paulo Abis d'inscrire les dates d'entrée et de sortie des magistratures et gouvernements dans la « Temì »¹⁵⁷⁰.

Ce n'est qu'en 1793 que les institutions vénitienne se décidèrent à agir juridiquement. Le 26 avril 1793, Le Conseil des Dix se plaignit que les nobles ne votaient plus librement selon leur conscience afin de sélectionner les candidats en fonction de la « vertu » et des « intérêts personnels justes » (« giuste convenienze ») de chacun, parce que des déclarations illicites

¹⁵⁶⁶ Mais ni la date ni l'institution à l'origine de telles lois ne sont précisées (interrogatoire de Rodeschini le 13 janvier 1792. De plus, des lois à ce propos n'ont pas été retrouvées. *Ibid.*, fol. 1-4.

¹⁵⁶⁷ « [...] ove si radunano i nobiluomini di non molta fortuna ». Interrogatoire du 13 juin 1791. *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁶⁸ « [...] far tra loro i concerti, e i cambi che crederanno a proposito ». *Ibid.*

¹⁵⁶⁹ 13 juin 1791. Interrogatoire de Rodeschini. *Ibid.*

¹⁵⁷⁰ En 1794, l'application de la loi fut vérifiée. Le 31 octobre 1794 fut interrogé Paulo Abis. Certains nobles demandèrent même au secrétaire du tribunal des inquisiteurs qui leur répondit qu'ils pouvaient faire ces déclarations. C'est Nadal da Mosto, actuellement « podestà » à Cavarzere qui rapporta ces paroles à Paulo Abis. Da Mosto s'était déclaré pour le « camerlengato » de Vertua et ajouta l'avoir fait après en avoir eu l'autorisation, ce dont Paulo Abis doutait. 23 octobre 1793. A.S.V., *Inquisitori di Stato*, 541, *Annotazioni 1793-1797*, fol. 1v-2.

aux charges internes et externes avaient lieu, « orchestrées par l'arbitrage privé de quelques personnes avec des intrigues et complots secrets odieux et parfois aussi à des fins turpides »¹⁵⁷¹. À cause des déclarations, les patriciens ne se rendaient même plus dans le Grand Conseil si bien que parfois le nombre légal minimum n'était pas atteint pour valider les élections. De plus, les « citoyens honnêtes et modérés » se retrouvaient écartés des élections sauf s'ils se soumettaient « au despotisme et aux intérêts des autres » mais surtout « la justice et l'autorité du Grand Conseil se retrouvaient privées de la libre distribution et de la liberté de choix des meilleurs individus pour les offices »¹⁵⁷².

Les mesures contenues dans la loi ont cette particularité qu'elles ne précisent pas ce qui est interdit exactement. La loi se contente de renvoyer aux décrets du 27 juillet 1683 et du 27 décembre 1697 – en particulier la quatrième interdiction¹⁵⁷³ – et de confier la lutte contre cette activité exclusivement aux inquisiteurs d'État à l'aide de promesses d'impunité et de récompenses aux délateurs afin que « l'autorité souveraine du Grand Conseil soit rendue libre et inviolée lors de l'exercice de la distribution équitable des charges qui est de sa seule compétence »¹⁵⁷⁴.

¹⁵⁷¹ « Mentre ben lungi di soddisfarsi al giorno d'oggi dai cittadini col libero voto alle rispettive coscienze e dal secondarsi le massime di equità del retto governo e del miglior bene dei sudditi dando nella scelta a magistrati e reggimenti il principal luogo alla virtù ed alle giuste convenienze di ciascheduno, si scorge all'opposto con indignazione rammarico e mormorazione de buoni fatalmente introdotto e dilatato l'intollerabile abuso delle dichiarazioni estemporanee de nobili nostri alla maggior parte degl'interni ed esterni carichi, maneggiate dal privato arbitrio di taluni con occulti odiosi raggiri e complotti e talvolta anche con fini di turpe interesse, col mezzo delle quali dichiarazioni vengono a perpetuarsi a vicenda per lunga successiva serie d'anni le disposizioni dei carichi del Maggior Consiglio in quei soli nobili uomini ed anche talvolta li meno meritevoli che non possono professare verun altro diritto o titolo d'aspirarvi per esserne eletti che quelli soltanto d'aver prevenute le dichiarazioni a quel tale interno od esterno ufficio. » Romanin, *Storia documentata di Venezia*, Venise, 1853, p. 196-197.

¹⁵⁷² Loi du 26 avril 1793 du Conseil des Dix. « Non vi è però chi non conosca l'ingiustizia e il grave danno che apportano così detestabili pratiche agli onesti e moderati cittadini li quali sul ragionevole dubbio di rimanerne nel confronto esclusi sono a viva forza costretti di rinunciare al concorso di tali impieghi ed assoggettarsi loro mal grado all'altrui dispotismo ed interessi ; ma sopra tutto non vi è chi non vegga l'offesa gravissima che ne ridonda alla dignità ed autorità dello stesso Maggior Consiglio alla cui podestà e giustizia è tolta di questo modo la sovrana prerogativa della libera distribuzione e scelta nelle cariche dei migliori ed ottimi fra suoi individui, che a lui solo è unicamente riservata. » S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, vol. 7, Venise, 1858, p. 196-197.

¹⁵⁷³ Quatrièmement, il était formellement interdit de faire obstacle à la justice distributive en décidant en privé de l'élection ou non de tel ou tel patricien et en truquant l'élection dans cet objectif.

¹⁵⁷⁴ « L'anderà parte che non derogando anzi inerendo alle deliberazioni in questa materia disponenti e specialmente alle suddichiarite 1683, 23 luglio del Consiglio di Dieci e 1697, 27 dicembre del Maggior Consiglio che dovranno essere a universale intelligenza insieme colla presente lette e promulgate nelle prime susseguenti riduzioni del Senato e del Maggior Consiglio, resti espressamente commesso agl'Inquisitori di Stato presenti e successori di andar formando rigoroso processo per via d'inquisizione da tenersi sempre aperto per rilevare chi in qualunque tempo e forma prevaricasse o fosse incorso i delitto di tanta conseguenza, gastigando con mano pesante chiunque ne risultasse delinquente ; ed acciocchè essi inquisitori possano più facilmente venire alla scoperta dei delitti e dei colpevoli capi e maneggiatori de' rei complotti di dette estemporanee dichiarazioni, si ricondermano le facultà che ad essi furono demandate colla suddetta parte 1683 di promettere e conceder l'impunità ad alcuno de' complici purchè non sia principale e que' premi che crederanno a denunzianti

D'après le complément d'enquête fait auprès de Sebastian Rodeschini interrogé par les inquisiteurs le premier mai 1793, cette loi fut infructueuse. Le « ballotino » rapporta qu'une semaine après la publication de la loi, la charge de « camerlengo » à Brescia fut mise aux voix¹⁵⁷⁵. Zuane Foscarini d. Francesco Antonio y était déclaré depuis dix ou douze mois. L'élection fut reportée au lundi et Luca Marcantonio Balbi d. Zorzi, Antonio Zorzi d. Zuan Carlo et Zuan Badoer d. Zuan Antonio, Girolamo Marin d. Carlo voulurent s'inscrire en tant que candidats à cette charge. Ces nobles vinrent voir Rodeschini pour savoir si quelqu'un s'y était déclaré et même si c'était le cas, ils voulaient lui faire concurrence. Un autre noble, Niccolò Barozzi d. Girolamo, voulait aussi se porter candidat car il préférait la charge de « camerlengo » plutôt que celle de « magistrato della rason nove » à laquelle il était déclaré. Mais des nobles les entendirent. Il s'agissait d'Alessandro Barbaro d. Lorenzo, Fortunato Antonio Maria Balbi d. Antonio, Marin Badoer d. Zuan Antonio, Zuan Minio d. Andrea, Zuan Piero Marin d. Giacomo et Daniel Dolfin Primo d. Antonio. Ils commencèrent à les dissuader de faire concurrence à Foscarini parce qu'il était déjà déclaré en leur disant qu'ils auraient plus de trois cents voix contre eux. En conséquence, personne ne s'inscrit à cette charge et Foscarini fut élu avec seulement 172 voix contre lui. Tous ces patriciens qui protégèrent les déclarations étaient eux-mêmes déclarés à diverses charges sauf Barbaro parce qu'il voulait être élu dans la Quarantie, une institution qui garantissait la sécurité de l'emploi pour toute la carrière dès qu'on y entrait¹⁵⁷⁶. Balbi était inscrit pour le gouvernement de Castelfranco, Badoer à Cap d'Istrie, Minio était déclaré à un gouvernement dans le « Stato da Mar », Marin pour celui de Mestre après deux autres gouvernements et Dolfin était également inscrit à quelque gouvernement.

Quatre des patriciens lésés furent interrogés par les inquisiteurs. Mais ils ne donnèrent pas la même version des faits que le secrétaire. D'après ces patriciens, la loi semblait plutôt porter ses fruits puisqu'ils décidèrent d'abandonner leurs déclarations précédentes pour se porter candidat spontanément à la charge de « camerlengo » de Brescia alors que Foscarini y était déclaré. Malgré leur bonne volonté, divers facteurs empêchèrent cependant la réussite de leur projet. Ces quatre patriciens décidèrent de ne pas se porter candidat principalement par crainte d'une confrontation personnelle s'il n'y avait que deux ou trois candidats. Lorsque la mise

da essere tenuti segretissimi, sicchè coll'uso sempre continuo di questi efficaci mezzi che dovranno essere con tutto il vigoare adoperati, sia restituita libera ed inviolata al Maggior Consiglio la sovrana di lui podestà nell'esercizio dell'equa distributiva dei carichi, che a lui solo essenzialmente compete.» Romanin, *Storia documentata di Venezia*, op. cit. n. 187, p. 196-197.

¹⁵⁷⁵ *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁷⁶ Une fois entré dans cet organe judiciaire, il n'aurait plus eu besoin de participer aux déclarations à d'autres charges. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 61.

aux voix de la charge de « camerlengo » à Brescia fut décalée au lundi, Antonio Zorzi eut vent qu'un Badoer voulait entrer en concurrence avec Foscarini – le déclaré – si l'élection devenait une « loterie »¹⁵⁷⁷. Or, personne ne voulait être le premier à s'inscrire à cette charge auprès des secrétaires si bien que Foscarini fut élu sans concurrence¹⁵⁷⁸. Nicolò Barozzi, Luca Marcantonio Balbi et Girolamo Marin d. Carlo donnèrent la même explication¹⁵⁷⁹. Ils précisèrent à Rodeschini qu'il ne devait les inscrire que si d'autres patriciens avaient fait la démarche. Par exemple, Marin ne voulait être listé qu'en tant que cinquième candidat. S'ils s'étaient concertés, peut-être auraient-ils pu faire concurrence à Foscarini. Plusieurs d'entre eux entendaient effectivement des bruits courir sur l'intérêt de plusieurs personnes à cet office. Or, personne ne franchit le pas de l'inscription si bien que Foscarini eut le champ libre pour être élu comme la déclaration le prévoyait.

Le second facteur qui empêcha leur concurrence est le temps. La loi venait d'être annoncée la veille dans le Grand Conseil. On fit la réflexion à Barozzi que sa concurrence était trop précoce (« a brusa camisa »)¹⁵⁸⁰. Aux dires des conseils des familles, faire concurrence à la personne déclarée était une « sconvenienza » car cela serait interprété comme une tentative pour tirer profit d'un accident tel que le décalage de cette élection alors qu'elle aurait dû avoir lieu avant la publication de la loi contre les déclarations¹⁵⁸¹. Balbi explique aussi qu'il craignait que profiter de cet accident soit mal compris par le Grand Conseil. Selon les nobles qui avaient voulu faire concurrence à Foscarini, il valait mieux laisser passer un conseil avant d'affronter les déclarés. Après la villégiature, les concurrences lors des conseils avaient plus de chance de réussir.

Malgré ces premières hésitations, la loi contre les déclarations semblait toutefois fonctionner. Des déclarés renouvelèrent quand même leurs déclarations auprès des personnes actuellement en charge « disant que c'était la méthode toujours observée de communiquer son intention à la place de celui qui veut entrer », mais dans l'ensemble, les inquisiteurs constatèrent l'application du décret¹⁵⁸². Par exemple, Piero Antonio Bonligi d. Fabio qui voulait être « conte » à Lesina après Marco Dandolo, fit tout simplement savoir à ce dernier, suite à la

¹⁵⁷⁷ « Lotto » signifie une chose incertaine. G. Boerio, *Dizionario, op. cit.*, p. 376.

¹⁵⁷⁸ 3 mai 1793. Interrogatoire d'Antonio Zorzi. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁷⁹ Interrogatoires de Nicolò Barozzi, Luca Marcantonio Balbi et Girolamo Marin di Carlo. *Ibid.*

¹⁵⁸⁰ Interrogatoire de Niccolò Barozzi. *Ibid.*

¹⁵⁸¹ Interrogatoire d'Antonio Zorzi du 3 mai 1793. *Ibid.*

¹⁵⁸² Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793 : « summario inquisitione sopra le dichiarazioni ». *Ibid.*

publication de la loi, qu'il aurait peut-être aspiré à sa succession, un souhait qui ne provoqua aucune réponse positive (ni négative) de la part de Marco Dandolo¹⁵⁸³.

Les inquisiteurs cherchèrent toutefois à savoir si les déclarations avaient encore lieu mais la plupart des personnes récemment déclarées à la place des élus, affirmèrent n'avoir aucun successeur. Les déclarations semblaient véritablement avoir cessé : Agostin Pizzamano d. Zorzi rapporta qu'il exerçait actuellement l'office de « Visdominio al Fontico de' Tedeschi », et Tadio Badoer *qd.* Piero lui avait fait part de son intention de lui succéder¹⁵⁸⁴. Mais suite à la publication de la loi, Badoer ne lui confirma pas sa déclaration. Il en allait de même pour le gouvernement d'Este auquel était déclaré Antonio Condulmer. Santo Nosadini s'était aussi inscrit à cette charge mais après la lecture de la loi, il n'en avait plus reparlé à Condulmer. Antonio Maria da Mosto d. Marco Alvisé qui s'était déclaré « conte » à Curzola abandonna également sa prétention¹⁵⁸⁵.

Mais en réalité, les déclarations n'avaient pas complètement cessé. Elles étaient tout simplement plus modérées. Désormais, elles se limitaient à un seul successeur. Dès qu'une personne était élue, on s'empressait de se déclarer auprès de celle-ci mais il n'y avait désormais plus de liste d'attente. Par exemple, Agostin Pizzamano d. Zorzi expliqua qu'il s'était déclaré à la charge de « provveditore » et capitaine de Cividale del Friuli à la place du patricien en exercice Alvisé Minio¹⁵⁸⁶. Avant que la loi ne soit publiée, Zorzi Barbaro d. Iseppo puis ensuite Piero Antonio Bonlini d. Fabio devaient lui succéder. Mais après l'exécution de la loi, ces deux derniers prétendants abandonnèrent leur inscription. Bonlini avait préféré se déclarer auprès d'un patricien déjà en charge, Marco Dandolo d. Enrico, qui était « conte » à Lesina¹⁵⁸⁷.

Malgré une certaine survivance des déclarations, le décret portait tout de même ses fruits : les concurrences aux charges se réveillaient progressivement. Un patricien, Zuan Battista Balbi commenta ainsi l'élection d'un certain Balbi au gouvernement de Cavarzere : plusieurs

¹⁵⁸³ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*, fol. 1163.

¹⁵⁸⁴ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*, fol. non numéroté.

¹⁵⁸⁵ Aucune trace ne transparait dans ces interrogatoires complémentaires que les déclarations aient toujours lieu après l'interdiction officielle. Par exemple, trois autres nobles interrogés, actuellement en exercice, affirmèrent que personne ne s'était déclaré pour prendre leur place. Avant la loi, Lorenzo Mosto di Zuan Alvisé était déclaré à la charge de capitaine à Cherso à la place d'Ottavian Bembo di Vincenzo déclaré à la place de l'actuel capitaine. Or après les lois, Bembo lui dit aussitôt qu'il ne pouvait plus le nommer et da Mosto se plia lui aussi à la loi ainsi que Pier Antonio Bonlini di Fabbio, maintenant élu capitaine à Lesina à la place de celui actuellement en exercice. Il dit avoir abandonné sa déclaration pour Civaldi di Friul après la publication des lois et d'avoir accepté au contraire celle de Lesina. Tous les nobles interrogés dirent ne pas avoir reçu d'ordres ou de demande d'assistance en matière d'élections et affirmèrent ne pas connaître de transgresseur du nouveau règlement. Un autre noble interrogé dit que l'on entendait de manière générale la satisfaction des patriciens pour cette délibération et qu'ils désiraient que les lois du Tribunal perdurent. Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

¹⁵⁸⁶ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

¹⁵⁸⁷ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

patriciens avaient concouru à cet office et le Balbi en question obtint la majorité des voix¹⁵⁸⁸. Mais selon Zuan Battista, s'il avait été moins vieux et plus actif lors du « broglio », il aurait obtenu un meilleur résultat électoral¹⁵⁸⁹.

Pourtant, moins d'un an après la publication de la loi, les patriciens l'interprétèrent déjà à la recherche d'un espace de manœuvre. Selon certains nobles, tous ceux qui exerçaient des charges à Venise, voire aussi dans le « dogado » et qui pouvaient donc se rendre, sur le « broglio » et participer aux élections avaient le droit de s'inscrire prématurément aux élections très probablement quelques jours avant les élections. En revanche, ceux qui étaient trop éloignés de Venise, dans les offices « externes », ne bénéficiaient pas de ce privilège parce qu'ils ne pouvaient pas se rendre en personne sur la place publique ni dans le Palais des Doges. En conséquence, les patriciens débattirent ensemble pour savoir si les offices situés dans les limites du « dogado » donnaient droit à ces déclarations. Par exemple, Paulo Abis rapporta en 1794 que certains patriciens considéraient les « podestarie » du « dogado » comme des charges internes qui donnaient l'autorisation de se déclarer de manière anticipée à un autre office¹⁵⁹⁰. D'après Paulo Abis, c'est le secrétaire même des inquisiteurs qui confirma à ces nobles qu'ils avaient le droit de faire ces déclarations.

Déjà en juillet 1793, Gerolamo Foscarini relata une telle interprétation de la loi. Il assista en effet à une dispute entre patriciens alors qu'il se trouvait dans la boutique de Bertassi après l'un des derniers conseils de juin. Un jeune homme nommé Iseppo Barbaro, qui avait interrogé les inquisiteurs à propos de la loi, défendait qu'aucun patricien exerçant « castellani » ou « dogadi » ne pouvait se déclarer à d'autres charges publiques¹⁵⁹¹. Deux patriciens s'opposèrent à lui : un autre jeune nommé Ferigo Bembo d. Vincenzo et Iseppo Barbaro, vieux et aveugle, qui rétorqua qu'occupant une charge du « dogado », il pouvait aller au conseil et voter et était donc exclu de la loi sur les gouvernements, lui donnant ainsi le droit de se déclarer à des offices¹⁵⁹². La discussion risquant de finir en altercation, Foscarini préféra quitter la boutique.

Certes, les nobles ne disposaient plus des informations fournies autrefois par la *Tem* sur le début et la fin de mandat des charges afin de procéder à ces déclarations, mais il leur suffisait de se rendre au bureau du secrétaire aux Voix où ils pouvaient obtenir des informations encore plus précises. Les inquisiteurs interrogèrent alors le secrétaire aux Voix Marcantonio

¹⁵⁸⁸ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

¹⁵⁸⁹ Le « ballottino » Sebastian Rodeschini confirma ces concurrences. Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

¹⁵⁹⁰ Interrogatoire de Paulo Abis du 31 octobre 1794. *Ibid.*

¹⁵⁹¹ Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

¹⁵⁹² Résumé de l'enquête du 31 juillet 1793. *Ibid.*

Guerra le 20 novembre. D'après ce dernier, les nobles s'aidaient de l'ancienne *Temi* contenant les dates pour calculer la durée des charges et les dates des élections¹⁵⁹³. Mais cela ne sera plus possible d'ici quelques années à cause des variations des élections dues aux mandats irréguliers. Cependant cet obstacle ne rebutait pas les patriciens qui défilaient tous les jours dans le bureau de Guerra car aucun ordre contraire ne l'empêchait de délivrer ces informations à l'oral¹⁵⁹⁴.

La relation du secrétaire d'octobre 1793 précise bien que malgré l'opprobre des patriciens contre les délinquants, la législation n'était pas encore complètement efficace probablement en raison des « profondes racines de ce désordre affirmé »¹⁵⁹⁵.

L'enquête se termine avec cette relation puis l'on perd toute trace des déclarations. Ce n'est que dans un petit billet retrouvé dans les « bossoli » du Sénat le 16 juillet 1796 que l'on sait que les déclarations avaient sans doute encore lieu :

« Sans aucune autre providence publique, la loi régulant les déclarations n'aura pas l'effet escompté. Si la Sérénissime Seigneurie se décide à réfléchir sur l'ouverture de quelques magistratures, elle en verra un résultat parfait ».¹⁵⁹⁶

L'auteur fait ici référence à quelques magistratures telles que celles de « auditori vecchi, nuovi e nuovissimi », « ufficiali di Notte al criminal », « sopragastaldo », « giudici del proprio e del forestier » et « ufficiali al Dacio del Vin » qui étaient des offices « fermés » parce qu'il était impossible d'être élu à un autre poste pendant toute la durée de son mandat. À l'inverse, dans le cas des autres charges, il arrivait qu'un patricien n'exerce que quelques semaines une magistrature avant d'être élu à une autre et ainsi de suite parce qu'il était envoyé dans des postes « ouverts ». C'est en 1774 que la République décida de « fermer » les magistratures citées plus haut qui étaient presque exclusivement exercées par des patriciens pauvres. La raison n'est pas indiquée mais l'objectif était peut-être de garantir à ces nobles une certaine sécurité de l'emploi – et donc de revenu – pour toute la durée du mandat. L'auteur anonyme du billet chercha alors sans doute à faire comprendre à la République qu'en « ouvrant » ces magistratures, l'attractivité de ces charges aurait aussitôt diminuée et avec elle peut-être aussi

¹⁵⁹³ Interrogatoire du secrétaire aux Voix, Marcantonio Guerra. *Ibid.*

¹⁵⁹⁴ Interrogatoire de secrétaire aux Voix, Marcantonio Guerra. *Ibid.*

¹⁵⁹⁵ « Malgrado gli esempi di disapprovazione manifestati contro d'alcun nobiluomo delinquente, come si legge nelle annotazioni, si deve attenderne dal tempo, e dalla continua fermezza e vigilanza di questo sacrario quei buoni effetti che furono contemplati, e che per verità non si sperimentano sin'ora in tutta la desiderabile loro estesa in vista della profonda radice, che avea preso l'invalso disordine. » *Inquisitori di stato, Relazioni del segretario, 1783-1796, busta 209, op. cit.*, fol. 66.

¹⁵⁹⁶ Le bulletin se trouve dans le sous-dossier avec titre : « trovata nei bossoli del pregadi dei 16 luglio 1796 ». Un des deux bulletins concerne les déclarations : « Senza alcun'altra pubblica providenza, la legge regolativa le dichiarazioni non avrà l'effetto bramato. Se la Serenissima Signoria si prenderà qualche pensiero sulla apertura di alcuni magistrati, ne vedrà un ottimo risultato. » *Inquisitori di Stato, busta 920, op. cit.*, fol. non numéroté.

les déclarations. En effet, les déclarations avaient besoin d'un minimum de certitudes sur le long terme pour fonctionner correctement. Si un patricien pouvait être élu à une autre charge à n'importe quel moment, il devenait impossible, du moins bien plus difficile, de tenir à jour des inscriptions officielles aux offices avec beaucoup d'anticipation.

5. Conclusion

Le système des déclarations est le fruit des défaillances de la classe patricienne : la pauvreté d'une majorité de ses membres et la peur des conflits personnels. Les déclarations réduisaient en effet d'une part le hasard électoral et augmentait en conséquence l'assurance de disposer de revenus financiers en sécurisant l'accès aux emplois rémunérés. Selon un des « ballotini », Calcinoni¹⁵⁹⁷, cet usage convenait parfaitement au « corps bas » du patriciat car l'incertitude de la distribution des charges était ainsi éliminée. D'autre part, elles proposaient une solution aux risques de conflit entre clans lorsque peu de patriciens étaient concurrents à une même charge. Selon Liberal Corner, ces déclarations étaient respectées entre les patriciens car elles évitaient les inconvénients de la concurrence électorale¹⁵⁹⁸. De plus, cette pratique s'intégrait parfaitement bien avec les stratégies électorales concernant les plus hautes charges de la République. Tandis que les offices les plus prestigieux exigeaient une solidarité infaillible au sein de chaque faction allant des familles les plus aisées aux plus humbles, les élections aux charges mineures intéressaient peu les grandes familles laissant ainsi la place à une logique clientélaire horizontale entre patriciens pauvres plutôt que vertical vers les patrons aisés¹⁵⁹⁹.

Mais comme toute médaille, elles avaient un revers. Si les déclarations étaient réellement respectées telles que les enquêtes le laissent supposer, la personne déclarée était tacitement nommée par les membres des commissions électorales afin de ne pas provoquer l'ire des patriciens déclarés. En conséquence, le résultat était connu d'avance, les élections perdaient ainsi en « suspens » et les patriciens ne prenaient plus la peine d'y participer si bien que le nombre minimum de voix requises n'était parfois pas atteint, invalidant le résultat électoral. De plus, les déclarations avaient annihilé la concurrence électorale alors que c'était un des piliers du système électoral vénitien puisque sans possibilité de sélection, il était impossible d'aboutir à l'élection du candidat le plus méritant.

La fin de la concurrence électorale signifiait également la fin du « broglio » parce que c'était sur la place qui portait ce nom que les patriciens manifestaient à leurs compatriotes leur

¹⁵⁹⁷ Interrogé le 16 janvier 1792. *Inquisitori di Stato, busta 1163, dossier 1156, op. cit.*, fol. 4.

¹⁵⁹⁸ Interrogatoire du 31 janvier 1792 de Liberal Corner. *Ibid.*, fol. 11v-12.

¹⁵⁹⁹ D. Raines, « Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel settecento » dans *Al servizio dell'amatissima patria: le Memorie di Lodovico Manin e la gestione del potere nel Settecento veneziano*, Venise, 1997, p. 124.

intérêt pour telle ou telle magistrature, laissant à ces derniers le choix de soutenir l'un plutôt que l'autre (si les liens familiaux ou clientélares ne l'entravaient pas). Au cours des enquêtes, certains patriciens se plaignirent de ne plus pouvoir se présenter librement comme concurrent à une charge et de ne plus avoir la possibilité d'expliquer pourquoi tel ou tel candidat avait plus de mérites et de qualités pour la charge mise aux voix que ses concurrents. Cet aspect souligne la fonction particulière de la concurrence multiple dont la signification fut quelques fois mise en avant par les patriciens : si plusieurs nobles se portaient candidat pour un même poste, l'élection devenait une « loterie ». En suivant cette indication des patriciens, cela signifie que seule la concurrence multiple assurait une certaine dose de hasard car elle garantissait une plus grande liberté électorale aux électeurs face aux divers choix proposés. La crainte des patriciens de se retrouver en concurrence individuelle avec seulement un ou deux autres compatriotes signifie sans doute que le manque de choix ne permettait pas aux électeurs de choisir entre leurs multiples liens d'obligation, réduisant ainsi considérablement leur marge de manœuvre dans le choix du patricien à soutenir. En outre, cela obligeait probablement tous les membres de la famille de chaque candidat à exercer une campagne électorale féroce auprès de la moitié de l'électorat au moins.

Le rôle des inquisiteurs dans les déclarations est intéressant car il dévoile les véritables objectifs et intentions de la République. Même si les juges clamèrent haut et fort que le principe de la justice distributive chère aux élections devait être entièrement rétabli, leur répression s'avéra moins ambitieuse. Elle fut relativement faible face à l'ampleur des patriciens concernés et ne permit même pas de mettre complètement fin aux déclarations. Leur objectif principal fut plutôt de condamner les formes excessives de ces pratiques : ils bannirent ainsi ceux qui retiraient de l'argent de leur ingérence dans les déclarations, les déclarations faites avec plusieurs années d'avance et toute forme écrite de celles-ci sans doute parce que cela pouvait compromettre l'image du patriciat si elles parvenaient entre d'autres mains que leurs véritables destinataires. Cette répression relativement timide ne permit donc pas de rétablir une justice distributive complète. Elle assura seulement aux patriciens pauvres un meilleur accès aux charges qui leur étaient réservées en éliminant le monopole des déclarations et en réinstituant le principe de rotation des charges dans son objectif premier. Ce faisant, les inquisiteurs permirent probablement au « broglio » de réapparaître sur la place publique car, même si son utilité et son existence ne furent jamais mentionnées dans leurs registres, ce dernier était accepté par tous les patriciens et tacitement par les inquisiteurs qui permirent aux témoins d'exprimer leurs regrets sur la disparition de cette sphère informelle.

Conclusion de la partie

Tandis que les trois premiers procès traités reflètent l'action d'un tribunal prêt à démontrer sa puissance face aux patriciens subalternes (non sans raison, les procès sont suivis de deux profonds et virulents mouvements de réforme) ; l'affaire soumise aux inquisiteurs d'État dénote plutôt la prise de conscience du poids des patriciens pauvres et la volonté d'empêcher au moins en surface les pratiques les plus visibles sans pour autant porter un coup trop dur à ce groupe social.

Malgré l'hétérogénéité de ces quatre cas, plusieurs points communs peuvent être soulignés. Premièrement, ils mettent tous en exergue l'influence du contexte politique et social sur l'issue des procès. Cette remarque est accentuée par le fait que ce sont des patriciens qui jugent des patriciens, autrement dit des gouvernants qui jugent des gouvernants. Deuxièmement, le souci de préserver l'image du patriciat est évident. D'une part, l'image globale des patriciens souffrit peu parce que les peines n'étaient pas visibles (prison ou bannissement de Venise) et d'autre part l'annonce publique était limitée à un public restreint (les seuls patriciens). De plus, la République prit soin de l'image de certains patriciens appartenant aux « grandi » en les gracieux ou en leur retirant toute accusation.

L'historiographie a souligné que l'accusation de corruption était utilisée comme un argument politique pour délégitimer des adversaires politiques utilisant des méthodes pourtant tolérées et usuelles telles que le patronage ou le népotisme. Anna Lindemann a mis en exergue que les auteurs de ces accusations étaient relativement exclus du pouvoir et reprochaient à leurs adversaires l'usage excessif de pratiques clientélares ou népotistes¹⁶⁰⁰. Ainsi à Hambourg, la bourgeoisie utilise l'accusation de corruption contre le Sénat comme instrument pour redéfinir tout l'équilibre du pouvoir constitutionnel¹⁶⁰¹. Le Sénat et la bourgeoisie utilisent donc l'accusation de corruption comme instrument politique pour rééquilibrer les forces. Or, dans le cadre vénitien, ces accusations sont exprimées, non pas par les personnes en marge du pouvoir, mais par les tenants mêmes de celui-ci, qui ainsi s'assurent l'exclusivité de l'accès au pouvoir et délégitiment les revendications des autres patriciens. Ainsi, l'accusation de corruption devient un outil de légitimation pour se débarrasser d'adversaires politiques ou même de représentants du patriciat devenus gênants.

D'autres historiens, tels que Wolfgang Reinhard et Jens Ivo Engels, ont souligné que l'époque moderne était caractérisée par une concurrence des normes et des valeurs entre obligations

¹⁶⁰⁰ M. Lindemann, « Dirty Politics or “Harmonie”? : Defining Corruption in Early Modern Amsterdam and Hamburg », art. cit. n. 39, p. 582-604.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 591.

d'ordre micropolitique (népotisme et patronage) et les critiques qui désignaient de telles pratiques comme de la corruption¹⁶⁰². Selon eux, la critique de la corruption à l'époque moderne n'était rien d'autre qu'un mécanisme de régulation des excès de type clientélaire ou du népotisme qui par exemple ne laissait aux concurrents aucune part des ressources¹⁶⁰³. À Venise, c'était le rôle de la justice de réguler les excès mais il a été constaté, dans le cadre des deux premiers procès, que cette tentative de régulation fut très mal appliquée puisqu'elle contribua à faire émerger des mouvements de réforme. Lors du troisième procès, la justice institutionnelle eut pour objectif principal d'exclure de la scène politique deux leaders réformistes du XVIII^e siècle. Troisièmement, dans le cadre de la dernière affaire menée par les inquisiteurs d'État, l'initiative de régulation des pratiques contraires à la justice distributive provient des juges et non des patriciens exclus du pouvoir.

Au delà de l'instrument politique, les accusations trahissent une perception de la corruption en tant que phénomène contraire à la justice distributive, principe-phare du bon gouvernement vénitien. Selon la liturgie vénitienne, il fallait que la justice distributive ait son cours afin de légitimer le choix des personnes au pouvoir. Même si principalement dans les derniers siècles de la République, aucune rotation significative entre familles pauvres et aisées n'avait lieu au niveau des charges les plus prestigieuses (et vice-versa concernant les offices mineurs), la République avait cependant besoin du rituel électoral pour légitimer l'arrivée au pouvoir de certains et pour se justifier en tant que République au reste du monde. Pour cela, elle fut prête à tolérer un peu de « broglio » car il était indispensable afin, d'une part, de permettre aux électeurs d'effectuer un choix entre les prétendants aux offices mis aux voix, d'autre part, d'assurer un minimum de hasard pendant les élections et donc de justice distributive.

¹⁶⁰² W. Reinhard, « Jens Ivo Engels, Die Geschichte der Korruption. Von der Frühen Neuzeit bis ins 20. Jahrhundert. Frankfurt am Main, S. Fischer 2014 », dans *Historische Zeitschrift*, vol. 301, n° 3, 2015.

¹⁶⁰³ *Ibid.*

Conclusion



Illustration: « La justice vainc la rébellion » de Gianbattista Ponchino, salle des trois chefs du Conseil des Dix, Palais des doges de Venise.

L'épée a frappé et s'apprête à frapper encore. La couronne n'a pas protégé le crâne. La peau est à vif. La main levée en signe de protection et de soumission se trouve dans l'axe de la lame. Une femme au visage serein mais aux gestes déterminés tient cette épée qui s'abat sur un homme d'âge mûr, corpulent, dont la chute dans un précipice est imminente. Dans sa main gauche, la femme porte une balance dorée. Dans le ciel, des figures floues dirigent leur regard vers les deux personnages. Cette scène peut être admirée sur le plafond de la salle des trois chefs du Conseil des Dix dans le Palais des Doges. Elle a été peinte par le maniériste Gianbattista Ponchino entre 1553 et 1554 et a été surnommée « la justice vainc la rébellion ». Or, l'homme ne représente pas la rébellion à proprement parler mais plutôt l'ambition politique symbolisée par la couronne et le sceptre. L'ambition est ici vaincue par une justice punitive dont la balance renvoie au principe d'égalité entre les patriciens qui garantissait la nature aristocratique du gouvernement vénitien. Par crainte d'une dégénérescence en tyrannie, la République veillait jalousement à éviter la monopolisation des charges politiques par quelques familles patriciennes, préférant les répartir entre eux. Bajamonte Tiepolo et ses complices en firent l'expérience lorsqu'ils tentèrent de comploter contre la République en 1310 et de s'emparer du pouvoir. Ce complot resta dans les mémoires car aucun membre de la famille Tiepolo ne parvint jamais à devenir doge. Cette peinture incarne ainsi parfaitement l'ambition, le vice le plus redouté des élections politiques.

Par peur de l'ambition, la République développa une procédure électorale incroyablement stricte, complexe et sophistiquée dans les moindres détails. Elle personnifiait les valeurs républicaines de Venise car elle encourageait à ne voter que pour le meilleur et le plus loyal envers la patrie sans prendre en considération les intérêts personnels. Les urnes et les balles ont été conçues afin de déjouer les risques de manipulation et préserver la liberté de vote des patriciens. Le tirage au sort symbolisait l'aspect démocratique des élections en donnant une chance à tous les participants de devenir membre d'une commission électorale. Le principe aristocratique se manifestait ensuite par la sélection de quelques individus dont les nominateurs devaient se porter garant afin de responsabiliser leur choix. Les déplacements dans le Palais des doges pendant le déroulement des opérations électorales étaient soumis à une stricte surveillance. Les résultats électoraux étaient calculés grâce à un ingénieux système de boîtes qui permettait de compter en peu de temps des centaines de ballottes. Enfin les secrétaires, et en particulier le grand chancelier, devaient veiller au respect de l'éligibilité des candidats. L'extrême sophistication des élections a peut-être permis à la procédure de garder toute sa légitimité aux yeux des patriciens préservant ainsi la fameuse harmonie patricienne.

Pourtant, les patriciens auraient pu douter de l'impartialité de la procédure. En effet, des fraudes survenaient malgré toutes les précautions ; la procédure pouvait être corrompue grâce à d'habiles manœuvres avant ou pendant les élections et les plus grandes familles étaient déjà assurées d'avoir une partie de l'électorat de leur côté grâce à leurs alliances matrimoniales. Mais les élections étaient probablement le seul système de sélection envisageable dans une aristocratie.

Le phénomène de la corruption peut être représenté à l'aide de trois cercles concentriques. Le premier, situé au-milieu, représente la légalité ; c'est la zone blanche. Il désigne le système normatif et théorique du déroulement des élections politiques qui a été présenté en première partie. Le second cercle est gris et symbolise le « broglio onesto ». Les pratiques n'y sont plus légales mais elles bénéficient de la tolérance générale des patriciens et en conséquence d'une certaine légitimité. Le dernier cercle est noir car il symbolise l'illégalité de par les lois et l'illégitimité de par les normes sociales.

Si la limite du cercle blanc est claire, définie par des règles connues de tous, promulguées par les patriciens et acceptées formellement par ce même groupe, les zones grises ou noires sont en revanche fluctuantes. Leur franchissement varie en fonction des conjonctures sociales, du contexte politique et du point de vue adopté : les patriciens ne sont pas toujours d'accord avec les limites légales, au sein du patriciat, la perception des limites est mouvante. En effet, c'est une des particularités de la corruption : en raison de son caractère moral, elle dépend de la perception de ceux qui la caractérisent comme corruption. La morale sera, en fonction du regard, plus ou moins sévère, plus ou moins laxiste.

La zone blanche des élections était strictement délimitée par les normes de la procédure électorale. Celle-ci incarnait la « macropolitique » présentée par Wolfgang Reinhard. En effet, elle devait, d'une part, permettre l'élection du meilleur pour le seul bien de la patrie et, d'autre part, garantir aux patriciens faisant preuve de bonté et de modération, la possibilité d'être élus face aux candidats ambitieux. Pour cette raison, la zone blanche se limitait à l'enceinte du Palais des doges. Tout ce qui avait lieu à l'extérieur était par principe interdit. Par exemple, la République autorisait les patriciens à ne dévoiler qu'à un maximum de trois personnes leur intérêt pour une charge précise. De plus, aucun processus de pré-sélection des candidats avant les élections n'était prévu car cela était considéré comme une marque d'ambition. Les patriciens pouvaient tout au plus faire connaître aux secrétaires du Grand Conseil, peu avant le début d'une session électorale, leur intérêt pour une magistrature mise

aux voix mais cela n'avait pas de réelle incidence sur la procédure elle-même. Le « capitolare » des élections reflète particulièrement bien les limites de la zone blanche car les comportements admis et interdits pendant les élections étaient énumérés les uns à la suite des autres.

Un patricien franchissait la zone grise dès qu'il recourait à des pratiques qui étaient formellement interdites par la République. Celles-ci peuvent être désignées sous le terme de « broglio » voire de « uffici ». Mais à l'inverse du terme actuel, le « broglio » vénitien n'a pas nécessairement une connotation péjorative. Il rassemble en effet sous son nom des pratiques très diverses les unes des autres, allant de la simple sollicitation de vote à la corruption par l'argent. Par exemple, l'habitude des patriciens de « calare stola » avant les élections afin de faire connaître leur intérêt pour une charge et solliciter des votes ne semble pas avoir rencontré l'opprobre des pairs. Solliciter des votes sous quelque forme que ce soit était cependant formellement interdit par la législation.

Les pratiques en dehors de la zone blanche étaient certes interdites mais elles étaient indispensables aux patriciens. Liés par des relations clientélares, amicales et familiales aux autres patriciens, chaque individu n'avait d'autres choix que de les soutenir pendant les élections s'il voulait que cette faveur lui soit rendue un jour. Cette zone grise était l'espace de manifestation de la « micropolitique » des patriciens qui, poussés par des intérêts privés, cherchaient à être élus aux différentes charges politiques. Cette zone grise permettait aux patriciens de concilier la macropolitique avec la micropolitique, l'idéal républicain avec la réalité sociale et politique. Pour cette raison, les patriciens devaient absolument légitimer l'usage du « broglio » afin de ne pas se heurter en continu aux risques de sanctions judiciaires. Ce processus prit de longues années et n'eut jamais droit d'entrée dans la sphère officielle. Cependant, peu à peu, l'idée d'un « broglio onesto » vit le jour. Bien que le terme n'apparaisse qu'à la fin du XVII^e siècle, il est possible d'affirmer que cette notion de pratiques illégales mais tolérées existait déjà.

Le « broglio onesto » représente la micropolitique en tant que terrain de jeu régi par des règles ou des conventions qui définissent la marge de manœuvre des joueurs afin d'éviter les sanctions. La République était en effet plus sensible à certaines fraudes qu'à d'autres : les serments et la corruption par l'argent étaient particulièrement graves à ses yeux par exemple. C'est le débat autour du serment au tournant du XVIII^e siècle qui a mis en évidence la distinction entre deux types de « broglio ». L'un était nécessaire, utile et légitime ; l'autre était excessif, dangereux et illégal. Par exemple, obliger un patricien à prêter serment avant et après une élection ou demander une récompense en échange de son vote, suivre ses propres

passions plutôt que l'avis de la famille et des amis, ou encore promettre son vote à tous sans distinction n'étaient pas tolérables. Les manuels pour les jeunes patriciens s'efforcèrent également de fixer les limites infranchissables afin de s'assurer que leurs élèves parviennent à maintenir la voie du juste milieu entre les normes républicaines et leurs obligations sociales. Ils déconseillaient à leurs lecteurs de s'humilier publiquement par des salutations exagérées ou des marques d'affection obséquieuses, de prêter serment en privé, d'insulter leurs pairs, de blasphémer et surtout de corrompre les électeurs par de l'argent ou des faveurs. Ces pratiques du « broglio » interdit représentaient ainsi la zone noire à ne jamais franchir car le risque de sanction y était élevé.

Toutefois, la limite entre zone grise et noire était loin d'être bien définie. Le franchissement de ces deux zones dépendait en grande partie du contexte historique et des acteurs impliqués. En période de crise, la frontière pouvait s'amenuiser. L'illégalité de la zone grise pouvait être utilisée par des patriciens pour délégitimer et écarter du pouvoir leurs adversaires politiques. Carlo Contarini et Giorgio Pisani en sont l'exemple par excellence. Venise de ce point de vue, diffère peu des autres contextes républicains de l'époque, tels que Berne, Hambourg ou Amsterdam. Même dans la monarchie française, Kettering a démontré que la frontière était floue et que la corruption n'avait pas de contours certains.

Cette analyse nuancée du « broglio » permet ainsi de remettre en question l'affirmation que le « broglio » était l'huile du système. Bien sûr, il permet de concilier les intérêts des patriciens les plus humbles avec leurs pairs plus riches mais était-ce vraiment l'objectif de la justice distributive ? Les élections devaient permettre d'élire le meilleur et le plus loyal envers la patrie en fonction de ses mérites passés et non de sa richesse. Mais le prestige familial, la richesse, le nombre de clients déterminaient les résultats électoraux. Les élections ne permettaient plus – du moins vers la fin de la République – une véritable rotation du pouvoir entre les patriciens. Déjà au début du XVI^e siècle, Giannotti en fit la remarque. Grâce au « broglio onesto », les grands patriciens avaient l'assurance de remporter les magistratures les plus illustres sans être blâmés par leurs pairs. À l'inverse, lorsque les patriciens pauvres manipulaient les élections pour gagner des paris, ils franchissaient les limites de l'acceptable et devenaient la proie de la justice. Carlo Contarini, qui ne bénéficiait pas d'un électorat aussi large que son complice Giorgio Pisani, recourut probablement au « broglio » interdit et fut sanctionné pour cette raison. Le « broglio onesto » permettait donc de faire fonctionner en apparence le système électoral mais il ne garantissait pas la juste distribution des charges.

En outre, les accords politiques n'avaient pas toujours lieu par consentement mutuel. La place du « broglio » était également un espace de manifestation des différences sociales entre les

patriciens dues à leurs origines, à l'ancienneté de la famille, au *curriculum* familial et bien sûr à leur fortune. Ces différences se reflétaient à travers les pratiques employées sur la « piazzetta ». Les sollicitations de voix pouvaient ainsi avoir lieu sous la contrainte d'un serment, sous les menaces ou, pour les plus chanceux, en échange d'une faveur monétaire ou d'un service.

Malgré les aspects peu reluisants du « broglio », ce dernier était le signe de la bonne santé des élections. Certes, un patricien pauvre pouvait difficilement espérer parvenir un jour aux magistratures les plus illustres de la République. Toutefois, les résultats électoraux étaient suffisamment imprévisibles pour lui donner sa chance à quelque sinécure. En revanche, si les résultats étaient connus avec certitude bien en amont des élections, le « broglio », autant que les élections, devenait alors complètement inutile. En effet, tant que les patriciens se réunissaient quelques heures avant les élections sur la place du « broglio » pour solliciter les votes de leurs pairs, un minimum de concurrence électorale était assuré. À l'inverse, quand le Grand Conseil perdit un nombre considérable d'électeurs au cours du XVIII^e siècle et la place du « broglio » fut elle-même désertée, les inquisiteurs d'État durent intervenir. Les déclarations officieuses aux charges avaient complètement annihilé les élections car les patriciens en connaissaient déjà les résultats, et en conséquence, il leur était inutile de se réunir sur le « broglio » pour solliciter des votes.

Le « broglio » allait donc de pair avec les élections, il permettait une pré-sélection parmi le millier de patriciens potentiellement éligibles. Il guidait le choix des électeurs que ce soit sous la contrainte ou en toute liberté. Mais l'absence de législation sur ces pratiques officieuses obligea les patriciens à fixer des limites entre l'acceptable et l'intolérable afin de préserver l'équilibre des forces au sein du patriciat et éviter que la République ne se transforme en tyrannie. En définissant les limites entre la zone grise et la zone noire, les patriciens ont développé une culture de ce que nous appellerions aujourd'hui une « campagne électorale ».

Glossaire

Les magistratures de la République de Venise

Le Grand Conseil : institution principale du gouvernement dans laquelle tous les patriciens âgés de plus de 25 ans avaient automatiquement droit d'entrée et de participations. Il proposait et votait les lois. Tous les dimanches y avaient lieu la plupart des élections.

Le Sénat : il était composé de soixante membres ordinaires et soixante membres extraordinaires, formant la « Zonta ». De nombreux autres magistrats, de par leur fonction, avaient automatiquement droit d'entrée dans le Sénat et parfois aussi droit de vote. Il proposait et votait les lois et organisaient certaines élections.

Le Conseil des Dix : dix membres étaient élus chaque année dans ce conseil mais il siégeait toujours en compagnie du doge et de ses six conseillers. Une « zonta » d'une quinzaine de membres complétait cette institution.

Les inquisiteurs d'État : ils étaient trois. Deux provenaient du Conseil des Dix et le troisième était un conseiller du doge.

La « Quarantia » : tribunal d'appel des sentences émises par les magistrats vénitiens et des territoires sous son contrôle. Il était divisé en trois tribunaux : la Quarantie criminelle, la vieille Quarantie civile et la nouvelle Quarantie civile.

Les avocats de la Commune : trois patriciens élus pour seize mois chargés de veiller sur la légalité constitutionnelle.

La Seigneurie : elle est formée des conseillers du doge, de ses six conseillers et des trois chefs de la Quarantie.

Le Collège : il était constitué des six « savi del Consiglio », des cinq « savi agli ordini » et des cinq « savi di Terraferma ».

Les censeurs : deux magistrats chargés de la lutte contre le « broglio ».

Vocabulaire spécifique aux élections

Ballottini : adolescents qui portaient les « bossoli ».

Bossolo : urne électorale utilisée pendant le vote.

Capello : urne contenant les balles d'or et d'argent pendant le tirage au sort.

Contumace : période d'inéligibilité d'un patricien à la charge précédemment exercée.

Pieggio : nominateur d'un candidat à une charge.

Scrutinio : forme de vote mais aussi assemblée des électeurs du Sénat.

Sources

Sources manuscrites

Archives d'État, Venise

Archivi privati diversi, archivio Labia : b. 14.

Archivi privati diversi, archivio proprio di Francesco Balbi: b. 3, 8 10-11, 12-13

Archivi privati diversi, archivio proprio di Amedeo Svajer (inventario 513) : b. 18 et 39.

Archivi privati diversi, archivio Tiepolo; secondo versamento: b. 31.

Avogaria di Comun : b. C 108.15, C 109.14, C 139.9, C 248.11, C 273.13, C 275.21, C 279.20, C 299.9, C. B. 4. N° 49, P 50.9, P 191/7, P 202.20, P 263.6, P 270.16, P 302/7, P 346.5, P 400.1, P 457.17, , P 434.17, 3741 (raspe 1732-1743), b. 3375, 3376, 3394 et 3397 (« intromissione »).

Archivio proprio in Germania in Vienna : b. 15 (1697)

Capi del Consiglio di Dieci, raccordi e denunzie : b. 1.

Capi del Consiglio di Dieci, suppliche : b. 2.

Capi del Consiglio di Dieci, miscellanea : b. 7, b. 2, b. 3 , 6, 16.

Capi del Consiglio di Dieci, sentenze : b. 1 et 2.

Capi del Consiglio di Dieci, mandati al camerlengo : b. 2.

Capi del Consiglio di Dieci, notatorio : b. 17, 21 et 33.

Capi del Consiglio di Dieci, processi e carte criminali : b. 7 et 8

Capi del Consiglio di Dieci, giuramenti: b. 3.

Capi del Consiglio di Dieci, sentenze criminali, : b. 4.

Capi del Consiglio di Dieci, processi criminali, dogado : b. 1.

Capi del Consiglio di Dieci, raccordi e denunzie: b. 1 et 2.

Censori : b. 1, 3, 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Collegio, Notatorio : reg. 90, 91.

Collegio, Suppliche, suppliche di fuori : b. 38.

Collegio, comunicazioni del Consiglio di Dieci, comunicate : b. 16

Collegio, Suppliche, suppliche di fuori : b. 341.

Compilazione delle leggi, prima serie : b. 17, 18, 68, 69, 70, 71, 105, 126, 186, 197, 211, 215, 216, 242, 243, 303, 311, 319, 324, 341.

Compilazione delle leggi, seconda serie : b. 25.

Consiglio di Dieci, comuni : reg. 1, 3, 4, 5, 7, 9, 16, 18, 23, 24, 28, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 61, 62, 70 (1620), 71 (1621), 72 (1622), 73 (1623), 74 (1624), 75 (1625), 76 (1626), 77 (1627), 78 (1628), 79 (1629), 80 (1630), 81 (1631), 82 (1632), 83 (1633), 84 (1634), 85 (1635), 86 (1636), 87 (1637), 88 (1638), 89 (1639), 90 (1640), 91 (1641), 92 (1642), 93 (1643), 94 (1644), 182 (1732), 213 (1763), 220 (1770), 230.

Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni: filze 13, 43, 45, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 175, 181, 188, 187, 189, 190, 199, 201, 208, 212, 215, 230, 232, 245, 248, 249, 250, 251, 281, 282, 290, 337, 350, 351, 367, 382, 203, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 337, 339, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 350, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 367, 368, 369, 370, 372, 376, 377, 378, 381, 385, 396, 402, 406, 407, 408, 412, 414, 418, 422, 423, 424, 433, 448, 1111, 1313.

Consiglio di Dieci, Criminali : reg. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 184, 187, 189, 197, 202, 207, 208, 210, 213.

Consiglio di Dieci, Deliberazioni, criminali : filze 4, 24, 47, 50, 51, 58, 59, 60, 61, 62, 70, 76, 84, 153, 155.

Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste : reg. 28, 31.

Consiglio di Dieci, deliberazioni, miste: filze 22, 29, 39, 43, 44, 49.

Consiglio di Dieci, processi, processi criminali delegati, dogado : b. 1 et 21.

Consiglio di Dieci, deliberazioni, misto : reg. 47, 45, 43, 42, 32, 39

Consultori in jure : b. 503.

Inquisitori di Stato: b. 66, 110, 111, 112, 201, 202, 208, 209, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 549, 614, 859, 920, 925, 1127, 1169, 1213, 1140/922, 1142/931, 1163/1156, 1216, 1224/140, 1225, 1239/149, 1256.

Maggior Consiglio, deliberazioni: reg. 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

Maggior Consiglio, deliberazioni : filze 8, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 24, 28, 43, 55, 57, 60, 66, 77 et 88.

Maggior Consiglio, indici e repertori generali delle leggi contenute nei libri Roano, Verde e Oro : 1, 2, 3, 4.

Maggior Consiglio, leggi : 1 et 2.

Maggior Consiglio, libro d'oro : b. 1, 2, 10, 11, 15, 16.

Maggior Consiglio, libro d'oro vecchio : b. 1.

Maggior Consiglio, libro roano: b. 2, 3.

Maggior Consiglio, libro verde: b. 3.

Maggior Consiglio, rubrica di tutte le parti componenti il libro d'oro, pezzo 2.

Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro : b. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

Segretario alle voci, elezioni al Consiglio di dieci : b. 1.

Senato, deliberazioni, terra, terra : b. 20, 23, 24, 27, 31, 34, 36, 40, 235, 245, 246, 247, 249, 250, 254, 256, 257, 259, 266, 267, 283, 287, 297, 308.

Senato, deliberazioni, terra : filze 3, 8, 21, 33, 1230, 1231.

Senato, dispacci, dispacci degli ambasciatori e residenti, Germania, rubriche : b. 39.

Senato, dispacci, dispacci degli ambasciatori e residenti, Germania : filza 178.

Correr

Archivio Morosini-Grimani N 253, *raccolti di decreti, aperti in materia di broglio e giuramenti, Scrittura rappresentativa d'esame sopra la materia di brogli 1712.*

Codice Cigogna 2555, *Annali delle cose della Repubblica di Venezia dall'anno 1578-1585 di Alvise Michiel.*

Codice Cicogna 3762, *Storia delle rivoluzioni seguite nel governo della Repubblica di Venezia et della institutione dell'Eccelso Consiglio di Dieci.*

Miscellanea P.D. 252-c, Girolamo Priuli, *Diarii*, vol. 5.

Miscellanea P.D. 346, carta 3. *Questione in materia dei brogli, se convenga tenner ferme le leggi o moderarle.*

Miscellanea P.D. 350, carta 38. *Decreto dei X 1555 in matiera di brogli.*

Mss. Dandolo, P.D., carta 977/27. *Brogli= parti ed ordini circa i brogli dei censori e del Maggior Consiglio 1671-1730.*

Mss. Gradenigo-Dolfin 161 : *ex libris NU. Petri gradenigo de confilio S. Giustinian, ab eo collectis ad utilitatem studii sui et ad usum prestantium nobilium reipublice.*

Mss. P.D. 660 C/I = *V. ballottazioni di patrizi a pubbliche cariche.*

Mss. P.D. 662 C/XII. contient les « ballottazioni »§ du 9 mai 1660(ou 1666) au 27 août 1673.

Biblioteca della Fondazione Giorgio Cini

Microfilms de la correspondance diplomatique des ambassadeurs étrangers à Venise :

- Archivio di Stato Firenze, Archivio Mediceo, Carteggi con Venezia, 1579-81, filze 2986-2987, bobines 42 et 43.

- Archivio di Stato di Firenze, Archivio mediceo, carteggi con Venezia, filza 3048, bobine 123, années 1697-1698-1699.

- Archivio di Stato di Modena, ASE, cancelleria esterna, ambasciatori a Venezia, 1579-97, buste 181-182-183, bobines 60 et 61.

- Archivio di Stato di Modena, A.S.P. – C.E. Ambasciatori a Venezia b. 278. Anni 1619-1620, bobine 91 (Cini),.

- Archivio di Stato di Torino, « Lettere Ministri, Venezia »: lettere dell'inviato alla corte e al ministero esteri e viceversa, 1619-1622, vol. 7 et 8, bobine 29.

- Archivio di Stato del Vaticano, dispacci della nunziatura di Venezia, 1697, busta 145.

J'ai également regardé les fonds pour les ambassadeurs de France et d'Angleterre ainsi que du Vatican pour les années 1578-79 et 80 et 1619 à 1621.

Marciana

Cod. It., cl. VII 1978 (8631), Gian Carlo Sivos. *Libro dei procuratori.*

Cod. It., cl. VII, 709 (8403), Antonio Milledonne, *Dialoghi: Ragionamento di doi gentil'huomini l'uno Romano, l'altro Venetiano. Sopra il governo della Rep.ca Venetiana fatto alli 15 di Gennaro 1580 al modo di Venetia.*

Bibliothèque d'Udine

Biblioteca civica « Vincenzo Joppi », ms. 412 (ex Svajer 808), fondo Manin, Regolazione del broglio.

Bibliothèque de la fondation Querini Stampalia

Cl. IV. Cod. 432 (526), *Memorie della correzione 1780 scritte da Pietro Franceschi segretario della medesima.*

Cl. IV. codice 433 (0934), *Memorie storiche della correzione 1780 raccolte in XXIV lettere familiari che cominciano 5 dicembre 1779 e terminano 13 maggio 1781 scritte al nobil homo*

ser Francesco Donado fu de ser Niccolò capitano vice podestà di Verona dal nobilomo ser Gio Mattio Balbi de ser Niccolò.

Sources imprimées

Correr

Opuscoli Cicogna 435/3. *Il sogno di Caravia.*

P. Abis, *La Temi veneta contenente magistrati, reggimenti e altro per l'anno 1770*, Venise.

D. Ceroni, *Ristretto di documenti per la civile, e morale istituzione del patrizio veneto*, Venise, 1740.

Marciana

A. Colluraffi, *Il nobile veneto*, Venise, 1623.

L'accademico Imperfetto, *Ricordi etici, economici, e politici alla gioventù patricia veneta*, Venise, 1674.

A. Manuzio, *Il perfetto Gentil Huomo*, Venise, 1584.

A. Ottobon, *Lettere d'un nobile catolico repubblicista ad un suo figlio, che era presso un suo gran Zio fuori della patria. Con cui gli dà l'insegnamento di vivere per tutto il corso della sua vita*, Milan, 1712.

F. Rossi da Retimo, *Il ritratto del vero cittadino aristocratico o pure la vita di Girolamo Foscarini procuratore di San Marco capitano generale da Mar*, Venise.

V. Sandi, *Principi di Storia civile della Repubblica di Venezia: Dalla Sua Fondazione Sino All'Anno Di N.S. 1700. Dall'anno di N. S. 1700. sino all'anno 1767*, Venise, 1772.

F. Sansovino, *Dialogo del gentilhuomo vinitiano cioè istituzione nella quale si discorre quali hanno a essere i costumi del nobile di questa città, per acquistarsi gloria et honore*, Venise, 1566.

B. Scardua, *Saggio d'istruzioni aristocratiche*, Venise, 1785.

S. Treo, *Lettera di copioso discorso scritta alli clarissimi sig. Giacomo et Angiolo Marcelli dell'illustriss. Sig. Antonio podestà dignissimo di Vicenza*, Trévisé, 1610.

Misc. D. 5807, *Memoria dei fatti e della sventura accaduta a C. C. nell'anno 1780 scritta dal cittadino Domenico suo figlio e pubblicata dallo stesso in unione al di lui fratello*, Venise, 1797.

Autres

Aristote, *Éthique à Nicomaque*, traduit par J. Tricot, Paris, 2014.

G. Casanova, *Histoire de ma fuite des prisons de la République de Venise, qu'on appelle les Plombs*, Leipzig, 1788.

- G. Contarini, *La Repubblica e i magistrati di Vinegia*, Venise, 1564.
- D. Giannotti, *Della Repubblica et magistrati di Venetia*, Venise, 1630.
- L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise: rédigés en 1792*, Paris, 1795.
- L. Curti, *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise rédigés en 1792 ; revus, corrigés et enrichis de notes*, Paris, 1802.
- A. de la Houssaie, *Histoire du gouvernement de Venise*, Paris, 1676.
- G. Gullino, “Una eredità di consigli e di salutari avvertimenti”: *l’istruzione morale, politica ed economica di un patrizio veneziano al figlio (1734-1738?)*, dans A. Tagliaferri (éd.), *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea*, Udine, 1984, p. 339-363.
- M. Misson, *Nouveau voyage d’Italie*, La Haye, 1727.
- G. Olcinio, *Ritratto del gentilhuomo venetiano, nel quale con precetti et ammaestramenti notabili si discorre, et gli si mostra, ciò che dee fare, et da che guardarsi, per farsi degno di conseguire à suoi tempi gli honori, et gradi nella sua repubblica*, Venise, 1610.
- F. Prost, *Quintus Cicéron: le petit manuel de la campagne électorale (Commentariolum Petitionis)*, présentation, édition, traduction, s.l., 2009.
- V. Sandi, *Principi di storia civile della Repubblica di Venezia*, Venise, 1769.
- M. Sanuto, *I diarii di Marino Sanuto*, Bologne, 58 vol., 1879-1903.
- T. Tasso, *Il Re Torrismondo: tragedia*, Pise, 1821.

Bibliographie

Instruments de travail

- G. Alessi, *Vocabolario della lingua italiana*, Rome, 1986.
- S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, Turin, 1961-2002.
- G. Biagi et N. Tommaseo, *Dizionario della lingua italiana*, Turin, 1921.
- G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1867.
- S. Cavazza, Marco d'Aviano (al secolo Carlo Domenico Cristofori), http://www.treccani.it/enciclopedia/marco-d-aviano_%28Dizionario-Biografico%29/, 2009.
- E. A. Cicogna, *Delle iscrizioni veneziane*, Bologne, 1834.
- Cortelazzo Manlio (éd.), *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo*, Padoue, 2007.
- Cortelazzo Manlio et Zolli Paolo (éd.), *Dizionario etimologico della lingua italiana*, vol. 1/A-C, s.l., 1984.
- G. Cozzi, *CONTARINI, Paolo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/paolo-contarini_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/paolo-contarini_(Dizionario_Biografico)/), 1983.
- M. Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto*, Venise, 1845.
- M. Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto*. 2. ed, Venise, 1847.
- G. Folena (éd.), *Vocabolario del Veneziano di Carlo Goldoni*, Rome, 1993.
- L. Fortini, *GABRIEL, Trifone*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/trifone-gabriel_\(Dizionario-Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/trifone-gabriel_(Dizionario-Biografico)/), 1998.
- L. Matt, *GRILLO, Angelo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/angelo-grillo_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/angelo-grillo_(Dizionario_Biografico)/), 2002.
- A. da Mosto, *L'archivio di Stato di Venezia, indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, Rome, 1937.
- F. Mutinelli, *Lessico veneto: che contiene l'antica fraseologia volgare e forense, l'indicazione di alcune leggi e statuti*, Venise, 1851.
- M. O'Connell, B. G. Kohl, A. (Andrea) Mozzato et C. Salmi, *Rulers of Venice, 1332-1524: Governanti di Venezia, 1332-1524: interpretations, methods, database*, <http://quod.lib.umich.edu/cgi/t/text/text-idx?c=acls;cc=acls;rgn=div2;view=text;idno=heb90021.0001.001;node=heb90021.0001.001%3A7.2>, 2009.
- G. Reichenbach, *Sansovino, Francesco*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/francesco-sansovino_\(Enciclopedia-Italiana\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/francesco-sansovino_(Enciclopedia-Italiana)/), 1936.
- G. Rezasco, *Dizionario del linguaggio italiano storico e amministrativo*, Florence, 1884.
- W. von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch, eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, 1. vol A-B, Bâle, 1922.
- R. Zago, *FOSCARINI, Girolamo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/girolamo-foscarini_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/girolamo-foscarini_(Dizionario_Biografico)/), 1997.

Ouvrages et articles

G. Alfani et V. Gourdon, *Spiritual Kinship in Europe, 1500-1900*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, 2012.

C. Andreato, *Il rito inquisitorio del Consiglio dei Dieci nel XVI secolo*, dans C. Povolo (dir.), *Processo e difesa penale in età moderna. Venezia e il suo stato territoriale*, Bologne, 2007, p. 361-417.

S. Andretta, *La Repubblica inquieta. Venezia nel Seicento tra Italia ed Europa*, Rome, 2000.

G. Arnaldi, S. Pastore, M. Tocchi, *Storia della cultura veneta*, 4/I, *Dalla Controriforma alla fine della Repubblica. Il Seicento*, Vicenze, 1983.

G. Arnaldi, S. Pastore, M. Tocchi (dir.), *Storia della cultura veneta*, 4/II, *Dalla Controriforma alla fine della Repubblica. Il Seicento*, Vicenze, 1984.

G. Arnaldi, S. Pastore, M. Tocchi (dir.), *Storia della cultura veneta*, 5/I, *Dalla Controriforma alla fine della Repubblica. Il Settecento*, Vicenze, 1985.

G. Bacchin, *I censori e il broglio elettorale nella Repubblica di Venezia*, università degli studi di Padova, Padoue, 1982.

R. Barat, « *Les élections que fait le peuple* » (*République de Genève, vers 1680- 1707*) *Théorie politique et enjeux sociaux ; rituels, techniques de vote et brigues électorales*, Université Lumière-Lyon II, Lyon, 2013.

R. Barat, *Qu'est-ce qu'une brigue ? Pratiques et acteurs des brigues électorales dans la République de Genève à la fin du XVIIe siècle*, dans *Revue Suisse d'Histoire*, 65, n° 3, 2015, p. 378-392.

R. Barat, *Comment choisir ceux qui sont idoines ?*, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, n° 20, 2010, p. 181-196.

F. Barbierato, *The Inquisitor in the Hat Shop: Inquisition, Forbidden Books, and Unbelief in Early Modern Venice*, Londres, 2012.

F. Basaldella, *L'abito fa' o non fa il monaco?: due figure del Seicento veneto : Marco d'Aviano e Mariano da Venezia con cenni storici su Aviano e del suo castello*, Venise, 2000.

A. Baschet, *Souvenirs d'une mission. Les archives de la Sérénissime République de Venise*, Paris-Venise, 1857.

A. Baschet, *Les archives de Venise. Histoire de la Chancellerie secrète. Le Sénat, le Cabinet des Ministres, Le Conseil des Dix et les Inquisiteurs d'État : dans leurs rapports avec la France*, Paris, 1870.

A. Bazzoni, *Un confidente degli Inquisitori di Stato*, dans *Archivio storico italiano*, XVII, 1873, p. 281-301.

A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (dir.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Rouen - Havre, 2013.

D. Beltrami, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, 1954.

F. Besta, *Bilanci generali della Repubblica di Venezia*, 2 vol., Venise, 1912.

G. Bistort, *Il magistrato alle pompe nella Repubblica di Venezia*, Bologne, 1969.

- A. Boltanski, *Les ducs de Nevers et l'État royal: genèse d'un compromis (ca 1550 - ca 1600)*, Genève, 2006.
- A. Bonadeo, *Corruption, Conflict, and Power in the Works and Times of Niccolò Machiavelli*, Berkeley, 1973.
- P. Brown Fortini, *Measured friendship, calculated pomp: the ceremonial welcomes of the Venetian Republic*, dans « *All the world's a stage...* »: *art and pageantry in the Renaissance and Baroque*, Art Department, Penn State University., University Park, PA, p. 136-186.
- B. Buchan et L. Hill, *An Intellectual History of Political Corruption*, Basingstoke, 2014.
- H. Buchstein, *Demokratie und Lotterie: das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zur EU*, Francfort-sur-le-Main, 2009.
- H. Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe: Eine wahlrechtshistorische und ideengeschichtliche Studie*, Baden-Baden, 2000.
- G. Buganza, *Il potere della parola. La forza e la responsabilità della deposizione testimoniale nel processo penale veneziano (secoli XVI-XVII)*, dans J. C. Vigueur et A. Paravicini Bagliani (dir.), *La parola all'accusato*, Palerme, 1991, p. 124-138.
- P. Burke, *Venice and Amsterdam: A study of seventeenth century élites*, Londres, 1974.
- P. Burke, *The fortunes of the Courtier. The European Reception of Castiglione's Cortegiano*, Cambridge, 1995.
- G. Candiani, *Conflitti d'intenti e di ragioni politiche, di ambizioni e di interessi nel patriato veneto durante la guerra di Candia*, dans *Studi veneziani*, XXXVI, 1998, p. 145-275.
- R. Canosa, *Alle origini delle polizie politiche. Gli Inquisitori di Stato a Venezia e a Genova*, Milan, 1989.
- D. W. Carrithers, *Not so Virtuous Republics: Montesquieu, Venice, and the Theory of Aristocratic Republicanism*, dans *Journal of the History of Ideas*, 52, n° 2, 1991, p. 245-268.
- B. Cecchetti, *Gli archivi della Repubblica veneta dal secolo XII al XIX*, Venise, 1865.
- R. Cessi, *Storia della Repubblica di Venezia*, Florence, 1981.
- G. Ciappelli, *Comunicazione politica e opinione pubblica nel Rinascimento: esempi e considerazioni*, dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, XXXIII, 2007, p. 27-57.
- R. Chalmin, *Lumières et corruption*, Paris, 2010.
- D. S. Chambers, T. Dean, *Clean hands and rough justice : an investigating magistrate in Renaissance Italy*, Ann Arbor (Mich.), 1997.
- R. Chartier, *Préface : formation sociale et économie psychique, la société de cour dans le procès de civilisation*, dans *La société de cour*, traduit par J. Etoré et P. Kamnitzer, Paris, 1985.
- G. Chiodi, C. Povolo (dir.), *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica di Venezia (sec. XVI-XVIII)*, 2 vol., Vérone, 2004.
- O. Christin, *Vox populi : Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, 2014.

G. C. da Cittadella, *Il venerabile P. Marco d'Aviano nella sua predicazione*, Padoue, 1943.

F. D. Colletta, *I principi di storia civile di Vettor Sandi. Diritto, istituzioni e storia nella Venezia di metà Settecento*, Venise, 1995.

J. M. Colomer et I. McLean, *Electing Popes: Approval Balloting and Qualified-Majority Rule*, dans *The Journal of Interdisciplinary History*, 29, n° 1, 1998, p. 1-22.

A. Cowan, *Marriage, manners and mobility in early modern Venice*, Aldershot, 2007.

A. Cowan, *Rich and poor among the patriciate in early modern Venice*, dans *Studi Veneziani*, VI, 1982, p. 147-160.

G. Cozzi, *Il doge Nicolò Contarini. Ricerche nel patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, Venise, Rome, 1958.

G. Cozzi, *Una vicenda della venezia barocca: Marco Trevisan e la sua "eroica amicizia"*, dans *Bollettino dell'istituto di storia della società e dello stato veneziano (ancien SV)*, II, 1960, p. 61-154.

G. Cozzi, *Authority and the Law in Renaissance Venice*, dans J. R. Hale (dir.), *Renaissance Venice*, Londres, 1973, p. 293-345.

G. Cozzi et M. Knapton, *La Repubblica di Venezia nell'età moderna*, Turin, 1992.

G. Cozzi, *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Turin, 1982.

G. Cozzi, *Religione, moralità e giustizia a Venezia: vicende della magistratura degli esecutori contro la bestemmia (Secoli XVI-XVII)*, dans *Archivio Veneto*, 29, 1991, p. 65-148.

G. Cozzi, *Giustizia « contaminata ». Vicende giudiziarie di nobili ed ebrei nella Venezia del Seicento*, Venise, 1996.

B. Craveri, *La civiltà della conversazione*, Milan, 2008.

M. Crook et T. Crook, *Reforming Voting Practices in a Global Age: The Making and Remaking of the Modern Secret Ballot in Britain, France and the United States, c.1600–c.1950*, dans *Past & Present*, 212, n° 1, 2011, p. 199-237.

E. Crouzet-Pavan, *Venise triomphante : les horizons d'un mythe*, Paris, 1999.

C. Dartmann, G. Wassilowsky et T. Weller, *Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren*, Munich, 2010.

J. C. Davis, *The Decline of the Venetian Nobility As a Ruling Class*, Baltimore, 1962.

T. Dean, J.P.K. Lowe (dir.), *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, Cambridge, 1994.

M. Dinges, *Normsetzung als Praxis? Oder: warum werden die Normen zur Sachkultur und zum Verhalten so häufig wiederholt und was bedeutet dies für den Prozess der "Sozialdisziplinierung"?*, dans G. Jaritz (éd.), *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Vienne, p. 39-53.

R. Diosdado Caballero, *Bibliothecae scriptorum societatis Jesu supplementa. Supplementum alterum 2*, Rome, 1816.

N. Elias, *La société de cour*, traduit par P. Kamnitzer et traduit par J. Etoré, Paris, 1985.

P. del Negro, *Forme e istituzioni del discorso politico veneziano*, dans G. Arnaldi et P. Stocchi (dir.), *Storia della cultura veneta (il Seicento)*, 4/II, Vicenze, 1984, p. 407-436.

P. del Negro, *La distribuzione del potere all'interno del patriziato veneziano del settecento*, dans A. Tagliaferri (dir.), *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea. Atti del convegno, Cividale del Friuli 10-12 sett. 1983*, Udine, 1984, p. 311-337.

C. Del Vento, X. Tabet (dir.), *Le Mythe de Venise au XIXe siècle. Débats historiographiques et représentations littéraires*, Caen, 2006.

N. Dompnier, *La mesure des fraudes électorales*, dans *Histoire & mesure*, XXII, n° 1, 2007, p. 123-144.

O. T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, Sigmaringen, 1996.

E. Fasano Guarini, M. Rosa, (dir.), *L'informazione politica in Italia (secoli XVI-XVIII)*, Pise, 2001.

N. Elias, *La société de cour*, traduit par P. Kamnitzer et J. Etoré, Paris, 1985.

M. Eliav-Feldon, T. Herzig (dir.), *Dissimulation and deceit in early modern Europe*, Londres, 2015.

E. Feigl, *Mezzaluna e croce. Marco d'Aviano e la salvezza d'Europa*, traduit par N. D. Carlo, Piave, 2003.

S. Ferente, *Gli ultimi guelfi. Linguaggi e identità politiche in Italia nella seconda metà del Quattrocento*, Rome, 2013.

R. Finlay, *Politics and the family in Renaissance Venice: The election of Doge Andrea Gritti*, dans *Studi Veneziani*, n.s. II, 1978, p. 97-117.

R. Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, Londres, 1980.

G. Fragnito, *L'evoluzione degli Esecutori contro la bestemmia a Venezia in Età moderna*, dans N. Pistillo (dir.), *Il vincolo del giuramento e il tribunale della coscienza*, Bologne, 1997, p.171-211.

M. Fröhlich, *Mysterium Venedig: die Markusrepublik als politisches Argument in der Neuzeit*, Berne, 2010.

R. Frohn, *Die Rechtstellung des Rates der Zehn in Venedig*, Bayerischen Julius-Maximilians-Universität, Würzburg, 1972.

F. Gaeta, *Alcune considerazioni sul mito di Venezia*, dans : *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, n°23, 1961, 58-75.

M. Galtarossa, *Vita d'Antonio Milledonne Secretario del Consiglio di X (1522-1588). Contributo sulla concezione del "servitio" burocratico a Venezia*, dans *Studi veneziani*, n.s. 39, 2000, p. 239-252.

M. Galtarossa, *La preparazione burocratica dei segretari e notai ducali a Venezia (sec. XVI-XVIII)*, Venise, 2006.

M. Galtarossa, *Mandarini veneziani. La cancelleria ducale nel Settecento*, Rome, 2009.

M. Génaux, *Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime*, dans *Histoire, économie et société*, vol. 21, n° 4, 2002, p. 513-530.

M. Génaux, *Early Modern Corruption in English and French Fields of Vision*, dans A. J. Heidenheimer et M. Johnston (dir.), *Political Corruption: Concepts and Contexts*, New Brunswick, 2002, p. 107-121.

G. Giomo, *Le spese del nobiluomo Marino Grimeri nella sua elezione a doge di Venezia*, dans *Archivio veneto*, XXXIII, 1887, p. 443-454.

I. Gilcher-Holtey, *Laws as the Basis and Object of Political Communication*, dans H.-G. Haupt, W. Steinmetz et C. Gusy (dir.), *Writing Political History Today*, Francfort-sur-le-Main, 2013, p. 191-206.

S. Girardello, *La procedura inquisitoria in uno stato repubblicano. Il rito del Consiglio dei Dieci (sec. XVIII)*, dans *Processo e difesa penale in età moderna. Venezia e il suo stato territoriale*, Bologne, 2007, p. 419-470.

P. Graeff, *Prinzipal-Agend-Klient-Modelle als Zugangsmöglichkeit zur Korruptionsforschung. Eine integrative und interdisziplinäre Perspektive*, dans N. Grüne et S. Slanicka (éd.), *Korruption – historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010, p. 55-75.

E. Grendi, *Lettere orbe. Anonimato e poteri nel Seicento genovese*, Palermo, 1989.

P. F. Grendler, *The leaders of the Venetian state, 1540-1609: A prosopographical analysis*, dans *Studi Veneziani*, n° 19, 1990, p. 35-85.

V. Groebner, *Gefährliche Geschenke, Ritual, Politik und die Sprache der Korruption in der Eidgenossenschaft im Spätmittelalter und am Beginn der Neuzeit*, Constance, 2000.

J. Grubb, *When myths lose power: four decades of Venetian historiography*, dans *The Journal of Modern History*, 58/1, 1986, p. 43-94.

N. Grüne, "Und sie wissen nicht, was es ist", *Ansätze und Blickpunkte historischer Korruptionsforschung*, dans N. Grüne et S. Slanicka (éd.), *Korruption: Historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010.

N. Grüne, "Gabenschlucker" und "verfreundte rät". *Die patronagekritische Dimension frühneuzeitlicher Korruptionskommunikation*, dans *Legitimation, Integration, Korruption. Politische Patronage in Früher Neuzeit und Moderne*, Francfort-sur-le-Main, 2010, p. 215-232.

N. Grüne. S. Slanicka (éd.), *Korruption: historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010.

N. Grüne et T. Tölle, *Corruption in the Ancien Régime: Systems-theoretical Considerations on Normative Plurality*, dans *Corruption and the Rise of Modern Politics*, 11, (Collection *Journal of Modern European History*), 2013, p. 31-51.

P. Hamon, *L'or des peintres: l'image de l'argent du XVe au XVIIe siècle*, Rennes, France, (Collection *Histoire (Rennes)*, ISSN 1255-2364), 2010.

M. Héyret, *Padre Marco d'Aviano*, Padoue, 1999.

M. Hoenderboom, *Scandal, politics and patronage corruption and public values in the netherlands (1650-1747)*, Amsterdam : Vrije Universiteit, 2013.

A. Holenstein, *Seelenheil und Untertanenpflicht. Zur gesellschaftlichen Funktion und theoretischen Begründung des Eides in der ständischen Gesellschaft*, dans *Der Fluch und der Eid die metaphysische Begründung gesellschaftlichen Zusammenlebens und politischer*

Ordnung in der ständischen Gesellschaft, (Collection *Zeitschrift für historische Forschung. Beiheft*), 1993, p. 11-64.

V. Hunecke, *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica 1646-1797. Demografia, famiglia, ménage*, Rome, 1997.

J. Hurstfield, *Freedom, corruption and government in Elizabethan England*, Londres, 1973.

O. Ihl, « L'urne électorale. Formes et usages d'une technique de vote », dans *Revue française de science politique*, 43, n° 1, 1993, p. 30-60.

M. Infelise, *Professione reportista. Copisti e gazzettieri nella Venezia del '600*, in S. G. Asparri, G. Levi, P. Moro (dir.), *Venezia. Itinerari per la storia della città*, Bologne, 1997, p. 193-219.

J. Johnson, *Deceit and sincerity in early modern Venice*, dans *Einghteenth-Century Studies*, 38/3 (2005), p. 399-415.

M. Johnston, *The search for definitions: the vitality of politics and the issue of corruption*, dans *International Social Science Journal*, 48, n° 149, 1996, p. 321-335.

C. Judde de la Rivière, *Du Broglio à Rialto: cris et chuchotements dans l'espace public à Venise (XVI^e siècle)*, dans *L'espace public au Moyen Age, débats autour de Jürgen Habermas*, PUF, Paris, (Collection *Le Noeud gordien*), 2011, p. 125-136.

H. Keller, *Wahlformen und Gemeinschaftsverständnis in den italienischen Stadtkommunen (12./14. Jahrhundert)*, dans R. Schneider et H. Zimmermann (dir.), *Wahlen und Wählen im Mittelalter*, Sigmaringen, 1990, p. 345-374.

H. Keller, "Kommune": *Städtische Selbstregierung und mittelalterliche "Volksherrschaft" im Spiegel italienischer Wahlverfahren des 12.-14. Jahrhunderts*, dans G. Althoff et al. (dir.), *Person und Gemeinschaft im Mittelalter*, Sigmaringen, 1988, p. 573-616.

H. Keller, *Wählen im früheren Mittelalter*, dans C. Dartmann, G. Wassilowsky et T. Weller (dir.), *Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren*, Munich, 2010.

S. Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, 1986.

M. Knights, *Samuel Pepys and corruption*, dans *Parliamentary History*, 33, n° 1, 2014, p. 19-35.

C. Kühner, *Politische Freundschaft bei Hofe. Repräsentation und Praxis einer sozialen Beziehung im französischen Adel des 17. Jahrhunderts*, Göttingen, 2013.

U. Langer, *Perfect Friendship: Studies in Literature and Moral Philosophy from Boccaccio to Corneille*, Genève, 1994.

A. Landwehr, "Normdurchsetzung" in der Frühen Neuzeit? *Kritik eines Begriffs. Normen im frühneuzeitlichen Territorialstaat*, *Zeitschrift für historische Forschung*, 30, 2003, p. 146-162.

F. C. Lane, *Venice, A Maritime Republic*, Baltimore, 1973.

F. C. Lane, *Public Debt and Private Wealth, Particularly in Sixteenth-Century Venice*, dans *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, Toulouse, 1973, p. 317-325.

P. Lascoumes, *Favoritisme et corruption à la française, Petits arrangements avec la probité*, Paris, 2010.

I. Lazzarini, *La nomination des officiers dans les Etats italiens du bas Moyen Âge: pour une histoire documentaire des institutions*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, n° 159, 2001, p. 389-412.

D. Leis, *Der Raum der Serenissima. Piazza San Marco in Venedig*, Université Gutenberg de Mayence, Mayence, 2016.

Y. Lignereux, *Vox populi, Vox dei? Les élections consulaires lyonnaises dans la première moitié du XVIIe siècle*, dans *Images et pratiques de la ville (XVIe-XIXe siècles)*, n° 2, 2006, p. 103-132.

N. Lonza, *Election procedure in the Republic of Dubrovnik*, dans *Dubrovnik Annals*, n° 8, 2004, p. 7-41.

N. Luhmann, *Legitimation durch Verfahren*, Francfort-sur-le-Main, 1983.

G. Lauro, *La Magistratura dei Censori nel 1500. Politica e legalità nella Repubblica di Venezia*, Università degli Studi di Padova, Padoue, 1969.

S. Leonardi, *L'anima dei governi. Politica, spionaggio e segreto di Stato a Venezia nel secondo Seicento (1645-1699)*, Università degli Studi di Padova, Padoue, 2016.

M. Lindemann, *Dirty Politics or "Harmonie"?: Defining Corruption in Early Modern Amsterdam and Hamburg*, dans *Journal of Social History*, 45, n° 3, 2012, p. 582-604.

M. J. C. Lowry, *The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem?*, dans *Studi Veneziani*, 13, 1971, p. 275-310.

M. Lühe, *Der venezianische Adel nach dem Untergang der Republik (1797-1830)*, Cologne, 2000.

M. Macchi, *Storia del Consiglio dei dieci*, 9 vol., Milan, 1864.

S. Maggio, *Francesco da Molino Patrizio veneziano del '500 e il suo compendio*, Università degli Studi di Trieste, Trieste, 2008.

V. Mandelli (dir.), *La copella politica. Esame storico-politico di cento soggetti della Repubblica di Venezia (1675)*, Rome, 2012.

G. Maranini, *La costituzione di Venezia dopo la serrata del Maggior Consiglio*, Florence, 1931.

A.J. Maravall, D. Romano (dir.), *Venice reconsidered. The history and civilization of an Italian city-state 1297-1797*, Baltimore-Londres, 2000.

A. Maria, *P. Marco d'Aviano. Corrispondenza epistolare*, Venise, 1990.

J.-F. Médard, *Clientélisme politique et corruption*, dans *Tiers-Monde*, tome 41, n°161, 2000, p. 75-87.

L. Megna, *Nobiltà e povertà. Il problema del patriziato povero nella Venezia del '700*, Tome CXL, (Collection Atti dell'istituto veneto di scienze, lettere ed arti), 1981, p. 319-340.

L. Megna, *Ricchi e poveri al servizio dello Stato. L'esercizio della « Distributiva » nella Venezia del Settecento*, dans A. Tagliaferri (dir.), *I ceti dirigenti in Italia in età moderna e contemporanea*, Udine, 1984, p. 365-380.

L. Megna, *Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo: il problema delle elezioni ai reggimenti* dans G. Cozzi (dir.), *Stato, società e Giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, 1985, p. 253-299.

L. Megna, *Ricchezza e povertà. Il patriziato veneziano tra cinque e seicento*, dans *Memorie della classe di scienze morali, lettere ed arti, istituto veneto di scienze, lettere ed arti. Memoria presentata dal s.e. Gaetano Cozzi nell'adunanza ordinaria del 13 dicembre 1997*, Venise, 1998.

T. Ménissier, *La corruption, un concept philosophique et politique chez les Anciens et les Modernes*, dans *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, n° 6, 2007, p. 11-16.

T. Ménissier, *L'usage civique de la notion de corruption selon le républicanisme ancien et moderne*, dans *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, n° 6, 2007, p. 83-98.

P.G. Molmenti, *La corruzione dei costumi veneziani nel Rinascimento*, dans *Archivio storico italiano*, n° 31, 1903, p. 281-307.

P. G. Molmenti, *Curiosità di storia veneziana*, Bologne, 1919.

P. G. Molmenti, *I banditi della Repubblica di Venezia*, Florence, 1898.

P. G. Molmenti, *La storia di Venezia nella vita privata dalle origini alla caduta della Repubblica*, 3 vol., Trieste, 1973.

A. da Mosto, *I dogi di Venezia nella vita pubblica e Privata*, Milan, 1960.

L. Moulin, *Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes*, dans *Politix*, 11, n° 43, 1998, p. 117-162.

L. Moulin, *La vie quotidienne des religieux au Moyen Âge X-XV^e*, Paris, 1990.

R. Mousnier, *Le trafic des offices à Venise*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1952.

R. C. Mueller, *Nel segreto dell'urna. La riforma della procedura elettorale adottata nel 1492 dal Consiglio dei dieci di Venezia*, dans *Quaderni Veneti*, 2, 2013, p. 219-228.

E. O. G. H. Mulier, *Myth of Venice and dutch republican thought in the seventeenth century*, Assen, 1980.

E. Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, 1986.

G. Netto, *Appunti su una singolare fonte veneziana: i «Consegieti»*, dans *Archivio Veneto*, CXLIV (1995), p. 127-144.

A. Nützenadel, *“Serenissima corrupta” Geld, Politik und Klientelismus in der späten venezianischen Adelsrepublik*, dans J. I. Engels, A. Fahrmeir et A. Nützenadel (dir.), *Geld - Geschenke - Politik*, Oldenburg, 2009, p. 121-139.

L. Olard, *La perversion d'un rite de passage: la balla d'oro à venise (XV^e-XVI^e siècles)*, dans *Studi Veneziani*, 2006, p. 15-39.

K. Oschema, *Freundschaft oder «amitié»? : ein politisch-soziales Konzept der Vormoderne im zwischensprachlichen Vergleich (15.-17. Jahrhundert)*, Berlin, 2007.

C. Ossola, *La Corte e il « Cortegiano », la scena del testo*, Rome, 1980.

J. G. Padioleau, *De la corruption dans les oligarchies pluralistes*, dans *Revue française de sociologie*, 16, n° 1, 1975, p. 33-58.

C. Péneau, *Elections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle: actes du colloque réuni à Paris 12, du 30 novembre au 2 décembre 2006*, Pompignac, 2008.

C. Piel, *Les clientèles, entre sciences sociales et histoire*, dans *Hypothèses*, n° 1, 1998, p. 119-129.

A. Pilot, *Un capitolo inedito contro il broglio*, dans *L'ateneo veneto*, 26, II, 1903, p. 544-561.

A. Pilot, *Ancora del Broglio nella Repubblica veneta*, dans *Ateneo veneto*, 27, II, 1904, p. 1-22.

A. Pilot, *La teoria del Broglio nella Repubblica Veneta*, dans *L'ateneo veneto*, II, 1904, p. 170-189.

A. Pilot, "Disordini e sconcerti" del broglio nella Repubblica veneta, dans *Ateneo Veneto*, II, 1904, p. 295-311.

A. Pilot, *Ancora notizie di versi e di prosa sul broglio nella Repubblica Veneta*, dans *Ateneo Veneto*, II, 1908, p. 259-276.

A. Pilot, *Ammaestramenti sul broglio a quattro nobili veneti del 600'*, dans *Fanfulla della Domenica*, XXXI, n° 41, 1909, p. 1-22.

J. G. A. Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, 2009.

C. Povolo, *Introduzione*, dans M. Manzatto (dir.), *Il tricorno e il ventaglio. Poteri e relazioni tra i sessi nell'aristocrazia veneta del Settecento*, Vérone, 2012.

C. Povolo, *L'intrigo dell'onore. poteri e istituzioni nella Repubblica di Venezia tra Cinque e Seicento*, Vérone, 1997.

C. Povolo, *Il romanziere e l'archivista: da un processo veneziano del '600 all'anonimo manoscritto dei Promessi sposi*, Vérone, 2004.

C. Povolo, *La terza parte. Tra liturgie di violenza e liturgie di pace: mediatori, arbitri, pacieri, giudici*, dans *Acta Histriae*, 22/1, 2014, p. 1-16.

C. Povolo, *Feud and Vendetta: customs and trial rites in Medieval and Modern Europe. A legal-anthropological approach*, dans *Acta Histriae*, 23/2, 2015, p. 195-244.

P. Preto, *I servizi segreti di Venezia [spionaggio e controspionaggio ai tempi della Serenissima]*, Milan, 2004.

P. Preto, *Le riforme* dans P. Del Negro et P. Preto (dir.), *L'ultima fase della serenissima, Istituto della Enciclopedia italiana*, Rome, (Collection Storia di Venezia dalle origini alla caduta), p. 83-142.

P. Prodi, *Il sacramento del potere: il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, (Collezione di testi e di studi), 1994.

D. E. Queller, *The Venetian patriciate ; reality versus myth*, Chicago, 1986.

D. Raines, *Office seeking, Broglio, and the pocket political guidebooks in cinquecento and seicento Venice*, dans *Studi Veneziani*, XXII, 1991, p. 137-193.

D. Raines, *La biblioteca-museo patrizia e il suo "capitale sociale" - modelli illuministici veneziani e l'imitazione dei nuovi aggregati* dans C. Furlan (dir.), *Arte, storia, cultura e musica in Friuli nell'età del Tiep olo. Atti del convegno internazionale di studi, Udine, 19-20 dicembre 1996*, Udine, 1997, p. 63-84.

D. Raines, *Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel Settecento*, dans D. Raines, *Al servizio dell'«amatissima patria». Le Memorie di Lodovico Manin e la gestione del potere nel Settecento veneziano*, Venise, 1997, p. 121-165.

D. Raines, *Strategia d'ascesa sociale e giochi di potere a venezia nel Seicento: le aggregazioni alla nobiltà*, dans *Studi Veneziani*, LI, 2006, p. 279-317.

D. Raines, *Entre rameau et branche. Deux modèles du comportement familial du patriciat vénitien*, dans A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (éd.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Mont-Saint-Aignan, 2013, p. 125-152.

D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique: l'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venise, 2006.

D. Raines, *La dote politica della sposa nei giochi di potere del patriziato veneziano (XVI-XVIII secoli)* dans *AMICITIAE PIGNUS. Studi storici per Piero Del Negro*, Milan, 2013, p. 387-411.

D. Reato, E. dal Carlo (dir.), *La bottega del caffè: i caffè veneziani tra '700 e '900*, Venise, 1991.

W. Reinhard, *Amici e creature. Politische Mikrogeschichte der römischen Kurie im 17. Jahrhundert*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Bibliotheken und Archiven*, n° 76, 1996, p. 308-334.

W. Reinhard, *Die Nase der Kleopatra. Geschichte im Lichte mikropolitischer Forschung. Ein Versuch*, dans *Historische Zeitschrift*, 293, 2011, p. 631-666.

A. Riklin, *Die venezianische Mischverfassung im Lichte von Gasparo Contarini (1483-1542)*, St. Gallen : Institut für Politikwissenschaft, Saint-Gall, 1989.

S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, Venise, 1858.

D. Romano, *Patricians and popolani: The social foundations of the Venetian Renaissance State*, Baltimore-Londres, 1987.

C. Rosillo Lopez, *La corruption à la fin de la république romaine*, Stuttgart, 2007.

G. Ruggiero, *Patrizi e malfattori: la violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, Bologne, 1982.

R. Sabbadini, *L'acquisto della tradizione. Tradizione aristocratica e nuova nobiltà a Venezia*, Udine, 1995.

A. Sagredo, *Storia civile e politica*, dans *Venezia e le sue lagune*, Venise, 1847.

P. Sardella, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVI siècle*, Armand Colin, Paris, 1947.

G. Scarabello, *Carcerati e carceri a Venezia nell'età moderna*, Rome, 1979.

S. A. Schwarzenbach, *On Civic Friendship: Including Women in the State*, Columbia, 2009.

J. C. Scott, *Comparative political corruption*, Englewoods-Cliffs (N.J.), 1972.

S. Secchi, *Antonio Foscarini: un patrizio veneziano del '600*, Florence, 1969.

M.K. Setton, *Venice, Austria, and the Turks in the Seventeenth Century*, Philadelphie, 1991.

S. Slanicka, *Acceptio personarum impedit iustitiam. Erziehung zur Korruptionsbekämpfung in mittelalterlichen Fürstenspiegeln*, dans S. Slanicka et N. Grüne (éd.), *Korruption: historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation*, Göttingen, 2010, p. 99-122.

J. M. Smith, *The Culture of Merit, Nobility, Royal Service, and the Making of Absolute Monarchy in France, 1600-1789*, Michigan, 1961.

J. Spurr, *A Profane History of Early Modern Oaths*, dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 11, 2001, p. 37-63.

A. Stella, *La regolazione delle pubbliche entrate e la crisi politica veneziana del 1582*, dans *Miscellanea in onore di Roberto Cessi*, II, Rome, 1958, p. 157-171.

S. Stockwell, *Democratic Culture in the Early Venetian Republic*, dans B. Isakhan et S. Stockwell (dir.), *The secret History of Democracy*, Londres, 2011, p. 105-119.

Stollberg-Rilinger Barbara (dir.), *Vormoderne politische Verfahren*, Berlin, (Collection *Zeitschrift für historische Forschung. Beiheft*), 2001.

K. N. Stryk et D. Nörr, *Diritto comune, diritto commerciale, diritto veneziano*, Venise, 1985.

B. Tamassia Mazzarotto, *Le feste veneziane, i giochi popolari, le cerimonie religiose e di governo*, Florence, 1961.

P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 2004.

L. Tedoldi, *Segretezza e procedura del sistema inquisitoriale del Consiglio dei X nella Repubblica di Venezia*, dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, XXIX, 2003, p. 103-117.

M.-T. Todesco, *Andamento demografico della Nobiltà veneziana allo specchio delle votazioni nel Maggior Consiglio (1297-1797)*, dans *Ateneo Veneto*, XXVII, 1989, p. 119-164.

G. Trebbi, *La cancelleria veneta nei secoli XVI e XVII*, dans *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, XIV, 1980, p. 5-125.

F. Venturi, *Venise, et par occasion de la liberté*, dans A. Ryan (dir.), *The Idea of Freedom. Essays in honor of Isaiah Berlin*, Oxford, 1979, p. 195-210.

A. Vianello, *Gli archivi del Consiglio dei Dieci: memoria e istanze di riforma nel secondo Settecento veneziano*, Padoue, 2009.

A. Vitali, *La moda a Venezia attraverso i secoli: lessico ragionato*, Venise, 1992.

F. de Vivo, *Information and communication in Venice: rethinking early modern politics*, Oxford-New York, 2007.

F. de Vivo, *Quand le passé résiste à ses historiographies: Venise et le XVIIe siècle*, dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 28-29, 2002, p. 223-234.

F. de Vivo, *Ordering the archive in early modern Venice (1400-1650)*, dans *Archival Science*, 10, 2010, p. 231-248.

F. de Vivo, *Patrizi, informatori, barbieri. Politica e comunicazione a Venezia*, Milan, 2012.

F. de Vivo, *Coeur de l'État, lieu de tension. Le tournant archivistique vu de Venise (XV^e-XVII^e siècle)*, dans *Annales HSS*, 3 (2013), 699-728.

A. Viggiano, *Interpretazione della legge e mediazione politica. Note sull'Avogaria di Comun nel secolo XV*, dans *Studi offerti a Gaetano Cozzi*, Venise, 1992, p. 121-131.

A. Viggiano, *Governanti e governati. Legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nella Terraferma veneta della prima età moderna*, Trévisé, 1993.

A. Viggiano, *Lo specchio della Repubblica. Venezia e il governo delle isole Ionie nel Settecento*, Vérone, 1998.

T. Vigliano, *Humanisme et juste milieu au siècle de Rabelais: Essai de critique illusoire*, Paris, 2009.

R. Villari, *Elogio della dissimulazione. La lotta politica nel Seicento*, Rome-Bari, 2003.

R. Villari, *Politica barocca. Inquietudini, mutamento e prudenza*, Rome-Bari, 2010.

J. Walker, *Honour and the Culture of Male Venetian Nobles, c. 1500-1650*, University of Cambridge, Cambridge, 1998.

J. Walker, *Gambling and Venetian noblemen c. 1500-1700*, dans *Past & Present*, 162, n° 1, 1999, p. 28-69.

J. Walker, *Pistols! Treason! Murder! : the rise and fall of a master spy*, Baltimore, 2009.

J. Walker, *Legal and Political Discourse in Seventeenth-Century Venice*, dans *Comparative Studies in Society and History*, vol. 44, n° 04, 2002, p. 800-826.

J.C. Waquet, *De la Corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1984.

A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome: A Study in the Political System of the Late Republic*, Stuttgart, 1999.

P. Zagorin, *Ways of lying: dissimulation, persecution and conformity in early modern Europe*, Cambridge, 1990.

M. Zanetto, *Encomi, sotterfugi, silenzi. Un discorso aristocratico nella Venezia del secondo Seicento*, dans *Studi Veneziani*, 14, 1987, p. 323-341.

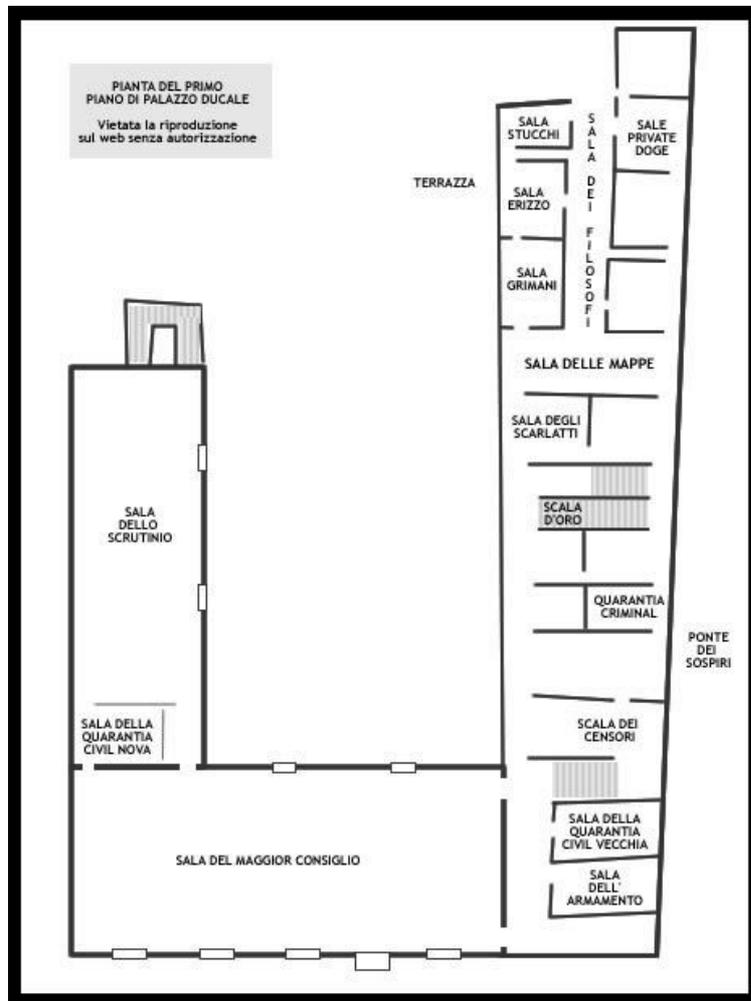
M. Zanetto, «Mito di Venezia» ed «antimito» negli scritti del Seicento veneziano, Venise, 1991.

A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna: i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise, 1993.

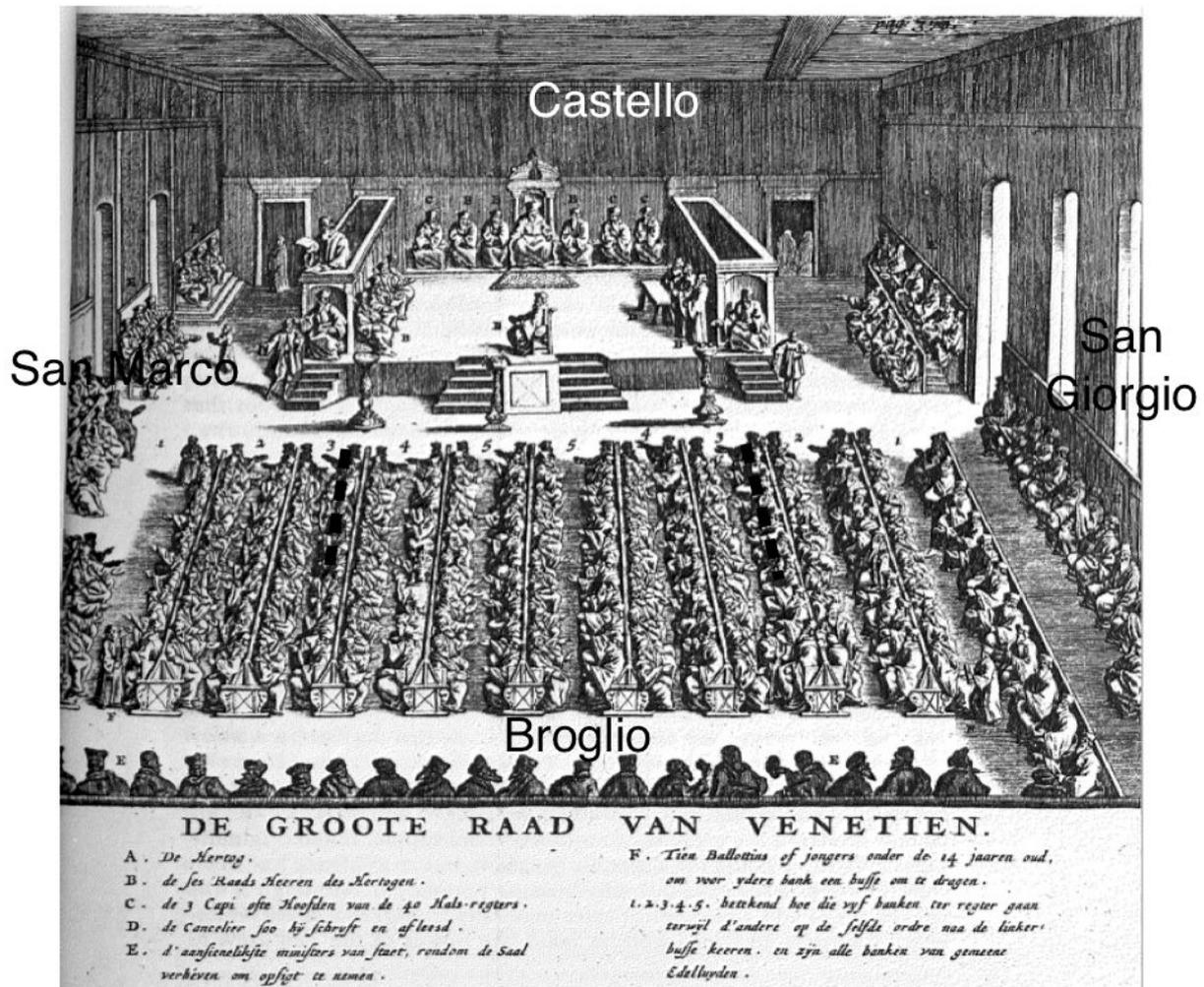
G. Zordan, *L'ordinamento giuridico veneziano*, Padoue, 1980.

Annexes

Annexe 1 : carte du premier étage du palais des doges



Annexe 2 : le tirage au sort des bancs du Grand Conseil



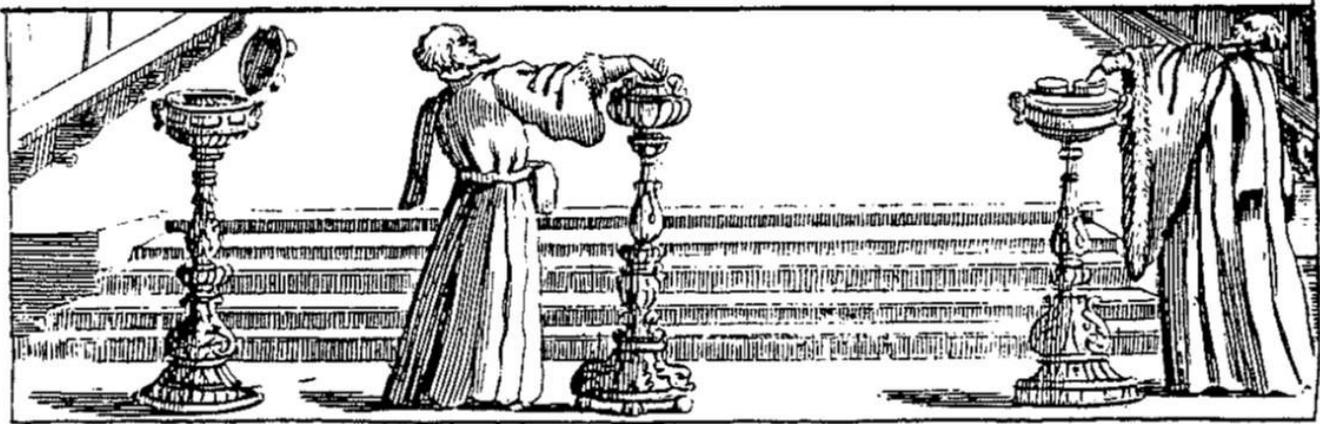
Droits de reproduction : “Den Haag, Koninklijke Bibliotheek, 942 F 27”

- A. Le doge
- B. Les six conseillers du doge
- C. Les trois « capi » ou chefs de la Quarantie
- D. Le chancelier écrivain et lisant à voix haute
- E. Les principaux ministres d’État dispersés dans la salle pour la surveillance.
- F. Dix « ballottini » ou garçons âgés de moins de 14 ans qui portent les « bossoli » pour chaque banc.
- G. 1,2 etc., indique comment les cinq bancs sur la droite vont à l’urne droite tandis que les autres vont dans le même ordre à l’urne de gauche. Ce sont tous des bancs de patriciens¹⁶⁰⁴.

Source : dessin « de groote rad van venetien » extrait du livre de Jan de la Court *Consideratien van staat, ofte polityke weeg-schaal, waar in met veele, reedenen, omstandigheden, exempelen en fabulen werd ooverwoogen; welke forme der regeeringe ... onder de menschen de beste zy. Beschreven door V.H (1662), p. 371.*

¹⁶⁰⁴ Je remercie Maartje van Gelder pour la traduction depuis le néerlandais.

Annexe 3 : le tirage au sort des balles d'or et d'argent

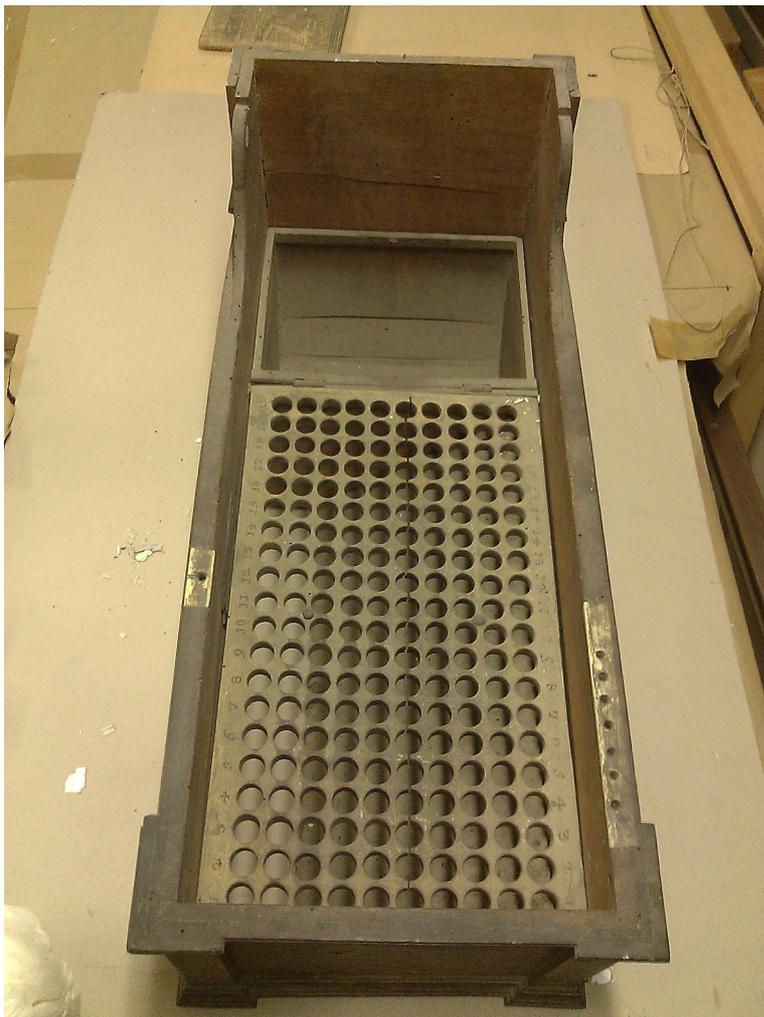


Annexe 4 : le « bossolo » pour voter en faveur ou contre un candidat



Source : Musée Correr, Urna per elezioni, bois sculpté et peint, 37 x 23 x 13, daté du XVIII^e siècle, numéro d'inventaire : Cl. XIX n. 0447, image disponible en ligne, URL : <http://www.archiviodelacomunicazione.it/Sicap/OpereArte/2220/?WEB=MuseiVE> (10.06.2016).

Annexe 5 : la machine à compter les balles



Musée Correr, photo personnelle, XVIII^e siècle environ, n^o inventaire du musée : Cl. XIX n. 0445

Annexe 6 : Fréquence des lois par type de fraudes

	1500-10	1511-1520	1521-30	1531-40	1541-1550	1551-1560	1561-1570	1571-1580	1581-1590	1591-1600	1601-1610	1611-1620	1621-1630	1631-40	1641-1650	1651-1680	1681-1690	1691-1700	1701-1710	1711-1720	1721-1730	1731-1790	1791-1797
Parrainage	X		X																				
Repas et largesses				XX		X					X	X											
Monopolisation distribution des charges	X	X	XXX	XXXX					X									X					
Recommandations	X	XXX	XXXXXX	XXXXX	XXX	X			XX	X	XX	XX	X	X			X	X					
Échanges de voix									X	XXXXXX	XXXXXX	XX	XXXX	X									
Promesse de vote/rendre compte de son vote																		X	X		X		
Distribution de « polizze »																		X	X		X		
Déclarations																							X
Serments illicites		X							X	XXXX	X		X					X					
Mauvais comportement pendant tirage au sort					X				X		X								X				
Refus de prêter serment			XX							X	XX	X											
Fraudes commissions électorales	XX	X		X			XX		X	X				X									
Refuser de sortir du Grand Conseil				X	XX	X					X		X										
Manipulation urnes et ballottes		X	XX	X										X									
Mauvais comportement fin élections	X			X	X		X																
Oublier les votes	xxxx		X	XX			X				XX		X										
Remercier ses électeurs		X		X		X																	
Féliciter/consoler			XX																				

Les lois contenues dans le tableau précédent sont les suivantes :

Parrainage	Parrain:1505 et marraine 1522.
Repas et largesses	24.03.1531-19.09.1532-25.06.1551-3.12.1612.
Monopolisation de la distribution des charges	Contraindre quelqu'un à rester ou sortir de sa charge (19.09.1532). Donner ou promettre argent ou autre pour être élu(26.11.1519-18.01.1525-27.03.1527-20.03.1531-19.09.1532-07.01.1539-31.03.1596). Jurer de ne pas avoir donné/promis argent ou autre (18.01.1525). Vente nomination charge (25.08.1508) 21.12.1697.
Recommandations (« preghiere »)	2.10.1510-16.07.1514-13.09.1517-9.02.1519-15.01.1521-18.01.1525-18.01.1525-31.01.1525-27.03.1527-2.10.1528-19.09.1532-10.05.1533-4.09.1535-07.01.1539-7.12.1540-23.09.1546-2.01.1547-7.12.1548-10.08.1555-22.05.1583-4.08.1585-10.07.1596-5.11.1615-17.06.1626-7.09.1631-21.12.1697. Tenter par « broglio » d'obtenir une charge : 29.04.1611-31.03.1688.
Échanges de voix (« permuta o baratti di voto »)	07.01.1539 ¹⁶⁰⁵ -13.10.1588-16.09.1593-27.06.1596-27.06.1596-10.07.1596-24.03.1597-18.04.1597-29.08.1602-18.08.1604-31.08.1604-29.04.1611-20.06.1611-24.05.1621-21.06.1621-20.05.1625-17.06.1626-16.06.1632-21.12.1697 (Cette dernière loi n'emploie pas l'expression « baratti di voto » mais plutôt les promesses de vote et celles de rendre compte de son vote).
Distribution de bulletins (« polizze »):	07.01.1539-29.04.1611-20.06.1611.
Déclarations	26.04.1793.
Serments illicites	13.10.1588-27.06.1596-10.07.1596-24.03.1597-18.04.1597-13.05.1605-21.06.1621. Contraindre à jurer de voter pour soi : 13.09.1517. et contraindre quelqu'un à jurer de voter quelqu'un : 21.12.1697.
Supplices	12.02.1783.
Mauvais comportement pendant le tirage au sort	Ne pas retourner à sa place après le tirage au sort : 19.01.1590. Désordre en allant au tirage au sort : 22.06.1604.

¹⁶⁰⁵ Cette loi concerne l'élection du doge et pour cette raison, elle n'a pas été intégrée dans le tableau plus haut qui ne prend en compte que les charges dites « ordinaires ».

	bouger dans la salle du Grand Conseil : 29.07.1544.
Refus de prêter serment	29.04.1611. Refuser de jurer d'élire le meilleur : 18.01.1525-18.01.1525. Refuser de jurer de ne pas avoir juré ou fait de changement de voix, de promesse, obligation : 27.06.1596-31.08.1604.
Fraudes pendant les commissions électorales	Prendre la place d'un membre d'une commission électorale : 29.05.1508-19.01.1590. échange de voix entre trois membres d'une commission et pression sur un quatrième (21.01.1534). les notaires et secrétaires servent de messenger : 7.09.1631-30.08.1566-03.09.1566. parler avec les membres des commissions : 11.10.1600. accords entre les membres des commissions : 25.08.1508. Les candidats se tirent au sort : 22.11.1515.
Refuser de sortir du Grand Conseil	10.09.1532-3.08.1547-26.04.1548-10.08.1555-29.06.1603-20.05.1625.
Manipulation des urnes et des ballottes	26.11.1519-2.10.1528-27.10.1529-17.04.1531. Donner de l'argent aux « ballotini » : 31.05.1643.
Mauvais comportement à la fin des élections	Quitter sa place avant la fin du vote : 11.08.1507. Sortir du conseil avec les exclus pour lien de parenté : 7.12.1548. Entrer et sortir du Grand Conseil : 10.09.1532. Présence sur la tribune : 30.08.1566.
Publier les votes	18-08.1501-31.08.1501-03.01.1503-11.08.1507. Les notaires dévoilent les votes avant la publication officielle : 30.08.1566.
Refuser de dénoncer	2.10.1528-29.03.1531-10.09.1532-2.05.1601-13.08.1603 (ne fut pas acceptée)-30.06.1626.
Remercier ses électeurs	Rester sur les escaliers, dans le Sénat, dans le Grand Conseil, dans la Quarantie pour saluer : 13.09.1517-10.08.1555. Les élus et leurs familles remercient : 10.09.1532.
Féliciter/consoler	Féliciter un élu : 5.05.1522. Féliciter/consoler dans le palais ducal mais aussi au domicile et interdit aussi aux femmes : 13.01.1526.

Signification des abréviations utilisées dans les tableaux :

C : censeurs

GC : Grand Conseil

S : Sénat

CCX : chefs du Conseil des Dix

PSM : procureur de Saint-Marc

AC : avocats de la Commune

I = inéligibilité

IdS : inquisiteurs d'État

D : ducat

Débiteur du palais : inscrit comme endetté envers le palais des doges. Cela signifie l'inéligibilité jusqu'au remboursement de la somme dûe.

Rappel : rappel de loi

Annexe 7 : Tableau des magistratures responsables des enquêtes et des procès par type de fraudes

Types de fraudes	Décrets		
	XVI ^e siècle	XVII ^e siècle	XVIII ^e siècle
Sollicitations et autres	15.01.1521 (GC): - C. Droit de procès. ¹⁶⁰⁶ 10.05.1533 (PSM): - C		
Échanges de voix	13.10.1588 (GC + S avec urne des sollicitations) - CCX 16 sept 1593 (GC + S) : - enquête : CCX et C. - Procès : CCX.	21.06.1621 (Sénateurs, Zonta, Quarantie et PSM) : - enquête : CCX, AC et C. - procès : CCX. 16.06.1632 (sénateurs, Zonta, Quaranties ordinaires et PSM) : - IdS	
Repas	19.09.1532 (Zonta du Sénat, Quaranties et les Trente « savi », conseillers		

¹⁶⁰⁶ Les censeurs pouvaient intenter un procès contre tout suspect et convoquer autant de nobles qu'ils le voulaient (en substitution de la convocation des nobles).

	inférieurs, avocats de la Commune et « auditori vecchi et novi ») : - enquête : AC + C (il n'est pas précisé s'ils peuvent mener un procès).		
Campagnes électorales		3.12.1612 (PSM) : - CCX	
Déclarations abusives aux offices			26.04.1793 (GC + S) : - IdS
Publication des votes	2.10.1528 (Zonta du CX) : - CCX et AC. 10.09.1532 (GC + S) : - C.		

Annexe 8 : récompenses financières pour les délations par catégorie de fraude

Annexe 8.1 : récompenses financières pour les bourrages d'urne

Bourrage d'urne

	26.11.1519 ¹⁶⁰⁷	17.04.1531 ¹⁶⁰⁸
Amende	1000 livres	1000 ducats + 200 ducats/an ¹⁶⁰⁹

Annexe 8.2 : récompenses financières pour les échanges de votes

Échanges de votes

	13.10.1588	1593	31.08.1604 (PSM)	1611
Amende	500 d.	500 d.	500 d.	500 d.
Partage de la récompense			Moitié à l'accusateur, moitié aux œuvres pies.	

Annexe 8.3 : les sollicitations dans le Sénat et le « scrutinio »

¹⁶⁰⁷ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, Miste, Registro 43*, 1518.

¹⁶⁰⁸ Le 17 avril 1531 « per adempir lo diabolico intento su » A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registro 7*, 1531.

¹⁶⁰⁹ Mais il ne reçoit que la moitié des deux amendes s'il est un des coupables ou complices.

Sollicitations pour les élections dans le Sénat et son « scrutinio »

	16.07.1514	13.09.1517	7.12.1540	1697 (GC et Sénat)
Amende	500 d.	50 d.	50 d.	200 d. + débiteur du palais
Partage de la récompense	Moitié aux AC et moitié à l'accusateur.	moitié à l'accusateur, moitié aux censeurs.	moitié à l'accusateur, moitié à l'hôpital des incurables.	tout à l'accusateur (ou ses héritiers).

Annexe 8.4 : récompenses financières pour les repas

Repas à l'approche des élections

	24.03.1531	19.09.1532	25.06.1551 (rappel)
Amende	200 d.	100 d.	200 d.
Partage de la récompense	Personne d'autre	Un tiers à l'accusateur, un tiers à l'arsenal, un tiers à l'hôpital des pauvres de San Giovanni e Paolo	Moitié à l'accusateur, moitié à l'arsenal.

Annexe 9 : tableaux des peines infligées pour les sollicitations

Pour les élections qui utilisent le « bossolo delle preghiere » (peuvent concerner aussi bien les élections dans le Sénat que dans le Grand Conseil) :

	4.09.1535	7.12.1540	7.12.1548 (Sénat puis à partir de 1555 GC)	24.05.1621
Amende		50 d.		
Inéligibilité	Oui S+GC Un an	oui S+GC un an	Oui 2 ans S+GC	Oui (S+GC) un an
			4 ans	
Exclusion			2 ans	
			4 ans	
Annonce	non	non	non	non

Pour les élections dans le Sénat et dans le « scrutinio » :

	16.06.1514 ¹⁶¹⁰	13.09.1517
Amende	500 d.	50 d.
Inéligibilité	I	I 3 ans
Exclusion		2 ans d'exclusion du GC
Annonce	oui	oui

Pour les élections qui se déroulaient aussi bien dans le Grand Conseil que le Sénat :

11.08.1507	10.05.1533 ¹⁶¹¹	1555	15.08.1580 rappel	9.06.1630 rappel	20.05.1633 rappel	3.03.1634 rappel	21.12.1697	1730
	200 d.	25 d. + débiteur		25 d./50d. si mis aux voix		libre	200 d. + débiteur du palais	Se réfère à la loi du 24 janvier 1422, 3 mars 1489 et 29 juillet 1544
I 3 ans		I un an deux ans	I 3 ans (si hors GC) 2 ans si dans GC	I	I un an		I jusqu'à ce que l'amende	

¹⁶¹⁰ Loi non valable pour les élections par bulletin.

¹⁶¹¹ Elections des « savii » du Conseil et de Terre ferme mais aussi conseillers, avocats et censeurs.

		si dans GC					soit payée	
GC 3 ans		1 an GC	2 ans GC dans et hors du GC	6 mois GC voire + si mis aux voix	1 an GC	libre	2 ans GC	
		2 ans GC si dans GC	2 ans GC dans et hors du GC					
publicati on	non	Publicati on	non	non	non	non	oui	non

Annexe 10 : tableau des peines prévues pour les échanges de votes

	13.10.1588	27.06.1596	24.03.1597	21.06.1621 ¹⁶¹²	16.06.1632	1697 (rendre compte de son vote avec ou sans serment)
Amende	500 d.	500 d.	500 d.	500 d.	Si l'accusation est justifiée et que le transgresseur cache la vérité : 500 ducats d'amende des biens du transgresseur	500 d.
Exclusion	Exclusion V + district 10 ans	GC 2 ans	Seulement publication coupables	exclusion de toute charge et impossibilité d'être élu pour 10 ans. Si découvert avant le vote, ne pourra être mis aux voix + peines déjà prévues. (conseillers ordinaires et Sénat)	Au moins privation perpétuelle GC	5 ans GC et I
Annonce publique	oui	oui	oui	oui	oui	oui

¹⁶¹² Sénat, à la Zonta, à la Quarantia et au rang de procureur.

Annexe 11 : la distribution des « polizze »

	29.04.1611 (PSM)	20.06.1611 (élections dans le Sénat et le « scrutinio » et élections des sénateurs, membres de la Zonta et de la Quarantie ordinaire)	21.06.1621 (Sénat, Zonta, Quarantie et PSM)
Amende	500 d.	500 d.	non
Exclusion	5 ans I et GC (voir plus si amende pas payée)	5 ans I et GC voire plus si amende pas payée	10 ans I et GC
Publication	oui	oui	non

Annexe 12 : monopolisation, vente et échange de charges contre de l'argent ou des faveurs

	1508	22.11.1515	26.11.1519	19.09.1532	1539 (doge)	31.03.1596	6.08.1690	1697
Amende		200 d.	500 d.	50 d.		100 d.	100 d.	Libres mais exemplaires
Exclusion	Ostracisme à vie et si capturé, prison à vie	I 5 ans	Ostracisme à vie	I 2 ans	Ostracisme à vie	élection nulle	GC 2 ans	
Publication	oui	non	non	non	non	non	non	oui

Annexe 13 : remerciement des électeurs/partisans

	13.09.1517	10.09.1532 ¹⁶¹³	10.08.1555	28.08.1633	1.09.1671
Amende	50 d.	10 d. – 25 d.	25 d. + inscrit débiteur	Terminé	
Exclusion	2 ans GC	Perte charge occupée	1 an GC - 1 an I	Oui, privation d'un an de MC selon l'arbitrage des censeurs.	1 an GC – 1 an I
Publication	non	non	oui	non	non

Annexe 14 : félicitations et expression de regrets après les élections

	5.05.1522 ¹⁶¹⁴	13.01.1526	10.05.1533
Amende	100 d.	50 d.	200 d.
Exclusion	Peine prévue par les lois précédentes	1 an GC	6 mois
Publication	non	non	non

Annexe 15 : diverses fraudes liées à un mauvais comportement dans le Grand Conseil

	19.01.1589	27.06.1604
Amende	non	non
Exclusion	1 an GC	GC + I 2 ans + six mois prison

¹⁶¹³ Aussi valable dans le Sénat.

¹⁶¹⁴ Cela concerne les conseillers, les chefs des Dix et les « avvogadori de comun ».

Annexe 16 : refuser de prêter serment ou employer une mauvaise formule

16.07.15 14	13.09.15 17	18.01.15 25	21.01.15 66	29.08.1602 1615	18.08.16 04	31.08.16 04	29.05.16 11	21.06.162 1
			GC + S	Charges sénateur + Zonta		PSM	PSM	
500 d.	50 d.					500 d. + débiteu r du palais	500 d. + débiteu r du palais	500 d. + débiteur du palais
	2 ans GC + 3 ans I	Perte offices si élus	I 2 ans	Inéligible à la charge mise aux voix	Inéligible à la charge mise aux voix	Election nulle		inéligible charge mise aux voix <hr/> Perte droit de nominati on (parents et prétenda nt)
oui	oui	non	oui		oui	oui	oui	oui

¹⁶¹⁵ Cette loi concernait seulement les prétendants qui n'étaient pas déjà membres ordinaires du Sénat et de sa Zonta.

Annexe 17 : les fraudes pendant les commissions électorales

Annexe 17.1 : entrer en contact avec les électeurs ou prendre leur place

28 mai 1508	19.01.1590	30.04.1730 (rappel)
50 livres		Voir lois du 24.01.1423, du 3.03.1489 et 29.07.1544.
5 ans I	5 ans GC – exclusion de Venise si non patricien	
	Si cette personne n'était pas un membre du patriciat, elle risquait l'exclusion de Venise et de son district voire jusqu'à quinze miles au-delà des frontières du « dominio ».	
non	non	

Annexe 17.2 : pression sur un quatrième membre de commission électorale et échange de voix avec les autres collègues de commission

25.08.1508	21.01.1534 (Grand Conseil)
200 d.	500 d.
3 ans I	10 ans I et GC
non	non

Annexe 18 : refuser de sortir du Grand Conseil (afin d'éviter les « brogli »)

10.09.1532	27.06.1604	20.05.1625 (pas seulement les candidats mais aussi leurs familles) certaines charges seulement	9 .06.1630	4.09.1650	25.11.1685
Zonta du Sénat					
5 d.	Celles prévues par les lois		Peines prévues/ Doublement de la peine si mis aux voix ou si transgression supplémentaire		
2 ans exclusion conseils et charges	6 mois GC	Un an	6 mois GC	1 an GC	1 an GC + privation charge occupée
non	non	non	non	non	non

Annexe 19 : manipulation des urnes et des ballottes

26.11.1519	27.10.1529	17.04.1531
1000 d.	200 d.	1000 d. + 200 d. chaque année
Inéligibilité et exclusion perpétuelle GC	I 10 ans	Exclusion perpétuelle territoire (complices, témoins qui ne dénoncent pas et coupables). Inéligibilité et exclusion perpétuelle du GC
Perte de la main droite		Perte de la main droite
	non	non

Annexe 20 : mauvais comportement pendant le vote

	18.08.1501	11.08.1507	22.06.1604	27.06.1604 (rappel)
Amende			200 d. + débiteurs palais	200 d. + débiteurs palais
Exclusion	I + GC 4 ans	3 ans GC + I	non	GC et I 2 ans + six mois de prison
Secrétaire	Exclusion à vie de l'office + six mois de prison			
Annonce	non	oui	non	non

Annexe 21 : publication des résultats électoraux

	18.08.1501	10.09.1532	2.05.1601
Amende		5 d.	Libre arbitre censeurs
Noble	Inéligibilité et exclusion conseils pour 4 ans	Perte office	peine de galère, de prison ou de bannissement
« Cittadino »	Exclu perpétuité chancellerie et 6 mois prison	Perte office	peine de galère, de prison ou de bannissement
Annonce	non	non	non

Annexe 22 : tableau des peines infligées aux magistrats

Peine	Magistrature	cas
100 ducats + débiteur du palais	AC	L'avocat de la Commune placé près de la porte du Grand Conseil qui laissait sortir un « savio » du Conseil sans l'autorisation de la Seigneurie (après le tirage au sort). 19.01.1590
200 ducats + débiteur du palais	AC et chefs CX	Ils devaient faire respecter toutes les lois contre les désordres lors du tirage au sort et les faire appliquer avec toute rigueur. 22.06.1604.
500 ducats	AC et censeurs	S'ils ne faisaient pas d'enquête ou ne faisaient pas appliquer les peines contre les patriciens qui sollicitaient ou corrompaient leurs compatriotes lors des élections du doge. 7.01.1539
500 ducats + débiteur du palais	conseillers	S'ils ne convoquaient pas le Grand Conseil le lendemain matin immédiatement après la mort d'un

		procurateur pour faire l'élection du successeur. 21.06.1621.
500 ducats	AC et censeurs	S'ils ne se rendaient pas personnellement avant comme après la mort d'un procurateur avant les élections sur la place Saint-Marc et à Rialto pour empêcher, avec l'aide de leurs « fanti » et « ministri » que ne soient faits des accords secrets.21.06.1621
500 ducats+ débiteur du palais	censeurs	S'ils laissaient voter un candidat dont le « pieggio » n'avait pas juré de ne pas faire d'échanges de voix. 18.08.1604.
	censeurs	S'ils ne déléguaient pas l'affaire de pari où des nobles étaient impliqués aux chefs du Conseil des Dix. 28.10.1597
Ils ne pouvaient pas participer au tirage au sort, ni être élu à une charge	IdS	Ils devaient rendre compte régulièrement au Conseil de leurs activités. S'ils ne présentaient pas un certificat du secrétaire certifiant qu'ils avaient bien suivi cette loi. 16.06.1632.

Annexe 23 : tableau des peines infligées au personnel pour fraudes

Peine	cas
Libre	Si le « massaro » ou son « fante » divulguaient aux patriciens les noms des candidats avant leur annonce officielle. 30.06.1626.
Perte à vie de la charge Six mois en prison	Si un secrétaire dévoilait officieusement les résultats électoraux. 18.08.1501.
Privation de la charge 29.03.1531 Privation de six mois de salaire : 30.08.1566	Si des secrétaires qui n'avaient aucune raison d'être sur la tribune pendant le comptage des voix s'y trouvaient.
Privation de six mois de salaire.	Si les notaires qui assistaient au décompte des balles se trompaient, ils perdaient également six mois de salaire. 30.08.1566.
Privation de six mois de salaire.	Si les secrétaires du Collège ou de la Chancellerie se rendaient sans raison dans le couloir des salles électORALES, ils subissaient la même peine que la précédente. 30.08.1566.

Annexe 24 : tableau des peines infligées au personnel pour négligence

Peine	Personnel	cas
Privés de leur office	Les « fanti » des censeurs, des avocats de la Commune et des autres magistrats chargés de la surveillance des patriciens	S'ils oubliaient de surveiller les patriciens dans le Grand Conseil, sur la place de Saint-Marc et de Rialto et de dénoncer les transgresseurs qui faisaient des sollicitations. 10.08.1555.
Privation perpétuelle de la chancellerie. 25.08.1508. Privation d'un an de salaire 30.06.1626.	Secrétaires députés aux élections	S'ils voyaient des membres de commission électorale faire pression sur un quatrième patricien pour s'échanger leurs voix et ne disait rien.
Privation de charge. 10.07.1596 et 20.03.1531	Les notaires et les secrétaires	S'ils oubliaient de faire écrire les serments par les candidats ou de rappeler aux chefs du Conseil des Dix de faire observer la loi.
Privation de sa charge + amende de 200 ducats	Secrétaire	S'ils laissaient un candidat être mis aux voix alors qu'il n'avait pas prêté serment de ne pas faire d'échange de votes. 27.06.1596.
Renvoi du conseil, exclusion de la fonction de « ballotino » pendant dix ans et six mois de réclusion	« Ballottini »	S'ils ne dénonçaient pas immédiatement les transgresseurs qui votaient contre la manière habituelle et autorisée aux chefs du Conseil des Dix. 27.10.1529.
libre appréciation des censeurs	« Ballottini »	S'ils ne vérifiaient pas que les patriciens n'adressent pas de suppliques aux magistrats pour ne pas être élus à des charges coûteuses. 12.02.1782.

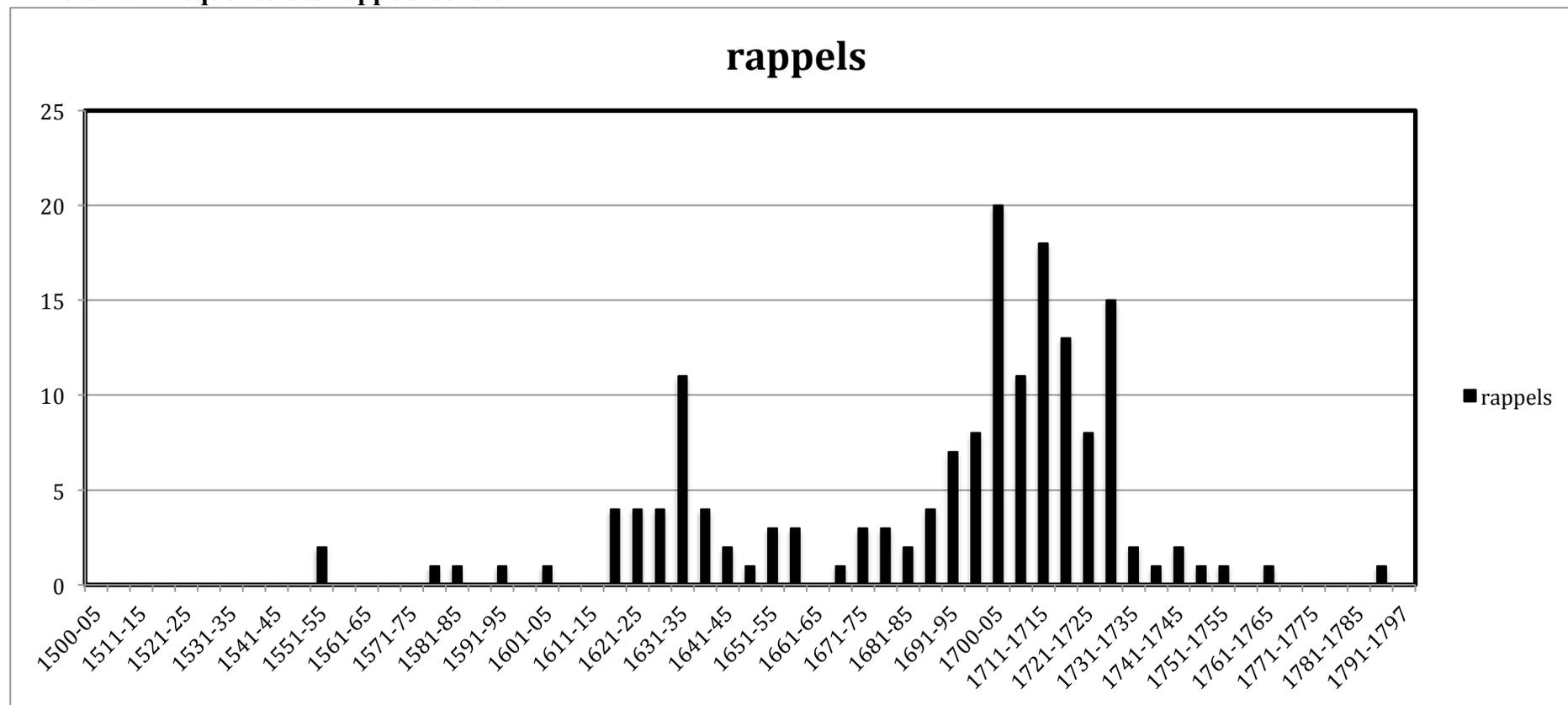
Annexe 25 : Tableau sur les conditions d'obtention d'une grâce

17 CX = les 17 membres du Conseil des Dix doivent être favorables, soit tous ses membres (les dix conseillers des Dix, les six conseillers du doge et le doge).

Recommandations	Élections Zonta du CX : 2.10.1510 : 17 CX
Campagne électorale doge	5/6 du MC (minimum 1200 participants) : 5.11.1615
Échanges de voix	13.10.1588 : 17 CX
	27.06.1596 : 9 voix des 6 conseillers et trois chefs de la Quarantie puis 5/6 des 17 CX
	20.05.1625 : 9 voix des six conseillers et trois chefs de la Quarantie, et 5/6 du MC (minimum 800 participants)
	Élections PSM : 29.05.1611 : 17 CX.
	21.06.1621 : 17 CX
	20.05.1625 : 9 voix des six conseillers et 3 chefs de la Quarantie + 5/6 du MC (minimum 800 participants)
Féliciter/exprimer ses regrets	Élections Sénat, Zonta, Quaranties ordinaires et PSM : 16.06.1632 : 9 voix des conseillers et trois chefs CX + 17 CX.
	13.01.1526 : 5/6 des voix du MC (minimum 1200 votants).
Parrainage	17 CX
Repas	24.03.1531 : tous les membres CX et Zonta
Vente charges/argent	25.08.1508 : tous les votes du CX et Zonta
Paris	31.08.1585 : 17 CX
Refus serment	21.01.1566 : 17 CX.
	31.08.1604 : 5/6 CX. (élections Sénat, Zonta, Quaranties)
	PSM : 29 avril 1611 : 17 CX
	20.06.1611 : 17 CX.
Refus des candidats et de leur famille de sortir du Grand Conseil	Elections PSM, Quarantie ordinaire, Sénat ordinaire sauf sa Zonta : 20.05.1625 : 9 voix des six conseillers et des trois chefs de la Quarantie + 5/6 MC (minimum 800 participants).
Pression et échanges de voix	25.08.1508 : tous les membres du Conseil des Dix et de sa Zonta

dans commission électorale	
Quitter sa place avant la fin de l'annonce publique des élus	11.08.1507 : 17 CX
Monopolisation de la distribution des charges entre candidats	22.11.1515 : toutes les voix CX et Zonta

Annexe 26 : fréquence des rappels de lois



Annexe 27 : tableau des valeurs

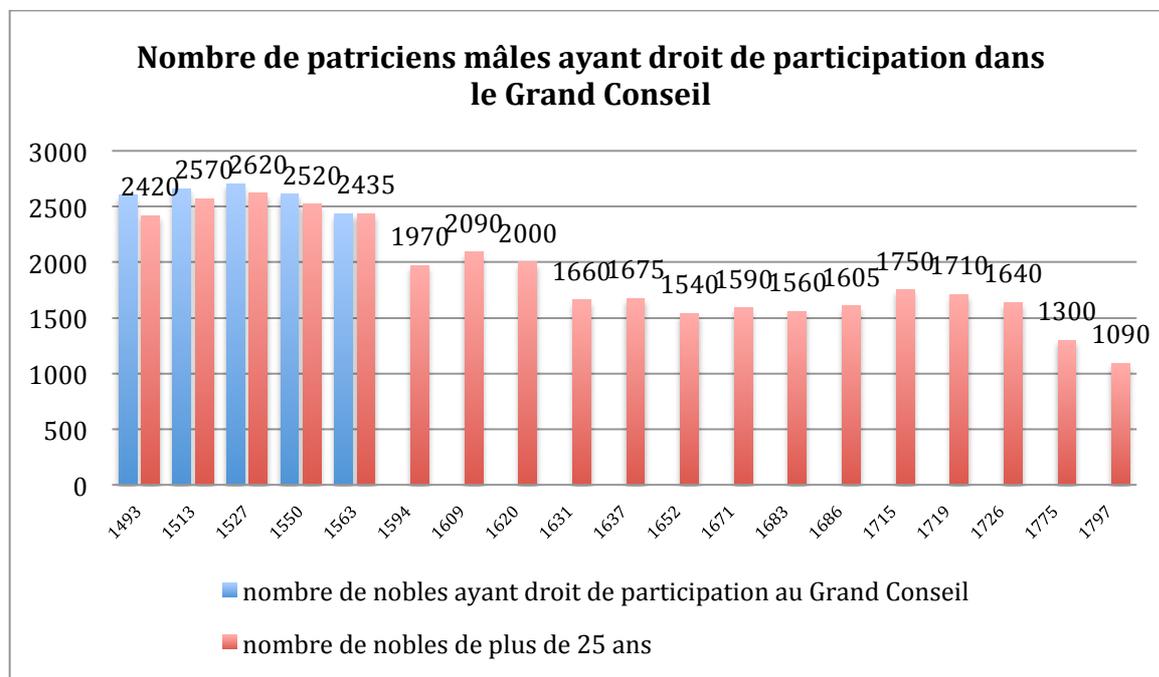
	valeurs/années	1500-10	1511-20	1521-30	1531-40	1541-50	1551-60	1561-70	1571-80	1581-90	1591-1600	1601-10	1611-20	1621-30	1631-40	1641-80	1681-90	1700-1691-	1701-90	1791-97	total
ELECTIONS	justes		1		3	5	2	1		1	5	4	4	5	4		1	2		6	44
	libres	1	1	1							6	4	2	5	3		1	1		3	28
	sincères	1	2	1	4	3	1			1	2		3	1			1				20
	pures												1		1			1			3
	égales											1									1
	injustes										1									1	2
	corrompues	3	1	3							6	5	3	4	1			1		1	28
ELECTEURS, CANDIDATS, ELUS	ambition	2	9	5	6	4	1			1	1	3	1	2							36
	conscience violée/violentée	1	1	3	2						5	1	1	1				1			16
	passion												2		1						2
	offendre Dieu ou la justice	1	3	3		1	1			1	5	2		1				1			19
	déshonneur					1	1														2
	avec conscience	1	1	2	2	3					1		1	1	2					1	15
	modestes	1			1									2						1	5
	bons	1		1				1			1	2		1				1		1	9
	civils										1	1									2
	vertueux	1	1		4		1					2	1	3	2					1	16
	méritants	1	3	1	4		1				3	4	2	4			1	1		1	26
	raisonnables											1		4							5
	meilleur			1	3	1				1		1		1						1	9
	le plus capable			1	3	1				1	1	1		1			1				10
le plus loyal				1	1				1	1										4	

Annexe 28 : aperçu général des sanctions par type de fraudes

	Amende	Inéligibilité	Exclusion conseils	C
Recommandations	Rien à 1000 ducats	Jusqu'à 10 ans	Jusqu'à 10 ans	1
Échanges de voix	500 d.	Jusqu'à perpétuité	2 ans à perpétuité	Jus
Monopolisation de la distribution des charges	Rien à 500 d.	Jusqu'à 5 ans	Jusqu'à 2 ans	1
Paris	Rien à 1000 d.	Jusqu'à perpétuité	Jusqu'à perpétuité	
Remercier/féliciter	Rien à 200 d.	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 2 ans	
Fraudes tirage au sort	rien	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 2 ans	
Fraudes commissions électorales	Rien à 500 d.	Jusqu'à dix ans	Jusqu'à 10 ans	
Manipulation urnes	200 à 1000 d.	Jusqu'à perpétuité	Jusqu'à perpétuité	1
Fraudes vote	Rien à 200 d.	Jusqu'à 4 ans	Jusqu'à 4 ans	
Publier les votes	Rien à 5 d.	Jusqu' 4 ans	Jusqu'à 4 ans	

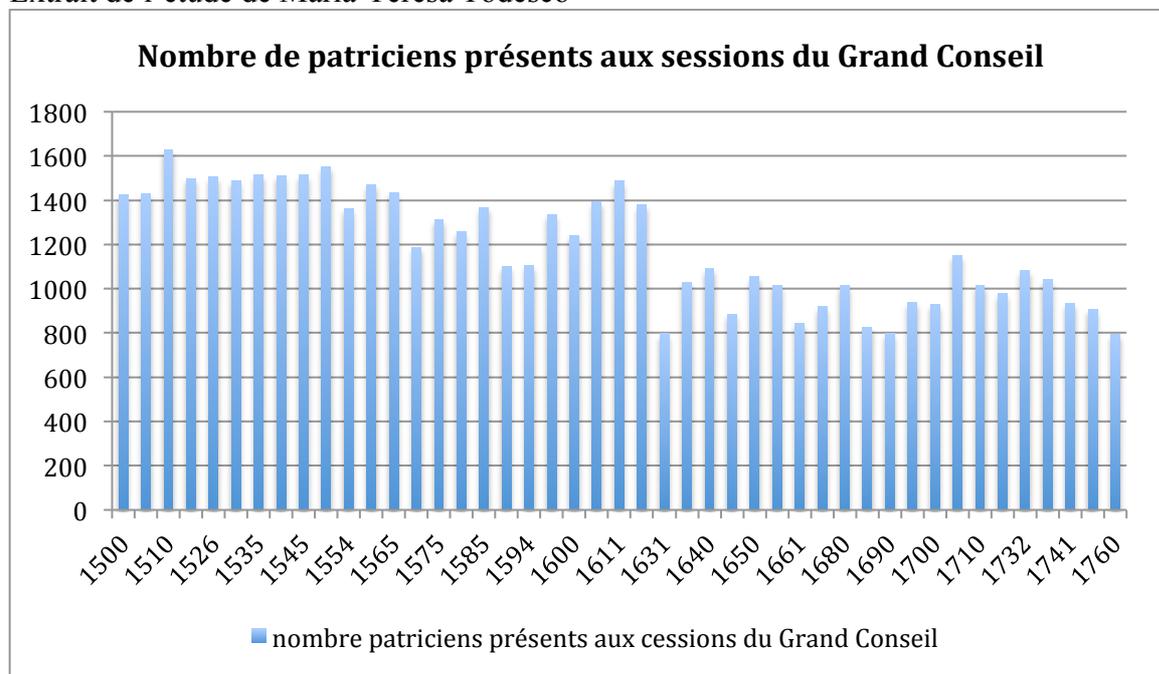
Annexe 29 : nombre de patriciens mâles ayant droit de participation dans le Grand Conseil

Extrait de l'étude de Maria-Teresa Todesco



Annexe 30 : nombre de patriciens présents aux séances du Grand Conseil

Extrait de l'étude de Maria-Teresa Todesco

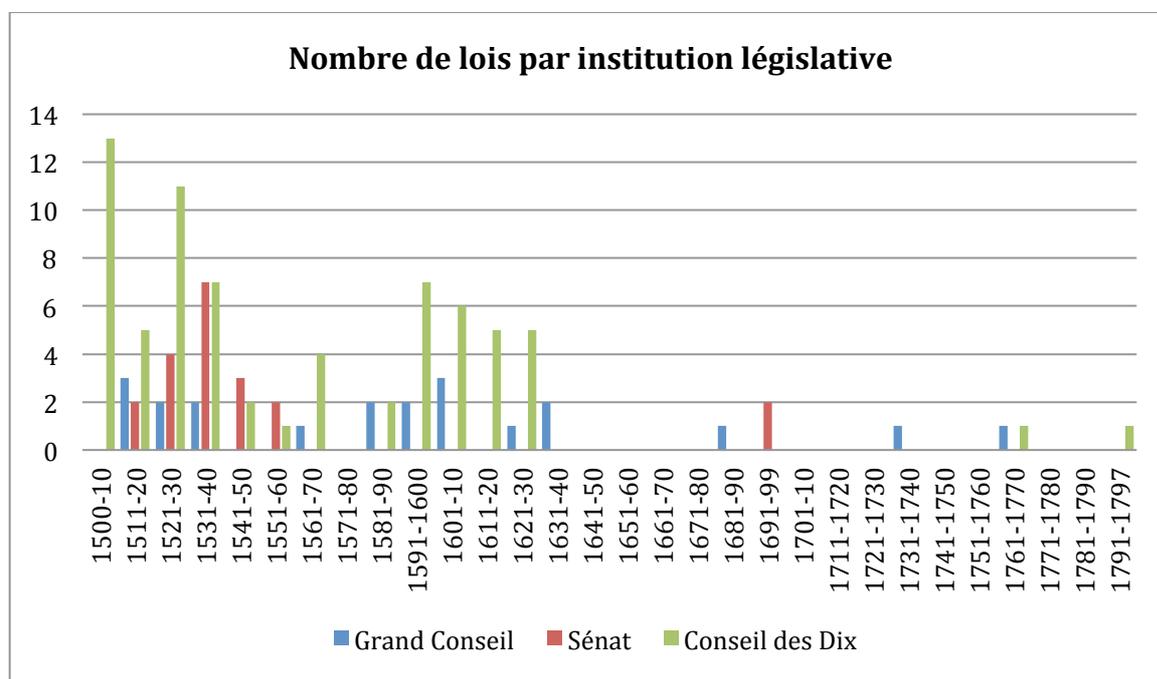


Annexe 31 : Tableau résumant le nombre de charges politiques

Données provenant de l'ouvrage d'Oliver Domzalski¹⁶¹⁶

88 magistratures du Grand Conseil	260-310 postes
188 « reggimenti »	env. 200 postes.
98 magistratures régulières du Sénat	env. 250 postes.
84 magistratures extraordinaires du sénat	20-30 postes.
27 magistratures du Conseil des Dix	env. 20 postes
quarantie/collèges	152 postes
Conseil des Dix	10 postes
Total	910-970 postes

Annexe 32 : nombre de lois par institution législative



¹⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 93.

Annexe 33 : le procès de 1579-1580

Annexe 33.1 : les « cittadini » inculpés

Prénom et nom	Informations biographiques	Sanction
Zuane et Giacomo Varisco	Tassini rapporte l'existence d'une famille Varisco originaire de Bergame qui exerçait l'art de la soie. Selon Tassini, ils étaient domiciliés à San Canciano à Venise ¹⁶¹⁷ . Un Giovanni Varisco marié à Paola Sorzina aurait eu un fils, Giacomo, né en avril 1572. Les informations concordent donc avec les noms des imputés (Zuane est la version vénitienne de Giovanni) mais cela signifierait que Giacomo n'aurait que sept ou huit ans au moment des faits, soit un trop jeune âge pour un « ballotino ».	Libéré
Zuan Battista Anzeli fils Antonio	« ballotino ». Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Absous
Francesco di Bianchi	L'existence d'une famille Bianchi est attestée aussi bien dans le livre de Tassini que de Toderini dont plusieurs membres furent secrétaires ¹⁶¹⁸ . Toderini précise que les Bianchi de Venise obtinrent la « cittadinanza » vénitienne le 30 avril 1548. Un Girolamo Bianchi est attesté comme ayant travaillé dans les magistratures vénitiennes ¹⁶¹⁹ .	Huit ans de galère ou quinze ans de prison en cas d'inaptitude
Domenego dalli Passamani	Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Relâché en échange de sa collaboration

¹⁶¹⁷ A.S.V., *Misc. Cod. storia veneta, cittadinanze, Tassini, vol. VI, busta 16*, fol. 216.

¹⁶¹⁸ A.S.V., *Misc. Cod. storia veneta, cittadinanze, Tassini, vol. VI, busta 9*, fol. 300.

¹⁶¹⁹ A.S.V., *Misc. Cod. storia veneta, cittadinanze, Toderini, vol I, busta 4*, fol. 304.

Zorzi <i>qd.</i> Benetto surnommé le <i>Serovoloso</i>	Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Six ans de galère ou quinze ans de prison.
Mario Zuliano <i>qd.</i> Francesco	Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Galère pour six ans
Roberto Spicier	Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Libéré
Zuane Bolanda	Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Libéré
Zorzi Barbier	« ballottino »	Impunité en échange de sa collaboration.
Girolamo Torta	« ballottino » ou secrétaire. Il n'est pas mentionné dans les livres de Tassini et Toderini.	Banni pour 10 ans de Venise.

Annexe 33.2 : les nobles inculpés

Prénom et nom	Informations biographiques	peine
Marcantonio Grimani fils du procureur Ottavio	1547-1612. Il venait d'une famille prestigieuse. Son grand-père et son père furent procureurs de Saint-Marc. Sa femme (1569), Benedetta da Lezze, était la fille et l'arrière-petite-fille de procureurs de Saint-Marc. Sa seconde femme, Paulina Mocenigo, était une petite-fille de procureur. Il devint « podestà » à Chioggia mais il n'est pas précisé s'il le devint avant 1578 (lors de l'accusation de corruption) ou plus tard. Il eut deux frères dont l'un épousa en 1577 à Benedetta	Absous

	Soranzo fille du cavalier et procureur Zuanne. Il n'est pas certain qu'il y ait un lien direct avec l'imputé Vettor Soranzo car ils n'ont ni le même père ni le même grand-père ¹⁶²⁰ .	
Raffael Breani	Malgré son appartenance à la noblesse, aucune information n'a pu être retrouvée sur ce patricien. Aucune famille Breani n'est recensée dans les arbres généalogiques de Barbaro. Dans le <i>Dizionario biografico degli Italiani</i> de la Treccani, il n'existe aucun article sur la famille en général. Le seul article qui pourrait correspondre à notre Raffael Breani est celui d'un Vincenzo Briani né en 1587 et accusé de « broglio » électoral parce qu'un membre de la Quarantie avait avoué qu'un de ses collègues avait voté pour lui ¹⁶²¹ . La mention de la Quarantie et de la charge de « podestà » à Lendinara laisse plutôt présager qu'il appartenait à une des familles en marge du pouvoir politique. Cependant, la biographie ne permet pas de savoir si Raffael et Vincenzo étaient parents.	Prison pour 20 ans
Marcantonio Baffo fils de Maffio	Sa famille n'est ni prestigieuse ni indigente. On ne recense aucun doge, procureur de Saint-Marc ou chevalier dans la famille mais les offices obtenus semblent plutôt indiquer une famille de rang moyen. Son grand-père occupa entre autres la charge de « sopra Gastaldo » qui, au moins pour le XVIII ^e siècle, ne fait pas partie d'une carrière de pauvre et prépare à celle de sénateur ¹⁶²² . Son père fut notamment « provveditore alli ordini novi ». Il eut deux frères Alvise et Gerolemo (mort en bas âge semble-t-il). Son frère Alvise (1542-1596) fut capitaine à Candie et sur l'île de Ceffalonia (cette dernière pouvait faire partie du cursus politique d'un patricien pauvre). Marcantonio lui-même (1543-1600) fut marié à Lucia Donado de Benetto <i>q.</i> Marco. Il fut « podestà » à Pirano (actuellement en Slovénie) et membre de la « Giustizia vecchia » (une charge qui n'appartenait pas à une carrière de patricien pauvre au XVIII ^e siècle). Il n'est pas précisé s'il revêtit cette charge avant ou après sa condamnation. Il fut en effet gracié en 1591. Son oncle Maffio fut membre de la Quarantie ¹⁶²³ .	Relégué à vie à Cap d'Istrie. Gracié en 1591.
Andrea Malipiero fils de Marcantonio	Andrea vécut de 1554 à 1586 et mourut probablement dans la prison du Conseil des Dix car on ne retrouve aucune demande de remise de peine dans les registres <i>comuni</i> du Conseil des Dix concernant Andrea Malipiero entre 1579 et 1593. Il eut cinq frères: Giacomo (1558-1597) fut conte	Prison à vie

¹⁶²⁰ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, fol. 141.*

¹⁶²¹ Benzoni, Gino, *BRIANI, Vincenzo*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/vincenzo-briani_\(Dizionario_Biografico\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/vincenzo-briani_(Dizionario_Biografico)/), (consulté le 24 juillet 2014).

¹⁶²² O. T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, p. 123 et 141.

¹⁶²³ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17 fol. 95.*

	à Pola (aujourd'hui en Croatie), une charge qui faisait partie de la carrière de Quarantie ¹⁶²⁴ ; Perazzo, (1531-1570) fut « castellan » à Famagosta; Alessandro, (1526-1594) fut « podestà » à San Lorenzo et à Antivari, « esecutore alle acque » (charge présénatoriale ¹⁶²⁵) et aussi un juge de la Quarantie; Zuanne (1552-1584), qui fut « podestà » à Portile et Piero Francesco (1529-1606) fit carrière en tant que duc de Candie, dans le Sénat et comme « Governatore delle Sforzae ». Seul ce dernier frère se remarque par une carrière un peu plus reluisante que les autres membres de la famille. Giacomo, Perazzo et Alessandro se marièrent mais leurs épouses ne semblent pas provenir de familles illustres. Leur père Marcantonio (1519-1570) fut entre autres « giudice di petizion ». Le rameau ne compte en tout cas aucun doge ou procureur ¹⁶²⁶ .	
Vettor Soranzo ¹⁶²⁷ fils de Benedetto	Son grand-père Alvise fut marié à une fille du chevalier et procureur Capello. Un de ses oncles fut évêque de Bergame. Un autre oncle, Francesco, fut parmi les douze électeurs du doge Piero Loredan. Son autre oncle Zuanne fut « savio alli ordini » et « provveditore al Cerigo » en 1542 et 1562. Vettor vécut de 1551 à 1589 et fut « sopraconsolo ». Son frère Francesco fut « provveditore alli casi novi », puis gouverneur à Cerigo et à Cividale dans le Frioul. Son autre frère Alvise (1545-1635) a été sénateur. La famille ne compte ni doge ni procureur. L'oncle Zuanne de Vettor n'est pas le juge Zuan Soranzo lors du procès. Il n'existe pas non plus d'autre Zuanne parmi la famille proche vivant en 1580.	absous

Annexe 33.3 : les juges

Une analyse complète n'a pas été possible car dans les registres du Conseil des Dix, mais également dans ceux du « Segretario alle voci », le prénom du père n'est pas toujours indiqué. Par exemple, si un noble s'appelle Alvise Contarini sans aucune précision sur le prénom du père, il est presque impossible de le retrouver parmi la cinquantaine de branches de la maison Contarini. Il n'a pas non plus été possible de retrouver tous les conseillers ou avocats de la Commune entre janvier et septembre 1579 car les élections à ces magistratures avaient lieu à différents moments de l'année selon un cycle de renouvellement différent. Je donnerai les informations les plus détaillées possibles sur les membres du Conseil des Dix, et des conseillers et avocats de la Commune dont le nom a été cité dans les registres. En ce qui concerne la « Zonta » du Conseil des Dix, soit les

¹⁶²⁴ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 132.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, p. 81.

¹⁶²⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX*, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit. fol. 414.

¹⁶²⁷ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX*, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, fol. 45., p. 45.

quinze membres supplémentaires de ce Conseil, une analyse générale du groupe a été préférée. Un dernier obstacle à une analyse étendue est le nombre important de personnes concernées: il est composé de six conseillers (dont certains furent remplacés au cours du procès), de dix membres du Conseil des Dix qui furent parfois substitués, de quinze membres de la Zonta et d'avocats de la Commune qui changèrent également au cours du procès, soit près d'une quarantaine de personnes, auxquelles il faut ajouter le doge.

Parmi les patriciens qui siégèrent dans le Conseil des Dix ou dans sa Zonta au moment du procès, plusieurs ont été analysés par Lowry. Ces derniers ont été identifiés comme faisant partie des patriciens qui revêtirent le plus souvent les charges de membre du Conseil des Dix, de « savio » du Conseil et de conseiller du doge. Plusieurs d'entre eux occupèrent ces postes aussi bien avant qu'après la correction du Conseil des Dix.

Au moment du procès, le doge était Nicolò da Ponte élu le 11 mars 1578.

En ce qui concerne les membres du Collège ordinaire et extraordinaire à qui les procès étaient d'ordinaire délégués, cela n'a ici aucune importance car l'affaire fut confiée aux trois chefs du Conseil des Dix du mois de janvier 1579 : Zuan Donado, Marco Cigogna et Marco Lando. Lando fut ensuite remplacé par Giustinian Giustinian.

Annexe 33.3.1 : les conseillers du doge

Giacomo Emo	Giacomo Emo entra deux fois dans le Conseil des Dix et cinq fois dans la Zonta. Il devint procureur en 1584 et mourut en 1596 ¹⁶²⁸ .
Alvise Zorzi	Il a été six fois membre de la « Zonta » avant 1582 (mais jamais membre ordinaire), et six fois « savio grande » avant 1582 (il est mort en 1580) ¹⁶²⁹ . Il a été membre de la « Zonta » en 1572, 1573, 1574, 1577, 1580 et 1581.
Domenigo Duodo	Il a été membre du Conseil des Dix trois fois et deux fois dans la « Zonta » avant 1582, puis trois fois dans le Conseil des Dix entre 1583 et 1592 (il est mort en 1596) ¹⁶³⁰ .
Zuan Michiel	Il a été trois fois membre du Conseil des Dix entre 1572 et 1582 et trois fois également dans sa « Zonta ». Pendant cette même période il a été huit fois « savio grande », puis sept fois entre 1582 et 1592. Il est mort en 1596 ¹⁶³¹ .
Polo Tron	Polo ¹⁶³² (1509-avril 1579) fut sage du Conseil, sénateur, conseiller et membre du Conseil des Dix. Il eut six fils dont l'un fut marié à une fille et petite-fille de procureur, un autre devint chevalier et exerça la charge d'ambassadeur auprès de l'empereur

¹⁶²⁸ M. J. C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », *op. cit.* n. 1162, p. 307.

¹⁶²⁹ *Ibid.*, p. 309.

¹⁶³⁰ *Ibid.*

¹⁶³¹ *Ibid.*, p. 308.

	Rodolfe II, un autre fut sénateur ordinaire, un autre fut « <i>sopracomito</i> » et un dernier devint capitaine dans le Golfe, gouverneur de « <i>sforzati</i> ».
Piero Morosini	On dispose de peu d'informations de carrière sur sa famille ¹⁶³³ . Piero (1546-1590) eut cinq fils dont l'un fut « <i>camerlengo d'imprestidi</i> », un autre fit partie des douze électeurs des 40 électeurs du doge Zuane Bembo, un autre fut conseiller, un quatrième fut capitaine contre les Uscoques et gouverneur de galère de condamnés.

Annexe 33.3.2 : les membres du Conseil des Dix

Selon le registre de « l'archivio del Segretario alle voci »¹⁶³⁴, les membres du Conseil des Dix entre octobre 1578 et octobre 1579 furent : Zuan Donà fils de Bernardo, Piero Foscari fils de Marco, devenu « *savio* » du Conseil le 3 janvier 1579, Alvise Grimani fils d'Antonio, Sebastian Contarini fils de Dionisio devenu « *provveditore dell'entrade* », Domenico di Priuli fils de Marcantonio, Francesco Venier fils d'Andrea, Andrea Bernardo *q.* Francesco, Marco Cicogna *q.* Gabriele, Marco Lando *q.* Francesco, Lunardo Mocenigo *q.* Andrea devenu « *savio* » de Terre ferme, Zuan Gritti fils d'Agostin devenu « *savio* » de Terre ferme, Zuan Polo Contarini *q.* Sebastian depuis le 1^{er} janvier 1579, Alvise Loredan fils de Bernardo (peut-être est-ce en réalité Piero car il n'existe aucun Alvise fils de Bernardo dans les arbres généalogiques de Barbaro), Giustinian Giustinian et Marco Bragadin. Pour ces deux derniers, le prénom du père n'est pas précisé. Le registre *comuni* du Conseil des Dix n'indique pas non plus le prénom du père des membres du Conseil des Dix. Par exemple, aucune liste des membres du Conseil des Dix qui entrent en charge en octobre n'est reportée dans le registre. L'occupation de certains membres du Conseil des Dix est parfois précisée mais la liste est incomplète et il est possible que ce soit des personnes extérieures au Conseil. Il n'est pas non plus indiqué quand un conseiller des Dix quitte sa charge et par qui il est remplacé sauf s'il s'agit d'une charge interne au Conseil ou élue par les Dix¹⁶³⁵. Plusieurs de ces patriciens sont également identifiés par Lowry comme ayant occupé les charges prestigieuses du gouvernement vénitien à plusieurs reprises avant et/ou après la correction du Conseil des Dix.

Piero Foscari fils de Marco	Piero Foscari fils de Marco devenu « <i>savio</i> » du Conseil le 3 janvier 1579 fut trois fois membre du Conseil des Dix, quatre fois dans la Zonta et quatre fois « <i>savio grande</i> » entre 1572 et 1582 ¹⁶³⁶ .
-----------------------------	--

¹⁶³² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 142.*

¹⁶³³ A.E.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21 fol. 295.*

¹⁶³⁴ A.E.V., busta 7, *Archivio del segretario alle voci, elezioni del Consiglio di Dieci e Zonta, 1574-1597, busta 7, p. 7* numérotée au crayon papier.

¹⁶³⁵ A.S.V., *Consiglio di Dieci, deliberazioni, comuni, registro 34* Fol. 38, 108, 130 et 150, 158.

¹⁶³⁶ M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 307.

Marco Lando	Entre 1572 et 1582, Marco Lando a été deux fois dans le Conseil des Dix et six fois dans sa Zonta ¹⁶³⁷ .
Zuane Donà	Zuane Donà (di Bernardo donà « delle renghe ») a été quatre fois membre du Conseil des Dix, deux fois dans la Zonta et avant 1582, trois fois « savio grande » entre 1572 et 1582 ¹⁶³⁸ .
Zuane Michiel	Zuane Michiel a été trois fois parmi les Dix, trois fois dans la « Zonta » et quinze fois « savio grande » entre 1572 et 1592 ¹⁶³⁹ .
Alvise Loredan	Alvise Loredan a été deux fois membres du CX puis trois fois dans la « Zonta » avant 1582 ¹⁶⁴⁰ . Dans Barbaro, on trouve un Alvise (1539-1593) fils du doge Piero, qui fut « savio » du Conseil, membre du Conseil des Dix, gouverneur « dell'entrata » et un des quatre candidats à l'élection de procureur. Il eut huit fils dont certains furent membres du Sénat, des « Dieci savi », et conseillers du doge ¹⁶⁴¹ . Mais les indications retrouvées dans Barbaro ne correspondent pas à celles données par Lowry qui le signale comme étant mort en 1579.
Giustinian Giustinian	Giustinian Giustinian a été six fois « savio grande » entre 1582 et 1592 puis deux fois dans le Conseil des Dix en 1578 et 1581 ¹⁶⁴² .
Marco Cigogna	Le grand-père de Marco Cigogna ¹⁶⁴³ , fut « podestà » et capitaine à Cap d'Istrie et « provveditore generale » en Morée contre les Turcs. Il eut cinq fils. L'un fut « provveditore » à Asolo, un autre fut « sopra gastaldo », un autre « provveditore » à Trévise et membre du Collège des Douze. Gabriel, le père de Marco, fut membre du Conseil des Dix. Il eut quatre fils dont Marco (1518-1585) qui fut conseiller, « provveditore » de galère contre les Turcs et se distingua dans la batailles des « curzolari » en 1571. Un de ses frères fut conseiller à Corfou, sénateur ordinaire. Un autre frère fut conseiller et « savio » du conseil puis procureur d'ultra face à onze concurrents. Son autre frère Pasquale est devenu doge.

¹⁶³⁷ il est mort en janvier 1587. *Ibid.*

¹⁶³⁸ *Ibid.*, p. 308.

¹⁶³⁹ Il est mort en 1596. Il a été membre du Conseil des Dix en 1572, 1577 et 1579, puis de la zonta en 1573, 1579 et 1580. *Ibid.*

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 309.

¹⁶⁴¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 337.

¹⁶⁴² M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 310.

¹⁶⁴³ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18*, fol. 337.

Andrea Bernardo	Le père d'Andrea ¹⁶⁴⁴ , Francesco, fut membre du Conseil des Dix, son frère Felippo fut sénateur. Francesco eut cinq enfants dont Andrea (1518-1591) qui épousa une fille de procureur. Il fut conseiller. Son frère Gerolemo fut patron à l'arsenal, et Nicolò fut « sopracomito ». Andrea eut quatre fils dont l'un fut sénateur et membre de la Zonta. Un autre fut également sénateur, membre de la Zonta et auditeur.
Alvise Grimani	Le père d'Alvise Grimani ¹⁶⁴⁵ , fut membre du Conseil des Dix. Il eut quatre fils dont Alvise. Son frère Gerolamo (1530-1593) fut marié en première noce à une petite-fille de procureur de Saint-Marc, et fut « sopra camere ». Zuanne (1525-1599) devint sénateur ordinaire et officier à la « rason vecchie ». Notre Alvise (1518-1590) fut alla à la « custodia del castel del Lido nelle guerre con turchi ». Alors qu'il était « provveditore generale » en Dalmatie, il prit « Macasca ». Il devint aussi « provveditore generale » à Candie, « podestà » à Vérone, et lorsqu'il exerça la charge de censeur, Zuanne Donà, chef de la Quarantie, l'accusa d'avoir apporté trois « bolletini » dans le « scrutinio » lors de l'élection de « podestà » à Bergame mais il fut libéré. Il a également été « savio » de Terre ferme, « savio » du Conseil et conseiller.
Sebastian Contarini	Il existe un Sebastian Contarini ¹⁶⁴⁶ fils de Dionisio. Les oncles de Sebastian furent pour l'un « castellan in antivari », à Famagosta et à Otranto et l'autre fut recteur « in sitia », chef de la Quarantie, « podestà » à Naple de Malvasia et provvediteur à Asola Bresciana. Dionisio fut un avocat renommé, duc à Candie, et « savio » du Conseil. Il eut huit enfants. Parmi les charges qu'ils occupèrent, on trouve celle de gouverneur de galère, « sopraconti », provvediteur à Zante, baile à Constantinople, provvediteur général de Terre ferme, « savio » du Conseil, un avocat, un capitaine des galères de « barutti ». Le plus fameux d'entre eux eut une longue carrière militaire dans la marine vénitienne combattant contre les Turcs notamment avant de devenir chef du Conseil des Dix et de mourir noyé à Sant'Elena. Notre Sebastian (1521-1589) fut sénateur ordinaire et plusieurs fois conseiller.
Zuan Polo Contarini	Le grand-père de Zuan Polo Contarini ¹⁶⁴⁷ , Antonio fut marié une première fois à une Contarini, fille de chevalier et procureur de Saint-Marc. Son père Sebastian fut membre de la « zonta ». Il eut six fils dont quatre moururent probablement en bas âge. Antonio fut « provveditore al zante » et mourut en 1558. Notre Zuan Paulo (1519-1602) devint procureur. Il eut trois fils dont l'un fut « sopracomito », un autre fut « camerlengo d'imprestidi » et le dernier fut conseiller.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, fol. 19.

¹⁶⁴⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 155.

¹⁶⁴⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit.*, fol. 491.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, fol. 468.

Domenico di Priuli	Le grand-père de Domenico di Priuli ¹⁶⁴⁸ , Alvise, eut six fils dont deux devinrent doge : Lorenzo et Gerolemo. Leur frère Marcantonio à une Malipiero fille du procureur Steffano. Il fut censeur, conseiller des Dix et marchand à Aleppe (1489-1567). Il eut trois fils dont Domenico (1522-1585) qui fut conseiller.
Francesco Venier fils d'Andrea	Aucun Francesco Venier fils d'Andrea recensé dans les arbres généalogiques de Barbaro.
Lunardo Barbaro	On trouve un Lunardo ¹⁶⁴⁹ fils d'Andrea dans Barbaro mais sans aucune indication de carrière ni même date de naissance ou de décès. On connaît seulement la carrière de son père qui fut docteur et écrit notamment la guerre de la Ligue de Cambrai et fut « podestà » à Padoue. Il eut trois fils dont Lunardo. L'un d'eux (Gerolemo) fut « savio » du Conseil. Un autre devint « pro : canonico monsignore ». Un des quatre fils de Gerolemo devint cavalier et procureur après une carrière d'ambassadeur. Un autre fut sénateur et un autre « podestà » à Feltre.
Zuane Gritti	Le grand-père de Zuane Gritti ¹⁶⁵⁰ , prénommé également Zuane fut provéditeur à Veggia, « podestà » et capitaine à Rimini et membre du sénat. Il eut 5 fils dont Agostin, le père de notre Zuane. Des autres fils, on sait que Nicolò fut « provveditore al sale » (une charge réservée au Conseil des Dix), Francesco « avvocato grande » et Benetto fut provéditeur à Legnago, « provveditore alla pace » et membre de la Quarantie. Aogstin fut « podestà » et capitaine à Feltre, membre de la « sanità », sénateur et recteur à Tine. Il eut quatre fils. Paulo s'occupa de l'arsenal, fut membre de la « rason vecchie », « provveditore sopra gli atti » et membre de la « biave ». Francesco fut conte à Spalato et conseiller « al zante ». Alvise fut membre du sénat. Zuane (1545-1588) fut conseiller et fut nommé chevalier par Sixte V. Il a également été censeur, « savio » du Conseil, et capitaine à Brescia et ambassadeur.

Annexe 33.3.3 : les membres de la « Zonta » du Conseil des Dix

Selon le registre de « l'archivio del Segretario alle voci »¹⁶⁵¹, les membres de la Zonta étaient le procureur Alessandro Gritti *qd.* Alessandro, le chevalier Zuan Soranzo *qd.* Francesco, le chevalier et procureur Paulo Tiepolo *qd.* Stefano procureur, le chevalier et procureur Zuan da Lezze *qd.* Preamo procureur, Francesco Longo *qd.* Antonio, Marco Bollani *qd.* Alvise, Antonio Bragadin *qd.* Andrea, Zorzi Corner *qd.* Giacomo

¹⁶⁴⁸ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, fol. 239.*

¹⁶⁴⁹ A.E.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, s. d.* Le prénom du père est incertain. Cela pourrait être « Andrea ». Il existe un Lunardo fils d'Andrea page 197. D'autres Lunardo sont répertoriés p. 187 et 193.

¹⁶⁵⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 185.*

¹⁶⁵¹ A.E.V., busta 7, *Archivio del segretario alle voci », elezioni del Consiglio di Dieci e Zonta, 1574-1597, busta 7, p.7v* numéroté au crayon papier.

procurateur, Filippo Alberto *qd.* Jacomo, Zuan Battista Querini *qd.* Piero, Zuan Francesco Giustinian *qd.* Lorenzo procurateur, Gasparo Renier *qd.* Hieronimo, Lunardo da Ca' da Pesaro *qd.* Antonio, Agustin Bembo *qd.* Benetto, le chevalier Vicenzo Morosini *qd.* Bariban. Deux autres patriciens sont inscrits sur la liste des membres de la Zonta. Ils remplacèrent sûrement d'autres membres de la Zonta mais le nom de leurs précédentes n'est pas précisé : à partir du premier janvier 1579, le procurateur Marcantonio Barbaro, et Zuan Paulo Contarini *qd.* Sebastiano devinrent membres de la Zonta.

Sur les 17 patriciens recensés dans la « Zonta », quatre sont procurateurs, quatre sont fils de procurateurs et quatre sont chevaliers. Neuf n'ont cependant ni titre de procurateur ou de chevalier tout comme leur père. Onze d'entre eux sont répertoriés dans l'article de Lowry comme les patriciens les plus influents de par leur position politique.

Alessandro Gritti	Neuf fois « savio » du Conseil entre 1571 et 1581 ¹⁶⁵² .
Zuan Soranzo	Six fois « savio » du Conseil entre 1571 et 1581 ¹⁶⁵³ .
Le chevalier et procurateur Paulo Tiepolo	Cinq fois membre de la « Zonta » du Conseil des Dix, six fois « savio grande » entre 1572 et 1582 puis trois fois entre 1582 et 1592 ; il a également été six fois « savio » du Conseil entre 1571 et 1581 ¹⁶⁵⁴ .
Le chevalier et procurateur Zuan da Lezze	Cinq fois membre de la « Zonta » du Conseil des Dix et six fois « savio grande » entre 1572 et 1582 ¹⁶⁵⁵ .
Antonio Bragadin	Huit fois « savio grande » entre 1582 et 1592 mais également cinq fois membre du Conseil des Dix et quatre fois de sa « Zonta » entre 1572 et 1582 ¹⁶⁵⁶ .
Philippo Alberto	Deux fois membre du Conseil des Dix et six fois de sa « Zonta » entre 1571 et 1582 ¹⁶⁵⁷ .

¹⁶⁵² M.J.C. Lowry, « The Reform of the Council of Ten, 1582-3; An Unsettled Problem? », art. cit. n. 1162, p. 310.

¹⁶⁵³ *Ibid.*

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 309-310.

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 309.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 310.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 308.

Zuan Battista Querini	Deux fois membre du Conseil des Dix et quatre fois membre de la Zonta entre 1572 et 1582 et quatre fois entre 1583 et 1591 ¹⁶⁵⁸ .
Gasparo Renier	Une fois membre du Conseil des Dix et quatre fois dans la Zonta entre 1572 et 1582 ¹⁶⁵⁹ . Il est mort en avril 1580.
Lunardo da Ca' da Pesaro	Deux fois membre du Conseil des Dix et quatre fois dans la Zonta entre 1572 et 1582 avant de mourir en 1581 ¹⁶⁶⁰ .
Le chevalier Vincenzo Morosini	Deux fois membre du Conseil des Dix et six fois dans la Zonta entre 1572 et 1582, huit fois « savio grande » pendant cette même période et six fois entre 1582 et 1592 avant de mourir en 1588. Il fut également huit fois « savio » du Conseil entre 1571 et 1581, six fois « savio grande » entre 1582 et 1592 ¹⁶⁶¹ .
Le procureur Marcantonio Barbaro	Sept fois « savio » du Conseil entre 1571 et 1581, sept fois « savio grande » entre 1582 et 1592 et six fois dans la « Zonta du Conseil des Dix entre 1573 et 1579 ¹⁶⁶² .

Annexe 33.3.4 : les avocats de la Commune

Agostino Malipiero	Le grand-père d'Agostino Malipiero ¹⁶⁶³ , Francesco, fut capitaine à Cherzo. Le père d'Agostino, Mattio fut « podestà » à Noale. Parmi ses frères, l'un fut grand avocat, un autre « sopracomito », et un revêtit la charge de « messettaria », un poste pour jeune noble, au XVIII ^e siècle, avant la carrière dans la Quarantie ¹⁶⁶⁴ . Un de ses fils fut « castellan » à Vicenze, un autre exerça la charge de « castellan » à Vérone qui faisait partie du parcours politique avant la Quarantie, une charge en conséquence peu prestigieuse ¹⁶⁶⁵ .
--------------------	---

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 309.

¹⁶⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 308.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 308-310.

¹⁶⁶² *Ibid.*, p. 310.

¹⁶⁶³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 411.*

¹⁶⁶⁴ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n. 6, p. 129-161.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 129.

Giulio Bollani	Le grand-père de Giulio Bollani ¹⁶⁶⁶ fut membre de la Quarantie criminel et fut condamné le « provveditore » dans le Frioul Andrea Zantavi ce qui lui permit d'entrer dans le Sénat. Il eut un fils, Battista (1518-1569) qui fut « esecutore delle acque », une charge peu prestigieuse. Son seul fils, notre Giulio (1522-1579) fut avocat de prison et avocat de la Commune, deux charges peu prestigieuses ou limitées à un début de carrière.
-------------------	---

Les avocats Antonio Miani et Marco Venier n'ont pas pu être identifiés car on ne connaît pas le nom du père. Les deux autres avocats identifiés ne se distinguent pas par une carrière prestigieuse.

Annexe 34 : le procès de 1620

Annexe 34.1 : les juges

Une identification précise des juges n'a pas encore été possible à ce stade en raison de l'indisponibilité, de la disparition ou du mauvais état de conservation des documents et de la présence de plusieurs patriciens portant le même nom et prénom au moment du procès dans les arbres généalogiques de Barbaro. L'absence du prénom du père lorsque les magistrats sont cités en marge des registres par les secrétaires rend leur identification difficile.

Chaque année, le Conseil des Dix était entièrement renouvelé au mois d'octobre car tous les membres de ce Conseil étaient soumis à une « contumace » d'un an. Ils pouvaient cependant être acceptés dans la Zonta. Cela signifie que les premiers membres du Conseil des Dix à juger l'affaire au cours de l'été 1620 ne furent pas les mêmes que ceux qui la jugèrent entre octobre 1620 et septembre 1621. Cependant, ils jouèrent peut-être un rôle secondaire s'ils furent élus membres de la Zonta des Dix.

Les conseillers du doge étaient six, soit un par « sestiere ». Trois d'entre eux étaient élus par le « scrutinio » du Grand Conseil tous les quatre mois pour un mandat de huit mois. Leur « contumace » était de seize mois.

Annexe 34.1.1. : les membres du Conseil des Dix entre octobre 1619 et octobre 1620

Les membres du Conseil des Dix entre octobre 1619 et octobre 1620 étaient les anciens conseillers Lunardo Moresini, Francesco Valier (*qd. Nicolò*) qui devint « provveditore al sale » et fut donc substitué, Alvise da Ponte, déjà membre et chef du Conseil des Dix par le passé, Nicolò Contarini, ancien conseiller qui devint « savio » du Conseil, Zuanne Soranzo *qd. Marco* qui devint conseiller et fut donc remplacé, Carlo Ruzzini, et Antonio Canal, tous les deux anciens membres et chefs du Conseil des Dix, Marcantonio Corner *qd. Nicolò*, ex-conseiller, Antonio Grimani (ensuite élu « savio » du Conseil), et Zuan Francesco Correr. Tous n'assistèrent pas cependant à l'enquête préliminaire sur la fraude

¹⁶⁶⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit., fol. 42.*

électorale¹⁶⁶⁷. Au cours de l'année, certains d'entre eux furent remplacés par Zuan Francesco Basadonna (*qd.* Hieronimo sans doute), Bertucci Contarini, Zuanne Nani et Piero foscari (*qd.* Hieronimo).

Les chefs du Conseil des Dix au mois d'août 1620 étaient Bertucci Contarini, Antonio da Canal, et Zuan Francesco Basadonna. Le « Capo di rispetto » était Carlo Ruzzini. Les deux inquisiteurs étaient Marcantonio Corner et Lunardo Moresini. Le collègue criminel ordinaire était composé de Nadal Donà, Zuan Francesco Basadonna, Marcantonio Corner, et Vettor Contarini. Dans le « Collegio straordinario », il y avait Antonio Mocenigo, Antonio da Canal, Lunardo Moresini, et l'avocat de la Commune Nicolò Valier.

Les chefs du Conseil des Dix du mois de septembre étaient Piero Foscari, Marcantonio Corner, et Alvise da Ponte. Le « capo di rispetto » était Zuane Magno qui était également inquisiteur avec Carlo Ruzzini. Le « collegio ordinario » était composé de l'inquisiteur Zuane Magno, de l'avocat Nicolò Valier, précédemment dans le « collegio straordinario », et deux nouveaux membres Alvise Barbaro et Piero Foscari. Dans le « collegio straordinario », on trouvait Gerolemo Contarini, Alvise da Ponte, Carlo Ruzzini (également inquisiteur) et l'avocat de la Commune Andrea Gradenigo.

J'ai regroupé tous les patriciens qui ont été membres du Conseil des Dix entre octobre 1619 et octobre 1620. Certains ont été élus à d'autres charges pendant cette période et aussitôt substitués par de nouveaux membres mais leur date de départ du Conseil (ou d'arrivée) n'est pas indiquée. Par souci d'exhaustivité, j'ai donc retracé tous les patriciens même s'il est possible que certains d'entre eux n'aient pas eu à traiter l'affaire pour avoir déjà quitté le Conseil des Dix.

Bertucci
Contarini

Chef du Conseil des Dix au mois d'août 1620. Le grand-père de Bertucci lorsqu'il était dans la Giustizia Nuova, fut élu « provveditore alla Ceffalonia », puis recteur à Rethymnon. Du père de Bertucci, Barbaro ne décrit pas la carrière. Un oncle de Bertucci fut « sopra conti », un autre fut membre de la « rason vecchie », et élu « governatore di gallera ». Un autre oncle fut « governatore di gallera » et « provveditor all'arsenale », une charge pré-sénatoriale¹⁶⁶⁸. Lui-même est né en 1571 et mourut en 1629. En 1618, il fut « luogotenente » à Udine, une charge préalable à la carrière de sénateur¹⁶⁶⁹. Il fut également « savio ai ordeni », avocat de la Commune, conseiller et en 1620 chef des Dix. Il eut trois fils. On ne compte aucun doge ou procureur dans sa branche¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁶⁷ Les noms trouvés dans les raccolte à la marciana ne correspondent pas toujours avec ceux cités dans les registres du Conseil des Dix.

¹⁶⁶⁸ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 81.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 142.

¹⁶⁷⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit.*, fol. 503.

Antonio da Canal	Antonio da Canal ¹⁶⁷¹ fut chef du Conseil des Dix au mois d'août 1620. Son grand-père Antonio fut membre du Sénat. Le père d'Antonio, fut sénateur ordinaire. Antonio vécut de 1567 à 1650 et fut provéditeur à Padoue, et conseiller. En 1646, il devint procureur « di citra ». Il eut deux frères. Son autre frère Francesco fut « sopracomito » et membre de la Quarantie criminelle. Un de ses petits-fils devint également procureur.
Zuan Francesco Basadonna	Le 19 janvier 1620, Zuan Francesco Basadonna ¹⁶⁷² fut élu membre du Conseil des Dix en substitution de patriciens élus à d'autres charges. Le grand-père de Zuan Francesco fut membre du Sénat. Il eut un seul fils, Girolamo, qui eut un fils : Zuan Francesco (1569-1630). Celui-ci fut « provveditore al sale » et membre du Conseil des Dix. Ce dernier fut père de trois fils, deux furent membres du Sénat, un autre fut nommé à la « rason nove ».
Carlo Ruzzini	Carlo Ruzzini était le « capo di rispetto » au mois d'août 1620. Son grand-père fut « savio ai ordeni » et sénateur ordinaire. Il devint membre du Conseil des Dix contre une somme de 500 ducats. Carlo fut marié à Bianca Contarini fille du procureur Ferrigo <i>qd.</i> Francesco. Barbaro ne donne pas d'indication de carrière. Il vécut de 1554 à 1644. Son frère Francesco fut « provveditore alla suda ». Le fils de Carlo, Domenico, devint lieutenant » à Udine et fut également élu conseiller, « savio » du Conseil et « podestà » à Brescia. Il concourut en tant que « procuratore comune ai confini ». Domenico eut un fils devenu procureur ¹⁶⁷³ .
Marcantonio Corner	Marcantonio Corner ¹⁶⁷⁴ fut chef du Conseil des Dix au mois de septembre 1620. Son grand-père, exerça la charge de « savio » du Conseil. Son oncle Zuanne fut « savio agli ordeni » et son autre oncle Vincenzo devint « sopra comito ». Sans frère, Marcantonio vécut de 1550 à 1632 et épousa en première noce Lucia Venier fille du chevalier Marcantonio. Il a notamment été conseiller. Son fils Zuanne mourut en 1598 et occupa une charge dans la « ternaria vecchia ».
Lunardo Moresini	Lunardo Moresini ¹⁶⁷⁵ était l'un des inquisiteurs. Il appartenait à la branche dite « Bei occhi ». Lunardo vécut de 1552 à 1631, et fut conseiller. Un de ses fils, Cabriel (1575-1622), fut « podestà » à Chioggia et à Rovigo et fut exclu en 1601 par le Conseil des Dix avec un autre noble pour meurtre. Son autre fils Zuanne, fut « Zestador ».

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, fol. 222.

¹⁶⁷² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit.*, fol. 259.

¹⁶⁷³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit.*, fol. 489.

¹⁶⁷⁴ A.S.V., *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, fol. 71.*

¹⁶⁷⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit.*, fol. 329.

Piero Foscarini	Piero Foscarini fut chef du Conseil des Dix au mois de septembre 1620. Son grand-père Piero était marié à une Grimani fille du procureur Marco et petite-fille du doge et procureur Antonio. Il fut conseiller, « savio » du Conseil, et un des quatre derniers concurrents à l'élection de procureur en 1581. Il eut deux fils, Gerolemo (père de notre Piero) qui se maria à Chiara Mocenigo, petite-fille et arrière-petite-fille de procureur. Il fut élu à la « rason nove e vecchie » et devint membre de la « Zonta » ordinaire. Il eut deux fils : Marco qui fut « provveditor de comun », « dieci savi », « sopra daci » et sénateur ordinaire avant de décéder en 1610; Piero (1564-1629) fut marié à Donada Grimani d. Zuane Almorò chevalier et procureur <i>qd.</i> Gerolemo chevalier et procureur. Il fut membre de la Zonta ordinaire, conseiller et « provveditore generale » à Palma ¹⁶⁷⁶ .
Alvise da Ponte	Alvise da Ponte (1568-1620) était chef du Conseil des Dix au mois de septembre 1620. Son grand-père, fut capitaine à Treviso. Le père de notre Alvise, fut membre du Conseil des Dix, conseiller, « provveditore al sale » et peut-être aussi sénateur. Un de ses oncles s'occupa du « fondaco dei tedeschi », un autre fut « sopra officii », et eut la chaire publique de philosophie. Notre Alvise fut notamment conseiller. Il eut deux frères. Nicolò (1577-1642), qui fut « savio » du Conseil et vice-duc à Candie. À son retour de Candie, il dut se présenter à « l'avogaria » sur l'ordre de Gerolemo Trevisan, général du règne de Candie pour se défendre contre des accusations portées contre lui. Barbaro ne précise pas l'accusation. Il mourut en 1642. L'autre frère, Antonio (1564-1632), fut « provveditore generale », inquisiteur des îles du Levant et devint procureur de « ultra » en 1631 ¹⁶⁷⁷ .
Zuane Magno	Zuane Magno était l'un des inquisiteurs en septembre 1620. Son grand-père, Andrea, fut capitaine à Padoue et conseiller. Son père, Stefano, épousa une Mocenigo fille du procureur Francesco <i>qd.</i> Piero. Il se maria ensuite à Marina Contarini fille du chevalier Sebastian <i>qd.</i> Sebastian. Il fut membre de la « Zonta » (des Dix probablement). Il eut six fils dont Zuanne (1548-1632) qui fut également conseiller. Son frère Andrea fit partie des « Dieci savi » et « Quindici officii », un autre fut aussi parmi les « Dieci savi »; Sebastian fut avocat pour les cours. Sur son frère Alessandro, on ne dispose d'aucune information tandis qu'Alberto fut « provveditore alle biave » ¹⁶⁷⁸ .
Zuanne Nani	Le grand-père du conseiller des Dix Zuanne Nani ¹⁶⁷⁹ eut quatre fils. L'un fut membre du Sénat, un autre occupa une charge pour la santé (« sanità »), un autre fit partie des « Dieci savi », du Sénat et de la « biave ». Un autre fils fut notamment élu

¹⁶⁷⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 513.*

¹⁶⁷⁷ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit., fol. 204.*

¹⁶⁷⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 376.*

¹⁶⁷⁹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 451.*

	<p>parmi les « dieci savii », « Camerlengo » à Vérone, « podestà » à Brescia, « savio » du Conseil, entra dans le Sénat et devint membre du Conseil des Dix. Il fut désigné parmi les 40 nobles qui servirent Henri III, le roi de France, lors de son séjour à Venise en 1574. Agostin, le père de notre Zuanne s'occupa de la santé, fut un des « dieci savi », membre du Sénat et de la « biave ». Il eut 5 fils. Battista devint « savio » du Conseil, sénateur, conseiller et écrivain ; Polo fut « provveditore di comun », Felippo fut membre du Sénat, et de Giacomo on ne sait rien. Notre Zuanne (1578-1647) épousa Marina Lando fille du procureur Antonio <i>qd.</i> Gerolemo. Il fut nommé chevalier par le pape Innocent X. Il devint « savio » du Conseil, ambassadeur ordinaire et extraordinaire à Rome, général à Palma et en 1634, il devint procureur de Saint-Marc. Il eut deux fils devenus tous les deux procureurs dont l'un fut également chevalier.</p>
Zuane Soranzo	<p>Le père de Zuane Soranzo¹⁶⁸⁰, Marco, fut nommé parmi les « dieci savii », membre du Sénat, censeur, « provveditore al sale », et chef des Dix. Il eut trois fils. Mattio fut membre de la « rason nove ». Zaccaria devint juge en matière de sentences civiles (« sopra atti del Sopragastaldo »). Zuanne (1564-1624), surnommé « bevilacqua », fut chef des Dix et conseiller du doge.</p>
Nicolò Contarini	<p>Le grand-père de Nicolò Contarini¹⁶⁸¹ devint « podestà » à Este. Son unique fils Zuan Cabriel fut « savio agli ordeni », « zudese di petition » et « provveditore » à Asola. Il eut cinq fils: deux furent sénateurs, un autre entra dans la « Zonta » ordinaire, un troisième fut « provveditore » sur l'île de Zante mais aussi à Salò, capitaine à Raspo, conseiller et général « del entrate » et un dernier fut membre de la « ternaria vecchia ». Notre Nicolò (1553-1631) parvint au summum de la carrière politique vénitienne en devenant doge en 1629. Auparavant il avait été « camerlengo » à Padoue. Il fut nommé « principe » de l'accadémie des « animosi » située dans la maison de l'abbé Ascanio Martinengo noble de Brescia et écrivit <i>De perfetione rerum</i> et <i>l'Istoria veneta</i>. Il fut « savio agli ordeni », membre de la Quarantie, avocat de Commune, lieutenant à Udine, « provveditore » à la « sanità » dans le Frioul, « savio » de Terre ferme et « savio » du Conseil à plusieurs reprises.</p>
Francesco Valier	<p>Le conseiller des Dix Francesco Valier¹⁶⁸² <i>qd.</i> Nicolò devint « provveditore al sale » avant la fin de son mandat dans le Conseil. Il est le petit-fils de Francesco marié à Bianca Mocenigo fille du chevalier Alvise. Francesco eut deux fils dont l'un, le père de notre Francesco, fut avocat aux cours (1528-1578). Il eut un seul héritier: Francesco (1559-1621) qui fut conseiller et « provveditore al sale ». Il eut quatre fils dont l'un fut avocat, un autre entra dans les ordres des théatins, un autre fut capitaine à Candie.</p>

¹⁶⁸⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 31.*

¹⁶⁸¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit. Fol. 509.*

¹⁶⁸² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 176.*

Zuan Francesco Correr	Le grand-père de Zuan Francesco Correr ¹⁶⁸³ devint membre et chef de la Quarantie. Il eut quatre fils dont l'un fut conseiller. Piero, le père de Zuan Francesco, exerça dans la « biave ». Son frère Polo fut capitaine à Raspo. Piero eut quatre fils dont on sait seulement de Marco qu'il devint avocat aux conseils et de Zuan Francesco qu'il entra dans le Sénat ordinaire (1592-1631). Il eut trois fils dont l'un fut conseiller et un autre fit partie des « dieci savi ».
Antonio Grimani	Antonio Grimani ¹⁶⁸⁴ fils de Zuanne devint « savio » du Conseil au cours de son mandat de membre du Conseil des Dix. Son père fut l'un des 40 électeurs du doge Piero Loredan. Il eut six fils. Alvise fut « savio ai ordeni », « savio » de terre ferme, « sindaco » dans le Levant, censeur et archevêque de Candie. Gerolemo fut conseiller et chef des Dix; Francesco fut avocat et membre de la « zonta », avocat fiscal, membre du Sénat, devint juge en matière de sentences civiles (« sopra atti del Sopragastaldo ») et membre du Conseil des Dix. Giacomo fut « messettaria », une charge typique d'une carrière avant la Quarantie ¹⁶⁸⁵ ; Bernardo fut censeur et notre Antonio (1554-1624) exerça les charges d'avocat, de conseiller, de général à Palma et le 6 janvier 1624 il devint procureur (il était déjà chevalier). Il mourut un mois plus tard. Il eut quatre fils dont trois devinrent procureurs et le quatrième évêque. Ils firent tous des carrières prestigieuses, l'un comme chef du Conseil des Dix, et général des îles, un troisième devint ambassadeur et le dernier entra dans le Sénat.

Annexe 34.1.2. : les membres du Conseil des Dix d'octobre 1620 à octobre 1621

Les membres du Conseil des Dix à partir d'octobre 1620 étaient Andrea Contarini, Lorenzo Marcello, Francesco Morosini, Giust'Antonio Belegno (qui devint « provveditore generale da mar »), Lorenzo Giustiniano, Marcantonio Valaresso, Hieronimo Corner (qui devint « savio » du Conseil), Zuane Giacomo Zane (qui fut élu « savio » du Conseil), Zuan Battista Foscarini et Agostin Michiel (qui devint conseiller). Certains d'entre eux changèrent de fonction au cours de l'année et furent donc substitués par Lorenzo Soranzo, Nicolò Erizzo, Piero Ciuran, Alvise Dolfen et Zuanne Venier.

Au mois d'octobre 1620, Giust'Antonio Belegno, Gerolemo Corner et Agustin Michiel furent les chefs du Conseil des Dix et le vice-chef, Lorenzo Giustiniano. Ce dernier fut inquisiteur le mois suivant ainsi que Lorenzo Marcello. Giacomo Zane remplaça Lorenzo Marcello comme inquisiteur au mois d'octobre à cause de son indisposition. Au mois de novembre, Nicolò Erizzo, Zuan Battista Foscarini, et Marc Antonio Valaresso furent nommés chefs du Conseil des Dix et Francesco Morosini vice-chef. Il devint également inquisiteur du mois de novembre avec Lorenzo Soranzo. En décembre, Giacomo Zane et Battista Foscarini furent nommés inquisiteurs. Les chefs du Conseil des Dix étaient Francesco

¹⁶⁸³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 145.*

¹⁶⁸⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 157.*

¹⁶⁸⁵ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit. n. 6, p. 129.*

Morosini, Agosto Michiel et Lorenzo Soranzo. Au mois de janvier 1621, Lorenzo Marcello et Piero Ciuran furent élus inquisiteurs. Au mois de mars 1621, les trois chefs du Conseil furent Alvise Dolfin, Lorenzo Marcello, Nicolò Erizzo, et le vice-chef Andrea Contarini. Les deux inquisiteurs étaient Zuan Battista Foscarini et Giust'Antonio Belegno.

Tout comme pour les précédents membres du Conseil des Dix, j'ai regroupé les nouveaux membres de ce conseil entre octobre 1620 et octobre 1621 même si certains ont éventuellement quitté cette charge avant la fin du mandat annuel.

Alvise Dolfin de Gerolemo	(1556-1625). Il fut membre du Sénat ordinaire et capitaine à Padoue. De ses quatre frères, on sait seulement que Francesco fut membre de la Quarantie et Domenico fut conseiller « in soria » et « cottimo » d'Alexandrie. Leur père fut parmi les « Dieci Savii » ¹⁶⁸⁶ .
Gerolemo Corner de Zorzi	Il fut membre du Conseil des Dix d'octobre 1620 à septembre 1621 et chef du Conseil en octobre 1620. Il provient de la branche S. Cassan calle della Regina. Son grand-père, fut capitaine à Candie et à Padoue, et juge en matière de sentences civiles (« sopra atti del Sopragastaldo »). Il eut deux fils. Andrea, l'oncle de notre Gerolemo, fut marié à Marietta Priuli fille du procureur Andrea. Il devint « podestà » et capitaine à Treviso et à Bergame, « savio » de Terre ferme, et membre du Sénat. En 1538, il fut membre du Conseil des Dix contre 500 ducats d'argent. Zorzi, le père de notre Gerolemo fut marié à Contarina Zustignan du chevalier Zorzi. Il fut membre du Sénat ordinaire, et neuf fois élu gouverneur de galère et c'est sans doute en tant que capitaine de navire qu'il mourut à Lepante en 1570. Il eut deux fils : Gerolemo et Marco. Marco, fut marié à Pisana Badoer fille du chevalier Anzolo. Ils moururent tous les deux 15 jours après les noces. Gerolemo (1562-1634) épousa Pisana Priuli petite-fille du procureur Zuan Francesco. Il fut « provveditore » général en Terre ferme et ambassadeur à Rome auprès du pape Urbain VIII. Il devint chevalier et procureur. Il eut cinq fils dont plusieurs furent membres du Conseil des Dix et sénateurs et l'un d'entre eux devint ambassadeur en Espagne ¹⁶⁸⁷ .
Giust'Antonio Belegno de Alvise ¹⁶⁸⁸	(1565-1634) Il était l'un des membres du Conseil des Dix entre octobre 1620 et octobre 1621. Il fut conseiller, « savio » du Conseil, « provveditore » général dans le Golfe et en Dalmatie et « provveditore d'armada ». En 1628, il devint procureur de Saint-Marc contre 25 mille ducats. Dans les registres, il est précisé que Giust'Antonio Belegno était un grand ami de Francesco Zen mais aussi l'un de ses parents. Cependant, aucun mariage avec une femme de la famille Zen

¹⁶⁸⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 279.*

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, fol. 55.

¹⁶⁸⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit., fol. 299.*

	n'a été constaté parmi les membres proches de Giust'Antonio Belegno. Aucun mariage avec une Belegno n'a été retrouvé également dans la famille de Francesco Zen.
Agostino Michiel	(1555-1629). Il fut également l'un des membres des Dix entre 1620 et 1621. Agostino eut deux oncles dont l'un fut sénateur ordinaire et devint, en 1538, membre du Conseil des Dix contre 500 ducats. Agostino eut quatre frères. On ne dispose pas d'indication de carrière pour l'un, un second fut « savio ai ordini » et « cottimo di Bamasco »; son frère Zuan Battista fut « sopracomito », capitaine à Zara et à Sebenico et duc de Candie. Agostino eut deux fils dont l'un fut gouvernateur de bateau, « provveditore alla suda » et décéda en tant qu'esclave à Constantinople. Un autre fut « Dieci savii » ¹⁶⁸⁹ .
Lorenzo Marcello	Le père de Lorenzo Marcello ¹⁶⁹⁰ , Giacomo, exerça en tant que conseiller et chef des Dix et manqua de peu l'élection à la charge de procureur de Saint-Marc. Il eut trois enfants dont Lorenzo (1563-1625), un des juges du procès, qui fut capitaine à Candie, avocat de la Commune et « savio » du Conseil. Son frère Andrea fut conseiller et a eu pour enfant entre autres un Lorenzo (1603-1656) mort en tant que capitaine général en combattant les Turcs. L'un des frères du dernier Lorenzo devint chevalier du Sénat suite à la mort de son frère Lorenzo, un second exerça en tant que « savio » du Conseil et Bernardo devint conseiller.
Piero Ciuran ¹⁶⁹¹	(1571-1621) Il était l'un des inquisiteurs d'État. Son grand-père Alvise fut sénateur ordinaire. Il eut un seul fils, Bertucci, qui fut « podestà » à Rovigo, membres des « dieci savii », conseiller et membre du Conseil des Dix. Il eut six fils. Alvise, qui mourut en 1615, fut recteur à Rethymnon, « formento » à Saint-Marc, membre de la Quarantie, « provveditore alla suda » et membre du Sénat. Gerolemo fut lieutenant à Udine, général à Palma et sénateur. Iseppo, mort en 1640, fut « provveditore generale » à Candie. Antonio fut élu membre de la Zonta, conseiller et « provveditore generale » en Dalmatie. Francesco fut « provveditore » à Asola Bresiana, vice-gouverneur de condamnés, « castellan » à Brescia, « provveditore di cavalli » en Dalmatie et capitaine de la garde de Candie. Piero devint censeur. Il eut un fils qui devint « provveditore » et capitaine à Rovigo.
Marcantonio Valaresso	(1541-1622) Il était l'un des Dix entre 1620 et 1621. Son grand-père Polo fut « provveditore al Zante ». Il eut un seul fils, Cabriel qui devint « camerlengo » à Candie, chef de la Quarantie, membre de la « Zecca dell'argento », capitaine « del bargo » de Corfou et membre de la « ternaria vecchia ». Il eut trois fils: Nicolò qui exerça en tant que

¹⁶⁸⁹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 117.*

¹⁶⁹⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 489.*

¹⁶⁹¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit., fol. 351.*

		« sopracomito », membre de la « dogana » et de la « ternaria ». On ne dispose pas d'indication de carrière sur le second fils. Marcantonio vécut de 1541 à 1622. Il devint également conseiller et « governatore del entrate » ¹⁶⁹² .
Zuan Foscarini	Battista	Son grand-père fut conseiller et eut six enfants. Ses oncles furent « camerlengo de comun », gouverneur de condamnés et « provveditore » à Maran. Son père Giacomo fut « podestà » à Vérone, « provveditore generale » en Dalmatie et capitaine général de mer. Il fut créé chevalier par le roi de France Henri IV. Il devint procureur de Saint-Marc en 1580 et chevalier de Raspa, il fut conseiller et « savio » du Conseil. Il eut deux fils : Alvise épousa Isabetta da Lezze fille du procureur Zuane et petite-fille du procureur Andrea. Il fut élu « savio » de Terre ferme, lieutenant à Udine, sénateur et ambassadeur en Pologne où il fut nommé chevalier, « savio » du conseil, conseiller et « savio ai ordeni ». Il mourut en 1614. Zuan Battista (1564-1628) devint podestà à Brescia, conseiller et procureur de Saint-Marc. Ses trois fils exercèrent parmi les « dieci savii », en tant que juge de sentences civiles (« sopra atti »), lieutenant à Udine, podestà à Padoue, membres du Conseil des Dix et l'un d'entre eux devint également procureur de Saint-Marc ¹⁶⁹³ .
Nicolò Erizzo		Le grand-père de Nicolò Erizzo, fut capitaine à Raspo. Il eut quatre fils. Parmi eux, le père de Nicolò, Benetto, devint podestà à Chioggia, recteur et « provveditore » à Cattare et Corfù, conseiller des Dix, conseiller et gouverneur « dell'entrate ». Il mourut en 1607. Il eut quatre enfants dont Nicolò qui fut « provveditore » à Raspo et conseiller. Il est né en 1572 et décéda en 1629. Son autre frère Zuanne fut membre de la Quarantie. Son troisième frère Francesco (1567-1645), fut « savio di ordini », « sindaco » en Dalmatie, « provveditore » à Salo, « savio » de Terre ferme, sénateur et lieutenant à Udine. Il fut ambassadeur auprès du pape Urbain VIII, censeur, conseiller des Dix, conseiller, général à Palma, « provveditore in Campo », « provveditore generale da mar », « provveditore generale » en Terre ferme, ambassadeur auprès de Ferdinand II, qui le fit chevalier. En 1618, il devint procureur d'ultra et en 1631 il devint doge.
Andrea Contarini		Andrea Contarini ¹⁶⁹⁴ fils du procureur Paolo fut membre du Conseil des Dix. Son grand-père Sebastian fut marié à une Gradenigo arrière petite-fille de chevalier. Le père d'Andrea, Zuan Paolo, avait le titre de procureur. Il eut trois fils, Piero qui fut sopracomito, Sebastian fut « camerlengo d'imprestidi » et Andrea dont il est rapporté qu'il fut conseiller (1553-1624).

¹⁶⁹² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 158.*

¹⁶⁹³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 552.*

¹⁶⁹⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit., fol. 468.*

Francesco Morosini	Le seul Francesco Morosini ¹⁶⁹⁵ fils d'Almorò est décédé en 1606 selon Barbaro (né en 1541). Il est possible que la date de décès soit erronée. Le grand père de Francesco Morosini, fut un membre de la « biave ». Des cinq fils, l'un devint conseiller et Almorò, le père de notre Francesco, fut élu capitaine. Il épousa une Moro fille du chevalier Gabriel avec qui il eut quatre fils qui devinrent membres du collège des Douze, conseiller et podestà à Padoue. Francesco fut conseiller.
Lorenzo Giustiniano	Le grand-père de Lorenzo Giustiniano ¹⁶⁹⁶ fut membre du Sénat et chargé de l'arsenal. De ses quatre fils, l'un devint évêque, un autre chevalier mais aussi capitaine à Bergame, à Vérone, et juge « sopra atti ». Andrea, le père de notre Lorenzo fut podestà à Cap d'Istrie et « Sindaco » en Dalmatie. Il eut cinq fils. Lunardo fut « dieci savi », Francesco fut « sopracomito » de galère, Gerolemo entra dans le collège des Douze et fut « castellan » à Brescia et membre des « Dieci Savi », Alvisè devint capitaine contre les Uscoques, « sopracomito » et « provveditore » à Asola, gouverneur de galère et de galère de condamnés et d'armada. Lorenzo (1578-1620) épousa Maria Grimani fille du doge Marin. Il devint sénateur ordinaire et « provveditore in Campo ».
Lorenzo Soranzo	Lorenzo Soranzo était le fils du chevalier et procureur Zuanne ¹⁶⁹⁷ . Son grand-père fut « savio » du conseil, et conseiller. De ses cinq héritiers mâles, deux devinrent procureurs. Son père Zuanne épousa Marietta Zane fille du chevalier et procureur Gerolemo. Il devint podestà à Bergame et Brescia en temps de peste et podestà à Padoue en temps de carestie. Il fut également ambassadeur en Espagne auprès de Philippe II, en France auprès d'Henri III et ambassadeur à Rome auprès du pape Pie V. Il eut cinq fils. Francesco devint chevalier et fit lui aussi une carrière d'ambassadeur, de « savio ai ordeni », « savio » de Terre ferme, « savio » du Conseil et capitaine à Vicenze. Giacomo fut « provveditore » à Pesciera, capitaine à Bergame et Benedetto devint « provveditore » à Presciera, gouverneur de galère et de l'arsenal et membre du Sénat; Gerolemo fut conseiller, « savio » du Conseil, ambassadeur à Rome, en Espagne et en France et devint chevalier et procureur. Lorenzo fut le seul à se marier: à Chiara Dolfin fille de procureur. Il fut conseiller (1574-1623).
Alvisè Dolfin	Le grand-père d'Alvisè Dolfin, Paolo ¹⁶⁹⁸ , eut trois fils dont on ne connaît que les dates de naissance et de décès sauf pour le père d'Alvisè: Gerolemo fut « dieci savi ». Il eut cinq fils dont deux n'ont aucune indication de carrière. Son frère Francesco fut membre de la Quarantie. Domenico fut conseiller « in soria » et « Cottimo d'Alessandria ». Alvisè (1556-

¹⁶⁹⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 317.*

¹⁶⁹⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 456.*

¹⁶⁹⁷ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit. fol. 50 et 52.*

¹⁶⁹⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit. fol. 279.*

	1625) fut sénateur ordinaire et capitaine à Padoue et l'un des neufs électeurs des 40 électeurs du doge Nicolò Donà.
Zuane Venier	Marcantonio, le grand-père de Zuane Venier ¹⁶⁹⁹ , fut docteur et procureur. Il devint ambassadeur à Rome, à Milan, en Angleterre et à Gênes. Il épousa Giroloma Dandolo dont il n'eut qu'un seul fils, Daniel, le père de notre Zuane, qui fut l'un des six assistants du général Morosini « sopra il Lido ». Il devint plus tard duc de Candie. De ses cinq fils, Marcantonio fut général à Candie, Dolfìn fut « sopra gastaldo », baile à Corfou, sénateur et console à Alexandrie, chef de la Quarantie et duc de Candie. Cristofolo fut capitaine à la guerre de Candie. Zuane fut conseiller (1554-1626).
Zuane Giacomo Zane	Zuane Giacomo Zane ¹⁷⁰⁰ fils d'Antonio devint « savio » du Conseil pendant son mandat dans le Conseil des Dix. Le grand-père Francesco fut capitaine et podestà à Trévis « per dinari » (ce qui signifie sans doute qu'il a acheté la charge). Il eut trois fils. Gerolemo mourut en mer, Zuan Giacomo fut membre de la Quarantia et « savio ai ordeni » et Antonio eut trois enfants. Francesco fut membre des « Dieci Savii », et membre du Sénat; Gerolamo fut conseiller et Zuan Giacomo (1550-1621) fut « formento » à Rialto, membre de la Quarantie, « savio » du Conseil, et conseiller général de mer.

Annexe 34.1.3. : les membres des collèges criminels ordinaire et extraordinaire qui n'étaient pas membres du Conseil des Dix et les conseillers du doge qui assistèrent au procès

Le « collegio criminal ordinario » d'octobre 1620 fut le collège député à l'affaire des ballotes. Il respectait la composition ordinaire, à savoir un chef du Conseil des Dix, un conseiller ducal, un inquisiteur (en principe celui qui avait géré l'inquisition générale) et un avocat de la Commune : Zuane Basadonna (conseiller), Giust'Antonio Belegno (chef du Conseil des Dix au mois d'octobre), Giacomo Zane (Zuane Giacomo Zane sans doute qui fut en effet inquisiteur en octobre 1620) et l'avocat de la Commune Andrea Gradenigo. C'est ce « collegio » qui fut député au procès des ballotes (car il est précisé qu'il doit s'occuper des vieux cas « et nelli casi vecchi » et lorsque de nouveaux nobles sont impliqués par la suite, il est précisé qu'ils seront confiés au « collegio ordinario » député à l'affaire).

On connaît déjà la biographie d'Andrea Gradenigo et de Giust'Antonio Belegno.

Zuane	Un Zuane Basadonna fut conseiller mais le prénom du père n'est jamais précisé dans les registres. Il existe deux Zuane
-------	--

¹⁶⁹⁹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 241.*

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, fol. 325.

Basadonna	<p>Basadonna à cette époque.</p> <p>Il existe un Zuanne fils de Girolamo petit-fils de Marcantonio¹⁷⁰¹. Ce Marcantonio fut « provveditore di comun », membre du Sénat, et juge en matière de sentences civiles (« sopra gli atti del Sopragrastaldo »). Il eut trois fils dont l'un fut avocat pour les cours, un autre « provveditore » et « castellan » à Cerigo et Girolamo, devenu membre du Sénat. Il eut 5 fils : Francesco fut conseiller (1572-1644), Zuanne entra dans le sénat (1578-1633), Alessandro devint chef du Conseil des Dix (1576-1655), Marcantonio et Paolo furent également membres du Conseil des Dix et conseillers (1574-1636).</p> <p>Le second Zuanne est fils de Piero et arrière-petit-fils du chevalier Zuanne (docteur diplômé de philosophie et théologie)¹⁷⁰². Ce dernier eut 4 fils qui exercèrent diverses charges : l'un fut „cattaver“, le second „biave“, un autre „sopra conti“ et le dernier occupa une charge dans la „sanità“ EXPLIQUER TYPES DE CHARGES. L'un d'entre eux, nommé Piero, eut trois fils dont Zuanne (1562-1647) qui devint sénateur, conseiller et « savio » du Conseil ; Antonio fut juge en matière de sentences civiles (« sopra gli atti del Sopragrastaldo ») (1564-1641), et Alvise sénateur et conseiller (1577-16? Date exacte de décès inconnue).</p>
Giacomo Zane	<p>Pour Giacomo Zane, il est écrit dans le registre criminel le prénom Giacomo seulement. Mais dans la « miscellanea », on retrouve un Zuane Giacomo Zane qui fut élu membre du Conseil des Dix le 6 septembre 1620 et devint au cours de son mandat « savio » du Conseil. Sa biographie se trouve déjà citée plus haut pour cette raison.</p>

Annexe 34.1.4. Les conseillers qui assistèrent au procès en 1620

Les conseillers qui assistèrent au procès en septembre 1620 étaient Alvise Barbaro, Hieronimo Contarini, Zuane Basadona, Zuan Soranzo, et Nadal Donado dont certains avaient été membres du collège criminel ordinaire. Par la suite, Carlo Ruzzini, Bernardo Valier et Bernardo Tiepolo furent également conseillers. Il n'a pas été possible de reconstituer tous les conseillers du doge pendant l'affaire à cause des roulements réguliers de fonction (la rotation est plus fréquente que celle des membres du Conseil des Dix).

Nadal Donà	<p>Nadal Donà fut l'un des conseillers du doge. Mais l'absence du prénom du père ne permet pas de l'identifier parmi les nombreuses branches de la famille Donà.</p>
------------	--

¹⁷⁰¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit., fol. 257.*

¹⁷⁰² *Ibid.*, fol. 260.

Daniel Diedo	Le prénom du père du conseiller Daniel Diedo n'est pas indiqué dans le registre du « segretario alle voci » mais il est possible de l'identifier dans Barbaro ¹⁷⁰³ . Le grand-père fut « savio agli ordeni », « provveditore » à Veggia, auditeur nouveau et membre de la « Biave ». Il eut 4 fils : Fantin et Daniel devinrent gouverneurs de galère, Francesco fut provveditore à Civald et « savio agli ordeni » et épousa une Dandolo fille du chevalier et docteur Marco. Alvise devint membre du Sénat et se maria à une Venier petite fille du procureur Marin dont il eut quatre fils : Lorenzo fut membre de la « zonta » ordinaire, de la « rason vecchie » et gouverneur de galère, Fantin membre du sénat, avocat et juge (« sopra gli atti del Sopragastaldo ») et Daniel (1551-1642) devenu sénateur.
Zuane Soranzo	Son père Marco fut marié à une Battavia petite-fille du chevalier Piero Antonio. Il devint membre des « dieci savi », sénateur, juge (« atti »), censeur, « provveditore al sale » et chef du Conseil des Dix. Il mourut en 1592. Il eut trois fils. Mattio fut membre de la « rason nove ». Zaccaria fut « sotto atti ». Zuane, le conseiller du procès était surnommé « Bevilaqua », et devint chef du Conseil des Dix et conseiller (1564-1624) ¹⁷⁰⁴ .
Bernardo Valier ¹⁷⁰⁵	Son grand-père devint capitaine des salines de Chypre. Il était également un membre des « Dieci Savii » et sénateur. Il eut deux fils, Agostin et Zuan Alvise, le père de Bernardo. Agostin fut nommé évêque puis cardinal. Zuan Alvise fut juge (« sopra gli atti del Sopragastaldo »), censeur et chef du Conseil des Dix. Il eut cinq fils. Piero, Agostin et Bertucci devinrent évêque, Piero fut même nommé cardinal en 1629. De Lorenzo, on ne connaît que la date de naissance et de décès (1577-1633). Bernardo fut conseiller et mourut en 1623 en tant que « podestà » à Brescia. Il est né en 1566.
Bernardo Tiepolo	Procureur de Saint-Marc, le grand-père de Bernardo épousa Cecilia Priuli, petite-fille du procureur Pietro. Stefano, son prénom, exerça en tant qu'ambassadeur auprès de Suliman II et trois fois en tant que capitaine général en temps de paix. Il décéda en 1557. Il eut cinq enfants dont Almorò, père de Bernardo, qui fut capitaine de Fieste et prit Scardona ; il fut aussi capitaine général lorsqu'il était capitaine à Raspo. Il devint duc de Candie, conseiller, membre du Conseil des Dix et « provveditore al sale ». Il décéda en 1597. Il eut quatre frères dont l'un Paolo devint chevalier et procureur, un autre fut « savio » du Conseil, « generale dell'entrade » et membre du Conseil des Dix. Un autre frère fut « sopra officii ». Almorò eut six fils dont Bernardo (1567-1629) qui fut capitaine « delle galleazze ». Un second fut « provveditore alla Ceffalonia », un troisième devint capitaine « delle gallere » et conseiller; un quatrième, Domenico, fut conseiller, un cinquième fut juge (« atti »)

¹⁷⁰³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 233.*

¹⁷⁰⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 31.*

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*, fol. 173.

	et un dernier fut avocat de prison. Le fils de Domenico devint procureur de Saint-Marc en 1645 ¹⁷⁰⁶ .
Benedetto Bondumier	Son grand-père fut membre des « Dieci savii », du Sénat et conseiller. Il eut deux enfants. Andrea fut avocat pour les cours et membre de la « Zonta » et Bertucci fut « grand avocat » et conseiller. Il eut quatre enfants dont Benedetto (1569-16?) qui fut conseiller. L'un de ses frères fut général, conseiller et « provveditore generale » à Candie; un autre frère fut « sopracomito », et le dernier fut auditeur nouveau, conseiller à Cap d'Istrie, capitaine à Spalato, membre de la Quarantie, et officier au « dazio del vin ». Il décéda en 1608. L'un des fils de Benedetto fut conseiller ¹⁷⁰⁷ .
Antonio Mocenigo	Antonio Mocenigo fut membre du « collegio criminale ». Il provenait du rameau Mocenigo « dalla Carità ». Son grand-père Zuanne fut marié à une Pisani fille du procureur Alvisè <i>qd.</i> Zuanne. Il fut censeur et chef des Dix. Lazaro, son père, fut « podestà » à Vérone et « savio » de Terre ferme. Antonio vécut de 1563 à 1622. Il devint général à Palma. Il eut deux frères: l'un fut capitaine à Vérone et juge (« atti »), l'autre fut marié à Foscarina Foscarini fille du chevalier et procureur Giacomo <i>qd.</i> Alvisè. Antonio eut deux fils dont l'un a été « provveditore in armada » (Zuanne) et le second, Lazaro, fut sénateur ordinaire, et duc à Candie où il vécut de 1584 à 1650. Parmi les enfants de Zuanne, l'un devint chevalier et procureur et l'autre chevalier ¹⁷⁰⁸ .
Gerolemo Contarini	Il fut membre du « collegio straordinario » en septembre 1620 mais il n'a pas pu être identifié avec certitude car il existe deux Gerolemo Contarini en 1620 ¹⁷⁰⁹ .

Annexe 34.2 : les avocats de la Commune

Les avocats de la Commune étaient Andrea Gradenigo, Vettor Contarini, Nicolò et Hieronimo Valier (ils n'ont pas été avocats simultanément). Il est possible que d'autres patriciens furent avocats de la Commune pendant le procès mais d'autres noms n'ont pas été trouvés et il n'y a pas de registre du Segretario alle Voci pour cette période (sauf pour le Conseil des Dix).

Andrea	(1561 à 1629). Membre du « collegio criminale straordinario ». Il fut « savio » de Terre ferme, avocat de la Commune et sénateur. Son frère Agostin devint évêque de Feltre. Leur père Zorzi fut avocat de la Commune, juge « sopra gli atti », sénateur et
--------	---

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, fol. 84.

¹⁷⁰⁷ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit.*, fol. 107.

¹⁷⁰⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit.*, fol. 185.

¹⁷⁰⁹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit.*, fol. 441 et 491.

Gradenigo	un poète célèbre. Quatre générations auparavant, une de ces ancêtres fut la femme du doge Andrea Vendramin. Aucun procureur ou sénateur n'a été retrouvé dans la famille ¹⁷¹⁰ , cependant les charges occupées telles que celles de « savio » de Terre ferme ou sénateur et la présence d'un évêque dans la famille excluent la catégorisation de la famille parmi les patriciens les plus pauvres.
Vettor Contarini	Il fut l'un des avocats de la Commune mais aucun Vettor Contarini n'a été identifié dans l'arbre généalogique de Barbaro. En revanche, il existe un Zuan Vettor mais il était évêque ¹⁷¹¹ .
Nicolò Valier	Il fut l'un des avocats de la Commune. Son grand-père fut avocat aux cours. Le père de notre Nicolò fut conseiller et « provveditore al sale ». Il décéda en 1621. Francesco eut quatre fils dont Nicolò (1581-1629) qui fut capitaine à Candie. En 1618, il fit partie des douze qui élirent les 25 du doge Nicolò Donà. Son frère Alessandro fut avocat de la Commune et mourut en 1630 de la peste. Le dernier frère Vincenzo entra dans les ordres des théatins et décéda en 1630. Alessandro, le seul frère marié, eut plusieurs fils dont l'un devint chevalier ¹⁷¹² . Tout comme Andrea Gradenigo, même si Nicolò Venier ne semble apparemment pas appartenir au cercle des patriciens les plus en vue, sa famille n'était pas non plus en marge du pouvoir.
Hieronimo Valier	(1594-1653). Il était l'un des avocats de la Commune pendant le procès. Le grand-père Timoteo fut sénateur et eut six fils. L'un, Zuanne fut « podestà » à Asolo ; un autre, Gerolamo fut auditeur ; Francesco fut « podestà » à Bassano et Andrea, le père de notre Hieronimo, fut « provveditore » à Asola. Hieronimo eut quatre frères qui formèrent la branche da San Giobbe. Marin fut auditeur (1614-1663), Lorenzo fut sénateur (1626-1671) Gerolemo fut également « signor di notte Civil ». ¹⁷¹³ Les magistratures occupées par la famille ne sont pas des plus prestigieuses. La charge de « signor di notte al civile » par exemple était une sinécure réservée dans les faits aux patriciens de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégorie (soit les plus pauvres) ¹⁷¹⁴ .

Annexe 34.3 : les inculpés et leur peine

Prénom et nom	Indications biographiques	peine
---------------	---------------------------	-------

¹⁷¹⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 95.*

¹⁷¹¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 457., fol. 457.*

¹⁷¹² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit., fol. 176. fol. 176.*

¹⁷¹³ *Ibid.*, fol. 177.

¹⁷¹⁴ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit. n. 6, p. 79.*

<p>Alessandro, Niccolò et Imperial Minio¹⁷¹⁵</p>	<p>Ils venaient d'une famille pauvre. Les rentes immobilières de la famille étaient peu élevées. De plus, l'héritage paternel avait déjà été divisé entre de nombreux membres en 1582¹⁷¹⁶. Leur grand-père fut marié à une Priuli et le père avec une Renier puis une Emo. Le père fut « appontador a Rialto ». L'oncle Alessandro fut « castellan della cittadella di cattaro »¹⁷¹⁷. Leur frère Francesco fut castellan à Vérone¹⁷¹⁸ et un autre frère Cabriel fut « avvocato ai consigli »¹⁷¹⁹. Ils sont tous les deux morts en 1621. Alessandro (1591-1649) fut marié en 1633 à Cecilia Molin <i>qd.</i> Marco <i>qd.</i> Ferigo. Il fut « sopraconsole »¹⁷²⁰ et eut deux fils. Imperial mourut de la peste à Piave où il était banni (1590-1631). Nicolò, né en 1589, fut membre du « collegio dei 12 ». Il eut deux fils dont l'un se maria avec une Barbaro.</p>	<p>Bannis à perpétuité de Venise. Privés à vie du titre de noblesse.</p>
<p>Nicolò Pizzamano</p>	<p>Le père de Nicolò Pizzamano (1570-1644)¹⁷²¹ s'est frayé un chemin jusque dans la Quarantie, tribunal réservé aux patriciens pauvres ou de moyenne fortune. Nicolò fut l'un des neuf électeurs du doge Marcantonio Memo en 1612. Il fut banni le 4 février 1616 par le Conseil des Dix pour avoir détourné les fonds de la douane consacrée au vin¹⁷²².</p>	<p>Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de noblesse.</p>
<p>Piero Basadonna</p>	<p>Il n'a pas été possible d'identifier avec certitude Piero Basadonna¹⁷²³ fils d'Alvise. Selon Barbaro, il existe en effet deux Piero Basadonna fils d'Alvise, l'un est né en 1587 et l'autre en 1596. Ils ont le même arrière-grand-père. Il est plus probable qu'il s'agisse du premier Piero mais le second pouvait déjà se trouver dans le Grand Conseil s'il avait pioché une balle d'or le jour de Sainte-Barbe. Cependant, il est possible qu'il n'ait pas le</p>	<p>Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de noblesse.</p>

¹⁷¹⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 153.*

¹⁷¹⁶ con il Donā furono condannati alla pena del bando perpetuo Alessandro e Nicolò Minio qm . Bartolomeo (M Barbaro, Arbori., V, c. 153. Ridotte a pochi ducati le rendite immobilairi dei due fratelli. L'asse paterno era già stato diviso nel 1582 tra nuermosi consorti: ASV, dieci savi alle decime, redecima del 1582, b. 163, n. 421 e 758, b. 164, n. 1077, n. 1092, p 176 laura magna

¹⁷¹⁷ Les « reggimenti » à Cattare font partie de la carrière de patriciens pauvres. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, op. cit., p. 125.

¹⁷¹⁸ Une charge moins importante que dans la Quarantia. *Ibid.*, p. 129.

¹⁷¹⁹ Poste d'une carrière de pauvre. *Ibid.*, p. 122.

¹⁷²⁰ carrière de la Quarantie. *Ibid.*, p. 131.

¹⁷²¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit., fol. 151.*

¹⁷²² A.S.V., *Capi Consiglio di Dieci, miscellanea 7, dossier « note di banditi 1593-1623 ».*

¹⁷²³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit., fol. 262.*

	<p>droit de vote avant 25 ans. Un des frères du Piero le plus âgé fut avocat à Rialto. De son autre frère, il n'y a aucune indication de carrière. Le frère du plus jeune, Piero, fut membre de la « Zecca del argento ». Le père du premier Piero fut « sopra gastaldo ». Le père du second Piero fut « savio ai ordeni », « sopra consolo », « provveditore sopra officii » (charges de rang moyen), avocat, « dazio del vin », membre de la Quarantie et Baile à Corfou. L'oncle de ce Piero fut membre de la Quarantie, du collège des Douze, conseiller alla Ceffalonia, « cazude », membre de la « sanità », et de la « rason vecchie ». Leur père fut avocat, sénateur, « provveditore » à Corfou et surtout membre du Conseil des Dix.</p>	
Zuane Orio de Francesco	<p>Le grand-père de Zuane Orio de Francesco¹⁷²⁴ (1592-1649) fut marié à une Gradenigo puis à une Morosini. Son père fut marié à Chiara Boldù. Il fut membre de la Quarantia. Il eut quatre frères dont l'un fut auditeur¹⁷²⁵ et l'autre se maria avec une fille de secrétaire du Sénat, et devint « signor di notte al civil e consol »¹⁷²⁶. Il eut cinq fils: l'un devint auditeur, un autre se fit moine.</p>	Absous grâce à sa collaboration
Zuane Francesco Molin	<p>Le grand-père de Zuane Francesco Molin¹⁷²⁷ de Marin fut marié à une Pisani. C'était un membre de la Quarantie. Son père (1559-1599) le fut également. Un de ses oncles était jésuite. Lui-même naquit en 1586, mourut en 1636 et se maria en 1609 à Laura Sagredo <i>qd.</i> Anzolo <i>qd.</i> Gerolemo. Il fut « provveditore » à Cherso. Il eut un frère mort en 1608. Il eut trois fils en 1610, 1614 et 1616 qui se marièrent tous les trois. Le premier fut marié à Isabetta Valardi et mourut en 1689 (aucune indication de carrière). Le second fut entre autres « sopracomito » (charge de jeune patricien dans la marine militaire). Le troisième fut membre du « Collegio dei XII ».</p>	Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de noblesse.
Marco Lippomano	<p>(1588-1633). Le grand-père de Marco Lippomano¹⁷²⁸ de Antonio fut marié à Chiara da Lezze. Il fut membre du Sénat et « consiglier generale delle entrate ». Son père, Antonio, fut marié à Francesca Salamon. Il fut juge (« atti ») et sénateur. Son oncle Zuane, mort en</p>	Absous

¹⁷²⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 484 et 489.*

¹⁷²⁵ C'est une sinécure pour les pauvres. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit. n. 6, p. 79.*

¹⁷²⁶ C'est également une sinécure.

¹⁷²⁷ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit., fol. 216.*

¹⁷²⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 275.*

	1630, fut « console de mercanti » ¹⁷²⁹ et membre de la Quarantie ordinaire. Lui-même se maria à Chiara Mosto et fut « camerera di imprestidi » ¹⁷³⁰ . Son frère revêtit la même charge avant de se faire tuer par des corsaires turcs en 1631. Son autre frère Francesco se fit moine puis devint évêque de Veggia. Son frère Alessandro eut la même carrière selon l'arbre généalogique de Barbaro. Son frère Giacomo fut « provveditore » à Cesena.	
Antonio et Paulo Malipiero	Antonio (1591- 1621 selon Barbaro) et son frère Paulo (1588-1623) Malipiero ¹⁷³¹ de Francesco Maria eurent pour grand-père un membre du Sénat, qui fut également « provveditore » en Istrie et « sopra atti » ¹⁷³² . L'un de leurs oncles, Daniel, fut conseiller « al zante » et membre de la Quarantie. Il fut décapité en 1587 pour avoir divulgué des secrets publics au duc de Ferrara et aux Turcs. Un autre de ses oncles fut avocat à Rialto ¹⁷³³ et « sopra comito ». Leur père, 1560-1638 fut marié à Marietta Geona. En 1614, il fut membre du Sénat. Antonio naquit en 1591 et mourut en 1621. Il fut marié en 1618 à Benedetta Maldetto <i>qd.</i> Detto Agosta et fut « sopracomito ». Il décéda selon Barbaro en étant membre du Sénat ce qui est peu vraisemblable à cause de sa condamnation. Ils avaient trois autres frères dont deux se marièrent et l'un mourut enfant. Carlo (non marié) fut avocat de la Commune ¹⁷³⁴ et un autre de ses frères fut conseiller à Corfou. Paulo mourut en 1623. Il fut « Camerlengo » à Brescia ¹⁷³⁵ très probablement avant sa condamnation.	Paulo Malipiero : absous Antonio Malipiero : prison pendant 5 ans et exclusion du Grand Conseil pendant 20 ans Annonce publique dans le Grand Conseil de sa condamnation.
Zorzi Pasqualigo	Le grand-père de Zorzi Pasqualigo ¹⁷³⁶ de Giacomo fut marié à une Pisani; il devint membre de la Quarantie. Son père ne se distingue pas non plus par des charges prestigieuses, ni ses frères (Quarantie tout au plus et « sopracomito », mais il manque beaucoup d'informations sur la famille). Son père Giacomo fut « provveditore » alla Legua, et « castellan alla	Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de

¹⁷²⁹ Cela fait plutôt partie d'une carrière de Quarantia. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 132.

¹⁷³⁰ Une étape préalable pour une carrière en tant que sénateur ordinaire. *Ibid.*, p. 81.

¹⁷³¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 401.

¹⁷³² Une étape préalable à une carrière dans le Sénat. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 129 et 136.

¹⁷³³ Carrière de patricien pauvre. *Ibid.*, p. 130.

¹⁷³⁴ Une charge respectable.

¹⁷³⁵ Brescia était un grand « régiment » réservé aux patriciens qui avaient été membres du Conseil des Dix, conseillers ou encore sénateurs. O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 132.

¹⁷³⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit.*, fol. 32.

	<p>Cefferonia »¹⁷³⁷. Il eut huit frères dont l'un se maria à Giulia Priuli. De Zorzi (1591-1629), on sait qu'il fut membre de la Quarantie (1591-1629). De Francesco, on ne sait rien. Luca se maria à la Priuli déjà citée et on ne sait rien de sa carrière politique. De Lorenzo, on ne dispose d'aucune information dans Barbaro. De Zuanne Andrea, on sait qu'il s'est marié à Maria Tizzoni et qu'il fut « dieci savii » (il s'agit probablement des « dieci savii alle decime in Rialto », une charge avant une carrière de sénateur), et duc à Candie. De Zuan Battista, on ne sait rien. Quant à Gerolemo, il fut « sopracomito ». L'un des fils de Luca fut baile à Corfou.</p>	noblesse.
Michiel Memmo de Silvestro	<p>Michiel Memmo de Silvestro¹⁷³⁸ exerça en tant que « ufficiale alle cazude (office des impôts), préparant à une carrière dans le Sénat, et marié à Marina Ciera. Son père épousa Isabetta Lonzardi. Il fut « podestà » à Sacil et se maria ensuite à une Marcello, puis une Bon et enfin à Cecilia Marcella Badoer. Un des oncles de Michiel fut bandit en 1595 du Conseil des Dix pour avoir fait divers imputations puis fut exclu de Venise et privé de noblesse après avoir tué Paolo Lion à la fête de Rialto. Son autre oncle, marié à une Minio fut « camerlengo » à Candie. Lui-même (1592-1628) fut « formento » à Rialto, « provveditore alla Pace » (une sinécure) et « console de mercanti ». Il eut quatre frères dont un marié à une fille de secrétaire qui fut comme lui « formento » à Rialto. Un autre fut marié à une Corner et membre du Sénat, un autre fut auditeur « nuovo » et « ufficiale al cattaver ». Et le dernier frère devint « camerlengo » à Candie, « podestà » à Gruaro, « formento » à Rialto et « consolo dei Mercanti » (carrière de la Quarantie¹⁷³⁹). Laura Megna a confirmé la pauvreté de la famille au niveau financier¹⁷⁴⁰.</p>	Absous grâce à la collaboration de son père
Ferigo Loredan	<p>Le grand-père de Ferigo Loredan¹⁷⁴¹ de Zorzi, Ferrigo, exerça dans la Quarantie. Son oncle, mort en 1618, épousa Crestina Salamon d. Zuan Francesco <i>qd.</i> Lorenzo. Il fut « podestà » et capitaine d'Istrie. Son père Zorzi fut marié à Vienna Tron <i>qd.</i> Anzolo <i>qd.</i> Marco. Il</p>	Banni à perpétuité de Venise.

¹⁷³⁷ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 125.

¹⁷³⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit.*, fol. 40.

¹⁷³⁹ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, *op. cit.* n. 6, p. 131.

¹⁷⁴⁰ Michele Memmo di Silvestro (Nel 1582 il padre dell'imputato disponeva in comunione con i suoi fratelli di una rendita complessiva di 206 ducati: ASV, dieci savi alle decime, redecima del 1582, b. 164, n. 351) p 176

¹⁷⁴¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 347 et 349.

	devint « podestà » à Montagnana (carrière de pauvre ¹⁷⁴²). Lui-même Ferigo 1580-1633, fut élu « castellan » à San Nicolò di Sebenico. Il se maria en 1606 à Vittoria Canal <i>qd.</i> Vincenzo <i>qd.</i> Agostin. Il eut trois frères. Un de ses frères, Anzolo, fut « signor di notte al criminale » (charge de rang inférieur) et mourut en 1608. Il était marié à Anzola Zorzi. Son frère Antonio épousa Laura Barbarigo. Il exerça dans la « dogana » (charge présénatoriale ¹⁷⁴³) et mourut en 1624. Son frère Camillo fut marié à Lugrezia Michiel <i>qd.</i> Piero <i>qd.</i> Zuan Battista. Il mourut en 1643.	Exclu à vie du Grand Conseil.
Pompeo Avogadro	Le père de Pompeo Avogadro ¹⁷⁴⁴ , Piero, fut Marié à Cecilia Bollani <i>qd.</i> Costin. Il fut « formento » à Rialto. Il eut cinq frères qui apparemment moururent tous en bas âge. Pompeo (1585-1630) fut quant à lui marié à une Barbaro. L'arbre généalogique de Barbaro rapporte son bannissement de Venise. En 1622, il se maria à Margarita Zanbrancchi de Valerio dont il eut deux enfants.	Banni à perpétuité de Venise. Exclu à vie du Grand Conseil.
Marco Venier	Le grand-père de Marco Venier ¹⁷⁴⁵ fut membre des « Dieci Savii ». Son père, Hieronimo, mort en 1620, fut marié en 1588 à Giulia Barto puis à Paulina Polani qui demanda le divorce à cause de l'impotence de son mari. Marco était fils unique et vécut de 1589 à 1648. Il se maria à Querina Canal d. Paolo Emilio <i>qd.</i> Vincenzo. Il fut « provveditore » à Veggia. Il eut cinq fils dont l'un devint membre de la Quarantie.	Banni à perpétuité de Venise. Exclu à vie du Grand Conseil.
Francesco Zen	Le grand-père de Francesco Zen ¹⁷⁴⁶ de Hieronimo fut marié à une Tiepolo et fut avocat et avocat de la Commune. Son père épousa une femme de la famille Zen et fut « podestà » à Trévis. Un de ses oncles se maria à Paulina Zen petite-fille du procureur Gerolemo. Il fut décapité le jour du samedi de l'olivier (la raison n'est pas indiquée). Il eut trois frères: l'un fut « podestà » à Civalda de Belluna, l'autre fut marié à Marina Moro <i>qd.</i> Zuan Battista <i>qd.</i> Daniel. Il fut l'un des « Dieci Savii ». Et le dernier devint « podestà » à Crema	Dix ans de prison et 20 ans d'exclusion du Grand Conseil.

¹⁷⁴² O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 123.

¹⁷⁴³ *Ibid.*, p. 81.

¹⁷⁴⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit.*, fol. 40.

¹⁷⁴⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit.*, fol. 230.

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, fol. 375.

	(une charge respectable ¹⁷⁴⁷). Francesco (1581-1652) fut conseiller et membre du Conseil des Dix.	
Ferigo Michiel	Ferigo Michiel ¹⁷⁴⁸ <i>qd.</i> Anzolo (1551-1631) fut marié en 1629 à Margarita Castiglioli di Francesco Milanese. Il devint membre de la Quarantie. Son fils Ferigo ne fut pas inscrit dans le libro d'oro. Aucun autre enfant n'est mentionné par Barbaro. Il eut six frères dont l'un exerça dans la Quarantie. Celui-ci et un autre se marièrent à des filles de la famille Zorzi (du même grand-père mais pas du même père).	Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de noblesse.
Marin Donà	Le grand-père de Marin Donà ¹⁷⁴⁹ se maria à une Gussoni et son père, Zuane, à une Pesaro. Son père fut membre de la « Zonta » ordinaire, « savio » du Conseil et conseiller. Un oncle occupa des charges prestigieuses telles que censeur ou « provveditore al sale ». Il fut également membre de la Quarantie et du Conseil des Dix. Un autre oncle fut gouverneur di galère, « sopracomito », « provveditore » et capitaine à Legnago. Marin Donà (1573-1634) fut « provveditore » à l'arsenal (carrière dans le Sénat ¹⁷⁵⁰). Il eut sept frères. L'un mort en 1592 fut élu « sopracomito », un autre se maria à une Pesaro et devint juge (« sopra gli atti del Sopragastaldo »), un autre travailla pour la « Zecca del argento » (carrière de pauvre précédant la Quarantie ¹⁷⁵¹). Un autre frère, Piero fut « provveditore » à Pordenone et membre de la Quarantie. Antonio, son aîné d'un an, mourut en 1640 et fut « consolo in soria », membre de la Quarantie, « consigliere alli atti », « governatore dell'entrade » (avant Sénat ¹⁷⁵²), « savio del consiglio al sal », et membre du Conseil des Dix.	Banni à perpétuité de Venise. Privé à vie du titre de noblesse.
Zuane Donà	Zuane Donà ¹⁷⁵³ était le fils d'Andrea Zuane Donà et petit-fils d'Andrea. Son grand-père était marié à une Donà, son père à une Paruta. Il fut « provveditore sopra le fabbricche di	Absous

¹⁷⁴⁷ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 124.

¹⁷⁴⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit.*, fol. 111.

¹⁷⁴⁹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit.*, fol. 353.

¹⁷⁵⁰ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 136.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 125 et 129.

¹⁷⁵² *Ibid.*, p. 81.

¹⁷⁵³ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit.*, fol. 323.

	<p>legnago ». Un de ses oncles fut marié à une da Mosto puis à Lucia Gradenigo puis à Anzola marin. Il eut deux frères (sans informations sur eux). Zuanne quant à lui vécut de 1578 à 1641, se maria à Marietta Grimani et devint membre de la Quarantie et capitaine à Padoue. Il eut un fils marié à Cassandra Brandolini. Laura Megna a souligné la pauvreté de la famille. Donà était endetté et les nombreuses dettes d'Andrea n'étaient toujours pas comblées en 1694¹⁷⁵⁴.</p>	
Hieronimo Lippomano	<p>Hieronimo Lippomano¹⁷⁵⁵ fils de Piero n'est pas un proche parent du juge Marco Lippomano. Son père épousa Alba Tron et fut « provveditore alle gambarare », une charge précédant une carrière dans la Quarantie¹⁷⁵⁶. Son oncle Alessandro fut marié à une Mocenigo et devint « provveditore alla pace » (une charge de patriciens modestes), et membre de la « ternaria Vecchia » (avant la Quarantie¹⁷⁵⁷). Il eut cinq frères. L'un fut membre de la Quarantie, un autre dans la « ternaria vecchia », et fut également avocat aux conseils (charge des jeunes patriciens et des pauvres¹⁷⁵⁸) et dans la « becarie » (charge avant la Quarantie¹⁷⁵⁹). Le frère aîné, Gerolamo, fut « signor di notte al criminal ». Lui-même (1588-1664) devint membre du Conseil des Dix. Il est étonnant qu'il soit devenu membre du Conseil des Dix vu les carrières peu prestigieuses des membres de sa famille.</p>	Absous
Lunardo Pisani	<p>Alvise, le père de Lunardo Pisani¹⁷⁶⁰, fut marié à une Boldù et occupa une charge de la « sanità ». Silvestro, l'oncle de Lunardo, fut membre de la Quarantie et son autre oncle fut sénateur ordinaire. Il eut trois frères. L'un fut marié trois fois (Lippomano, Chereghetto puis Saraceni de Vicenze) et fut « signor di notte al Criminale » et sénateur. Un autre fut envoyé à Corfou et devint également « provveditore » à Rialto et « sopracomito ». Un autre se maria également trois fois (Marigna puis Barbaro puis une Contarini) et devint « sopracomito ». Lunardo (1577-1658) épousa Paula Priuli et fut capitaine à Zara. Il eut</p>	Absous

¹⁷⁵⁴ L. Megna, *Ricchezza e povertà. op. cit.* n. 5, p. 176.

¹⁷⁵⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit., fol. 274.*

¹⁷⁵⁶ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren, op. cit.* n°6, p. 129.

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 33 et 122.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 129.

¹⁷⁶⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit., fol. 107.*

	deux fils dont l'un fut « sopra i conti » une charge pré-sénatoriale ¹⁷⁶¹ .	
Federigo da Molin	Antonio (1555-1632), père de Federigo da Molin ¹⁷⁶² , fut marié à Elena Soranzo et fut « sopra i conti ». Federigo eut trois frères dont deux entrèrent dans les ordres en tant que moine. Le plus âgé mourut en 1615. Quant à Ferigo, 1589-1633, on apprend qu'il se maria en 1623 à Anzola Antonii <i>qd.</i> detto Zuane da Grifignana dont il eut deux fils ; l'un d'eux s'occupa du « fontego dei todeschi » (une charge de pauvre ¹⁷⁶³).	Absous
Antonio Gritti	Le père d'Antonio Gritti ¹⁷⁶⁴ occupa une charge à la « Zecca del argento ». Il devint « podestà » à Uderzo et membre de la Quarantie. Antonio eut quatre frères dont un exerça la charge de « camerlengo » à Candie. Un autre fut « ufficiale alla tavola d'intrada » (douane, charge d'un cursus de rang modeste). Lui-même exerça la charge de « podestà » à Manotega.	Absous
Zuane Barbarigo	Un Zuane Barbarigo ¹⁷⁶⁵ est mentionné au cours du procès mais il n'a pas pu être identifié. Il existe en effet trois Zuane Barbarigo à l'époque du procès. Zuane Barbarigo, fut cité par Zuane Orio, peut-être en tant que fraudeur mais c'est l'unique fois où il apparaît dans les registres criminels du Conseil des Dix.	
Benedetto Soranzo	Benedetto Soranzo ¹⁷⁶⁶ était le fils du chevalier et procureur Zuane. Son grand-père épousa Chiara Capello et devint « savio » du Conseil et conseiller. Son père fut chevalier et procureur et épousa Marietta Zane d. Gerolemo lui-même chevalier et procureur. Il fut « podestà » à Bergame et Brescia pendant la peste, « podestà » à Padoue en temps de carestie, ambassadeur en Espagne auprès de Philippe II, auprès d'Henri III en France et auprès du pape Pie V à Rome pour les négociations contre les Turcs. En 1596, il devint procureur de Saint-Marc. Il fut aussi « savio » du Conseil. Un de ses oncles devint	Jamais inquiété

¹⁷⁶¹ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*), *op. cit.* n. 6, p. 81.

¹⁷⁶² *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 21, op. cit.*, fol. 215.

¹⁷⁶³ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, *op. cit.* n. 6, p. 122-125.

¹⁷⁶⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 20, op. cit.*, fol. 173.

¹⁷⁶⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit.*, fol. 172, 180 et 183.

¹⁷⁶⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 23, op. cit.*, fol. 53.

	<p>chevalier et procureur. Lui-même (1570-1644) exerça les charges de « provveditore » à Peschiera, gouverneur de galère, et entra dans le sénat. Son frère Francesco fut chevalier, ambassadeur auprès de l'empereur Rodolphe II, et en Espagne auprès de Philippe II qui le fit chevalier. Il fut également « savio agli ordini », « savio » de Terre ferme, conseiller, et capitaine à Vicenze. Il fut élu ambassadeur auprès du pape Paul V et de l'empereur Rodolphe II. Le second frère fut « provveditore » à Pescheria et capitaine à Bergame. Le troisième frère devint chevalier et procureur (1568-1625), conseiller, « savio » du Conseil, ambassadeur à Rome, procureur de Saint-Marc, ambassadeur en Espagne auprès de Philippe III et Philippe IV, en France auprès de Louis XIII, à Rome auprès de Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII, et auprès de l'empereur Matthias pour les Uscoques.</p>	
<p>Zaccaria Zustignan fils de Marcantonio ¹⁷⁶⁷</p>	<p>Un frère de son grand-père fut chevalier. Son père épousa une Trevisan fille et petite-fille de chevalier. Zaccaria (1556-1626) fut marié à Chiara Zane. Il devint « camerlengo » à Rovigo (ce qui correspond à une carrière très modeste au XVIII^e siècle). Il eut un fils qui se maria d'abord à une Avogadro, puis à une Polani et enfin à une da Mosto. Il fut « podestà » de Grassignana.</p>	<p>Condamné à quatre ans de relégation à Capodistria.</p>

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, fol. 474.

Annexe 35 : carrières politiques des patriciens mentionnés ou impliqués lors de l'enquête sur Contarini et Pisani

patricien	1770	1775	1780	1785
Les inquisiteurs d'État				
Francesco Sagredo	Sopraprovveditore sopra la sanità	Sopraprovveditore sopra la Sanità	Conseil des Dix	Conseil des Dix
Antonio da Mula	Provveditore sopra all'acque e ospedale	Aucune charge	Conseil des Dix	Aucune charge
Chevalier Angelo Emo	Capitano delle navi	Censeur sortant	Savio alla mercanzia e provveditore sopra gli ospedali	Capitano straordinario delle navi
Girolamo Ascanio Molin	Pas indiqué	Avocat de la Commune	Conseiller du doge	Conseiller au collège des XXV
Les correcteurs				
Girolamo Ascanio Giustinian	Baile à Constantinople	Savio alla mercanzia	Conseil des Dix	Savio du Conseil
Giulio Antonio Contarini	Pas indiqué	Censeur	Conseil des Dix	Aucune charge
procurateur et chevalier Alvise Contarini	Pas indiqué	Savio du Conseil	Savio alla mercanzia	Savio alla mercanzia, alla legne, ai confini e biblioteche
Zaccaria Vallaresso	Pas d'information	Savio de Terreferme sortant	Conseiller du doge	Deputato alla provision del denaro ¹⁷⁶⁸
Piero Barbarico qd. Zuan Francesco	Conseil des Dix	correcteur	Conseil des Dix	Deputati, riformatore e inquisitore sui daci
Les patriciens interrogés				
Alvise Bembo	Pas indiqué	Aucune charge	Formento à	Podestà à

¹⁷⁶⁸ En 1785, la Temi donne pour indication d'occupation concernant Zaccaria Valaresso l'abréviation « Dep. Pr. D. EP.CA ». Aucune légende ne permet de retracer avec certitude l'abréviation mais il pourrait s'agir de la charge de « deputato alla provision del denaro » qui correspondait à un cursus sénatorial. Domzalski, *op. cit.* n. 6, p. 76.

			Rialto	Montona
Vicenzo Bembo (fils d'Alvise Bembo)	Provveditore à Macasca (Morée)	Podestà à Dignan (Istrie)	(l'un des fils est avocat conseiller)	Aucune indication
Zuan Battista Bembo (fils d'Alvise Bembo)	Aucune indication	Provveditore à Almissa	Aucune indication	Aucune indication
Piero Bembo (fils d'Alvise Bembo)	Signor di notte al civile.	Conte à Grado	Aucune indication	Aucune indication
Simon Barbaro	Podestà à Portobuffole	Aucune charge	Aucune charge	Aucune charge
son fils Antonio	Aucune charge	Podestà à Murano	Podestà à Monselice	Aucune charge
Spiridion Balbi	Pas inscrit	Podestà à San Lorenzo		
Giulio Antonio Balbi (fils de Spiridion Balbi)	Pas inscrit	Aucune indication	Aucune charge	Aucune charge
Anzolo Balbi (fils de Spiridion Balbi)	Pas inscrit	Aucune indication	Aucune charge	Consigliere à Corfou
Fortunato Marco Balbi (serait impliqué dans la fraude)	aucune charge	Podestà à Castelfranco	Aucune indication	aucune charge
Niccolò Pizzamano di Antonio (pisaniste)	Pas inscrit	aucune charge	aucune charge	Provveditore à Vonizza
Niccolò Pizzamano d. Zorzi	Aucune indication	aucune charge	Cottimo à Damasco	Cottimo à Londra
Lunardo Pisani d. Antonio : aurait reçu de l'argent pour frauder (Santa Maria)	Aucune indication	aucune charge	Cotimo à Damasco	Ternaria nova

Formosa)				
Giacinto Corner d. Antonio, surnommé Lauro Faggià (serait impliqué dans la fraude)	Aucune indication	Dogana	Dogana	aucune charge
Chevalier Alvise Tiepolo (censeur)	Aucune indication	Ambassadeur à Rome	Aucune indication	Savio alla mercanzia
Piero Alvise Diedo <i>qd.</i> Bonaventura: (pisaniste et emprisonné) in calle del remedio	Aucune indication	40 criminale	40 criminale	aucune charge
Antonio Pisani <i>qd.</i> Lunardo	Aucune indication	Provveditore alla pace	All'extraordinario	Podestà a Cavarzere
Daniel Contarini d. Alessandr	Aucune indication	Aucune charge	Aucune charge	Aucune charge
Agostin Pizzamano <i>qd.</i> Zorzi	Aucune indication	Aucune indication	Provveditore à Torcello	Podestà à Albona
Mattio Dandolo (emprisonné, pisaniste)	Aucune indication	Aucune indication	Quarantia Criminal	Quarantia Civil Vecchia
Alvise Contenti	Aucune indication	Aucune indication	Giudice al esaminador	Aucune charge
Giovanni Mattio Balbi d. Niccolo San Marcuola	Aucune charge	Aucune indication	Aucune charge	Membre du Collège des XV
Francesco Donà d. Nicolà	Aucune indication	Aucune indication	Capitaine à Vérone	Aucune charge
Léopold Curti, témoin		Aucune charge	Avocat des prisons	Dieci Savi
Les délateurs				
Francesco	Aucune indication	Aucune indication	Dieci Savi alle	Cottimo à

Maria Corner d. Antonio			decime di Rialto (droit d'accès au Sénat, mais aussi avant carrière dans CX)	Alessandro
Alvise Maria Corner d. Antonio (San Gregorio)	Aucune indication	Camerlengo à Cattare (seulement catégorie 5)	Podestà à Valle	Pas inscrit
Francesco Querini qd. Benetto Zorzi	Aucune indication	Aucune indication	Aucune charge	Podestà à Isola

	1770	1773	1774	1775
Carlo Contarini	Avocat pour les cours			
Giorgio Pisani	Alla Tana	40 Civil nova	40 criminale	Membre du Collège des XX

Annexe 36.1 : Tableau des charges concernées par les déclarations et mentionnées lors des interrogatoires

La liste a été constituée selon le principe suivant : si un patricien interrogé mentionnait la charge convoitée sans préciser le poste occupé avant celle-ci, je n'ai rempli que la colonne de droite. Le tableau est donc à lire comme suit : la colonne de gauche regroupe les charges que les patriciens occupaient au moment de l'interrogatoire ou de leur récit et qu'ils voulaient quitter pour une autre (inscrite dans la colonne de droite si le patricien l'indiquait).

Charges sortantes	Charges convoitées
	Provveditore alle Gambarare
	Dacio al vin
	Camerlengo à Padoue
	Podestà à Valle
Dacio al Vin	
Sopragastaldo	Provveditore alle Gambarare
Sopragastaldo	Podestà de Ceneda et Tarzo
Camerlengo à Vicenze	Dacio al vin

Camerlengo à Vicenze	Sopragastaldo
Provveditore à Maran	Sopragastaldo
Visdominio alla Tana	Sopragastaldo
Podestà à Pola	
Gouvernement à Castelfranco	Podestà à Uderzo
	Un Cottimo
	Gouvernement de Prevesa
	Gouvernement à Feltre
Gouvernement à Palma	
	Camerlengo à Brescia
	Magistrato della Rason nove
	Gouvernement à Castelfranco
	Conseiller de Capodistria
	Gouvernement à Mestre
	Trésorier à Udine
	Esattore al magistrato della Rason nove
	Podestà à Parenzo
Provveditore à Maran	Collegio ai signori di Notte al Criminal
Podestà alle Gambarare	Gouvernement de Ceneda
Camerlengo à Pago	Provveditore à Lonà
	Gouvernement d'Este
	Conte à Curzola
Podestà de Cavarzere	Camerlengato de Vérone
Podestà de Torcello	Gouvernement à Lonà
	massero alla Zecca d'argento
Camerlengo à Lesina	
	Conte et provveditore à Liesena
	Capitaine à Cres
	Gouvernement à Civaldi di Friuli
Castellan à Clin	Viciodominio al fontico de' Tedeschi
Castellano alla Saracinesca	Conte et provveditore à Liesena

Gouvernements :

- Provveditore alle Gambarare : gouvernement du « dogago » avec contumace, augmentation de salaire de 30 ducats à partir de 1774¹⁷⁶⁹.
- Podestà de Cavarzere : 20 ducats supplémentaires par mois à partir de 1774¹⁷⁷⁰.
- Conte et provveditore à Liesena: gouvernement de Dalmatie avec contumace, monopolisé en grande partie par les patriciens de 4^{ème} catégorie.
- Camerlengo et castellano à Liesina: gouvernement de Dalmatie, sans contumace, monopolisé en grande partie par les patriciens de 5^{ème} catégorie.
- Curzola, gouvernement en Dalmatie, sans contumace.
- Podestà et capitaine d'Este : le salaire s'élevait à huit ducats vers 1520. Ce gouvernement était exercé en majorité par les patriciens de 5^{ème} catégorie.
- Provveditore à Lonà : sans contumace, dans la région de Brescia, exercé en majorité par les patriciens de 5^{ème} catégorie.
- Gouvernement de Ceneda et Tarzo, sans contumace, élu à partir de 1780, dans la région de Trévis.
- Podestà à Parenzo : en Istrie, sans contumace, aide au voyage de 80 ducats¹⁷⁷¹.
- Trésorier à Udine : étape d'une carrière de patricien pauvre, sans contumace. Vers 1520, le salaire était de six ducats. Depuis 1722, il y avait deux trésoriers pour augmenter le nombre de postes pour les plus modestes.
- Mestre, contumace, salaire mensuel de onze ducats vers 1520.
- Podestà et capitano du Cap d'Istrie. Sans contumace.
- Podestà de Castelfranco : région de Trévis, salaire mensuel de sept ducats vers 1520.
- Camerlengo à Brescia : salaire mensuel de 3 ducats vers 1520.
- Gouvernement de Feltre : avec contumace.
- Gouvernement de Prevesa : dans la région de Morée, pas de contumace, la ville fut sous contrôle vénitien entre 1499-1530, 1684-1699 et 1718-1797.
- Cottimo : les « cottimi di Damasco, Alessandria e Londra » étaient de simples bénéfiques depuis 1722.
- Uderzo : sans contumace, dans la région de Trévis, salaire mensuel de sept ducats vers 1520.
- Podestà à Valle : région d'Istrie, sans contumace.
- Camerlengo à Padoue : sans contumace, salaire mensuel de sept ducats vers 1520. C'est plutôt une charge d'un patricien destiné aux « Quarantie », de 3^{ème} et 4^{ème} catégories¹⁷⁷².
- Camerlengo à Vicenze : étape d'une carrière de pauvre¹⁷⁷³.

Certaines informations sont tirées des annexes de Domzalski : de A 48 à A 62¹⁷⁷⁴.

Charges à Venise :

- Officiali al Dacio al vin : carrière de patricien pauvre¹⁷⁷⁵.

¹⁷⁶⁹ L. Megna, « Riflessi pubblici della crisi del patriziato veneziano nel XVIII secolo: il problema delle elezioni ai reggimenti », op cit. n. 952, p. 262.

¹⁷⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 264.

¹⁷⁷² O.T. Domzalski, *Politische Karrieren*, op. cit. n. 6, p. 132.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, p. 123.

- Viciodominio al fontico de' Tedeschi : carrière de patricien pauvre¹⁷⁷⁶.
- Masseri alla Zecca al argento : 94% des patriciens qui ont occupé cette charge proviennent des catégories 4 et 5¹⁷⁷⁷.
- Collegio ai signori di Notte al Criminal : carrière de patricien pauvre¹⁷⁷⁸.
- Esattor al magistrato della Rason nove : la plupart des patriciens à cette charge faisaient partie des catégories 4 et 5 de Nani.
- Magistrato della Rason nove : fait partie d'une carrière pré-sénatoriale, et était plutôt réservée aux jeunes patriciens car au moins 50% des élus avaient moins de 35 ans¹⁷⁷⁹.
- Visdominio alla Tana : carrière de patricien pauvre.
- Sopragastaldo : d'après Domzalski, ce n'était pas une charge qui apparaissait dans les carrières de patriciens pauvres¹⁷⁸⁰, et elle plutôt réservée aux patriciens âgés: au moins 50% des élus avaient plus de 54 ans. Cette magistrature était chargée de l'exécution des sentences et de la conservation des documents concernant les actes ducaux, du palais, de l'église Saint-Marc et les actes notariés.

Certaines informations sont tirées des annexes de Domzalski : A 20 à A 24.

Annexe 36.2 : Tableau des nobles qui se plaignaient

Noble	<i>Temi veneta</i> 1780	<i>Temi veneta</i> 1785	<i>Temi veneta</i> 1790	<i>Temi veneta</i> 1797	Catégorie NANI
Zuane Battista Badoer d. Maffio	Rien indiqué	Conseiller capitaine (?)	Capitaine ou camerlengo à Rovigo	Cottimo à Damasco	5 ^{ème} 1781
Niccolò Barbaro d. Anzolo	Rien indiqué	Cottimo à Alessandria	Podestà à Asolo	Absent	5 ^{ème}
Girolamo Barozzi d. Niccolò	Dogana	Rien indiqué	Signor di notte al civile	Provveditore à Veggia	5 ^{ème}
Zuane Andrea Balbi d. Zuan Antonio	Podestà à Budua	Cottimo à Damasco	Pas trouvé	Absent	4 ^{ème} 1782
Lorenzo Balbi d. Alessandro	Rien indiqué	Nobile di nave	Podestà à Valle	Podestà à Rovigo	5 ^{ème} 1783

¹⁷⁷⁵ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, op. cit., p. 122.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 79.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 122.

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 81 - ; *Ibid.*, p. 123.

¹⁷⁸⁰ O.T. Domzalski, *Politische Karrieren und Machtverteilung im venezianischen Adel (1646-1797)*, op. cit., p. 123.

¹⁷⁸¹ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit.*, fol. 85.

¹⁷⁸² *Ibid.*, fol. 123.

¹⁷⁸³ *Ibid.*, fol. 143.

Alessandro Contarini	Al forestier	Camerlengo à Rovigo	Podestà et capitaine à Belluno	Podestà et capitaine à Conegliano	Branche San Ternità ¹⁷⁸⁴ . Absente.
Pietro Donà d. Paulo.	Rien indiqué	Podestà et capitaine à Feltre	Rien indiqué	Giustizia vecchia	Branche San Bernaba. ¹⁷⁸⁵ Absente.
Girolamo Antonio Pasqualigo <i>qd.</i> Marc'Antonio	Podestà et capitaine à Crema	Quarantia Civil Nova	Capitaine à Vicence	Rien indiqué	Branche de San Cancian (detti Basadonna) ¹⁷⁸⁶ 5 ^{ème}
Marco Aurelio Soranzo d. Mattio	Provveditore à Maran	Rien indiqué	Al petizion	Signor di Notte al Criminal	5 ^{ème}

Annexe 36.3 : patriciens interrogés qui avaient une part plus ou moins active dans les déclarations

Noble	<i>Temi veneta</i> 1780	<i>Temi veneta</i> 1785	<i>Temi veneta</i> 1790	<i>Temi Veneta</i> 1797	NANI
Lorenzo Balbi d. Ferigo	Pas enregistré	Nobile di nave	Podestà à Valle	Podestà à Rovigo	5 ^{ème} ¹⁷⁸⁷
Liberal Corner d. Nicolò	Signor Di notte al Civil	Cottimo à Damasco	Cottimo à Pago	Camerlengo à Padoue	Absent ¹⁷⁸⁸
Giacomo Contarini d. Alessandro	Ternaria Nuova	Auditor novo	Rien indiqué	Rien indiqué	Absent ¹⁷⁸⁹

¹⁷⁸⁴ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 18, op. cit., fol. 475.*

¹⁷⁸⁵ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 337.*

¹⁷⁸⁶ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 22, op. cit., fol. 37.*

¹⁷⁸⁷ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit., fol. 142-143.*

¹⁷⁸⁸ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 19, op. cit., fol. 122. Fol 122 barbaro corner de candia alli carmeni. 19*

¹⁷⁸⁹ *Ibid., fol. 495.*

Alessandro Morosini d. Rinaldo	All'armamento	Cottimo à Alessandria	Trésorier à Palma	Sopraconsolo	absent
Antonio Zorzi d. Piero	Camerlengo à Vérone	Provveditore et capitaine à Legnago	Cottimo à Alessandria	Auditor novo	absent
Niccolò Barozzi d. Piero d. nicolò	Pas enregistré	Rien indiqué	Sopracomitato	Conte Spalato à	Branche de San Ternità 5 ^{ème}
Luca Marcantonio Balbi <i>qd.</i> Zorzi	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	Podestà à Motta	Pas enregistré
Girolamo Marin d. Carlo	Podestà à Caneva	Podestà à Grisignana	Podestà à Muggia	Cottimo Alessandria	Branche de l'Anzolo 5 ^{ème}

Annexe 36.4 : tableau des nobles qui sont soupçonnés d'implication par Rodeschini

	<i>Temi veneta</i> 1780	<i>Temi veneta</i> 1785	<i>Temi veneta</i> 1790	<i>Temi veneta</i> 1797	NANI
Orseolo Ruggier Badoer d. Marin	Podestà à Noale	Rien indiqué	Camerlengo à Veggia	All'extraordinario	5 ^{ème}
Ferigo Bembo d. Vincenzo	Pas encore enregistré	Rien indiqué	Fontico Tesdesco	Rien indiqué	Absent
Zorzi Bon d. Niccolò	Podestà à Umago	Podestà à Castelbaldo	Rien indiqué	Rien indiqué	Absent
Niccolò Bon d. Zorzi	Pas encore enregistré	Rien indiqué	Camerlengo à Sebenico	Rien indiqué	Absent
Lorenzo Bonlini d. Zaccaria	Rien indiqué	Formento à Saint-Marc	Cottimo à Londra	Podestà à Piave	5 ^{ème} (branche de San Giustina)
Antonio Donà <i>qd.</i> Vincenzo	Dazio del vin	Camerlengo à Padoue	Rien indiqué	Al proprio	4 ^{ème}

Zuanne Longo d. Vicenzo	Consigliere à Zante	All'extraordinario	Camerlengo à Brescia	Dieci savi	Absent
Zilio Minio <i>qd.</i> Zuanne Antonio	Capitaine à Soave	Conte à Traù	Rien indiqué	All'extraordinario	Absent
Nadal da Mosto <i>qd.</i> Lorenzo	Trésorier à Udine	Ternaria nova	Rien indiqué	Camerlengo à Vérone	5 ^{ème} (San Marcuola)
Agostin Pizzamano <i>qd.</i> Zorzi.	Podestà à Torcello	Podestà à Albona	Podestà et capitaine à Bassano	Rien indiqué	5 ^{ème}
Claudio Avogadro <i>qd.</i> Marco	Rien indiqué	Rien indiqué	Rien indiqué	Rien indiqué	Absent

Dans une liste, il a rajouté les personnes suivantes. J'ai indiqué la catégorie à laquelle appartenait le patricien si elle était retraceable :

Nom du patricien	Office occupé en 1797	Catégorie selon Nani
Benetto Antonio Balbi <i>qd.</i> Antonio	Al Piovego	Absent
Zuanne Balbi <i>qd.</i> Ferigo	Rien indiqué	5 ^{ème} ¹⁷⁹⁰
Zorzi Balbi <i>qd.</i> Ferigo	Pas enregistré	Absent
Francesco Maria Badoer <i>qd.</i> Zuan Antonio	Podestà à Montona	A San Tomà. 5 ^{ème}
Alessandro Barbaro <i>qd.</i> Lorenzo	Quarantia Civil Vecchia	À San Gregorio. 5 ^{ème}
Marco Barbaro <i>qd.</i> Francesco	Rien indiqué	Absent
Francesco Bonlini <i>qd.</i> Fabio	Pas enregistré	San Giustina. 5 ^{ème}
Francesco Bembo <i>qd.</i> Andrea	Rien indiqué	Absent
Iseppo Maria Barbaro <i>qd.</i> Anzolo	Provveditore à Lonà	San Anzolo : 5 ^{ème}
Antonio Barbaro d. Simon	Rien indiqué, il était le « pieggio » pour une charge de sénateur de Tomà Mocenigo.	San Anzolo : 5 ^{ème}
Francesco Alvise Antonio Corner d. Vicenzo	Giustizia nova	San Moise in frezzeria. Absent
Rocco di Corner <i>qd.</i> Ulisse Primo	Provveditore à Peschiera	San Fantin. Absent
Marco Dandolo <i>qd.</i> Enrico	Dazio al vin	à San Tomà. 4 ^{ème}

¹⁷⁹⁰ *Miscellanea codici, Storia veneta, sec. XIV - sec. XX, «Genealogie patrizie» di Marco Barbaro, busta 17, op. cit., fol. 142-143.*

Andrea Longo <i>qd.</i> Vincenzo	Fontico dei tedeschi	Sulle zattere. Absent
Girolamo Minio <i>qd.</i> Alvise	Camerlengo à Vicenze	Santi Apostoli. Absent
Z. Alvise Minio <i>qd.</i> Alvise,	Rien indiqué	Santa sofia
Gaetano Maria Marin <i>qd.</i> Giacomo	Podestà à Castel Franco	All'Anzolo. 5 ^{ème}
Vettor Morosini <i>qd.</i> Antonio	Al forestier	Santi Apostoli. 5 ^{ème}
Zuanne Alvise da Mosto <i>qd.</i> Zuanne Battista	Signori al notte	San Marcuola. 5 ^{ème}
Agostin Pizzamano <i>qd.</i> Zorzi	Rien indiqué	San Ternità. 5 ^{ème}
Domenico Pasqualigo <i>qd.</i> Lorenzo	Rien indiqué	San Giovanni Grisostomo, 4 ^{ème}
Francesco Querini <i>qd.</i> Francesco	Formento à Rialto	San Martin. Absent
Francesco Maria Rizzi <i>qd.</i> Marcantonio Maria	Intrada	San Salvador. 5 ^{ème}
Francesco Pizzamano <i>qd.</i> Domenico	Rien indiqué	San Moise. 5 ^{ème}
Gerolamo Soranzo d. Mattio	Cottimo à Alessandria	San Barnabà. 4 ^{ème}
Domenico Zen d. Deffendi	Baile à Corfou	San Barnabà. 5 ^{ème}
Zuanne Andrea Zorzi <i>qd.</i> Antonio	Camerlengo à Brescia	à San Gio. Novo. Absent (Dans la <i>Temì</i> , il est inscrit à San Provolo)

Annexe 36.5 : les patriciens sermonnés ou sanctionnés par les inquisiteurs

Nom	1770	1779	1785	1790	1797	Nani
Zuan Battista Corner d. Rocco sermonné en 1770	Provveditor e agli Orzi novi	Castellan à San Felice de Vérone	Formento à Saint-Marc	Pas enregistré	Pas enregistré	Absent
Francesco Foscarini <i>qd.</i> Zuane sermonné en 1772	Signor di Notte al Criminal	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	San Samuel : 5 ^{ème}
Vicenzo Morosini <i>qd.</i> Andrea	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré	Pas enregistré
Vicenzo Morosini <i>qd.</i>	Pas enregistré	Al piovegò	Sopragastald o	Auditor novo	Console	A Santi Apostoli.

Marc Antonio ¹⁷⁹¹						Absent
Marco Barbaro <i>qd.</i> Maria Francesco 1792	Pas enregistré	Aucune indication	Giustizia vecchia	Legne	Aucune indication	San Gregorio 5 ^{ème} 1793
Lorenzo Bonlini <i>qd.</i> Zaccaria	Pas enregistré	Camerlengo à Sebenico	Formento à Saint-Marc	Cottimo à Londra	Podestà à Piave	5 ^{ème} Branche de San Giustina
Orseolo Ruggier Badoer, sanctionné en 1793	Voir le tableau des nobles suspectés par Rodeschini					
Zorzi Bon, sanctionné en 1793	Voir le tableau des nobles suspectés par Rodeschini					

Annexe 36.6 : liste des personnes soupçonnées de participer aux déclarations transmises par Sebastian Rodeschini aux inquisiteurs

(+ = chef ou personne qui prend note des déclarations, si « notte » est écrit en marge, cela signifie qu'ils tiennent note des déclarations mais sans jouer un rôle significatif dans la distribution des charges. S'ils sont médiateurs, rien n'est écrit dans la marge).

Toutes ces personnes ont été listées dans les tableaux précédents.

	Personnes suspectées par Rodeschini	Abita di casa (lieu du domicile)	
	Benetto Antonio Balbi <i>qd.</i> Antonio	Alli Armeni	
	Zuane Balbi <i>qd.</i> Ferigo	Giovani Novo	
	Zorzi Balbi <i>qd.</i> Ferigo	Calle delle legne	
notte	Orseolo Ruggier Badoer d. Marin	Calle del Treviso S. Alvise	+
notte	Ferigo Bembo d. Vincenzo	Calle del caro S. Alvise, depuis le podestà et capitaine à Brescia	
	Francesco Maria Badoer <i>qd.</i> Zuan Antonio	Calle dei morsi San Giovanni e Paulo	
	Alessandro Barbaro <i>qd.</i> Lorenzo	San Gregorio	
	Marco Barbaro <i>qd.</i> Francesco	San Vidal	
notte	Zorzi Bon d. Nicolò	Calle del Paradiso sopra Maria Formosa	+
notte	Nicolo Bon d. Zorzi	Calle dei gravi in corte delle ancore	+

¹⁷⁹¹ (pas trouvé de marc anonio mais il y a un vicenzo morosini q antonio qui est né en 1727 et le père antonio est né en 1693)

¹⁷⁹² Dans la temi de 1779 p 101, il y a un marco barbaro q francesco né en 1726

¹⁷⁹³ fol 213 de barbaro branche san gregorio busta 17

	Francesco Bonlini <i>qd.</i> Fabio	Alla pietà	
	Francesco Bembo <i>qd.</i> Andrea	Calle dei frari	
	Iseppo Maria Barbaro <i>qd.</i> Anzolo	Al gorion S. Zaccaria	
	Antonio Barbaro d. Simon	San Vidal	
notte	Lorenzo Bonlini <i>qd.</i> Zaccaria	Signori Apostoli al ponte de Ca' Franceschi	
	Francesco Alvise Antonio Corner d. Vincenzo	San Ternità	
	Rocco di Corner <i>qd.</i> Ulisse primo	Campo due dossi S. Ternità	
notte	Marco Dandolo <i>qd.</i> Enrico al ponte de Ca' Tesson	Sopra Maria Formosa	+
notte	Antonio Donà <i>qd.</i> Vincenzo	San Polo	
notte	Zuanne Longo <i>qd.</i> Vincenzo	Ogni Santi	+
	Andrea Longo <i>qd.</i> Vincenzo	Sopra Agnese	
	Girolamo Minio <i>qd.</i> Alvise	Calle del remedio sopra Maria Termosa	
notte	Zilio Minio <i>qd.</i> Z. Semi	San Bortolamio	+
	Z. Alvise Minio <i>qd.</i> Alvise	Campo della Guerra	
	Gaetano Maria Marin <i>qd.</i> Giacomo	Calle dei morti San Giovanni e Paolo	
notte	Vettor Morosini <i>qd.</i> Antonio	Santi Apostoli	
notte	Nadal da Mosto <i>qd.</i> Lorenzo	Salisada S. Alvise	
	Zuanne Alvise da Mosto <i>qd.</i> Zuanne Battista	Calle Longa sopra Maria Formosa	
	ser Zuanne da Mosto <i>qd.</i> Zuan Battista	Calle longa sopra Maria Formosa	
	Zuanne Pizzamano <i>qd.</i> Nicolo	San Ternità	
notte	Agostin Pizzamano <i>qd.</i> Zorzi	San Marina	+
notte	Domenico Pasqualigo <i>qd.</i> Lorenzo	San Giovanni Grisostomo	
	Francesco Querini <i>qd.</i> Francesco	San Stefano	
notte	Francesco Maria Rizzi <i>qd.</i> Marcantonio Maria	Marchian	
	Francesco Pizzamano <i>qd.</i> Domenico	In cale de redutto	
notte	Gerolamo Soranzo d. Mattio	San Gregorio	+
	Domenico Zen d. Deffendi	San Trovaso	
	Zuanne Andrea Zorzi <i>qd.</i> Antonio	San Gregorio	

Annexe 36.7 : extrait de la Temi Veneta de l'année 1770

SERENISSIMO
MAGGIOR CONSIGLIO
ALFABETICAMENTE DISPOSTO.

Nascita.

A L B R I Z Z I *in Procuratia a S. Marco.*

- 706. 17. Feb. f. Z. Batt. 1. Z. Batt. } *Sopra Monasterj.*
- 712. 12. Ag. f. Z. Batt. 4. Maffio. } q. mis. Z. Batt. Pr.
- 715. 19. Nov. f. Z. Batt. 5. Iseppo. } *Configlier di Sopra.*
- 741. 29. Apr. f. Z. Battista 1.
- 743. 23. Nov. f. Z. Batt. 2. Mare' A. } de f. Z. Batt. 1.
- 744. 20. Nov. f. Z. Batt. 3. Alessi.
- 747. 12. Marzo f. Z. Battista 4. Vic.
- 748. 3. Marzo f. Z. Batt. 5. Franc.

A N G A R A N *a S. Pantalon.*

- 695. 15. Lug. f. Giacomo 2. Zuanne. } *Sop. Prov. Biave.*
- 696. 16. Ott. f. Giacomo 3. Galean. } *Dam. Pub. q. Oraz.*
- 736. 16. Ott. f. Giacomo Orazio. } 40. C. V.
- 739. 19. Febr. f. Giacomo 2. Zorzi. } q. Ottavian.

A N G A R A N *a S. Margarita.*

- 707. 24. Magg. f. Francesco. } q. Carlo D. C. X.
- 715. 12. Feb. f. Lunardo. } 40. Crim.
- 746. 26. Giugno f. Lodovico de f. Fran.

A N T E L M I *a S. Giminiano.*

- 729. 9. Marzo f. Galeazzo q. Z. Piero. 40. C. N.

A R N A L D I *a S. Pantalon.*

- 706. 9. Aprile f. Z. Battista q. Costanzo.
- 727. 7. Dicembre f. Costanzo. } q. Vicenzo,
- 728. 5. Febr. f. Girolamo. } 40. C. V.
- 730. 22. Marzo f. Lodovico.

A V O G A D R O *a S. Maria Formosa.*

- 718. 19. Novembre f. Vido. } *Sopra Consolo.*
- 719. 27. Gen. f. Francesco. } *Avogad. Uscito.*
- 722. 20. Febr. f. Piero Paulo. } q. Marin.
- 732. 20. Novemb. f. Claudio.

B A D O E R *a S. Gio: Evangelista.*

- 737. 12. Agosto f. Francesco q. Alberto.

B A D O E R *a S. Gio: in Bragora.*

- 725. 26. Ott. f. Piero 1. } *Criminal.*
- 729. 20. Apr. f. Piero 2. Tadio. } *Sub. Dazio Vin.*

B A D O E R *ai Gesuiti.*

- 708. 30. Ottobre f. Z. Gabriel q. Anzolo

B A - 1

Résumé

Les élections politiques dans la République de Venise provoquaient des tensions entre normes républicaines, légales, sociales et religieuses. En conséquence, les patriciens développèrent une culture informelle constituée de diverses pratiques, appelée « broglio », pour concilier ces normes. Cette culture se déroulait en parallèle aux élections et pouvait à la fois les dévier de leur objectif principal que les rendre plus fluide. Cette étude a pour objectif de mettre en lumière comment une culture pré-électorale de la campagne politique a réussi à s'imposer alors qu'elle était interdite.

1500 patriciens prenaient place dans le Grand Conseil chaque dimanche et pendant les jours fériés pour élire les candidats. Le système électoral était strict : à travers une procédure complexe, seul le meilleur, le plus compétent et le plus loyal envers la patrie devait être élu sans prendre en considération les liens familiaux et clientélares. Les patriciens appelaient ce principe « justice distributive » en référence au concept d'Aristote.

Or, les patriciens devaient également soutenir les intérêts de leur famille. De plus, ils étaient intégrés dans un réseau clientélaire où les obligations mutuelles devaient être respectées. Si un patricien ne les honorait pas, il était exclu de la vie politique.

Afin de réconcilier les normes républicaines avec les enjeux familiaux ou les intérêts de leurs amis et clients, les patriciens ont développé cette culture informelle parallèle aux élections : le « broglio ». Certaines pratiques étaient illégales mais elles étaient tolérées de fait. D'autres, telle la corruption par l'argent, n'étaient ni légales ni légitimes.

Abstract : Between distributive justice and corruption : political elections in the Republic of Venice (1500-1797)

Political elections in the early modern Republic of Venice used to generate tension between republican, legal, social and religious behavioral norms. As a result, Venetians developed a culture of informal practices called *broglio* to harmonize these norms. This culture ran parallel to elections and could both thwart and smooth them. The analysis aims to highlight how a pre-election culture of political campaign managed to establish itself though it was forbidden.

1500 Patricians sat in the Great Council every Sunday and even on public holidays to elect candidates. The electoral system was strict: through a complex procedure, only the best, the most competent, and those most loyal to the motherland were to be elected, without any consideration of familial and friendship ties. Patricians called it distributive justice, a concept dating back to Aristotle.

Patricians had to favour the interests of the family. Besides, they were integrated in clientele networks, where mutual obligations had to be honoured. Whoever did not respect his social duties was excluded from political life.

To reconcile republican norms with familial and friendship's issues, they established an informal culture that existed in parallel with the elections: the *broglio*. Some practices were legally not permitted, yet tolerated to a certain extent. Others, such as monetary bribery were unacceptable at all levels.

Mots-clés : République de Venise – élections politiques – fraudes – corruption – « broglio » – justice distributive – époque moderne.

Keywords : Republic of Venice – political elections – frauds – corruption – « broglio » – distributive justice – early modern times.